Fallon

CAF. 362 (Bordeaux). B

22101061756

X73589

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b28982034

HISTOIRE

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE
DE BORDEAUX

ET DE

L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL DANS CETTE VILLE

1441-1888

Publié sous les auspices du Conseil général des Facultés de Bordeaux.

PAR LE DOCTEUR G. PERY,

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE,

OFFICIER D'ACADÉMIE.

Avec sept portraits et deux plans de la Faculté.

PARIS
O. DOIN
Place de l'Odéon, 8.

BORDEAUX
H. DUTHU
JOSEPH VINCENT SUCCESSEUR
Rue Sainte-Catherine, 17.

1888

71
BORDEAUX ; Medical School.

Gallery
CAT. 362 (Bordeaux), B

A M. le Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Monsieur le Doyen,

Ayant essayé d'écrire l'histoire de la Médecine à Bordeaux et plus particulièrement celle de l'enseignement de la Médecine, il m'a semblé tout naturel de vous dédier mon travail. En rétablissant la Faculté de médecine, le Gouvernement a voulu rattacher un passé, qui n'est pas sans mérite et sans gloire, aux espérances de l'avenir. Grâce à vous, Monsieur le Doyen, à vos éminents prédécesseurs MM. Gintrac et Denucé, et à tous les Professeurs qui vous entourent, cet avenir est assuré ; il n'y a qu'à marcher avec confiance dans la voie qui est ouverte.

Appelé de mon côté, quoique dans une sphère plus modeste, à faire partie de la Faculté, j'ai voulu apporter ma pierre à l'œuvre commune, et c'est ce qui m'a fait entreprendre ce travail. Vous avez bien voulu, Monsieur le Doyen, encourager mes efforts et me guider de vos conseils, c'est pour moi un nouveau motif de vous prier de vouloir bien accepter la dédicace de mon livre.

Veuillez agréer, Monsieur le Doyen, l'hommage de mon profond respect.

G. PERY,

Bibliothécaire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

A Monsieur le Docteur Pery, bibliothécaire de la Faculté de Médecine.

MON CHER AMI,

Si je vous ai quelquefois encouragé à poursuivre vos recherches sur l'ancienne Faculté de médecine de Bordeaux, c'est que j'étais bien convaincu que vous feriez une œuvre intéressante et utile. En lisant les bonnes feuilles de votre livre, j'ai acquis la certitude que mes prévisions étaient justes.

Votre travail ne s'adresse pas seulement aux érudits, il sera lu aussi, et surtout, par les personnes qui, par devoir professionnel ou par patriotisme, se préoccupent du problème de la réorganisation de l'enseignement supérieur en France.

L'Etat, poussé par le grand mouvement d'opinion qui s'est affirmé depuis 1870, est entré résolûment dans la voie de la décentralisation universitaire. La création des Facultés de médecine de province a été la première manifestation palpable de ses efforts. La promulgation du décret du 25 juillet 1885 qui rend aux Facultés le droit de posséder et de gérer leurs biens propres; l'application des règlements du 28 décembre 1885 qui associent les diverses Facultés d'une même Académie et leur donnent une représentation légale chargée de la discussion et de la défense de leurs intérêts communs, sont les étapes nouvelles d'une évolution qui ne tend à rien moins qu'à reconstituer les anciennes Universités régionales.

Ces tendances non équivoques vers la reconstitution d'un système dont l'expérience a déjà été faite, donne à vos recherches sur l'histoire de la Faculté de médecine de Bordeaux sous l'ancien régime, un véritable intérêt d'actualité. Au moment où s'élaborent des réformes considérables, sur lesquelles les esprits éclairés fondent de grandes espérances, il importe de prévoir toutes les

circonstances qui pourraient être de nature à en assurer ou à en compromettre le succès. L'histoire du passé doit fournir sur ce point les meilleurs éléments d'information. Les intéressantes études de M. Barckhausen et de M. Liard nous ont déjà initiés au fonctionnement des anciennes Universités et nous ont fait connaître en partie les raisons de leur prospérité et les causes de leur décadence. Les documents que vous avez réunis dans votre livre précisent certains détails et complètent les études des historiens qui vous ont précédé. Je vous félicite d'avoir eu le courage et la patience de mener à bonne fin un travail difficile qui ne pouvait être utilement entrepris que par un médecin érudit et laborieux.

Grâce à vous, nous pouvons mieux saisir les avantages et les défauts d'une organisation qui devait reposer sur des bases bien solides, puisque après avoir fonctionné pendant plus de trois siècles au milieu des transformations politiques et des luttes religieuses, elle paraît encore devoir se prêter mieux que toutes les autres aux exigences complexes de notre état social.

L'histoire de l'enseignement de la médecine à Bordeaux depuis la fondation de l'Université de Guienne jusqu'à la Révolution ; celle du Collège des médecins et de la Corporation des chirurgiens étaient très imparfaitement connues. Vous venez d'en fixer les grands traits.

La Faculté de médecine n'avait pas alors l'importance et l'homogénéité qu'elle a aujourd'hui. De 1441 à 1624, un seul professeur y faisait des cours officiels ; de 1624 à 1793, il y en eut deux. L'enseignement était complété par des membres agrégés du Collège des médecins et de la Corporation des chirurgiens. De là des conflits incessants, dont vous citez de nombreux exemples.

Quand une chaire devenait vacante, elle était livrée à la dispute, c'est-à-dire au concours public, mais elle n'était pas toujours occupée par celui des concurrents qui avait fait les meilleures épreuves. En 1757, par exemple, deux chaires ayant été disputées par neuf candidats que le jury avait classés dans l'ordre suivant : Caze, Doazan, Barbeguière, Castet, Betbeder, O'Sullivan, etc., le roi, sans tenir compte du classement du jury, nomma Betbeder et Caze. Cela ne dut guère encourager les concurrents évincés à préparer de nouveaux concours.

En outre, les professeurs de la Faculté recevaient une rétribution insuffisante. Jusqu'en 1615, ils ne touchaient aucun «gage». A partir de 1615, ils reçurent un traitement de 200 livres. Aussi ne se consacraient-ils pas exclusivement à leur enseignement. Quelquefois même, ils oubliaient leurs devoirs vis-à-vis des élèves, négligeaient leurs cours et se préoccupaient davantage de leurs intérêts privés que de leurs fonctions universitaires.

L'épisode relatif à l'histoire de ce Jardin botanique, qui fut acheté en 1630 pour servir à la démonstration des plantes médicinales et ne renferma jamais que des plantes potagères, si bien qu'on dut se décider à l'abandonner en 1648, en est une preuve tout à fait convaincante.

Cependant, il serait souverainement injuste de ne pas reconnaître les services qu'a rendus à la cause de l'enseignement l'ancienne Faculté de médecine de Bordeaux. Si quelques-uns de ses membres ont été indignes, la plupart furent des hommes dévoués au culte de la science, jaloux de leur indépendance, sachant défendre, avec dignité, l'honneur et les privilèges du Corps auquel ils appartenaient.

Les abus qui ont compromis la prospérité de cette institution tenaient plutôt aux mœurs de l'époque et au désordre administratif qu'à l'organisation même des Universités régionales. Il n'est pas à craindre qu'ils se reproduisent dans les Universités nouvelles. Des modifications profondes se sont opérées depuis un siècle dans l'esprit public. La science est devenue une force sociale de premier ordre dont les gouvernements et les municipalités comprennent fort bien la puissance. La haute culture intellectuelle est universellement considérée comme un des éléments nécessaires de la civilisation moderne.

Aussi les États et les villes rivalisent-ils d'efforts et de sacrifices afin d'assurer aux travailleurs un outillage scientifique suffisant, de développer le goût des recherches originales, de répandre à flot l'instruction. Il suffirait, pour mesurer l'étendue des progrès accomplis dans cette direction, de comparer les ressources de la nouvelle Faculté de médecine à celles de l'ancienne. Ceux de vos lecteurs qui voudront bien faire cette comparaison, y trouveront matière à d'encourageantes réflexions. Ils arriveront,

si je ne me trompe, à cette conviction que nos Universités régionales reconstituées sont appelées à devenir de grands centres d'activité intellectuelle et scientifique, et que l'Université de Bordeaux est, d'ores et déjà, en droit d'occuper une des premières places parmi les institutions similaires de la France et de l'étranger.

Je termine, mon cher ami, cette trop longue réponse à votre aimable lettre, en souhaitant à votre livre tout le succès qu'il me paraît mériter, et en vous donnant l'assurance de mes meilleurs sentiments d'estime et de sympathie.

A. PITRES,

Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

PRÉFACE

Nos lecteurs se demanderont peut-être pourquoi notre histoire médicale Bordelaise commence au xve siècle seulement : le choix de cette époque pourrait leur paraître arbitraire, il nous semble donc utile de le justifier.

On ne possède sur les premiers siècles de notre Histoire que des renseignements bien peu importants ; quelques noms : Ausone père, Marcellus Empiricus, par exemple ; quelques traités, quelques faits, quelques inscriptions funèbres en constituent tous les éléments. Notre confrère et ami, le Dr Sous, a écrit un intéressant mémoire sur cette partie de notre histoire médicale, et nous n'avons rien à y ajouter. A partir du xve siècle, au contraire, nos Archives et nos chroniques nous offraient un vaste champ à exploiter et nous l'avons consciencieusement fouillé. Notre récolte a été abondante, et si nous avions dû indiquer chemin faisant les sources où nous avons puisé, notre récit eût été à chaque instant interrompu et les marges de notre livre

n'eussent pas suffi à contenir toutes les indications nécessaires.

Aussi, avons-nous préféré, dans l'intérêt de nos lecteurs, donner à la fois les renseignements suffisants pour retrouver les documents que nous citons, et vérifier la véracité de notre récit. On trouvera ces indications après la Table de notre livre.

Qu'on veuille bien nous permettre de remercier ici : MM. Couat, ancien adjoint au maire de Bordeaux ; Gouget, Ducaunès-Duval et Roborel de Climens, des Archives Départementales ; Gaullieur, archiviste de la Ville ; Delpech, Secrétaire général des Hospices, et Lemaire, Secrétaire de la Faculté de Médecine, des facilités qu'ils nous ont gracieusement accordées pour mener à bien notre travail, et de l'empressement qu'ils ont mis à nous communiquer les documents qui pouvaient nous intéresser. Nous ne voulons pas oublier non plus le savant M. Barckhausen, dont la publication récente sur l'Université de Bordeaux nous a été d'un grand secours et qui a bien voulu nous communiquer avec sa complaisance habituelle, les résultats de ses recherches.

En commençant nos investigations sur la médecine bordelaise, notre intention était de nous borner à écrire l'histoire de la Communauté des Chirurgiens, sauf à poursuivre plus tard notre étude et à la compléter en l'étendant au Collège des médecins ; mais, ayant parlé de notre dessein au savant Doyen de notre Faculté, M. le professeur Pitres, nous nous sommes laissé persuader par lui d'élargir notre cadre et d'embrasser l'histoire entière de la Méde-

cine Bordelaise, depuis le XVe siècle jusqu'à nos jours. Si nous nous étions bien rendu compte de l'étendue de notre tâche et de notre insuffisance à l'accomplir, nous aurions certainement reculé devant ces obstacles ; mais une fois engagé dans cette voie, il ne nous était pas permis de revenir en arrière. Nous avons donc poursuivi courageusement notre travail en traçant péniblement un sentier dirigé vers un but que d'autres, plus habiles ou plus heureux, atteindront un jour.

Nous étudierons successivement dans notre ouvrage l'histoire du Collège des médecins, de l'ancienne Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux et de la Communauté des Chirurgiens, depuis le XVe siècle jusqu'en 1793 ; ces trois chapitres composeront la première partie de notre travail. Puis, nous plaçant à partir de cette époque au point de vue spécial de l'enseignement de la médecine, nous passerons successivement en revue l'histoire de l'Ecole de Saint-Côme et des Cours pratiques de médecine de l'Hôpital Saint-André, depuis leur origine jusqu'à la fusion des deux Ecoles, en 1829. Nons raconterons ensuite les nombreuses transformations qu'a subies l'École secondaire de médecine de Bordeaux jusqu'à la création de la Faculté. Pour relier le passé au présent, nous consacrerons un chapitre au récit des tentatives faites depuis le commencement du siècle pour rétablir à Bordeaux une Faculté de médecine. Arrivant enfin à la création de cette Faculté, nous nous efforcerons de donner un résumé complet de toutes les négociations qui ont précédé et suivi cette création. Nous terminerons

enfin par une description succincte de l'aménagement du superbe édifice construit pour la Faculté.

Qu'il nous soit permis, avant d'achever cette préface, déjà trop longue, de rendre un hommage bien mérité aux Maires et aux Conseillers municipaux qui, depuis vingt ans, se sont occupés de la création de la Faculté de médecine et de son installation. N'oublions pas non plus que c'est aux divers Recteurs qui se sont succédé à Bordeaux et surtout à M. Ouvré, à MM. les Doyens Gintrac, Denucé et Pitres, que notre Faculté doit d'être si bien dotée. Il est juste d'ajouter que Bordeaux a trouvé dans MM. les Ministres de l'Instruction publique et dans M. le Directeur de l'Enseignement supérieur, une bienveillance et un bon vouloir qui l'ont fait triompher de toutes les difficultés.

Enfin, et pour témoigner l'intérêt tout particulier qu'il portait à la ville de Bordeaux et à sa Faculté, le chef de l'Etat, M. Carnot, a bien voulu venir présider à son inauguration solennelle.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Histoire de la Médecine à Bordeaux depuis le XVe *siècle jusqu'en 1793.*

CHAPITRE Ier. Collège des Médecins.
CHAPITRE II. L'ancienne Faculté de Médecine de l'Université de Bordeaux.
CHAPITRE III. Communauté des Chirurgiens.

DEUXIÈME PARTIE

Histoire de l'Enseignement de la Médecine à Bordeaux 1793-1888

CHAPITRE Ier. Ecole de Saint-Côme, 1793-1829.
CHAPITRE II. Cours pratiques de Médecine de l'Hôpital Saint-André, 1797-1829.
CHAPITRE III. L'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, 1829-1878.
CHAPITRE IV. Tentatives répétées pour rétablir à Bordeaux une Faculté de Médecine. — Sa création, 8 décembre 1874. — Sa constitution, 16 juin 1878.
CHAPITRE V. Inauguration de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie. — Description sommaire des Services.

PIÈCES ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA MÉDECINE

A BORDEAUX

Depuis le XVe Siècle jusqu'en 1793

CHAPITRE PREMIER

COLLÈGE DES MÉDECINS

1411-1793

Le plus ancien document que nous ayons découvert sur l'histoire de la médecine à Bordeaux remonte à l'année 1411, et se trouve consigné dans nos chroniques dans les termes suivants :

« En l'assemblée générale des bourgeois plusieurs choses furent arrêtées en forme de loy, entre autres, que celui qui voudrait faire profession de médecine en la dicte ville après avoir proposé des thèses médicinales serait tenu de répondre en public, et étant trouvé capable par le jugement des docteurs, prêter le serment par devant les maire et jurats. »

Ce document est reproduit dans un mémoire qui se trouve dans le registre du Collège des médecins à la date de 1756, ce mémoire a pour titre : « *Idée de l'agrégation au Collège des Médecins de la ville de Bordeaux* »; c'est le plus ancien titre cité.

Avant de raconter l'histoire du Collège des médecins, nous croyons devoir expliquer brièvement ce qu'était cette société. Voici une définition que nous empruntons au registre du Collège :

Le Collège des médecins de la ville de Bordeaux est un corps composé de tous les médecins exerçant dans la ville, qui, après des épreuves fixées par les statuts de la Ville, sont liés par serment au service de ses habitants. Cette société a seule le droit de juger de la capacité de tout médecin aspirant à entrer dans le corps, nuls autres que ses membres agrégés ne peuvent exercer la médecine dans la ville. Les professeurs eux-mêmes de la Faculté de Médecine sont soumis à cette obligation.

Pour être agrégé au Collège des médecins il fallait : 1° être docteur en médecine; 2° avoir exercé pendant deux ans au moins dans quelque lieu du ressort du Parlement; 3° être catholique, apostolique et romain, avoir des mœurs irréprochables; 4° être admis, après enquête, à se présenter; 5° subir dans l'espace de deux ans six examens, dont le premier et le dernier avaient lieu à l'Hôtel de ville en présence du maire et des jurats et d'un nombreux public.

On trouvera à la fin de notre travail, dans les pièces annexes, plusieurs des statuts qui ont régi le Collège des Médecins de Bordeaux.

La première agrégation au Collège des Médecins qui soit rapportée dans les registres de la jurade est celle du Docteur Jacmes Ram. Ce médecin, d'origine allemande, logea en arrivant chez Guillerme de La Rue, rue Neuve. Ram se présenta aux jurats le 2 juin 1414.

« E plus, aqui binguo Jacmes Ram, mestre en artz et liccenciat en medicina et presentet aus senhors una letra. »

Cette lettre qu'on trouvera dans le tome IV des *Archives municipales de Bordeaux,* page 25, était de Colne, médecin à Montpellier. Elle disait aux jurats qu'il avait appris par un apothicaire nommé Passa-Rase que les médecins de Bordeaux étaient morts

et qu'il avait choisi, pour le leur envoyer, un médecin savant distingué, etc., etc.

Le 15 juin, Ram soutint dans l'Hôtel de ville une série de thèses fort extraordinaires, la plupart étrangères à la Médecine. Voici le récit officiel :

« Lo medis jorn que dessus, mestre Jacmes Ram, mestre en artz et liccenciat en medicina, en la mayson cominau de Sent-Ylegi, si cum es acostumat, per son examen disputet, en presentia de en Bernad de Sent-Auit, sotz-mager et loctenent deu nobble et poyssant senhor et caualer mossenhor Johan de Sent-Johan, mager de Bordeu et deus senhors juratz, et de plusors mestres et bachalers en sancta theologia, bachalers en artz, mestres et bachalers en medicina, deus senhors trenta et plusors autres notablas personas, las questions que s'enseguen, ben et notabblament. »

Voici l'avis publié à ce sujet :

« Jacobus Ram, magister in artibus et licenciatus in medissina, in Montepessulano, nationis Almanie, qui noviter dessendit ad hanc civitatem, habitans in domo Guillermi de La Rua, in rua Nova, in die veneris, hora consueta, intus respondebit de istis questionibus et omnibus arguere volentibus. »

Voici les sujets de thèse de Ram :

« Utrum occisio manentium propter pestem congruit excercere ?

« Plantas eradicare et britta mortifficare in lege non videtur abhominabile fore.

« Qui in policia zizaniam obstulerit, non inter homicidas sed Reipublice purgatores debet computari.

« Principibus et Reipublice custoditoribus gladium legalem justicie decuit exercere.

« Dampnabilis est mens illa, et susffulta turpitudine, que in se ipsum homicidi maculam non uxrunt (?) infligere.

« Casualiter occidens, diligentia [m] legitimam non postponens, ab homicidi crimine consuevit excusari.

« Medicina a Deo inspirata prudentibus et dominus (?) propinquis communicata, per pravitatem abutentium et eam indigne usurpantium, non parum redditur offuscata.

« Utrum philosophorum openio, pro Ypocratica ratione, cessivit, in amissione pabuli solum sanguinem deperditum restaurare ?

« Potentia nutritiva in humani corporis conservatione non parum exsistit necessaria.

« Forma humana non potest stare sub materia dura et compacta, quemadmodum lapidea et metalliva.

« Humanum corpus, pro sui substentatione, cibi indiget continua reffocillatione.

« Quatuor sunt motus digestivi quibus cibus extra degradatur antequam ad veram mutationem pervenienti [pervenerit] (?).

« Juste asserit medicorum veritas sanguinariam massam, ex quatuor liquoribus conflatam, in amissione pabuli deperditum restaurare. »

1414. — *7 Juillet.* — Les jurats ordonnèrent :

« Que los metges (médecins) ayen quatre-bintz ffranx per an de pencion. »

Et le même jour nous trouvons :

« Juret mestre Jacmes Ram, mestre en artz et licenciat en médicina, de Alemanha, se estre fidel au Rey, nostre senhor, et a la bila, et se portar en son art ben et sanctament et justament. »

24 Juillet. — Nous trouvons encore :

« E plus, ordenam que los dos metges, so es assauer; mestre Jacmes Ram et mestre Johan de La Poyada, que cascun ayan quaranta ffranx, ayssi cum fo passat per los trenta ; et d'aquo, que ayan letra de la bilá, cum sian paguatz cascun an ; e plus, que mestre Johan de La Poyada aye a ffar sa desputa dedentz quinze jorns.

« E plus, ordenam que mestre Pey Arbeu, bachaley en medicina, filh nat d'esta bila, aya bint ffranx per an ; et d'asso que aya letra de la bila.

« E plus, ordenam que los metges et los botiqueys benguan a Sent-Aloy far segrament sur l'autar garnit deus corporaus, et deu libre, et de la crotz, que edz no faran composition, manipoli entre lor de las médissinas que lo malaud aura a pendre per nome que lo malaud y sia decebut en res. »

1er Août :

« E plus que mestre Johan de La Poyada, mestre en medicina, fassa sa disputa dialus qui ben. »

Ce ne fut cependant que le 10 décembre que Johan de La Poyada soutint ses thèses.

« Lo medis jorn, mestre Johan de La Poyada, bachaler en medicina,

segont la ordenanssa deus senhors, e ayssi cum antiquament es estat acostumat en dreyt deus metges que benen de noet a la bila, quant bolen practiquar, disputet, e lodeit mestre Johan meto, en abant sa collation et preposition, las conclusions que s'enseguen per ordre :

« *Primo :* Quomodo medicinalis speculatio est solum de rebus sensu perceptis. — *Corollarium :* Necessario est medicum esse perfectorum sensuum.

« *Secunda :* Quomodo cause morborum pestilentium a radice superiori provenentium nequeunt per medicum clare previdéri. — *Corollarium :* Astrologia non est de consideratione medici. — *Tertium corollarium :* Cause morborum pestilentium, ex divino ideo judicio provenientium, non possunt per peritum medicum previdéri.

« *Tertia :* Quomodo causa dictorum morborum pestilentium a radice inferiori provenientium possunt precognosci.

« *Quarto :* Quomodo signa pronostica signifficantia dictum morbum pestilentem, ex divino judicio provenientem, non possunt per peritum medicum previdéri.

« *Quinta :* Quomodo signa pronostica dicti morbi pestilentis a radice inferiori provenientis possunt per peritum medicum faciliter cognosci.— *Corrolarium :* Ex uno signo non est concludendum super futura pestilentia.

« *Sexta :* Quomodo signa demonstrantia dicti morbi pestilentis a quacumque causa provenientis satis sunt medico manifesta. — *Corollarium :* Peritus medicus, canonibus medicinalibus illustratus, faciliter potest venire non solum in noticiam preteritorum, ymo et presentium et futurorum.

« *Alia :* Quod, licet morbus pestilens ex sui natura sit, ut plurimum, pernecabilis et contagiosus, tamen, per consilium periti medici et per bonum regimen, multi ab eodem possunt preservari.

« *Nona :* Quomodo securius consilium quod possit per regimen preservationis ordinari est mutare locum inffectum aut suspectum.

« *Decima :* Quomodo preservatio morbi pestilentis particularis, et a radice inferiori provenientis, potest faciliter per peritum medicum previdéri.

« *Alia :* Quomodo morbus pestilens a radice superiori creatus raro per medicum quemcumque peritum valet curari.

« *Alia :* Quomodo cura morborum pestilentium a radice inferiori provenientium potest faciliter previdéri.

« *Alia :* Quomodo et responsales cause signa, preservationis et cura morbi pestilentis per peritum nature humane ministrum valent faciliter previdéri. »

Johan de La Poyada devint bourgeois de Bordeaux, Membre du Conseil des Trois-Cents.

Comme on le voit par les faits que nous venons de citer, les médecins, pour exercer à Bordeaux devaient, en 1414, soutenir des thèses publiques, et c'était dit-on un antique usage ; de plus la ville de Bordeaux avait déjà à cette époque des médecins gagés. Enfin nous venons aussi de voir que Pey Arbeu, bachelier en médecine, originaire de Bordeaux, recevait de la Ville vingt francs par an de pension. A quel titre ? nous l'ignorons.

Il nous faut maintenant franchir un siècle pour renouer la trame de notre histoire médicale; transportons-nous donc par la pensée en 1520.

1520. — *10 Septembre.* — Les médecins de la ville sont assemblés pour voir si un homme est ladre.

1521. — *8 Mai.* — Podio, médecin, demande qu'il soit établi des étuves et remédié aux infections du Pont Saint-Jean et du Mû.

1526. — *9 Mai.* — Antoine de Podio déclare au nom des médecins qu'ils ont examiné Jean de Tarrega, fils du professeur de l'Université, et qu'ils ont trouvé qu'il avait bonne théorie, mais qu'il ne devait se livrer à la pratique qu'en compagnie d'autres médecins.

1532. — De Tarrega, Antoine de Podio, Antoine de Serres, et Raymond de Granollas ont examiné Jacques l'Italien et l'ont trouvé incapable. On lui défend de pratiquer la médecine, et les apothicaires ne devront pas recevoir ses ordonnances jusqu'au samedi suivant, jour où il viendra en jurade pour être examiné plus amplement.

7 Septembre. — Allepin admis à pratiquer.

1554. — *15 Septembre.* — Lataste, reçu médecin, à la charge de ne pas pratiquer pendant six mois, pour des cas graves, sans faire appeler d'autres médecins et d'aller deux fois par semaine pendant un an à l'hôpital.

Galatheau soutient des thèses devant les jurats et les médecins, et explique un passage d'Hippocrate.

3 Novembre. — MM. de Fournel, Pichot, de Lopès, Menardeau, Durand et Lataste, médecins, rapportent aux jurats qu'ils

ont examiné Galatheau et qu'il ne doit pas être reçu; ils en donnent les motifs dans un mémoire qu'ils déposent. Les jurats décident que l'interprétation de Galatheau sur le 37e aphorisme du livre VI d'Hippocrate, les interrogations qu'on lui a faites et ses réponses seront communiquées à M. Gélida, Principal du Collège de Guienne, Binet, etc., régents, et qu'ils prendront ensuite une décision.

7 Novembre. — Les jurats ordonnent de recevoir Galatheau, à la condition qu'il ira tous les jours à l'hôpital voir les pauvres et que pendant six mois il ne pourra soigner de maladies graves sans appeler d'autres médecins.

1559. — *20 Juin.* — Reulin demande à être autorisé à exercer, vu qu'il a longtemps pratiqué à Paris. Les jurats mandent les médecins de la ville pour savoir si Reulin a été examiné et s'il est capable. Pichot et Lataste répondent que l'Université n'a pu lui donner de grades, attendu que de Lopès est seul professeur et n'a pu procéder à l'examen; ils en concluent qu'il doit être examiné de nouveau. De Lopès prétend au contraire que l'Université a le droit de recevoir des médecins, bien qu'il n'y ait qu'un seul professeur; que Reulin a suffisamment répondu, mais qu'il croyait qu'il voulait exercer à la campagne. Reulin consent à subir un nouvel examen, est reçu et prête serment le 4 octobre 1559.

17 Septembre.—Examen de Barth Vidal. De Lopès et Pichot veulent le recevoir, à condition qu'il ira à l'hôpital et appellera un médecin à son aide dans les cas difficiles. MM. Galatheau et Reulin disent que Vidal devrait être examiné en pratique et montrer ses lettres de grade. Les jurats décident qu'il montrera ses lettres et qu'il sera reçu.

Nous franchissons encore une période de cinquante années sur lesquelles nous ne possédons aucun renseignement et nous arrivons à 1610.

1610. — Plainte de Maniald contre un médecin de passage à Bordeaux, nommé Charon, qui a soigné un client de Maniald

et l'a rendu plus malade. Les jurats décident que Charon sera mandé devant le capitaine du guêt.

1611. — *19 Février* — A la requête des médecins, les jurats défendent à toute personne qui n'est pas médecin de soigner des malades, à peine de 1000 livres d'amende; il est permis aux médecins de faire perquisition des contrevenants et enjoint aux officiers du guêt de leur prêter main-forte.

1613. — *25 Novembre.* — Examen d'Eymery devant les jurats; une collation composée de confitures, de dragées et de biscuits est offerte aux assistants par l'aspirant, elle leur est présentée assis sur leurs sièges; on évite ainsi le désordre qui se produisait quand la collation était mise sur la table.

27 Novembre — Charon, reçu en 1610, à condition que pendant deux ans il ne pratiquerait la médecine qu'en compagnie d'un ancien qui écrirait les ordonnances et qu'il visiterait l'hôpital, s'était retiré à la campagne et revient au bout de deux ans prétendant exercer. Sur la plainte des médecins, les jurats décident qu'il exécutera de point en point l'acte de sa réception, pendant un an à partir du jour où il établira sa résidence en ville, à peine de 1000 livres d'amende et privation de sa qualité de médecin.

1617.— *3 Avril.*— L'assemblée des médecins, convoquée par le doyen Reulin, nomme Maniald et Lopès syndics et les désigne pour faire les leçons aux chirurgiens et aux apothicaires, d'octobre à Pâques.

1618. — *29 Janvier* — Gualteri, médecin, se plaint en jurade qu'il a été insulté par Primrose; il se plaint aussi que les médecins, de leur autorité privée, ont rédigé des statuts nouveaux, nommé un doyen et établi des examens chez les quatre anciens, au détriment des aspirants. Les médecins font présenter par Maniald le livre de leurs règlements, dont on ordonne le dépôt au greffe.

Primrose fait des excuses. Les médecins se livrent à une discussion au sujet de la fixation de l'examen de Primrose; les jurats leur ordonnent de se mettre d'accord et d'envoyer ensuite deux d'entre eux pour faire fixer le jour de l'examen.

21 Mars. — Jour indiqué pour l'examen. Le même jour, les jurats annulent les statuts que s'étaient donnés les médecins et déclarent qu'il n'y a d'autres statuts que ceux insérés dans le livre des statuts de la Ville.

24 et 28 Avril. — Examen de Primrose; il est obligé de servir à l'hôpital et de n'exercer pendant deux ans qu'avec l'assistance de médecins plus anciens.

1619. — *22 Mai.* — Les jurats montrent à Reulin, Trautelle et Lopès une requête du sieur Courtade demandant à être reçu, attendu qu'il y avait longtemps qu'il avait subi l'examen. Reulin répond que le sieur Maures avait subi son examen avant Courtade et devait être reçu avant lui. Il est ordonné que Maures se présentera au premier jour de jurade après Quasimodo, faute de quoi Courtade sera reçu.

25 Mai. — Courtade est examiné et trouvé incapable; la délibération à prendre à son sujet est remise.

1621. — *2 Janvier.* — Les médecins disent que des empiriques avaient soigné des malades, qui étaient morts par suite de la mauvaise qualité des remèdes; les jurats défendent aux empiriques de pratiquer à peine de 500 livres d'amende, et aux apothicaires de recevoir leurs ordonnances.

20 Novembre. — Manuel Van Olivera, médecin portugais, demande l'autorisation d'exercer. On lui ordonne de remettre ses thèses, il sera interrogé tant en théorie qu'en pratique. Un arrêt du Parlement du 7 décembre 1621 confirme cette décision.

1623. — *17 Octobre.* — Borelli et Bourdenave, syndics.

1625. — *5 Mars.* — Courtade obtient un arrêt du Parlement ordonnant de le recevoir; les jurats envoient une commission éclairer le Parlement et dire que Courtade est incapable et a été refusé trois ou quatre fois.

1631. — *25 Février.* — Lopès fils soutient ses thèses en présence d'une nombreuse assistance, il prête serment le 28.

1632. — Le Collège des médecins décide qu'on adressera aux jurats une supplique pour faire défendre aux apothicaires de

délivrer des médicaments sans ordonnance de médecins, et pour qu'aucun apothicaire ne puisse exiger le prix de ses remèdes avant qu'ils n'aient été estimés par le médecin ordinaire et le syndic des apothicaires et que les formules n'aient été vues par les médecins ordinaires de la ville, le tout gratis.

1633. — *Juin* — M. Maures, professeur de l'Université, dit qu'il lui paraît convenable et digne du Collège de médecine que ce ne soit pas seulement les professeurs qui fassent des leçons publiques dans la salle des cours de médecine, mais qu'il conviendrait que le Collège désignât deux autres de ses membres pour faire des leçons à des jours indiqués, comme cela se pratique à Paris. Mais comme la vieille salle n'est pas en bon état, Lopès, autre professeur, et lui sont allés vers les jurats et leur ont demandé de faire à la salle les réparations convenables, disant qu'elle était laide, incommode et que les étudiants ne pouvaient y entendre les leçons à cause du bruit venant du dehors. Les jurats ont regretté que l'état des finances de la Ville ne leur permît pas de faire ces dépenses, disant que dans cette situation le Collège devait décider s'il ne conviendrait pas d'employer à ces réparations urgentes l'argent qu'il reçoit des candidats à l'agrégation. Le Collège approuve les paroles de Maures, décide qu'on nommera deux professeurs et prie Maniald et les syndics de consigner dans les registres la restauration de la salle des cours.

17 Septembre. — Le Collège des médecins, réuni sous la présidence de Maniald, doyen, désigne J. de Bourdenave et Lopès pour les leçons aux chirurgiens et aux apothicaires. Les autres médecins s'interdisent de semblables leçons.

1636. — Roberdeau et Bourdenave, syndics. Valet est chargé des leçons pour les apothicaires, et Bourdenave pour les chirurgiens.

27 Novembre. — Il est décidé que ceux qui voudront se faire agréger au Collège des médecins de Bordeaux devront, avant de soutenir en public leurs thèses à l'Hôtel de ville, ou

servir deux ans dans les hôpitaux, ou suivre la pratique des médecins ordinaires de la ville, ou avoir exercé pendant deux ans sans interruption dans une autre ville, et en rapporter des certificats authentiques. Exception est faite pour les fils de médecins qui sont instruits par leurs pères.

1637. — *14 Mars.* — A propos des examens de Mingelousaulx, Veyries et Galatheau, les jurats décident que le premier examen théorique passé, les quatre suivants se feront publiquement dans le Collège de médecine et non ailleurs, et que le sixième aura lieu à l'Hôtel de ville, dans la salle du Conseil.

1639. — *3 Août.* — Bourdenave est chargé des leçons pour les apothicaires, et Galatheau pour les chirurgiens.

1640. — *9 Juillet.* — Quatre médecins sont désignés pour aller rendre compte aux jurats de la santé publique. On décide de consulter M. de Fonteneil pour savoir comment on pourra remédier aux infractions aux statuts de la part des chirurgiens et des pharmaciens. Galatheau est nommé professeur pour les chirurgiens, et Mingelousaulx pour les apothicaires.

1641. — *11 Mars.* — Le Prince de Condé écrit à MM. les jurats pour leur recommander le Dr Charon, afin qu'il soit reçu sans examen. Le lendemain, Lopès, Bernada et Tartas protestent au nom des médecins. Il est probable que les jurats firent droit à leurs réclamations, car on trouve que Charon subit son dernier examen le 14 décembre 1644.

1646. — *2 Juin.* — Modéry prête serment.

1647. — Tartas et Lopès fils étant syndics, les statuts des médecins sont approuvés par les jurats; on en fait la lecture devant les maîtres chirurgiens et tous promettent de s'y conformer.

Voici les points principaux du règlement signé le 30 avril 1647.

« Les médecins et les maîtres chirurgiens se sont assemblés au Collège de médecine pour obvier aux désordres qui se commettent journellement dans l'exercice de la médecine, et sont convenus des points suivants :

« Les médecins n'admettront à exécuter leurs ordonnances en ce qui

concerne la chirurgie que les maîtres chirurgiens de Bordeaux ou leurs serviteurs reconnus, et défèreront au lieutenant et aux bayles des chirurgiens les gens sans aveu ou chirurgiens des bourgs ou lieux voisins qu'ils verront chez leurs malades ou dont ils auront connaissance. Les délinquants seront poursuivis aux frais communs des deux corporations.

« Les chirurgiens, de leur côté, ne recevront, ni n'exécuteront, ni ne permettront d'exécuter dans leurs boutiques d'autres ordonnances ou remèdes ou opérations chirurgicales que celles prescrites par les médecins agrégés au Collège. S'ils rencontrent chez leurs malades des médecins étrangers à la ville, ils les défèreront au doyen ou aux syndics des médecins et ils seront poursuivis à frais communs.

« Des opérateurs spéciaux pour les calculs, la cataracte et la cure des hernies pourront être admis, appelés par des malades, après avoir été approuvés par deux médecins agrégés, le lieutenant et les bayles des chirurgiens, en présence desquels ils devront opérer.

« Les chirurgiens ne traiteront pas de maladies internes sans appeler les médecins et ne pourront les soigner ou appliquer des ventouses qu'une fois, avant la venue d'un médecin qu'ils devront faire appeler pour peu que la maladie résiste; ils pourront traiter les maladies simplement vénériennes. Les médecins ne pourront traiter de maladies externes qui dépendent de la connaissance du chirurgien, ni faire d'opérations, sans appeler un chirurgien pour la faire. Les médecins et chirurgiens s'engagent à observer ce règlement sous peine d'amende. Ceux qui manqueront à ces conventions ne seront plus admis aux consultations ni dans les assemblées, et seront tenus comme indignes, à moins qu'ils ne se soumettent aux peines qui pourront être édictées.

« Les chirurgiens sont responsables des contraventions de leurs serviteurs.

« Les médecins et chirurgiens, après leur réception et leur serment, devront prendre connaissance de ce règlement et le signer; on en donnera connaissance aux serviteurs des chirurgiens à leur entrée dans la boutique, il en sera de même des veuves des chirurgiens. Un serviteur qui aura deux contraventions ne sera reçu dans aucune boutique. »

Ont signé les médecins suivants :

LOPÈS, EYMERY, VALET, BERNADA, THOMAS, VALADÈ, BOURDENAVE, DIAS, LOPÈS, procurator ordinis, MINGELOUSAULX, CHARON, MODERY, TARTAS, GALATHEAU, CAZAUVIEL.

Chirurgiens :

PHILIPPON, GALMET, DE FERBOS, VOYE, EYMERY, DANET, DAVANT, SUDRE, SONTIO, P. PHILIPPON, BALAN, LACOSTE.

La liste des médecins qui ont signé les statuts de 1647 nous offre une série de noms connus. Ce sont : Lopès père, professeur à la Faculté; P. Lopès fils qui le fut après lui, et Eymery qui avait été déjà reçu à Montpellier en 1639. La bibliothèque de la ville de Bordeaux possède les thèses de ces deux médecins. Modery, Tartas et Cazauviel furent professeurs à la Faculté de médecine; Galatheau, médecin par quartier du Roy, et Mingelousaulx est connu par son édition de Guy de Chauliac.

1654. — *27 Mars.* — Bourdenave et Cazauviel, syndics. Le Collège décide une question de préséance entre Charles de Veyries et Antoine de Vincent qui se présentaient à l'agrégation. Veyries est classé en première ligne.

1655. — *1er Septembre.* — Lopès et Bernada se plaignent en jurade de ce qu'à leur exclusion et au préjudice des prérogatives des jurats, il avait été fait une assemblée pour une tentative dans leur communauté.

Bourdenave, syndic, répond qu'il a accordé cette permission parce qu'elle est fondée sur une ordonnance de MM. les jurats de 1653. Il sera informé.

1659. — *11 Septembre.* — Tartas et Modery, syndics.

1660. — *10 Novembre.* — Statuts des médecins en vingt-deux articles.

1662. — Les médecins choisissent pour patron saint Luc, et la confrérie reçoit des statuts de Mgr Henri de Bethune, archevêque de Bordeaux.

1663. — Lopès et Lascous, nommés syndics.

1664. — Mingelousaulx et Tanesse, syndics.

1666. — Bourdenave et Tartas, syndics.

1668. — Tartas et Modery, syndics.

1670. — Lopès et Vincent, syndics.

1671. — *1er Juillet.* — Les médecins se plaignent qu'un nommé Elie Faure a extorqué des lettres du Maréchal d'Albret et exerce la médecine à Bordeaux; les jurats lui ordonnent d'apporter ses lettres et, en attendant, lui défendent d'exercer la

médecine à peine de 500 livres d'amende. Le 27 août, les jurats ayant vu les lettres de doctorat de Montpellier, de Faure, et celles du Maréchal d'Albret, lèvent les inhibitions faites le 1er juillet.

1674. — *15 Avril.* — Darès soutient ses thèses en présence du premier Président.

1675. — Tanesse et Modery, syndics.

26 Avril. — Sylva, docteur de Montpellier, se présente pour être agrégé.

30 Décembre. — Rangeard, médecin du duc d'Albret, lieutenant général pour Sa Majesté en Guyenne, présente une lettre de ce seigneur aux jurats. Voici la teneur de cette lettre :

« Le Maréchal d'Albret, chevalier des ordres du Roy, Gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Guyenne ;

« En considération des agréables services que nous a rendus le sieur Jean Rangeard, docteur médecin, et des soins qu'il a pris et prend incessamment de notre personne et désirant reconnaître l'attachement qu'il a pour nous, en lui donnant des marques de l'estime particulière, que nous faisons de son sçavoir et de son expérience, nous avons nommé et choisi le dit Rangeard pour notre médecin ordinaire et de notre maison : et à ces fins voulons et entendons qu'il jouisse de tous les privilèges et prérogatives qui ont toujours été accordés aux médecins ordinaires des Gouverneurs de cette Province, en témoignage de quoi nous avons signé les présentes de notre main, fait contresigner à notre Secrétaire ordinaire et à icelles apposer le scel de nos armes. Fait en notre Hôtel à Bordeaux, le troisième jour du mois d'avril 1675.

« Signé : CŒSAR PHŒBUS D'ALBRET.

et plus bas : « Par Monseigneur,

« DE COSTARD. »

Le Procureur syndic donna un avis favorable.

Les jurats, vu les lettres du Gouverneur, vu l'attestation de sçavoir et suffisance de Rangeard, signée non seulement des médecins ordinaires de la ville, mais de tous ceux qui ont prêté le serment, ordonnent que le suppliant prêtera serment, que des lettres de médecin lui seront expédiées et qu'il pourra pratiquer la médecine dans la ville de Bordeaux.

Pour rendre plus intéressante l'histoire de Rangeard, nous

sommes obligés d'anticiper sur les événements afin de ne pas séparer des faits qui s'enchaînent, nous reprendrons ensuite notre histoire médicale en l'année 1677 où nous la laissons.

Rangeard, agrégé au Collège des médecins, fut choisi pour médecin ordinaire par le duc de Roquelaure, successeur du duc d'Albret; ce seigneur lui délivra des lettres en cette qualité les 8 septembre et 6 décembre 1680. Mais à la nouvelle de la mort du duc, arrivée à Bordeaux le 17 mars 1683, et dès le lendemain, au milieu d'un examen, au moment où Rangeard allait interroger le candidat Subercazeaux, les Drs Darès, Pinsarrat et Philippon se levèrent, interrompirent Rangeard et dirent : Monsieur le Gouverneur est mort, Rangeard n'est plus agrégé, il faut l'exclure du Collège où il est entré par la violence. Le 30 mars, sept docteurs sous la direction de Modéry, doyen, exclurent Rangeard de l'agrégation sans en donner les motifs, et avec lui furent exclus tous ceux qui l'accepteraient en consultation ou qui le reconnaîtraient pour agrégé. Sept membres refusèrent de voter l'exclusion. Les adversaires de Rangeard étaient Modéry, Tanesse, Tartas, Darès, Pinsarrat, Philippon et Boyrié, et ses sept partisans : Eymery, Lascous père, Sylva, Griffon, Doreau, Lascous fils et Lecomte. Le 3 avril 1683, les jurats donnèrent un appointement par lequel ils défendaient à Darès, Pinsarrat et Philippon, etc., de troubler Rangeard dans l'exercice de ses droits d'agrégé et ordonnèrent qu'en conséquence il serait appelé à toutes les assemblées et jouirait de ses lettres d'agrégation. Ils enjoignirent au syndic Tanesse d'apporter sous trois jours le livre des délibérations des médecins. Un procès eut lieu entre Rangeard et ses adversaires devant le Parlement ; nous en ignorons l'issue. Toujours est-il que le registre des médecins, interrompu en octobre 1683, se continue en octobre 1685 par le procès-verbal de l'élection de Rangeard comme syndic. Il avait donc eu gain de cause, du moins en fait.

1677. — Nous reprenons maintenant notre récit interrompu. Tartas et Darès sont nommés syndics.

1678. — Les médecins de Bordeaux, en présence du nombre des médecins protestants qui veulent se faire agréger, demandent au Parlement de décider que, conformément aux statuts, le doyen ne pourra être protestant.

29 Octobre. — Les jurats rendent une ordonnance qui fait défense à toute personne, même aux docteurs en médecine, d'exercer dans Bordeaux s'ils ne sont agrégés au corps des médecins jurés dans les formes prescrites par les statuts, à peine de 500 livres d'amende, et même peine à tout apothicaire ou chirurgien qui exécuterait leurs ordonnances.

Le même jour, les jurats rendent, sur la réquisition du doyen des médecins, une ordonnance portant qu'à l'avenir les aspirants, après avoir fait leurs visites et rendu leurs devoirs à MM. les jurats et aux médecins agrégés, communiqueront leurs thèses au doyen du Collège pour voir si elles sont dans l'ordre. Les thèses approuvées et imprimées seront adressées ensuite aux doyen et syndics du Collège qui viendront avec le candidat prendre jour pour l'examen, conformément aux statuts. Les thèses devront être ensuite affichées et distribuées huit jours avant l'époque fixée pour leur soutenance. Cette ordonnance fut rendue parce que les sieurs Audat et Sylva avaient manqué à toutes ces formalités.

16 Novembre. — Sylva est reçu. Le 16 décembre, il prend rang par arrêt de la cour.

1679. — Lascous et Sylva, syndics. Dans cette année, Pinsarrat, Philippon, Griffon, Audat sont agrégés.

1680. — *30 Mai.* — Discussion dans le Collège des médecins pour savoir si pour l'examen privé fait par les quatre anciens, le jour sera indiqué par les juges ou par le Collège entier; on décide que le Collège prononcera l'admission à l'examen et que le juge le plus âgé fixera le jour. Lascous, Doreau et Subercazeaux sont agrégés pendant cette année.

1681. — Ordre donné par le Procureur du roi à tout médecin ou chirurgien qui soigne un malade de la religion prétendue réformée d'avoir à l'en prévenir. Le Collège décide

d'obéir purement et simplement aux ordres du roi. Griffon et Tanesse, syndics. Griffon chargé des leçons aux pharmaciens et Lecomte aux chirurgiens.

1683. — Pinsarrat et Philippon, syndics.

1684. — *9 Juillet.* — Examen de Gaultier. Trois médecins seulement y assistent.

10 Juillet. — Sur la plainte de Gaultier et Rivière, les jurats ordonnent aux médecins d'assister aux examens sous peine d'amende et même de destitution pour les médecins ordinaires. Les jurats prononcent l'amende modérée à 25 livres et ordonnent aux médecins d'obéir sous peine d'être déchus de l'agrégation, ils privent les médecins ordinaires de leurs gages qui seront donnés aux Enfants Trouvés. Néanmoins trois médecins seulement assistent à l'examen de Rivière.

1685. — Rangeard et Lascous, syndics. On décide qu'à l'avenir les syndics seront nommés à la pluralité des voix, sans tenir compte de l'ordre d'agrégation.

Modéry, doyen des médecins, apporte, sur l'ordre des jurats, le registre de la corporation et les assure du respect et de la soumission du Collège et demande jour pour l'examen de son fils. Les jurats, satisfaits, rendent immédiatement le registre et donnent jour pour l'examen.

1686. — *10 Janvier.* — Vu le manque d'argent, le Collège décide qu'on donnera seulement une pièce d'argent par jour aux syndics lorsqu'ils voyageront pour les affaires du Collège.

1687. — *20 Octobre.* — Tartas et Modéry fils nommés syndics.

24 Novembre. — Le Collège des médecins assemblé entend la lecture faite par Tartas d'une requête de l'abbé des compagnons chirurgiens demandant qu'on nomme un docteur en médecine pour leur faire les leçons de chirurgie. Le Collège fait droit à cette demande qui est d'accord avec l'usage, et désigne Subercazeaux pour les leçons des chirurgiens et Loubéac pour les apothicaires.

1689. — Isaac Griffon et Jean Doreau, syndics. On décide qu'à l'avenir les syndics seront nommés le 12 novembre, afin que les médecins plus libres en ce moment puissent assister plus facilement aux élections. A la demande des étudiants en chirurgie et en pharmacie, des professeurs sont désignés : Eymery pour les chirurgiens et Labrue pour les apothicaires.

1691. — *26 Février.* — Le Collège se réunit pour décider de quelle manière les délégués doivent être reçus par les jurats quand ils se rendent à la maison commune. Les délégués doivent avoir le bonnet carré sur la tête, la robe, et doivent s'asseoir à une place très honorable pour prendre la parole, un ou deux des jurats doivent les accompagner à leur sortie jusqu'à la porte intérieure. Pour les examens, les interrogateurs seront tirés au sort, les droits du doyen et des syndics étant réservés.

1692. — L'édit de juin qui créait deux charges de chirurgiens jurés, créait en même temps un conseiller médecin ordinaire dans chacune des villes du royaume. (Le médecin conseiller ordinaire portait plus souvent le titre de médecin royal.) Le médecin conseiller ordinaire devait, à l'exclusion de tout autre, assister aux examens et réceptions des aspirants à l'art de chirurgie, sages-femmes et autres cas où la présence du médecin est nécessaire, comme aussi être présent et assister aux rapports des malades, blessés et autres que la justice demandait.

Par le même édit, le roi ordonnait de faire chaque année au moins une anatomie : un médecin devait faire le discours et un chirurgien la démonstration; on devait faire aussi des opérations sur des cadavres que la justice livrait aux chirurgiens sur leur demande. Ces cours étaient publics et gratuits. Cinquante livres étaient accordées au médecin professeur et au chirurgien démonstrateur.

1693. — *9 Février.* — Modéry, médecin royal, s'oppose à l'examen de Durocq parce que celui-ci ne lui a pas fait viser ses lettres et payé les droits qu'il prétend dus en vertu d'un arrêt du Conseil. Les jurats passent outre et décident que Durocq

subira son examen et qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux prétentions de Modéry parce que l'examen devant précéder la réception, l'opposition à cette dernière est prématurée; que l'édit de création de la charge de médecin royal ne lui donne aucuns droits et avantages sur les médecins; que l'arrêt du Conseil obtenu depuis le dernier édit, n'a pas lieu contre les médecins de la ville, à l'égard desquels il y a des formalités prescrites par les statuts auxquels il n'a pas été dérogé; que le sieur Modéry a approuvé les trois examens de Durocq, qu'il y a même été présent, tout comme dans l'assemblée dans laquelle on a assigné jour pour ledit examen, et que d'ailleurs les lettres de Durocq sont antérieures audit édit et arrêt.

Durocq subit son examen le 12 mars et prête serment le 14.

1698. — *8 Mars.* — Enregistrement des lettres de provision de M. Modéry comme médecin royal.

1699. — On lit en assemblée des médecins un ordre du Maire. Il est enjoint à tout médecin, chirurgien, sage-femme, apothicaire de déclarer les malades de religion réformée qu'ils soignent; ils sont de plus obligés de porter des certificats des curés constatant qu'ils pratiquent eux-mêmes la religion catholique.

Défense de pratiquer la médecine est faite à ceux qui ne porteront pas de certificats, à peine de 500 livres d'amende et d'être procédé contre eux extraordinairement.

1700. — Pour des raisons particulières qu'on n'indique pas, on ne nomme qu'un syndic, Boyrié ; on reviendra plus tard aux anciens usages.

1701. — Pinsarrat et Lucquin, syndics.

1704. — J. Doreau et Labrue, syndics.

6 Janvier. — Le Collège permet au doyen de fixer jour pour l'examen privé de P. Desault. Il permet aussi à Lartigue Rangeard d'aller, sous les auspices des syndics, demander jour aux jurats pour son examen.

19 Juin. — P. Lassalle, des environs d'Agen, est autorisé à demander jour aux jurats pour soutenir des thèses publiques. Le

même jour le Collège députe auprès des jurats Doreau et Labrue, syndics, Boyrié et de Lascous pour les entretenir de certaines mesures de voirie intéressant la santé publique.

23 Décembre. — Desault, reçu agrégé au Collège des médecins, prête serment.

1705. — Conte et J. Gaultier, syndics.

29 Décembre. — Le Collège décide qu'aussitôt après avoir fait leur discours ordinaire au Collège, les aspirants seront avertis d'avoir à soumettre leurs thèses au doyen et aux syndics. Si quelque proposition erronée est avancée, elle sera corrigée; s'il y a quelque chose de trop on le retranchera; s'il manque quelque chose on l'ajoutera; on supprimera enfin tout ce qui pourrait porter atteinte à la vérité, à la religion, à la dignité du lieu.

1706. — *11 et 13 Septembre.* — Examen et serment de Doazan.

1707. — *17 Novembre.* — Labrue et Lasalle, syndics.

24 Novembre. — Obéissant à un édit de Louis XIV, le Collège nomme cinq médecins qui, chaque jeudi, à dix heures, donneront des consultations gratuites aux pauvres de la ville. Tartas, doyen, Boyrié, Labrue, Desault et Lasalle sont désignés. On rend grâces à la charité du roi et on nommera chaque année des médecins pour remplir ses intentions.

1709. — *30 Juillet.* — Le Collège des médecins assemblé est informé par les syndics que le Premier Président leur faisait dire que le Parlement désirait vivement que les membres du Collège visitassent individuellement les pauvres renfermés dans l'hôpital d'Arnaud-Guiraud et fissent aux malades les prescriptions nécessaires. Le Collège décide à l'unanimité que ce qu'on lui demande est tout à fait contraire à la liberté et aux statuts du Collège et que les syndics iront trouver le Premier Président et lui représenteront au nom du Collège qu'à aucun droit et aucun titre, les médecins agrégés ne peuvent être astreints à ce service; que cependant par égard pour le Premier Président, pour conserver son amitié et sa protection, ils iront visiter les

pauvres, mais pendant le seul mois d'août, à condition que ce mouvement de charité ne pourra nuire en aucune façon, plus tard, à leur liberté et à leurs droits.

14 Septembre. — Le Collège étant assemblé, les syndics rapportent que le Premier Président avait insisté de nouveau pour que les membres du Collège soignassent les pauvres de l'hôpital d'Arnaud-Guiraud, et cela jusqu'à la fin de l'épidémie qui sévissait. Les syndics sont chargés de représenter au Premier Président qu'il y a des médecins payés par la Ville et chargés de ce service, et que c'est à eux à le faire comme d'autres l'ont fait autrefois en pareilles circonstances, sans fatiguer le Collège par des demandes importunes. Les syndics diront en outre au Premier Président qu'en présence d'une calamité urgente, tous les médecins sont disposés à offrir leurs services aux pauvres, à la condition que les médecins payés par la Ville abandonnent leurs gages au Collège.

14 Novembre. — M. A. Modéry et Desault, syndics.

1710. — *22 Mars.* — J. B. Rivière, aspirant à l'agrégation, est autorisé à demander jour pour ses thèses publiques aux jurats.

3 Mai. — F. Pinsarrat, syndic à la place de Modéry, mort subitement. Le même jour, en réponse à une demande du Parlement, le Collège déclare qu'il n'y a en ville aucune maladie épidémique ou contagieuse.

5 Novembre. — Un décret du roi de 1707 ayant appelé des membres du Collège à juger, conjointement avec les professeurs de la Faculté de Bordeaux, la doctrine et les talents des médecins qui ambitionneraient la chaire vacante à la Faculté par la mort de Modéry, on décide que tous les médecins se rendront pour assister aux disputes et aux diverses épreuves du concours, à cause du grand honneur qui est fait au Collège. Le même jour Doreau et Doazan sont nommés pour assister, avec les syndics, aux consultations que fait le Collège chaque jeudi. On décide aussi que l'argent déposé par les candidats à l'agrégation sera distribué aux seuls membres présents à l'examen,

la portion des absents sera restituée aux candidats. Ce sera la règle pour l'avenir. Il paraît que cette dernière partie de la délibération ne fut pas exécutée.

Que se passa-t-il pour le concours que nous venons de mentionner ? Nous ne pouvons former à cet égard que des conjectures, ainsi qu'on le verra quand nous parlerons du concours de 1713.

1711. — *7 Juillet.* — Rivière passe son examen et prête serment le 8 juillet, malgré l'opposition de Lartigue Rangeard, médecin royal. Le 4 novembre on prie Pinsarrat de vouloir bien conserver le titre de syndic pour deux ans encore. Doazan est nommé deuxième syndic.

1713. — Boyrié et Lucquin, syndics. Un concours a lieu pour la chaire vacante à la Faculté de médecine; nous en parlerons dans notre chapitre sur la Faculté de médecine.

1714. — *21 Avril.* — Boyrié, Lucquin, Conte, Desault, Doazan et Rivière sont députés auprès du Président du Parlement pour lui demander sa protection.

24 Mai. — Grégoire reçu, à la charge de subir un examen particulier du doyen; il prête serment le 14 août.

1716. — Conte et Rivière nommés syndics.

Cette année eut lieu une nouvelle dispute pour la chaire vacante de la Faculté de médecine. Nous renvoyons encore au chapitre concernant la Faculté de médecine, pour les renseignements sur ce concours.

1717. — *9 Janvier.* — Pierre Bonijol se présente à l'agrégation, on l'autorise à aller demander jour pour son examen.

28 Novembre. — Lucquin et Desault, syndics.

11 Décembre. — Cardoze est reçu agrégé et prête serment. Pour prouver qu'il était catholique, il fournit un acte de profession de foi fait entre les mains des vicaires généraux de Mgr Armand Bazin de Bezons, archevêque de Bordeaux, le 30 août 1710.

1718. — *31 Mars.* — Le Collège des médecins s'assemble chez le Dr Boyrié pour l'examen privé d'un aspirant. Après

l'examen, Boyrié expose dans un élégant discours qu'il lui semble opportun pour la dignité du Collège, que dans les examens publics qui ont lieu à l'Hôtel-de-ville en présence des jurats, six agrégés seulement prennent part aux discussions. En effet, le nombre croissant des médecins et le peu de temps qui est accordé à chacun, font que des questions soumises aux candidats restent sans réponses, tandis que six argumentateurs se partageant le temps de l'examen, pourront discuter plus à fond. Les jurats éprouveront moins d'ennuis et prêteront plus d'attention aux arguments des docteurs. Il est décidé en conséquence que six docteurs seulement prendront part aux discussions, et dans ce nombre le doyen, le sous-doyen et les deux syndics; les deux autres seront choisis par le Collège. Si un des juges vient à manquer, pour une cause quelconque, ceux-ci pourront choisir un remplaçant à leur volonté. Cette décision servira désormais de règle. Le doyen, le sous-doyen, les syndics Grégoire et Cardoze sont désignés pour remplir ces fonctions jusqu'à une nouvelle élection des syndics.

10 Novembre. — Le Collège, réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, discute pour savoir s'il est convenable de revenir à l'ancien usage de faire des leçons aux chirurgiens et aux apothicaires. Il était en effet arrivé que peu à peu on avait négligé d'élire chaque année ces professeurs. Cardoze est désigné pour faire des leçons d'anatomie, et Cambert pour les leçons des apothicaires.

1720. — *8 Janvier.* — Enregistrement des statuts des médecins en vingt-cinq articles.

Pierre Falquet, pharmacien, désirant faire de la thériaque en grande quantité, avait invité le doyen des médecins, les syndics et les membres du Collège à venir s'assurer de la qualité des drogues employées. Grégoire, professeur à l'Université, revendiqua auprès du Premier Président d'Albessard l'honneur de juger les drogues. Les nombreux médecins présents réclamèrent au contraire en faveur du Collège des médecins, pour lequel le

Président se prononça, et Grégoire se retira tout honteux. Le Collège envoya une députation remercier M. d'Albessard de son jugement.

Un autre professeur en médecine de l'Université, M. Louis Séris, qui avait obtenu du roi la survivance pour la première chaire vacante, sut faire enregistrer par les jurats ses lettres de docteur et se faire autoriser à exercer sans passer d'examen. Les médecins agrégés en appelèrent à Dodart, premier médecin du roi Louis XV, qui décida que Séris devait subir un examen de légère expérience, il s'y soumit et fut admis au serment. Le doyen Sylva et son fils, médecin très estimé à Paris et ami de Dodart, contribuèrent beaucoup au succès du Collège dans cette affaire, aussi fut-il décidé qu'on inscrirait dans le registre du Collège le témoignage de la reconnaissance des médecins envers Sylva.

1721. — Le Collège des médecins de Bordeaux est félicité par le premier médecin du roi pour la part qu'un de ses membres, M. Sylva fils, a pris à la guérison du roi Louis XV. Le Collège fait inscrire ce fait dans son registre.

Pierre Desault et Cardoze, syndics. Bonijol reçu agrégé.

1722. — *7 Janvier.* — Agrégation d'Isaac Bellet. Dans les statuts des médecins, un des articles défend d'aller en consultation avec des médecins étrangers sous peine de perdre honneurs et prérogatives ; le Collège décide de revenir à l'observation rigoureuse des statuts.

1723. — J. Doazan et P. Cambert, syndics.

1725. — *19 Mai.* — Beaucoup de médecins ne se rendent pas aux assemblées du Collège, même lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires du corps ou sur la capacité des aspirants, on décide que ceux qui manqueront aux assemblées, surtout celles où il sera question des candidatures à l'agrégation, seront privés de leurs honoraires pour les examens de ces candidats et que ces honoraires seront versés dans la bourse commune.

9 Novembre. — Rivière et Bonijol, syndics.

1727. — *20 Novembre.* — Doazan et Bellet, syndics.

1728. — *4 Mars.* — Desault nommé lecteur en chirurgie et Cambert en pharmacie. Le doyen donne lecture d'une lettre du docteur Nouguez, de Blaye, dont voici la teneur :

A MM. les Doyen et Syndics de la Faculté de Bordeaux.

« Blaye, le 28 février 1728.

« MESSIEURS,

« Comme mon fils doit soutenir une thèse pour l'acte de bachelier au Collège de médecine de Montpellier, je vous prie, Messieurs, de proposer à votre Corps de lui faire l'honneur d'agréer la dédicace de sa thèse. L'inclination de mon fils et la mienne seront pleinement satisfaites, si vous voulez bien, Messieurs, nous accorder unanimement cette faveur; nous vous demandons cette grâce et nous vous prions d'être certains de notre parfaite et entière reconnaissance, nous ressouvenant toujours de l'honneur que vous aurez bien voulu nous faire dans cette occasion, je me flatte, Messieurs, que vous aurez égard à ma demande.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« *Signé :* NOUGUEZ. »

Voici la réponse faite à M. Nouguez par le doyen et les syndics, conformément à la délibération de la Compagnie.

« MONSIEUR,

« Nous avons communiqué à notre Corps, la lettre que vous avez pris la peine de nous écrire et par laquelle vous le priez d'accepter la dédicace de l'acte que Monsieur votre fils doit soutenir à Montpellier, pour le baccalauréat, cette proposition nous a été fort agréable, chacun de nous l'a acceptée avec plaisir et reconnaissance. Nous sommes chargés, Monsieur, de vous en assurer de la part du Corps, il aura toujours présent les témoignages de considération que vous et votre fils avez bien voulu lui donner, et il désire trouver des occasions à pouvoir vous en convaincre. Ayez la bonté de le faire savoir à Monsieur votre fils et en même temps que le Corps des médecins est appelé : *Medicorum Burdigalensium aggregatorum collegium.*

« Nous sommes avec notre parfaite considération, Monsieur, etc.

« *Signé :* SYLVA, doyen, DOAZAN, syndic, BELLET, syndic. »

En même temps, le Collège des médecins écrivit au docteur Chicoyneau, chancelier de l'Université de Montpellier, la lettre suivante :

« MONSIEUR,

« Le Corps des médecins agrégés de Bordeaux a été prié par M. Nouguez médecin, d'accepter la dédicace de l'acte que Monsieur son fils doit soutenir dans votre Université pour le baccalauréat. Sa proposition a été d'autant plus agréable à toute la Compagnie que c'est pour elle une occasion favorable pour vous assurer de sa parfaite considération. Quelques-uns d'entre nous ont profité de vos savantes leçons, et votre réputation, Monsieur, a appris à tous les autres avec combien de succès vous travaillez chaque jour aux progrès de la médecine. Tous ceux qui l'exercent vous doivent leur reconnaissance. Notre Compagnie désirerait, Monsieur, vous en devoir une particulière; elle vous prie de vouloir, si vous le trouvez à propos, la représenter à l'acte que lui dédie M. Nouguez; elle nous charge de vous le demander. Nous vous prions, Monsieur, de donner à notre Corps cette marque de votre bienveillance; nous n'oublierons rien pour vous montrer notre sensibilité et la faire connaître à ceux qui nous succéderont.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* SYLVA, doyen, DOAZAN, syndic, BELLET, syndic. »

Voici la réponse de M. Chicoyneau :

« MESSIEURS,

« J'ai été quelque temps indéterminé au sujet de l'offre obligeante et en même temps très honorable que vous voulez bien me faire de représenter votre illustre Corps dans l'acte de baccalauréat de M. Nouguez, appréhendant avec raison d'être dépourvu des qualités convenables pour m'acquitter dignement d'un si glorieux emploi, et je vous avouerai ingénument que cette considération m'aurait obligé de vous prier très instamment de m'en dispenser, si je ne m'étais enfin flatté que pour vous représenter il n'était pas nécessaire de vous ressembler, je veux dire de posséder ce fonds de savoir et de vertus qui vous distingue si avantageusement dans l'exercice de la profession; mais que ma bonne volonté pouvait bien tenir lieu de mérite, et qu'après avoir applaudi publiquement au juste discernement de M. Nouguez dans le choix de ses illustres patrons, aussi bien qu'à son louable empressement de mériter votre protection et après lui avoir fait connaître que le vrai moyen de s'en

rendre digne est de marcher sur vos traces et de tacher de vous imiter ; je me suis, dis-je, flatté qu'il me suffisait de marquer aussi en public l'excès de ma sensibilité, pour l'honneur que je recevrais en cette occasion, un désir ardent de vous en témoigner ma juste reconnaissance ; c'est ce dont je vous prie, Messieurs, d'être bien convaincus et que j'en conserverai chèrement le souvenir ; *Quamdiu cor vigebit in præcordiis.* Étant avec les sentiments de la plus parfaite gratitude et d'une estime infinie tant en général qu'en particulier.

« *Signé :* CHICOYNEAU.

« Montpellier, 31 Mars 1728. »

1728. — *26 Décembre.* — Le doyen Sylva annonce qu'il a reçu ainsi que les syndics une lettre très importante de M. Geoffroy, doyen de la Faculté de Paris ; on décide que le syndic en fera la lecture en séance générale ; cette lettre sera transcrite sur le registre pour être communiquée à tous les agrégés, afin que chacun puisse faire par écrit ses observations. Ces observations seront renvoyées au doyen et aux syndics afin d'en composer un mémoire qui sera communiqué au Collège, ce mémoire sera envoyé au doyen de Paris et une lettre sera adressée à M. Dodart, premier médecin du roi, pour lui demander son appui. On priera les apothicaires de se rendre au Collège de médecine afin de convenir avec eux des règlements que l'on peut établir et faire observer entre les médecins, chirurgiens et apothicaires. On écrira à M. Geoffroy pour l'assurer du zèle de la corporation pour tout ce qui regarde l'exercice de la médecine.

LETTRE DE M. GEOFFROY

Doyen de la Faculté de médecine de Paris

A MM. le Doyen et Syndics de la Faculté de médecine de Bordeaux.

« Il nous est revenu de différents endroits des plaintes des entreprises tant des chirurgiens en général que des lieutenants de M. le Premier Chirurgien du Roy sur les droits et prérogatives des médecins et des apothicaires des provinces, surtout à l'occasion des statuts de la Communauté de Versailles dont l'édit de septembre 1723 avait ordonné

l'exécution par provision dans tous les lieux où il y a un lieutenant et communauté de chirurgiens, en attendant qu'il soit dressé des statuts en chacune des communautés. Ces plaintes ont obligé la Faculté de médecine de Paris, dont j'ai l'honneur d'être doyen, de s'opposer à l'enregistrement de ces statuts de Versailles et d'intervenir dans une instance qui était au Parlement entre les apothicaires et les chirurgiens de la ville de Chartres. Le Parlement a reçu notre intervention et nous a renvoyés au Conseil pour nous pourvoir sur notre opposition. Dans ces circonstances, nous avons appris que M. le Premier Chirurgien avait présenté à Mgr le Chancelier un projet de nouveaux statuts ou règlements généraux pour toutes les communautés de chirurgie dans les provinces; ce qui a obligé la Faculté de supplier Mgr le Chancelier de vouloir bien lui communiquer ces nouveaux statuts et lui permettre de faire ses observations et ses représentations sur les articles qui pourront donner lieu à de nouvelles contestations entre les Compagnies; dans la seule pensée de maintenir entre les Compagnies l'ordre et la subordination convenables, l'union et la paix si désirables. Mgr le Chancelier nous ayant bien voulu donner ces statuts en communication, la Faculté de médecine de Paris a jugé à propos que j'écrivisse en son nom à MM. les syndics ou doyens de Faculté et principaux Collèges de médecine pour savoir d'eux quels sont leurs droits à l'égard des chirurgiens, s'il n'y a pas des statuts déjà établis et observés par les chirurgiens dans les lieux de leurs demeures, et si on les observe; si les droits des médecins ne sont point lésés par quelque article de ces statuts ou par ceux de Versailles, qu'on y fait observer aux communautés de chirurgie; quels sont les griefs ou sujets de plainte qu'ils peuvent avoir contre les chirurgiens en général et contre les lieutenants de M. le Premier Chirurgien en particulier, par rapport aux droits et prérogatives attribués à ces lieutenants ou à l'occasion des statuts accordés aux communautés des chirurgiens. La Faculté les prie aussi de s'informer des communautés des apothicaires qui leur sont subordonnées, si elles ont quelque sujet de plainte à faire contre lesdits chirurgiens et contre les lieutenants établis par M. le Premier Chirurgien au sujet des statuts accordés aux communautés des chirurgiens et des prérogatives attribuées aux lieutenants, et de joindre le mémoire des griefs des apothicaires avec le mémoire des Facultés de médecine pour nous l'envoyer. Nous joindrons, Monsieur, nos représentations avec les vôtres, nous les remettrons entre les mains de Mgr le Chancelier et nous ferons notre possible pour que ces nouveaux statuts ne renferment rien de contraire aux droits, privilèges, prérogatives des médecins et des apothicaires, ni rien qui puisse troubler l'ordre, la subordination, la bonne intelligence et la paix convenable entre ces Compagnies si utiles et si avantageuses pour le service du public; et comme ceci pourrait attirer par la suite quelque

règlement général, vous pourriez marquer ce que vous penseriez de plus convenable pour l'exercice de la médecine par rapport aux trois professions, de médecin, apothicaire et chirurgien, l'ordre et la subordination qui s'y doit observer, tant dans les réceptions des uns et des autres que dans les visites et traitements des malades et l'administration des remèdes. Je vous prie donc, Messieurs, au nom de la Faculté de Paris, de lui envoyer au plus tôt vos mémoires sur cela et ceux que les apothicaires voudront bien vous donner. La Faculté est ravie d'avoir cette occasion de vous donner cette marque de son zèle et de son attention à vos intérêts, qui lui sont aussi chers que les siens propres. Comme M. le Premier Médecin veut bien, dans cette occasion très importante, nous appuyer de son crédit et agir de concert avec nous, il est aussi à propos, Messieurs, que vous joigniez au mémoire que vous enverrez, une lettre d'honnêteté pour lui à ce sujet, pour l'engager à continuer de prendre la défense des Facultés et de nous appuyer de son crédit et de ses sollicitations auprès du Roy comme il l'a fait jusqu'à présent avec beaucoup de zèle.

« Je suis, Monsieur, votre humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* GEOFFROY,

« *Doyen de la Faculté de médecine de Paris.* »

Voici la réponse du Collège des médecins de Bordeaux :

« MONSIEUR,

« Dès que nous avons reçu votre lettre, nous l'avons communiquée à notre Compagnie ; elle travaille au mémoire que vous lui demandez et nous allons incessamment assembler avec nous le Corps des apothicaires pour les engager à nous fournir le leur, nous ferons en sorte de vous les envoyer incessamment. Cependant, Monsieur, notre Compagnie nous a chargé d'avoir l'honneur de vous écrire pour vous témoigner quelle est sa reconnaissance pour la Faculté de Paris qui veut bien donner quelque attention à nos intérêts. Nous vous prions, Monsieur, de l'assurer que nous nous ferons toujours un honneur et un devoir de concourir à son zèle pour l'avantage et les progrès de la médecine. Nous sommes aussi chargés, Monsieur, de vous remercier en particulier de tous vos soins.

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« SYLVA, doyen, DOAZAN et BELLET, syndics.

« Bordeaux, le 28 décembre 1728. »

1728. — *28 Décembre.* — Bellet est chargé de convoquer le doyen et les syndics des apothicaires pour se joindre à la réunion du Collège des médecins. Ils se rendent à la convocation, le doyen leur expose l'importance des questions soulevées et fait lire la lettre du docteur Geoffroy. Les apothicaires promettent de réunir leur corporation et de répondre aux questions de M. Geoffroy les concernant.

Rappelons en passant que c'est dans cette année, le 11 août, que les jurats établirent à Bordeaux des cours d'anatomie et opérations dont nous parlerons dans l'histoire des chirurgiens.

1729. — *10 Janvier.* — Isaac Bellet, syndic, lit au Collège des médecins un long mémoire qu'il propose à son acceptation. Après l'avoir entendu, le Collège décide à l'unanimité qu'il sera adressé à M. Geoffroy et copié sur le registre du Collège; il a pour titre : « *Mémoire pour le Collège des médecins agrégés de la ville de Bordeaux contre les entreprises des chirurgiens de la même ville* »; il occupe vingt et une pages in-folio. En voici les divisions :

1° Un préambule.

2° Du droit des médecins agrégés vis-à-vis des chirurgiens de la ville de Bordeaux.

3° Des abus commis par les chirurgiens dans la pratique de la médecine et l'administration des remèdes.

4° Lettre à M. Dodart, conseiller d'État, médecin ordinaire du roi.

5° Lettre à M. Geoffroy, doyen de la Faculté de médecine de Paris.

6° Projet de règlement général pour les réceptions et exercices des trois professions de médecin, apothicaire et chirurgien.

Nous allons analyser rapidement le mémoire des médecins :

« Droits des médecins agrégés vis-à-vis des chirurgiens » : D'après le Collège des médecins, les chirurgiens doivent à leur

arrivée se faire connaître des médecins en leur rendant visite, autrement ils s'exposeraient à être renvoyés de chez un malade par les médecins ordinaires ; c'est ce qui arriva à Boissier fils qui avait accompagné son père chez un malade et en fut chassé par Lopès. Les médecins sont depuis un temps immémorial chargés de faire des leçons de chirurgie et de pharmacie aux aspirants de ces deux professions ; non seulement ils ont ce droit, mais celui-ci est limité aux deux professeurs nommés par le Collège, les autres agrégés ne peuvent donner même des leçons particulières, à moins d'obtenir une permission du doyen. L'article 25 des statuts de Versailles qui permet aux chirurgiens de faire des cours sur les maladies des os, l'anatomie et les opérations de chirurgie, ne saurait être admis par les médecins, car il est attentatoire à leurs statuts.

Dans le paragraphe qui a pour titre : « Des abus commis par les chirurgiens », les médecins se plaignent longuement et amèrement que les chirurgiens font ouvertement de la médecine et n'appellent les médecins que trop tard et quelquefois pas du tout; qu'ils soignent les maladies internes, aiguës ou chroniques et préparent même les remèdes de leurs malades. Certains articles des statuts de Versailles semblent autoriser ces abus et les médecins veulent en poursuivre et en obtenir l'abolition.

LETTRE DES MÉDECINS AGRÉGÉS

A Monsieur Dodart, *Premier médecin du Roy.*

« Monsieur,

« Les abus que les chirurgiens de cette ville introduisent chaque jour dans la pratique de la médecine et dans l'administration des remèdes, ont souvent excité l'attention de notre Compagnie; nous avons tenté d'y porter remède par toutes sortes de voies ; ils ont tourné au préjudice du Corps ou des particuliers qui le composent les moyens que nous employions pour les ramener à leur état. Nous voulions comme autrefois en porter nos plaintes au Parlement, les statuts de Versailles nous

ont enlevé ce secours ; ils autorisent tous les désordres des chirurgiens ; la médecine est sur le point d'y succomber. Vous seul, Monsieur, pouvez la rétablir. Votre zèle pour ses progrès nous est trop connu pour que nous cherchions à l'exciter par nos expressions, nous avons cru qu'il nous suffisait de vous exposer ce qu'elle souffre. Nous l'avons fait dans un mémoire que nous envoyons à M. le Doyen de la Faculté de médecine de Paris, nous le prions de vous le présenter. Vous y verrez tous nos sujets de plainte et combien la sûreté publique est menacée.

« Nous espérons que vous y serez sensible, que sous votre protection la médecine évitera l'esclavage où l'on voudrait ce semble la précipiter, qu'elle rentrera dans tous ses droits et reprendra son premier éclat.

« Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, etc.

« SYLVA, doyen, DOAZAN et BELLET, syndics. »

Le « projet de règlement général pour les réceptions et exercice des trois professions de médecin, apothicaire et chirurgien » est un plan complet d'asservissement des apothicaires et des chirurgiens aux médecins. Loin d'être un progrès, la réalisation de ce plan eût été un retour déplorable à tous égard vers le passé.

Pendant que les médecins s'occupaient d'assurer leur domination sur les chirurgiens et les apothicaires, les jurats sentirent la nécessité de faire souvenir les médecins de la situation dépendante dans laquelle ils se trouvaient à leur égard, probablement à cause de certaines infractions commises par eux, ou peut-être parce qu'ils voulaient trop se soustraire à l'influence des jurats.

Le Collège des médecins n'ayant pas de salle de réunion qui lui appartînt, se réunissait dans une salle de la Faculté de médecine dont la Ville était propriétaire et qu'elle leur avait permis d'occuper à certains jours désignés. Le Collège avait cru pouvoir faire ses convocations en désignant le lieu de réunion sous différents vocables : *œdes collegii*, par exemple ; cette liberté avait déplu aux jurats. Le Collège était de plus irrité de la prétention de Grégoire et Séris au sujet du cours d'anatomie institué par MM. les jurats le 11 août 1728. Il adressa donc une requête à MM. les jurats dans laquelle il expliquait qu'il avait cru pouvoir employer dans les convocations différents vocables pour

désigner le lieu de réunion, mais qu'il affirmait n'avoir jamais eu l'intention de regarder la salle de réunion comme la propriété du Collège, qu'il reconnaissait au contraire appartenir à la Ville; il demandait en même temps à MM. les jurats de vouloir bien lui communiquer leur délibération du 11 août 1728, pour savoir si les prétentions des professeurs de l'Université étaient fondées.

5 Mai. — MM. les jurats répondirent à cette requête par la délibération suivante :

« 1° Que les sieurs médecins jurés de Bordeaux seront tenus de rédiger les billets de convocation de leurs assemblées selon la formule suivante : « De mandato D. D. decani, conveniant, si collibuerit omnes D. D. Doctores medici aggregati, in auditorium publicum medicinæ hujusce urbis, de re ad ordinem pertinente, deliberaturi », sans pouvoir à l'avenir qualifier autrement le susdit lieu tant qu'ils y feront leurs assemblées; 2° Que chaque année, au commencement du mois de janvier, les syndics desdits sieurs médecins seront tenus de se rendre dans la chambre du conseil de l'Hôtel de ville, pour y demander la permission de continuer leurs assemblées dans le susdit lieu pendant l'année, laquelle permission leur sera renouvelée, s'il est ainsi jugé à propos ; et faute par eux de demander la susdite permission dans le temps, l'entrée du susdit lieu leur sera refusée ; 3° Que la requête desdits sieurs médecins sera enregistrée et collée au registre, pour s'en servir, en ce qu'ils sont forcés d'y reconnaître qu'ils n'ont aucune propriété du susdit lieu ; 4° Que lesdits sieurs médecins jurés n'ayant aucun caractère, droit ni qualité pour prendre connaissance de ce que MM. les jurats ont trouvé à propos de faire par la délibération du 11 août dernier, la communication qu'ils demandent par leur requête leur sera refusée purement et simplement et que la susdite délibération du 11 août 1728 sera exécutée dans sa forme et teneur. »

Disons que cette délibération du 11 août, que nous reproduisons dans l'histoire des chirurgiens, établissait des démonstrations anatomiques dans le Collège de médecine, en réglait le nombre et la forme, etc.

25 Juin. — Le Collège des médecins n'a plus d'argent pour ses affaires, ses procès, etc., on décide de garder dans la bourse

commune l'argent versé par les aspirants à l'agrégation, le doyen et les syndics font abandon de leurs parts.

30 Juillet. — Sur la proposition du doyen, il est convenu qu'en sus des sommes déposées pour leur réception, Campaigne et Casaux, qui vont être agrégés, verseront chacun quarante-deux livres pour être employées aux dépenses générales du Collège. Doazan et Bellet, syndics, se présentent en jurade avec le docteur Campaigne, aspirant, pour demander jour pour l'examen de ce dernier. Les jurats les font attendre longtemps et au lieu de se rendre près d'eux selon la coutume, leur font dire d'entrer dans la chambre du conseil. Les syndics refusent en disant que les jurats doivent venir selon l'usage dans le parquet et s'asseoir avec eux, qu'ils sont venus pour faire donner jour à un candidat et prient MM. les jurats de ne pas préjudicier à leurs droits. Les jurats font répondre qu'il s'agit d'une autre affaire et insistent; mais les syndics ayant persisté, les jurats se décident à venir les rejoindre. Les syndics exposent alors le but de leur visite, mais les jurats, au lieu de répondre à la question posée, engagent de nouveau les syndics à passer dans la chambre du conseil où ils désirent leur parler. Sur le refus des syndics, les jurats se retirent sans fixer le jour de l'examen; les syndics font alors observer aux jurats que l'usage était de les accompagner jusqu'à la porte, les jurats s'y décident, mais en adressant aux syndics des paroles de reproche; ceux-ci gardent un silence calculé, puis se retirent et portent plainte à M. l'Intendant.

8 Août. — Les syndics des médecins convoqués par les jurats se rendent à l'Hôtel de ville où se passent encore les mêmes faits que le samedi précédent. Puis le substitut du Procureur-syndic leur crie à haute voix depuis la porte qu'on ne les avait point convoqués pour donner jour à l'aspirant à l'agrégation, mais pour une autre affaire. Craignant qu'on interprète mal leur conduite, s'ils se retirent, les syndics se décident à entrer en protestant que par cette démarche ils n'en-

tendent rien céder de leurs droits et réclament acte de leur protestation. Les jurats leur demandent alors s'il avait été pris une délibération de ne pas aller en consultation avec les docteurs Grégoire et Séris. Les syndics répondent qu'ils en confèreront avec le Collège. Puis une échange d'explications a lieu entre les jurats et les syndics au sujet des événements du samedi précédent, et les jurats se décident à donner jour au candidat.

11 Août. — Les syndics vont présenter aux jurats Casaux, aspirant, et demander jour pour l'examen. Les jurats fixent le jour mais ne raccompagnent pas les syndics, contrairement aux usages; ceux-ci protestent contre cette nouveauté. Les jurats répondent qu'ils agissent ainsi comme juges, à quoi les syndics répondent qu'il y aura des juges qui seront les leurs et ceux des médecins. Toute cette affaire est rédigée sous forme de procès-verbal par Doazan et Bellet, syndics.

3 Septembre. — Le Collège décide d'envoyer à Paris M. Bellet auprès du Premier médecin pour solliciter sa protection pour la conservation des droits du Collège et l'intérêt public.

Nous venons de parler des difficultés survenues entre les jurats et les médecins et de celles de ces derniers avec la Faculté, au sujet des leçons d'anatomie et du jardin des plantes.

Il existe aux archives départementales, dans les papiers de l'Intendance, une série de documents concernant les contestations auxquelles mit fin l'accord négocié par l'Intendant Boucher.

Des mémoires avaient été rédigés par MM. les jurats, le Collège des médecins et les professeurs de l'Université, chacun avait exposé ses griefs, la lutte existait surtout entre l'Université et le Collège des médecins. Le Collège des médecins faisait valoir ses anciens droits de faire des leçons aux apothicaires et aux chirurgiens, ce qui l'autorisait à faire des cours d'anatomie et de botanique, il se plaignait de ce que les professeurs de la Faculté avaient fini par faire seuls les cours et avaient éliminé le Collège de la salle où il se réunissait ordinairement

et du jardin botanique, il disait que le nombre des professeurs de la Faculté était insuffisant et demandait leur augmentation.

L'Université répondait que le nombre des professeurs n'avait pas besoin d'être augmenté, que c'était le succès seul de leur enseignement qui excitait la jalousie des médecins agrégés. Le Chancelier était fort ennuyé de toutes ces difficultés et sut beaucoup de gré à Boucher de les avoir résolues.

1730. — *17 Juillet.* — Voici l'accord qui fut établi par son entremise.

Articles convenus entre MM. le Maire, sous-maire et jurats, les professeurs de médecine et les médecins agrégés pour terminer les contestations survenues entre eux :

1° Les délibérations des sieurs Maire, sous-maire et jurats du 14 janvier 1726, 27 juillet et 11 août 1728 seront exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence les sieurs Grégoire et Séris, professeurs de médecine, demeureront chargés des soins et de l'entretien du jardin des plantes ainsi qu'il est porté par ces délibérations.

2° L'entrée de ce jardin sera libre aux sieurs médecins agrégés et aux maîtres apothicaires, à condition qu'ils ne pourront enlever aucune plante sans le consentement des professeurs.

3° Les professeurs feront aux étudiants en médecine des démonstrations des plantes et les cours d'anatomie prescrits par les délibérations ci-dessus et feront afficher leurs programmes, afin que le public soit averti du jour et de l'heure que lesdites démonstrations seront faites.

4° Pourront, les médecins agrégés, donner aux garçons chirurgiens et apothicaires les instructions de chirurgie et de pharmacie, suivant l'usage dans le Collège de médecine, et pour ne point interrompre le cours des exercices académiques ils ne pourront prendre que depuis onze heures du matin jusqu'à midi ou une heure au plus tard, et depuis quatre heures du soir jusqu'à cinq ou six heures.

5° Les instructions des médecins agrégés cesseront le temps que durera la démonstration anatomique qui sera faite sous les professeurs de médecine, en exécution de la délibération du 11 août 1728.

6° Les médecins agrégés s'assembleront pour les affaires concernant leur Corps dans le Collège des médecins et prendront les jours et heures convenables pour ne point interrompre le cours des exercices académiques. Les billets de convocation seront conçus dans cette forme :

Conveniant si collibuerit, omnes Domini Doctores Medici aggregati in œdes Collegii de re ad ordinem pertinente deliberaturi.

7° Lorsque les syndics des médecins agrégés se rendront à l'Hôtel de ville pour y présenter un aspirant, ils y seront reçus, suivant l'usage, en se faisant annoncer, afin que MM. les jurats se rendent dans la chambre du conclave, où ils prendront leurs places sur les bancs vis-à-vis le bureau, et lorsqu'ils auront reçu le jour de l'examen de l'aspirant et qu'on se retirera, ils seront accompagnés jusqu'à la porte de cette chambre par un ou deux de MM. les jurats.

Le premier examen se fera dans la salle de l'audience où les médecins prendront leurs places accoutumées, et le dernier examen se fera dans la chambre du conclave où ils prendront leurs places après MM. les jurats sur les mêmes bancs.

Et au moyen de la présente convention, toutes les contestations survenues entre MM. le Maire, sous-maire et jurats, les professeurs en médecine et les médecins agrégés demeurent éteintes et assoupies, et sera la présente convention écrite dans les registres de l'Hôtel de ville pour y avoir recours quand besoin sera, et être délivré expédition par le secrétaire d'icelle, tant auxdits professeurs en médecine qu'aux médecins agrégés.

Fait et arrêté, en présence de M. Boucher, Intendant de la Généralité de Bordeaux, le 10 juin 1730.

Vu : BOUCHER,
Intendant.

Signés :

DUPERRIER, jurat; DE GALATHEAU, jurat; MAIGNOL, Procureur-syndic; PASQUET et BOSSÈS, jurats ; CASTAING, jurat.

19 Juillet. — Le Collège des médecins prit une délibération par laquelle il adhérait aux articles du règlement négocié par M. Boucher. Le lendemain, 20 juillet, les professeurs royaux y donnèrent leur adhésion dans les termes suivants :

« Nous soussignés, professeurs royaux, docteurs régents de la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux, souscrivons les articles contenus dans le règlement du 10 juin 1730 cy-contre écrit, pour les exécuter selon leur forme et teneur.

« A Bordeaux, le 20 juillet 1730.

« GRÉGOIRE, *Professeur royal.* SÉRIS, *Professeur royal.* »

19 Juillet. — Cardoze et Casaux furent nommés syndics des médecins.

En cette année 1730, le docteur Campaigne, médecin agrégé, établit, au dire de Bernadau (*Annales de Bordeaux*, page 113), un jardin botanique rue Mautrec. Castets, autre médecin agrégé, y professa la botanique pendant plusieurs années. Castets est cité, en 1763, par Adanson (*Famille des Plantes*, tome Ier, page 147 de la préface) comme démonstrateur au jardin botanique de Bordeaux; son nom, il est vrai, est suivi d'un point d'interrogation.

1731. — *10 Novembre.* — Les syndics rapportent qu'ils ont eu la visite de deux chirurgiens, Larré et Perrochon qui venaient recommander à la charité du Collège un de leurs collègues, Duguarry, réduit à la misère par un incendie. Le Collège ému de son malheur accorde 300 livres, et pour faire cette somme fait verser 20 livres par chaque agrégé.

1732. — *13 Novembre.* — Cardoze et Casaux, syndics.

1734. — *18 Novembre.* — Doazan et Campaigne, syndics.

1736. — *15 Novembre.* — Doazan et Campaigne, syndics.

1738. — *17 Juillet.* — Puyperoux et Bernada se présentent à l'agrégation, Bernada étant bordelais et petit-fils de médecin passera le premier.

19 Novembre. — Doazan et Caze, syndics.

1739. — *1er Mars.* — Un nommé Doumerc, médecin, ayant été accusé d'avoir fait un voyage avec un oculiste nommé Taylor et d'avoir compromis par ce fait la dignité de la corporation, écrit sur le registre de la corporation une déclaration où il dit : qu' « il a fait en compagnie de Taylor un voyage de santé, mais qu'il n'a eu avec lui aucune espèce de société se rattachant à sa profession d'oculiste, et qu'il est bien éloigné de vouloir rien faire qui puisse blesser l'honneur médical. »

16 Mai. — Les jurats refusent d'admettre Doumerc à soutenir ses thèses parce qu'il n'a pas exercé pendant deux ans, à Libourne, qu'il avait choisi pour satisfaire à l'article 15 des statuts des médecins, et pour n'avoir pas fait enregistrer ses lettres de degré au greffe du lieutenant général de police.

1740. — *20 Juin.* — Puyperoux prête serment comme agrégé au Collège.

1741. — *24 Novembre.* — Doazan et Caze, syndics.

1742. — *1er Février.* — Doazan, syndic, demande comment se faisaient autrefois les réceptions des fils des médecins agrégés. Le doyen répond qu'il n'a vu recevoir qu'un seul agrégé dans ces conditions, c'était le fils de Pinsarrat. On a suivi les mêmes règles que pour tous les autres agrégés, il a subi les mêmes examens; la différence était qu'il n'avait payé d'autres droits que ceux dus aux jurats. Pinsarrat paya les droits de la Confrérie de Saint-Luc, et, l'examen fini, offrit un souper à tout le Collège. Il dut, pendant deux ans après sa réception et avant d'exercer, suivre à l'hôpital les visites des médecins et apporter des certificats constatant son exactitude.

15 Février. — Il y a dans la ville beaucoup de personnes qui font la médecine et n'en ont pas le droit; le Collège décide de s'adresser au Premier Président du Parlement et au Procureur général pour leur signaler ces abus et leur demander de renouveler les arrêts du 3 septembre 1619, 15 février et 25 juin 1620, 20 décembre 1621, et de faire exécuter à la lettre l'édit de 1707.

8 Mars. — Grégoire se présente à l'agrégation.

12 Avril. — Le Collège décide de poursuivre le chirurgien Brettes pour injure faite à Casaux et contravention à l'arrêt du Parlement du 2 mars 1742.

6 Novembre. — Le Collège des médecins entend lecture d'une lettre de M. Boucher, Intendant, au sujet d'un sieur Olivier, médecin, par laquelle il demande, au nom du Chancelier, pourquoi le Collège n'agrège pas ce médecin. Le Collège répond par un assez long mémoire où il expose que le sieur Olivier ne veut pas se soumettre aux formalités diverses qu'exige l'agrégation. Il cite l'exemple du docteur Séris, professeur de l'Université, qui, pour pouvoir pratiquer la médecine à Bordeaux, fut forcé de subir les épreuves de l'agrégation.

Voici la lettre du Chancelier au Procureur général au sujet du sieur Olivier :

« MONSIEUR,

« Par le compte qui m'a déjà été rendu, et du désir que le sieur Olivier, docteur en médecine de l'Université de Cahors, avait d'être agrégé à celle de Bordeaux et du refus que la Faculté de médecine faisait de l'y admettre, il m'a paru d'un côté que les degrés qui ont été obtenus par ce médecin à Cahors, pouvaient souffrir beaucoup de difficultés dans la forme et j'ai reconnu de l'autre que ce médecin a pour lui un long exercice de sa profession avec des témoignages fort avantageux de sa capacité. Il est vrai qu'il a été compris avec quelques autres dans un arrêt rendu sur notre réquisition, par lequel le Parlement a défendu à tous ceux qui n'étaient pas agrégés à la Faculté de médecine établie à Bordeaux d'exercer la médecine dans cette ville; mais comme le sieur Olivier demanda à l'être en observant les formalités prescrites pour l'agrégation par l'édit du mois de mars 1707 et que l'on pourrait l'arrêter sur le fondement de l'irrégularité des degrés qu'il a obtenus à Cahors, on me propose de lever cet obstacle en accordant des lettres de validation à un homme qu'on prétend avoir couvert et effacé en quelque manière le vice de ses degrés par les preuves qu'il a données depuis trente-deux ans de sa capacité et de son expérience ; moyennant quoi il ne lui resterait plus que de se conformer aux règles prescrites par l'article 32 de l'édit de mars 1707 pour se faire agréger à la Faculté de Bordeaux. Je n'ai pas cru devoir prendre aucun parti sans vous consulter auparavant et vous prier de me faire savoir si le mérite du sieur Olivier est assez reconnu et sa réputation assez bien établie pour lui faire obtenir la grâce dont il a besoin.

« Je suis votre affectionné serviteur.

« *Signé :* D'AGUESSEAU.

« Versailles, 4 avril 1743. »

Le Collège décide que MM. Caze et Casaux, syndics, iront voir M. le Procureur général pour lui demander sa protection et lui diront que la capacité d'Olivier a été exagérée. D'un autre côté on avertira les jurats de ce qui se passe et on leur dira que si Olivier obtenait la validation de ses lettres, il ne pourrait être agrégé sans blesser les usages, les règlements et les statuts de la Ville. On priera MM. les jurats de prendre des mesures pour empêcher cette innovation.

1743. — *2 Mai.* — Les syndics se rendent auprès de MM. les jurats, qui promettent d'écrire à M. le Chancelier pour le prier de ne rien innover dans les usages concernant les agrégations.

3 Juin. — M. le Chancelier écrivit à M. le Procureur général Duvigier la lettre suivante, au sujet du sieur Olivier :

« MONSIEUR,

« J'ai reçu la lettre par laquelle vous me rendez compte tant des prétentions du sieur Olivier, médecin, et des raisons sur lesquelles il les fonde, que des difficultés que la Faculté de médecine de Bordeaux lui oppose et je ne vois comme vous aucun motif suffisant qui puisse engager le Roy à le dispenser de la règle commune, qui, en supposant la validité des degrés, exige non seulement qu'il satisfasse aux formalités prescrites par l'article 32 de l'édit du mois de mars 1707, mais qu'il se soumette encore, suivant l'article 33 du même édit, aux épreuves plus rigoureuses qui sont établies par les statuts de la Faculté; c'est à lui de voir s'il veut en courir le risque et il n'y a point de distinction à faire sur ce point en sa faveur. Je compte que vous lui ferez part de ce que je vous écris et vous prie d'être persuadé que je suis, etc.

« D'AGUESSEAU ».

Comme on le voit, les médecins eurent gain de cause et Olivier fut écarté.

24 Août. — Grégoire fils, agrégé, prête serment.

1744. — Col de Villars, doyen de la Faculté de Paris, demande au Collège des médecins de Bordeaux ce qu'ils pensent des prétentions de M. Lapeyronnie, premier chirurgien du roi.

10 Janvier. — Le Collège répond une longue lettre où il s'étend sur les prétentions des chirurgiens d'effacer les médecins sur leur ignorance et leurs méfaits. La lettre mentionne que le lieutenant du premier chirurgien du roi à Bordeaux a déjà demandé à l'Intendant un emplacement pour y bâtir un collège et un amphithéâtre.

20 Août. — Gramaignac se présente à l'agrégation.

12 Novembre. — Caze et Bernada, syndics.

1745. — *24 Juin.* — Serment de Valet de Payrault reçu agrégé.

3 Août. — Serment de Gramaignac.

4 Septembre. — P. Laglenne, de Villeneuve-d'Agen, se présente à l'agrégation.

1746. — *20 Octobre.* — Cardoze et Bernada, syndics.

1747. — *15 Avril.* — Casaux nommé syndic en place de Cardoze décédé.

4 Octobre. — Le Collège des médecins envoie Gramaignac à Blaye remplacer le médecin de l'hôpital qui est malade, et remplir les fonctions de médecin auprès du régiment de la Couronne.

1748. — *2 Mai.* — Le Collège se réunit pour prendre connaissance d'une lettre et d'un livre de M. Helvétius qui a pour titre : « *Formules de pharmacie pour les hôpitaux militaires du royaume.* » Le Collège déclare qu'il ne partage pas l'opinion d'Helvétius, qu'il ne croit pas qu'on puisse arrêter d'avance les formules dont au contraire la composition doit varier suivant les circonstances, et que quelques-unes de ces formules sont inutiles, d'autres pleines d'erreurs et d'autres enfin nuisibles.

24 Octobre. — Casaux et Puyperoux, nommés syndics.

1749. — *16 Janvier.* — Casaux et Puyperoux, syndics, se rendent à l'Hôtel de ville avec Laglenne pour demander jour pour l'examen de ce dernier. Les jurats prévenus font répondre qu'on aurait dû les avertir la veille. Les syndics, au contraire, disent que jamais cet usage n'a existé. Les jurats font prévenir qu'ils ne viendront pas et les syndics se retirent.

3 Février. — Le différend avec les jurats est aplani et jour est fixé à Laglenne qui s'est rendu à l'Hôtel de ville avec les syndics, où ils sont reçus avec honneur.

27 Juin. — Le Collège des médecins de Bordeaux assemblé selon l'usage, ayant appris que le sieur Grégoire père allait à Paris pour demander la survivance de sa chaire de professeur pour son fils, décide que les syndics écriront à Mgr le Chancelier. Voici cette lettre :

« Le Collège des médecins agrégés de Bordeaux croit qu'il est de son devoir de charger ses syndics d'avoir l'honneur de représenter à Votre Grandeur que la survivance de la chaire de professeur en médecine que le sieur Grégoire père va solliciter auprès de Votre Grandeur en faveur du sieur Grégoire son fils est une des grâces qui, quand elles ne seraient pas contre l'esprit des déclarations du Roy, qui ne donne ces places qu'à ceux qui ont concouru par des disputes publiques, ne sauraient regarder le sieur Grégoire fils parce que dans la Faculté de Bordeaux où il n'y a que deux professeurs, ceux qui ont les chaires doivent au moins savoir l'anatomie et la botanique. On ne dit rien de la chimie parce que dans cette Faculté il n'y a jamais eu de cours établis.

« On ose avancer que toutes ces connaissances manquent absolument au sieur Grégoire fils, par cette seule raison qu'il n'a jamais étudié que dans la Faculté de Bordeaux, car en convenant que les deux professeurs sont grands botanistes et anatomistes, en admettant aussi qu'ils font régulièrement les cours, qui ne sait que ces cours, d'anatomie surtout, que l'on fait rapidement dans dix jours, ne servent tout au plus qu'à indiquer grossièrement la situation de quelques parties du corps humain. Une connaissance si superficielle et si imparfaite ne suffit pas à un médecin ordinaire, elle suffit bien moins à un professeur, qui par état, devant chaque jour expliquer les fonctions qui dépendent de la structure des parties, ne peut le faire comme il faut sans connaître l'organisation de ces mêmes parties. Il est vrai que le sieur Grégoire fils peut dire qu'il alla à Paris il y a environ deux ans et y demeura trois ou quatre mois, mais il faut qu'il convienne en même temps que, par ennui de son état, il alla se mettre au séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet dans le dessein de s'y faire prêtre.

« Le sieur son père connaissant la légèreté de cette démarche le rappela de ce séminaire à Bordeaux et, pour lui donner du goût pour la médecine et pour l'y fixer, il a demandé aux bureaux des deux hôpitaux de cette ville la permission de remettre au sieur son fils le soin qu'il avait des malades des deux hôpitaux. Il y a plus, il lui a fait faire pendant cette année les fonctions de professeur; il ne saurait pour excuser cette conduite alléguer des infirmités, puisque nous l'avons vu pendant tout ce temps-là pratiquer la médecine dans la ville et les faubourgs et même à la campage, à dix lieues de distance.

« Il n'a donc eu d'autre motif que celui de pouvoir remettre entre les mains des grandes protections qu'il se flatte d'avoir auprès de Votre Grandeur, un prétexte de lui demander sa survivance, et c'est la grande raison du voyage qu'il fait présentement à Paris. Votre Grandeur ne se déterminera sans doute à aucune innovation, qu'autant que le bien public l'exigera. Ne serait-il pas de l'intérêt public que, pour instruire ces jeunes gens, il y ait à Bordeaux un plus grand nombre de professeurs ?

L'augmentation de l'exercice de l'École de médecine rendrait les étudiants bien plus capables qu'on ne les voit aujourd'hui, elle en augmenterait aussi le nombre par la facilité que les parents des provinces voisines et même de l'étranger auraient à adresser leurs enfants à des négociants qui correspondent avec eux et qui veilleraient à leur subsistance et à leur conduite; ils y seraient d'ailleurs invités par l'établissement qu'il y a dans cette ville d'une bibliothèque publique presque remplie de livres de médecine. Cet établissement de nouveaux professeurs ne serait pas à charge au Roy, si Votre Grandeur voulait faire à notre Collège l'honneur de le charger du soin des Écoles; il nommerait chaque année, à l'imitation de la Faculté de Paris, quatre de ses docteurs pour dicter les cours, il pourvoirait à l'anatomie et à la botanique.

« Il n'y a aucun des nôtres (excepté le docteur Grégoire fils) qui n'ait étudié longtemps ou à Paris ou à Montpellier, et ils sont en état de remplir ces cours.

« Il en résulterait un grand avantage pour le public; que nos médecins, obligés qu'ils seraient d'étudier constamment pour se tirer avec honneur de leurs nouveaux engagements, deviendraient plus capables de secourir les citoyens, l'émulation qui naîtrait parmi eux en ferait enfin de bons professeurs, et notre ville aurait, à Votre Grandeur, la nouvelle obligation de lui avoir donné des médecins éclairés et moins désunis, car nous ne dissimulerons pas que cette distinction de professeurs avec les médecins agrégés qui n'ont aucune part à ce qui se passe dans les Écoles, a souvent donné lieu à des discussions indécentes.

« Notre zèle pour le bien public et pour les progrès de la médecine nous a fait prendre le dessein de faire ces représentations à Votre Grandeur, nous nous soumettrons avec respect à tous les arrangements que son équité et ses lumières voudront nous prescrire.

« Délibéré à Bordeaux, le 27 juin 1749. »

Mgr le Chancelier écrivit à M. le Procureur général la lettre suivante en réponse à celle des médecins :

« MONSIEUR,

« Je vous renvoie une lettre que les médecins de la ville m'ont écrite, afin que vous preniez la peine de me rendre compte de tout ce qui y est contenu, et de les assurer que je ne suis nullement porté à accorder des survivances, mais qu'ils doivent prendre des mesures pour rendre les leçons qui se font par les professeurs et les exercices par lesquels on fait passer les étudiants plus utiles qu'ils ne le sont au public.

« *Signé :* D'AGUESSEAU ».

Le Collège des médecins crut devoir adresser une nouvelle lettre à Mgr le Chancelier :

« 9 août 1749.

« MONSEIGNEUR,

« Le Collège des médecins de la ville de Bordeaux, à qui M. le Procureur général a communiqué la lettre de Votre Grandeur, prend la liberté de vous représenter que notre Compagnie, n'ayant aucune inspection sur les Écoles de médecine, ne peut par elle-même prendre aucune mesure pour rendre plus utiles les leçons des professeurs. Qu'elle n'a garde d'ailleurs de former contre les deux professeurs aucune plainte à cet égard, qu'elle atteste au contraire qu'ils sont très capables d'en faire les fonctions.

« Que si les étudiants en médecine ne se trouvent pas à la fin de leur temps d'étude aussi capables qu'ils devraient l'être, on ne peut raisonnablement l'attribuer qu'au défaut d'exercices suffisants dans les Écoles.

« Qu'il est impossible que deux professeurs, avec le temps des vacances qui sont considérables pendant le cours de l'année, n'entrant qu'une fois par jour, quatre fois par semaine, puissent seuls fournir à tous les exercices qu'exigerait une éducation capable de mettre les jeunes docteurs en état de commencer la pratique de la médecine; que, de là, suit nécessairement le besoin de multiplier les exercices de l'école, et qu'on ne peut les multiplier qu'en multipliant le nombre des professeurs.

« Que notre Compagnie, pour entrer dans les vues de Votre Grandeur, ne trouve pas d'expédient plus convenable que celui qu'elle a eu déjà l'honneur de lui proposer le 11 juillet dernier.

« Que les oppositions à ce nouvel arrangement, de quelque part qu'elles viennent, ne seraient jamais relatives qu'à quelque modique intérêt particulier, mais notre Compagnie qui ne cherche à nuire à personne, se portera à tous les tempéraments proposables, et si Votre Grandeur lui faisait l'honneur d'approuver ses projets, elle pense déjà qu'il est juste que les deux professeurs d'aujourd'hui continuent pour leur vie à jouir des mêmes émoluments dont ils ont joui jusqu'à présent, pourvu néanmoins qu'ils continuent leurs fonctions.

« Ériger notre Collège en Faculté de médecine, lui donner l'inspection sur les Écoles et lui en confier le soin, c'est chercher à exciter l'émulation parmi nous, et ce qui est bien nécessaire c'est donner aux étudiants en médecine un nouvel aiguillon pour l'étude, parce qu'ayant à subir des épreuves devant un plus grand nombre d'examinateurs, il est naturel de penser qu'ils s'y prépareront mieux, au lieu que jusqu'à présent leurs examens et leurs thèses ne se soutiennent que devant les deux professeurs et bien souvent un seul.

« D'ailleurs nous pouvons dire que notre Collège a un commencement d'inspection sur les professeurs, puisque dans la dispute des chaires, il fournit six de ses anciens docteurs pour être juges de la capacité de ceux qui concourent.

« Si ce que nous venons d'avoir l'honneur de proposer paraît à Votre Grandeur digne de sa considération, nous lui offrons notre zèle et nos travaux et nous nous efforcerons de les rendre le plus profitable que nous pourrons.

« Délibéré à Bordeaux, le 30 août 1749.

« LUCQUIN, doyen, CAZE, CAMBERT, CASAUX, GRAMAIGNAC, LAGLENNE, PUYPEROUX, BERNADA. »

La création d'une deuxième chaire de médecine dans l'Université de Bordeaux, en 1624, avait été un progrès, mais un progrès insuffisant, aussi ne sommes-nous pas étonnés de voir le Collège des médecins agrégés faire ressortir dans les deux lettres que nous venons de reproduire, la nécessité de développer les moyens d'instruction pour les étudiants en médecine, et réclamer l'érection du Collège en Faculté.

4 Septembre. — Sur la demande de Grégoire père, la veuve du docteur Lasalle reçoit une pension alimentaire annuelle de cinquante pièces d'argent, payable par trimestre, chacun des membres du Collège payant sa quote-part.

1750. — *25 Avril.* — J. Betbeder se présente à l'agrégation, mais le Collège jugeant que ses lettres ont été obtenues contre les articles 9, 19 et 29 de l'édit de 1707, décide qu'il ne peut le regarder comme bachelier, licencié et docteur, et que par conséquent on ne peut l'admettre à l'agrégation.

Cette même année, M. Betbeder établit un jardin des plantes près de Figueyreau, à l'endroit appelé la *Pépinière*, et y professa la botanique. Nous empruntons ce renseignement à Bernadau. D'un autre côté Laterrade, dans un article sur l'histoire de la botanique à Bordeaux, dit que Betbeder et Caze, autre médecin agrégé et qui devint avec Betbeder professeur de la Faculté de médecine en 1757, enseignaient la botanique dans ce jardin.

19 Novembre. — Casaux et Puyperoux, syndics.

1751. — *27 Février.* — Premier examen de Bastier à l'Hôtel de ville, les médecins présents refusent à l'unanimité les thèses et l'examen, mais en l'annonçant au candidat, M. Despiau, jurat, lui dit qu'on avait décidé qu'il pourrait se représenter.

24 Avril. — Lavigne, de Bayonne, admis à se présenter à l'agrégation. Il passe son premier examen le 19 juin.

4 Septembre. — Bastier se présente une deuxième fois et est reçu.

1752. — *29 Janvier.* — Pendant le second examen de Bastier, Grégoire fils ayant trouvé sous sa main le registre des délibérations de la Compagnie, se met à le feuilleter, puis paraît très ému, se lève enfin et dit qu'il vient de trouver dans le registre une délibération offensante pour son père. Il s'emporte et prononce des paroles injurieuses pour le Collège et déchire le registre, du folio 85 au 89. Ces folios renfermaient les deux lettres au Chancelier que nous venons de transcrire à l'année 1749. Grégoire père veut en vain apaiser son fils et ne peut y réussir. Cependant le calme des assistants finit par rétablir l'ordre et on peut continuer l'examen de Bastier. Il est refusé à son examen et on lui remet l'argent qu'il a versé pour ses deux actes.

3 Février. — Grégoire fils n'est pas venu faire des excuses, comme on devait s'y attendre; le Collège décide de prendre des mesures pour empêcher pareil fait de se reproduire. Comme Mgr le Chancelier a reçu une injure de la part de Grégoire fils, qui a déchiré sa lettre, on mettra sous les yeux de Mgr le Chancelier le procès-verbal de ce qui s'est passé et on lui demandera ce qu'il convient de faire.

Le procès-verbal fut en conséquence envoyé à Mgr le Chancelier qui fit connaître au Procureur général sa décision.

Le Procureur général adressa au syndic du Collège de médecine la lettre suivante :

« 27 mai 1752.

« Ayant communiqué, Monsieur, au sieur Grégoire fils la dernière

lettre de Mgr le Chancelier, dont je joins ici la copie, il m'a paru très disposé à se soumettre à tout ce qui sera décidé par le Collège des médecins, et pour ne laisser aucun doute sur sa bonne volonté, il m'a remis les trois feuillets déchirés et arrachés du registre commun, lesquels je vous envoie aussi ci-joints, afin que vous puissiez en faire l'usage que vous jugerez convenable. Le repentir que le sieur Grégoire fils m'a d'ailleurs témoigné de sa faute, m'a paru mériter que votre Compagnie le reçoive à résipiscence, en lui imposant néanmoins la peine que peut mériter son procédé, au moyen de quoi je serai dispensé de prendre contre lui les voies que Mgr le Chancelier m'avait prescrites à son égard.

« Je suis très parfaitement, Monsieur, tout entièrement à vous.

« DUVIGIER. »

« *P.-S.* — Vous voudrez bien s'il vous plaît m'informer du résultat de la décision de votre Collège afin que je puisse en rendre compte à Mgr le Chancelier. »

LETTRE DE MGR LE CHANCELIER

A M. le Procureur général.

« 22 avril 1752.

« J'ai vu votre lettre du 14 de ce mois au sujet du sieur Grégoire; l'entêtement du père et du fils ne peut recevoir aucune excuse, le fils a enlevé avec violence une feuille du registre de la Faculté, il faut qu'il la rétablisse avant que d'être écouté sur les plaintes qu'il peut avoir à faire sur ce qui est contenu dans ce registre. Je regarde cette affaire comme importante par les conséquences qu'elle peut avoir, et puisque vous n'avez pu réduire ces deux hommes par vos instances particulières, il n'y a qu'à les poursuivre au Parlement. Il s'agit dans cette affaire d'un fait de police publique que le Parlement ne peut s'empêcher de réprimer. L'ordre du Roy ne ferait pas moins d'effet qu'un arrêt du Parlement et il n'y a aucun inconvénient à faire punir par l'autorité du Parlement une telle prévarication. C'est pourquoi vous ferez bien de porter votre plainte au Parlement et d'y faire rendre un jugement pour obliger le sieur Grégoire fils de rétablir la feuille en question, le faire condamner à une forte amende et lui interdire l'entrée de la Faculté jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'arrêt.

« *Signé :* DE LAMOIGNON. »

Le Procureur général, par lettre du 8 juillet, informa Mgr le Chancelier du changement qui s'était produit dans les disposi-

tions de Grégoire fils et reçut la réponse suivante le 14 juillet 1752:

« J'ai reçu votre lettre du 8 de ce mois. Je me doutais que le sieur Grégoire se soumettrait lorsqu'il vous verrait prêt à donner une réquisition contre lui. Je vois que les feuilles enlevées du registre ont été rétablies, mais il convient que ces feuilles ainsi remises dans leur ordre naturel soient cotées ainsi que le reste du registre et afin que dans la suite il n'arrive plus de pareille aventure, il sera bon d'établir qu'à l'avenir tous les registres de cette Faculté seront cotés et paraphés par première et dernière avant que de s'en servir. Je ne demande pas que cette opération soit faite par le sénéchal à cause des frais, mais par le syndic ou autre officier de la Faculté. Cette précaution est entièrement nécessaire ; et si la Faculté ne se portait pas d'elle-même à faire une délibération pour introduire cet usage, vous pouvez le faire ordonner par le Parlement sur votre réquisitoire.

« A l'égard du sieur Grégoire, après la déclaration par lui faite, vous devez le mander pour lui faire une réprimande telle qu'il la mérite et lui faire entendre que vous veillerez sur sa conduite à l'avenir, de manière que s'il ne se comporte pas comme il le doit, vous le ferez exclure entièrement de la Faculté.

« Je suis, etc.

« DE LAMOIGNON »

21 Juillet. — Le Procureur général écrivit au syndic du Collège des médecins la lettre ci-dessous :

« Voici, Monsieur, copie de la lettre que Mgr le Chancelier m'a écrite en réponse à ce que je lui avais mandé au sujet des arrangements que votre Compagnie avait jugé à propos de prendre vis-à-vis du sieur Grégoire fils; au moyen de quoi rien ne pourra nous empêcher d'effectuer le projet déjà pris, et pour ce qui me concerne, j'aurai attention de me conformer à ce que me marque Mgr le Chancelier.

« Je suis véritablement, Monsieur, tout entièrement à vous.

« DUVIGIER. »

23 Novembre. — Casaux et Puyperoux, syndics. Casaux et Laglenne portent plainte aux jurats contre des médecins exerçant sans être agrégés.

29 Novembre. — Le Collège admet à se présenter Betbeder, dont le diplôme a été validé par le roi.

1754. — *4 Avril.* — Casaux et Puyperoux, syndics des

médecins, vont présenter Doazan aux jurats et demander jour pour son examen, MM. les jurats fixent le 25 avril à trois heures; ce jour-là, en effet, l'examen a lieu et Doazan est reçu.

25 Mai. — Boniol prête serment le 25 juin, malgré l'opposition de Caze et de Doazan qui sont expulsés de Bordeaux jusqu'à nouvel ordre.

31 Août. — Lavigne prête serment comme agrégé.

14 Novembre. — Bernada et Laglenne, syndics.

1755. — *4 Mars.* — Les syndics rappellent les lois qui régissent l'exercice de la médecine, mais il y a parmi les membres du Collège des médecins qui ne craignent pas de les enfreindre en allant en consultation avec des médecins étrangers; et de plus, l'audace des chirurgiens ne connaît plus de bornes. Pour remédier à ce double scandale, on décide de faire confirmer par un nouvel édit les anciennes lois et de priver les délinquants des honneurs, prérogatives et privilèges; on les traitera comme de faux-frères, et pour que personne ne puisse dire qu'il ignore la loi, on en fera la lecture après la réunion de la fête de Saint-Martin et tous les nouveaux agrégés devront jurer obéissance à ces lois dans les trois jours qui suivront la prestation de leur serment devant MM. les jurats.

14 Juin. — Betbeder et Barbeguière prêtent serment comme agrégés.

21 Novembre. — Contestation entre MM. Barbeguière et Betbeder d'un côté, entre Caze et Doazan de l'autre au sujet de la préséance; Caze et Doazan prétendaient y avoir droit comme fils de maître. Sur l'avis du Chancelier, le Procureur général décida en faveur de Barbeguière et Betbeder; Caze et Doazan ne seraient admis à faire valoir leur titre de fils de maître que dans le cas où ils auraient concouru avec ceux qui ne le sont pas, pour les examens et autres actes probatoires.

13 Décembre. — Caze prête serment comme agrégé.

20 Décembre. — Serment de Doazan.

1756. — *10 Janvier.* — Le Collège se réunit pour délibé-

rer sur les actes des deux professeurs royaux de l'Université qui, au mépris des droits du Collège dont ils font partie, se font suppléer l'un par son fils, l'autre par un médecin qui n'est pas encore agrégé.

On décide en conséquence : 1° que le premier syndic fera savoir au sieur Castet, qui est chargé de dicter les cahiers du docteur Séris, que l'intention du Collège était qu'il renonçât aux fonctions dont on l'avait chargé ; 2° que les syndics écriront au Chancelier pour l'informer des empiétements des professeurs royaux sur les droits du Collège établis par l'édit de 1707, deux jugements contradictoires du Conseil de régence entre le recteur de l'Université et le Collège, 1716, et les ordres de feu Mgr d'Aguesseau, 9 août 1749 ; 3° qu'en vertu de leurs droits et surtout du zèle qui l'anime pour le bon ordre et exactitude des écoles de médecine, ledit Collège devait nommer les suppléants des professeurs royaux.

21 Février. — Castet refuse de remettre à la Compagnie les cahiers de Séris ; le Collège décide qu'en vertu de sa résistance et du peu d'égards qu'il témoigne au Collège, on lui refusera jour pour son second examen.

13 Mars. — Le Collège se réunit pour entendre un rapport fait sur un livre sans approbation qui lui a été déféré par le Procureur général. Ce livre a pour titre : « *Traité de thérapeutique* ou *la méthode de guérir,* pour l'instruction des élèves en chirurgie », par Isaac G..., maître en l'art de la chirurgie. Le livre fut déclaré dangereux par la Commission. Un arrêt du Parlement intervint et le livre fut supprimé. Les principaux motifs invoqués dans le rapport et l'arrêt sont : 1° que ce livre est une traduction ridicule et infidèle de la thérapeutique d'Astruc ; 2° que cette traduction est dangereuse par les changements et additions que le traducteur y a faits ; qu'un tel livre pourrait produire de très mauvais effets préjudiciables au public. Ce que les médecins n'avouent pas, on le devine aisément, le grand grief contre ce livre est qu'un chirurgien en est l'auteur.

20 Mars. — Séris étant mort, le Collège, selon les droits qu'il croit avoir, nomme pour remplir les fonctions de professeur pendant la vacance de la chaire, Caze fils.

11 Avril. — Grégoire père, professeur de l'Université a, sans aucun droit, chargé Castet de suppléer la chaire de Séris qui vient de mourir, le Collège l'ayant appris adresse au Chancelier une protestation réclamant pour lui seul le droit de choisir un suppléant. Il profite de l'occasion pour avertir Mgr le Chancelier que le cours d'anatomie a été entièrement supprimé au grand préjudice des élèves.

5 Juin. — Revenant à d'anciens usages, le Collège nomme Reynal et de Sèze avocats du Collège de médecine.

19 Juin. — Dillan, médecin, est condamné par les jurats à 300 livres d'amende et à la prison, jusqu'au paiement, pour exercice illégal de la médecine.

18 Novembre. — Bernada et Boniol, syndics.

M. le Premier Président communique aux syndics un extrait d'une lettre de Mgr le Chancelier :

« Mgr le Chancelier, dans sa lettre du 7 de ce mois, m'a mandé qu'il décide que les médecins qui composent le Collège des médecins de Bordeaux sont mal fondés à prétendre que c'est à eux à nommer ceux qui doivent remplir par intérim les fonctions de professeur en médecine, qu'ainsi le sieur Grégoire a été suffisamment autorisé à nommer le sieur Castet pour remplir la chaire qu'occupait le sieur Séris soit pendant la maladie de ce dernier, soit après son décès.

« La même lettre porte qu'il lui paraît beaucoup d'inconvénients à admettre la proposition faite par les médecins qui composent le Collège de médecine, de les agréger à la Faculté de médecine, et qu'il faut s'en tenir à cet égard à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent.

« Je suis, Monsieur, etc.

« *Signé :* Le Berthon ».

Dillan avait été condamné, le 19 juin, pour contravention à l'exercice de la médecine, à 300 livres d'amende à diviser entre les hôpitaux ; le Collège des médecins obtint des jurats un appointement corrigeant le premier et accordant au Collège 150 livres.

Grégoire avait été autorisé à nommer un suppléant à la chaire de médecine vacante et à faire afficher les programmes pour les disputes de la chaire, il aurait voulu, en outre, enlever au Collège des médecins le droit d'être juge du concours conjointement avec lui. Mgr le Chancelier donna gain de cause au Collège et fit rendre par le Conseil un arrêt que nous reproduisons au chapitre concernant la Faculté de médecine.

Nous renvoyons à ce même chapitre pour le récit du concours de 1756.

9 Septembre. — L. Carrié, nommé démonstrateur adjoint d'anatomie et opérations au Collège des médecins.

5 Décembre. — Castet va subir son troisième examen particulier pour l'agrégation et fait ses invitations ; en voici le texte :

« Die 5a Decembris, annis 1756. Candidatus D. M. Dominus Castet, medicorum Burdigalensium agregationem ambiens, toga, cæsitio ad collum linteolo et beretro quadrato ornatus, omnes et singulos medicinæ collegio Burdigalensi adscriptos invisendos habuit, ipsos humaniter ac decenter rogaturus ut interesse velint die 16 Xbris hora post meridiem secunda in œdes D. M. Bernada cœtus prœsidis, de tertio examine privato, rigoroso, ipsi subeundo, questiones agendi et judicium ferendi causa : in cujus rei fidem proprio chirographo subscripsit ordinis procurator alter, die, mense, anno supra dictis.

« BONIOL ordinis procurator alter. »

16 Décembre. — Le Collège prend, à propos de l'examen de Castet, une délibération portant qu'à l'avenir on opinerait toujours par voie de scrutin aux examens particuliers et que tout serait inscrit au procès-verbal.

30 Décembre. — Le sieur Maisonet, charlatan, est dénoncé par les syndics des médecins au Procureur syndic comme ayant causé la mort d'un malade.

1757. — *22 Février.* — Fageol, dénoncé aux syndics des médecins pour exercice illégal de la médecine.

11 Mai. — Castet, reçu agrégé, prête serment.

18 Mai. — Mort de Grégoire, doyen des médecins et professeur à la Faculté ; il avait 83 ans.

26 Mai. — Un service funèbre eut lieu pour Grégoire.

Voici la lettre d'invitation qui fut envoyée à cette occasion :

« *D. M.* *D. D. D.*

« Clarissimo meritissimoque viro. D. Joanne Grégoire collega nostro nuper e vivis excesso, pro hujus animæ requie, solemne funebreque sacrum in templo R. R. P. P. Carmelitarum, fanoque divi Lucæ celebrabitur. Stata hora decima matutina die 26 mensis maii anni 1757. Cui intersint, si collibuerit, omnes et singuli D. D. doctores medici agregati, habitu doctorali vestiti, memoria tanti viri parentaturi.

« BERNADA et BONIOL. »

28 Juillet. — Troisième examen particulier de Lamontagne.

2 Septembre. — Une députation du Collège des médecins va haranguer le maréchal de Caumont nommé gouverneur de la province. Maisonet, charlatan, est condamné par le Parlement; défense lui est faite d'exercer la médecine, de vendre des remèdes : il paiera une amende de trois livres pour le pain des prisonniers, douze livres pour le roi, et les dépens.

10 Décembre. — Quatrième examen particulier de Lamontagne.

1758. — *16 Janvier.* — Mathereau soumet ses thèses à la censure des syndics du Collège.

21 Janvier. — Lamontagne est présenté aux jurats par les syndics pour obtenir jour pour son examen. Le procès-verbal constate que Lamontagne est venu chercher les syndics avec trois chaises à porteur, une pour chacun des syndics et une pour lui; on lui assigne jour pour le 4 février.

3 Février. — Lamontagne offre à chaque agrégé du Collège, aux jurats et aux avocats de la corporation, quatre livres de sucre pur. Il passe son examen le 4, et le 6 va faire à ses juges une visite de remerciements.

8 Février. — Mathereau offre huit livres de sucre à chaque agrégé, aux jurats et aux avocats des médecins.

9 Février. — Premier examen public de Mathereau.

11 Février. — Prestation de serment et installation de Lamontagne. O'Sullivan, qui a quitté l'Irlande à cause des persécutions dont il était l'objet en sa qualité de catholique, se présente à l'agrégation. Comme il est étranger, reçu depuis longtemps docteur, qu'il a séjourné pendant cinq ans à l'hôpital Saint-André, et que dans le dernier concours il a donné des preuves de talent, le Collège le dispense de deux ans de pratique dans une ville voisine et l'autorise à se présenter à l'agrégation.

13 Février. — O'Sullivan va faire une visite de remerciements aux membres du Collège; le 18 il se présente à l'agrégation et remercie ses juges le 20 par une visite. Le 30 mars il soumet ses thèses à la censure, et le 8 avril il est présenté par les syndics à MM. les jurats pour avoir jour pour son examen. Mais MM. les jurats ne veulent pas accepter la dispense de deux années d'exercice accordée par le Collège à O'Sullivan; les syndics et le candidat sont obligés de se retirer.

25 Avril. — Une députation du Collège va haranguer le comte de Langeron, lieutenant du nouveau gouverneur de la province.

4 Juin. — Le maréchal duc de Richelieu, nouveau gouverneur de la province, fait son entrée à Bordeaux. Le lendemain le Collège envoie une députation le haranguer : la harangue prononcée par Bernada était écrite en latin.

7 Septembre. — Le Collège des médecins s'assemble et M. Boniol, deuxième syndic, déclare en l'absence de M. Bernada, premier syndic, que M. Pinet, procureur syndic, lui a remis depuis trois jours un placet de M. O'Sullivan, avec copie d'une délibération du Collège des médecins du 10 avril dernier, présentés à Mgr le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de cette province, pour obtenir de Sa Grandeur de rendre MM. les jurats favorables au suppliant relativement à la demande qu'il leur a faite d'être admis à soutenir son premier acte public à l'Hôtel de ville, conformément à la susdite délibération; que pour cet effet M. Pinet, procureur syndic, priait le Collège des médecins de

déclarer que par la dispense de noviciat qu'il avait légitimement donnée au suppliant, il n'entendait point exclure le consentement de MM. les jurats qui ne désiraient aujourd'hui que cette pièce pour recevoir favorablement le suppliant. Le Collège décide qu'il n'a rien à ajouter à sa délibération, que pour arrêter l'acte d'O'Sullivan, feu M. le procureur syndic avait pris un motif qui n'était pas de sa compétence, et que c'était au Collège à décider si les lettres de docteur et les divers certificats du candidat étaient en règle ou non. Le Collège persiste donc dans sa délibération du 10 avril et est prêt à présenter le candidat à MM. les jurats.

15 Novembre. — O'Sullivan est présenté aux jurats qui lui donnent jour pour le 23 pour son premier examen.

16 Novembre. — Laglenne et Boniol nommés syndics.

22 Novembre. — O'Sullivan offre huit livres de sucre à chacun des membres du Collège, aux jurats et aux deux avocats du Collège. Il passe son examen le lendemain.

21 Décembre. — Le premier syndic se plaint amèrement de l'inexactitude des membres du Collège aux diverses réunions, examens, etc.; cette négligence est contraire aux statuts. Il est décidé en conséquence que les agrégés qui, à moins d'empêchements légitimes, ne seront pas présents aux examens particuliers ou publics, seront privés de deux pièces d'argent qu'ils devraient toucher et qu'elles seront versées dans la bourse commune (la seule excuse admise est une maladie qui retient au lit); le doyen, à cause de son âge, est excepté de la mesure. L'absence aux réunions du Collège donnera lieu à une amende de trente sous.

1759. — *8 Février.* — Délibération tendant à faire homologuer les statuts.

8 Mars. — Premier examen particulier d'O'Sullivan.

25 Avril. — Mathereau, présenté aux jurats, subit son dernier examen le 5 mai, et prête serment le 9; il a offert du sucre aux jurats et aux membres du Collège. Ce jour-là, est communiqué au Collège un arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril portant que

les jurats avocats seront députés nés pour tout ce qui est de la compétence des jurats en ce qui regarde la médecine.

23 Juin. — Deuxième examen particulier d'O'Sullivan.

1760. — *24 Janvier.* — O'Sullivan est signalé au Collège des médecins comme ayant enfreint les statuts, en voyant des malades et en allant en consultation avec des médecins non agrégés et en admettant la signature et les avis d'un chirurgien dans un cas où il n'y avait pas d'opération à faire. O'Sullivan écrit au Collège et avoue les faits qu'on lui reproche, arguë de sa bonne foi, de son ignorance des statuts et sollicite la bienveillance des médecins.

15 Mars. — Le Collège l'admet à résipiscence et lui permet de continuer ses examens.

24 Juillet. — O'Sullivan passe son dernier examen et prête serment le 26.

15 Novembre. — Laglenne et Lavigne, syndics.

1761. — Chavès condamné à l'amende pour exercice illégal de la médecine.

1762. — *4 Février.* — Boyer demande l'enregistrement de ses lettres de provision de médecin royal, du 8 décembre 1761.

23 Septembre. — Enregistrement des lettres de Boyer.

18 Novembre — Laglenne et Lavigne renommés syndics.

1764. — *5 Janvier.* — Lavigne et Doazan, syndics.

9 Février. — Un édit du roi du 13 janvier 1763 a ordonné que l'office de médecin royal en la ville de Bordeaux, créé par édit de février 1692, serait réuni et incorporé à perpétuité au Collège des médecins, à la charge de rembourser au sieur Boyer, titulaire actuel, la somme qu'il lui avait coûté en l'acquérant du sieur Caze qui le tenait de Lartigue. Le Collège paiera cinq mille livres, somme fixée par M. Boutin, intendant, frais compris, mais sur ce prix il ne paie que deux mille livres et doit servir une rente pour le reste de la somme. Le syndic est autorisé à emprunter deux mille livres et a trouvé un prêteur à rente viagère.

14 Juillet. — Les syndics ont présenté une requête au Parlement pour que, conformément à l'usage établi depuis la création de l'office de médecin royal, conseiller du roi, l'exercice libre de cet office leur fût accordé; la requête fut appointée conformément à leur conclusion par le Procureur général, mais le Parlement ne l'appointa point par suite d'une autre requête de M. Betbeder qui s'opposait à la réunion dudit office. Les syndics n'avaient pu prévenir cette décision, attendu que M. Betbeder n'avait fait signifier sa requête ni au Collège, ni aux syndics. Le Collège décide en conséquence que pour faire cesser toutes les tracasseries que M. Betbeder suscite à une Compagnie dont il est membre, soit en faisant des oppositions ès mains de Laglenne, ancien syndic, sur les papiers, l'or et l'argent du Collège, soit par la requête injurieuse qu'il a présentée au Parlement le 7 septembre 1762, soit enfin par son opposition à la réunion de ladite charge au Collège, les syndics consulteront les avocats du Collège.

24 Juillet. — Mort de Laglenne.

23 Août. — Les syndics rendent compte au Collège de la consultation des avocats pour l'affaire Betbeder. Ils sont en conséquence autorisés à poursuivre le déboutement des conclusions que le sieur Betbeder avait prises dans sa requête du 7 septembre 1762, ainsi que celui des oppositions qu'il a faites au préjudice du Collège ès mains de feu Laglenne et à demander à la Cour de maintenir le Collège dans le libre exercice de l'office de médecin, conseiller du roi. Le même jour le Collège nomme une députation pour aller complimenter M. Dudon, nommé Procureur général. Le Collège n'avait jamais fait une démarche semblable, mais il crut devoir la faire vu les mérites et les talents de M. Dudon.

1765. — *7 Juin.* — Fitz Gibbon, Castelbert et Chavès ont été dénoncés au Collège comme exerçant la médecine, bien que non agrégés. Les syndics, après avoir pris l'avis des conseils et à cause du procès avec Betbeder, ont présenté une requête au Pro-

cureur général pour renouveler sur la tête des contrevenants l'arrêt de la Cour de 1742 et pour qu'il leur fût en conséquence défendu de pratiquer la médecine avant d'avoir subi les épreuves de l'agrégation. Le Procureur général a cru devoir suspendre de requérir, dans l'attente que le procès pendant en la Cour entre le Collège et le sieur Betbeder serait jugé cette séance, et parce qu'en sa qualité d'avocat général au civil pour cette année, il devait connaître de ce procès et donner ses conclusions, ce qui l'empêchait de requérir conformément aux vœux du Collège, avant le jugement du procès, dans la crainte de faire un préjugé, ce qui serait contre la règle.

31 Août. — Doazan s'est donné beaucoup de mal pour instruire le procès contre Betbeder et obtenir l'audience; on le remercie en approuvant ses démarches, bien qu'elles n'aient pas produit l'effet désiré.

Lavigne a fait des actes au Sénéchal contre un mémoire fourni à un procès par le sieur Lafourcade, lieutenant du premier chirurgien du roi, pour qu'il ne lui fût point accordé les sommes qu'il demandait, attendu que partie de ces sommes étaient réputées à titre d'honoraires pour visites faites à Mlle Delor dans une maladie purement médicale; et parce que Lafourcade voulait se faire payer, comme si sa qualité de chirurgien lui communiquait le droit qu'ont les médecins seuls d'exiger des honoraires. (Nous avons cru devoir reproduire ces quelques lignes pour faire ressortir à la fois et la morgue insolente des médecins de l'époque, qui se croyaient seuls autorisés à demander des honoraires, et le courage des chirurgiens à réclamer ce qui leur était bien légitimement dû.)

29 Novembre. — Mort de Casaux.

1766. — Doazan nommé syndic, à la place de Lavigne malade.

Élisée Doazan est choisi comme avocat à la place de Reynal décédé.

22 Juin. — Mort de Lavigne.

2 Août. — Mathereau porte plainte contre le chirurgien

Vitrac qui lui a manqué gravement dans l'exercice de sa profession. Mathereau a en vain essayé de se faire rendre justice par la Compagnie des chirurgiens, mais il n'a rien obtenu. Le Collège décide en conséquence que plainte sera portée au Procureur général. Il s'agissait d'un vésicatoire appliqué par Vitrac à un malade de Mathereau qui allait entrer en convalescence ; il avait persuadé au malade qu'il mourrait s'il ne laissait appliquer le vésicatoire ; mais qu'il fallait le laisser ignorer à Mathereau. Le Procureur général manda Vitrac, le lieutenant du premier chirurgien et les syndics, leur fit des reproches sévères sur la conduite de Vitrac et leur ordonna de se comporter à l'avenir d'une manière plus conforme aux devoirs de leur profession et plus convenable au bien public.

Le même jour le Collège décide que les honoraires dus aux agrégés seront versés dans la bourse commune qui était vide.

6 Septembre. — Lamothe, natif de Bordeaux, docteur en médecine de Montpellier depuis six ans, bachelier de Paris depuis deux ans, demande au Chancelier de le dispenser des deux ans de pratique nécessaire pour se présenter à l'agrégation, le Chancelier envoie le placet au Collège des médecins en lui demandant son avis. Le Collège, vu les titres de Lamothe, estime qu'il pourra être dispensé de deux ans de pratique dans les villes voisines de Bordeaux, s'il a des certificats de pratique dans Paris ou ses hôpitaux.

1767. — *11 Février.* — Les syndics se rendent à l'Hôtel de ville pour demander aux jurats de les rétablir dans le droit qu'ils avaient de pénétrer en chaises à porteur jusqu'à la porte de la première salle de l'Hôtel de ville. Les jurats l'accordent et donnent des ordres en conséquence. Le même jour les syndics présentent aux jurats MM. Fitz. Gibbon et Despalets et demandent jour pour leurs examens : on assigne le 19 à Gibbon et le 26 à Despalets.

1768. — *2 Janvier.* — Lamothe et Alary, reçus agrégés, prêtent serment.

30 Janvier. — Les syndics rendent compte au Collège du procès avec Betbeder. Celui-ci, après plusieurs tentatives inutiles, a enfin réussi à engager l'Université à faire cause commune avec lui contre le Collège, ce qui a déterminé les syndics à appeler de leur côté MM. les jurats au soutien des droits de l'agrégation et à les faire instancier dans leur procès.

3 Mai. — Le Parlement a prononcé son jugement. Betbeder et l'Université sont déboutés de toutes leurs prétentions et condamnés solidairement aux dépens. Betbeder fait appel de ce jugement.

19 Mai. — Le Collège décide que le médecin royal sera élu par lui, et le même jour il choisit Barbeguière pour exercer cette charge créée par édit du 13 février 1692 et réunie au Collège par arrêt du Conseil du 13 janvier 1763. Barbeguière remplira cette fonction pendant une année à dater du 19 mai, pour par lui en jouir pendant la dite année aux honneurs, libertés, prérogatives, privilèges, exercices et autres droits y attribués et en dépendant, à la charge d'en rapporter les fruits, revenus et émoluments à la caisse commune dudit Collège.

6 Juillet. — Gibbon, reçu agrégé, prête serment.

17 Novembre. — Lamontagne et Mathereau, syndics. Le même jour le Collège inscrit sur son registre sa reconnaissance pour les soins des sieurs Doazan et Lamontagne dans l'affaire Betbeder.

1769. — *4 Février.* — Depuis quelque temps le Collège a négligé de faire les consultations gratuites pour les pauvres, il convient de les rétablir; elles auront lieu chaque samedi, de dix heures à midi. On décide de plus que toute personne munie d'une carte de charité délivrée par un jurat pourra appeler pour une maladie aiguë un médecin désigné, et on partage entre un certain nombre de médecins les divers quartiers de la ville.

24 Avril. — Doazan et Mathereau, syndics, vont voir MM. les jurats et leur rappellent que M. Betbeder a fait appel de l'arrêt du Parlement qui l'a condamné ainsi que l'Université. Cet

arrêt maintient et autorise les citoyens dans la liberté qu'ils ont toujours eue de choisir leur médecin. Le sieur Betbeder se réclame de l'autorité du roi pour détruire un arrêt si sage. Il tente aussi de violer les statuts de la Ville et prétend qu'en vertu de l'article 82 de l'ordonnance de Blois, il est le seul propre à exercer la charge de médecin conseiller du roi, quoi qu'il ait plu à celui-ci d'en vêtir le Collège des médecins. M. de Brezets fait un rapport aux jurats sur cette affaire, le 16 mai, et les jurats prennent en conséquence une délibération par laquelle il est ordonné de faire toutes démarches pour s'opposer aux entreprises de M. Betbeder comme attentatoires aux statuts de la Ville et aux usages du Collège des médecins. M. Mathereau a envoyé les pièces à l'avocat du Collège à Paris.

30 Mai. — Mort du docteur Lamontagne.

3 Juin. — Doazan nommé syndic en place de Lamontagne. Barbeguière est prorogé pour un an dans les fonctions de médecin royal.

1770. — Mort de Mathereau, 18 avril.

19 Avril. — Lafargue nommé syndic à la place de Mathereau.

1771. — *2 Mars.* — Boniol, médecin royal.

1er Juin. — Ponsart est reçu agrégé le 3 décembre, il prête serment le 5 décembre 1772.

1772. — *17 Décembre.* — Doazan et Lafargue continués syndics.

1773. — Despalets, reçu agrégé, prête serment le 2 novembre.

1775. — *5 Août.* — Serment de Forthon, reçu agrégé.

2 Décembre. — Barbeguière et Alary, syndics.

22 Décembre. — Tessier, médecin, fait part au Collège de son infortune; on lui envoie 30 livres.

1777. — *20 Décembre.* — La Société de médecine de Paris, par l'intermédiaire de MM. Lassonne et Vic d'Azyr, offre au Collège des médecins de correspondre avec elle; Barbeguière est chargé de cette fonction.

1779. — Gibbon nommé syndic par intérim à la place de Barbeguière.

4 Novembre. — Mort de Gramaignac. Alary se démet de ses fonctions de médecin royal, le Collège en charge Gibbon pour l'année courante.

1781. — *4 Juillet.* — Mort de Bernada, doyen.

1782. — *12 Janvier.* — Alary et Lamothe nommés syndics. Gibbon donne sa démission de médecin royal, fonction qu'il a occupée deux ans. Lafargue est nommé à sa place.

15 Août. — Mort de P. Caze.

14 Novembre. — Le Collège décide qu'après chaque examen particulier les juges donneront leur avis par voie de scrutin.

5 Décembre. — Lafargue, du consentement du Collège, donne sa démission de médecin royal en faveur de F. Gibbon.

1783. — *16 Janvier.* — Archbold et de Sèze se présentent à l'agrégation. Le Collège arrête qu'Archbold aura la préséance comme plus ancien gradué. Quant à M. de Sèze, le Collége, pénétré de reconnaissance pour les soins que feu M. de Sèze père, avocat du Collège, avait pris de ses affaires pendant plus de vingt-cinq ans et pour le zèle avec lequel il en avait défendu les droits en diverses circonstances, décide d'agir avec la même générosité vis-à-vis du fils de ce célèbre jurisconsulte et de ne point recevoir de rétributions pécuniaires pour ses examens, de se borner aux honorifiques d'usage et à la somme de soixante livres pour la bourse commune.

6 Février. — Le nombre des empiriques augmentant, le Collège décide qu'on les signalera aux jurats avec prière de sévir, et qu'en outre il ne recevra plus de nouveaux agrégés jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction.

26 Février. — Une députation du Collège se rend auprès des jurats pour leur porter ses doléances.

12 Juillet. — Le Collège n'a pas encore obtenu satisfaction et maintient sa décision de ne pas recevoir d'agrégés, bien que trois médecins soient en instance pour être admis.

7 Août. — Les jurats ayant commencé des poursuites contre les empiriques, le Collège décide de laisser les trois candidats à l'agrégation poursuivre leurs examens. MM. Laloubie et Martignac sont choisis comme avocats du Collège.

11 Décembre. — Le Collège suspend de nouveau les réceptions des agrégés jusqu'à la condamnation des empiriques.

1784. — *31 Janvier.* — MM. Alary et Lamothe continués comme syndics pour un an.

8 Mai. — Le Collège se réunit pour le compte rendu mensuel des maladies régnantes. Les empiriques ayant été condamnés, les examens d'agrégation sont repris.

22 Juin. — Mort de E. Doazan.

8 Juillet. — Comme il est connu de tout le monde que le docteur Gibbon se livre à des expériences de magnétisme animal avec Archbold et Pradelle, le Collège l'invite à se rendre le 10 courant pour donner des explications sur sa conduite. Archbold y sera aussi appelé après son examen public.

10 Juillet. — Le Collège se réunit, mais Gibbon ne se rend pas; on décide qu'il sera de nouveau convoqué pour le 15, mais il fait encore défaut ainsi que le 22. Le Collège ne veut point encore sévir, bien que par son absence persistante il semble ne faire aucun cas de ses appels.

13 Octobre. — Galineau, médecin, ne faisant pas partie du Collège, a été nommé médecin du dépôt des pauvres par M. Boutin, faisant fonctions d'Intendant en l'absence de M. Dupré Saint-Maur : le Collège proteste poliment contre cette nomination qui est contraire aux statuts et prie M. l'Intendant de rapporter son ordonnance et de charger de ces fontions un des membres du Collège, jusqu'à ce que M. Galineau ait été agrégé. Il offre même de lui laisser ses gages. M. l'Intendant répond que la question lui paraît douteuse et qu'il a soumis la lettre à M. Galineau; il espère que des obstacles de forme n'empêcheront pas M. Galineau de conserver sa place; il demande au Collège de

répondre aux observations de M. Galineau qu'il lui envoie; pour lui, il prendra les ordres du Conseil.

1785. — *29 Janvier*. — Lamothe et Despalets, syndics.

5 Février. — On rappelle que Gibbon a été convoqué trois fois et ne s'est pas rendu; le Collège décide de l'appeler une fois encore, en l'engageant à se rendre pour ne pas le mettre dans l'obligation de sévir.

10 Février. — Gibbon ne s'est point rendu, on l'exclut pour trois mois des assemblées et des consultations, se réservant de le punir plus sévèrement si la chose est nécessaire. Il est défendu, sous les mêmes peines, à tout médecin d'aller en consultation avec lui, et pour que nul ne l'ignore, un extrait du procès-verbal sera envoyé à chaque membre du Collège.

12 Mai. — Il est décidé que les syndics écriront à M. Betbeder père pour l'engager à se désister de son pourvoi au Grand Conseil, on le priera de venir à la prochaine assemblée et d'inscrire sur le registre son désistement ou, s'il l'aime mieux, d'envoyer une réponse satisfaisante aux syndics. Archbold a abusé de la crédulité du Collège en disant, il y a dix mois, qu'il ne pouvait continuer ses examens d'agrégation faute d'argent; pendant ce temps il avait établi un traitement magnétique des maladies, chaque mois de traitement était payé d'avance. Archbold s'était associé pour cela avec un médecin qui, il ne pouvait l'ignorer, n'avait pas le droit d'exercer; enfin il se vantait de plusieurs cures opérées par le magnétisme, cures niées par les malades. Le Collège, ne pouvant tolérer une manière d'agir aussi malhonnête et sans s'occuper de la valeur du magnétisme, décide d'appeler Archbold et de lui dire que c'est avec douleur qu'on voit sa manière de pratiquer un art qui exige la plus grande dignité et le sacrifice de ses aises; on lui demande d'abandonner une façon d'agir aussi incompréhensible ou de renoncer à entrer dans le Collège, qui ne pourrait supporter de voir ternir l'éclat dont il jouit dans cette ville depuis trois siècles. Une copie de la présente délibération sera envoyée à Archbold.

23 Juin. — M. Rouelle, médecin de Rouen, protégé par le maréchal de Mouchy et par le Garde des sceaux, demande à être autorisé à exercer à Bordeaux. Le Collège, après avoir mûrement délibéré, répond qu'il ne lui paraît pas possible d'affranchir M. Rouelle de l'observation des statuts, quelque désir qu'il ait d'être agréable à ses protecteurs; il a demandé à plusieurs reprises au Parlement de faire observer les statuts et il ne peut aujourd'hui les violer lui-même.

28 Juillet. — Gibbon se rend à l'assemblée du Collège et écrit sur le registre la déclaration suivante :

« Je déclare avoir eu des torts envers ma Compagnie et que c'est absolument contre mon cœur; je les désavoue donc et promets de ne pas m'associer avec des médecins étrangers à notre Corps, conformément à nos statuts.

« *Signé :* GIBBON. »

Betbeder refusant de se désister de son pourvoi au Grand Conseil, malgré la demande amicale qui lui en a été faite et bien que le Collège ait accueilli son fils comme le fils d'un agrégé, il est décidé qu'il ne sera plus convoqué aux assemblées, aux examens des candidats, et qu'il sera privé de tout honorifique et exclu des consultations jusqu'à ce qu'il ait cédé aux vœux du Collège. Jusque-là il sera considéré comme l'ennemi des agrégés.

1785. — *13 Août.* — M. de Miromesnil, garde des sceaux, écrit à M. Dudon fils en faveur de M. Rouelle, que des intérêts de famille engagent à venir s'établir à Bordeaux. M Rouelle ne demande point à être autorisé à faire de la médecine sans être agrégé au Collège de médecine. Il offre de payer tous les droits, mais il ne voudrait pas se remettre sur les bancs. Le Garde des sceaux dit qu'il est disposé à demander au roi d'accorder à ce sujet les dispenses dont il a besoin, mais il voudrait savoir d'avance si ces dispenses n'éprouveront pas des difficultés d'enregistrement de la part du Collège.

19 Août. — Lafon se présente à l'agrégation.

3 Septembre. — Le Collège assemblé décide par onze voix contre deux qu'il est aux regrets de ne pouvoir correspondre aux désirs de Mgr le Garde des sceaux, mais qu'il ne lui est pas possible d'enfreindre ses statuts.

1786. — *7 Septembre.* — Le Collège est convoqué parce que le Premier Président a fait dire au syndic que l'affaire de M. Rouelle lui tenait à cœur et qu'il était surpris des difficultés faites par le Collège, que Mgr le Garde des sceaux demanderait aux jurats de dispenser M. Rouelle de l'examen public, et qu'il croyait pouvoir l'obtenir. Le Collège ainsi pressé céda enfin, et le second syndic fut chargé d'écrire à M. le Procureur général pour l'en informer. Cette lettre fut envoyée à Mgr le Garde des sceaux qui la renvoya aux jurats. Ceux-ci voulurent convoquer à l'Hôtel de ville le Collège des médecins, qui refusa de s'y rendre.

16 Décembre. — Lamothe et Comet, nommés syndics.

1787. — *13 Janvier.* — Le Collège des médecins se réunit dans le lieu ordinaire de ses séances, pour prendre connaissance de la lettre de M. Despalets, syndic, à M. le Procureur général. Le Collège trouve que cette lettre n'exprime pas exactement son opinion, elle sera désavouée. MM. Alary et de Sèze sont chargés d'écrire à Mgr le Garde des sceaux. Voici leur lettre :

« MONSEIGNEUR,

« Le Collège des médecins de Bordeaux a l'honneur de vous représenter que c'est absolument sans son aveu et sans se conformer à ses délibérations que son second syndic a écrit à M. le Procureur général la lettre qui a été mise sous les yeux de Votre Grandeur. Flatté d'accéder à vos désirs, Monseigneur, et d'après les circonstances particulières qui vous ont déterminé à accorder votre protection au sieur Rouelle, le Collège des médecins de Bordeaux arrêta, le 5 octobre dernier, sans tirer à conséquence de se relâcher en faveur de ce médecin de la sévérité des statuts qu'il tient de la commune, si le Corps municipal ne s'y opposait pas; mais en se relâchant de la sévérité de ses statuts, le Collège crut ne pouvoir dispenser M. Rouelle de tous les examens d'usage, il n'exigea de lui qu'un seul acte probatoire, qu'il offre lui-même aujourd'hui de soutenir. Telle est, Monseigneur, la délibération du 5 octobre qui vous avait été transmise d'une manière inexacte, telles sont toujours les

intentions du Collège; il espère votre protection pour un Corps dont l'ancienneté remonte à près de quatre cents ans et ne cessera de faire des vœux pour la prospérité de Votre Grandeur.

« *Signés :* LAMOTHE, premier syndic,
COMET, deuxième syndic. »

11 Avril. — Betbeder a obtenu au Conseil un arrêt sur requête, tendant à ce que la délibération du 28 juillet 1785 qui l'exclut du Collège, soit cassée, demeure nulle et sans effet. Le Collège tâchera de faire casser cet arrêt.

5 Mai. — Le Collège accorde un secours de 48 livres à la veuve du docteur Rives. Le nombre des empiriques augmente, et MM. les jurats ne font rien pour l'empêcher, on adressera une requête au Parlement pour qu'il remédie aux abus.

30 Juin. — Delau et Gayet, pharmaciens, établissent un dépôt d'eaux minérales et se soumettent à l'inspection des syndics des médecins.

24 Août. — Au lieu de faire plaider au Conseil la question sur le fond, comme le voulait l'avocat du Collège, et de négliger l'incident dans l'affaire Betbeder, le Collège décide que puisque Betbeder veut faire casser la délibération qui l'exclut, c'est qu'il reconnaît l'agrégation et réclame les privilèges et les prérogatives de tout médecin agrégé. Dans ces conditions le Collège est disposé à le réintégrer dans tous ses droits et à le lui signifier par un acte qui, par l'avis de son avocat, sera la réponse à sa requête, observant toutefois que les conclusions prises contre les syndics en particulier ou contre tout autre membre du Collège devront être rejetées. L'exclusion de Betbeder n'avait été prononcée que parce qu'il ne voulait pas reconnaître la légitimité du Collège et qu'il en avait même nié l'existence. L'acte est signifié par un notaire et Betbeder réintégré dans l'agrégation.

1788. — *7 Février.* — Betbeder n'accepta pas l'acte de ses collègues, puisqu'on trouve dans la délibération de ce jour que les syndics sont autorisés à faire imprimer la requête en réponse

à celle de Betbeder et qu'il leur est donné pleins pouvoirs pour poursuivre l'affaire de la manière qu'ils jugeront convenable.

10 Juillet. — Malzac désirant se présenter plus tard à l'agrégation, demande au Collège l'autorisation de faire à Rochefort ses deux ans de pratique; on l'autorise à condition qu'il apportera plus tard des certificats en règle.

24 Novembre. — Le Collège a reçu une invitation de la noblesse pour se rendre aux Jacobins afin d'entendre lecture d'un projet de restauration des Etats de Guyenne. Barbeguière et Lafon s'y sont transportés, et lecture faite du projet, chaque corps a été invité à nommer des députés pour faire part de ses observations et aviser aux moyens de réaliser le projet.

Lamothe et Comet sont renommés syndics. Archbold demande de poursuivre son agrégation; le Collège, vu la délibération du 12 mai 1785 et la conduite d'Archbold depuis cette époque, rejette absolument sa demande.

4 Décembre. — Les syndics apportent au Collège un exemplaire du projet de restauration des Etats de Guyenne, une commission composée du doyen, de Despalets et de de Sèze, avocat, est chargée de faire un rapport. Lamothe et de Grassi sont nommés syndics.

9 Décembre. — De Sèze fait un rapport lumineux sur le projet de restauration des Etats, ce rapport sera envoyé à M. Lamieu, avocat, comme on l'a demandé. Le Collège approuve un projet de requête afin d'obtenir du roi une représentation convenable du Tiers-Etat aux Etats Généraux, et ne donne pas son adhésion à l'idée d'envoyer des députés auprès de Sa Majesté. De Sèze donne lecture d'un mémoire qu'il a rédigé pour le Collège afin d'obtenir du Conseil de ville d'être représenté par quelqu'un de ses membres à l'assemblée des Cent Trente.

1789. — *Février.* — Les syndics du Collège n'ont signé ni la supplique au roi, ni la délibération relative à l'envoi de douze députés. Les syndics sont encore chargés de représenter le Collège dans la réunion des Jacobins. M. Vicq-d'Azyr envoie au

Collège le discours qu'il a prononcé à l'Académie Française le jour de sa réception.

MM. Caze et de Sèze nommés députés pour représenter le Collège à l'assemblée du Tiers-Etat, pour concourir à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et concourir à l'élection des députés chargés de les porter à l'assemblée qui sera tenue par le grand Sénéchal de Guyenne, le 9 mars prochain.

25 Juin. — Boniol, doyen, distribue à chacun des membres du Collège un exemplaire de sa dissertation sur la maladie épizootique et sur les moyens propres à en préserver les animaux. Le Bureau de la Manufacture et des Enfants Trouvés n'a pas voulu nommer des médecins sans consulter le Collège; celui-ci répond, mais le sens de cette réponse n'est pas indiqué dans le registre.

1790. — *18 Janvier.* — Le Collège donne 18 livres au fils d'un chirurgien qui se rend à Paris pour voir ses parents et qui est recommandé par le premier syndic. Le deuxième syndic dit que le bruit court que Comet a obtenu la survivance de la chaire de M. Caze; il demande s'il ne conviendrait pas que le Collège s'opposât à l'enregistrement des lettres de provisions à cette chaire. Le Collège décide qu'il n'y a pas matière à délibérer.

12 Juin. — Le Collège décide que Capelle, qui va passer son examen public : 1° ne doit point envoyer à MM. les officiers municipaux les droits honorifiques d'usage dans l'ancien régime; 2° qu'il n'en peut être de même de ceux dus aux agrégés, mais que leurs droits de présence aux actes seront versés dans la bourse commune; 3° que chacun des membres se rendra à l'acte prochain; 4° qu'enfin, dans le cas où le candidat répondrait aux espérances qu'il donne, on le mettrait à même de passer son examen particulier avant Notre-Dame de septembre, époque à laquelle les vacations commencent.

1791. — Alary et Comet, syndics.

Ici s'arrête le registre du Collège des médecins, mais l'institution continua à vivre jusqu'à la loi du 15 septembre 1793.

Notre histoire du Collège des médecins serait incomplète si nous ne disions quelques mots d'une fonction importante remplie par les médecins auprès de MM. les jurats; nous voulons parler de la charge de médecin ordinaire de la Ville.

DES MÉDECINS ORDINAIRES DE LA VILLE

L'existence de médecins portant le titre de médecins ordinaires de la ville de Bordeaux nous est signalée à chaque instant dans les documents des archives municipales et dans les chroniques; mais nous n'avons pu découvrir nulle part un article définissant ce qu'il fallait entendre par médecin ordinaire. Ce n'est qu'en rapprochant divers textes que nous avons pu nous faire une idée nette de leurs fonctions.

Nous ne savons à quelle époque remonte la création des médecins ordinaires de la Ville, mais il est probable qu'elle est antérieure au xve siècle. Dès l'année 1414, en effet, on trouve qu'il arriva à Bordeaux un nommé Ram, qui après avoir soutenu des thèses devant le Maire et les jurats, fut autorisé à exercer la médecine et choisi comme médecin ordinaire de la Ville. On voit, dans les registres de la jurade, une ordonnance des jurats du 24 juillet 1414 accordant à Me Jacmes Ram et à Jean de la Poyada quarante ffrancs de gages par an comme metges (médecins).

Les médecins ordinaires de la Ville, ou comme on les appelait encore, les médecins gagés et stipendiés de la Ville, étaient les médecins de l'hôpital Saint-André. C'est ce qui résulte du passage suivant des statuts de 1593 :

« Et pour ce qu'en ladite ville il y a des médecins stipendiéz et salarisez à gages ordinaires, sur les deniers communs de ladite ville; ô la charge de visiter lesdits pauvres, leur est enjoint et très expressément commandé visiter deux fois la semaine, pour le moins, et toutes fois qu'il sera nécessaire, lesdits pauvres qui seront audit Hôpital, et leur ordonner tels médicaments qui seront nécessaires, sans espérance d'avoir récompence que celle de Dieu. »

Les médecins ordinaires devaient inspecter les drogues préparées par les apothicaires.

« Et seront visitées, les drogues desdites compositions par deux des médecins gagés de la Ville. » (Statuts des apothicaires).

En temps de peste les médecins ordinaires étaient consultés par les chirurgiens quand ils se trouvaient dans l'embarras pour établir un diagnostic. Les statuts disent en effet :

« Et si eux d'eux (les chirurgiens de peste) y font difficulté, seront tenus, eux, transporter par devers l'un des médecins gagés de ladite ville et lui déclarer la maladie du patient et les signes ; et ce qu'ils auront trouvé et connu tant par leur avis et opinion que dudit médecin, seront tenus lesdits chirurgiens incontinent le dire au Capitaine (de la Peste). »

Les médecins ordinaires étaient tenus de venir à certains jours rendre compte aux jurats de la santé publique et surtout de les prévenir de tout cas suspect pouvant faire craindre l'invasion d'une de ces épidémies meurtrières, qui trop souvent à cette époque ont frappé Bordeaux.

Pour nous résumer, nous dirons que les médecins ordinaires de la Ville, chargés du soin des pauvres à l'hôpital, devaient visiter les boutiques des apothicaires pour vérifier la qualité de leurs drogues, et aidaient les chirurgiens de peste de leur conseil en cas de maladie épidémique. Ils étaient en un mot les conseillers des jurats dans toutes les affaires pouvant intéresser la santé publique ou l'hygiène. Les médecins ordinaires de la Ville ne pouvaient sortir de Bordeaux pour aller dans la sénéchaussée qu'avec la permission du sous-maire, du prévôt et de deux autres jurats, ou, en leur absence, avec la permission de quatre jurats. Pour sortir de la sénéchaussée, ils devaient demander un congé en jurade sous peine de privation de leurs gages. Ils devaient, quand ils en étaient requis, aller voir les pauvres gratuitement. Les gages des médecins étaient de quarante ffrancs en 1414, ils augmentèrent plus tard, mais sans atteindre un chiffre important.

Nous avons vu Ram et Jean de la Poyada médecins ordinaires de la Ville en 1414.

Nous savons aussi que Gabriel de Tarregua, qui a été profes-

seur en médecine de l'Université de Bordeaux, fut médecin ordinaire de la Ville pendant 26 ans au moins, probablement depuis l'année 1494.

1526. — Ramond de Granolhas fut nommé médecin ordinaire de la Ville et conserva ses fonctions jusqu'en 1551, époque à laquelle il démissionna en faveur de son neveu, Raymond de Loupès.

Jean de Tarregua, fils de Gabriel, médecin ordinaire de la Ville et professeur à la Faculté de médecine; agrégé au Collège des médecins en 1526, fut très probablement aussi médecin ordinaire; on trouve, en effet, dans l'inventaire sommaire des archives municipales la mention suivante : 3 novembre 1554 : Tarregua, médecin ordinaire de la Ville, sans gages, est décédé, le Maire demande que Ramond de Granolhas soit reçu à sa place, ce qui lui est accordé. Ramond de Granolhas, démissionnaire en 1551, aurait donc été renommé en 1554 Ce qui semble prouver ce fait, c'est que dans la confirmation par le Parlement, le 2 mars 1555, de l'élection de Pichot comme médecin ordinaire de la Ville, faite par trois jurats sur six, l'arrêt du Parlement porte que Pichot est nommé en place de Raymond de Gaurillas (Granolhas), récemment décédé.

1603. — *17 Décembre.* — Guillaume Briet donne sa démission de médecin ordinaire avec prière de nommer à sa place son gendre, Charles Trautelle, ce qui lui est accordé. Trautelle prête serment, il avait 25 écus de gages. Guillaume Briet a écrit un livre intéressant sur la peste qu'il a observée à Bordeaux en 1599.

1612. — *1er Décembre.* — Les médecins ordinaires de la Ville reçoivent l'ordre de se trouver le dimanche à la réunion du Bureau de l'hôpital et de visiter journellement les pauvres qui y reçoivent asile.

1619. — *11 Mai.* — Reulin et Trautelle rendent compte aux jurats de la santé publique.

1623. — *16 Septembre.* — Lopès est nommé médecin ordinaire à la place de Reulin, décédé.

1631. — Maures, nommé médecin ordinaire aux gages de 75 livres, en remplacement de Trautelle, décédé.

1639. — *17 Décembre.* — Maures dit à MM. les jurats qu'il a été averti que sous prétexte qu'il ne pratiquait plus la médecine que pour quelques amis, ils s'apprêtaient à le remplacer comme médecin ordinaire; qu'il était vrai que depuis qu'il était pourvu d'un bénéfice il ne voyait que quelques malades, mais que si on le faisait remplacer, il se pourvoirait. Ce disant, il ferma brusquement la porte.

19 Décembre. — Le Procureur syndic requiert de remplacer Maures, attendu qu'il était pourvu de bénéfice et qu'il n'exerçait plus la médecine que pour quelques personnes. Bernada fut nommé à sa place et promit de visiter les pauvres de l'hôpital et de faire deux fois par semaine aux jurats un rapport sur la santé publique.

1643. Lopès se plaint d'avoir été condamné à une amende pour n'avoir pas payé le droit des échats pour du vin. Les jurats le déchargent de sa condamnation et font défense aux fermiers de rien réclamer aux médecins ordinaires de la Ville pour droits d'échats pour le vin provenant de leur pension.

1645. — *11 Février.* — Lopès et Bernada préviennent les jurats qu'ils sont informés qu'une maladie catarrheuse et distillante avait couru à Blaye et à Castillon, qu'on en mourait en peu de jours et qu'elle était épidémique et contagieuse. Cette maladie existait déjà à Bordeaux, mais elle était moins maligne. Les jurats prescrivent le nettoiement de la ville et ordonnent aux chirurgiens de prévenir de tous cas contagieux qu'ils traiteraient eux ou leurs garçons.

1646. — Les gages des médecins ordinaires sont portés à 150 livres.

1648. — Les jurats, pour décharger les finances de la Ville de la somme de 300 livres qu'ils payaient annuellement aux médecins ordinaires, projettent de faire remplir leurs fonctions par tous les médecins à tour de rôle, et convoquent le Collège des méde-

cins pour lui en faire la proposition. Évidemment cette proposition ne fut pas acceptée, car nous continuons à trouver des noms de médecins ordinaires de la Ville.

1668. — *28 Juillet.* — Mingelousaulx est nommé à la place de Bernada, vieux et valétudinaire; pendant la vie de Bernada celui-ci continuera à toucher ses gages et Mingelousaulx n'en aura point. Bernada mourut le premier décembre de la même année. Certains jurats voulurent alors accepter les services gratuits offerts par les médecins, mais le plus grand nombre nomma Mingelousaulx médecin ordinaire.

1670. — Un arrêt du Conseil fixe les gages du premier médecin ordinaire à 200 livres et ceux du second à 100.

1677. — *5 Juillet.* — Galatheau remplace Lopès.

1678. — *17 Janvier.* — De Lascous médecin ordinaire, à la place de Mingelousaulx, décédé.

1678. — *19 Novembre.* — Galatheau étant mort, Sylva est nommé à sa place.

1683. — *17 Juillet.* — De Lascous fils succède à son père défunt.

1787. — *5 Mars.* — Sylva est révoqué comme étranger et remplacé par Rangeard.

1701. — *3 Juillet.* — Boyrié remplace Rangeard, décédé, et prête serment le 2 août.

1704. — *5 Juillet.* — Les jurats donnent acte aux médecins ordinaires et aux syndics des médecins des observations qu'ils ont faites sur l'importance qu'il y avait pour la santé publique à ne pas laisser bâtir sur des emplacements qui favorisent le renouvellement de l'air et la salubrité des fontaines.

1719. — *19 Mars.* — Jacques Doazan est nommé médecin ordinaire de la Ville, aux gages de 100 livres, à la place de Lascous.

1721. — *29 Mars.* — Séris est nommé médecin à la place de Boyrié.

1740. — *31 Août.* — Délibération des jurats accordant quatre-vingt-six livres à Doazan et Séris pour leur assistance et

rapports dans les transports faits par les jurats en Paludate à l'occasion des farines des sieurs Neyrac et Lynch, sans tirer à conséquence.

1745. — *20 Mars.* — Jean Casaux second médecin ordinaire à la place de Doazan, décédé.

1752. — *21 Août.* — Congé de trois mois accordé à Séris pour aller aux eaux de Bagnères.

1756. — *5 Décembre.* — Doazan, deuxième médecin ordinaire.

1771. — *6 Février.* — Attendu l'âge avancé de Bernada et la maladie de Doazan, Alary est nommé médecin ordinaire adjoint.

1779. — *30 Août.* — Gibbon, médecin ordinaire adjoint, sans gages.

1781. — *14 Juillet.* — Alary, médecin ordinaire à la place de Bernada, décédé.

C'est le dernier nom mentionné comme médecin ordinaire dans l'inventaire sommaire des archives municipales.

CHAPITRE II

L'ANCIENNE FACULTÉ

DE MÉDECINE

DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

1441-1793

Nous ne pouvons commencer notre essai sur l'histoire de la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux sans dire quelques mots de la fondation de cette Université. Nous ne nous étendrons pas sur ce sujet déjà traité par M. Barckhausen, nous nous bornerons à rappeler que l'Université de Bordeaux fut créée par une bulle du pape Eugène IV, le 7 juin 1441, à la demande de l'archevêque Pey Berland, du Maire et des jurats. Elle posséda dès le principe une Faculté de médecine avec un seul professeur, il est vrai, jusqu'en 1624; avec deux depuis lors, jusqu'à son abolition en 1793.

On ne connaît pas le premier siège de la Faculté de médecine de Bordeaux; on sait seulement, par un acte de 1583, qu'on disséqua dans une chapelle ruinée, attenante au prieuré Saint-

Jacques, mais ce ne fut, dit la *Chronique de Gaufreteau*, qu'en 1624 que « le Collège de la médecine fut bâsti et agencé » tout contre celui des Loys et tout devant le canton de la rue » Saint-Antoyne. »

Cette fondation des jurats fut complétée en 1746, « par l'adjonction d'une chambre pour les professeurs. »

D'après le plan donné par M. Barckhausen, on voit que l'édifice consacré à la Faculté de médecine occupait un emplacement s'ouvrant, d'une part, rue des Loys, aujourd'hui rue Porte-Basse, et d'autre part, rue des Ayres. L'entrée par la rue des Loys était la maison du concierge commun aux deux Facultés de droit et de médecine. Par là, on pénétrait dans le cabinet des professeurs de médecine, au-dessus duquel se trouvait une petite pièce ; puis à droite et formant un angle aigu avec cette construction, se trouvait la grande salle du Collège de médecine, à la suite de laquelle venait une vaste cour s'ouvrant sur la rue des Ayres. C'était dans cette grande salle que se faisaient les cours de médecine, et en particulier le cours d'anatomie. C'était là aussi qu'enseignaient les membres du Collège des médecins chargés des cours de médecine, de chirurgie et de pharmacie. Ces médecins étaient obligés de s'entendre avec les professeurs de l'Université pour ne pas gêner leur enseignement.

C'était enfin dans le même local que le Collège des médecins fut autorisé par les jurats à tenir ses Assemblées, mais ce ne fut qu'en 1636. Le registre du Collège des médecins, qui commence en 1617, constate en effet qu'à cette époque les réunions avaient lieu chez le Doyen. *Apud D. Nicolaum Reulinum Collegii decanum. Actum in œdibus D. Reulini. In œdes Dni Decani*, étaient les expressions employées. Le 3 juillet 1636, on trouve au contraire à la fin du procès-verbal de la séance : *Actum in œdibus Collegii*.

La Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux paraît avoir eu un rôle assez effacé au milieu des autres Facultés. C'est ainsi que depuis son origine elle fut éloignée, jusqu'en 1648, du

Rectorat, fonction qui établissait celui qui en était revêtu chef de l'Université. Dans le principe, on prenait alternativement le Recteur dans une des Facultés de droit et dans la Faculté des arts ; depuis 1648, le roulement s'établit de la façon suivante : deux professeurs de droit, suivis tantôt d'un professeur des arts et tantôt d'un professeur de médecine.

Nous allons résumer, au commencement de ce chapitre, les quelques renseignements généraux que nous avons pu réunir sur la Faculté de médecine.

Dans l'*Ordinatio et Constitutio universitatis* se trouvent quelques passages ayant trait à la Faculté de médecine en particulier. Ainsi : les maîtres, les licentiés et les bacheliers en médecine étaient exemptés de la messe et du sermon que l'Université faisait célébrer dans l'église des Carmes le dimanche et les jours de fête, parce que, est-il dit, il pourrait leur arriver souvent d'y manquer, à cause des visites à faire aux infirmes et aux malades. « *Quia, causa visitationis infirmorum et ægrorum multoties eis abesse contingeret.* »

Dans les assemblées de l'Université, la Faculté de médecine était placée après la Faculté de théologie et la Faculté de droit, et avant la Faculté des arts.

Les leçons commençaient le lendemain de la fête de saint Luc (19 octobre); après la messe du Saint-Esprit dite à l'église des Carmes, et à laquelle tous les maîtres, docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants devaient assister. Les professeurs devaient immédiatement après commencer leurs leçons et les continuer eux-mêmes pendant toute l'année, à moins qu'ils ne fussent forcés de les interrompre pour un service public ou pour cause de maladie, auquel cas ils devaient mettre à leur place un docteur, un licencié ou un bachelier suffisant et modeste pour continuer leurs lectures jusqu'à leur retour.

Les étudiants devaient subir un examen particulier pour obtenir le grade de bachelier, mais auparavant on les soumettait à une enquête sur leur vie et mœurs, et après jugement favorable

ils étaient présentés au Chancelier et enfin au Recteur de l'Université, qui, l'un après l'autre, devaient leur accorder la permission de subir l'examen. Avant de passer l'examen, le candidat devait déposer dix nobles d'or dans les mains du trésorier de l'Université (le noble, monnaie anglaise, valait environ 23 fr. 71). Quarante heures avant l'examen, des questions à traiter étaient données au candidat. Il était recommandé aux juges d'être comme des pères pour les étudiants, de les traiter avec douceur et charité, et de préférer la miséricorde et la clémence à la rigueur.

En arrivant à l'Université de Bordeaux, les étudiants devaient se faire immatriculer dans le délai de quarante jours, en donnant leurs noms et prénoms, le lieu de leur naissance et leurs demeures; faute de remplir cette formalité, ils ne pouvaient jouir des privilèges, libertés et immunités de l'Université jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement par le Chancelier et le Recteur. L'étudiant payait six blancs pour cette immatriculation.

Les étudiants juraient obéissance aux Chancelier, Recteur et autres officiers de l'Université. Ils promettaient de les aider à garder et observer les privilèges, libertés, statuts et immunités de l'Université.

Les bacheliers, avant d'être reçus, juraient entre les mains du Chancelier de ne se faire recevoir licenciés ou docteurs que dans l'Université de Bordeaux, à moins que le Chancelier, le Recteur et les Conseillers de cette Université ne leur accordassent l'autorisation de se faire recevoir ailleurs.

Enfin, tous les gradués promettaient que s'ils arrivaient à des honneurs, des dignités ou des offices, ils favoriseraient de tout leur pouvoir la conservation et l'augmentation de l'Université.

Une assemblée générale de l'Université du 1er mai 1496 fit plusieurs statuts et ordonnances parmi lesquelles se trouve celle-ci :

« Ordinatum est quod, si prœdicti regentes, propter legitimum impedi-

mentum; non possent legere, subtituent in locis suis aliquem de facultate sua graduatum, doctum et sufficientem, et gratum auditoribus, qui supplebit vices suas. »

C'était la confirmation du droit donné aux professeurs dès l'origine de l'Université, de se faire suppléer en cas d'empêchement par un professeur choisi par eux.

Nous avons trouvé dans deux lettres du Collège des médecins écrites en 1749 à Mgr le Chancelier, quelques détails intéressants sur la Faculté de médecine de Bordeaux. Dans la première, le Collège des médecins dit que le cours d'anatomie de la Faculté se faisant en dix jours, ne sert tout au plus qu'à indiquer grossièrement la situation de quelques parties du corps humain. Dans cette même lettre le Collège demande qu'il y ait à la Faculté de médecine de Bordeaux un plus grand nombre de professeurs. Cet établissement de nouveaux professeurs ne serait pas à charge au roi si le Chancelier voulait faire au Collège l'honneur de le charger du soin des Écoles; il nommerait chaque année, à l'imitation de la Faculté de Paris, quatre de ses docteurs pour dicter les cours, il pourvoirait à l'anatomie et à la botanique.

Dans la seconde lettre, le Collège dit qu'il est impossible que deux professeurs, avec le temps des vacances qui sont considérables pendant le cours de l'année, n'entrant qu'une fois par jour, quatre fois par semaine, puissent faire des élèves suffisamment instruits. Le Collège proposait, pour remédier à cet état de chose, l'érection du Collège en Faculté, où si l'on veut la fusion de ces deux Corps, et comme conséquence l'augmentation du nombre des professeurs.

En 1756 le cours d'anatomie ayant été supprimé, le Collège des médecins profita de l'occasion pour prévenir le Chancelier. Celui-ci, répondant à la lettre du Collège, trancha définitivement la question de l'érection du Collège des médecins en Faculté, en se refusant formellement à cette mesure.

Après ces considérations générales sur la Faculté de médecine, abordons enfin son histoire particulière.

Les documents trop peu nombreux que nous avons pu découvrir sur l'ancienne Faculté de médecine de Bordeaux ne nous permettent pas d'en faire l'histoire complète, et peut-être aurions-nous dû donner un autre titre à ce chapitre, mais nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous permettre cette petite inexactitude qui ne cache aucune prétention de notre part.

Les renseignements que nous avons pu réunir sur la Faculté de médecine nous ont été fournis d'abord par le livre de M. Barkhausen sur l'Université de Bordeaux, et surtout par le registre du Collège des médecins.

Théodoric Delf est le nom du plus ancien professeur en médecine que nous connaissions, il est nommé dans les *Statuta nova Universitatis* de 1481, sous le titre de *doctor in medicina et regens in eadem Facultate;* il fut élu régent dans une assemblée du 24 mars 1481.

Selon M. R. Malvezin (*Histoire des juifs de Bordeaux,* p. 90), Théodoric Delf appartenait à une famille de négociants juifs qui, profitant des privilèges accordés par Louis XI (février 1474) aux étrangers, vint s'établir à Bordeaux. M. Malvezin donne pour date à cet établissement 1495, ce qui est évidemment une erreur puisque Delf fut élu régent à la Faculté le 24 mars 1481. Si Delf appartenait à une famille juive, il devait avoir embrassé le catholicisme, car sans cela il n'eût pu faire partie de l'Université.

Dans une autre assemblée de 1489, on trouve le nom de *Magister Joannes Petri de Pelicis, magister in medicina.*

Nous ignorons absolument ce qu'ont été Delf et Pelicis comme médecins ou professeurs, et nous ne possédons aucun ouvrage qu'on puisse leur attribuer.

Mais nous sommes plus heureux pour le professeur de 1496. Dans une décision de l'Université du 1er mai de cette année, il est dit :

QUARTO. Egregius D. Doctor Magister Gabriel Tarregua regens in saluberrima medicine facultate, leget in scholis suis. — Des notices de Caillau. *Almanach de la Soc. Royale de Médecine* pour l'année 1820; de

M. J. Delpit, *Recherches biographiques et bibliographiques sur Tarregua;* un article du Dr Sous, dans le *Bordeaux médical* de 1877, nous donnent des renseignements sur Tarregua.

Tarregua était originaire de la Catalogne, c'est ce qui résulte d'une citation du Dr Sous :

« Illi qui sunt de mea patria Catholonie, »

dit Tarragua dans un de ses ouvrages. Il était né en 1448 et vint exercer la médecine à Bordeaux en 1494, c'est ce que l'on voit par l'épître que Jean de Tarregua, fils de Gabriel, a insérée dans la 2me édition de ses œuvres; son père, dit-il, était depuis vingt-six ans médecin gagé de la ville de Bordeaux. Tarregua doit avoir vécu jusque vers 1536, c'est ce qui paraît indiqué par deux épigrammes de Govéa, dans lesquelles il parle de la mort de ce savant médecin.

ÉPIGRAMME 54.

Viderat, et poterat venientem evadere mortem
Tarraga: at certo maluit ille mori.
Maluit ille mori, melius quo vivere posset
In superis. Medicum nil medicina juvat?

ÉPIGRAMME 56.

Viderat, et poterat venientem evadere mortem
Tarraga: ast ultro sese fert obvius olli.
Quem nati, et lacrymis conjunx compellat obortis,
Quo properas? medicas quid non prœcingeris artes?
Quo properas? Vitam, ille inquit, pro morte pacisci.

Pour M. Jules Delpit, dont nous avons mentionné la notice sur Tarregua et qui parle aussi beaucoup de ce professeur dans sa brochure sur les origines de l'imprimerie en Guyenne; pour M. Jules Delpit, disons-nous, il faut admettre que Tarregua succomba à l'excès de travail causé par la seconde édition de son livre qui parut en 1536, et c'est à cette fatigue que fait allusion Govéa.

La Bibliothèque nationale possède les ouvrages suivants de Tarregua :

1. — Summa diversarum questionum medicinalium per ordinem alphabeti, collectarum per magistrum Gabrielem de Tarragua, doctorem regentem burdegale. Aggregatio ejusdem de curis quarumdam œgritudinum per modum summe. Textus Avicenne per ordinem alphabeti in sententia per eumdem reportatus, cum quibusdam additionibus et concordantiis Galieni et quorumdam aliorum doctorum. *Impressum est hoc opus completum Burdegale decima octava die mensis decembris anno Christi millesimo quingentesimo vicesimo, per Gaspardum Philippum calcographum, prope Sanctam Columbam morantem* (3 part., 1 vol. in-fol.)

2. — Habes humane lector, Gabrielis de Tarragua, burdigalensis civiatis medici regentis et ordinarii, opera brevisima, theoricam et practicam medicinalis scientie pro majori parte amplexantia facili ingeniesoque stylo per ipsum accumulata, medicis instruendis utilissima. Et primo sequitur summa diversarum quœstionum ordine alphabetico collecta. Aggregatio ejusdem de curis quarumdam agritudinum per modum summe. Textus Avicenne per ordinem alphabeti in sententia, per eumdem reportatus cum quibusdam additionibus et concordantiis Galieni et quorumdam aliorum antiquorum. Compendium eorum quæ super tegni Galieni et Aphorismis Ypocratis scribuntur. Figura amplisima rerum naturalium non naturalium et contra naturam. *Burdegale noviter impressa, per Johannem Guyart calcographum millesimo quingentesimo vicesimo quarto* (in-folio).

L'exemplaire de Tarregua qui se trouve dans la bibliothèque de la ville de Bordeaux comprend les traités suivants :

1. — Summa diversarum questionum medicinalium per ordinem alphabeti collectarum per Magistrum Gabrielem de Tarragua doctorem regentem Burdegale.

2. — Gabrielis de Tarragua in medicina doctoris agregatio perutilis de curis quarumdam œgritudinum.

3. — Textus principis Avicenne per ordinem alphabeti in sententia reportatus cum quibusdam additionibus et concordantiis Galieni et quorumdam aliorum doctorum per Gabrielem de Tarragua doctorem regentem Burdigale.

4. — Compendium eorum que super techni Galieni et apho. Ypocratis scribuntur : medicis instruendis utilissimum Per eumdem de Tarragua aggregatum. *Burdigale noviter impressum. Per Johanem Guyart*

calcographum prope sanctam Columbam commorantem 19 8bris millesimo quingentesimo vigesimo quarto.

5. — Figura amplissima rerum naturalium, non naturalium et contra naturam.

M. Labadie possède un autre exemplaire de Tarregua ayant appartenu, avant lui, au docteur Bermond, il renferme un nouveau traité qui a pour titre :

« Commentaria Gabrielis de Tarragua, Burdigalensis, medici regentis et ordinarii, super capitulum de regimine ejus quod comeditur et bibitur, fen primi canonis principis Avicenne, in quo plurima que ad sanitatis conservationem pertinent, compendiose tractantur, ad auratum militem dominum Franciscum de Belcier, in suprema Burdegale primum Presidem meritissimum. *Excudebat suis typis Johannes Guyart Burde* M.D.XXXIIII.

Repertorium sive compendium medicinalis scientie, theorice et prathice, ex dictis antiquorum fideliter extractum, una cum tabula alphabetica totius operis Gabrielis de Tarragua, burdegalensis medici regentis et ordinarii, secundo recognitum et per eumdem ampliatum ad utilitatem legentium. *Impressum Burdegale per Johannem Guyart, calcographum prope Sanctam Columbam commorantem et finitum V die septembris anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto.*

Nous nous sommes un peu étendus sur les divers ouvrages de Tarregua, parce que leur impression par Gaspart Philippe et Jean Guyart les ont fait classer parmi les plus anciens ouvrages sortis des presses bordelaises.

A Tarregua dut probablement succéder un autre professeur d'origine juive, au dire de M. de Malvezin; nous voulons parler de Raimond de Granolhas. Il existe aux archives départementales deux pièces au nom de Granolhas, ce sont deux édits royaux de François Ier, l'un est daté de 1526 et enregistré en 1529; ce sont des lettres patentes autorisant Granolhas, quoique étranger, à résider en France, à y acquérir, hériter, etc. Les deuxièmes lettres patentes du 8 novembre 1543 sont plus intéressantes pour nous, elles établissent que Granolhas est originaire d'Aragon, qu'il est docteur régent en médecine à la Faculté de Bordeaux, médecin

ordinaire de la Ville, médecin du Parlement, qu'il réside en France depuis trente-cinq ans, qu'il a été naturalisé il y a seize ans, que depuis son arrivée en France il y a toujours séjourné et qu'il veut continuer à y habiter. Un édit du roi ayant déclaré nulles toutes les naturalisations faites antérieurement, Granolhas, qui avait été naturalisé sans être obligé de se marier, vu les attestations qu'il avait fournies constatant qu'il était dans l'intention de se faire prêtre, Granolhas, disons-nous, craignit d'être inquiété et obtint les lettres patentes de 1543, qui l'autorisaient à résider en France et le dispensaient du mariage vu qu'il avait plus de soixante-cinq ans.

Cette pièce prouve que Granolhas ne s'était pas fait prêtre et qu'il n'était pas marié, ce qui nous permet de croire que c'est à tort que l'on dit qu'il maria sa fille unique à Bertrand de Loupès. Granolhas dut mourir vers 1554 ou au commencement de 1555.

A Granolhas dut probablement succéder son neveu, Raimond de Loupès, en faveur duquel il avait résigné ses fonctions de médecin ordinaire de la Ville en 1554. Est-ce à la même époque ? nous l'ignorons; toujours est-il que Raimond de Loupès était professeur à la Faculté de médecine en 1559, ainsi que le constatent les registres de la jurade.

1559. — *30 Juin.* — Dans les registres de la jurade, nous trouvons en effet, à propos de l'examen de Reulin, que les jurats interrogent Pichot et Lataste afin de savoir si Reulin a bien répondu et s'il est capable; ceux-ci répondent :

« Que l'Université n'a pu lui donner de grade, attendu que de Lopès est seul professeur et n'a pas pu procéder à l'examen; ils en concluent que Reulin doit être examiné de nouveau. De Lopès prétend au contraire que l'Université a le droit de recevoir des médecins bien qu'il n'y ait qu'un seul professeur, que Reulin a suffisamment répondu, mais qu'il croyait qu'il voulait exercer à la campagne. »

Cette citation prouve d'une manière indubitable qu'un médecin nommé Raimond de Loupès ou de Lopès était professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux en 1559.

1572. — C'est Pichot qui est professeur à la Faculté, il signe comme tel l'acte d'incorporation du Collège des Jésuites à l'Université :

« Pichotus doctor regens in medicina. »

1573. — *15 Octobre.* — Le Parlement de Bordeaux rendit un arrêt sur l'enseignement de la médecine et l'exercice de la profession de médecin, apothicaire et chirurgien, arrêt reproduit dans le livre de M. Barckhausen sur l'Université. Le 20 octobre un nouvel arrêt chargea P. Pichot et Charles Rousseau de lire le premier arrêt en la Faculté de médecine, Etienne Maniald de le lire aux chirurgiens, et Guillaume Briet aux apothicaires.

Cet arrêt disait entre autres choses :

« Que suivant les arretz précédentz les médecins practicans en la Faculté de médecine de ceste dicte ville liront ordinairement chacun jour en ladicte Faculté par rang et ordre savoir : l'un d'eux, à six heures du matin en l'hyver et à cinq heures en l'esté, aux barbiers et chirurgiens, maistres, compaignons et aprentifz en l'art de chirurgie ; le second, à neuf heures, des livres des cours de médecine ; le troisiesme, à midy, tant aux apoticaires que compaignons, serviteurs et aprentifz en leur art et profession, et le quatriesme, desdictz livres du cours de la médecine à trois heures en l'hyver, et en l'esté à quatre heures de rellevée. »

M. Gaullieur dans son savant livre sur le Collège de Guienne, commet à ce sujet une méprise, il s'exprime ainsi dans une note (page 349) :

« La vieille École de médecine de Bordeaux avait pris une grande » importance. Un arrêt du Parlement du 15 octobre 1573 ordonna qu'à » l'avenir quatre professeurs au lieu d'un feraient partie de l'Université » et professeraient publiquement. »

Nous le répétons, il y a là une erreur, les cours dont il s'agit dans l'arrêt du Parlement sont ceux professés par les membres du Collège des médecins, qui étaient étrangers à l'Université mais professaient dans la même salle. Le Collège, depuis une époque très reculée, était en possession du droit de faire chaque année

des leçons aux chirurgiens et aux apothicaires, et pour cela il élisait deux de ses membres.

Bien que jaloux de ce privilège, le Collège négligeait de temps en temps de faire ces nominations, et les étudiants étaient obligés d'adresser une requête pour obtenir le rétablissement des leçons. C'est probablement à la suite d'un fait de cette nature que le Parlement dut, par un jugement, obliger le Collège des médecins à reprendre les leçons habituelles. Toujours est-il que jusqu'en 1624, ou tout au moins jusqu'en 1622, il n'y eut qu'un professeur en médecine dans l'Université de Bordeaux.

Un passage de l'arrêt du Parlement dont nous venons de parler prouve du reste que nous avons raison de soutenir que les quatre lecteurs nommés par la Cour ne faisaient pas partie de la Faculté de médecine. Voici ce passage :

« Et oultre ce, déclare ladicte Cour, lesdictz médecins lecteurs pendant et durant le temps qu'ils vacqueront auxdictes lectures, exemptz et deschargez de toutes corvées, subsides et aultres impositions ordinaires qui pour quelque cause et occasion que ce soit seront doresnavant levées et imposées sur les habitans de cette dicte ville et oultre ce, ordonne que lesdictz médecins pendant ledict temps jouyront des privillèges octroyés à l'Université de cette ville, *tout ainsi que ceulx du corps d'icelle Université.* »

Par un même arrêt, le Parlement ordonnait aux Maire et jurats de donner à ces lecteurs des gages compétens et convenables, à prendre sur les deniers communs de la Ville, et par manière de provision, autorisait lesdits lecteurs à prendre et lever de tous les maîtres apothicaires, chirurgiens et barbiers leurs serviteurs et aprentifs six sous tournois par mois, et des étudiants en médecine pareille somme distribuable par égale portion entre les quatre lecteurs.

Ce même arrêt fixe le commencement des lectures au lendemain de la Saint-Luc prochaine, et de plus décide qu'en attendant qu'il soit construit un auditoire commode, les lectures seront commencées, faictes et continuées dans le couvent des Carmes, en la salle destinée par lesdicts commissaires.

C'est à l'occasion de Pichot que nous avons fait la digression précédente. Disons que Pichot a laissé quelques ouvrages. L'un a pour titre : « *De animorum natura morbis, vitiis noxiis, horumque curatione ac medela ratione medica ac philosophica. Burdigalæ.* S. Millange, 1574, in-8. » L'autre : « *De rheumatismo, catarrho, variisque a cerebro distillationibus et horum curatione libellus. Burdigala apud.* S. Millangium, 1577, in-8. »

Pichot était Angevin, nous ne savons point ce qui l'avait attiré à Bordeaux; il nous est cependant permis, sans trop d'invraisemblance, de croire que c'est la renommée de l'Ecole de cette ville.

1577. — *30 Mars.* — Menardeau, doctor medicus, signe l'acte de l'Université qui attribuait aux Jésuites une chaire de théologie. Menardeau, dont nous avons trouvé le nom dans les registres de la jurade, était-il professeur à la Faculté de médecine? c'est très probable et même presque sûr. Remarquons cependant qu'il signe « *Doctor Medicus* » et non « *Doctor regens in Medicina.* »

Nous avons trouvé dans les *Archives historiques de la Gironde* deux certificats signés par Menardeau, et nous avons appris par eux qu'il s'appelait Noël. Ces deux certificats sont antérieurs à l'époque où Menardeau était professeur à la Faculté de médecine; l'un est de 1561 et l'autre de 1572. On nous permettra de dire quelques mots du premier : il est fait par Pichot, de la Taste et Vrignon. Il ordonnait aux religieuses Annonciades d'aller prendre des bains de mer, parce qu'elles étaient en danger d'avoir la rage. Une religieuse était morte de la rage après avoir été mordue par un chien. Ses compagnes l'avaient soignée. Un arrêt du Parlement autorisa les religieuses à suivre le traitement indiqué. On trouve ces deux pièces dans les *Archives historiques de la Gironde,* tome XVIII, page 333.

Nous devons à la bienveillance de M. Barckhausen la connaissance des faits suivants concernant la Faculté de médecine :

Il a eu en mains deux diplômes de la Faculté de théologie délivrés par l'Université de Bordeaux en 1584 et signés de tous

les professeurs de l'époque. On y trouve les signatures de C. Roussellus et Ant. Valletius iatrices. Ainsi, tandis que d'après les documents connus jusqu'ici il n'y avait qu'une chaire en médecine dans l'Université de Bordeaux jusqu'en 1624, voici deux diplômes de 1584 signés de deux médecins, membres de l'Université. Y aurait-il eu à cette époque une espèce de confusion, ou pour mieux dire, de fusion entre la Faculté de médecine et le Collège des médecins? Cette confusion semblait au moins exister dans l'esprit des magistrats à diverses époques : l'arrêt du Parlement de Bordeaux de 1573 sur l'exercice de la médecine, publié par M. Barckhausen, le prouve, et il en est de même d'un passage d'une lettre du Chancelier d'Aguesseau, de 1749, au Procureur général, dans laquelle il le charge de dire aux médecins de la Ville qu'ils doivent prendre des mesures pour rendre les leçons qui se font par les professeurs et les exercices par lesquels on fait passer les étudiants, plus utiles qu'ils ne le sont au public. Cette confusion fut relevée par la réponse des médecins, qui protestèrent en disant n'avoir aucune inspection sur les Écoles de médecine et ne pouvoir prendre aucune mesure pour rendre les leçons plus utiles.

M. Barckhausen nous a fait encore connaître l'existence de Veyries comme professeur à la Faculté de médecine.

Dans un extrait des registres des graduations, il a trouvé, à la date du 19 novembre 1612 une assemblée à laquelle assistait Veyries médecin, professeur de la Faculté, bien qu'il ne soit pas désigné du nom de docteur régent.

Quelques lignes plus bas, on trouve que François de Lopès prêta serment le 15 septembre 1614, à la place de Veyries, décédé.

Jusqu'en l'année 1615, le professeur en médecine de l'Université de Bordeaux n'avait aucun gage, et les professeurs des autres Facultés des gages très modiques. Il en résultait, paraît-il, que les lectures publiques étaient souvent interrompues. Or, en 1615, sur une requête du Recteur et des docteurs régents de l'Université de Bordeaux, le Conseil d'Etat du Roi siégeant à

Bordeaux décida, le 14 décembre, que les gages de chacun des docteurs régents en droit canon et civil seraient augmentés de cent livres, et que deux cents livres seraient accordées pour l'entretien d'une chaire de lecture en la Faculté de médecine. Ces sommes devaient être prises sur les deniers du convoy de la ville de Bordeaux. (Barckhausen, *Université de Bordeaux*, page 73.)

Nous n'avons découvert aucun fait se rattachant à la Faculté de médecine de 1615 à 1622. Pour cette époque, on trouve dans le livre de M. Barckhausen un document précieux que nous allons reproduire :

Acte de l'Université de Bordeaux relatif à une des chaires de la Faculté des Arts, du 19 décembre 1622 (Barckhausen), *Statuts et Réglements de l'Université de Bordeaux.*

« Cum, hodierna die, convocatis ex mandato D. Rectoris academicis patribus, lectus esset supplex libellus studiosorum iatricœ professionis, quo D. Emmanuelem de Olivera, doctorem medicum, aggregari in Academiam, sibique prœlectorem dari postulabant, qui post D. Lopesium, meritissimum doctorem regentem, profiteretur, ut ipsi duabus quotidie prœlectionibus fruerentur. »

Il résulte de ce document qu'en 1622 une supplique fut adressée par les étudiants en médecine pour obtenir que le docteur Olivera fût agrégé à l'Académie et leur fût donné pour professeur conjointement avec le docteur Lopès, afin d'avoir deux leçons par jour. Nous savons par les registres de la jurade que Manuel Van Olivera, médecin portugais, avait demandé, le 20 novembre 1621, a être autorisé à exercer à Bordeaux et qu'on lui avait ordonné de remettre ses thèses et de se préparer à subir ses examens théoriques et pratiques. Un arrêt du Parlement du 7 décembre 1621 confirma cette décision. Ce serait donc ce médecin que les étudiants avaient demandé pour professeur. Un extrait d'un registre de graduation de l'Université nous fait connaître qu'Olivera fut agrégé à l'Université le 19 décembre 1623, à la prière du Premier Président de Gourgues. Olivera, docteur régent, figure dans le rôle des familles espagnoles et portugaises habitant Bordeaux le 4 décembre 1636.

1624. — Un édit du roi Louis XIII, que l'on trouvera dans l'ouvrage cité de M. Barckhausen, créa une seconde chaire de médecine dans l'Université de Bordeaux et y nomma Jean de Maures.

1627. — On augmenta les droits dans l'Université à l'occasion de la nouvelle chaire de médecine « establie par le Roy, laquelle augmentation devait être distribuée par teste. »

L'extrait du registre des graduations dont nous tirons le renseignement précédent dit aussi qu'il y avait trois professeurs en médecine à cette époque : de Lopès, Olivera, de Maures.

1629. — De Maures qui était, de même que son collègue de Lopès, médecin ordinaire de la Ville, fut gratifié par les jurats d'une pension annuelle de deux cents livres pour faire des leçons publiques dans le Collège de médecine, « ô la charge par lui d'enseigner la connaissance des simples. » A cet effet, il fut dit qu'il lui serait assigné un lieu propre pour la semence et la culture desdits simples, dont il aurait la direction, ce qui fut ensuite exécuté, et il fut encore donné la somme de cent livres annuellement à de Lopès pour la même fonction et participer à cette direction.

On trouvera le texte de la délibération des jurats aux pièces annexes. Pour plus de clarté nous allons poursuivre jusqu'en 1648 l'histoire des premiers jardins botaniques.

23 Février. — Maures dit que les commissaires chargés de rechercher un terrain propre à faire un jardin botanique n'en ont pas trouvé de plus convenable que celui qui joint le mur et le jardin de l'hôpital de la Santé (Arnaud Guiraud). Les jurats permettent à Maures de jouir de ce terrain, de cultiver les simples, et décident d'y faire bâtir, aux dépens de la Ville, un logement pour le jardinier.

4 Avril. — Lopès demande d'enseigner conjointement avec de Maures; on le lui accorde, mais Maures sera seul directeur du jardin et aura les deux cents livres qu'on lui a promises et paiera le jardinier; Lopès aura cent livres seulement.

5 Mai. — Lopès et Maures disent que le lieu le plus commode pour faire un jardin botanique était un jardin près du Noviciat des jésuites. MM. de Guérin et Vialar, jurats, et le Procureur syndic sont députés pour aller le visiter.

1630. — *16 Mars.* — Des commissaires furent envoyés pour visiter un terrain que les jurats voulaient acheter à Mme de Foucault, pour faire un jardin botanique.

23 Juillet. — M. Maures propose un jardin et un bâtiment dans le faubourg Saint-Seurin, des commissaires sont nommés pour le visiter et en faire l'estimation.

24 Juillet. — Rapport favorable des commissaires qui estiment la valeur à sept cents écus.

27 Juillet. — Délibération des jurats portant que le jardin et le bâtiment seront achetés pour deux mille cent livres. Cinq cents livres seront remises à M. Maures qui avancera le surplus, on lui donnera hypothèque sur l'immeuble et on lui promet de le rembourser dans un an, faute de quoi on lui paiera l'intérêt au denier quinze, et la direction du jardin botanique situé faubourg Saint-Seurin et aboutissant rue des Capellans lui est donnée.

1631. — *13 Novembre.* — On rapporte aux jurats que le jardin des simples ne renferme que des plantes potagères et qu'il n'est pas juste de payer les gages des professeurs; une commission est envoyée pour visiter le jardin.

1632. — *18 Avril.* — Un rapport signé Bétolaud, avocat, et Ducourneau, jurat, constate que le jardin ne contient pas de plantes médicinales; néanmoins les jurats nomment Lopès directeur et enjoignent au jardinier de lui obéir.

1639. — *7 Mai.* — Le Procureur syndic dit que le jardin des simples est inutile et qu'il n'y a pas une plante bonne pour les malades et l'instruction des élèves; une enquête est décidée. A la suite du rapport fait, les jurats défendirent au trésorier de la Ville de payer aux professeurs leurs gages de trois cents livres.

1648. — Maures réclame qu'on lui paie ce qu'on lui doit sur

le prix du jardin botanique et ses gages, le tout s'élevant à cinq mille sept cent trente-sept livres quatorze sous.

La Ville étant sans argent, on priera Maures de retenir la pleine propriété du jardin, à la condition qu'il donnera quittance de tout ce qu'on lui doit et renoncera à ses deux cents livres de gage.

On devait demander à Maures s'il consentait à cet arrangement, et dans le cas de l'affirmative, un acte devait être passé devant le notaire de la Ville.

A partir de ce moment jusqu'en 1725 nous ignorons absolument ce que devint l'enseignement de la botanique à la Faculté de médecine.

Reprenons maintenant l'histoire générale de la Faculté de médecine.

Dans le registre du Collège des médecins, en juin 1633, nous trouvons la mention suivante : « M. Maures, professor academiæ, demande que ce ne soient pas seulement les professeurs de l'Université qui fassent des leçons dans la salle des cours de médecine. Nous avons déjà rapporté ce fait dans notre histoire du Collège des médecins.

On verra dans le chapitre que nous consacrerons aux médecins ordinaires de la Ville comment Maures, nommé en cette qualité en 1631, fut remplacé par les jurats en 1639 comme n'exerçant plus la médecine.

Du reste, l'annotateur de Guy de Chauliac, Simon Mingelousaulx, nous dit que, dans les dernières années de sa vie, Maures avait absolument renoncé à la médecine pour ne s'occuper que du service divin.

Lopès et Maures nous sont peu connus comme professeurs et comme médecins, et nous en sommes réduits, pour les juger, à l'appréciation, élogieuse il est vrai, que fait d'eux Mingelousaulx dans ses *Commentaires* sur la chirurgie de Guy de Chauliac. Nous reproduisons ce jugement dans le récit de la maladie du cardinal de Richelieu à Bordeaux. Lopès et Maures n'ont pas

laissé d'ouvrages portant leurs noms, car on ne peut appeler ainsi les trois opuscules dont nous connaissons le titre seulement.

Les deux opuscules de Maures ont pour titre, d'après Tournon, qui, du reste, ne les avait jamais lus : « *Rupellæ captæ prosepeia aut J. Maures, med. prof.* Burd. Millangius 1628, in-12. » — « *Carmen Epiloimion, id est ad pestis præservationem* Burd., 1633, in-8. »

Ces deux écrits nous semblent des poèmes : l'un sur la prise de La Rochelle, et l'autre sur la peste, ce qui ferait connaître Maures plutôt comme poète que comme médecin.

Le troisième opuscule est de J. Lopès ; il a pour titre : « *Quæstio medica de crisi.* Burd. 1633, in-4, » et pourrait bien être seulement une thèse soutenue sous sa présidence. Du reste, nous ne connaissons cet opuscule que de nom, comme Tournon lui-même.

Nous avons trouvé dans une collection de thèses du dix-septième siècle que possède la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, une pièce fort intéressante ; c'est une thèse que soutint devant la Faculté de médecine de Bordeaux, sous la présidence de Fr. Lopès, Marc-Antoine Modéry en 1638. Cette thèse latine est imprimée sur une grande feuille de papier. Elle offre à sa partie supérieure les armoiries de Blaise de Gascq, conseiller au Parlement auquel la thèse est dédiée.

La thèse ou *quæstio medica* a pour titre : « *An puero lactenti ægro, vel nutrici purgatio ?* » La conclusion est : « *Puero lactenti ægro, non nutrici purgatio convenit.* »

A la suite de cette thèse sont trois assertions physiologiques, trois pathologiques, et trois thérapeutiques.

La thèse a été soutenue les 23 et 24 mars 1638 sous les auspices de François Lopès, professeur à la Faculté de médecine « *pro suprema Apollinari laurea consequenda* », c'est-à-dire pour le doctorat en médecine.

C'est ce même Modéry, qui devint professeur à la Faculté en 1676 à la place de Cazauviel, décédé.

Le même recueil de thèses en renferme une autre d'Antoine

Bressolles, d'Agen, soutenue les 16 et 17 juin 1641, sous les auspices de Fr. Lopès. Elle a pour titre: « *An imminenti partu vena secanda* ? » L'auteur conclut affirmativement.

Nous avons vu que Fr. Lopès fut nommé professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux en 1614, il nous est difficile de savoir d'une manière certaine à quelle époque il mourut; nous savons seulement qu'il était mort en 1667, puisqu'on trouve cette année là, dans les minutes de D. Ferrand, notaire, un acte de partage entre ses héritiers. Fr. Lopès avait dix enfants, cinq fils et cinq filles; deux de ses fils, l'aîné et le cinquième, furent médecins. Le premier, Pierre, succéda à son père comme professeur à la Faculté de médecine, et François devint docteur régent de la Faculté de Paris. Le troisième fils, Hiérosme Lopès, fut chanoine théologal de l'église Saint-André.

Pierre Lopès, nous venons de le dire, succéda à son père à la fois comme professeur à la Faculté de médecine et comme médecin ordinaire de la Ville. C'est lui qui signa le document dont il va être question.

Nous devons à M. Barckhausen la connaissance d'un fait très intéressant; nous voulons parler de la découverte qu'il a faite d'une enquête ordonnée par le roi en 1668, sur l'état de l'instruction publique en France.

Nous emprunterons aux réponses de l'Université de Bordeaux celle qui concerne la Faculté de médecine.

« Il est vray, est-il dit, que les professeurs en médecine jugent qu'on ne peut perfectionner un écolier en cet art, qu'on n'ayt un dissecteur anatomique qui fera du moins une ou deux anatomies tous les ans et fera la démonstration de la squelette, ce qui n'est pas dans cette Université. Quand à l'état des écoles publiques, celles du droit et de la médecine ne sauraient estre pire, Messieurs les Jurats n'y faisant aucune réparation (1). »

Parmi les signataires, nous trouvons : Lopès et Maures *Iatrices*.

(1) L'Université omet de dire, ajoute M. Barckhausen, que le 23 juillet 1667, les jurats de Bordeaux avaient voté la reconstitution du Collège des Lois et de la Médecine.

Nous ne possédons aucun renseignement sur la Faculté de médecine de Bordeaux de 1668 à 1675. A cette époque, un arrêt du Conseil d'État du 23 août 1675, cité par M. Barckhausen, dit qu'à la suite des troubles de 1649 les deux chaires de la Faculté des arts avaient été détachées du Collège de Guyenne et qu'il en était résulté deux abus considérables.

« L'un en ce que ceux qui ont été pourvus desdites chaires, étant avocats ou médecins de profession, ont occupé ces places sans en faire aucunes fonctions dans ledit Collège ; l'autre en ce que lesdites chaires leur ont servi de prétexte et de moyen pour se faire nommer sans dispute aux régences de droit et de médecine qui ont vaqué; ce qui étant contraire aux ordonnances Royaux et à l'usage de toutes les Universités de ce royaume. S. M. a estimé à propos d'y pourvoir, etc. »

L'arrêt dit, quelques lignes plus bas, qu'une des chaires est vacante par la promotion du sieur Cazauviel, docteur en médecine, à la charge de professeur en médecine.

L'arrêt rattache les chaires de la Faculté des arts au Collège de Guyenne et nomme les deux titulaires, Bardin, principal du Collège, et Bauduer, professeur de philosophie au même Collège.

Le docteur Cazauviel, dont il est ici question, était membre du Collège des médecins et avait été syndic en 1654; il dut mourir en 1675, à la fin de l'année.

On trouve en effet dans le *Registre* des trésoriers de France de 1676, les lettres de provisions de l'état et charge de professeur en médecine en faveur de Marc Ant. Modéry à la place laissée vacante par la mort de Cazauviel. Ces lettres du 10 janvier 1676 nous apprennent que Modéry avait été nommé directement par le roi sur la recommandation de Daquin, son premier médecin; elles défendent en outre à Jean de Tartas, que l'Université avait admis depuis longtemps au nombre de ses docteurs, de continuer ses fonctions et de faire aucune opposition à la nomination de Modéry.

L'Université ne se laissa pas imposer un professeur sans protester, au moins pour la forme. Cette protestation est reproduite

dans le *Registre* des trésoriers de France, en même temps que les lettres de provisions qui y avaient donné lieu. On trouvera ce document à la fin de notre travail.

Pierre Lopès conserva ses fonctions de professeur jusqu'en 1677 et mourut le 3 juillet de cette année, ainsi que le fait est constaté dans les minutes de Me de Ferrand, notaire. Lopès s'était occupé d'affaires en même temps que de médecine, ainsi que cela résulte d'un passage de son testament :

« Je n'ay eu, dit-il, et receu de mes père et mère que la somme de vingt mille livres, lesquelles s'en sont allées et emploiées en affaires et négoces, en sorte qu'elles se sont entièrement perdues et consommées par divers accidents et mauvaises rencontres qui me sont survenues en mesdits affaires et négoces sur mer et autrement par diverses infortunes. »

Plus loin, après avoir laissé sa fortune à sa femme, il dit :

« Je déclare avoir deux frères et trois sœurs (il nomme ses deux frères et deux sœurs et ajoute) en laissant le nom des autres s'il y en a aucuns vivants ou morts, pour lesquelles *je travaillé en la maison de mon père comme un pauvre esclave* afin de pouvoir les bien colloquer et auxquelles et à chacune d'icelles je donne et laisse cinq sols, etc. *(Testament du 30 mars 1677).* »

A en croire Pierre Lopès, il n'était pas riche, cependant par le testament de sa veuve qui mourut peu d'années après lui, il semble n'en pas être ainsi ; en effet, la liste de ses bijoux n'occupe pas moins de vingt pages.

Lopès mort, une lettre de cachet du roi datée du 19 juillet 1677, ordonna de mettre sa chaire à la dispute, ce qui eut lieu, et après le concours, Jean de Tartas fut présenté au roi en première ligne et fut nommé par lettres de provisions datées de Fontainebleau, 6 septembre 1678.

Tartas avait un double titre à la chaire de professeur, il avait été présenté en première ligne par les juges et il était depuis longtemps chargé par l'Université de suppléer un de ses prédécesseurs. Tartas avait été agrégé au Collège des médecins en 1660, il devint doyen en 1704 et mourut le 20 avril 1715, à

la maison professe des jésuites, où il s'était retiré ; il fut enterré dans leur église, il avait 77 ans.

Nous avons vu que Marc-Antoine Modéry avait été nommé professeur en 1676, il mourut le 8 décembre 1701 âgé de 84 ans environ. Après la mort de Modéry, la chaire fut déclarée vacante et mise à la dispute. Parmi les concurrents qui se présentèrent pour se faire inscrire se trouvait Sylva. On le soupçonnait d'être juif, ce qui était un motif d'exclusion. Cette affaire fut l'objet d'une correspondance entre le Chancelier de Pontchartrain, l'Archevêque de Bordeaux et le Président du Parlement, M. de La Tresne ; elle se trouve dans le quatrième volume du recueil de Depping : « *Correspondance administrative sous Louis XIV.* »

Plusieurs lettres de Pontchartrain ont trait à cette affaire. La première est du 24 juillet 1702, elle est adressée à l'Archevêque. Le Chancelier dit qu'il n'y a rien à dire à l'arrêt du Parlement qui a enjoint à l'Université d'admettre Sylva à concourir, puisqu'il a porté un certificat du curé qui rend témoignage de sa religion. Ce certificat n'a pas besoin d'être légalisé par l'évêque. Cependant puisque l'Archevêque de Bordeaux a des craintes sur la foi et les mœurs de Sylva, le comte de Pontchartrain lui remet, ainsi qu'au Président du Parlement, le soin de décider en dernier ressort.

En même temps qu'il écrivait à l'Archevêque de Bordeaux, M. de Pontchartrain écrivait au Président du Parlement, lui donnait les mêmes instructions et le chargeait de régler l'affaire conjointement avec l'Archevêque.

Dans une nouvelle lettre du 17 septembre, Pontchartrain dit à l'Archevêque que puisque Sylva répugne à faire une déclaration formelle sur la religion, il y a lieu d'approfondir la question.

Le 30 septembre, M. de Pontchartrain confirme l'Archevêque et le Président du Parlement dans le droit de décider en dernier ressort. Il approuve très fort l'expédient proposé par l'Archevêque d'obliger Sylva à déclarer qu'il renonce à toute religion contraire à la religion catholique, mais qu'il déteste particulièrement le

judaïsme. Le Président n'a pas à se préoccuper du Parlement, puisqu'il n'agit que par ordre du Chancelier. « Lorsque vous aurez » réglé, dit-il, de concert avec l'Archevêque, dans quels termes doit » être conçue la déclaration de Sylva, ce sera au Parlement à » l'admettre à la dispute, s'il fait une déclaration conforme à ce » que vous aurez arrêté. »

L'existence d'un concours pour la chaire de professeur à la Faculté de médecine en 1702 nous est encore confirmée par un document qui existe à la Bibliothèque de la Ville; c'est la thèse de concours de Marc-Antoine Modéry fils. Voici le frontispice de cette thèse:

« Magnifico Academiæ Rectori, venerando Cancellario, Antecessoribus meritissimis. Quœstiones duæ medicæ a supremo senatu et regia academia propositæ in argumentum pro regia Medicinæ cathedra vacante. »

Les deux questions traitées par Modéry étaient : *Au potio caffé vel decoctum foliorum thé, conferat ad sanitatis tutelam ? An vinum febricitantibus concedendum* ? La thèse se termine par la mention suivante :

« Harum thesium veritatem tueri conabitur Marcus Antonius Modery Doctor agregatus, Consiliarius et Medicus hujus civitatie Regius, Academiæ alumnus, in publicis medicorum scholis die decembris anno 1702 hora post meridiem secunda Burdigala apud G. Boude, Typ. et Bibliopola via Jacobea prope Forum 1702. »

Nous ignorons s'il y eut d'autres candidats que Modéry, nous savons seulement qu'il fut nommé par lettres patentes du 19 novembre 1703. Modéry conserva sa chaire jusqu'au 14 avril 1710 époque à laquelle il mourut subitement sur le quai du Chapeau-Rouge. Il fut enterré dans l'église Saint-Siméon.

En 1707, un édit du roi portant règlement pour les Facultés de médecine était venu condenser en une seule loi les divers usages et règlements suivis dans les différentes Facultés; on pourrait donner à cet édit le nom plus exact de *Loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine.*

Un des articles de cet édit, le huitième, spécifiait qu'en cas de vacance de chaire et lorsqu'il ne se trouverait pas dans la Faculté au moins sept docteurs en état d'assister à la dispute, celle-ci serait renvoyée de plein droit devant la Faculté la plus prochaine, à moins que tous les compétiteurs ne voulussent la porter devant la Faculté de Paris ou de Montpellier, ce qui arrivait forcément puisque c'étaient les deux seules qui eussent sept professeurs en médecine. Nous verrons plus tard que l'application qu'on voulut faire de cet article à Bordeaux retarda pendant deux ans le concours, et qu'un arrêt du Conseil d'État dut intervenir et modifier l'édit de 1707. Mais n'anticipons pas sur les événements.

La chaire devenue vacante par la mort de Modéry dut être mise au concours en 1710, car nous trouvons dans le registre de la corporation des médecins une délibérarion du 5 novembre 1710 ainsi conçue :

« Cum regis invictissimi lege promulgata anno Domini 1707 sancitum sit, ut una cum viris Academiæ Burdigalensis illustrissimis, collegii nostri doctores ornatissimi judicium ferant, tum de doctrina, tum de doctoribus, qui cathedrariam dignitatem in facultate medicinæ vacantem ambiunt, censuit universus ordo die 5ª mensis novembris per schedulas in œdes Collegii rite convocatus voluntati regiæ scrupulose ac diligenter obsœcundandum, quapropter disputationi variisque tentaminibus candidatorum cuncti doctores aderunt, cum in omnes et singulos, honoris tanti gloria redundet. »

Le Collège, dans sa délibération du 5 novembre 1710, décida donc que ses membres assisteraient aux épreuves du concours qui allait s'ouvrir. Il n'est pas fait d'autre mention de ce concours dans les registres du Collège des médecins, et nous verrons dans un instant, par un arrêt du Conseil, qu'il n'eut pas lieu.

Nous placerons ici une note importante prise sur les registres des médecins et empruntée à ceux de l'Université; il y est dit que le 15 septembre 1712, l'Université écrivit au Chancelier pour le prier de nommer M. Boyrié ou, comme elle l'écrivait, Boriet, à la chaire vacante par la mort de Modéry.

L'arrêt du Conseil auquel nous avons fait allusion plus haut

porte la date du 4 janvier 1713 et fut communiqué au Collège des médecins le 19 janvier. L'arrêt rappelle qu'aux termes de l'édit de 1707, la dispute de la chaire vacante à Bordeaux devait se faire devant la Faculté de Paris ou de Montpellier; mais que la modicité des revenus de cette chaire et les dépenses à faire pour résider dans une de ces villes pendant le temps de la dispute avaient fait que la chaire était encore vacante, un seul candidat s'étant présenté pour aller la disputer à Montpellier. Le Parlement de Bordeaux avait en vain ordonné, le 6 octobre 1712, que les docteurs inscrits pour le concours se rendraient à Montpellier. Dans cette situation, l'arrêt du Conseil d'Etat décida que les six plus anciens médecins de la ville seraient adjoints au professeur Tartas pour constituer le jury du concours.

1713. — *19 Janvier.* — Voici du reste le texte de l'arrêt :

« Le Collège des médecins assemblé a décidé d'observer religieusement l'arrêt du Conseil d'Etat qui suit:

« Sur ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil que, n'y ayant qu'un seul médecin agrégé dans la Faculté de médecine de Bordeaux, la chaire de médecine qui est vacante en cette Université ne peut y être donnée au concours, l'édit du mois de mars 1707 voulant qu'il y ait au moins sept docteurs agrégés pour donner leurs suffrages à la dispute des chaires de Faculté de médecine; et que comme aux termes de cet édit le concours doit être porté dans les Facultés de médecine de Paris ou de Montpellier, qui sont les seules de toutes les Universités du royaume où il y ait sept docteurs agrégés ; la modicité des revenus de cette chaire et les dépenses qu'il convient de faire pour aller dans l'une ou l'autre de ces deux villes et pour y résider dans le temps de la dispute, a empêché que cette chaire qui est vacante depuis deux ans n'ait été remplie jusqu'à présent, n'y ayant que le seul Du Perier qui se soit présenté pour l'aller disputer à Montpellier, et quoique le Parlement de Bordeaux ait ordonné, sur la réquisition de ce docteur, par arrêt du 6 du mois dernier, que les docteurs qui se sont inscrits pour la dispute de cette chaire se rendraient à Montpellier pour la disputer, aucun n'étant en état de s'y transporter, le seul Du Perier se serait trouvé seul au concours; que le moyen de prévenir cet inconvénient serait de mettre cette chaire au concours de l'Université de Bordeaux, et d'appeler à cet effet six des plus anciens docteurs qui exercent la médecine en la ville de Bordeaux pour suppléer au nombre des docteurs agrégés qui manquent dans cette Faculté; pour, conjointement avec ledit Pierre

Tartas, seul professeur et docteur agrégé, composer le nombre de sept requis par l'édit du mois de mars 1707, pour être les juges de la dispute de ladite chaire. Ouy le rapport et tout considéré, le roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 15 du mois dernier, il sera incessamment procédé dans l'Université de Bordeaux à la dispute de ladite chaire de professeur qui est vacante, et que, pour suppléer au nombre de six docteurs agrégés qui manquent pour remplir celui de sept qui est requis par l'édit du mois de mars 1707, ceux qui sont en droit de convoquer les assemblées qui se font pour l'élection des professeurs, appelleront six des plus anciens docteurs en médecine reçus dans les Universités du royaume, qui exercent actuellement la médecine en ladite ville de Bordeaux, pour donner leur suffrage à la dispute de ladite chaire conjointement avec ledit sieur Tartas, seul docteur agrégé en ladite Faculté de médecine de Bordeaux, et si quelques-uns des six plus anciens docteurs se présentaient à la dispute, veut, S. M., qu'ils soient remplacés par ceux des autres docteurs exerçant la médecine dans ladite ville, qui suivraient immédiatement suivant l'ancienneté de leur réception dans les Universités du royaume.

« Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, séant à Versailles, le 4 janvier 1713.

« Signé : LOUIS »

Une note empruntée au registre des médecins et copiée sur le registre de l'Université, établit que le 10 juillet 1713 l'Université fit un décret par lequel elle récusait M. Boyrié ou Boriet pour les suffrages à l'élection pour la chaire vacante.

Un concours eut donc lieu pour la place de professeur de médecine en 1713.

Nous ne possédons d'autre renseignement sur ce concours que le procès-verbal dressé par le Recteur de l'Université et reproduit dans le registre du Collège des médecins.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'UNIVERSITÉ

Ce jourd'hui, trentième du mois d'août 1713, à quatre heures après-midi, M. Me François d'Albessard, professeur en droit canonique et civil, et Recteur de l'Université de Bordeaux, s'est rendu dans la salle des Ecoles de médecine, où il avait convoqué le sieur Tartas, professeur du Roy en la Faculté de médecine de ladite Université et doyen des docteurs du Collège de Bordeaux, avec les sieurs Pinsarrat, Sylva, Doreau, Comte, Gaultier et Labrue, qui sont les six des plus anciens

docteurs agrégés audit Collège, les sieurs Lascous et Boyrié s'étant abstenus et excusés ; et ce, pour procéder à la nomination d'un sujet capable de remplir la place de docteur régent et professeur de ladite Faculté de médecine, vacante par le décès du sieur Marc-Antoine de Modéry. Les préleçons ayant été ci-devant faites par les contendants et ensuite les disputes publiques qui finirent le 26 du présent mois, Nous susdits, sept docteurs, en exécution des articles 6, 7 et 8 de l'édit du mois de mars 1707 et arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier dernier, nul des professeurs de l'Université n'ayant régulièrement assisté aux actes, nous avons, au dit nombre de sept docteurs en médecine, procédé en Dieu et en conscience à ladite nomination par scrutin, suivant l'ancien usage et conformément au sixième article du susdit édit, et après que les six docteurs appelés en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier dernier ont prêté le serment requis en pareil cas, ès mains de M. le Recteur, et au premier scrutin, le sieur Seris, docteur en médecine, a eu trois suffrages, le sieur Dessault, docteur en médecine, deux suffrages, et le sieur Grégoire, aussi docteur en médecine, deux suffrages ; et attendu qu'il n'y avait pas d'élection, nous avons procédé à un second scrutin, auquel ledit sieur Seris a eu trois suffrages; le sieur Dessault, deux suffrages et le sieur Grégoire deux; et n'y ayant point encore d'élection, nous avons procédé à un troisième scrutin, auquel le sieur Seris a eu trois suffrages ; le sieur Dessault, deux ; le sieur Grégoire, un ; et le sieur Duperier, aussi docteur en médecine, un suffrage. Sur quoi a été délibéré que le présent procès-verbal sera envoyé à Monseigneur le marquis de La Vrillière, ministre et secrétaire d'Etat, et à M. Fagon, conseiller d'Etat et premier médecin de S. M., conformément au susdit article 6 de l'édit du mois de mars 1707.

Signé :

D'ALBESSARD, Recteur assistant;
TARTAS, SYLVA, PINSARRAT, DOREAU, COMTE,
GAULTIER et LABRUE.

Il résulte de ce procès-verbal qu'il y eut quatre candidats qui concoururent pour la chaire de médecine : Seris, Dessault, Grégoire et Duperier, et que Seris fut celui qui, au scrutin, obtint le plus de voix, mais non la majorité.

Aucune nomination n'eut lieu à la suite du concours de 1713, aussi n'avons-nous pas été étonné de trouver la mention suivante :

« Une nouvelle note, provenant des registres de l'Université,

dit que par un décret du 19 juin 1715 elle arrêta que MM. Dessault et Doazan feraient les leçons publiques en médecine pendant la vacance des deux chaires et conféreraient les grades, au nom de l'Université. »

Enfin, le 18 février 1716, M. Boyrié fut nommé par le Roy à la place de Modéry, et le 24, le Conseil de Régence annonça cette nomination au syndic de la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux.

A Monsieur, Monsieur le Syndic
de la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux, à Bordeaux.
Conseil de dedans du Royaume.

« Paris, le 24 février 1716.

« Le Conseil de Régence à qui celuy du dedans du Royaume a porté la demande faite par le Recteur de l'Université de Bordeaux d'être remis dans l'ancien droit qu'avaient toutes les Facultés de cette Université de concourir avec la Faculté de médecine à la nominatiou aux chaires de docteur qui viennent à y vaquer, vous fait savoir, Monsieur, que la susdite Université est déchue de sa demande, et que cependant, voulant gratifier le sieur Boyrié, vous ayez à le laisser jouir sans un nouvel examen ou dispute publique de la première chaire vacante, et que quant à l'autre, vous procédiez à l'élection d'un second professeur en la manière ordinaire, et qu'ensuite vous fassiez part au Conseil du dedans du Royaume de l'exécution du présent ordre.

« LE DUC D'ANTIN,
« DE FIEUBET,
« LARROQUE. »

1716. — *12 Mars.* — Le Collège des médecins étant assemblé, fut lue la lettre ci-dessus, et de l'avis unanime de l'assemblée, la chaire vacante par la mort de Marc-Antoine Modéry fut occupée par Jean Boyrié. L'intérim de l'autre chaire vacante par la mort de Joseph Tartas fut confié à Jacques Doazan pour l'occuper jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu conformément aux constitutions royales. Il fut aussi décidé d'un avis unanime que, sur l'ordre du doyen, les syndics feraient connaître par une

affiche que la chaire vacante était mise au concours, enfin que l'on rendrait compte au Conseil du dedans du royaume des mesures prises.

17 Mars. — Le prorecteur de l'Université et le professeur Boyrié allèrent porter plainte au Parlement contre Comte et Rivière, syndics des médecins, pour avoir fait afficher contre les droits de la Faculté de médecine les programmes des disputes pour la chaire vacante.

Ce même jour, Comte et Rivière durent se présenter devant le Parlement. Ils répondirent à l'accusation de l'Université qu'ils se croyaient en droit d'agir ainsi qu'ils l'avaient fait, en vertu d'une lettre du duc d'Antin qu'ils avaient en mains. Cette lettre présentée, il fut reconnu par la Cour qu'elle était adressée à la Faculté de médecine et non au Collège des médecins. L'Université aurait pu demander d'informer sur l'interception de cette lettre, mais elle se borna à exiger qu'elle fût remise à Boyrié. Le Parlement accorda gain de cause à l'Université; la lettre lui fut remise, les programmes affichés par Comte et Rivière furent lacérés et l'Université fut chargée d'afficher de nouveaux programmes.

4 Avril. — M. de Courson, Intendant de la Province, reçut la lettre suivante :

« Les médecins agrégés de la Faculté de médecine de Bordeaux, Monsieur, ayant témoigné par un nouveau mémoire au Conseil, qu'ils appréhendaient encore des obstacles de la part de l'Université à l'exécution des ordres de la Régence par la disposition de leurs parties à en éluder le véritable sens, nous avons estimé qu'il était à propos de vous avertir que l'intention de la Régence est de maintenir l'édit de 1707 et d'exclure de la nomination de la chaire de médecine tous autres que les médecins agrégés. Ainsi, vous tiendrez s'il vous plaît la main à ce que ce règlement s'observe, quelques raisons que l'on puisse désormais alléguer à l'encontre.

« *Signés :* LE DUC D'ANTIN, DE FIEUBET,
LARROQUE.

« *Pour copie :* DE LAMOIGNON. »

Les médecins, juges de la dispute furent convoqués par le Recteur pour le 4 mai 1716, par l'avis suivant :

« De Mandato Rectoris moneantur sex antiqui doctores medici ex numero eorum qui in hac urbe medicinæ praxi dant operam ut adsint die 4ª mensis anno 1716 hora 3ª prœlectionibus publicis habendis in Collegio Medicinæ, quibus peractis, initium accipient disputationis pro cathedra vacante in eadem Facultate medicinæ.

« Actum Burdigalæ in conclavi Medicinæ die tertia mensis maii 1716.

« *Signatum :* DONADIEU, Rector. »

9 Juillet. — Les préleçons étant terminées, le Collège des médecins s'étant assemblé selon l'ordinaire, l'illustre docteur Boyrié, professeur, apporta les points ou arguments des disputes pour la chaire vacante ; d'une commune voix, il fut décidé et arrêté qu'ils seraient apportés au Parlement par le professeur Boyrié et un médecin agrégé. Ce qui eut lieu le lendemain, Sylva, sous-doyen, ayant été désigné pour accompagner Boyrié.

3 Juillet. — Boyrié et Sylva, en effet, apportèrent au Parlement seize positions pour qu'il plût à la Cour d'en choisir huit. Celles-ci ayant été choisies, furent remises cachetées à Boyrié.

Il y avait quatre compétiteurs : Doazan, Seris, Grégoire et Cambert.

Voici les huit positions choisies par le Parlement :

1° An climatericis fides sit adhibenda ?
2° An diabeti lac ?
3° An phrenitici in tenebris ant luce sint detinendi ?
4° Au fami caninæ acida ?
5° An liquores glacie ant nive refrigerati noxii ?
6° An catalepsi emeticum ?
7° An pueros et adolescentes affectio hypocondriaca affligat ?
8° An epilepsiæ, in paroxismo sanguinis missio ?

Doazan eut à traiter les positions 5 et 7. Seris celles portant le n°s 3 et 8.

Il est curieux de reproduire la dédicace des thèses de Doazan et Seris.

« Virgini Deiparæ et Divo Lucæ medicorum orthodoxorum patrono

Propositas sibi a supremo Aquitaniæ Senatu, Professore medicinæ Regio, et celeberrimo medicorum aggregatorum cœtu quæstiones, in disputationis argumentum, pro cathedra in Facultate medicinæ vacante D. D. D.

JACOBUS DOAZAN, doctor medicus.

« Nec non Collegio medicorum Burdigalensium aggregatus, sub hac verborum serie.

« An pueros et adolescentes affectio hypocondriaca affligat ?

« An liquores glacie ant nive refrigati noxii ?

« Quas theses tueri conabitur die 23 mensis julii anno 1716 hora 9ª matutina in publicis medicorum scholis via des Ayres. »

La thèse de Seris commençait par :

« Deo optimo, maximo Virgini Deiparæ et Divo Lucæ medicorum orthodoxorum patrono.

« Propositas sibi a supremo Aquitaniæ senatu, D. professore Regio celeberrimo, et D. D. sex senioribus aggregatis perspicacissimis quœstiones, etc. »

Elle fut soutenue le 6 août.

Nous n'avons pas le procès-verbal de l'élection, mais nous savons que Grégoire fut nommé par lettres patentes du roi du 25 août, professeur en l'Université pour occuper la chaire vacante par la mort de Tartas; comme ayant ledit Grégoire plus de voix que ses deux autres concurrents, suivant le procès-verbal de l'Université portant choix de trois sujets qui auraient disputé ladite chaire; procès-verbal dressé le 13 août 1716.

Le docteur Seris, qui avait concouru en 1713 pour la place de professeur et avait été classé le premier, s'était vu alors préférer Boyrié. Cet échec ne l'avait pas empêché de se présenter de nouveau en 1716, mais il ne fut pas plus heureux, nous venons de le voir. Cependant, il fit valoir à Paris ses titres, fut appuyé par Dodard, premier médecin du roi, et celui-ci, voulant en quelque sorte réparer le tort qui lui avair été fait en 1713, le nomma par lettres patentes du 27 février 1719, à titre de survivance à la première chaire vacante, voulant qu'il fût installé dans l'Université en sa place de professeur royal, sans attendre la

vacance d'une chaire, le dispensant de prendre de nouvelles lettres de provisions et de prêter de nouveau serment. Ces faits sont exposés dans une requête de Seris aux jurats pour obtenir le droit d'exercer la médecine à Bordeaux.

Nous ne connaissons pas beaucoup de faits sur l'histoire de la Faculté de médecine à cette époque, mais il est cependant utile de les rappeler, bien que nous en parlions dans le chapitre consacré au Collège des médecins.

1720. — Grégoire revendiqua, en qualité de professeur, l'honneur de juger les drogues préparées par un pharmacien pour faire de la thériaque. Une décision du président d'Albessard prononça contre lui en faveur du Collège des médecins.

Nous arrivons maintenant à un fait important pour l'histoire de la botanique à Bordeaux ; nous voulons parler de la création du second jardin botanique, due à l'initiative des professeurs Grégoire et Seris. Nous verrons, chemin faisant, que l'antagonisme qui existait entre les professeurs de médecine de l'Université et le Collège des médecins, retarda pendant près de deux ans la conclusion de cette affaire, qui se termina en 1726, par le triomphe des professeurs de l'Université. Ce triomphe n'était pas complet, et pendant quatre ans encore, des difficultés plus ou moins sérieuses s'élevèrent entre les jurats, les médecins agrégés et les professeurs en médecine. La gravité de ces faits nécessita l'intervention du Chancelier, qui confia à M. l'Intendant Boucher le soin d'accorder les plaignants,. ce qu'il fit par l'arrangement du 10 juin 1730, comme nous le verrons.

1724. — Commençons maintenant le récit de la création du second jardin botanique de Bordeaux, par le compte-rendu de la séance de la jurade du 18 janvier.

Séance de la Jurade du 18 janvier 1724.

M. de Montignac, premier jurat, dit qu'il lui a été remis par M. l'Intendant un mémoire des sieurs Grégoire et Seris, professeurs en médecine, concernant la nécessité d'établir un Jardin des Plantes pour le bien et utilité de la ville, et ayant été fait lecture du mémoire, a requis qu'il y

fût pourvu. Sur quoi il a été délibéré que, s'agissant de faire un établissement nouveau qui intéresse le Corps de la médecine, MM. les médecins agrégés dans la présente ville seront priés de vouloir s'assembler, un jour dont il sera convenu, dans le présent Hôtel de ville, où lesdits sieurs Grégoire et Seris seront priés de se rendre pour expliquer les raisons concernant la nécessité et l'utilité de l'établissement dudit jardin, ou fourniront leurs raisons par écrit pour y être délibéré par la Compagnie, en présence de MM. les jurats, et pour délibérer en même temps s'ils croyaient que les sieurs Grégoire et Seris puissent remplir les exercices concernant la botanique et l'anatomie, qui semblent exiger un professeur particulier, afin de ne pas distraire les sieurs Grégoire et Seris de leurs fonctions de professeurs et de la médecine qu'ils exercent actuellement dans la ville.

Signés :

GALATHEAU, jurat ; COURTIEN, CHAPERON, DEGERES, DE MONTIGNAC, FAUQUIER, COUSIN, DUBOSCQ, Secrétaire de la Ville.

Nous avons vainement cherché la suite donnée à cette affaire pendant les années 1724 et 1725, et il faut arriver, pour la trouver, jusqu'au 14 janvier 1726. Il est probable que les professeurs de médecine Grégoire et Seris ont fait pendant ce temps tous leurs efforts pour empêcher les jurats de soumettre, ainsi qu'ils l'avaient décidé, la question aux médecins agrégés. La délibération du 14 janvier 1726 prouve qu'ils avaient réussi ; cette délibération est précédée d'un exposé du Procureur syndic, que nous allons résumer. Le Procureur syndic a reçu une requête de MM. Grégoire et Seris, appelant son attention sur la nécessité de terminer l'affaire du jardin des simples ; le Procureur syndic dit qu'on doit louer le zèle de ces professeurs et mettre à l'écart les idées qui ont retardé cet établissement, par conséquent rétracter la délibération du 14 janvier 1724, par laquelle les jurats avaient décidé que MM. les agrégés seraient ouis pour donner leur avis sur l'utilité de ce jardin. Le Procureur syndic pense qu'il est utile de préciser que les professeurs Seris et Grégoire seront les directeurs du jardin et que la direction leur appartiendra uniquement, et qu'aucun médecin agrégé ni autre ne pourra s'en

mêler, et ce afin d'éviter les suites ordinaires de la jalousie et de l'inquiétude.

Une délibération fut prise en conséquence par les jurats, le 14 janvier, accordant à la Faculté de médecine, dans la personne de MM. Grégoire et Seris, la jouissance du jardin qui est au devant de l'enclos d'Arnaud Guiraud. Les professeurs en avaient seuls la direction, à la charge d'y faire des leçons gratuites de botanique quatre fois par semaine pendant les mois de mai et juin, et en leur donnant pour ces fonctions trois cents livres de gages. Nous renvoyons aux pièces annexes pour les conditions accessoires qui accompagnaient celles que nous venons de rapporter.

1728. — *27 juillet.*

«Le procureur syndic représente en jurade que le jardin des simples qui fut fait en 1726 se montre si utile et si avantageux au public, qu'il croirait manquer dans un point essentiel, s'il ne constatait pas que cet établissement, que l'on a regardé dans son principe comme hasardé, mérite une nouvelle attention pour les progrès que l'on ne peut dissimuler. Les soins et l'application de MM. Grégoire et Seris, chargés de l'explication et démonstration desdits simples leur ont fait ramasser une si grande quantité de plantes qu'ils ont fait venir de toutes les parties de l'Europe, que le terrain destiné pour cultiver lesdites plantes n'est pas suffisant. C'est pourquoi il est d'une nécessité indispensable d'ajouter audit terrain une pièce de terre située au devant dudit jardin, etc., etc. Cette nouvelle pièce sera destinée à mettre les plantes sur lesquelles on fera les explications. Le Procureur-syndic estime qu'il y a lieu d'ajouter trois cents livres aux trois cents livres déjà payées annuellement pour la culture dudit jardin. »

MM. les Jurats prirent une délibération dans le sens indiqué par le Procureur-syndic.

Peu de temps après, les jurats prirent une importante délibération portant création d'un cours d'anatomie.

11 Août. — Voici cette délibération :

« Sur ce qui a été représenté en jurade par les professeurs en médecine et par le lieutenant du premier chirurgien du Roy et prévôts de la Compagnie des maîtres chirurgiens de cette ville, qu'il ne se faisait plus de

cours d'anatomie soit dans les écoles de médecine, soit dans la chambre commune des maîtres chirurgiens, parce qu'ils étaient dans l'impuissance de fournir une gratification suffisante à celuy qui se chargerait de faire la dissection des cadavres sous leur direction, en sorte que cette démonstration du corps humain, sy nécessaire pour l'instruction des élèves en médecine et des aspirans à la chirurgie, et sy utile pour le public, était à même de cesser totalement, si MM. les jurats, toujours attentifs à la santé des habitants de cette ville, ne trouvaient à propos d'y pourvoir selon leur sagesse ordinaire ;

« Cette proposition communiquée au Procureur syndic :

« Il a été délibéré, de son consentement, d'établir une somme de trois cents livres annuellement sur les états de dépense de la Ville, pour tenir lieu de gages à un sujet capable de faire la dissection du corps humain, à la charge que ledit sujet s'engagera de faire chaque année un cours d'anatomie dans les écoles de la Ville nommées les Ecoles de médecine, et d'enseigner les opérations de chirurgie sous la direction des professeurs en médecine ; au moyen de quoy il sera payé de la somme de deux cents livres chaque année, sur l'attestation desdits professeurs, qu'il a fait les dissections prescrites dans lesdites écoles et enseigné les opérations de chirurgie. — Et, au cas que le même sujet veuille s'engager de faire une seconde dissection d'un cadavre dans la chambre commune des maîtres chirurgiens, sous la direction de ceux qui doivent y présider, il lui sera donné annuellement cent livres, sur l'attestation desdits maîtres chirurgiens, qu'il aura fait en leur présence la dissection dudit cadavre dans leur chambre, faisant, lesdites deux sommes, celle de trois cents livres mentionnées en dessus.

« *Signé :* SÉGUR, sous-maire ; RAYMOND DE SALLEGOURDE, ROCQUETTE, jurat ; BRUNAUD, jurat ; BONNEAU, jurat ; MARBOTIN, jurat ; DEJEHAN, procureur syndic.

« *Veu :* BOUCHER. »

Nous parlerons de cette délibération dans notre chapitre sur l'enseignement de la chirurgie, et nous prouverons avec pièces à l'appui qu'elle n'était pas due à l'initiative des jurats, mais qu'elle avait été provoquée par le chirurgien du Roy, Mareschal, dont nous donnerons une lettre.

Cette création n'en faisait pas moins honneur aux jurats, qui avaient su apprécier l'importance des études anatomiques pour des chirurgiens et des médecins.

Ici se place un fait d'une grande importance pour les médecins, la Faculté de médecine et les jurats; nous voulons parler de l'accord intervenu le 17 juillet 1730, par l'entremise de l'Intendant Boucher. Nous avons déjà parlé de cet accord dans l'Histoire du Collège des médecins ; nous croyons utile cependant de reproduire ici les dispositions qui concernent la Faculté de médecine.

1730 — *17 Juillet.*

Accord entre le Maire, les Jurats, les Professeurs de médecine et les Médecins agrégés pour terminer les contestations survenues entre eux.

« ARTICLE PREMIER. — Les délibérations des sieurs maire, sous-maire et jurats du 14 janvier 1726, 27 juillet et 11 août 1728 seront exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence les sieurs Grégoire et Seris, professeurs en médecine, demeureront chargés des soins et de l'entretien du Jardin des plantes, ainsi qu'il est porté par ces délibérations.

« ART. 3. — Les professeurs feront aux étudiants en médecine des démonstrations des plantes et les cours d'anatomie prescrits par les délibérations ci-dessus, et feront afficher leurs programmes, afin que le public soit averti du jour et de l'heure que lesdites démonstrations seront faites. »

D'autres articles autorisent les membres du Collège des médecins à faire, sous certaines conditions, des leçons dans la salle du Collège de médecine, et à y tenir leurs assemblées.

D'autres enfin ne regardent en rien la Faculté de médecine.

L'accord du 10 juillet 1730 fut complété par des dispositions arrêtées le 21 juillet. En voici les termes :

« Il est délibéré que la direction du Jardin des plantes n'est nullement attachée et inhérente à la qualité des professeurs en médecine, et qu'il sera toujours libre à MM. les Maire, sous-maires et jurats de faire choix indifféremment de celui ou de ceux à qui il leur plaira de la confier ; bien entendu néanmoins, que comme ce jardin n'a été établi que pour le bien et service du public, lesdits professeurs auront en tout temps la liberté d'y aller avec leurs écoliers, pour leur enseigner la botanique, et faire telles démonstrations qui leur plaira, sans que les directeurs qui auront été choisis puissent les en empêcher et en cas que ceux qui seront chargés de cette direction ne s'en acquittent dignement, mesdits sieurs les jurats pourront les en dépouiller et en pourvoir qui ils jugeront à

propos, et afin que la présente délibération ait encore plus d'effet, M. de Boucher, intendant de la Province et commissaire nommé par le Roy, pour terminer les contestations dont il a été parlé ci-dessus et qui sont expliquées dans le traité qui a été fait par sa médiation, sera prié de l'autoriser.

« *Signé :* BOUCHER, SÉGUR, sous-maires. »

Nous n'avons rien découvert sur la Faculté de médecine de 1730 à 1749. Le 29 juin de cette dernière année, le Collège des médecins ayant appris que le professeur Grégoire père était à Paris pour obtenir la survivance de sa chaire pour son fils, écrivit au Chancelier une lettre qui nous donne quelques renseignements sur la Faculté de médecine. Le Collège des médecins admet que les deux professeurs sont grands botanistes et anatomistes, mais il dit que les cours d'anatomie qui se font rapidement dans dix jours, ne servent tout au plus qu'à indiquer grossièrement la situation de quelques parties du corps humain. Le Collège déplore qu'il n'y ait pas à la Faculté un plus grand nombre de professeurs et offre de nommer quatre de ses membres pour dicter les cours et faire les leçons.

Dans une seconde lettre, le Collège dit que les professeurs en médecine font chacun quatre leçons par semaine et que cet enseignement est insuffisant. Le Collège enfin demande au Chancelier d'être érigé en Faculté.

Nous avons reproduit ces deux lettres dans l'histoire du Collège des médecins.

1756. — Une discussion s'éleva entre le Collège des médecins et les professeurs de la Faculté au sujet des suppléances. Castet, qui n'était pas encore agrégé, avait été chargé par Seris de dicter ses cahiers ; le Collège prétendait avoir le droit de désigner le suppléant et demanda à Castet de lui remettre les cahiers de Seris. Castet ayant naturellement refusé d'obtempérer à ces ordres, on décida de lui refuser jour pour son second examen d'agrégation.

Seris étant mort en mars, le professeur Grégoire chargea Castet de le suppléer, tandis que le Collège désignait Caze fils,

L'affaire fut portée devant le Chancelier qui déclara le Collège mal fondé dans ses réclamations. Le Chancelier disait en même temps qu'il lui paraîssait beaucoup d'inconvénients à admettre la proposition faite par le Collège des médecins de les agréger à la Faculté de médecine, et qu'il fallait s'en tenir à ce qui avait été pratiqué jusqu'à ce jour.

Grégoire, approuvé par le Chancelier, fit afficher les programmes de la dispute pour la chaire vacante par la mort de Seris, mais fier du succès qu'il avait obtenu, voulut enlever au Collège des médecins le droit d'être juge du concours. Mal lui en prit, car le Chancelier fit rendre par le Conseil d'Etat l'arrêt suivant :

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 1756.

« Le Roy étant informé qu'il vaque une chaire de professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux par la mort du docteur Seris, que le concours pour ladite chaire se trouve indiqué pour le commencement du mois de novembre prochain, et que comme ladite Faculté de médecine n'est actuellement composée que d'un seul professeur, il ne serait pas possible qu'on pût y trouver le nombre de sept juges prescrit par l'édit du mois de mars 1707; qu'aussi, suivant la disposition de l'article 9 de cette loi, la dispute devrait en être renvoyée devant les Facultés de médecine les plus voisines; mais comme les émoluments attachés à cette chaire ne sont pas assez considérables pour engager les aspirants à faire les frais de voyage et de séjour nécessaires pendant la durée de la dispute, S. M. aurait jugé à propos de laisser cette chaire au concours dans la Faculté de médecine de Bordeaux et de commettre les six docteurs en médecine plus anciens pour juges de la dispute de ladite chaire vacante par le décès de Seris, et que pour rendre complet le nombre des juges requis par l'édit du mois de mars 1707, les six docteurs en médecine plus anciens de ceux qui résident actuellement en la ville de Bordeaux, non suspects et non récusables, seront convoqués pour assister à la dispute de ladite chaire et donner leur suffrage après ladite dispute, conjointement avec le professeur de ladite Faculté de Bordeaux.

« Fait au Conseil d'Etat du Roy, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le 18 octobre 1756.

« *Signé:* PHILYPPEAUX.

BOISSAT, secrétaire de l'Université de Bordeaux, pour avoir l'original.»

Ainsi donc, par arrêt du Conseil d'Etat, les six plus anciens

médecins de Bordeaux se trouvaient membres du jury du concours avec Grégoire père; mais Grégoire fils étant au nombre des concurrents, son père dut se retirer et le jury se trouva définitivement constitué de la façon suivante : Cambert, Casaux, Bernada, Laglenne, Boniol, Lavigne et Gramaignac, tous membres du Collège des médecins, mais tous étrangers à la Faculté. Les candidats étaient : Grégoire fils, Lamontagne, Betbeder, Barbeguière, Mathereau, O'Sullivan, Doazan et Caze. Bien que Grégoire ne pût être juge à cause de la présence de son fils parmi les compétiteurs, les juges, pour éviter des difficultés avec l'Université, lui permirent de dresser seul les points des préleçons pour être ensuite distribués au sort et en temps convenable aux compétiteurs; la durée des préleçons fut fixée à quinze jours, y compris les jours de fête et de vacations scolastiques, ce qui fait que certains candidats eurent à faire quatre, cinq ou six leçons, et d'autres sept, huit et neuf. La matière des préleçons fut réduite à une seule question. Les préleçons étaient annoncées par des programmes envoyés par les candidats. Grégoire fils commença ses préleçons le 16 novembre 1756 à dix heures du matin, et dut les continuer jusqu'au 30. Il traita de l'affection hypocondriaque. Cambert, Casaux, Bernada, Laglenne, Boniol et Lavigne, juges, y assistèrent en robe, rabat et bonnet carré. M. Gramaignac ne put se trouver à la première séance à cause de malades urgents. Le même jour, à trois heures de l'après midi, Etienne Lamontagne commença ses préleçons et traita de l'appoplexie. Gramaignac était absent.

28 Novembre. — Le bruit courut que le Chancelier avait déjà disposé de la chaire vacante en faveur d'un candidat. Ce bruit prit tant de consistance que le Chancelier écrivit le 16 décembre pour protester de son respect pour le concours et assurer que le vainqueur de la dispute serait nommé.

29 Novembre. — Betbeder commença ses préleçons à dix heures du matin et traita de la catalepsie. L'après-midi, à trois heures, Barbeguière traita du rhumatisme.

14 Décembre. — Mathereau ouvrit ses préleçons à dix heures du matin et traita de la pleurésie. Le même jour, à trois heures, Daniel O'Sullivan traita de la dysenterie. Le juge Laglenne était absent aux deux leçons de ce jour.

1757.— *7 Janvier.* — Doazan fait ses préleçons sur l'hystérie dans l'après-midi; Caze, qui aurait dû les commencer le matin, s'était trouvé malade et avait demandé à surseoir. Les compétiteurs consultés y avaient consenti, et on lui donna un nouveau point à préparer.

22 Janvier. — Préleçons de Castet sur l'épilepsie.

11 Février. — Préleçons de Caze sur la néphrétique.

26 Février.— Les préleçons de tous les concurrents étant terminées, les membres du Collège, juges désignés, furent convoqués par l'avis suivant :

D. M. D. D. S. D.

«Conveniant, si collibuerit, omnes D. D. Doctores medici aggregati disputationis cathedræ vacantis judices futuri, in œdes Collegii, de rebus ad disputationum puncta pertinentibus deliberaturi, die 26 mensis februarii anni 1757 hora 2ª pomeridiana.

« *Signati :* BERNARDA, BONIOL. »

Les trente-six points de la dispute présentés par Cambert, sous-doyen, furent acceptés par les juges, et il fut décidé que Cambert et Casaux iraient les porter au Parlement le 4 mars.

3 Mars. — M. Terrasson, Recteur de l'Université, remit à M. Casaux, l'un des juges, l'expédition d'un décret de l'Université par lequel elle s'arrogeait des droits qui appartenaient aux juges du concours, entre autres celui de faire rédiger les points de la dispute par un médecin de son choix, vu la maladie du professeur Grégoire, et d'aller porter ensuite les points arrêtés au Parlement.

Voici ce décret :

« Die vigesima octava mensis februarii anni millesimi septingentesimi quinquagesimi septimi, Academia convocata de mandato Domini Ter-

rasson Rectoris, ab ipso relatum fuit, prælectiones prœparatorias pro disputatione cathedræ medicinæ vacantis institutas finitas fuisse die vigesima quinta hujus mensis ab omnibus ad hanc cathedram aspirantibus : quapropter rejecta omni cunctatione, puncta disputationis conficienda esse, ut mox deferantur ad supremum senatum, qui quædam ex his eligat distribuenda sorte pro more solito, dictis aspirantibus, dequo, deliberatione ab Academia habita, decretum fuit, quod cum Dominus Gregoire professor in Facultate medicinæ hujusce universitatis, non possit ratione suæ adversæ valetudinis dicta puncta conficere, nec adesse Domino Rectore ipsa ad supremum senatum referenti, fuit decretum, ut Dominus Rector convocaret quamprimum in locum majorum apud reverendos patres Carmelitas unum ex doctoribus in facultate medicinæ publice artem medicinalem profitentibus in hac civitate, ut prœsente Rectore eligat dicta puncta, quæ puncta seme lita confecta Dominus Rector una cum alio ex antecessoribus, ad supremum senatum defferret.

« Datum Burdigalæ supra dictis die et anno. Subscripserunt Terrasson, Rector F. A. Lafaurie Carmelita, F. R. Labarrière de Mercede, Clergeault, F. Ant. Noailles prœd, P. Livron Soc. Jesu, Saint-Martin, Dufau sine reservatione, Broc, Boisson et Boissat, secretarius.

« Extractum e commentariis Universitatis Burdigalensis de verbo ad verbum die undecima mensis martii anno domini millesimo septingentesimo quinquagesimo septimo.

« *Signi :* BOYSSAT, Secretarius. »

A la réception de ce décret, le Collège décida de consulter ses avocats qui lui conseillèrent de suspendre toute démarche et d'attendre les actes de l'Université.

11 Mars. — M. Boyssat, secrétaire de l'Université, se rendit chez M. Cambert pour lui faire lecture d'une lettre qui lui avait été adressée par le Recteur, le priant de donner à M. Cambert une expédition du décret de l'Université et de l'inviter à se rendre le lendemain aux Grands-Carmes, à trois heures, pour y former les points de la dispute conformément audit décret. M. Boyssat ayant demandé une réponse, M. Cambert lui dit qu'il ne pouvait répondre sans avoir pris conseil. M. Boyssat nota cette réponse au bas de la lettre qu'il avait lue. Les avocats du Collège conseillèrent à M. Cambert de répondre par un acte signifié au Recteur.

12 Mars. — Dans cet acte, que nous ne reproduirons pas

pour ne pas fatiguer nos lecteurs, Cambert exprimait son étonnement et sa surprise de la communication que ledit Terrasson lui avait fait faire d'un décret de l'Université, et de l'ordre verbal qui lui était donné par le greffier de l'Université de se rendre le lendemain, seul, pour travailler, sous l'inspection et l'autorité du Recteur, à la rédaction des points de la dispute. Cambert disait que l'Université prétendait à tort que la rédaction des points de la dispute était réservée au professeur en médecine de l'Université, et que celui-ci étant obligé de se récuser, son fils étant compétiteur, elle avait le droit de commettre tel médecin que bon lui semblerait et de faire la convocation non au Collège des médecins, mais aux Carmes ; que c'était à tort enfin qu'elle voulait, les points étant rédigés à l'insu des juges, les faire porter au Parlement par le Recteur, assisté du docteur régent qu'il lui plairait de choisir ; ces prétentions étant contraires à l'édit de 1707 et à l'usage observé en 1716. Cambert avertissait le Recteur que les juges s'étaient déjà réunis sous la présidence du sous-doyen pour rédiger les points de la dispute, et l'engageait à se départir de ses prétentions qui retardaient le concours. Cambert terminait en protestant qu'il n'avait aucun dessein de manquer aux égards dus à l'Université, mais qu'étant, ses collègues et lui, juges en seuls et exclusivement à tous autres, de la dispute d'une chaire vacante dans la Faculté, il ne pouvait appartenir qu'à eux de régler et statuer sur tous les actes préparatoires de la discussion, sans qu'un d'eux, ni de son autorité privée, ni sous celle du Recteur de l'Université, pût s'en entremettre au préjudice des autres.

16 Mars. — Le Recteur répondit par un acte dans lequel il disait n'avoir point donné d'ordres à Cambert, mais l'avoir prié de se rendre à sa convocation, et que si Cambert ne pouvait se rendre à l'heure et au jour indiqués, il était disposé à s'entendre avec lui à cet égard. Le Recteur maintenait le droit de faire rédiger les points de la dispute par un médecin de son choix ; c'était Cambert et ses collègues qui, par leur refus, retardaient la dispute

de la chaire vacante ; l'édit de 1707 ne parlait pas de ce qui faisait l'objet de la contestation pendante, tandis que d'après l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1713 et celui du 18 octobre 1716, les six médecins appelés comme juges n'étaient là que pour entendre les préleçons et la dispute des points, et enfin procéder à l'élection ; tous les actes préparatoires étant laissés à la disposition de l'Université. Le Recteur terminait en engageant Cambert et ses collègues à se départir, se réservant, s'ils ne le faisaient pas dans les trois jours, de faire rédiger les points de la dispute par un médecin de son choix.

22 Mars. — Cambert répliqua par un nouvel acte et notifia au Recteur que le Collège des médecins avait porté l'affaire vers le roi.

23 Mars. — M. Terrasson, accompagné de M. Clergeault, professeur de théologie, se rendit au Parlement, dans la salle du Conseil, et demanda à la Cour qu'il lui plût d'ordonner l'exécution entière du réquisitoire porté par le décret de l'Université du 28 juin et de son acte du 16 mars : sur les conclusions de M. Dudon, avocat général, la Cour ordonna qu'avant de faire droit, les parties adverses seraient mandées pour venir déduire leurs raisons, le 26, à onze heures du matin, dans la salle du Conseil.

24 Mars. — Le Collège voyant que le Parlement était déterminé à prononcer sur cette contestation, décida de se rendre.

30 Mars. — Les médecins se rendirent donc au Parlement qui allait juger l'affaire. Le Recteur plaida sa cause et Casaux celle des médecins en prononçant un plaidoyer de de Sèze qu'il avait traduit en latin.

1er Avril. — Le Parlement rendit l'arrêt suivant :

« La Cour, faisant droit aux parties, ordonne que les points de la dispute de la chaire vacante dans le Collège de médecine seront choisis dans ledit Collège de médecine, en présence du Recteur de l'Université, par les sept docteurs qui sont nommés pour être juges de la capacité des aspirants à ladite chaire. Ce fait, lesdits points seront portés à la Cour

par le Recteur de l'Université, assisté d'un desdits docteurs, et lesdits points par elle choisis seront remis audit Recteur pour être tirés au sort par les aspirants.

« Fait à Bordeaux, au Parlement, le 1er avril 1757.

« *Signé :* LE BERTHON, premier président.
BANNET.

Collationné fr. dix sols. Controlé le 21 avril 1757. Fr. seize sols huit deniers, augm. deux sols huit, et signé. »

21 Avril. — Les sept juges du concours furent convoqués par M. Terrasson, recteur, pour le 23 à neuf heures du matin, pour dresser en sa présence les points de la dispute.

Voici la lettre de convocation adressée par le Recteur :

DE MANDATO DOMINI RECTORIS

« Conveniant die 23a aprilis hora nona matutina septem D. D antiquiores medicinæ doctores in hac civitate medicinam publice exercentes, in scholas facultatis medicinæ, ut coram D. D. Rectore conficiant puncta disputationis tradenda ambientibus cathedram vacantem in Facultate medicinæ per obitum Domini Seris.

« *Signé :* BOYSSAT, Secretarius. »

Le Recteur ne s'était point inquiété de savoir si les occupations des juges leur permettraient de se rendre à la convocation ; aussi, ces derniers ne se rendirent-ils pas et fixèrent-ils une assemblée pour le 25.

25 Avril. — Les sept juges se réunirent à trois heures au Collège des médecins pour délibérer ; ils décidèrent donc : 1° qu'ils obéiraient sans plus tarder à l'arrêt du Parlement ; 2° qu'ils se rendraient le 26, à trois heures, au Collège pour choisir les points des disputes ; 3° qu'une invitation en forme serait adressée au Recteur de l'Université par le syndic pour qu'il assistât selon l'arrêt du Parlement à la confection des points ; 4° qu'un nombre égal de points serait proposé par chaque juge et approuvé par tous ; 5° que les points ainsi faits et approuvés seraient confiés à un docteur délégué par les autres auprès du Parlement, enfin qu'inscrits séparément sur des bulletins

ils seraient remis par lui au Recteur qui les présenterait au Parlement avec le délégué. Afin que toutes ces formalités fussent observées à l'avenir, on les inscrivit avec soin dans le registre des Médecins.

Voici la lettre d'invitation adressée par les juges au Recteur, le 25 avril 1757 :

« MONSIEUR,

« Nous avons l'honneur de vous avertir de la part des plus anciens docteurs qui doivent former conjointement les points de la dispute de la chaire dans le Collège de médecine, en présence de M. le Recteur de l'Université, conformément à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 1er avril 1757, qu'ils se trouveront tous assemblés dans ledit Collège le 26 du présent mois, à trois heures de relevée, pour y former ensemble lesdits points, et qu'ils prient M. le Recteur de vouloir s'y trouver auxdits jour et heure, pour satisfaire audit arrêt.

« Nous avons l'honneur d'être, très parfaitement, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :* BERNADA, premier syndic ; BONIOL, second syndic.

» A Bordeaux, le 25 avril, à sept heures du soir. »

Les Juges furent convoqués par les billets suivants :

DE MANDATO D. D. SUBDECANI

« Conveniant, si collibuerit omnes D. D. Doctores, medici agregati, disputationis cathedræ vacantis judices futuri, et habitu doctorali vestiti in œdes Collegii medicorum, ad conficienda disputationum puncta, die 26 mensis aprilis anni 1757 horâ 3a pomeridiana.

« *Signé :* BERNADA, BONIOL. »

Le 26 avril, à dix heures du matin, M. le Recteur envoya de nouveaux billets de convocation aux juges. Ils étaient ainsi conçus :

DE MANDATO DOMINI RECTORIS

« Conveniant die vigesima sexta mensis aprilis 1757 hora quarta septem D. D. antiquiores medicinæ doctores in hac civitate publice exercentes, in scholas Facultatis medicinæ, ut coram D. D. rectore, confi-

ciant puncta disputationis tradenda ambientibus cathedram vacantem in Facultate medicinæ per obitum doctoris Seris.

« *Signé :* BOYSSAT, Secretarius. »

Comme on le voit, la lutte qui s'était établie dès le principe entre le Collège et l'Université se continuait par tous les moyens possibles; c'était à qui créerait des difficultés, exciterait des susceptibilités, soulèverait des rivalités d'influence, et cela devait durer ainsi jusqu'à la fin.

26 Avril. — Les juges se réunirent en présence du Recteur, le prièrent de faire sortir de la salle M. Boyssat, secrétaire de l'Université, et fermèrent les portes. On décida que chacun des juges écrirait cinq points et le sous-doyen six, ce qui ferait les trente-six points à proposer au Parlement qui devait en choisir dix-huit. Les points proposés et acceptés, les bulletins furent confiés à M. Casaux qui, à défaut du doyen infirme et ne pouvant accepter cet honneur, devait les copier nettement et lisiblement sur trente-six bulletins, et fut député pour aller le lendemain les présenter au Parlement par les mains de M. le Recteur qu'il devait accompagner. Procès-verbal de la séance fut dressé pour servir à l'avenir.

27 Avril. — M. Casaux remit les trente-six bulletins réunis par un ruban à M. Terrasson, Recteur, pour les transmettre au Parlement qui, après avoir entendu des éclaircissements de M. Casaux sur quelques termes exprimés dans lesdits points, en choisit dix-huit qu'il rendit cachetés à M. le Recteur pour être ensuite distribués par le sort aux concurrents.

6 Mai. — B. Grégoire tire au sort ses deux points qui sont ainsi conçus :

1° An abstæmii diutius vivant, quam vino utentes ?
2° Utrum in nutriendis ægris consuetudinis ratio sit habenda ?

13 Mai. — M. Betbeder, répondant seul à l'invitation du Recteur, va retirer ses deux points qui sont :

1° Utrum in morbis quibusdam cauteriis adhibenda fides ?
2° An quolibet gestationis tempore tuta venæsectio ?

Le même jour la Cour du Parlement, sur la requête de MM. Lamontagne, Mathereau, Caze, Barbeguière, Doazan, Castet et O'Sullivan, compétiteurs à la chaire vacante, et contre l'opinion de l'Université, rendit l'arrêt suivant :

« La Cour, ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne qu'à compter du jour de chaque distribution qui sera faite des points pour la dispute de la chaire de médecine vacante en l'Université de cette ville, chacun des contendants aura le délai d'un mois pour faire ses thèses sur les points qui lui seront échus, pour les soutenir les deux jours en suivant, pendant deux heures chaque jour : au surplus ordonne, que ceux desdits contendants qui seraient obligés d'argumenter depuis qu'ils auront pris leurs points auront au-delà de leur mois trois jours pour chaque fois qu'ils argumenteront.

« *Signé :* LE BERTHON, premier président,
LE BLANC, DE MAUVEZIN,
rapporteur. »

18 Mai. — Lettres de chancellerie en exécution de cet arrêt.

Signification dudit arrêt à l'Université.

Mort du docteur Grégoire, professeur de l'Université.

21 Mai. — Le Collège des médecins se réunit pour délibérer : 1° sur le choix d'un suppléant pour la chaire de feu Grégoire ; 2° sur la prétention du Recteur de convoquer les compétiteurs aux Carmes et de se faire assister pour leur distribuer les points, par un docteur en théologie ; 3° sur le projet de réunion du Collège des médecins à la Faculté, remis en cause. Il fut décidé : 1° que la susdite réunion était l'objet le plus intéressant pour le public, pour le Collège et pour l'Université même, et qu'il convenait d'y travailler sérieusement et avec la plus grande célérité ; 2° que pour ne pas aigrir l'Université, on ne s'occuperait pas de la question de la suppléance à la chaire de feu Grégoire, ainsi que de la distribution des points dans un lieu étranger à la Faculté de médecine et sans l'assistance d'un docteur de ladite Faculté ; 3° que l'on nommerait quatre commissaires chargés de s'entendre avec l'Université. Les commissaires furent : Cambert, sous-doyen ; Casaux, Bernada et Boniol.

25 mai. — Barbeguière tire au sort ses deux points, en présence du Recteur Saint-Martin, et de Clergeault, professeur en théologie.

Voici ces deux points :

« Ultrum in fehribus malignis vesicantium utilitas a solo stimulo ?
« An lactantium morbi à nutricis lacte ? »

3 Juin. — L'Université adressa aux juges du concours une convocation pour se trouver aux divers actes que MM. les compétiteurs devaient soutenir dans le Collège des médecins

Voici cette convocation :

DE MANDATO DOMINI RECTORIS

« Moneantur septem antiquiores doctores medici e numero eorum qui in hac urbe medicinæ praxi dant operam, ut adsint die sabbati quarta mensis junii anni 1757 disputationibus publicis habendis in Collegio medicinæ hora tertia pomeridiana, ut quæ continuabuntur singulis hebdomadis diebus sabbati eadem hora, diebus undecima, vigesima quinta dicti mensis junii, nona, decima sexta, vigesima tertia, trigesima mensis julii, sexta et decima tertia augusti; ut dein finitis disputationibus, juxta decretum regium die 18 octobris ultimo elapsi sententiam ferant de electione dignioris eorum qui pro cathedra vacante defuncti Seris disputaverint. »

« Actum Burdigalæ in conclavi Academiæ die 31 mensis maii hora nona matutina 1757.

« *Signé :* BOYSSAT, Secretarius. »

Cette convocation constituait un empiètement de la part de l'Université; c'était les candidats qui allaient ordinairement inviter les juges et en même temps un certain nombre de personnages dont voici la liste :

M. le Premier Président et tous les Présidents à mortier ;
M. le Doyen des Conseillers de la Grand'Chambre ;
MM. les Procureurs généraux ;
MM. les Avocats généraux ;
M. le Chancelier de l'Université ;
Tous les Docteurs de l'Université ;
MM. les Jurats à l'Hôtel de ville ;

Les sept Médecins juges ;

Les deux Avocats affiliés au Collège ;

MM. les Compétiteurs.

Grégoire fils n'eut garde de manquer à cet usage et alla prier les sept juges de se trouver le lendemain à trois heures à l'acte qu'il devait faire.

Dans l'après-midi du 3 juin, Caze tira au sort les deux points qu'il devait traiter. Les voici :

1° An morbo pediculari, remedium specificum?
2° An e urinæ inspectione, certum judicium in morbis elici possit?

4 Juin. — La réunion pour la soutenance des thèses de Grégoire a lieu dans la salle du Collège des Lois que l'Université avait fait préparer comme étant plus spacieuse et plus commode. Les juges se rendant à leur place furent avertis que celles du premier rang en face de la chaire étaient réservées aux officiers du Parlement, les bancs à gauche du soutenant aux Facultés de théologie, de droit et des arts, et les bancs de droite aux jurats. Par ce moyen aucune place n'était réservée aux juges. C'était une nouvelle injure faite par l'Université. Les juges prirent place derrière les officiers du Parlement en face de la chaire. Des chaises furent placées devant les bancs de l'Université pour les candidats. L'Université vint prendre ses places, et le Recteur élevant aussitôt la voix déclara qu'il n'y aurait pas de dispute si les juges ne quittaient les places qu'ils avaient prises pour aller se mettre derrière l'Université. Ce fut en vain que les juges s'efforcèrent de faire entendre raison au Recteur, en disant que la soutenance des thèses aurait dû se faire dans le Collège de médecine, que l'Université ne se trouvait là que pour la forme, enfin qu'ils étaient seuls les juges de la dispute et que s'ils ne devaient pas avoir les places les plus honorables, ils devaient au moins avoir les plus commodes pour entendre. Le Recteur persista dans la décision qu'il avait prise et se retira ; les juges auraient pu certainement passer outre et faire procéder à la dispute des

points ; mais ils préférèrent dresser procès-verbal de ce qui venait de se passer. L'affaire se termina par la médiation du Premier Président qui proposa un arrangement accepté par les médecins.

7 Juin. — M. Betbeder visita les sept juges pour les prier de se trouver le 12 à la dispute de ses thèses.

8 Juin. — M. Grégoire, qui n'avait pu soutenir ses thèses le 4, comme nous venons de le voir, renouvela ses visites et pria les juges de se trouver le même jour à trois heures pour son acte.

Tout le monde s'étant placé suivant l'ordre indiqué par le Procureur général qui était présent, la séance fut ouverte par un discours latin du candidat, relatif au sujet de ses thèses, puis quatre des compétiteurs les plus âgés l'argumentèrent pendant une demi-heure chacun : ce furent Lamontagne, Betbeder, Barbeguière et Caze.

10 Juin. — Mathereau tira au sort ses points de dispute en présence de l'Université et des candidats. En voici les titres :

1° Num à lacticinio plus detrimenti quam emolumenti in phthisicis affectibus?

2° An venenis quibusvis eadem remedia ?

Le même jour, à quatre heures, eut lieu la deuxième séance de dispute des thèses de Grégoire. Mathereau, O'Sullivan, Doazan et Castet l'argumentèrent successivement pendant une demi-heure chacun. La séance fut terminée par un discours latin de Grégoire, dans lequel il adressa des remerciements à ses juges.

11 Juin. — Première séance de dispute des thèses de Betbeder. Bernada, un des juges, étant malade, ne put y assister.

12 Juin. — Deuxième séance de dispute de Betbeder.

17 Juin. — M. O'Sullivan tira au sort les points suivants :

1° An periodorum in morbis ratio habenda ?

2° An ruris incolæ vivaciores ?

20 Juin. — M. Lamontagne fait ses invitations pour son acte qui doit avoir lieu le 25.

21 Juin. — Doazan tira au sort ses deux points de dispute.

1° An salubris aer Burdigalensis ?
2° An navigatio sanitati prosit ?

25 Juin. — Première séance de dispute de Lamontagne.

26 Juin. — Deuxième séance.

28 Juin. — Castet tire au sort ses points de dispute :

1° Utrum à pulsus natura certo præsagiri possit crisis proxime vel remote futura ?
2° An minerales aquæ tutum in morbis præsidium ?

5 Juillet. — Barbeguière invite à son acte, pour les 9 et 10 juillet.

10 Juillet. — La dispute se passe sans incident.

11 Juillet. — Caze invite à son acte, pour les 16 et 17, et remet à un des syndics la formule d'un nouveau frontispice que M. le Recteur lui a enjoint de mettre en tête de ses thèses ainsi que ses compétiteurs. Les juges s'y opposent formellement et portent leur plainte au Premier Président qui la reçoit et ratifie leur délibération (15 juillet).

Voici la formule refusée par les juges :

QUŒSTIONES MEDICÆ

« Electæ a supremo Aquitaniæ senatu, inter propositas, præsente Magnifico Rectore Academiæ, a septem D. D. Doctoribus senioribus, Collegio medicorum agregatis, nec non disputationis judicibus, Regia auctoritate constitutis. In publicis jurium scholis. »

16 et 17 juillet. — Actes de dispute de Caze.

18 Juillet. — Caze, en robe, va faire une visite de remerciement à ses juges.

19 Juillet. — Barbeguière ayant appris la démarche de Caze l'imite aussitôt. Mathereau invite à son acte pour les 23 et 24 juillet.

23 et 24 Juillet. — Actes de Mathereau. Le 25, il va faire à ses juges une visite de remerciement.

Le même jour, l'Université, sur le réquisitoire du Procureur général, demande l'homologation de son décret du 23, portant :

« 1° Que les thèses des actes de la dispute de la chaire de médecine ne pourront être imprimées que par les imprimeurs de l'Université ; 2° que les compétiteurs ne pourront les faire imprimer qu'après les avoir soumises à la censure de M. le Recteur ; 3° que le frontispice des thèses qu'il y a encore à soutenir sera différent des précédents et conforme au modèle déjà inutilement fourni par M. le Recteur. »

La Cour refuse, disant que l'Université doit exposer ses raisons par voie de requête.

30 et 31 Juillet. — Acte d'O'Sullivan, qui, le 1er août, va faire ses visites de remerciement.

2 Août. — Doazan invite à ses actes pour les 6 et 7 août.

4 Août.— Castet informe le Collège que, la veille, Labotière, imprimeur de sa thèse, avait reçu de l'Université signification de son décret du 23 juillet, portant défense d'imprimer des thèses sans en avoir obtenu l'autorisation du Recteur qui s'arrogeait le droit de fournir audit imprimeur le modèle des frontispices, etc. Le Collège des médecins se réunit et décide :

« 1° Que l'Université n'était nullement fondée à prescrire et fixer à MM. les Contendants un imprimeur qui imprimât leurs thèses, à l'exclusion de tous autres ; 2° qu'elle l'était encore moins à faire changer, de son autorité privée, la moindre chose aux thèses des compétiteurs ; 3° qu'il convenait de ne rien innover et de suivre l'usage établi depuis 1715 dans la formule des susdits frontispices, comme il était convenu avec Mgr le Premier Président, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Cour du Parlement. »

Castet fut invité à se conformer à cette délibération.

6 et 7 Août. — Actes de dispute de Doazan.

10 Août. — Castet invite à son acte de dispute, pour les 13 et 14.

13 Août. — Les juges adressent une requête au Parlement pour demander à la Cour de nommer deux commissaires pour assister à l'élection des vainqueurs de la dispute, dont les noms

doivent être présentés au roi pour faire choix du professeur. Castet retire ses thèses de chez l'imprimeur Labotière, et y fait mettre le frontispice employé en 1716 et rejeter celui envoyé par le Recteur, le tout conformément à la délibération de ses juges. Le 12 août, l'Université lui fait signifier un décret par lequel elle le déclare déchu de tous droits à la dispute des deux chaires vacantes dans la Faculté ; en conséquence, révoque le droit qu'elle avait donné au sieur Castet de faire les leçons publiques et de présenter les aspirants aux grades de la Faculté pendant la vacance de la chaire qu'avait tenue M. Seris ; fait inhibition et défense audit sieur Castet de faire aucun usage dudit droit à lui précédemment accordé et par le présent décret révoqué ; et pour faire lesdites fonctions, l'Université a nommé le sieur Betbeder, lequel, à ces fins, sera mandé dans la première assemblée pour prêter serment ; a été en outre délibéré que toutes les Ecoles académiques demeureraient fermées audit sieur Castet tant pour la présente dispute que pour les susdites leçons et présentations. L'Université avertit ensuite les juges qu'il n'y aurait point d'actes et que les Ecoles seraient fermées le 13 août.

Castet adressa une requête à la Cour pour obtenir un arrêt ordonnant que la dispute de ses thèses eût lieu le 13 août. Le Parlement rendit un arrêt ordonnant qu'il serait procédé audit acte de dispute de Castet le 13 août, conformément au frontispice de la thèse.

Le même jour, Betbeder fit assembler le Collège des médecins et déclara qu'il n'accepterait point la place de vice-professeur au préjudice du sieur Castet, son collègue.

Le même jour encore, le Recteur protesta contre l'exécution de l'arrêt de la Cour et n'y consentit que parce qu'il n'avait pas le temps de proposer des exceptions. L'acte de dispute de Castet eut donc lieu les 13 et 14 août.

15 Août. — Le Recteur fait signifier un acte à Cambert, dans lequel il lui dit qu'il aurait déjà convoqué les juges de la dispute qui vient d'avoir lieu pour procéder à l'élection des sujets qui

doivent être présentés au roi, s'il n'avait pas voulu attendre la décision du Parlement sur la demande de nomination de commissaires faite par les juges. Mais craignant que ceux-ci ne profitent de ce délai pour faire l'élection hors de sa présence ou de celle de son représentant et sans prêter serment, il les somme de procéder incessamment sur la requête par eux présentée, déclarant que, faute par eux de faire les diligences nécessaires, il se présentera le 17 à la Cour pour faire déchoir les juges de la dispute de leur requête. Il déclare que si les juges font une élection clandestine, il la tiendra comme nulle et se pouvoira pour en faire prononcer la nullité et cassation.

19 Août. — Cambert répond par un acte par lequel il prie le Recteur, le requiert, et, par tant que de besoin, le somme de se rendre cejourd'hui, à trois heures, aux Ecoles de médecine pour recevoir le serment des juges et être présent si bon lui semble à l'élection qui sera faite suivant l'usage accoutumé.

20 Août.

« La Cour a ordonné et ordonne, conformément aux conclusions du Procureur général du Roy, qu'à raison de l'élection prochaine aux chaires vacantes en la Faculté de médecine de ladite Université, l'on se conformera à ce qui fut pratiqué le 30 août 1713 ; à ces fins que les sept médecins juges commis pour l'élection se rendront dans la salle des Ecoles de médecine au jour et heure qui seront indiqués par ledit Recteur pour prêter le serment ès-mains dudit Recteur, de bien fidèlement et en leur conscience procéder à ladite élection et, leurs suffrages donnés, sera fait droit et dressé procès-verbal du tout par ledit Recteur pour être par lui envoyé à Mgr le Chancelier. »

24 Août. — Les sept docteurs juges sont convoqués pour l'élection par le Recteur, pour trois heures de l'après-midi. Les juges se rendent, mais le Recteur veut les forcer à prêter serment à genoux, ils s'y refusent, se retirent et dressent un procès-verbal.

Le même jour, ils reçurent une nouvelle convocation pour se réunir le lendemain 25 août, à trois heures. Ils se rendirent et trouvèrent le Recteur et son greffier ; le Recteur leur dit que

l'Université avait renoncé à exiger leur serment à genoux et qu'il était prêt à le recevoir debout et dans les formes ordinaires, ce qui eut lieu. Puis on procéda à l'élection d'une liste de quatre candidats devant être soumise au roi, qui devait choisir les deux professeurs en médecine de l'Université en place de MM. Seris et Grégoire père, décédés. Voici comment se répartirent les votes des juges; Caze et Doazan eurent chacun sept suffrages, Barbeguière six, Castet quatre, Betbeder trois, O'Sullivan un. L'élection faite, le Recteur se retira ne voulant ni dresser un procès-verbal, ni souscrire celui des juges. Ceux-ci dressèrent cinq procès-verbaux.

28 octobre. — M. le Procureur général reçut une lettre de Mgr le Chancelier lui apprenant que le roi avait nommé MM. Betbeder et Caze aux deux chaires vacantes à la Faculté de médecine de Bordeaux. Betbeder devait occuper la première place à raison de son grade antérieur.

Si le résultat du concours devait faire présager la nomination de Caze, il ne devait pas en être ainsi de celle de Betbeder, car il n'avait obtenu que trois voix et ne se trouvait classé qu'au cinquième rang.

Les lettres de provisions de professeur de Caze et de Betbeder sont datées du 17 septembre 1757, mais elles ne furent enregistrées par les trésoriers de France à Bordeaux que beaucoup plus tard, celles de Caze le 3 décembre, et celles de Betbeder le 19 décembre 1759. Ce retard ne proviendrait-il pas de ce qu'il y aurait eu des oppositions à l'enregistrement de ces lettres ? Nous n'en serions pas étonné, du moins en ce qui regarde celles de Betbeder.

Ainsi se termina ce concours qui, ouvert le 15 septembre 1756 pour une place de professeur, ne se termina que le 25 août 1757. Dans ce long intervalle, le deuxième professeur, Grégoire, était mort à l'âge de quatre-vingt-sept ans, ce qui avait porté à deux le nombre des places vacantes.

Dans la préface de son savant livre sur l'Université de Bor-

deaux, M. Barckhausen indique qu'en 1758 et 1759 il fut question de créer une troisième puis une quatrième chaire de médecine dans l'Université de Bordeaux; nous avons, en conséquence, eu recours aux documents signalés par M. Barckhausen, et nous y avons puisé quelques renseignements.

Barbeguière, un des compétiteurs qui avait brigué les chaires vacantes l'année précédente et avait obtenu six voix, ce qui le classait en seconde ligne, avait adressé un mémoire au Chancelier pour lui demander la création d'une troisième chaire à la Faculté de médecine ; le professeur devait traiter de la chimie, de la botanique et de la matière médicale. Barbeguière s'était fait évidemment appuyer à Paris par des hommes influents, et dut aller lui-même faire des démarches ; aussi le Chancelier, Mgr de Lamoignon, écrivit-il à l'Intendant, le 11 juillet 1758, lui envoyant le mémoire de Barbeguière et un projet d'édit portant création d'une troisième chaire dans la Faculté de médecine et nommant pour la remplir Barbeguière ; seulement M. de Lamoignon insistait pour que les jurats prissent, avant la publication de l'édit, l'engagement de fournir les 300 livres de gages fixés pour le professeur. L'affaire traîna en longueur, les jurats ne répondant pas à l'Intendant; aussi Barbeguière offrit-il, en vain il est vrai, de remplir gratuitement les fonctions de professeur.

1759. — Ce n'est plus de la création d'une chaire qu'il s'agit, mais de deux en février de cette année. En effet M. Doazan, qui en 1757 avait été classé en première ligne avec Caze; Doazan, disons-nous, ayant probablement entendu parler des instances de Barbeguière pour faire créer une troisième chaire à la Faculté, demanda à son tour d'en créer une quatrième consacrée à l'anatomie et la chirurgie; le Chancelier fut encore favorable et envoya à l'Intendant un projet d'édit portant création d'une chaire d'anatomie et de chirurgie, et nomination de Doazan. Barbeguière était patronné par le Procureur général Duvigier et par Caze, professeur à la Faculté, mais combattu par Betbeder. L'affaire aurait abouti si les jurats n'avaient refusé de faire les frais de

cette double chaire, c'est-à-dire d'assurer 300 livres de gages à chacun des professeurs.

Doazan, dans une note qui accompagne sa demande de création d'une chaire en sa faveur, fait connaître qu'il serait facile de trouver dans une légère augmentation des droits payés à la Faculté de médecine de Bordeaux, pour obtenir les divers grades, des ressources pour payer les gages du nouveau professeur, et il indique les droits perçus et l'augmentation qu'il propose.

Nous ne possédons aucun renseignement sur la Faculté de médecine jusqu'en 1768; à cette époque Betbeder entraîna l'Université dans un procès qu'il avait avec le Collège des médecins. Nous avons raconté les péripéties de cette affaire dans l'histoire du Collège des médecins.

Betbeder est l'auteur de plusieurs mémoires dont voici les titres :

« Dissertation sur les eaux minérales de Mont-de-Marsan (Bordeaux, Brun, in-12). »

« Histoire de l'hydrocéphale de Bègles avec un essai sur les esprits animaux (Bordeaux, Brun). »

« Dissertation sur la pluie sulphureuse qui tomba à Bordeaux le 19 avril 1761 depuis le matin à onze heures et, à diverses reprises, jusqu'à cinq heures du soir (Bordeaux, Ve Calamy, in-4o).

Nous avons peu de faits à citer sur cette dernière période de l'histoire de la Faculté de médecine. Nous avons cependant trouvé mention qu'Alary fut chargé en 1783 de suppléer le professeur Caze, et qu'il enseigna avec distinction la matière médicale. Cette suppléance dut prendre fin en 1789, car on trouve dans l'ouvrage de M. Barckhausen les lettres patentes de Louis XVI accordant au sieur Comet la survivance de la chaire de Caze, qu'il devait suppléer.

La Faculté de médecine survécut jusqu'en 1793 et disparut le 15 septembre avec tous les établissements d'instruction.

Qu'il nous soit permis, avant de terminer l'histoire de la Faculté de médecine, de dire un dernier mot sur les jardins botaniques dont nous avons déjà entretenu le lecteur.

Nous avons vu que le jardin botanique, créé en 1629, à la demande de Maures, fut établi dans la rue des Capellans, au faubourg Saint-Seurin, et qu'il fut abandonné en 1648. A ce premier jardin en avait succédé un second, en 1726, situé dans l'enclos d'Arnaud Guiraud et confié à Grégoire et Seris. Il y eut paraît-il un troisième et un quatrième jardin, le premier créé par Campaigne en 1730, rue Mautrec, et dans lequel professa Castet qui, en 1756, fut chargé de suppléer Seris, malade. Le quatrième jardin fut créé par Betbeder, près de Figueyrau, en 1750. Betbeder devint professeur à la Faculté de médecine en 1757, mais nous ne savons pas s'il continua à professer dans son jardin particulier ou si la Faculté avait alors un jardin botanique lui appartenant : celui d'Arnaud Guiraud peut-être. Toujours est-il que, vers 1782, il fut grandement question d'établir un nouveau jardin botanique près les places Saint-Julien et des Capucins. Les deux lettres de M. Dupré Saint-Maur, Intendant, et une lettre de M. le Maire que l'on trouvera dans l'appendice de ce travail le prouvent jusqu'à l'évidence. Ce jardin fut établi, et l'on voit encore sur le mur d'une maison, à l'angle des rues Broca et Leyteyre, le nom de rue Botanique, ce qui vient à l'appui de notre affirmation. Il y eut plus tard enfin un autre emplacement donné par le même Intendant à la Faculté, près de Saint-Nicolas, dans un endroit nommé Baratet; c'est de ce jardin que Latapie a donné un catalogue détaillé.

Après avoir raconté l'histoire du Collège des médecins de Bordeaux et de la Faculté de médecine, il nous semble utile d'établir un parallèle entre ces Compagnies et la Faculté de médecine de Paris.

Nous emprunterons à Maurice Raynaud : « *Les Médecins au temps de Molière* » les renseignements sur Paris.

La Faculté de médecine de Paris avait, entre toutes les autres Facultés, un caractère particulier qu'il importe de bien saisir. Les Facultés de province, en effet, étaient purement et simplement des Corps savants organisés en vue de l'instruction publique et

dont tous les privilèges avaient pour but essentiel de garantir la liberté des études. La Faculté de médecine de Paris était à la fois un Corps enseignant et un Corps exerçant une profession libérale.

Tous les deux ans on procédait à l'élection du doyen par la voie combinée du sort et de l'élection. Le doyen élu, on nommait de la même manière les professeurs pour deux ans. Dans l'origine et pendant longtemps il n'y avait que deux professeurs; en 1634 on en nomma un troisième chargé d'un cours de chirurgie en latin, en 1646 un quatrième pour enseigner la botanique. A côté de cet enseignement supérieur, il y en avait un secondaire, donné par les bacheliers, auxquels on ne reconnaissait que le droit d'interpréter les auteurs anciens qui leur étaient désignés.

A Bordeaux, la situation n'était pas la même ; loin d'être confondus, la Faculté de médecine et le Collège des médecins étaient deux Corps absolument distincts et presque toujours ennemis. La Faculté était composée d'un ou deux professeurs nommés primitivement par l'Université, plus tard par le pouvoir royal, et qui conservaient leurs fonctions pendant leur vie entière. Ces professeurs, pour avoir le droit d'exercer la médecine à Bordeaux, étaient obligés de se faire agréger au Collège des médecins.

Le Collège des médecins était, comme on l'a vu, le Corps des médecins exerçant dans la ville de Bordeaux; au millieu de nombreux privilèges, le Collège avait celui de nommer tous les deux ans quatre professeurs : deux pour faire les leçons des médecins, un pour les leçons des chirurgiens, un quatrième pour celles des apothicaires. Ces leçons ne se faisaient pas d'une manière bien régulière, le Collège oubliait quelquefois de nommer les professeurs, et les abbés des étudiants en chirurgie étaient obligés assez souvent de le lui rappeler. Les leçons se faisaient dans le même local que celles des professeurs de la Faculté, mais à des heures différentes; des discussions assez fréquentes avaient lieu à l'occasion de ces leçons, et l'on vit par exemple le professeur Maures faire interdire deux fois aux compagnons chirurgiens l'accès des cours institués cependant pour eux.

Les professeurs nommés par le Collège des médecins de Bordeaux avaient-ils le droit de recevoir aux divers grades, baccalauréat, licence ou doctorat ? Nous ne sommes pas fixés à cet égard, nous savons seulement qu'ils ont fait souvent soutenir, sous leur présidence, des thèses de chirurgie, le plus souvent par les abbés des compagnons chirurgiens. Les membres du Collège faisaient de plus subir un nombre d'examens assez considérable à tous les médecins, quels qu'ils fussent, qui voulaient exercer dans Bordeaux. Les professeurs de la Faculté eux-mêmes durent se soumettre à cette obligation.

Pour nous résumer, nous dirons que tandis qu'à Paris la Faculté était à la fois un Corps enseignant et un Corps exerçant une profession libérale, à Bordeaux l'enseignement était bien partagé entre la Faculté de médecine et le Collège des médecins, mais la collation des grades paraît avoir été le privilège exclusif de la Faculté de médecine.

CHAPITRE III

COMMUNAUTÉ

DES CHIRURGIENS

Nous venons d'étudier l'histoire du Collège des médecins et de la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux. Nous allons nous occuper maintenant de la Communauté des chirurgiens, et nous envisagerons successivement les points suivants :

1° *Communauté des Chirurgiens. — Sa constitution. — Modifications qu'elle a subies de 1414 à 1792. — Juridiction des jurats sur les chirurgiens.*

2° *Enseignement de la chirurgie. — Réception à la maîtrise.*

3° *Étudiants en chirurgie.*

4° *Service des chirurgiens dans les hôpitaux. — Chirurgiens de santé ou de peste. — Chirurgien gagnant maîtrise à l'hôpital Saint-André.*

Communauté des chirurgiens Sa constitution. Modifications qu'elle a subies de 1414 à 1792. Juridiction des Jurats sur les chirurgiens.

Pour bien exposer l'histoire de la Communauté des chirurgiens, nous aurons successivement à faire connaître les diverses formes qu'elle a revêtues depuis le xve siècle jusqu'en 1792, époque de sa disparition. Les divers statuts de la Communauté et les registres de ses délibérations nous fourniront les bases de notre travail.

Les premiers documents que nous possédions sur la Communauté des chirurgiens sont empruntés aux livres de la jurade, ce sont les statuts du 27 juillet 1414. Il y est dit :

« Que nul barbey no pusca levar hobrador..... que sia examinat per « les quatre bayles deus barbeys : Que nul surgian estrangey no pusca « hobra ni practicar en ladeyte bila..... que sia estat examinat et passat « per losdeits quatre bayles, etc. »

Donc à cette époque la Communauté, ou comme l'on disait alors, la Coffrayria, avait à sa tête quatre bayles chargés entre autres choses de l'examen des aspirants. Les bayles furent les chefs de la Communauté jusqu'à la fin du xvie siècle, à ce moment, en 1596, un arrêt du Grand Conseil du 12 mars confirma les privilèges de Pierre Legendre, premier barbier du roi, pour en jouir dans la présente ville et pays Bordelais. Cette confirmation devait faire supposer que ces privilèges n'avaient pas reçu un accueil favorable des chirurgiens bordelais; nous en trouvons en effet la preuve dans un concordat du 6 mai 1596, par lequel les maîtres chirurgiens déclarent qu'ils n'accepteront jamais l'établissement dans Bordeaux d'un lieutenant du premier chirurgien du roi. La solution de cette affaire fut difficile; le Grand Conseil donna un nouvel arrêt le 5 novembre 1599, et enfin le premier chirurgien du roi dut envoyer à Bordeaux un représentant pour poursuivre la registration des arrêts et en

obtenir l'exécution. Nous avons été assez heureux pour trouver dans les Archives départementales, parmi les restes des archives de la Communauté des chirurgiens, un jugement des jurats du 17 novembre 1604 qui termine le litige.

Le représentant du premier chirurgien du roi était Laurent Lestouval, chirurgien de la reine et maître chirurgien de Paris. Lestouval donna assignation aux bayles des chirurgiens de Bordeaux ainsi qu'aux jurats, pour obtenir la registration des arrêts du Grand Conseil du 12 mars 1596 et du 5 novembre 1599. Voici la fin du jugement :

« Les maîtres chirurgiens de la présente ville ont dit qu'ils ont fait « mettre leur avis par écrit, lequel ils ont mis entre les mains du greffier, la teneur duquel s'ensuit :

« Nous soussignés, maîtres chirurgiens-jurés de la présente ville, étant « assemblés pour délibérer sur les poursuites de la requête présentée à « MM. les Maire et jurats par Laurent Lestouval, chirurgien de la reine « et maître chirurgien à Paris, pour l'enregistrement de l'arrêt du « Grand Conseil concernant l'élection et installation d'un lieutenant, de « M. Legendre, chirurgien du roi, premier barbier de Sa Majesté ; ce« jourd'hui, suivant l'arrêt du Grand Conseil, sommes d'avis, tous d'un « commun accord, que Jehan Auper, bourgeois et maître chirurgien de « la présente ville, soit nommé comme lieutenant dudit sieur Legendre « dans la ville et pays Bordelais, suivant ledit arrêt commis et en les « qualités portées par icelui.

« Fait à Bordeaux, le 7 novembre 1604.

« *Ont signé :* DUMAS, bayle ; J. EYMERI, bayle ; TILLET, « PERDRIX, J. DANÉE, DEVILLE-CHA« BROLLE, CAMASSÈS, PHILIPPON, DAVAN « LACOSTE. »

Jean Auper qui était présent, prêta serment séance tenante.

A Jean Auper succéda Philippon, mais il nous a été impossible d'établir d'une manière exacte la date de cette succession, les registres de la Communauté qui existent encore ne remontant pas à cette époque, mais nous savons que Philippon assista en qualité de lieutenant, en 1627, à l'élection de Teissiney, abbé des étudiants en chirurgie. En 1637, les bayles des chirur-

giens qui avaient été conservés à la tête de la Communauté sous la direction du lieutenant, les bayles, disons-nous, « *exposent que ce n'était que par tolérance qu'ils supportaient la charge de lieutenant et qu'ils requéraient que Philippon, lieutenant, rendit ses comptes.* » Après Philippon vint Bergues, dont les jurats se refusèrent à enregistrer les lettres de provision signées de Bernouin, premier chirurgien du roi. Le roi fut obligé d'envoyer aux jurats une lettre ordonnant cet enregistrement, qui eut lieu le 13 avril 1658, mais les jurats ayant persisté dans leur opposition malgré un arrêt du Conseil du 6 mai, ce ne fut que le 23 mars 1659 que Bergues put prêter serment de lieutenant. La lieutenance de Bergues fut traversée par une foule de procès. Pendant ce temps, le nom des bayles fut changé en celui de gardes-jurés, en l'année 1678.

1689. — Bergues était fort malade et la Communauté des chirurgiens se préoccupait de lui désigner un successeur; cette prétention fut mal accueillie par Félix, premier chirurgien du roi, qui fit connaître ses exigences dans une intéressante lettre que nous allons reproduire, d'après la copie qui existe dans les registres de la Communauté; elle est écrite à M. Manadé, chirurgien.

« Versailles, le 7 janvier 1689.

« Je viens de recevoir, Monsieur, une lettre de MM. les jurés de Bor-
« deaux qui m'apprend l'état presque désespéré où est à présent
« M. Bergues, mon lieutenant, et qu'ils vont s'assembler sitôt après sa
« mort pour élire celui qui remplira la place, et que celui qui sera choisi
« viendra me trouver. Je ne sais comment ils l'entendent, n'ayant aucun
« droit d'élire et de me présenter, le mien étant d'établir la personne que
« je jugerai à propos; c'est pourquoi, Monsieur, vous qui avez traité
« avec moi pour la Communauté des chirurgiens de Bordeaux, faites-moi
« le plaisir de leur faire savoir le droit que j'ai de choisir et d'établir qui
« il me plaît pour lieutenant dans leur Communauté et de leur dire que
« s'ils veulent tenir et exécuter ce traité, qu'il faut que sitôt après la
« mort de M. Bergues ou de son vivant et dès à présent, qu'ils m'en-
« voient ici un homme qui ait une lettre de change de deux mille écus,
« que la lettre de change soit acquittée et l'argent mis en dépôt chez le
« notaire qui a passé la transaction faite entre nous, et qu'il soit dit que

« la somme de deux mille écus me soit remise entre les mains et fournie, « étant l'exécution de notre traité. Qu'à moins de cela, qu'ils n'ont que « faire de se donner la peine d'élire, parce que je ne recevrai point leur « élection; qu'ils me donnent deux mille écus, ou bien je pourvoirai « à la lieutenance, conformément à mon droit. J'attends, Monsieur, votre « réponse et celle de ces Messieurs que je vous prie d'assurer, en géné- « ral et en particulier, que je suis très disposé d'ailleurs à les servir en « ce que je pourrai, et d'être persuadé, Monsieur, en votre particulier, « que je suis votre très humble et très obéissant serviteur.

« FÉLIX. »

Bergues vécut jusqu'en 1692, la dernière signature qu'il ait donné sur le livre des délibérations est du 16 février.

1692. — Cette année apporta à la Communauté des chirurgiens deux modifications d'inégale importance. La première est le changement opéré par Sa Majesté de la charge de syndic, titre d'office perpétuel et héréditaire, en don gratuit de deux mille cinq cents livres au moyen duquel la charge demeurerait éteinte et abolie et la Communauté était rétablie dans ses premiers droits et prérogatives. La Communauté avisée par M. l'Intendant, reçut agréablement et avec joie la grâce que Sa Majesté lui faisait, et s'engagea à payer deux mille cinq cents livres à la date qui lui serait fixée.

« On dira à M. l'Intendant, dit la délibération, que la Communauté « est dans la dernière misère, accablée par le nombre de vingt barbiers « qui tiennent des garçons chirurgiens, et par nombre de chirurgiens, « reçus pour les faubourgs, qui ont quitté leur lieu de réception et se sont « attachés aux murs et portes de la ville contre les règlements; par deux « chirurgiens pris à grands frais comme chirurgiens de peste, quoique la « Communauté ait offert de servir gratuitement toutes les fois qu'il y au- « rait nécessité ; et que le Parlement en maintient aussi un, qui n'a pas « subi d'examen et qui a le titre de chirurgien de la Conciergerie et lui « fait tenir boutique ouverte ; on priera M. l'Intendant de porter les « plaintes de la Communauté à Sa Majesté. Copie de la présente délibé- « ration sera portée à M. l'Intendant. »

Les chirurgiens des faubourgs des Chartrons, Saint-Seurin et Saint-Nicolas, consentirent à payer leur part de la somme demandée par le roi.

Le second fait, et celui-ci le plus important à tous égards, est la création faite par le roi de deux charges de chirurgiens-jurés et d'un médecin juré dans chaque ressort. Cet édit fut signifié à la Communauté le 4 avril 1692, il avait pour effet de changer la constitution de la Communauté, il abolissait en effet la charge de lieutenant du premier chirurgien du roi et le remplaçait par deux chirurgiens-jurés.

Février. — L'édit du roi portait création de deux chirurgiens jurés ou royaux dans chacune des grandes villes et d'un dans les autres, et d'un médecin-juré ordinaire du roi en chacun ressort. Cette création avait pour but de faire cesser les différends qui survenaient tous les jours entre les lieutenants du premier chirurgien du roi, les chirurgiens nommés par le premier médecin et les autres membres des Communautés.

La charge de chirurgien-juré se vendait à un prix fixé par l'État. Les chirurgiens royaux avaient la faculté de mettre les armes du roi et leur titre et qualité sur leur enseigne et leur boutique, ils avaient le droit de faire, à l'exclusion de tous autres chirurgiens, conjointement ou séparément, les rapports des visitations faites tant par ordonnance de justice, que dénonciatifs des corps morts, blessés, noyés, mutilés, prisonniers ou autrement. Ils avaient de plus les mêmes fonctions, juridictions, droits utils et honorifiques que ceux dont jouissaient auparavant les lieutenants du premier chirurgien du roi. Les chirurgiens royaux étaient nommés pour deux ans, le second nommé remplissait la première année les fontions de greffier ; la deuxième année, le second chirurgien prenait le premier rang et le premier de l'année précédente devenait greffier à son tour.

Les Communautés de chirurgiens furent autorisées à acheter les charges de chirurgiens-jurés ou royaux et à les faire exercer par des chirurgiens qu'elle nommerait tous les deux ans.

7 Avril. — La Communauté des chirurgiens de Bordeaux, réunie à cet effet, décida d'acheter les charges de chirurgiens-jurés aux conditions suivantes :

« 1° Que le sieur Chappelet obtiendra un arrêt du Conseil, même au « besoin un édit de Sa Majesté, en forme d'interprétation, qui permettra à « ladite Communauté de recevoir lesdites charges dans leur Corps, pour « les faire exercer, celle de lieutenant et celle de greffier par le premier « et le second syndic de ladite Communauté, d'année en année, sans « que les syndics soient obligés de prendre de provisions et seulement « de prêter le serment comme il est établi dans l'édit, dès la nomination « qui en sera faite par les maîtres de la Communauté et sans frais ;

» 2° Qu'il sera permis par l'édit ou arrêt qui interviendra, à ladite « Commnnauté, selon qu'elle le trouvera nécessaire par la distance des « lieux, de pourvoir de commis les villes et juridictions des lieux du ressort du Présidial, pour jouir par lesdits commis établis par ladite Communauté, desdites charges, comme il est porté par l'édit de Sa Majesté, « sans qu'il soit besoin que ceux que ladite Communauté pourvoira ou « établira dans lesdits lieux soient obligés ni tenus à aucune indemnité « ni remboursements envers les lieutenants et commis ci-devant établis « par les premiers médecins et chirurgiens de Sa Majesté dans la ville « de Bordeaux, qui ressort du Présidial;

» 3° Que la fonction restera en commun à ladite Communauté ; que « chaque particulier de ladite Communauté pourra, quand il en sera « requis, donner, outre les rapports dénonciatifs, tous ceux qui seront « ordonnés par autorité de justice, tant pour les visites des corps morts, « blessés, noyés, tués, prisonniers, que tous autres, sans que les juges « puissent admettre d'autres chirurgiens que ceux de ladite Communauté « ou leurs commis, pour faire lesdits visites et rapports, et que les juges « ne pourront adjuger aucune note de provision ni juger des procès criminels si les rapports dénonciatifs ne sont visés d'un des chirurgiens-« jurés de ladite Communauté ou des commis par elle, avec défense aux « greffiers d'expédier aucune provision ni autres rapports que ceux des « particuliers de ladite Communauté, de leurs visas ou des commis par « celle-ci, à peine de 50 livres, le tiers applicable aux fermiers du domaine, le second tiers à l'hôpital et l'autre à la Communauté ;

« 4° Pour ôter toute équivoque à l'application dudit édit du mois de « février dernier, et en interprétant l'article où il est fait mention des « gouverneurs, lieutenants-généraux, communautés, à l'occasion des « maîtrises, attendu qu'il n'est pas parlé des cours souveraines ni de l'amirauté, celles du Parlement de Bordeaux et juridiction de l'Amirauté « soient déclarées être comprises dans ledit édit, attendu qu'elles ont « refusé ci-devant à reconnaître les commis du premier médecin de Sa « Majesté ; à l'égard des maîtres de peste, lorsqu'il conviendra d'en établir pour le besoin, les jurats ne pourront les choisir que dans le corps « de ladite Communauté;

« 5° Que les chirurgiens des faubourgs et campagnes auxquels le pre-

« mier chirurgien de Sa Majesté ou son lieutenant ont donné des lettres « pour lesdits lieux, et ont porté leurs boutiques et se sont attachés aux « murs, portes et havre de la ville, ce qui est d'un notable préjudice à la- « dite Communauté, il soit aussi ordonné dans ledit édit en interpréta- « tion, qu'ils iront occuper les lieux pour lesquels ils ont été reçus, aux « termes de leurs lettres, nonobstant tous appointements, sentences et « arrêts rendus pour raison de ce, avec défense de récidiver, et à tous « autres de faire pareille entreprise.

« 6° Que ladite Communauté aura la liberté de procéder aux examens « et réception des aspirants, en la manière et forme accoutumées, tant « pour les attributs, émoluments, que le reste, tout comme elle faisait « avant ledit édit de Sa Majesté du mois de février dernier, et au surplus « que ledit édit sera exécuté en sa forme et teneur, tant pour les presta- « tions de serment des perruquiers, sages-femmes, que du reste dudit « édit, tout de même que lesdits particuliers acquièrent lesdites charges « sous toutes ces conditions : Ladite Communauté offre la somme de « 5,000 livres, au par le sieur Chappelet remettant à ladite Communauté « une quittance de ladite somme de M. le Trésorier royal, sans quoi, « elle ne pourrait survenir à l'emprunt qu'il conviendra de faire pour la « dite somme, la plupart des particuliers étant réduits dans la dernière « misère, au lieu que lesdits chirurgiens des faubourgs et campagnes « vont occuper les lieux de leur réception : cela donnera lieu à des chi- « rurgiens experts et capables de se présenter pour être reçus et par les « droits que la Communauté en recevra, elle pourra avec le temps « remplacer les sommes qu'elle sera obligée d'emprunter. »

16 Avril. — L'Intendant fixa la somme à payer pour acheter les charges à sept mille sept cents livres, y compris deux sous par livre ; la Communauté accepta et donna pouvoir aux syndics d'emprunter cette somme.

24 Novembre. — La Communauté se réunit de nouveau sur les ordres de l'Intendant et demande d'offrir à Sa Majesté neuf mille livres et deux sous par livre, pour les charges visées par l'édit de février tant pour la ville que ressort du Présidial à la réserve de la juridiction de Blaye :

« Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien lui accorder un arrêt de « réunion desdits offices à leur Corps, pour les faire exercer par deux « des plus anciens syndics d'année en année, et auxquelles celles de « syndics demeurent réunies conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de « Sa Majesté du 2 septembre 1692, on demandera au Roy de rendre à la

« Communauté et aux maîtres le droit de recevoir des aspirants comme « autrefois, et on demandera le droit de faire participer les chirurgiens « aux remboursements des finances comme cela a été accordé aux méde- « cins. »

Nous rappelons que les chirurgiens royaux étaient nommés pour deux ans et exerçaient successivement la charge de greffier.

Voici la liste des chirurgiens royaux de 1693 à 1723 :

1693. Mes Gaussens et Manadé.
1695. Mes Simon Billonneau et Jean Faure.
1697, Mes Blandineau et Dominique Cassaigne.
1699. Mes Boissier et Mandegous.
1701. Mes Larré et P. Lugeol.
1703. Mes Laurent Hurlot et Jullie.
1705. Mes J. Faure et Jullie.
1707. Mes J. Manadé et J. Lartigue.
1709. Mes R. Birot et Brethous.
1711. Mes B. Blandineau et Collas.
1713. Mes J. Faure et Pierre Plasse.
1715. Mes P. Lugeol et P. Plasse.
1717. Mes R. Birot et Guinlette.
1719. Mes Guinlette et Macé.
1721. Mes Plasse et P. Lugeol.
1723. Mes Guinlette et Lagarde.

1723. — *16 Décembre.* — Il paraît un édit du roi portant rétablissement des lieutenants et greffiers du premier chirurgien, qui seront nommés et commis par lui dans la Communauté des maîtres chirurgiens de chaque ville où il y a archevêché, évêché, chambre des comptes, cour des aides, présidial, baillage et sénéchaussée, dans le nombre de trois maîtres de chaque Communauté dont les noms et surnoms lui seront envoyés à cet effet par les échevins, jurats, capitouls, majeurs ou autres officiers municipaux desdites villes un mois après sa publication. Les chirurgiens-royaux n'avaient existé que pendant trente et un an.

En conséquence de l'édit, MM. les jurats de Bordeaux dressèrent une liste de présentation comprenant les sieurs Boissier, J. Guinlette et Ch. Lacoste, et l'envoyèrent au premier chirurgien du roi.

1724. — *7 Mars.* — Ch. Lacoste est nommé lieutenant du premier chirurgien du roi et prie Lagarde de réunir la Communauté pour le recevoir en cette qualité. Bien que Lacoste n'eût pas prêté serment et ne fût pas chirurgien de la ville de Bordeaux, en considération de ce qu'il était fils de maître et petit-fils, qu'il avait été immatriculé et avait dignement exercé la chirurgie à Bordeaux, qu'il avait été choisi par les jurats comme chirurgien de la santé et qu'il avait prêté serment à cette fin, on l'accepta, et ses lettres de provisions comme lieutenant, et de Lacam comme greffier furent enregistrées par la Communauté le 27 mars. Lacoste étant en droit de nommer deux prévôts pour agir au nom de la Communauté, choisit Plasse et Lagarde.

La nomination de Lacoste souleva d'abord une assez vive opposition dans le sein de la Communauté, Lacoste en effet venait d'être nommé il y avait un mois à peine, par le comte de Toulouse, grand amiral de France, chirurgien de la marine à Bordeaux en place de Pingueneau; or, Lacoste n'était pas chirurgien-juré, ce qui était en contradiction avec l'ordonnance du roi de 1717, aussi la Communauté avait-elle chargé Lagarde, premier chirurgien royal, de faire opposition à l'enregistrement de ses lettres de provisions. Nous venons de voir que la Communauté, lors de sa nouvelle nomination à la lieutenance, crut devoir l'accepter. La lieutenance de Lacoste fut assez orageuse et des discussions fort vives eurent lieu à plusieurs reprises dans le sein de la Communauté.

Lacoste mourut en 1732 vers le mois d'août, et le 16 septembre les jurats présentèrent, conformément aux statuts, trois chirurgiens pour le remplacer : c'étaient Casaux, Lamontagne et Larrieu.

1733. — *18 Avril.* — Casaux présenta à la Communauté

ses lettres de provisions de lieutenant du premier chirurgien du roi.

Aucun fait important ne signala la lieutenance de Casaux qui mourut à la fin de l'année 1742.

1743. — Ballay, qui lui succéda, fit enregistrer ses lettres de provisions le 9 février et prêta serment entre les mains de Delor, doyen. La lieutenance de Ballay fut traversée par les incidents d'un litige avec Caze, médecin royal, au sujet de sa présence aux examens des chirurgiens; sous lui aussi, la Communauté transféra son siège des Carmes aux Cordeliers. La Communauté avait trouvé ouverte l'armoire où elle serrait ses archives, et n'ayant pu obtenir des Pères Carmes une pièce mieux fermée, s'entendit avec les Cordeliers. A la même époque, le 12 juillet 1746, un édit du roi vint encore une fois modifier la constitution de la Communauté et créer une charge d'inspecteur; la Communauté décida que le premier prévôt en exercice occuperait cette charge qui resterait attachée à celle de premier prévôt, et que celui-ci serait tenu de rendre compte des émoluments attachés à cette fonction.

Comme celles de ses prédécesseurs, la lieutenance de Ballay vit des procès s'élever entre le lieutenant et la Communauté, entre autres au sujet des droits, honneurs et prérogatives respectifs du lieutenant et de l'inspecteur, et ce n'est pas à Bordeaux seulement que ces débats durent se produire, car un édit du roi du 7 mai 1748 dut intervenir et interpréter l'édit de 1746.

Mais un grand fait caractérise la lieutenance de Ballay, c'est la création de l'école de Saint-Côme à laquelle il prit une grande part. Cette école fut créée par arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes du roi du 8 septembre 1752; nous reviendrons ailleurs sur ce sujet si important pour l'histoire de la chirurgie à Bordeaux.

La situation sociale des chirurgiens déjà très améliorée par la force des choses et surtout depuis la création du Collège de chirurgie éprouva encore une modification notable par l'arrêt du

Conseil d'Etat et lettres patentes sur icelui du 10 août 1756. En voici la teneur :

« Arrêt du Conseil d'Etat du Roy et lettres patentes sur icelui, qui « ordonnent que les maîtres en l'art et science de la chirurgie du royaume, « qui exerceront purement et simplement leur profession jouiront en « qualité de véritables bourgeois des villes et lieux de leur résidence, des « honneurs, distinctions et privilèges dont jouissent les autres notables « bourgeois; qu'ils pourront en conséquence être pourvus des offices « municipaux des villes : qu'ils seront exempts de la collecte de la taille, « du guet et garde, de corvées et autres charges publiques; et défendent « de les comprendre à l'avenir dans les rôles des arts et métiers et « d'assujettir leurs élèves au sort de la milice.

« Données à Compiègne, le 10 août 1756.

« Enregistrées au Parlement le 9 juillet, et à la Cour des Aides le « 25 juillet 1759. »

1760. — *6 Septembre.* — Raymond Lafourcade fils, nommé lieutenant du premier chirurgien du roi en place de Ballay, prêta serment devant la Communauté, et exerça ses fonctions jusqu'au 6 octobre 1784, époque de sa mort. La part considérable que Lafourcade a prise à la création de l'école de chirurgie et de la Société Académique qui en est issue, ses fonctions multiples de professeur au Collège de chirurgie, de lithotomiste de la Ville, de chirurgien-major des Château-Trompette, du Hâ et de Sainte-Croix, et d'inspecteur de l'hôpital Saint-André pour les militaires, nous font un devoir de consacrer à Lafourcade une courte notice biographique.

Raymond Lafourcade fils avait pour père un chirurgien distingué nommé aussi Raymond. Lafourcade père avait vu opérer Colot, alors que celui-ci était lithotomiste de la Ville, il avait été élève de son successeur Gibbon, et plus tard enfin le remplaça ; il avait aussi acquis par son mérite et ses talents les places de chirurgien-major des Château-Trompette, du Hâ et de Sainte-Croix, et était inspecteur de l'hôpital Saint-André pour les militaires. De bonne heure il destina son fils à la chirurgie, Lafourcade fils

fut immatriculé dans la corporation des chirurgiens le 13 juillet 1737, subit ses divers examens en 1737 et 1739 et passa son examen de rigueur le 30 juin 1739, mais il ne paraît pas être resté tout ce temps à Bordeaux, bien qu'il eût été nommé élève lithotomiste le 6 avril 1737. On trouve en effet dans les papiers de l'Intendance concernant l'affaire entre Lafourcade père et Tural, une note du 11 novembre 1737 où il est dit que les jurats avaient autorisé Lafourcade fils à aller à Paris pour se perfectionner. « Il en a bien profité, dit la note, puisqu'il a fait un « grand nombre d'opérations fort heureuses, au gré et applaudis- « sements des connaisseurs qui l'ont vu opérer et du public. » En 1744, Lafourcade fut nommé prévôt de la Communauté, et renommé en 1749. C'est le 17 août de l'année suivante, 1750, que Lafourcade fils et Dupuy, prévôts, représentèrent à la Communauté qu'il y aurait utilité à établir à Bordeaux une école de chirurgie et des cours d'anatomie et de démonstrations publiques. La Communauté se préoccupait depuis quelque temps de cette fondation qui aurait été déjà faite si on avait trouvé un local convenable; or l'occasion se présentait et les prévôts engagèrent la Communauté à la saisir. La Communauté approuva les paroles des prévôts et leur donna les pouvoirs nécessaires pour achever cette affaire. Ballay, lieutenant, et les prévôts s'en occupèrent avec activité, et le 8 septembre 1752 ils obtinrent du roi un édit autorisant la fondation d'une école de chirurgie à Bordeaux. L'ouverture solennelle de l'amphithéâtre de Saint-Côme eut lieu le 19 juin 1755.

Lafourcade avait été nommé par la Communauté des chirurgiens, professeur des principes de chirurgie le 26 juillet 1754, en même temps que Faure fils, Larrieu fils et Dupuy, pourvus des autres chaires.

Lafourcade défendit avec énergie les droits de la Communauté des chirurgiens contre le bureau de l'hôpital Saint-André dans l'affaire des chirurgiens gagnant maîtrise. Ce fut encore sur sa proposition que la Communauté décida, le 9 mars 1762, que pour

soutenir la réputation par elle acquise, les étudiants suivraient les pansements et les opérations qu'on fait à l'hôpital Saint-André, et qu'on exigerait d'eux un certificat d'assistance. Ils durent en outre faire des préparations anatomiques et des opérations sur les cadavres. L'activité de Lafourcade et son zèle pour la science se manifestèrent encore le 12 novembre 1762 par la proposition qu'il fit au Collège de chirurgie, de créer dans son sein une Société académique pour la discussion des questions scientifiques. Nous reparlerons plus tard de cette société et de ses travaux.

Lafourcade conserva ses fonctions de professeur au Collège de Saint-Côme jusqu'en 1783. Le 3 novembre de cette année, il représenta à la Communauté qu'il serait convenable d'assurer les places de professeurs à ceux qui paraissaient les plus propres à les remplir; en conséquence il demanda au Collège son agrément pour concéder la survivance de sa place de professeur à M. Carrié fils. La Communauté accepta cette proposition, et le 11 janvier 1784 Carrié fils obtint le brevet de professeur de principes de la chirurgie en survivance de Lafourcade, qui mourut le 6 octobre 1784.

1784. — *3 Décembre.* — Lapeyre fut installé comme lieutenant du premier chirurgien du roi à la place de Lafourcade et nommé, en 1785, professeur d'accouchement. La lieutenance de Lapeyre n'offre aucun fait très important, cependant ce fut sous lui que le Collège de chirurgie prit la décision de faire bâtir une école de chirurgie. En 1788, Lapeyre fut un des deux députés nommés pour assister, sur l'invitation de la noblesse, à une assemblée où on devait s'occuper de la restauration des États de Guyenne, enfin il fut un des rédacteurs des articles des cahiers du Tiers-Etat qui ont trait aux quatre points suivants : Intérêts généraux ; Municipalité ; Pour les chirurgiens ; Pour les hôpitaux.

1789. — *4 Septembre.* — Lapeyre présenta aux quatre-vingt dix électeurs du commerce, au nom de la Communauté, un mémoire qu'il avait rédigé et par lequel il demandait qu'un nombre suffisant de chirurgiens fût attaché à la milice patriotique

bordelaise qui venait d'être établie. Lapeyre était encore lieutenant du premier chirurgien du roi lorsque les scellés furent mis, le 15 février 1792, sur la salle du Collège de chirurgie.

Dans l'exposé rapide que nous venons de faire, nous avons tracé à grands traits l'histoire générale de la Communauté des chirurgiens depuis le commencement du xve siècle, cet aperçu nous semblait indispensable pour faire saisir d'un seul coup d'œil la suite des événements qui se sont accomplis pendant près de trois siècles. Pour compléter ce tableau, il nous faut ajouter que la Communauté des chirurgiens a, pendant toute son existence, soutenu presque continuellement des procès, soit contre les lieutenants des premiers chirurgiens du roi, qu'elle avait pour chefs, et surtout contre l'un d'entre eux, Bergues ; contre les chirurgiens des faubourgs; les veuves des chirurgiens; les chirurgiens privilégiés; les charlatans ; le bureau de l'hôpital Saint-André ; le Collège des médecins.

Un des membres de ce Collège, Caze, médecin royal, à lui seul soutint contre les chirurgiens un long procès qui se termina en 1749. Caze, s'appuyant sur un édit de 1579 tombé en désuétude, prétendait que, par l'édit de 1692 établissant les médecins royaux, il était subrogé quant à l'assistance aux examens, aux docteurs régents. Or, l'édit de 1579 voulait que dans toutes les villes où il y avait Université, les examens et chefs-d'œuvre des chirurgiens aspirant à la maîtrise fussent faits en présence des docteurs régents et par eux approuvés. Un arrêt du Parlement de Paris de 1749 (2 juillet) réduisit les droits de Caze a être appelé à la tentative, au premier et dernier examen, et à la prestation du serment, néanmoins sans aucun droit de suffrage et moyennant les émoluments fixés.

En 1760, Betbeder, professeur et doyen de la Faculté de médecine, n'ayant pas été appelé aux examens des chirurgiens Cizos, Taillefer, Laporte et Saintourens, écrivit au Chancelier pour s'en plaindre, prétendant que la Faculté ne renonçait pas au droit qu'elle tenait de l'édit de 1579. Sa lettre fut envoyée par l'ordre

du Chancelier à M. Duvigier, Procureur général, pour être communiquée au syndic de la Communauté des chirurgiens. Celle-ci répondit par un mémoire établissant que l'édit de 1579 avait été aboli par celui de 1692, ainsi que l'avait admis le Parlement de Paris en 1749. Nous pensons que le Chancelier dut débouter Betbeder de ses prétentions, car nous n'avons pas vu dans les registres des chirurgiens que Betbeder ait été jamais appelé à assister aux examens de maîtrise.

Pour soutenir ses procès, la Communauté des chirurgiens, qui avait de faibles revenus, fut obligée de recourir fréquemment à des emprunts, et bien souvent ne pouvant rembourser le capital, elle fut réduite à en servir la rente. Dans la dernière période de son existence, la Communauté ayant créé une école de chirurgie, acheté des terrains et bâti un collège, vit ses dettes augmenter dans une forte proportion. Aussi ne serons-nous pas étonné de trouver qu'en 1792, au moment de sa disparition, sa situation était loin d'être brillante. Voici en effet ce qui fut constaté le 3 janvier 1792. Le Collège avait :

En biens-fonds.....	1,200 à 1,300 livres,
Rentes de la charge d'inspecteur...	337 livres, 10 s^s^, 4 d^rs^.
Commis aux rapports, environ....	300 livres.
Des privilégiés, au moins.....	600 livres.
Recettes, environ.....	7,000 à 8,000 livres.

Et ce qui prouve que les recettes ne couvraient pas les dépenses, c'est que tous les membres laissaient dans la bourse commune leurs droits de présence.

Malgré cet état précaire de ses finances, la Communauté des chirurgiens eut à plusieurs reprises l'occasion de venir en aide à divers de ses membres et prouva ainsi combien l'esprit de corps régnait dans son sein. La charité exercée par la Communauté envers différents chirurgiens ou leur famille fait juger moins sévèrement la rigueur avec laquelle on la voyait poursuivre les

contraventions aux statuts, de la part des garçons chirurgiens, des veuves, des privilégiés ou des charlatans.

La première libéralité dont nous ayons trouvé la constatation dans les registres est du 5 septembre 1701 ; il est dit : « La Communauté décide de donner cent dix livres à un collègue nécessiteux. »

1704. — *8 Mai.* — La Communauté, pour favoriser l'établissement des Sœurs grises à l'hôpital Saint-André et sur la demande des jurats, donne une année de son revenu de la charge d'auditeur des comptes, soit soixante livres.

1710. — *6 Février.* — Sur la demande des jurats, la Communauté donne vingt livres pour les pauvres de l'hôpital d'Arnaud Guiraud.

1731. — Dugarry, maître chirurgien, ayant été victime d'un incendie, reçut de la Communauté mille cinq cents livres, qu'elle emprunta pour lui en faire cadeau. Le Collège des médecins, sollicité par Larré et Perrochon, accorda à Dugarry une somme de trois cents livres.

1760. — *23 Janvier.* — La Communauté décide de donner à Lacam, vieux, infirme et misérable, vingt sous par jour payables par semaine.

1761. — *10 mars.* — La Communauté prête à Faure deux cent cinquante livres pour payer son loyer.

Le 9 mai de la même année, la Communauté apprenant la triste situation de Mlle Lacam, décida de lui payer un trimestre de loyer. Saintourens, syndic, fut chargé de recueillir chaque mois ce que pourrait faire la Communauté et de le remettre à l'intéressée. Le 27 décembre, Mlle Lacam se retirant à la campagne où elle devait avoir la subsistance et le logement, pria la Communauté de vouloir bien lui continuer ses secours. On décida que lorsqu'elle aurait quitté l'appartement qu'elle occupait dans une échoppe dépendante de Saint-Côme, elle aurait soixante livres par an, accordées par le syndic de la Confrérie, et qu'on engagerait les chirurgiens à lui faire des

libéralités pour suppléer à la modicité de ce qu'on pouvait lui donner.

1767. — *24 Juillet.* — La Communauté prête, sur parole, deux cents livres à Faure qui part pour la Guadeloupe et n'a pas assez d'argent.

Nous savons aussi, mais sans pouvoir préciser l'époque, que la Communauté a fait vivre un doyen pendant trois ans et demi et a payé son enterrement, et que la veuve d'un chirurgien a été seeourue pendant sa maladie et qu'on a payé ses obsèques.

Il est probable que la Corporation a fait bien d'autres œuvres charitables, surtout par sa Confrérie, mais nous n'avons découvert aucun document qui s'y rapporte.

Juridiction des Jurats sur les chirurgie.

Bien que la Communauté des chirurgiens bordelais eût à sa tête un lieutenant du premier chirurgien du roi, et que celui-ci fût en somme le chef de la Communauté, bien que des statuts accordés par le roi l'aient régie pendant toute son existence, il y avait un autre pouvoir qui tenait sous sa dépendance les chirurgiens et qui sut fréquemment le leur faire sentir; nous voulons parler de la Municipalité de l'époque, représentée par le Maire et les jurats.

La juridiction des jurats sur l'exercice de la chirurgie paraît fort ancienne, et les plus vieux documents que nous ayons nous en fournissent la preuve. En 1415, le Maire s'exprime ainsi :

« Nos Johan de Sent Johan, cavaley Mager de la ciutat de Bordeu et los juratz de la medissa avandeita ciutat, huit en nombre, et plus, étant dintz la mayson cominau de Sent Ylegi en pleneyra jurada, per tractar de las causas concernantz lo ben et proffeyt comun de la deita ciutat, et entre les autres causas, dejus escriutas, aus toty qui las présens beyran, salut. Saver fadem que nos, Mager et juratz susdeitz considerantz et attendentz una certa supplicacion à nos feyta per los surgians et barbeys, etc. »

Suivent les statuts.

L'ordonnance se termine par la phrase suivante :

« Et en testimoni de bertat et a mayor fermetat de las causas dessus deytas, nostras presentz letras ausdeitz nostres borgues havem autreyat sotz lo saget de la comuni apperat : de la calhiva. »

Les statuts de 1551 commencent ainsi :

« Les sous-maire et jurats de la ville et cité de Bordeaux ont statué et statuent..... »

Donc, au moins dès l'époque que nous venons de citer, c'étaient le Maire et les jurats de Bordeaux qui faisaient ou tout au moins approuvaient les statuts de la Communauté des chirurgiens. Plus tard la situation changea, et les statuts furent publiés au nom du roi. Nous verrons dans le cours de ce récit combien souvent les chirurgiens ont cherché à se soustraire à la juridiction des jurats et avec quelle énergie ceux-ci ont défendu leurs droits.

Lorsque nous avons parlé de la nomination de Jean Auper comme lieutenant du premier chirurgien du roi en 1604, nous avons vu Laurent Lestouval, chirurgien de la reine, représentant Legendre, premier chirurgien du roi, adresser une requête aux jurats pour obtenir l'exécution d'un arrêt du Grand Conseil de 1596, confirmant les privilèges de Legendre pour en jouir dans Bordeaux, et les mêmes jurats faire comparaître devant eux les chirurgiens, les obliger à nommer un lieutenant, et rendre un jugement portant confirmation de la lieutenance en la personne de Jean Auper, maître chirurgien élu par la Communauté.

1610. — Les jurats décident de poursuivre les bayles et la Corporation pour avoir vendu leurs suffrages à Le Roy pour trois cents livres.

1611. — Les jurats prennent une délibération portant que les lettres de maîtrise qu'ils accordaient aux maîtres chirurgiens seraient endossées par le lieutenant du premier barbier du roi, de la façon portée aux registres.

1614. — Le Roy, chirurgien de peste, s'étant présenté au grand chef-d'œuvre et n'ayant pas été reçu, se plaignit aux jurats

qu'on lui avait fait des questions de pharmacie plutôt que de chirurgie. Les jurats ordonnèrent qu'il serait examiné de nouveau, ce qui eut lieu le 15 février; des discussions s'élevèrent sur les questions, sur l'animosité des chirurgiens, enfin les jurats décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de recevoir Le Roy.

1617. — Ce fut sur la proposition du Procureur-syndic que l'on décida en jurade que la dissection du corps humain serait un des chefs-d'œuvre demandés aux aspirants à la maîtrise.

1618. — Une ordonnance des jurats défendit à toute personne d'exercer dorénavant la chirurgie, et ce sous peine de mille livres d'amende, permettant au lieutenant et aux bayles de faire emprisonner les contrevenants, enjoignant aux officiers du guet de prêter main-forte, et aux compagnons chirurgiens qui étaient en débauche et hors les boutiques de se mettre à leur service sous huitaine, faute de quoi ils videront la ville et seront chassés comme vagabonds et sans aveu.

1632. — Ce fut par l'intervention des jurats que Maures se départit d'un arrêt qu'il avait obtenu, arrêt par lequel il était défendu aux garçons chirurgiens d'assister aux leçons qui se faisaient au Collège de médecine.

1638. — Les jurats intervinrent dans un différend qui s'était élevé entre Philippon, lieutenant du premier chirurgien du roi, et la Communauté au sujet de l'élection des bayles. Les jurats ordonnèrent qu'à l'avenir les suffrages se diraient tout haut et seraient recueillis par Philippon, lieutenant; néanmoins ils choisirent deux bayles sur les quatre présentés par la Communauté.

1655. — *13 Juillet.* — Les jurats, pour mettre fin aux procès entre les anciens maîtres de chefs-d'œuvre, les chirurgiens de peste, les chirurgiens reçus après avoir servi à l'hôpital Saint-André, et les veuves des chirurgiens de peste, rendirent une ordonnance pour leur servir de règlement à l'avenir, mais les anciens maîtres obtinrent au Conseil un arrêt qui interdisait à MM. les jurats la connaissance des différends qui pourraient naître par le fait de chirurgie, et au Parlement la connaissance en

cas d'appels. Cependant MM. les chirurgiens désavouèrent cet arrêt dans l'Hôtel de ville, s'en départirent et se remirent sous l'obéissance de leurs premiers juges. On proposa un accommodement, le Conseil de ville de robe longue et les médecins-jurés et ordinaires de la ville ayant été convoqués, et après avoir examiné les raisons des parties, résolurent que MM. les jurats rendraient une ordonnance en forme de règlement. Cette ordonnance, après avoir été signifiée à MM. les chirurgiens, fut homologuée par arrêt de la Cour du 23 mai 1655, pareillement signifiée à tous les maîtres, à la requête du Procureur-syndic. Néanmoins il n'y eut que les nouveaux maîtres qui vinrent à l'Hôtel de ville déclarer qu'ils étaient prêts à obéir à cette ordonnance et arrêt; en conséquence ils demandèrent jour pour leur examen, et ce jour leur ayant été indit, ils se présentèrent ensuite et déclarèrent qu'en conformité de ladite ordonnance ils avaient rendu leurs visites et leurs devoirs aux anciens maîtres, partie desquels leur avait fait dire qu'ils n'y étaient pas, et l'autre partie leur avait témoigné ne vouloir obéir audit arrêt, comme ils le justifiaient par un acte reçu par Virevalois, notaire, de quoi acte leur fut octroyé et le jour pour leur examen leur fut de nouveau indit par un appointement qui fut notifié, à la requête du Procureur-syndic, auxdits anciens maîtres qui ne tinrent compte d'obéir.

Les jurats, après avoir fait appeler à haute voix par trois fois lesdits maîtres chirurgiens sans qu'ils eussent répondu, ordonnèrent que les sieurs Bergues, Néomen, Cassaigne et Ragot, nouveaux chirurgiens, prêteraient serment de maîtres chirurgiens-jurés de chefs-d'œuvre, ce qui fut exécuté dans l'instant en payant les droits ordinaires. On enjoignit aux bayles de les reconnaître pour maîtres, de les inscrire sur le livre de la Communauté et de les faire passer à leur tour par les charges de bayles, leur défendant de faire aucune assemblée sans y appeler Bergues, Néomen, Cassaigne et Ragot, sous peine de cent livres d'amende; les jurats indirent jour au sieur Astous ordonnant que cette indiction serait signifiée aux bayles et anciens maîtres, que copie de la

susdite ordonnance et arrêt d'homologation serait incorporée aux statuts desdits maîtres, et condamnèrent lesdits bayles à vingt-cinq livres d'amende pour avoir désobéi.

1658. — *12 Avril.* — Une lettre du roi ordonna aux jurats d'enregistrer les lettres de provisions accordées à Bergues par M. Bernouin, son premier chirurgien, pour remplir la place de son lieutenant dans la ville de Bordeaux. Le 13 avril les lettres furent enregistrées, mais le 27 une requête fut présentée au Conseil par le Procureur-syndic, portant intervention dans le procès pendant en la Cour entre les bayles des chirurgiens et Emeric Bergues, lieutenant; la susdite intervention était fondée sur ce que, par l'arrêt contradictoire de l'an 1608, il était expressément porté que ledit premier barbier de Sa Majesté ne pourrait donner des lettres de provisions de ladite charge de lieutenant, que par l'avis de MM. les jurats et des maîtres chirurgiens. Balan avait été présenté le 29 avril 1658 pour remplir ladite place, les jurats lui en octroyèrent acte et lui ordonnèrent de se pourvoir devant le premier chirurgien pour obtenir ses provisions, conformément aux arrêts et règlements.

6 Mai. — Le Conseil, sans égard à la requête des jurats et à tout ce qui s'en était suivi, ordonna que E. Bergues jouît de la charge de lieutenant, sous peine de deux mille livres d'amende, et permit à Bergues de faire assigner au Conseil les bayles pour procéder sur le surplus des fins et conclusions de ladite requête, défendit aux bayles de se pourvoir pour raison de ce devant les Maire et jurats ni ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité et deux mille livres d'amende. Cet arrêt fut remis aux jurats par les bayles qui leur représentèrent qu'il lésait leur autorité. Les jurats décidèrent en conséquence que le Procureur-syndic interviendrait pour la conservation de l'autorité de MM. les jurats. Nous ne connaissons l'issue de cette affaire que par la prestation de serment de Bergues comme lieutenant, qui eut lieu le 22 mars 1659.

1663. — *19 Mars.* — Bergues obtient un arrêt du Conseil dont il va être question plus loin.

12 Septembre. — Une assemblée du Conseil ordinaire de la Ville délibéra que le Procureur-syndic se pourvoirait par requête en interprétation contre l'arrêt du Grand Conseil obtenu par Bergues, arrêt qui lui donnait, en qualité de lieutenant, le droit de répondre aux requêtes des aspirants, d'indire les assemblées, de faire prêter le serment et donner des lettres aux aspirants, signées d'un de ses greffiers, ce qui ôtait à MM. les jurats l'autorité et le droit qu'ils avaient de connaître la capacité des chirurgiens et de les recevoir. Dans cette assemblée, M. de Labeylie, jurat, dit que les chirurgiens lui avaient remis un arrêt du Conseil de 1596, qui portait que le premier barbier du roi jouirait des susdits droits, ce faisant qu'il pourrait nommer un lieutenant de l'avis des autres chirurgiens de Bordeaux, et que néanmoins les statuts de ladite Ville touchant la police seraient exécutés.

1668. — Cassaigne et Lugeol, bayles, se plaignent qu'un certain nombre de maîtres ne se rendent pas aux assemblées de la Communauté, et demandent aux jurats de leur enjoindre de s'y rendre et de prononcer l'amende contre les défaillants. Ordre de se rendre leur est enjoint, sous peine d'amende de cinq livres. Cet ordre, signé Dubosc, est signifié par Lagarde, huissier de l'Hôtel de ville, à quinze chirurgiens.

1687. — *12 Juillet*. — Un ordre analogue est signifié aux chirurgiens qui manquent aux assemblées.

1689. — *10 Novembre*. — La Communauté décide que l'examen de tentative des aspirants se fera en présence d'un jurat. Cette mesure était prise pour éviter des difficultés avec les aspirants.

1692. — *6 Février*. — Le roi créa deux charges de chirurgiens-jurés qui remplaçaient les lieutenants du premier chirurgien du roi qui étaient abolis.

14 Août. — M. Eyraut, jurat, déclara qu'après avoir examiné l'édit de création dont nous venons de parler, il trouvait que cet édit diminuait beaucoup l'autorité des jurats en leur ôtant partie de la police qu'ils avaient sur les médecins et les chirur-

giens. M. Eyraut avait dressé un placet pour M. de Pontchartrain. Il est délibéré que le placet et les pièces justificatives seront adressés à M. de Pontchartrain pour conserver la police et anciens droits de l'Hôtel de ville, et que s'il était innové quelque chose à son préjudice, il serait formé opposition pour se pourvoir devers Sa Majesté.

1696. — *3 Juillet.* — Un arrêt du Conseil fut rendu sur la requête présentée par MM. les jurats, pour être maintenus dans la juridiction de police qu'ils avaient sur les maîtres chirurgiens, juridiction à laquelle ces derniers voulaient se soustraire sous prétexte que, par l'édit du 6 février 1692, Sa Majesté avait créé deux offices de chirurgiens-jurés unis au corps desdits maîtres, et en avait attribué la juridiction au Sénéchal. L'arrêt renvoya les parties devant M. l'Intendant pour qu'il en fît son rapport au Conseil et donnât son avis.

1697. — *26 Mars.* — L'affaire se termina par un arrêt du Conseil qui maintenait les Maire et jurats de Bordeaux dans leur juridiction sur la Communauté des chirurgiens.

1707. — Les médecins et chirurgiens royaux créés par l'édit de 1692 requirent MM. les jurats de vouloir régler leur paiement pour leurs peines et vacations des rapports qu'ils faisaient dans les procédures criminelles où M. le Procureur-syndic ou le Procureur d'office des juridictions de la Ville étaient seuls parties, sous l'offre qu'ils faisaient d'abandonner en faveur de la Ville la moitié des droits qui leur revenaient, lorsque dans ces procédures il y avait des parties instigantes; sur quoi est délibéré qu'à l'avenir les médecins et chirurgiens royaux seront payés des rapports qu'ils fournissent dans les instances criminelles dans lesquelles le Procureur-syndic ou les Procureurs d'office seront seuls parties, à raison de moitié de leurs droits ordinaires ; à ces fins que sur l'état qu'ils en rapporteront de six mois en six mois bien et dûment justifiés, il leur en sera expédié mandement. Malgré cette décision, des difficultés surgirent en 1726, et les jurats ne voulurent pas allouer les sommes portées dans les

comptes de Guinlette et Lagarde, pour rapports faits pour l'Hôtel de ville.

Le jugement de l'affaire fut envoyé à M. de Ribail ; les chirurgiens durent justifier leurs demandes et fournir des éclaircissements. Les chirurgiens déclarèrent s'en rappotter à la décision de M. de Ribail. Ceci se passait le 14 mai, et le 29 mai on établit, d'un commun accord, un règlement pour le prix des rapports et l'ouverture des cadavres faits par le médecin et les chirurgiens royaux. Il fut établi que M. Bellet, médecin du roi, aurait comme rétribution un tiers en sus de celle fixée pour le chirurgien.

Il nous a paru intéressant de reproduire ce tarif :

Dans la ville et faubourgs, à la réquisition du Procureur-syndic :

Pour un rapport ordinaire	1 liv. 12 sous
Ouverture d'un cadavre d'enfant	8 livres.
» » » exhumé	12 »
» » de grande personne	15 »
» » » exhumé	21 »

Dans les terres et juridictions dépendantes de la ville, à la réquisition du Procureur syndic, un tiers en plus.

La Communauté des chirurgiens vécut sans beaucoup de difficultés avec les jurats jusqu'en 1754 ; après la publication des statuts accordés par le roi à cette époque, les chirurgiens tentèrent sans y réussir de se soustraire à la juridiction des jurats, et des différends s'élevèrent encore ; aussi en 1767 sentit-on le besoin d'y mettre un terme. Le 12 janvier, on convint d'en revenir à l'état de choses qui avait précédé les difficultés, c'est-à-dire que les chirurgiens reçus dans la Communauté iraient à l'Hôtel de ville subir l'examen public et y prêter le serment, après toutefois que les chirurgiens les auraient jugés dignes d'être admis et pour se conformer en tout à l'ancien usage. Quatorze maîtres reçus depuis la publication des statuts de 1754 vinrent en conséquence subir l'examen et prêter serment. Voici

leurs noms : Cizos, Taillefer, Saintourens, Thibaut, Lattes, David, Mestivier, Grossard, Tastet, Bouchet, Arné, Dupuy, Roux.

Notre intention, en écrivant ce chapitre, n'a point été de faire un traité de la juridiction des jurats en matière de chirurgie, nous avons voulu seulement citer des faits qui l'établissent d'une manière formelle et qui fassent connaître en même temps quelques-uns des procès soulevés par cette question.

Enseignement de la Chirurgie.

Nous ignorons absolument comment se faisait l'enseignement de la chirurgie à Bordeaux avant le xve siècle. Les statuts les plus anciens que nous ayons rencontré sont ceux de 1414, et dans ces statuts il n'est point question de leçons, mais seulement d'examens à passer devant les bayles pour être reçu maître. Il est aussi question de valets des chirurgiens, mais seulement pour fixer leurs gages. Il est donc probable que pendant longtemps l'enseignement de la chirurgie fut un enseignement essentiellement pratique; les chirurgiens prenaient chez eux des apprentis, leur faisaient exercer sous leur direction la chirurgie, saignées, ventouses, vésicatoires, bandages, appareils, etc., et de plus, sans nul doute, leur enseignaient ce qu'ils savaient eux-mêmes des maladies dans lesquelles ces divers moyens de traitement devaient être employés; puis après un certain temps écoulé, les aspirants ayant acquis par la pratique une certaine expérience, affrontaient les examens devant les bayles de la Communauté pour passer maîtres à leur tour.

Les renseignements que nous avons pu recueillir sur l'enseignement de la chirurgie se rapportent à une époque plus récente, nous les avons empruntés à diverses sources : registres de la jurade, registre de la Communauté des chirurgiens et du Collège des médecins, et enfin à un manuscrit fort intéressant dont nous connaissons deux exemplaires, l'un qui se trouve à la Bibliothè-

que de la ville de Bordeaux, et l'autre dans celle de M. le docteur Denucé, doyen honoraire de la Faculté de médecine. Le manuscrit a pour titre : « *Preuves authentiques de l'existence d'une ancienne école de chirurgie à Bordeaux, extraites d'un ancien manuscrit qui est en dépôt dans les Archives des maîtres en chirurgie de la même ville, par lesquelles il paraît que l'art de la chirurgie est exercé dans Bordeaux depuis plusieurs siècles avec honneur et célébrité.* » Grâce à la bienveillance de M. Couat, adjoint au maire, nous avons pu étudier à loisir le manuscrit de la Bibliothèque, et au moment où nous écrivons, nous avons encore sous les yeux, le manuscrit que M. le professeur Denucé a bien voulu nous confier; ces deux manuscrits sont semblables, mais celui de M. Denucé est plus beau et surtout est signé par l'auteur, l'abbé Baurein. Nous l'avions deviné et nous en avions même prévenu M. Céleste, sous-bibliothécaire de la Ville; voici sur quels indices nous nous basions.

On trouve dans le registre des Chirurgiens, à la date du 10 septembre 1768, que : « la Communauté constata la nécessité de faire le dépouillement de ses Archives, et nomma pour cela une commission. Le dépouillement fait, M. l'abbé Baurein, archiviste de la Ville, sera prié de déchiffrer les anciens titres dont on lui remettra les originaux contre récépissé, » et le 25 septembre 1771, date inscrite sur les manuscrits, on trouve encore : « Deux cent quatre vingt-huit livres sont données à l'abbé Baurein pour l'ouvrage qu'il a fait, et soixante-douze livres pour l'écrivain. »

Il suit de là que nous ne nous étions pas trompé en attribuant à Baurein le manuscrit de la Ville, celui du docteur Denucé est venu le démontrer; de plus, il nous paraît plus que probable que ce manuscrit est l'ouvrage payé à Baurein par la Communauté des chirurgiens.

Le vieux manuscrit, en désordre et presque indéchiffrable parfois, que Baurein a analysé, a disparu et on doit le regretter; mais le travail de Baurein est si bien fait qu'il peut suppléer à cette

perte. Notre intention n'est point de le reproduire, mais d'en tirer, au fur et à mesure de nos besoins, les renseignements si intéressants qu'il renferme. Baurein, à propos des leçons faites aux compagnons chirurgiens par les médecins, semble dire et dit même que les étudiants choisissaient leurs professeurs ; cette assertion ne nous semble pas suffisamment établie. Nous avons en effet trouvé dans le registre de la Corporation des médecins un article des statuts de 1617, ainsi conçu :

« Lectionum chirurgicarum et pharmaceuticarum quotannis instituendis et audiendis, chirurgorum et pharmacoporum civitatis ministris fieri solitarum munus et provincia in posterum iis incumbat ; quos collegium universum convocatum calendis Quintilibus annuatim prœvalenti suffragiorum pluralitate eligerit. »

Donc, chaque année, le Collège des médecins élisait deux docteurs chargés des leçons des chirurgiens et des pharmaciens ; de plus, nous avons constaté la concordance des noms des docteurs élus par le Collège des médecins et de ceux portés sur le manuscrit de Baurein ; enfin, nous avons vu à plusieurs reprises des requêtes adressées par l'abbé des étudiants au Collège des médecins pour en obtenir la désignation des professeurs. Donc il est positif que le Collège des médecins jouissait, dès le commencement du XVIIe siècle et probablement depuis longtemps, du droit de nommer des lecteurs en chirurgie et en pharmacie pour faire les leçons aux étudiants. Mais il est fort possible que ceux-ci fissent connaître au Collège leur désir d'avoir tel ou tel docteur pour professeur. Par contre, il est établi dans le manuscrit que les étudiants payaient leurs professeurs à raison de quatre sous par leçon ; une des fonctions des abbés était précisément de prélever sur les Compagnons l'argent nécessaire pour payer les leçons.

L'usage des leçons faites aux étudiants par des docteurs en médecine est fort ancien ; on trouve en effet, dans le manuscrit analysé par Baurein, des statuts dont la date réelle n'a pu être établie, mais qui paraissent antérieurs à ceux qui furent faits en 1519, pendant que Mathieu des Fargues était abbé des étudiants ;

il y est enjoint à l'abbé et à ses conseillers de faire payer tous les lundis le salaire au docteur qui faisait les leçons, et dans les statuts de 1519 il est dit que les étudiants doivent porter honneur et respect à l'abbé, à son lieutenant, à ses conseillers et autres officiers de la Compagnie, ainsi qu'à ceux qui les instruisaient dans l'art de la chirurgie.

Dans une requête présentée aux jurats en 1625, par Michel Balan, abbé, celui-ci demande qu'il soit ordonné que l'abbé, ses lieutenants et conseillers feront diligence d'avoir lecture en chirurgie toutes les années, ainsi qu'il est observé de tout temps et ancienneté pour le profit et instruction des compagnons chirurgiens.

Donc, dès cette époque, il y avait des médecins chargés de faire les leçons aux étudiants. Les leçons se faisaient chaque matin, à cinq heures, dans la salle du Collège de médecine. Nous verrons qu'en 1675 l'abbé des compagnons chirurgiens fit changer cette heure matinale.

Nous allons indiquer successivement les noms des professeurs que nous avons pu découvrir; souvent aussi nous serons assez heureux pour pouvoir donner le programme de leurs leçons, ou les sujets des thèses qu'ils faisaient soutenir sous leur présidence.

1577. — Valet faisait les leçons ordinaires aux étudiants en chirurgie. Il avait été certainement nommé à cet effet par le Collège des médecins.

1580. — Maniald, docteur en médecine, fit les leçons aux compagnons chirurgiens et les continua en 1581-82-83-84, et dans cette dernière année il traita du chapitre singulier et des apostèmes.

La même année, il y eut des dissections anatomiques, et Henri Perdrix, qui avait été abbé des compagnons chirurgiens en 1569, et qui était devenu maître chirurgien à Bordeaux, fut le démonstrateur. Maniald continua ses leçons jusqu'en 1590 inclusivement ; dans les trois dernières années, Maniald fit soutenir des thèses publiques par l'abbé et ses officiers. Le sujet des

thèses de 1588 fut le traité des apostèmes, et en 1589 l'ophthalmie.

1592-1596. — Ce fut le docteur Reulin qui fit les leçons aux étudiants et dicta, en 1593, le traité des plaies ; des thèses furent soutenues sous sa présidence en 1592 et 1593.

Reulin professa de nouveau en 1597, et Jean Mingelousaulx, abbé des compagnons chirurgiens, soutint des thèses dont Reulin était le cathédrant. Nous reparlerons de Mingelousaulx à la fin de ce chapitre.

1598-1604. — Trautelle succéda à Reulin comme docteur chargé des leçons des chirurgiens, et conserva ses fonctions jusqu'en 1604. Parmi les sujets traités par lui, nous pouvons citer des leçons sur les tumeurs contre nature en particulier, et le chapitre singulier. Il fit en outre des leçons extraordinaires sur la dialectique, fit soutenir des thèses sur le traité des tumeurs, sur la peste, et enfin, en 1602, expliqua les dissections qui furent pratiquées.

1605-1606. — Les leçons furent données par le docteur Fortanier, qui la première année dicta un compendium ou abrégé de la dialectique avec les aphorismes d'Hippocrate ; la même année, une dissection fut faite.

1607-1608 — Trautelle remonta dans sa chaire et dicta le traité des plaies de la tête, et fit soutenir des thèses par les abbés et leurs lieutenants.

1610-1614. — Le docteur Maniald fut de nouveau chargé des leçons des chirurgiens et dicta successivement le traité des tumeurs en général et en particulier, des leçons d'anatomie, un traité des plaies de tête. Parmi les thèses qu'il fit soutenir, nous connaissons le sujet de deux, toutes deux de 1611 : l'une de Bernard Lacassin, abbé des compagnons chirurgiens, et qui a pour titre : « *Le foie n'a pas besoin de concavité pour être dit l'officine du sang*»; l'autre, de son lieutenant, Jean Boisard, qui a pour sujet : «*Toutes les parties du corps sont nourries immédiatement de sang.*» En 1612, l'abbé Pierre Davant soutint des thèses sur l'ophthalmie, et

son lieutenant, Michel Cabot, sur l'esquinancie. Pacquet Ygou, abbé en 1613, prit pour sujet de thèse : « *Si les plaies de la tête doivent être humectées.* »

1614. — M. Loubéac fut chargé du cours en 1614 et 1615 et traita d'abord de la peste, puis de l'antidotaire de Guidon. Léonard de Belsurarry, abbé, et son lieutenant, Joachim Billard, soutinrent des thèses sur la peste. En la même année il y eut, comme on disait alors, deux anatomies dont M. Eymery jeune, maître chirurgien, fut le démonstrateur.

1616. — Le docteur Eymery expliqua le traité des ulcères de Guidon, il y eut anatomie; l'abbé François Couzinet et son lieutenant, Vital de Saint-Mont, soutinrent des thèses publiques.

1617. — Le docteur Chiron traita des plaies de tête et fit soutenir des thèses.

1618. — Maniald professa de nouveau.

1619. — Le docteur Loubéac fit des leçons sur le chapitre singulier de Guy de Chauliac.

1621. — Pibon, maître chirurgien, fut appelé par les jurats à faire des leçons d'anatomie et de dissection aux compagnons chirurgiens.

1622. — Ce fut le tour du docteur Chiron qui dicta le traité des apostèmes.

1623. — Pibon fit la démonstration des bandages. Cette même année, le docteur Bernada, lecteur en chirurgie, donna un traité d'anatomie, et l'abbé Pierre Soulié soutint des thèses sur la composition et l'articulation des os du corps humain.

1624-1626. — M. Joet, docteur en médecine et professeur royal, expliqua le chapitre singulier, et M. Eymery, maître chirurgien, démontra les bandages; des thèses furent soutenues dans le Collège de médecine sur la phlébotomie. Joet fut encore lecteur en 1625 et 1626 et dicta un traité des plaies de tête et des plaies en général et en particulier. Des thèses sur les plaies furent soutenues en 1625, et Jean Gombaud, abbé en 1626, en fit une sur les plaies des nerfs.

1627. — Le docteur Chiron fit ses leçons sur les ulcères en général, et M. Eymery, maître chirurgien, expliqua les opérations de chirurgie.

1628. — Le docteur Bernada, chargé des leçons, donna le traité des tumeurs contre nature ; l'abbé des compagnons chirurgiens, Jacques Mesnard, soutint au mois d'avril des thèses sur la cure de ces tumeurs.

1629-1630. — Le docteur Joet fut le lecteur des chirurgiens, mais en cette dernière année il ne put faire ses leçons, attendu que la peste régnait à Bordeaux.

1631. — Le docteur Eymery donna en partie le traité des ulcères, ce même traité fut dicté en 1632 par le docteur Tartas. Il n'y eut pas de thèses soutenues cette année, parce que le docteur Maures avait obtenu un arrêt sur requête pour exclure les étudiants en chirurgie des leçons faites au Collège des médecins.

1633. — *12 Mars.* — Il y eut une ordonnance de MM. les jurats obtenue à la requête du lieutenant et des bayles des chirurgiens, portant permission aux compagnons chirurgiens d'assister de nouveau aux leçons qui se faisaient au Collège des médecins. Maures, mandé par les jurats, s'étant départi dans la chambre du Conseil de l'Hôtel de ville de l'arrêt qu'il avait obtenu, M. le docteur Lopès jeune fit des leçons sur le chapitre singulier de Guidon, les tumeurs en général et en particulier ; l'abbé Jacques Baudoin soutint des thèses sur la cure du phlegmon. Lopès présida à des dissections qui furent démontrées par M. Gombauld, maître chirurgien.

1634-1635. — Le docteur Lopès fit encore des leçons sur les plaies, présida des thèses et expliqua, cette dernière année, des dissections anatomiques.

1636. — Le docteur Valet fut appelé de nouveau à professer, et Balan, maître chirurgien, expliqua aux écoliers les opérations de chirurgie.

1637. — Le docteur Bernada donna le traité des fractures et

dislocations, et l'abbé Antoine Théron soutint des thèses sur la commotion simple du cerveau.

1638. — Le docteur Trautelle traita des opérations chirurgicales, et l'abbé Bernard Lacaze soutint des thèses sur la paracentèse.

1639-1640. — M. le docteur Galatheau fut nommé lecteur, il traita des tumeurs et des ulcères et fit soutenir des thèses. La Bibliothèque de la ville de Bordeaux possède une de ces thèses soutenue par Melchior Richaud, abbé des étudiants en chirurgie, le 11 juin 1640. Elle est dédiée à Monsieur et très honoré maître, M. Galmet, bourgeois et maistre chirurgien-juré de la ville de Bourdeaux, elle a pour titre : « *Sçavoir, si la saignée et les répercussifs sont propres à la cure du charbon pestilent.* » L'auteur conclut par l'affirmative.

1641. — Ce fut le tour de S. Mingelousaulx fils de J. Mingelousaulx, maître chirurgien, de professer; il dicta le traité des plaies en général, mais ne put faire soutenir de thèses par l'abbé Gaillard Fartout, parce que M. Maures avait de nouveau obtenu un arrêt excluant les étudiants en chirurgie du Collège des médecins; Mingelousaulx dut donc interrompre ses leçons.

1642. — Galatheau reprit ses leçons et traita des opérations en particulier. On fit l'anatomie d'un homme atteint, d'après la description qui est donnée, d'exstrophie de la vessie. La dissection en fut faite par M. Balan, maître chirurgien. L'abbé Jacques Lacroix soutint des thèses sur l'hystérotomie.

1644. — *30 Janvier* — Gombauld, chirurgien, fut chargé du cours d'anatomie par les jurats.

1645. — Le docteur Sudre fit des leçons sur les plaies de tête d'après Hippocrate; l'abbé Etienne Audard soutint des thèses sur le sujet suivant : « *Sçavoir, si la contraction du muscle crotaphite, lorsque son congénère est incisé, est une vraie convulsion.* » Cette thèse fut soutenue dans la Chambre de juridiction des chirurgiens chez les Carmes, les argumentateurs furent : Boissier, Chéty, Du Tertre, Laroche, Chalan, Manadé, d'Estrade.

1648. — Le docteur Valade, qui avait été nommé lecteur, passa tout l'hiver à la campagne, ce qui fut cause que les étudiants furent privés de leurs leçons ordinaires.

1649. — Le docteur Sudre fit des leçons sur l'ostéologie et démontra le squelette.

1650. — M. Ant. Modéry donna un traité de myologie et en fit l'explication.

1651. — Leçons faites par le docteur Lascous. Il les continua jusqu'en 1655 inclusivement. Il traita successivement des tumeurs et des ulcères.

1653. — M. Lascous devait traiter de l'ostéologie d'après le désir des étudiants, mais il ne put faire ses leçons, la peste existant à Bordeaux, et l'abbé Louis Ragot étant entré à l'hôpital de la peste pour soigner les malades.

1654. — M. Lascous commença le traité des opérations de chirurgie, mais n'acheva point, parce qu'il voulait faire faire les opérations par Mondellet, chirurgien de l'hôpital Saint-André, tandis que Lacoste, maître chirurgien et bayle, qui assistait aux leçons, voulait les faire ; d'où conflit et interdiction des leçons.

1655. — Lascous reprit ses leçons sur les opérations ; celles-ci furent faites par Chéty, maître chirurgien, sur le cadavre d'une fille dont on fit aussi la dissection.

1656-1657. — Modéry fit les leçons. Il traita des ulcères et des plaies de tête, et Boissier, bayle des chirurgiens, donna le traité des bandages en 1656. L'abbé soutint des assertions sur l'un et l'autre traité. Une maladie de M. Modéry empêcha de soutenir des thèses.

1658.— Mingelousaulx reparut dans la chaire et dicta le traité des tumeurs contre nature, en général et en particulier.

1660. — Le docteur Eymery, désigné comme lecteur en chirurgie, tomba malade et les leçons n'eurent pas lieu.

1661-1664. — Mingelousaulx traita des plaies ; en 1663 des opérations de chirurgie, et en 1664 il fit des leçons sur les maladies vénériennes.

1665. — Joseph Tartas, choisi pour lecteur, fit l'ouverture de son cours le 25 novembre par un discours qui, dit le manuscrit dont j'ai parlé, fit l'admiration de tous les docteurs en médecine, du corps des maîtres chirurgiens, de la plupart de MM. les apothicaires, de quantité de personnes de lettres et de tous les écoliers en chirurgie ; le discours eut lieu dans le Collège de médecine où tout avai tété préparé par les soins de l'abbé Oriant Fomaigne. Ce même abbé obtint, en exécution des statuts des compagnons chirurgiens, un appointement des jurats condamnant à vingt sous d'amende chacun des absents aux leçons qui se faisaient tous les jours.

1666. — Tartas donna le traité des plaies en général, un petit traité des plaies d'arquebusade, et un autre sur l'onguent et la poudre de sympathie.

1667 et **1668.** — Le docteur Tannesse discourut sur le traité des ulcères en général et en particulier, et sur celui des apostèmes, et fit une leçon d'anatomie sur un cadavre humain, dont M. Desellis, chirurgien, fit la démonstration. Le même Desellis fit, en 1670, des leçons sur l'ostéologie et les bandages.

1671. — Mingelousaulx fit des leçons sur les opérations de chirurgie en général et en particulier, au grand contentement des étudiants, est-il dit dans le manuscrit. Le même témoignage de satisfaction est inscrit sur le registre des abbés, pour les leçons faites en 1674 par Mingelousaulx sur les tumeurs en général et en particulier.

1675. — Charles de Balleste-Marichon, né à la Teste, étant abbé. M. Tannesse, choisi pour lecteur, ne put faire ses leçons à cause du trouble causé par des troupes qui avaient leurs quartiers d'hiver dans Bordeaux. Balleste-Marichon, trouvant incommode l'heure matinale de cinq heures à laquelle les leçons se faisaient ordinairement, obligea les médecins à s'assembler pour délibérer à ce sujet, ainsi que les chirurgiens, et, d'un commun accord, l'heure de onze heures fut choisie.

1677. — Le docteur Darès, choisi pour professeur, traita des

tumeurs en général, puis de la circulation du sang, et enfin des maladies vénériennes. Ces leçons furent écoutées avec le plus vif intérêt par tous les assistants.

1685. — Le docteur Doreau traita de l'ostéologie, Boissier en fit la démonstration dans une chambre particulière.

1687. — *24 Novembre.* — L'abbé des compagnons chirurgiens adresse, par l'intermédiaire du docteur Tartas, une requête au Collège des médecins pour qu'il nomme un médecin pour faire les leçons des chirurgiens. Le Collège, faisant droit à cette demande qui était d'accord avec l'usage ordinaire, nomme pour lecteur Subercazeaux.

1689. — Sur la requête des compagnons chirurgiens qui réclament un professeur, le docteur Eymery est nommé lecteur de chirurgie pour l'année.

De 1689 à 1718 nous ne trouvons pas de traces de leçons faites par les médecins aux compagnons chirurgiens.

1702. — La Communauté des chirurgiens chargea Boissier fils de faire deux dissections publiques avec Blandineau, mais Boissier refusa pour raison de santé et fut remplacé par Jullie.

1718. — Les lectures de chirurgie faites par les médecins avaient été abandonnées, car on trouve à la date du 10 novembre une délibération du Collège des médecins à ce sujet, il y est dit : « que le Collège réuni dans le lieu ordinaire discuta pour savoir s'il était convenable de rétablir l'ancien usage de faire des leçons aux chirurgiens et aux apothicaires. » Il était en effet arrivé que peu à peu on avait cessé de faire ces leçons. Cardoze fut nommé pour les faire cette année aux chirurgiens.

1725 — M. Roborel de Climens nous a communiqué, aux Archives départementales, un billet d'invitation à des leçons d'anatomie daté de 1725. Ce billet, imprimé sur un morceau de papier rectangulaire, est conçu dans les termes suivants :

« MESSIEURS,

«Vous êtes avertis que M. Verdier, chirurgien-juré à Paris et démonstrateur royal en anatomie, fera gratuitement, en faveur des étudiants en

chirurgie, les démonstrations des parties qui composent le corps de l'homme, conformément aux lettres patentes de Sa Majesté. Il commencera dimanche dix-huitième jour de novembre l'année 1725, à deux heures, dans l'amphithéâtre de Saint-Côme, rue des Cordeliers.

« Défenses sont faites d'entrer avec canne ou épée.

« *Signé à la main :* LAGRANGE. »

Nous sommes portés à penser que ces leçons ont dû être faites en conformité de l'article 9 de l'édit de février 1692, portant création de deux chirurgiens-jurés au lieu et place du lieutenant du premier chirurgien.

L'article 9 de cet édit est en effet ainsi conçu :

« IX. — Et pour donner moyen aux aspirans, même aux maîtres chi-
« rurgiens d'apprendre les connaissances qu'ils doivent avoir du corps
« humain, nous voulons qu'il soit, par chacun an, fait au moins une fois aux
« frais de la Communauté des chirurgiens, une anatomie et des opéra-
« tions dans chacune ville principale, par l'un de nos chirurgiens ou par
« telle personne capable qu'ils aviseront. Pour cet effet, nous enjoignons
« à nos Juges desdites villes de faire mettre ès mains des chirurgiens,
« sans frais, les cadavres qu'ils demanderont, et seront les démonstra-
« tions anatomiques et les opérations faites gratis, et le public averty des
« jours et lieux où elles se feront, par affiches qui seront mises et appo-
« sées ès lieux publics et les maistres tant de la ville où se fera l'opéra-
« tion que ceux du ressort d'icelle, avertis par billets, afin qu'eux et leurs
« garçons s'y puissent trouver. »

On trouve dans les registres des médecins et des chirurgiens pour l'année 1728 des indications précieuses concernant l'enseignement de la chirurgie. D'abord c'est le docteur Dessault qui est nommé lecteur en chirurgie, puis c'est la désignation par les chirurgiens, le 30 juillet, de Brethous et de Mathereau pour faire les leçons d'anatomie que les jurats allaient établir et qu'on leur demanderait de leur confier. Le 11 août de cette année, en effet, les jurats prirent une délibération établissant des cours d'anatomie à Bordeaux, mais ils nommèrent pour les faire Lousier, qui refusa d'abord sous prétexte que ses occupations d'accoucheur ne lui en laissaient pas le temps, puis fut obligé de céder aux ordres des jurats. Cette création de cours d'anatomie fut très

utile aux étudiants et aux chirurgiens, mais on aurait tort d'en rapporter l'honneur aux jurats seuls. Nous avons trouvé en effet, dans les Archives municipales, la lettre suivante de M. Mareschal, premier chirurgien du roi, datée du 8 janvier 1726, qui prouve que c'est lui qui a été le promoteur de cet établissement. Voici cette lettre :

1726. — *8 Janvier.*

« La place que j'ay l'honneur d'occuper et mon zèle pour le bien de la chirurgie m'engagent, Messieurs, à vous proposer le vray moïen de la soutenir avec honneur et utilité. Et je suis persuadé que vos bonnes intentions seconderont la mienne. C'est, Messieurs, d'obliger les maîtres de la Communauté des chirurgiens de votre ville, qui est une capitale, à faire des cours d'anatomie, d'ostéologie et des opérations. Et pour y parvenir, il serait à propos, selon mon avis, que la Ville eût agréable d'assurer un fonds de 150 ou 200 livres par an à chaque démonstrateur pour les encourager par ce petit secours à faire leurs efforts pour instruire dans ces cours non seulement les jeunes chirurgiens de Bordeaux, mais aussy ceux de la province qui se trouveraient à portée d'en profiter, et j'auray l'honneur de vous observer, Messieurs, qu'il est étonnant que dans une ville aussy considérable, la plupart de ses maîtres loin d'être ambitieux d'exceller dans cet art qui devrait être leur unique but, se sont seulement attachés à d'autres commerces qui n'y ont nul rapport, la ....de l'intérêt et l'envie de s'enrichir l'emportent sur la..... et le solide de cette profession si utile et qui intéresse tout le monde, puisqu'on ne peut, après une longue application, en pénétrer les conséquences ny en acquérir suffisamment les lumières. Je me flatte, Messieurs, que vous aurez pour agréable de faire attention à tous ces motifs intéressants et de tenir la main à l'établissement que je vous propose, par rapport à l'avantage qu'il procurera.

« Je vous en conjure d'aussy bon cœur que j'ai l'honneur d'estre très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« MARESCHAL. »

Après avoir rétabli la vérité des faits, revenons à la délibération de la jurade du 11 août 1728. Cette délibération, reproduite dans son entier dans le livre de M. Barckhausen, chargeait Lousier de faire chaque année la dissection de deux cadavres dans les écoles de médecine et d'y enseigner les opérations de chirurgie moyennant la somme de deux cents livres, et au cas où MM. les

chirurgiens fourniraient audit sieur Lousier une chambre à leurs dépens pour y faire la dissection d'un troisième cadavre, la Ville lui paierait la somme de cent livres, soit trois cents livres par an.

Les registres deviennent muets sur l'enseignement de la chirurgie. Nous trouvons seulement en 1732, le 8 janvier, la mention que Dupuy est nommé anatomiste par les jurats. Puis, plus rien jusqu'en 1752, et, à cette époque, la simple indication que Lafourcade est nommé anatomiste par les jurats.

Il existe aux Archives municipales une affiche des cours d'anatomie se rapportant à l'année 1755. En voici la teneur :

(Au haut de l'affiche les armes de la ville de Bordeaux).

« Conformément à l'établissement qui a été fait le 11 août 1728, par MM. le Maire, sous-maire et jurats de Bordeaux, d'un cours d'anatomie et d'opérations de chirurgie qui seront renouvelés chaque hiver publiquement et gratuitement pour faciliter aux étudiants en médecine et en chirurgie les moyens de se rendre habiles dans leurs professions si utiles au public; on commencera samedi premier du mois de février 1755, à deux heures précises après midi, dans les écoles publiques de médecine de la Ville, le cours d'anatomie. Le discours sera fait par M. Seris, professeur royal en médecine, et M. R. Lafourcade fils, maître ès art et en chirurgie et démonstrateur nommé par MM. les jurats, en fera la démonstration. Les étudiants tant en médecine qu'en chirurgie ne pourront y entrer avec épées, cannes, ni bâtons, non plus que sans un billet qui leur sera donné par le professeur ou par le démonstrateur.

« Les garçons qui sont actuellement chez les perruquiers ne pourront y entrer sous aucun prétexte que ce soit. »

Faisons maintenant un pas en arrière et revenons à l'année 1750, année pendant laquelle s'était accompli un acte important pour l'avenir de la chirurgie à Bordeaux.

Le 17 août, donc, Lafourcade fils et Dupuy, prévôts de la Communauté des chirurgiens, représentèrent à la Communauté qu'il y aurait utilité d'établir à Bordeaux une école de chirurgie et des cours d'anatomie et démonstrations publiques. La Communauté se préoccupait depuis quelque temps de cette fondation;

et la chose eût été déjà faite si on n'avait été arrêté par divers obstacles, parmi lesquels le principal était de trouver un local convenable. Or, Lafourcade et Dupuy avaient trouvé une occasion favorable et informaient la Communauté que le bureau de la Manufacture avait à louer, rue Lalande, une maison qui, par sa situation, son étendue et son prix, convenait bien. La Communauté approuva l'exposé fait par les prévôts et les chargea de traiter pour la location de la maison.

Des pourparlers pour la création d'une école de chirurgie s'établirent aussitôt, d'une part entre les chirurgiens de Bordeaux et ceux des faubourgs pour leur demander de participer aux frais d'établissement de la future école de chirurgie, et de l'autre entre le lieutenant Ballay, les prévôts Lafourcade et Dupuy avec l'appui de l'Intendant, M. de Tourny, et M. de la Martinière, premier chirurgien du roi.

1751. — *28 Avril.* — Les chirurgiens des faubourgs de Bordeaux présentèrent au roi une requête tendant à les agréger à la Communauté des maîtres chirurgiens de Bordeaux et à l'établissement d'un amphithéâtre. De Paris on demanda à M. de Tourny une délibération des chirurgiens des faubourgs convoqués *ad hoc*, une délibération des chirurgiens de Bordeaux acceptant d'agréger les chirurgiens des faubourgs, et enfin le consentement des jurats. La délibération des chirurgiens des faubourgs fut facile à obtenir, ils demandaient d'être agrégés et s'engageaient à payer chacun mille livres applicables à la construction d'un amphithéâtre.

12 Juin. — La Communauté des chirurgiens de Bordeaux décida qu'on ne les associerait qu'à la charge de subir les examens du grand chef-d'œuvre, conformément aux statuts.

L'affaire en resta là jusqu'à la fin de décembre, ou du moins n'en est-il pas fait mention dans les registres de la Communauté, mais à la date du 28 décembre la Communauté fut réunie pour prendre connaissance de plusieurs affaires importantes. Il fut d'abord donné lecture d'une requête au roi présentée par les

chirurgiens des faubourgs, demandant à être agrégés à la Communauté des chirurgiens de Bordeaux en subissant seulement un examen sur les principales parties de la chirurgie, offrant de payer chacun à la Communauté mille livres pour être employées à la construction d'une école ou amphithéâtre de chirurgie. La requête était accompagnée de la lettre suivante de M. de Tourny aux doyen et prévôts de la Communauté ; il en fut aussi donné lecture.

« Bordeaux, le 22 décembre 1751.

« Je suis surpris, Messieurs, que vous n'ayez pas encore satisfait à ce que je vous ai dit il y a quelque temps au sujet d'une requête que la Cour m'a renvoyée, tendant à l'agrégation des chirurgiens des faubourgs de cette ville à votre Communauté et à l'établissement d'un amphithéâtre. Comme il semble qu'il ne saurait résulter de l'un et de l'autre qu'un grand bien pour la chirurgie, je ne puis trop vous presser d'en faire délibérer dans une assemblée régulièrement convoquée, où les suffrages soient libres, afin que nul intérêt particulier ne puisse l'emporter sur le bien public, surtout vis-à-vis des offres que font les chirurgiens des faubourgs d'une somme de 1,000 livres chacun, pour être employée à l'amphithéâtre. Je joins ici ladite requête et attens incessamment la délibération qui sera prise en conséquence.

« Je suis, Messieurs, entièrement à vous.

« De Tourny. »

La réunion demandée par M. l'Intendant eut lieu le 28 décembre. Voici à peu près le texte de la délibération.

La Communauté délibère donc :

«Que c'est à tort que les sieurs Bellin-Dupont, Capelle, Delort, Bounal « Graulleau, Sauteiron et Boyer sont qualifiés dans la requête de maîtres « chirurgiens de la ville de Bordeaux ; ils ne sont que chirurgiens des « faubourgs, ne font pas partie de la Communauté et par conséquent ne « peuvent parler en son nom. La Communauté ne sollicite pas leur agré- « gation, elle s'y oppose au contraire formellement. L'agrégation, sous « la forme où elle est demandée, est contraire aux statuts.

« Les chirurgiens de faubourgs ont été reçus par légère expérience, et « aujourd'hui la Communauté a proposé de ne plus en recevoir, même « pour les faubourgs, que par le grand chef-d'œuvre, et elle propose aux « chirurgiens de faubourgs de leur faire subir cette épreuve quand ils le

« voudront. Pour ce qui est de la construction d'un amphithéâtre ou « école publique de chirurgie, à quoi on prétend destiné l'argent offert, « la Communauté a déjà senti l'utilité d'un pareil établissement et y a « pourvu suffisamment et autant qu'il dépendait d'elle, en prenant à loyer « pour 450 livres par an, une maison dans laquelle doivent se faire dans « le cours de l'année des démonstrations pour toutes les parties de la « chirurgie. Les sommes affectées par les chirurgiens seraient insuffisan- « tes pour le but qu'ils indiquent et la Communauté des chirurgiens obé- « rée, ne peut faire plus qu'elle n'a fait. La Communauté persiste dans sa « délibération du 12 juin par laquelle elle a déclaré ne pouvoir accepter « les offres faites par les chirurgiens des faubourgs, ni les admettre à « l'agrégation, leur réservant néanmoins la faculté de se faire recevoir « par le grand chef-d'œuvre. »

Les chirurgiens des faubourgs, peu satisfaits de la fin de non recevoir de la Communauté des chirurgiens de Bordeaux, poussés peut-être par le lieutenant et les prévôts qui, au fond, leur étaient favorables, les chirurgiens des faubourgs, disons-nous, se pourvurent au Conseil. La Communauté des maîtres chirurgiens de Bordeaux, avertie de leur démarche, crut devoir écrire à M. de la Martinière pour lui demander son appui.

Voici la lettre qui lui fut adressée après avoir été acceptée par la Communauté réunie, dans sa séance du 21 janvier 1752 :

Nous donnons le texte même de cette lettre, malgré son incorrection.

Lettre des Maîtres Chirurgiens de Bordeaux à M. de la Martinière.

21 janvier 1752.

« MONSIEUR,

« La Communauté, qui ne voudrait rien faire qui déshonorât la chirurgie, se trouve dans une conjoncture fâcheuse, ce qui l'oblige d'avoir recours à vous pour vous supplier très humblement, Monsieur, de vouloir bien l'honorer de votre protection. Voici le fait :

« Il y a très longtemps que les chirurgiens des faubourgs, avec lesquels elle a eu en différents temps des procès, et notamment du temps de M. de Lapeyronnie : ils avaient voulu se soustraire à notre Communauté et faire corps à part entre eux. Ils perdirent leur procès et M. de Lapeyronnie nous fit l'honneur de nous marquer, pour lors, qu'il était surpris

que nous reçussions des chirurgiens pour les faubourgs, différemment de ceux de la ville, ce qui a fait que depuis nous en avons trois de reçus par le grand chef d'œuvre, dont vous verrez, Monsieur, de la manière que nous procédons et que M. de Lapeyronnie approuva très fort. Il y a déjà longtemps que MM. les chirurgiens des faubourgs voyant cela et ayant des enfants mâles, voulurent se faire agréger parmi nous, afin que par la suite leurs enfants profitassent de ce que nos enfants jouissent, qui est d'être reçus pour peu de chose, et eux de faire corps avec nous. Nous ne différâmes point de les recevoir, en faisant, suivant les statuts et notamment les lettres patentes du roy du 31 décembre 1750, que vous avez fait rendre, Monsieur, pour les agrégations, quoique notre conseil nous assure qu'ils ne sont point dans ce cas. Cependant, comme il y en a, dans ce nombre, deux ou trois qui nous paraissent en état de travailler, nous avons cru pouvoir les dispenser des examens scholastiques, mais non pas des examens pratiques et de la manière de procéder dans le cas où il s'agirait de faire sur le moment un pronostic et opérer. Il est bien vrai qu'il y en a d'autres à qui cela ne suffirait pas pour les rendre capables, mais, bien loin d'avoir écouté des propositions si avantageuses pour eux et si utiles pour le public, ils ont présenté une requête que vous avez sans doute vue, Monsieur, par laquelle ils prennent la qualité de maîtres de la Ville et disent que nous demandons à les agréger ce qui n'a jamais été l'idée de la Communauté comme il est prouvé par les deux délibérations incluses, et si quelques-uns parmi nous avaient été capables de se prêter pour cela, nous ne les connaissons pas et nous les désavouons, ne voulant du tout nous écarter de la loi, à moins que vous, Monsieur, ne trouvassiez un tempérament de modération qui ne flétrît ni ne déshonorât la chirurgie. Nous ne voulons point par là les constituer en frais, ce n'est ni notre objet ni notre façon de penser ; c'est uniquement la gloire de la chirurgie que nous désirons, afin que MM. les médecins n'aient pas un reproche pareil à nous faire. C'est donc à vous, Monsieur, qui soutenez si dignement la profession et le poste que vous occupez, à nous prescrire ce que vous trouverez à propos, et comme on nous assure qu'ils ont déjà porté cette affaire au Conseil, nous avons cru devoir ne pas perdre de temps et envoyer à un avocat au Conseil les raisons de défense que nous avons pour nous y opposer. Nous nous flattons que vous nous voudrez bien honorer de votre protection, si les choses viennent jusque-là.

« Nous avons l'honneur d'être, etc. »

Et par apostille :

« M. l'Intendant à qui on avait envoyé leur requête, nous la fit communiquer et nous ordonna d'y répondre, nous demandant de lui donner

aussi l'ordre et la forme de nos examens, et l'état de nos dettes et de nos affaires, ce que nous avons fait de la manière que vous verrez, Monsieur, par la pièce incluse dans ladite lettre, n'ayant pas cru devoir lui refuser.

« A Bordeaux, le 21 janvier 1752.

« De plus, la Communauté ayant dessein d'envoyer un avocat au Conseil pour défendre ses droits contre la prétention des chirurgiens des faubourgs, avait jugé à propos, pour soulager MM. nos prévôts qui sont occupés à beaucoup d'autres affaires de ladite Communauté, de joindre à eux deux maîtres de ladite Communauté, savoir : MM. Lacam et Grossard, pour agir de concert pour cette affaire seulement.

« Fait et passé dans notre chambre de juridiction, les jours, mois et an que d'autre part.

Ont signé :

« BALLAY, lieutenant ; DUPUY, 1er prévôt ; FELLONNEAU, 2me prévôt ; GUINLETTE, PERROCHON, LACAM, FAURE, LARRIEU, LAFOURCADE Fils, DELORT, MÉRIC, GROSSARD, TURSAN, GOUTEYRON, SAINJEANNET, DAVID, ROUDÈS, BEAUDU, LAFARGUE, MAMOUSSE, DUTOYA, greffier. »

Voici la réponse de M. de la Martinière :

« Paris, 7 février 1752.

« J'ai lieu d'être surpris, Messieurs, qu'avec toutes les raisons que vous avez eues ci-devant de demander la réunion des chirurgiens des faubourgs à votre Communauté et la parfaite intelligence qui régnait entre vous sur l'excellence de ce projet, vous soyez maintenant opposés pour la forme dans laquelle cette réunion doit se faire; vous voulez-bien, me marquez-vous par votre dernière lettre, que cette réunion ait lieu mais à condition que les chirurgiens des faubourgs passeront par toutes les épreuves du grand chef-d'œuvre, de même que les aspirants ordinaires. C'est à quoi les chirurgiens ne se prêteront jamais, ils ont là-dessus des raisons que je ne puis désapprouver. En effet, comment peut-on exiger que des maîtres qui pratiquent depuis longtemps à la satisfaction du public, ainsi et de la même manière que vous, la chirurgie, tant dans les faubourgs que dans la ville, aillent maintenant se mettre sur les bancs pour passer par tous les actes de la maîtrise ? Cette considération les arrêtera toujours et les forcera, si vous insistez, à abandonner le projet de leur réunion. Si cependant, comme on n'en peut douter, l'arrangement dont il s'agit doit être extrêmement important pour la paix, le bien et l'avantage de votre Compagnie, vous devez saisir avec empressement tout ce qui peut donner quelque ouverture à la continuation de cette

affaire, et elle ne peut prendre un biais plus favorable que l'agrégation que ces messieurs vous proposent, aux conditions de payer chacun mille livres à votre Communauté ; c'est un parti que je pense que vous ne devez nullement rejeter et qui n'a rien de contraire à votre honneur, surtout dès qu'il est question de le faire ratifier par Sa Majesté, et d'ailleurs, quelque inutilité que vous trouviez dans la construction et la propriété d'une école publique de chirurgie, cet objet me paraît à moi si important, que tout ce qui peut convenablement contribuer à en faire jeter les premiers fondements devrait mériter de votre part le zèle le plus marqué ; or, la finance qui reviendrait de ces agrégations formerait déjà un fonds qui vous mettrait en état de commencer un si bel établissement et si capable de vous faire honneur et d'illustrer votre Corps. Je n'approuve donc point, Messieurs, votre délibération du 28 décembre dernier; au surplus, comme M. l'Intendant veut bien se donner la peine de prendre connaissance de toute cette affaire, je m'en rapporte entièrement à tout ce qu'il lui plaira de décider sur ce qui la concerne ; je ne puis de mon côté que vous exhorter à entrer dans ses vues et à ne pas éloigner par défaut de prudence une réunion dont il doit évidemment résulter de grands avantages pour votre Compagnie.

« J'ai l'honneur d'être parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« La Martinière. »

Cette lettre fut communiquée à la Communauté par Ballay, dans sa séance du 12 février, mais elle renvoya toute décision à une séance ultérieure qui eut lieu le 25 février.

« Il fut décidé à la majeure (comme on disait alors), que la Commu-
« nauté accepterait comme elle accepte l'agrégation proposée sous le bon
« plaisir de Sa Majesté pour les motifs de bien public, et qu'elle entend
« employer l'argent dont il s'agit à la construction d'un amphithéâtre,
» et à l'établissement fixe d'une école publique de chirurgie, qu'elle
« pourra faire ainsi qu'elle le trouvera le plus convenable et dont elle
« aura seule la direction, que cette même somme remise qu'elle sera
« entre les mains de son receveur, elle entend l'employer à remplir cet
« objet, sans prétendre en distraire la moindre partie, et quoique ladite
« Communauté soit persuadée de la solidité des raisons exposées dans
« sa délibération du 28 du mois de décembre dernier pour s'opposer à
« l'agrégation dont il s'agit ; néanmoins, par déférence pour Mgr l'Inten-
« dant et pour se conformer à la lettre de M. de la Martinière, elle veut
« bien donner les mains à cette agrégation, et en conséquence elle
« supplie Mgr l'Intendant d'interposer ses bons offices pour que la chose
« se fasse suivant les termes ci-dessus, et comme le lieu que nous

« occupons à titre de loyer, pour la somme de quatre cent trente livres, « appartient à l'hôpital de la Manufacture, nous désirerions en acquérir « la propriété à rente constituée pour faire un amphithéâtre et une école « publique de chirurgie stable. Sa Grandeur est humblement suppliée, « conjointement avec M. le premier chirurgien du Roy, de faire insérer « dans le même arrêt du Conseil qui ordonnera l'agrégation, d'autoriser « ladite Communauté à acquérir à rente constituée la propriété de la « maison déjà louée pour l'école publique et l'hôpital de la Manufacture « pareillement autorisé à en faire la vente avec exemptions du droit « d'amortissement et autres qui pourraient être dus à ce sujet. »

Il y a une inexactitude dans la façon dont sont reproduites dans le compte rendu de la séance du 12 février les conditions proposées par les chirurgiens des faubourgs pour leur agrégation. On fait dire à M. de la Martinière que ceux-ci proposent douze cents livres, or c'est mille livres dont il parle. Aussi sommes-nous portés à penser que cette inexactitude est voulue, parce que c'était en effet cette somme que les chirurgiens de Bordeaux demandaient et qu'ils obtinrent.

Les prévôts de la Communauté, Dupuy et Fellonneau, nommés en 1751, qui étaient favorables au projet d'union, arrivaient à la fin de leurs fonctions, et pour mener à bien cette affaire, il importait de les conserver à la tête de leur Compagnie; aussi ne sommes-nous pas surpris de voir le 23 mars, jour des élections, le lieutenant Ballay communiquer une lettre du roi ainsi conçue :

« Sa Majesté, estant informée que les affaires présentes de la Communauté des maîtres chirurgiens de Bordeaux demandent que les prévôts en charge, qui en ont pleine connaissance, soient continués pour les suivre avec plus de soin et d'exactitude, ordonne à la Communauté des maîtres chirurgiens de ladite ville de Bordeaux de suspendre pour cette année l'élection d'un nouveau prévôt dans cette Communauté, voulant, Sa Majesté, que les sieurs Fellonneau et Dupuy, prévôts actuellement en charge, continuent d'en remplir les fonctions jusqu'au mois de mars de l'année prohaine 1753. Le tout à peine de désobéissance.

« Fait à Versailles, le 11 mars 1752.

« LOUIS.

« *Par le Roy :* PHELYPPEAUX. »

La Communauté se conforma aux ordres du roi.

1752. — *8 Septembre.* — Un arrêt du Conseil ordonna l'agrégation des chirurgiens des faubourgs et la création d'une école de chirurgie à Bordeaux, et le roi délivra des lettres patentes.

24 Octobre. — La Martinière écrivit à la Communauté en lui adressant l'arrêt du Conseil et les lettres patentes. Voici ces deux documents :

A Messieurs les Maîtres en chirurgie à Bordeaux.

« Fontainebleau, le 24 octobre 1752.

« Vous recevrez, Messieurs, par le même ordinaire, l'arrêt et les lettres patentes qui vous permettent de réunir en votre Compagnie les chirurgiens des faubourgs de votre ville, et qui autorisent en outre l'établissement que vous avez démandé d'une école publique de chirurgie. Ces deux objets m'ont paru intéresser trop essentiellement votre avantage particulier et celui du public, pour que je ne me sois pas prêté très volontiers à seconder vos intentions à cet égard ; je suis fort aise qu'elles aient eu le succès que vous en attendiez et je présume que vous allez en profiter pour travailler à donner de nouvelles preuves de votre zèle et de votre application pour l'honneur et les progrès de votre art. Je crois au surplus devoir vous observer que, quoique votre arrêt ne fasse pas précisément mention des formalités qui doivent être observées pour l'agrégation des chirurgiens de vos faubourgs, l'intention du Conseil est néanmoins qu'il y soit procédé ainsi et de la même manière qu'il est porté par l'article 69 des statuts de 1750 confirmés par les lettres patentes du 31 décembre 1750, c'est-à-dire en subissant par lesdits chirurgiens un simple examen de trois heures sur les principales parties de la chirurgie en présence de toute votre Communauté assemblée à cet effet. Le Conseil n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'entrer là-dessus dans aucun détail particulier, attendu que comme il y avait une loi toute récente à cet égard, il était tout naturel qu'en ordonnant une agrégation elle devait se faire dans la forme déjà prescrite par cette loi. Cette observation au reste ne peut tomber que sur le nombre et la durée des examens, n'étant pas ici question d'une résidence de dix années ni des certificats mentionnés dans l'article 6 des lettres patentes du 31 décembre 1750. Je ne présume pas qu'il doive y avoir là-dessus aucune difficulté parmi vous,

ainsi vous pourrez consommer ladite agrégation dès que vos lettres patentes seront enregistrées en votre Parlement.

« J'ai l'honneur d'être parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* La Martinière. »

Lettres patentes en faveur de la Communauté des maîtres en Chirurgie de la ville de Bordeaux,

Qui leur permettent d'ériger une école publique de Chirurgie dans ladite ville, etc.,

Données à Versailles, le 8 septembre 1752.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre :

« A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux : Salut.

« Par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous aurions confirmé la délibération prise par la Communauté des maîtres chirurgiens de notre ville de Bordeaux le 25 février dernier, et en conséquence, ordonné que les chirurgiens des faubourgs de ladite ville seraient unis et agrégés à ladite Communauté pour ne former à l'avenir qu'un seul et même Corps de Communauté, à la charge par chacun des chirurgiens des faubourgs de payer pour ladite agrégation une somme de douze cents livres et que les deniers en seraient employés à l'acquisition que nous leur aurions permis de faire d'un terrain et bâtiment dépendant de l'Hôpital de la Manufacture de Bordeaux et aux frais de la construction d'un amphithéâtre ou École publique de chirurgie, que nous leur aurions aussi permis d'établir, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit arrêt, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres Patentes nécessaires seraient expédiées et voulant que ledit arrêt soit exécuté : A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt de cejourd'hui, dont l'extrait est avec ladite délibération du 25 février dernier, prise par la Communauté des maîtres Chirurgiens de ladite ville de Bordeaux, et délibération des chirurgiens des faubourgs de ladite ville, du 28 du même mois, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons confirmé et autorisé et par ces présentes, signées de notre main, confirmons et autorisons ladite délibération de la Communauté des maîtres chirurgiens de ladite ville de Bordeaux du 25 février 1752 :

« En conséquence, ordonnons que les chirurgiens des faubourgs de ladite ville seront unis et agrégés au Corps et Communauté des maîtres chirurgiens de ladite ville, pour y demeurer perpétuellement unis et ne former à l'avenir qu'un seul et même Corps et Communauté ; ce faisant qu'en payant par chacun des chirurgiens des faubourgs de ladite ville de

Bordeaux la somme de douze cents livres entre les mains du receveur en charge de ladite Communauté, il sera incessamment procédé en icelle et par le lieutenant de notre Premier Chirurgien, par les prévôts en charge et par les autres membres de ladite Communauté seulement, à ladite agrégation; et qu'au moyen de ladite agrégation, incorporation et union chacun desdits chirurgiens des faubourgs de ladite ville de Bordeaux qui aura été ainsi agrégé, jouira dès lors, ensemble leur veuve après leur décès, de tous, tels et semblables droits, privilèges et prérogatives dont jouissent et ont droit de jouir les autres membres et maîtres de ladite Communauté et leurs veuves après leur décès.

« Permettons à ladite Communauté d'établir un amphithéâtre, ou École publique de Chirurgie et d'acquérir à cet effet des Administrateurs de l'Hôpital de la Manufacture de Bordeaux, auxquels nous permettons pareillement de leur vendre et aliéner à titre de rente ou autrement, lesdits terrains et bâtiments, dépendant dudit Hôpital, que ladite Communauté tient actuellement dudit hôpital à titre de loyer, pour y être, ledit amphithéâtre construit avec les logements nécessaires, tant pour ladite École Publique de Chirurgie, que pour servir aux assemblées de ladite Communauté. Ordonnons, conformément auxdites délibérations des 25 et 28 février dernier que toutes les sommes et deniers qui seront payés par les chirurgiens des faubourgs de ladite ville de Bordeaux pour raison desdites union et agrégation, seront employées sans aucune distraction ni divertissement, à payer le prix de ladite acquisition et frais de construction pour ladite École Publique, dont les seuls maîtres Chirurgiens de ladite Communauté auront la direction. Et seront au surplus tous les maîtres de ladite Communauté respectivement tenus de s'y acquitter exactement des fonctions qui leur seront prescrites par les statuts qui seront sur ce faits. Si vous mandons, que ces Présentes, vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir.

« Donné à Versailles, le 8 septembre de l'an de grâce 1752, de notre règne le 38me.

« *Signé :* LOUIS.

« *Par le Roy :* PHELYPPEAUX. »

« Le 28 novembre 1752, en conséquence de l'arrêt de cejourd'hui, les Présentes Lettres Patentes ont été enregistrées ès registres du greffe de ladite Cour pour y avoir recours quand besoin sera.

« Fait à Bordeaux, audit greffe, ledit jour, mois et an que dessus.

« Collationné. *Signé :* ROGER,

« Contrôlé le 1er décembre 1752. *Signé :* PESCHEUR. »

Conformément à l'arrêt du Conseil et lettres patentes du roi,

les chirurgiens des faubourgs : Claverie, Mazereau, Clerget, Graulleau, Bellin-Dupont, Capelle, Delort, Bounal et Boyer subirent l'examen indiqué et prêtèrent serment.

1753. — *26 Février.* — Les prévôts annoncent à la Communauté que, sur leur diligence, les administrateurs de l'hôpital de la Manufacture ont pris une délibération par laquelle ils consentent à la vente de l'immeuble de la rue Lalande et des échoppes contiguës moyennant sept cents livres de rente annuelle, à la charge de laisser les locataires des échoppes en jouir jusqu'à la fin de leurs baux. Si la construction de l'amphithéâtre exigeait la démolition de quelque échoppe, le locataire devrait en sortir dans les trois mois. Le droit d'amortissement serait payé à Sa Majesté par la Communauté. La Communauté autorisa les prévôts à conclure l'affaire dans ces conditions.

Nous avons trouvé aux Archives départementales, dans les restes des Archives de la Communauté des chirurgiens, une quittance du 13 juillet 1753 de lots et vente payé à M. le marquis de Civrac, onze cent soixante-six livres, treize sous, six deniers, et le contrat d'acquisition à rente perpétuelle de l'immeuble de la rue Lalande.

27 Juin. — La Communauté avait autorisé ses prévôts à traiter avec les architectes pour la construction de l'amphithéâtre. Les travaux furent commencés le 25 juillet, comme nous l'apprend le registre de la Communauté ; on y trouve en effet ceci à la date indiquée :

« Aujourdui se seraient rendus MM. Letellier et Portier, ingénieurs « de M. de Tourny, Intendant de Guienne, assistés de MM. Ballay, lieu- « tenant du premier chirurgien du Roy; Lacam, inspecteur; Fellonneau, « premier prévôt, et Faure père, tous les deux prévôts en charge ; MM. « Grossard et Dupuy, maîtres en chirurgie, et moi, soussigné, où ledit « jour MM. Letellier et Portier, assistés du sieur Alary, constructeur « dudit amphithéâtre, ont en notre présence piqueté, marqué et posé les « dits piquets de la salle du susdit amphithéâtre, et commencé ledit jour « les fossés du fondement.

« *Signé :* DUTOYA, greffier, maître en chirurgie. »

Le 19 octobre eut lieu la cérémonie de la pose de la première pierre.

En voici le procès-verbal :

« Nous soussignés, lieutenant, inspecteur et prévôts de la Commu-
« nauté des maîtres en chirurgie de la présente ville, certifions nous être
« transportés de ce jour dans nôtre maison de Saint-Côme, sise et située
« rue de Lalande, près le couvent des dames Religieuses de l'Annon-
« ciade, paroisse de Sainte-Eulalie, à onze heures du matin, pour poser
« comme nous avons fait, dans le fondement de notre amphithéâtre,
« l'inscription gravée sur une plaque de cuivre, contenue dans une boîte
« de plomb bien soudée et dont voici les termes en latin qu'elle contient
« ci-après :

« LUDOVICO DECIMO QUINTO REGNANTE

« Auxiliis D.D. de la Martinière equitis, Consiliarii et Primarii Regis Chi-
« rurgi, curâ et operibus. D. Ballay præfecti perpetuique præpositi, D.D.
« Lacam inspectoris, Fellonneau et Faure præpositorum, nec non Gaus-
« sens decani Societatis chirurgiæ Burdigalensis, istud Gymnasium ejus-
« dem Societatis sumptibus Burdigalæ conditum et erectum pridie Ka-
« lendas septembris, anno Domini 1753.

« DUTOYA, scriba. »

Un dîner réunissant MM. Letellier et Portier, ingénieurs, Ballay, Lacam, Fellonneau et Faure, maîtres chirurgiens, et Alary, entrepreneur, fut donné le même jour par la Communauté des chirurgiens; nous en avons trouvé la quittance dans les Archives; il coûta cinquante-quatre livres, plus trois livres pour les domestiques.

Un an environ après, le 26 juillet 1754, le lieutenant Ballay proposa à la Communauté de nommer quatre démonstrateurs. Celle-ci fit choix de MM. Lafourcade fils pour la chaire des principes de la chirurgie, Faure fils pour l'ostéologie et les maladies des os, Larrieu fils pour l'anatomie et Dupuy pour les opérations. Sans néanmoins, dit la délibération, que les susdits démonstrateurs puissent exiger aucun salaire ni rétribution de la Communauté, ou bourse commune, quoiqu'il en soit fait mention dans les statuts dont on attend l'homologation.

1754. — De nouveaux statuts furent accordés par le roi à la Communauté des chirurgiens de Bordeaux. Ces statuts, confirmés par lettres patentes données à Versailles en juin 1754, furent enregistrés à Bordeaux le 14 décembre de la même année.

Les articles 30 et 31 de ces statuts ayant rapport à l'enseignement de la chirurgie, il nous a paru indispensable de les reproduire :

« ARTICLE 30. — La Communauté fera enseigner publiquement chaque « année, par quatre maîtres qu'elle nommera à la pluralité des voix, les « principes de la chirurgie, l'ostéologie et maladies des os, l'anatomie et « les opérations sur les cadavres suppliciés, dans leur école de chirurgie « et amphithéâtre établi à cet effet par les lettres patentes de Sa Majesté « en date du 8 septembre 1752, en faveur des aspirants et étudiants en « chirurgie, qui ne pourront y entrer avec épée, canne ni bâton et seront « tenus de s'y comporter avec respect, à peine d'être procédé extraordi- « nairement contre eux devant les juges de police ; et dans le cas où l'on « ne trouverait point de cadavres de suppliciés pour lesdites démonstra- « tions, les administrateurs des hôpitaux leur en feront délivrer du nom- « bre de ceux qui y seront décédés, sur une requête qui leur sera « présentée par le lieutenant et les prévôts.

« ARTICLE 31. — Il sera donné à chacun des démonstrateurs nommés, « la somme de cinquante livres, qui se prendra sur la bourse commune. »

Nous venons de voir que la pénurie de la Communauté l'avait obligée à faire prendre aux démonstrateurs qu'elle avait nommés le 26 juillet 1754, l'engagement de renoncer à tout salaire.

21 Septembre. — Une bonne fortune s'offrit à la Communauté : Fourcade, chirurgien privilégié depuis vingt-cinq ans et non reçu maître, demanda la permission d'exercer la chirurgie pendant sa vie, promettant de donner deux mille livres pour la construction de l'amphithéâtre ; la Compagnie s'empressa d'accepter.

1755. — *15 Février.* — La Communauté, assemblée sur la convocation du lieutenant Ballay pour procéder à la nomination d'un démonstrateur d'ostéologie et maladies des os, après avoir entendu MM. les prévôts, nomme M. Dubruel à la place de M. Faure fils, absent, ce que ledit sieur a accepté comme il

l'accepte aux mêmes clauses et conditions que ledit sieur Faure fils.

11 Avril. — La Communauté fut prévenue que l'amphithéâtre était prêt et pourrait être ouvert; il fut décidé en conséquence que les prévôts écriraient à M. de la Martinière pour prendre ses ordres à se sujet.

Les prévôts rédigèrent leur lettre sous forme de questions qui furent adressées au premier chirurgien du roi ; c'est du moins ce qui semble résulter du procès-verbal de la séance du 16 juin, où il est présenté les réponses approuvées par M. de Lamartinière, le 8 mai.

Les instructions du premier chirurgien étant arrivées, on s'y conforma, et dès le 16 la Communauté fit procéder à la bénédiction de l'amphithéâtre.

Elle partit donc en Corps et en habit décent, mais point *in habitu*, et se rendit à l'église paroissiale de Sainte-Eulalie où elle fit célébrer solennellement une messe du Saint-Esprit, après quoi elle se transporta avec le curé aux écoles de chirurgie où celui-ci procéda à la bénédiction de l'édifice qu'il dédia à Saint-Côme.

Le lendemain 17, MM. Faure, inspecteur ; Grossard, premier prévôt ; Gouteyron, deuxième prévôt ; Dutoya, greffier ; Lafourcade père, Garrelon, Delort se réunirent à 7 heures du matin pour aller faire les invitations pour l'inauguration solennelle de l'amphithéâtre. Deux voitures portaient la Commission qui se rendit successivement chez M. Leberthon, Premier Président, puis chez M. Duvigier, Procureur Général, chez MM. les Présidents à mortier, le Doyen du Parlement, Mgr l'Archevêque, M. Dudon, Avocat général, M. le premier président de la Cour des Aydes, M. Maignol, procureur général en ladite Cour, M. l'Avocat général, le doyen de la Cour, MM. les jurats à l'Hôtel de ville, le doyen de l'Université, le directeur de l'Académie des sciences, Mgr l'Intendant, le Lieutenant général de la Sénéchaussée, l'Avocat et le Procureur du roi, le Président des Trésoriers, les juges de la Bourse.

Un programme fut remis à chacun des invités, il était ainsi conçu :

« Dieu aidant, du règne de Louis XV, sous les auspices de messire « Germain Pichault de la Martinière, écuyer, Conseiller, Premier Chi- « rurgien du Roy, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, chef de la chi- « rurgie du royaume, Président de l'Académie royale de Chirurgie, etc.;

« Conformément aux lettres patentes de Sa Majesté, du 8 septembre « 1752, et l'arrêt du Conseil du même jour :

« M. Ballay, lieutenant de M. le Premier Chirurgien du Roi, fera l'ou- « verture des Écoles de chirurgie, le 19 du présent mois, à deux heures et « demie de relevée ;

« Et le lendemain à la même heure :

« M. Dubruel, professeur démonstrateur, traitera de l'ostéologie, des « maladies des os et démontrera les opérations qui leur conviennent, « ainsi que les instruments et appareils qui y sont nécessaires, ce qui sera « continué le mardi et le vendredi de chaque semaine.

« Aux écoles de chirurgie, rue Lalande, près l'Annonciade.

« Défenses sont faites aux étudiants en chirurgie d'y entrer avec épée, « canne, bâton, etc., sous peine de punition.

« *A Bordeaux, chez* Jean CHAPPUIS, *imprimeur de l'Université, « rue Désirade.* »

La cérémonie de l'inauguration nous est racontée dans le procès-verbal que voici :

« Aujourd'hui dix-neuf juin mil sept cent cinquante-cinq, la Commu- « nauté s'est rendue dans la Chambre de juridiction aux formes ordinaires « pour procéder à l'ouverture de nos écoles de chirurgie, laquelle s'est « faite par un discours que M. Ballay, lieutenant de M. le Premier Chi- « rurgien du roi a prononcé, et auquel les Cours du Parlement, la Cour « des Aydes, l'Académie des Sciences et l'Université ont assisté, si bien « qu'un grand nombre de personnes de distinction; la Compagnie, pour « solenniser ce jour, a fait mettre une joncée, cindré l'entrée de « l'amphithéâtre de laurier vert, elle a aussi fait distribuer au peuple une « barrique de vin, et le soir elle a fait illuminer tant la porte d'entrée sur « la rue que celle de l'entrée de l'école de chirurgie, et la fête s'est ter- « minée par un souper à la suite duquel on a tiré un feu d'artifice et fait « tirer pendant le cours de la journée et toute la nuit nombre de boëtes

« et lancé la même nuit quantité de fusées ; ainsi s'est terminée ladite « ouverture.

« Fait ce jour, mois et an qu'en l'autre part, et ont signé :

« BALLAY, lieutenant; FAURE, inspecteur; GROSSARD, prévôt ; GOUTEYRON, prévôt ; LAFOURCADE, PERROCHON, LACAM, LARRIEU, LAFOURCADE fils, DELORT, MÉRIC, LEJEUNE, DUPUY, DAVID, ROUDÈS, MATHEREAU, BEAUDU, LAFARGUE, MAMOUSSE, LARRIEU fils, VITRAC, BRIÈRE, AMOUROUSMAU, DUBRUEL, TURSAN, GEMIN, VIGNAU, CLAVERIE, MAZERAU, CLERGET, GRAULLAU, BELLIN-DUPONT, CAPELLE, F. DELORT, BOUNAL, BOYER, DUTOYA, greffier. »

Le lendemain 20 juin, la Communauté, représentée par trente maîtres chirurgiens, le lieutenant en tête, vint assister à l'ouverture des leçons de M. Dubruel, professeur et démonstrateur d'ostéologie et maladies des os.

Dans ce long récit, un fait assez important cependant a certainement échappé à nos lecteurs, nous voulons parler de l'absence des jurats à la cérémonie d'inauguration.

Avant d'avoir trouvé le registre d'où nous avons tiré tous les documents que nous venons de citer, nous avions cherché à compléter nos renseignements en parcourant avec soin les registres de la jurade concernant cette époque, et nous avions été profondément étonné de n'y trouver aucune mention de l'école de chirurgie. Nous savions cependant, par des papiers de l'Intendance, que M. de Tourny avait dû fournir entre autres pièces le consentement des jurats à la création de cette école.

Après l'avoir longtemps cherchée nous avons fini par trouver, dans les documents provenant de l'Intendance, une lettre des jurats à M. de Tourny en date du 6 mars 1752, faisant connaître leur avis sur l'opportunité de la création d'une école de chirurgie. Les jurats reconnaissent tous les avantages de la création projetée et ne s'y opposent pas, à la condition que les chirurgiens agrégés des faubourgs se soumettront aux statuts de la Ville et viendront prêter serment entre leurs mains à l'Hôtel de ville; que la nouvelle

école sera comme toutes les autres sous l'inspection des magistrats municipaux ; que les démonstrations qui s'y feront ne nuiront en rien aux démonstrations anatomiques qui se font deux fois l'an avec la participation des chirurgiens dans l'amphithéâtre du Collège de médecine.

Nous ne pouvions concevoir le silence observé par les registres de la jurade lorsque nous avons fini par découvrir, à la date du 19 juin 1755, les quelques lignes suivantes : « Ouverture solennelle de l'amphithéâtre de Saint-Côme. Les jurats invités à la cérémonie n'ont pu y assister à cause de la visite à faire au Commandant de la province. »

Cette phrase si laconique nous fait penser que le silence gardé sur la création de l'école de chirurgie était un silence calculé, et que l'absence des jurats à l'inauguration solennelle a été un acte intentionnel, car il n'est pas permis de supposer que l'Administration de la ville de Bordeaux, avec son Maire, son sous-maire et ses jurats, n'eût pas pu trouver, si elle l'avait voulu, une députation pour la représenter dans une circonstance aussi importante. Quel est donc le motif qui a pu pousser les jurats à agir comme ils l'ont fait ? C'est ce que nous ne pouvons même pas soupçonner.

1756. — *31 Mai.* — Massé, sculpteur, offre à la Communauté de se charger gratuitement de toutes les sculptures de l'amphithéâtre de chirurgie, suivant les projets approuvés, à la condition qu'elle l'autorise à faire fabriquer et vendre toute espèce de brayer, pessaires et bandages à contenir les hernies. L'autorisation lui est accordée.

23. Juin. — Ouverture du cours de principes de chirurgie de Lafourcade fils : beaucoup de personnages, des membres de la Cour et du Parlement y assistèrent. Trois élèves en chirurgie y causèrent du désordre malgré les efforts du lieutenant et des prévôts, et retardèrent la leçon ; aussi fut-il décidé que pour éviter le renouvellement de faits semblables, on demanderait à MM. les jurats de punir les coupables.

L'élection des professeurs du collège de Saint-Côme par la Communauté des chirurgiens ne paraît pas avoir produit de bons résultats, car nous allons voir des lettres patentes du roi, du 6 août 1756, porter établissement de cinq professeurs et démonstrateurs royaux, et nous trouverons dans les considérants de ces lettres la cause qui a provoqué cette mesure.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos « amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de « Bordeaux : Salut.

« Les maîtres en chirurgie de la ville de Bordeaux nous ayant fait « représenter que par nos Lettres Patentes du 8 septembre 1752, nous leur avions permis d'établir une école publique pour y enseigner et démon- « trer toutes les parties de la chirurgie ; que nous aurions confirmé le « même établissement par l'article 30 des statuts que nous leur avons « accordés depuis par nos autres Lettres Patentes du mois de juin 1754, « en laissant toutefois à la Communauté desdits maîtres en chirurgie la « liberté de se choisir elle-même, chaque année, les sujets qu'elle enten- « drait charger des cours qu'elle se proposait de faire pour l'instruction « de ses élèves, mais que cette dernière disposition tendait à ralentir le « zèle et l'émulation de leurs professeurs en ce que se trouvant exposés « à être changés chaque année, ils prendraient moins de soin de perfec- « tionner leurs leçons et seraient moins en état d'acquérir dans ces ins- « tructions publiques, le degré d'expérience nécessaire pour les rendre « aussi utiles qu'il serait à désirer; que d'ailleurs, ayant fait édifier à leurs « frais un nouvel amphithéâtre, ils se croiraient dédommagés des dépen- « ses que leur a causé cet établissement, si nous voulions bien les pren- « dre sous notre protection royale en nommant nous-même les sujets qui « doivent y occuper les places de professeurs, ainsi et de la même ma- « nière qu'il se pratique à Paris, Montpellier, Toulon et autres villes de « notre royaume. A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits « maîtres en chirurgie de la ville de Bordeaux et leur marquer la satis- « faction que nous avons de leur zèle et de leur application pour les pro- « grès et l'avancement d'un art aussi nécessaire à la conservation de nos « sujets, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordon- « nons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît ce « qui suit :

« ARTICLE PREMIER.

« Il sera incessamment fait choix par le sieur de la Martinière, notre « premier chirurgien, dans le nombre des maîtres en chirurgie de la ville « de Bordeaux, de cinq sujets, qui nous seront présentés et par nous nom-

« més, pour faire les fonctions de professeurs démonstrateurs royaux en « chirurgie, et enseigner toutes les parties de cet art, conformément aux « Lettres Patentes du mois de septembre 1724, portant établissement de « cinq démonstrateurs royaux au Collège de Saint-Côme, à Paris, en la « manière prescrite par lesdites Lettres : Fait Sa Majesté très expresses « inhibitions et défenses à toutes personnes et pour quelque cause que ce « soit, de troubler lesdits professeurs et démonstrateurs royaux, dans « l'exercice de leurs fonctions, à peine d'être procédé contre ceux qui y « contreviendront, ainsi qu'il appartiendra.

« ARTICLE 2.

« Les cours et démonstrations dont les cinq chirurgiens seront chargés « se feront dans l'amphithéâtre de Saint-Côme de ladite ville de Bor- « deaux, et il sera fait au moins deux démonstrations ou leçons par se- « maine.

« ARTICLE 3.

« Lesdits professeurs démonstrateurs royaux commenceront leurs cours « par l'exposition des principes généraux de la chirurgie, et ils les conti- « nueront sur les autres matières qui concernent cet art, suivant l'ordre « marqué par lesdites Lettres Patentes du mois de septembre 1724.

« ARTICLE 4.

« Les cadavres nécessaires pour les démonstrations seront fournis gra- « tuitement auxdits démonstrateurs, tant par les jurats que par le direc- « teur de l'hôpital Saint-André de Bordeaux, et ce, seulement dans les « saisons convenables, savoir depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

« ARTICLE 5.

« Les cadavres resteront dans l'amphithéâtre autant de temps que les « démonstrateurs le jugeront à propos et qu'ils en auront besoin, ainsi « qu'il se pratique aux écoles de Saint-Côme, à Paris ; après quoi, ceux « des cadavres qui seront dans le cas de jouir de la sépulture seront remis « aux infirmiers de l'hôpital, qui se chargeront du soin de les faire enter- « rer ; et à l'égard des autres cadavres, les démonstrateurs seront tenus « d'en avertir les officiers de police pour y être pourvu ainsi qu'il appar- « tiendra.

« ARTICLE 6.

« Les démonstrations et leçons seront faites gratuitement et publique- « ment. Enjoint Sa Majesté à ceux qui y assisteront, de s'y comporter « avec respect, leur faisant défense de s'y trouver avec des épées, cannes « ou bâtons, le tout à peine de punitions exemplaires et d'être procédé « contre eux par les officiers de police ainsi qu'il appartiendra.

« ARTICLE 7.

« Les professeurs et démonstrateurs pourront faire afficher leurs cours « en vertu des présentes et sans être obligés d'obtenir aucune permis- « sion de police. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire » registrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon « leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous « avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

« Donné à Compiègne le 6 août, l'an de grâce 1756 et de notre règne « le quarante et unième.

« *Signé :* LOUIS.

« *Par le Roy* : PHELYPPEAUX. »

« Le 9 septembre 1756, en conséquence de l'arrêt de la Cour de ce- « jourd'hui, les présentes Lettres Patentes ont été enregistrées ès regis- « tres du greffe de ladite Cour, pour y avoir recours quand besoin sera.

« Fait à Bordeaux, audit greffe, lesdits jour, mois et an que dessus.

« Collationné. *Signé :* ROYER.

« Contrôlé le 13 septembre 1756. *Signé :* PESCHEUR. »

Les lettres patentes accordées par le roi le 6 août 1756, créaient cinq places de professeurs démonstrateurs royaux en chirurgie, conformément aux lettres patentes de septembre 1724, portant pareil établissement à Paris ; or, Bordeaux n'avait que quatre professeurs, aussi, dès le 18 août, la Communauté fit-elle choix d'un nouveau professeur. Son choix porta sur Jean Fellonneau, qui fut chargé de traiter des médicaments, saignées, ventouses, etc.; la Communauté ratifia en outre les nominations déjà faites le 26 juillet 1754.

Le registre des chirurgiens renferme, à l'époque où nous sommes parvenus, différentes pièces dont nous parlerons tout à l'heure; disons seulement que la première de ces pièces, qui porte la date du 2 novembre et qui a pour titre : « *Premières représentations à M. le premier Chirurgien au sujet du brevet d'inspection,* » nous apprend que la Communauté, en recevant les brevets de nomination des cinq professeurs et démonstrateurs royaux, en trouva un sixième nommant le lieutenant Ballay inspecteur des professeurs et des écoliers en chirurgie.

Malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible de trouver ce brevet.

Cette création, dès qu'elle fut connue, souleva une grande agitation dans la Communauté qui déclara que ce brevet lui enlevait un droit essentiel que le roi lui avait accordé par les lettres patentes du 6 septembre 1752, et que les prévôts seraient chargés d'écrire à M. le premier chirurgien pour le prier de retirer le brevet d'inspecteur accordé à M. Ballay. La Communauté permit en outre aux professeurs de suspendre leurs fonctions, attendu les mortifications et les inconvénients auxquels ils seraient exposés et les autorisa à écrire au premier chirurgien du roi que les choses restant dans l'état où il paraissait le désirer, il ne leur était plus possible d'accepter à ces conditions les titres et places dont on les avait honorés.

Si nous n'avions craint de fatiguer nos lecteurs nous aurions pu reproduire six pièces officielles se rattachant à cette affaire.

1° *Premières représentations faites à M. le premier chirurgien au sujet du brevet d'inspecteur*. Bordeaux, 2 novembre 1756.

2° *Lettre de M. Le Blond, secrétaire du M. le premier chirurgien du roi*. Paris, 10 novembre 1756.

3° *Réponse de M. le premier chirurgien aux représentations du 2 novembre*. Fontainebleau, 14 novembre 1756.

4° *Lettre de la Communauté à M. Le Blond*. Bordeaux, 20 novembre 1756.

5° *Secondes représentations à M. le premier chirurgien*. 11 décembre 1756.

6° *Lettre de MM. les professeurs au même*. 11 décembre 1756.

Nous nous bornerons à analyser ces documents : dans les uns, la Communauté et les professeurs cherchent à faire ressortir le tort fait à la Compagnie et au professorat par la création d'un inspecteur, tandis que les lettres patentes de création réservaient

l'inspection à la Communauté seule ; dans les autres, M. Le Blond et le premier chirurgien cherchent à calmer les susceptibilités des uns et des autres et s'efforcent de démontrer que l'inspection établie n'aura pas les inconvénients que l'on pourrait craindre, et qu'elle a pour but d'empêcher l'Université ou la police de s'arroger de nouveaux droits à l'occasion de l'école publique. Rien, pour le moment du moins, ne put calmer les craintes de la Communauté et faire cesser sa résistance.

Mentionnons, pour être complet, que L. Carrié avait été nommé démonstrateur-adjoint d'anatomie et opérations au Collège de médecine le 9 septembre 1756.

1757. — *5 Janvier.* — Les prévôts communiquèrent une réponse de M. de la Martinière aux secondes observations qui lui avaient été adressées. Après la lecture de cette lettre dont nous ignorons le contenu, la Communauté décida que les professeurs seraient libres d'exercer leurs fonctions et qu'on prendrait sur cette lettre l'avis d'un conseil prudent. A la suite de la délibération une discussion s'éleva entre le lieutenant Ballay et un des prévôts. Ballay ayant donné un démenti à ce dernier, le prévôt exigea une satisfaction immédiate. Les deux antagonistes étant sortis de l'assemblée, celle-ci prononça en faveur du prévôt auquel Ballay fut obligé de faire des excuses publiques.

Le registre des chirurgiens est muet sur l'affaire du brevet de Ballay jusqu'au 18 juillet 1757. Ce jour-là :

« Dupuy et Delort, prévôts, dirent à la Communauté réunie que l'amphithéâtre restait toujours vacant, attendu l'existence du brevet de « M. le Lieutenant ; qu'il convenait de mettre fin à cet état et de voir si « la Communauté voulait s'en rapporter à la décision du Conseil. Sur ce, « la Communauté délibéra unanimement qu'il serait fait toutes sortes de « diligences ce concernant, et qu'en conséquence, elle autorisait dès à « présent MM. Delort et Dupuy, prévôts en charge, à faire toutes les « diligences, conformément à l'avis du Conseil. »

Le silence se fait encore jusqu'au 1er août 1758. Ce jour-là, la Communauté reçut communication par le lieutenant Ballay,

d'un arrêt du Parlement du 22 juillet signifié le 31 juillet, arrêt qui ordonnait à la Communauté de recommencer immédiatement les leçons à Saint-Côme.

Voici le procès-verbal de la séance dans laquelle fut lu cet arrêt :

« Aujourd'hui 1er août 1758, la Compagnie des maîtres chirurgiens « étant assemblée aux formes ordinaires par billet de convocation, dé- « cerné par le sieur Ballay, lieutenant de M. le Premier Chirurgien du « Roy, et ce, pour procéder à la lecture d'un arrêt de la Cour du Parle- « ment, à la requête de M. le Procureur Général du Roy, en date du « 22 juillet dernier, et signifié aux sieurs Ballay et Dupuy, premier pré- « vôt, le jour d'hier 31 juillet, par lequel il est dit que la Cour, faisant « droit à la réquisition du Procureur Général du Roy, ordonne que les « Lettres Patentes de Sa Majesté du 8 septembre 1752, et celles du 6 août « 1756, enregistrées en la Cour le 28 novembre 1752 et le 9 septembre « 1756, seront exécutées selon leur forme et teneur, et qu'en conséquence « et conformément à icelles, la Cour ordonne qu'immédiatement après « la signification du présent arrêt, les professeurs et démonstrateurs « nommés et brevetés par le Roy pour l'École de Chirurgie de la présente « ville, seront tenus de remplir exactement et assidûment, et faire à l'am- « phithéâtre de Saint-Côme les démonstrations pour lesquelles chacun « d'eux est préposé, à telle peine que de droit ; au surplus, la Cour or- « donne que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions « faites ou à faire, et sans y préjudicier, enjoint tant au lieutenant qu'aux « prévôts de la Communauté des maîtres chirurgiens de la présente ville « de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en rendre compte à « la Cour.

« Sur quoi la matière mise en délibération, la Communauté a opiné et « délibéré à la pluralité des voix que, par respect pour la Cour et par sou- « mission à ses ordres, MM. les professeurs-démonstrateurs seront invi- « tés à reprendre leurs fonctions et à faire leurs leçons et démonstrations « avec la même ardeur et la même exactitude qu'ils ont fait ci-devant. Ce « faisant, la Communauté n'entend point préjudicier à son droit légitime « de direction des écoles qui lui a été accordé par Sa Majesté par les « Lettres Patentes du 8 septembre 1752, enregistrées au Parlement le « 28 novembre suivant. Au contraire, elle entend que les délibérations « prises contre le brevet accordé au sieur Ballay au préjudice des sus- « dites Lettres Patentes auront leur plein et entier effet; en conséquence, « la Communauté persistant dans l'intention de soutenir ses droits, charge « de rechef les prévôts de se pourvoir incessamment contre ledit brevet « ainsi et conformément à l'avis d'un conseil prudent, les autorisant en

« toutes les démarches, poursuites et représentations que ledit Conseil « jugera à propos de faire. La Communauté toutefois n'entend point « disputer les droits et honneurs attribués à la charge de lieutenant.

« *Signé :* BALLAY (sans préjudicier à mon brevet d'inspecteur des écoles de chirurgie); LAFOURCADE fils, prévôt; DELORT, inspecteur, etc., etc. »

1759. — *21 Janvier.* — A cette date nous trouvons une délibération du bureau de l'hôpital Saint-André qui intéresse l'école de chirurgie. Cette délibération porte en effet que sous certaines conditions énumérées, il sera, conformément aux lettres patentes du 6 août 1756, délivré à la Communauté des chirurgiens les cadavres dont elle a besoin pour les démonstrations d'anatomie et les opérations de chirurgie.

Ce fut pendant cette même année que fut tranché le différend entre Ballay et la Communauté pour le brevet d'inspecteur.

Voici la délibération prise ce sujet :

« Aujourd'hui 27 avril 1759, la Compagnie des maîtres en chirurgie « étant assemblée aux formes ordinaires par billet de convocation « décerné par M. Ballay, lieutenant de M. le Premier Chirurgien du Roy; « il nous aurait été présenté par MM. lieutenant et prévôts un arrêt « du Conseil avec une ordonnance de M. l'Intendant portant qu'il sera « payé par nous, Compagnie, la somme de trois mille cinq cents livres « pour l'annulation de la charge d'inspecteur de ladite Compagnie. Sur « ce, la Compagnie a opiné et délibéré qu'attendu le cas pressant, tant « de l'arrêt du Conseil que de l'ordonnance de M. l'Intendant, il sera « payé au Roy la somme de trois mille cinq cents livres. Pour cet effet « elle a chargé et autorisé M. Lafourcade, prévôt et receveur, assisté de « M. Roudès, prévôt, de payer ladite somme, promettant d'en tenir « compte audit sieur Lafourcade fils, prévôt et receveur, lors de la « reddition des comptes, en par lui rapportant la quittance de ladite « somme. »

1762. — *12 Novembre.* — A l'époque où nous sommes parvenus, Lafourcade proposa la création dans le Collège de chirurgie d'une Société académique destinée à faire progresser la chirurgie, mais cette fondation ne se rattachant que d'une ma-

nière un peu indirecte à l'enseignement de la chirurgie, nous renvoyons à la fin de ce chapitre ce que nous avons à en dire.

1765. — En feuilletant le registre de l'hôpital Saint-André pour cette année, nous avons trouvé un fait des plus intéressants. Il est dit qu'en vertu d'une délibération du 22 juin 1760, Dupuy, ancien chirurgien-major, avait été autorisé à faire réparer un local dans l'hôpital Saint-André et à acquérir des instruments destinés à des cours d'anatomie et d'opérations. Ces cours avaient été faits par Dupuy, les élèves payaient une redevance insuffisante pour subvenir aux frais; Dupuy proposa donc de suspendre ses cours, mais le bureau décida qu'il devait les continuer. Nous n'avons pu prendre connaissance de la délibération de 1760, le registre ayant disparu; nous le regrettons vivement, nous aurions aimé à savoir quels avaient été les motifs qui avaient dicté cette délibération.

Nous avons trouvé dans les mêmes registres, que le premier garçon chirurgien gagnant maîtrise était autorisé à prendre quatre cadavres par an pour faire de l'anatomie et des opérations.

1777. — *26 Juin.* — Dans une lettre à la Communauté des chirurgiens et qui a trait à divers sujets, M. de la Martinière dit que « le professeur Larrieu propose de se démettre de ses fonctions en faveur de M. David, sur lequel tout le monde rend les meilleurs témoignages, mais le premier chirurgien du roi ne croit pas devoir expédier le brevet avant que la Communauté se soit prononcée. » La Communauté nomme en conséquence David professeur d'anatomie et Larrieu professeur honoraire.

David ne garda pas longtemps ses fonctions. On trouve en effet dans une lettre de M. de la Martinière du 4 février 1778 le passage suivant : « La retraite de M. David, dans le moment même où il venait d'être nommé professeur après l'avoir fort sollicité, a paru des plus singulières, cependant il peut avoir des motifs qui le justifient. »

30 Octobre. — On trouve dans le registre de la Communauté la copie d'un brevet de professeur (pour la partie qui con-

cerne la saignée, l'application des cautères, des vésicatoires, des sangsues, des ventouses et des médicaments usuels tant simples que composés) en faveur de Dufour nommé en place de Fellonneau, démissionnaire. Le brevet est signé du roi et contresigné Bertin.

Il y en a un second à la même date en faveur de Pierre Guérin, nommé professeur en remplacement de Dupuy, démissionnaire ; (pour la partie qui concerne les maladies chirurgicales en particulier et les opérations qui conviennent à leur cure sur un ou plusieurs cadavres humains, les instruments de chirurgie, leur usage, leur utilité, les appareils comme aussi la partie des accouchements).

Nous venons de voir David, professeur d'anatomie, se retirer en 1777; cette retraite n'était-elle pas définitive ? il y a lieu de le supposer.

1783. — Nous trouvons en effet dans une délibération de la Communauté du 31 janvier : « le lieutenant dit que David, professeur d'anatomie, est encore absent et n'a pas fait son cours; il est en voyage aux colonies et on ne sait quand il reviendra. Le sieur Cazéjus le supplée avec zèle. La Communauté est très satisfaite du zèle que déploie Cazéjus en remplacement de David, il s'en acquitte avec distinction et possède des qualités rares de professeur. M. le lieutenant a eu l'honneur d'écrire à M. le premier chirurgien pour lui demander son avis sur la conduite à tenir afin de nommer à cette place le sieur Cazéjus, quoiqu'il ne fût pas maître ès arts. Le premier chirurgien du roi est favorable à la candidature de Cazéjus ainsi que l'indique sa lettre. En conséquence la Communauté décide de patronner cette candidature et de la recommander au premier chirurgien. Cazéjus fut nommé professeur le 20 mars. »

3 Novembre. — Lafourcade prend la parole dans le sein de la Communauté, disant qu'il serait convenable d'assurer les places de professeurs à ceux qui paraissent les plus propres à les remplir; en conséquence il demande au Collège son agrément pour

concéder la survivance de sa place de professeur à M. Carrié fils. La Communauté accepte la demande de Lafourcade.

1784. — *11 Janvier.* — Le Collège enregistre le brevet de professeur de principes de chirurgie en faveur de Carrié fils, en survivance de Lafourcade.

3 Décembre. — Lafourcade, mort vers la fin de novembre, est remplacé comme lieutenant par Lapeyre.

1785. — *10 Janvier.* — Le Collège de chirurgie tint une assemblée importante où furent arrêtées une série de mesures propres à favoriser l'instruction des élèves en chirurgie et à assurer la prospérité du Collège. Il fut décidé en effet : 1° que le professeur de principes de chirurgie, sans changer de brevet, traiterait de la physiologie et de l'hygiène pendant les mois de mai et de juin ; 2° que celui d'ostéologie et de maladies des os traiterait en outre de la pathologie chirurgicale en juillet et août ; 3° que celui des médicaments s'occuperait de la thérapeutique chirurgicale en septembre et octobre; 4° que le professeur d'anatomie commencerait son cours par l'ostéologie ; le cours se ferait en novembre et décembre; le cours d'accouchement aurait lieu en mars et avril; 5° que les professeurs qui ne pourraient faire leur cours seraient remplacés par des adjoints; 6° que des registres où seraient inscrits les noms des élèves seraient tenus; 7° que les élèves qui auraient suivi les cours régulièrement pourraient obtenir des certificats moyennant vingt-quatre sous; le deuxième prévôt délivrerait les certificats signés du professeur et du lieutenant; 8° que chaque professeur choisirait deux élèves qui seraient admis au concours, ils seraient interrogés par le lieutenant, l'inspecteur et les prévôts; aux trois plus méritants seraient distribuées une médaille d'or et deux médailles d'argent ayant d'un côté l'effigie du Collège avec une inscription française, et de l'autre les armes du Collège avec une inscription latine; ce concours public aurait lieu au commencement de mai. Jusqu'à ce qu'on ait un coin pour frapper les médailles, elles seraient remplacées par des livres de chirurgie, le prix des ouvrages ne dépasserait pas

cent vingt livres ; les lauréats ne pourraient concourir deux fois. Le Collège décida en outre qu'on demanderait au premier chirurgien de faire obtenir au lieutenant un brevet de professeur d'accouchement et de maladies des femmes grosses. Ce cours serait fait l'après-midi ; à la fin du cours, il en serait fait un particulier pour les sages-femmes.

L'école de chirurgie de Saint-Côme devait être en pleine prospérité, puisque le 19 mars 1785 la Communauté des chirurgiens trouvant probablement le local insuffisant, voulut lui donner de plus grands développements. On fit faire des plans ; une commission, composée des officiers de la Communauté et de Lattes, Gouteyron fils et Raynal, fut chargée de s'occuper de cette affaire.

15 Mars. — Lapeyre, lieutenant, est nommé par brevet du roi professeur royal d'accouchement et de maladies des femmes grosses.

18 Mai. — La Communauté, commençant à mettre à exécution son projet de reconstruction de Saint-Côme, acheta, des pauvres de Sainte-Eulalie, une vieille maison qui touchait Saint-Côme, pour la somme de treize mille livres plus les frais.

1787. — *11 Décembre.* — La Communauté décida d'emprunter seize mille livres à 10 % pour la construction d'une salle d'assemblée ; rendue indispensable par l'augmentation des membres du Collège. Une commission composée de MM. Dubruel, Bellin-Dupont, Lattes, Saint-Bris, Cazéjus, Raynal et des officiers de la Communauté, fut chargée de faire telles bâtisses qu'elle trouverait avantageuses pour le bien-être de la Compagnie.

1790. — *4 Septembre.* — Le Collège des chirurgiens nomme un comité chargé de lui faire un rapport sur l'exercice de la chirurgie, rapport destiné à être transmis au Comité de salubrité de l'Assemblée nationale. Carrié fils présenta au Collège des chirurgiens son rapport le 8 novembre suivant, il avait pour titre : « *Mémoire sur la nature de l'art de guérir en général ; sur l'existence morale et politique de la chirurgie de Bordeaux, son origine,*

ses progrès et son état actuel; *sur les abus qu'elle présente*, *et les réformes qui peuvent l'améliorer* ». Nous avons trouvé ce rapport dans la bibliothèque de la Société de médecine, dans un volume ayant pour titre : « *Monographies médicales*, tome IV ». Nous n'avons point l'intention d'analyser cet intéressant mémoire, nous nous bornerons à en signaler quelques points importants.

« Les chirurgiens demandent la possibilité pour tous d'affronter les « examens, pourvu que les candidats justifient d'études suffisantes et « satisfassent aux examens, dont ils demandent la publicité et la simplifi- « cation. Ils demandent aussi que médecins et chirurgiens soient appelés « indistinctement à faire subir les examens sans autre prépondérance « que celle de l'ancienneté. Ils réclament la suppression de la réception « par légère expérience, celle de l'agrégation et celle des experts. Par « contre, ils demandent la conservation des sages-femmes et la création « de services d'accouchements dans les hôpitaux, afin de leur enseigner « la pratique des accouchements. La gratuité des examens est aussi « demandée. Les chirurgiens réclament pour les grandes villes des « écoles de médecines, soit qu'on améliore celles qui existent déjà, soit « qu'on en forme de nouvelles. Pour Bordeaux, ils demandent le maintien « des professeurs actuels et la nomination pour chacun d'eux d'un « adjoint chargé de le suppléer et qui devra lui succéder. A la fin de « chaque cours, le professeur devra choisir deux élèves pour être admis « dans une école pratique établie comme celle de Paris. Enfin les chirur- « giens insistent pour la création dans les hôpitaux des cours de cliniques « externe et interne. »

Le mémoire accepté par le Collège le 8 novembre 1790 fut transmis à l'Assemblée Nationale.

Nous venons d'expliquer le genre d'instruction que les aspirants à la maîtrise en chirurgie trouvaient à Bordeaux, soit auprès des maîtres chirurgiens, soit dans le Collège de chirurgie; ajoutons, pour être complet, que l'enseignement pratique n'était pas oublié. Ainsi nous trouvons, en 1559, que Méric de Bernard prête serment le 7 août comme chirurgien, à la condition d'aller pendant un an servir les pauvres de l'hôpital.

Après l'examen de médicaments de Plasse, le 11 février 1696, la Communauté décida qu'il avait besoin de s'instruire pour bien servir le public, et qu'il irait six mois à l'hôpital Saint-André

pour voir opérer et qu'après avoir obtenu un certificat d'assiduité, il pourrait demander jour pour son examen de rigueur.

Garrelon fut envoyé en 1728, pendant six mois, faire des pansements à l'hôpital. Nous avons déjà, à propos de Lafourcade, parlé de l'obligation qui fut imposée en 1762, sur sa proposition, aux aspirants à la maîtrise de suivre les pansements et les opérations faites à l'hôpital Saint-André et de fournir un certificat d'assiduité, enfin de faire des préparations anatomiques et des opérations sur les cadavres. L'obligation du service dans les hôpitaux où chez les maîtres fut imposée par déclaration du roi le 12 avril 1772.

La période révolutionnaire à laquelle nous arrivons, ne paraît pas avoir interrompu les cours du Collège de chirurgie jusqu'en 1791 ; nous voyons même qu'à la date du 13 décembre, le Collège, sur la pétition du sieur Bonnet, chirurgien et ancien prévôt, fut autorisé par le Directoire de Bordeaux et la municipalité à continuer ses cours et ses consultations gratuites.

Nous avons trouvé aux archives municipales une note du 3 janvier 1792 établissant la situation du Collège de Saint-Côme. Les professeurs étaient : Dubruel, Dufour, Guérin, Cazéjus, Carrié fils, Lapeyre. Le Collège avait comme revenus en biens-fonds douze à treize cents livres; en rentes trois cent trente sept livres dix sous et quatre deniers de la place d'inspecteur; environ trois cents livres de celle de commis aux rapports; au moins six cents livres des privilégiés, et sept à huit mille livres de recettes. Tous les membres laissaient dans la bourse commune leurs droits de présence pour suffire aux dépenses.

1792. — *15 Février.* — Les scellés furent apposés sur les salles du Collège de chirurgie. Le Collège de chirurgie avait achevé sa courte existence. Ne l'abandonnons pas encore cependant, et revenant sur nos pas, faisons l'histoire de la Société Académique fondée dans son sein en 1762.

1762. — *12 Novembre.* — Le Collège de chirurgie étant assemblé, Raymond Lafourcade, lieutenant du premier chirur-

gien et à ce titre président de l'assemblée, prit la parole et dit « que les progrès dont la chirurgie de Bordeaux avait si sensiblement donné des preuves depuis quelques années et l'application qui se faisait encore remarquer chaque jour dans les membres de la Compagnie à travailler à l'accroissement et à la perfection de cet art important, étaient principalement dus à l'émulation qu'avaient excitée en eux les regards favorables de Sa Majesté qui, non contente de répandre sur eux les grâces qu'elle avait jugé à propos d'accorder en général aux chirurgiens du royaume, avait bien voulu les traiter avec une distinction toute particulière, tant en leur octroyant un corps de statuts qui leur fût propre, qu'en formant dans leur Collège une école publique que Sa Majesté n'avait pas dédaigné de prendre sous sa protection royale; que plus ils devaient être pénétrés de reconnaissance pour les grâces de Sa Majesté, plus aussi devaient-ils faire leurs efforts pour qu'elles ne demeurassent pas sans effet pour l'avenir, en prenant les précautions les plus sûres pour entretenir parmi eux l'émulation qui y régnait; que le moyen qui paraissait le plus propre pour assurer, tant à leur égard que pour les maîtres qui leur succéderaient, cet esprit d'émulation si puissant pour la perfection des arts et des sciences, était l'établissement d'une Société Académique dont l'objet se renfermant uniquement à traiter et discuter entre eux les matières relatives à la science de la chirurgie, ne pouvait manquer d'animer et d'exciter leurs talents en leur fournissant les occasions de les faire paraître dans les séances Académiques; que les règlements qu'ils tenaient déjà des bontés de Sa Majesté fixaient à la vérité l'ordre et la police de leur Collège ainsi que la discipline qui devait être observée par rapport à l'instruction de leurs élèves, mais que ces objets ne portant qu'indirectement sur la perfection des connaissances chirurgicales dont les maîtres eux-mêmes devaient faire leur principale étude, afin de se rendre dignes de plus en plus de la confiance dont le public les honorait ; il semblait que le vrai moyen de remplir ces vues se trouverait dans l'établissement qu'il propo-

sait; que dans la confiance que ce projet serait agréé avec empressement de la Compagnie, il avait, de concert avec plusieurs de ses membres, fait dresser un règlement à ce sujet; qu'il l'avait même déjà fait passer à M. de la Martinière, premier chirurgien du roi, pour avoir son approbation avant de le proposer au Collège assemblé; que non seulement M. le Premier Chirurgien l'avait approuvé, mais qu'il avait fort applaudi au zèle que la Compagnie faisait paraître et qu'il l'avait encouragée à prendre les mesures les plus propres à assurer l'exécution d'un projet aussi utile; qu'il ne s'agissait plus que de prendre sur cela l'avis de l'Assemblée.

Le règlement fut lu et accepté ; il fut décidé que pour en assurer l'exécution, on demanderait au Parlement de l'homologuer avec la délibération; on demanderait aussi au Parlement de vouloir bien confirmer tous les membres du Collège dans le droit déjà acquis pour la plupart d'entre eux, en qualité de maîtres ès arts, de porter la robe et le bonnet carré tant dans leurs assemblées que dans les cérémonies publiques, comme aussi de ratifier l'engagement que prenait la Compagnie de faire soutenir à l'avenir à ceux qui aspireraient à la maîtrise, qui seraient maîtres ès arts, une thèse publique en latin sur l'anatomie et la chirurgie, et ce après l'examen de rigueur; à laquelle thèse seraient reçus à interroger, pendant la dernière heure, tous ceux qui jugeraient à propos de le faire, sans que, en raison de ce nouvel acte, il en résultât aucune distinction particulière entre les membres du Collège après leur réception.

Nous ne voulons point reproduire en entier le règlement de la Société Académique de chirurgie de Bordeaux que l'on trouvera aux Archives départementales dans le registre de la corporation des chirurgiens de 1762, ou imprimé dans les restes des Archives des chirurgiens recueillis au même dépôt. Nous en détacherons seulement les parties qui indiquent le but de la Société :

« ARTICLE PREMIER. — Le Collège des maîtres en chirurgie de Bordeaux s'assemblera tous les jeudis libres et non fêtés de chaque semaine,

depuis trois heures jusqu'à cinq heures en été, et depuis deux jusqu'à quatre en hiver, pour s'occuper des objets immédiatement relatifs à la théorie et à la pratique de la chirurgie, discuter des effets et indications des maladies chirurgicales, traiter des moyens curatifs propres à chaque maladie et enfin agiter entre eux, en la manière qui sera expliquée ci-après, toutes les questions qui peuvent tendre au progrès et à la perfection de cet art.

Article 13. — Dans chaque séance, le président, le directeur ou en leur absence le sous-directeur proposera une question de chirurgie, le plus clairement que faire se pourra, laquelle sera sur le champ couchée sur le registre avec la date du jour de la séance. Chaque associé en prendra note, et le jeudi d'après la matière sera agitée dans l'assemblée. Lorsqu'elle aura paru suffisamment discutée, après une ou plusieurs séances dans lesquelles chaque membre de la Société aura toute liberté d'exposer son sentiment à son rang, le président ou celui qui présidera en son absence prendra sur le sujet dont il sera question l'avis de chaque associé, en commençant par le dernier ; ce qui sera également observé dans toutes les autres délibérations. Leurs avis recueillis, il prendra ensuite le suffrage du Comité, c'est-à-dire des officiers et des douze conseillers, et l'opinion qui aura été jugée préférable, à la pluralité des voix du comité seulement, sera prononcée par le secrétaire, qui aura soin d'analyser les avis pour et contre et d'en former un mémoire raisonné, lequel, après avoir été lu et approuvé par le Comité dans une des séances suivantes, sera transcrit sur le registre à la suite de la proposition qui en faisait l'objet; les mémoires ainsi transcrits seront signés du président et du secrétaire seulement.

Article 14. — La Société conviendra tous les six mois de deux sujets sur lesquels chaque associé, à l'exception des officiers en exercice qui en seront dispensés, pourra fournir un mémoire par écrit qu'il présentera six mois après pour être lu dans l'assemblée ; celui des mémoires qui, au jugement de la pluralité des voix du Comité, approchera le plus de la théorie et de la saine pratique, étayé par les meilleures observations, sera couché tout au long par le secrétaire sur le registre des matières de chirurgie, lequel registre sera ensuite souscrit de la signature de l'auteur du mémoire, de celle du président et de celle du secrétaire.

Article 15. — Pourront tous les associés lire dans les assemblées de la Société les observations qui leur paraîtront intéressantes, soit qu'elles leur appartiennent, soit qu'elles leur aient été adressées par d'autres chirurgiens ; le Comité nommera deux commissaires pour, après les avoir examinées, en faire leur rapport un jour qui sera fixé, et si, au jugement du Comité, ces observations méritent d'être enregistrées, le secrétaire les

transcrira sur le registre telles qu'elles auront été présentées, sans y rien ajouter ni retrancher. Il en sera de même de tout ce que le secrétaire sera chargé d'écrire au nom de la Société.

ARTICLE 16. — Si quelqu'un des associés reçoit des mémoires ou des observations de quelque chirurgien régnicole ou autre, pour être communiquées à la Société, il sera tenu de lui en faire part fidèlement, et dans le cas où la Société aurait besoin de quelque éclaircissement, elle chargera le secrétaire d'en écrire à l'auteur, ce qui sera pareillement observé pour informer l'auteur du jugement de la Société. Le secrétaire communiquera au Comité ses lettres avant de les envoyer, et il lui remettra également les réponses à mesure qu'elles lui parviendront. Ces lettres et les réponses avec les autres papiers de la Société resteront entre les mains du secrétaire pour les représenter en cas de besoin, et être déposés après un certain temps aux archives de la Compagnie.

ARTICLE 17. — La Société tiendra tous les ans, le jeudi après la Quasimodo, dans l'amphithéâtre, une assemblée publique; elle sera ouverte par un discours sur les avantages de la chirurgie. Ce discours sera prononcé par le président, et à son défaut par le directeur ou le vice-directeur ou quelque autre associé ; le surplus de la séance publique sera rempli par la lecture de quelques mémoires que la Société aura jugé, dans quelqu'une de ses assemblées précédentes, devoir intéresser le public.

Le règlement est suivi de l'approbation suivante :

« Nous soussignés, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller, Premier Chirurgien du roi, chef de la chirurgie du royaume, président né de l'Académie royale de chirurgie, avons approuvé sous le bon plaisir de la Cour le présent règlement d'une Société Académique au Collège de chirurgie de Bordeaux, contenu en vingt articles, et nous estimons que l'établissement d'une pareille Société ne peut que contribuer beaucoup aux progrès de la chirurgie dans la ville de Bordeaux, en excitant l'émulation des chirurgiens de ladite ville.

« En foi de quoi nous avons signé.

« A Versailles le 25 août 1762.

« *Signé :* LA MARTINIÈRE. »

Depuis longtemps la Communauté était dans l'usage de faire distribuer, dans diverses circonstances, des jetons de présence à chacun de ses membres.

Il est donc tout naturel que la Société Académique ait suivi

cet exemple; nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici un de ces jetons.

1763. — *9 Juillet.* — Le règlement de la Société fut homologué par arrêt du Parlement.

12 Juillet. — M. de la Martinière écrit à Lafourcade, le félicitant de ce que le Parlement s'est enfin décidé à agréer le règlement.

M. de la Martinière félicite les chirurgiens de Bordeaux de ce que le Parlement leur a accordé le port de la robe longue et du bonnet carré; il les engage à persévérer dans leur émulation et leur zèle pour la science. L'élection du Conseil doit se faire verbalement, à la pluralité des voix; on doit choisir les plus sages des membres du Collège, tout en laissant toute liberté. Pour les thèses à soutenir en latin, il y a deux maîtres ès arts qui pourraient le faire s'ils en sont capables, mais il importe de ne commencer que quand on sera sûr du succès.

13 Août. — Lafourcade et les deux prévôts écrivent à M. de la Martinière pour le prier d'accepter le titre de Protecteur de la Société.

28 Août. — M. de la Martinière répond que, bien que sa place de premier chirurgien lui donne de droit le titre de Protecteur de la Société, il est très flatté des offres qui lui sont faites et qu'il pourra croire ne devoir cet honneur qu'au libre choix de ses membres.

Le président de la Société fut le lieutenant du premier chirurgien du roi : Lafourcade d'abord, puis Lapeyre.

Les registres de la Société Académique qui existaient dans les archives municipales ont été en grande partie détruits par les

incendies qui ont dévoré ce précieux dépôt, et il nous a été impossible de reconstituer d'une manière complète les noms des directeurs et vice-directeurs de la Société.

Voici ceux que nous avons découverts :

	DIRECTEURS	VICE-DIRECTEURS
1763	Fellonneau.	Delort.
1764 à 1766	(?)	
1767 à 1769	Fellonneau.	Delort.
1770 à 1771	Grossard père.	Gouteyron père.
1772	Gouteyron père.	Lafargue.
1773 à 1774	Delort.	Dubruel.
1775	Larrieu.	Bellin-Dupont.
1776	Fellonneau.	Laporte.
1777	Dupuy.	Guérin.
1778 à 1779	Gemin.	Fellonneau.
1780 à 1783	Fellonneau.	Gouteyron père.
1785	Gouteyron père.	Carrié père.
1786 à 87-88	Dubruel.	Mestivier.
1789	Bécheau.	Bellin-Dupont.
1790	Mestivier.	Bécheau.
1791	Bécheau.	Carrié père.

Sur les feuilles du registre de la Société Académique qui ont été conservées se trouvent quelques indications intéressantes. Ainsi, le 10 décembre 1792, la Société nomme des conseillers-adjoints au Comité ; ces membres ne devaient pas recevoir de jetons de présence et ne prenaient pas part aux élections ; dans les assemblées, il devaient avoir voix délibérative. C'était parmi eux qu'on choisissait les conseillers quand une des places devenait vacante. On créa aussi des titres de membres associés correspondants, qu'on devait accorder à ceux qui auraient donné, par leurs ouvrages envoyés à la Société, des preuves certaines de leur application à l'étude de la chirurgie et des connaissances

qu'ils auraient acquises. C'est ainsi que M. Durosié, maître ès arts, ancien chirurgien-major et maître en chirurgie à Dax, fut élu associé correspondant.

Le titre de conseiller adjoint fut aboli en 1785.

1781. — *3 Mars.* — La Société Académique, sur la proposition de M. Fellonneau, décida de faire des consultations gratuites pour les pauvres. Voici la teneur de l'affiche qui fut adoptée :

AVIS EN FAVEUR DES PAUVRES MALADES.

« La Société Académique de chirurgie établie à Bordeaux s'assemble tous les jeudis libres et non-fêtés de chaque semaine, à trois heures de relevée, dans la grande salle du Collège de Saint-Côme, pour y traiter des matières relatives à cet art important. Quelque louable que soit cet établissement, la Société a voulu le rendre plus utile en proposant en faveur des pauvres, affligés de quelque maladie chirurgicale, des consultations gratuites rédigées par écrit lorsque le cas le requerra. La Société répondra aussi aux mémoires à consulter lorsque la nature de la maladie ou la distance des lieux empêcheront les malades de se rendre au Collège de Saint-Côme, rue Lalande.

Il y a aussi dans les registres, ou plutôt dans leurs fragments, quelques indications de sujets de conférences. J'en citerai deux de 1789 : « Savoir si la paralysie des extrémités inférieures qui survient à la suite des coups portés sur la région lombaire, ou des chûtes faites sur les pieds ou sur les genoux est toujours, comme on le pense communément, une suite de la commotion de la moelle épinière ; s'il ne pourrait pas être aussi l'effet de la compression de cette partie par un épanchement de sang ; auquel cas on demande s'il ne serait pas possible de tenter l'application du trépan dans le lieu où l'on présumerait l'épanchement ? » Dans la même année, le 27 août, Moulinié proposa la question suivante : « S'il ne serait pas avantageux, dans certains cas, de faire l'opération de la taille par le rectum chez l'homme, et par le vagin chez la femme ; quels sont les instruments les plus convenables dont on peut faire usage pour cette opération, et comment elle doit être pratiquée ? »

Pour donner l'exemple de la soumission à l'engagement pris de faire soutenir des thèses latines par les maîtres ès arts, un membre de la Communauté, Mestivier, en soutint une le 2 avril 1764. Voici le procès-verbal de la séance :

« Anno Domini millesimo septingentesimo sexagesimo quarto, die vero mensis Aprilis secunda, Collegium in chirurgia magistrorum in comitiis extraordinariis congregratum; convocatis de more solito omnibus magistris a Domino Raymundo Lafourcade Primarii regii Chirurgi legato, Dominus Franciscus Mestivier in artibus et chirurgia magister, Primus omnium, theses anatomicas et chirurgicas De vulneribus thoracis solemniter propugnavit, Præside Domino Joanne Fellonneau, in artibus et chirurgia magistro, nec non scholarum regiarum professore, itemque demonstratore regio. Agressores fuerunt supradictus D. Raymundus Lafourcade, D. Bertrandus Delord dictus primus, D. J. Dupuy, D. G. Mathereau, D. Laurentius Larrieu, D. Petrus Antonius Dubruel, D. Joannes Baptista Cizos, D. Josephus David, omnes et singuli artium liberialium magistri, qui de materia præfata proposuerunt argumenta coram multis omnium ordinorum auditoribus, et quidem celeberrimis ad solemnem thesîum restaurationem specialiter convocatis et invitatis; cœtui adesse non dedignati fuere multi Supremi Senatus Aquitanici senatores, aliique nobilissimi viri.

« Quocirca ne in decursu oblivioni mandetur thesium propugnatio chirurgiæ tam utilis tamque honorifica centum et amplius ab hinc annis, nempe a thesibus Domini Dessudres, desuetudine vel forsan ignaviâ penitus obliterata, et vigilantissimis curis summoque labore magistrorum actu existentium nunc restaurata; votis et supplicationibus collegii chirurgorum favente Augustissimo Aquitaniæ senatu juxta supremæ curiœ decretum datum die vigesima quinta mensis junii, anni proxime elapsi, millesimi septingentesimi sexagesimi tertii; ut etiam crescat in dies chirurgiæ decus et gloria cupidi tirones constantissimum studio animum perseverenter incumbant, decretum fuit ac statutum unanimi magistrorum assensu ut in actorum societatis codice supradicti Domini Mestivier thesium, talesque in decursu propugnantium actus a scriba collegii Latino idiomate inscribantur, itemque sex dictorum thesium nunc et in posterum in tabulariis recundantur. Decretum in ædibus nostris Regii s die secunda aprilis 1764. »

1764. — *14 Avril.* — Joseph David, docteur en médecine et maître en chirurgie, soutint aussi une thèse latine : « *De vulneribus capitis et de venæ sectionis usu ad illorum curationem.* »

1766. — *29 Août.* — Charles Grossard, docteur en méde-

cine et en chirurgie, maître en chirurgie, soutint à son tour une thèse latine : « *De optima et tutissima celeberrimi Rothomagensis professoris methodo, quà in viris calculosis celebratur sectio lateralis.* »

Nous avons vu que le 12 novembre 1752, le Collège de chirurgie avait pris l'engagement de faire soutenir des thèses latines sur l'anatomie et la chirurgie à ceux des aspirants à la maîtrise qui seraient maîtres ès arts. Ce règlement, accepté par le Collège en 1762, ne fut soumis à l'homologation du Parlement que le 26 février 1777, probablement parce qu'il n'était pas observé, et que Lafourcade voulait qu'il le fût. Voici du reste ce qui se passa : Le 2 avril, le lieutenant présenta un règlement pour les thèses latines, règlement qu'il avait fait homologuer par le Parlement et que le Parlement l'avait chargé de faire observer. Le Collège chargea les prévôts de veiller à ce qu'il ne souffrît aucune altération.

22 Avril. — Un acte notarié fut signifié par J. Laporte et J. David, prévôts, au nom du Collège, à Lafourcade, lieutenant. Par cet acte ils reconnaissaient l'utilité du règlement pour les thèses que Lafourcade avait fait approuver par le premier chirurgien en date du 14 novembre 1776, homologué en la Cour le 26 février dernier, mais ils dirent que les droits de la Compagnie avaient été lésés en ce que Lafourcade avait projeté et fait homologuer le règlement sans en avoir prévenu la Compagnie et sans s'être concerté avec elle, et en ce qu'il s'était fait nommer seul pour tenir la main à son exécution. Lafourcade cependant ne devait pas ignorer que les statuts de la Compagnie ne pouvaient recevoir d'additions sans sa participation et qu'elle avait le droit de concourir par elle-même ou ses prévôts à la police, et quelle se gouvernait dans les actes de son administration intérieure ; on somma Lafourcade de reconnaître soit sur les registres, soit par un acte, qu'il aurait dû avant de faire approuver le règlement, se concerter avec la Compagnie et ensuite se réunir aux prévôts pour en demander l'homologation, et que, quoique nommé seul pour tenir la main à l'exécution, il entendait que la Compagnie et les prévôts y concourussent avec lui. Faute par Lafourcade de

déférer à ladite sommation dans les trois jours, ils se pourvoiraient par la voie du droit. A la suite de cette notification, Lafourcade protesta de sa bonne intention et déclara qu'il n'avait entendu préjudicier en rien aux droits de la Compagnie.

En traitant de l'enseignement de la chirurgie à Bordeaux, le nom de Mingelousaulx s'est présenté souvent sous notre plume, et nous demandons au lecteur la permission d'y revenir encore.

Simon Mingelousaulx, docteur en médecine, était le fils de Jean Mingelousaulx, chirurgien renommé, et fut chargé à plusieurs reprises de faire les leçons aux étudiants en chirurgie. Les études auxquelles il dut se livrer pour professer avec fruit l'amenèrent à traduire en français la *Grande Chirurgie* de Guy de Chauliac, qui fut publiée en 1672. Cette édition, imprimée à Bordeaux par Mongiron Millanges, Pierre du Cocq et Simon Boé, est précieuse pour nous en ce qu'elle renferme, sous le titre de *Remarques*, un certain nombre de faits se rattachant à l'histoire médicale de Bordeaux. Nous lui emprunterons, malgré sa longueur, le récit de la maladie du cardinal de Richelieu à Bordeaux, en 1632, de sa guérison par Mingelousaulx père, et quelques mots sur un charlatan nommé Raoux, qui tailla un grand nombre de bordelais en 1663. A ce sujet, on nous permettra une petite digression sur la fréquence de la pierre à Bordeaux à cette époque, et sur les lithotomistes bordelais.

Voici le récit de Mingelousaulx :

« Défunt mon père, Jean de Mingelousaulx, maistre chirurgien juré de « la ville de Bourdeaux, au lieu d'algalie se servoit de bougies canulées, « qu'il poussoit si habillement dans la vessie, que le malade n'en ressen- « toit aucune douleur, ou elle estoit très petite, et ne pouvoit pas estre « blessé ny écorché dans le canal de la verge, ny dans le col, ny dans sa « capacité. Il fut assez heureux pour rendre un service très considérable « à toute la France, par le moyen de ces bougies, en la personne de « Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Richelieu, lequel, en 1632, « au mois de novembre, revenant d'assoupir les troubles du Languedoc « et passant par Bourdeaux, malade, fut obligé d'y faire quelque séjour, « pendant lequel il tomba dans une suppression d'urine, causée par un

« abscez qui s'étoit formé vers l'extrémité de muscles fessiers, lequel pro-
« cédoit d'un dégorgement des hémorroides ausquelles il estoit sujet; le
« voisinage de cet abscez fit une inflammation et une compression du col
« de la vessie, qui causèrent à cette Eminence une suppression d'urine
« dans laquelle il demeura plus de trois jours ; les grandes douleurs de
« cet abscez, les fréquentes envies d'uriner, la tansion de tout le bas-ven-
« tre mirent ce grand ministre sur le bord de la fosse : Monsieur Seguin,
« médecin de la reine Régente, depuis Mère de notre invincible Monar-
« que, Monsieur Cytoys, médecin de cette Eminence, et Leroy, son
« chirurgien, se trouvèrent bien embarrassez, dans cette conjuncture : ils
« appelèrent à leur secours Messieurs François Lopès et Jean Maures,
« tous deux professeurs du Roy en médecine, dans l'Université de Bour-
« deaux et médecin jurez de la Ville, sous lesquels j'ai eu l'avantage d'a-
« voir appris les premiers élémens de la médecine, d'avoir été cultivé
« par leurs soins dans leurs Escoles, et d'avoir enfin esté reçeu par eux à
« mon agrégation parmy Messieurs les médecins jurez de cette Ville; le
« premier est mort depuis quelques années, également regretté des
« grands et du peuple, son grand âge, les belles lumières qu'il possédoit,
« par un étude assidu, et par des longues et fréquentes expériences, ac-
« compagnées d'un jugement solide lui avaient justement acquis la répu-
« tation d'un des premiers médecins du Royaume ; et pour le second
« professeur, Monsieur de Maures, il est encore vivant tandis que j'écris
« et tous sçavent avec quelle prudence, probité et capacité il a fait la
« médecine, dont il a abandonné l'exercice depuis quelques années, à
« Messieurs ses collègues, pour s'occuper tout entier au service Divin;
« c'est luy qui peut encore rendre témoignage de la vérité de ce que je
« dis, et ce fut par eux que mon défunt père fut appelé dans cette célè-
« bre consulte qu'on fit pour son Eminence, en présence de Monsieur le
« cardinal de la Valette, du R. Père Joseph, de Monsieur de Chauvigny
« et de beaucoup d'autres personnages très qualifiez, dans laquelle mon
« père proposa de faire p..... Monseigneur le Cardinal de Richelieu par
« le moyen de ses bougies canulées, et comme elles estoient inconnues
« aux médecins de la Cour, il les fallut faire voir et leur faire observer
« que par leurs corps doux, souples et pliant, elles ne pouvoient en au-
« cune manière blesser ny piquer le col de la vessie comme font ordinai-
« rement les algalies, ce qui ayant été reconnu et goûté par tous les con-
« sultans, et par les assistans, on le fut dire à Monsieur le Cardinal
« malade, qui n'avoit pas à vivre vingt-quatre heures, on lui présenta
« mon père ; il voulut voir les bougies, sçavoir de luy s'il luy feroit
« beaucoup de douleur, et comme il devoit se situer puisque son abscez
« ne luy permetoit pas de demeurer assis et qu'estant couché sur le
« dos ou sur le côté la situation n'estoit pas avantageuse ny pour intro-
« duire la bougie, ni pour rendre l'urine ; mon père lui proposa de se

« tenir debout en se faisant soutenir par ses valets de chambre sous les « bras ; Son Eminence prit ce party, et mon père fut si adroit et si heu- « reux, que la première bougie canulée passa fort doucement et Son « Eminence p..... si commodément et avec tant de joye, qu'Elle l'appela « son père par plusieurs fois, et l'urine vint si abondamment qu'elle en « rendit quatre livres poids de marc, car elle fut pesée, gardée et vue de « toute la Cour ; Son Eminence eut une joye inconcevable de se voir « hors de ce grand péril, tous ses amis en furent ravis et peut-être jamais « chirurgien du Royaume ne fut si caressé, ny loué par tant de grands « hommes que mon père le fut dans cette occasion, lequel, à cause de « son âge avancé et des douleurs de la pierre qu'il avoit dans la vessie, « s'excusa de suivre Monseigneur le Cardinal qui le vouloit mener à « Paris et lui donner des appointements très considérables.

« Ces bougies estoient faites de cire blanche trempée durant trois jours « dans de l'eau-de-vie, on en faisoit fondre une livre avec quatre onces « de mastic réduit en poudre impalpable qu'on méloit peu à peu, et cette « cire préparée de la sorte, et fondue, estoit jetée avec une petite cuillère « dans un moule de cuivre jaune qui estoit percé, et sur les divers trous « et canaux de ce moule on mettoit trois ou quatre chanterelles de luth « bien tendues, et dans le milieu de la cire fondue on poussait une « longue aiguille de fil d'archal, oincte d'huile d'amandes douces, et par « cette industrie, il préparoit ces bougies canulées; c'est un travail long « et qui demande beaucoup de patience, car souvent on jette au moule « cinquante bougies, et l'ouvrant, on n'en trouve pas deux qui soient « bonnes; l'invention en est très belle, elle mérite d'être connue de tous « les habiles chirurgiens, afin qu'ils s'en servent dans les occasions né- « cessaires et importantes. »

Le *Traité de la pierre*, de l'édition de Guy de Chauliac, par Mingelousaulx, contient encore l'histoire curieuse du charlatan Raoux qui, en 1663, tailla, ou fit semblant de tailler quatre-vingt-deux personnes à Bordeaux, et gagna, en trois mois et demi, plus de douze mille livres. Nous avons rapporté dans son entier l'histoire de ce fripon dans notre opuscule sur la maladie de la pierre à Bordeaux.

L'histoire de la maladie de la pierre à Bordeaux et des lithotomistes bordelais a été de notre part, nous venons de le dire, l'objet d'un travail que nous avons publié en 1883 dans le *Journal de Médecine de Bordeaux*. Il nous paraît utile d'en donner ici un court résumé.

La fréquence de la maladie de la pierre à Bordeaux engagea les jurats à appeler dans cette ville un chirurgien lithotomiste. Il était arrivé en effet que l'on avait été obligé d'appeler à Bordeaux le fameux Colot pour tailler plusieurs personnes, on en avait conservé le souvenir; aussi le choix des jurats porta-t-il sur un membre de cette famille. Colot s'engagea à séjourner à Bordeaux pendant cinq ans, de 1695 à 1699. Moyennant huit cents livres par an, il devait opérer gratuitement les calculeux des hôpitaux et former deux élèves. Colot et les jurats bordelais furent probablement satisfaits les uns et les autres du contrat qui les liaient, puisque nous les voyons le continuer d'un commun accord jusqu'en 1709 époque à laquelle Colot se retira sans laisser d'élève capable de le remplacer.

Les jurats furent encore obligés de faire venir successivement deux lithotomistes étrangers : Gibon, 1709 à 1728, et Tural, 1728 à 1739. Mais à partir de ce moment la place fut remplie par des bordelais : Lafourcade père, ancien élève de Colot, 1737 à 1767; Lafourcade fils, 1767 à 1785; Mestivier, 1785 à 1792.

A dater de cette époque il n'y eut plus dans l'hôpital de Bordeaux de chirurgien lithotomiste.

Tel est le résumé très succinct de l'histoire des lithotomistes bordelais.

Réception a la Maitrise.

Nous avons terminé ce qui concerne l'enseignement de la chirurgie à Bordeaux; il nous reste maintenant à exposer quelles étaient les épreuves auxquelles les aspirants à la maîtrise étaient soumis, c'est-à-dire le nombre d'examens, leur répartition, leurs formes, etc.

Les plus anciens statuts que nous connaissions sont de 1414; voici ce qu'ils contiennent :

« Item que nul barbey no pusca levar hobrador dintz la deyta bila et ciutat, sinoque sia filh de mestre ou son propi hereter et si n'i a negun autre que bulha levar hobrador que aquet no lo pusca levar ni tenir et

que sia examinat per les quatre bayles deus barbey si es sufficient; et la que sia examinat que aya a balhar quatre ffranx, etc.

« Item que nul surgian estrangey qui bengua no pusqua hobrar ni practicar en la deyte bila tant entro que sia examinat et passat par les deits quatre bayles, si es sufficient, o no, etc. »

Ainsi, que l'aspirant fût fils de maître ou son héritier, ou chirurgien étranger, il devait être examiné par les quatre bayles et prouver sa capacité. Dans le premier cas, il avait à payer quatre ffrancs ; le droit à payer par un étranger n'est pas indiqué. Une ordonnance du maire Johan de Sent-Johan, du 24 juillet 1415, vint confirmer ces statuts et en ordonner l'exécution.

Dans les statuts de 1541 et ceux publiés par de Lurbe, en 1593, qui ne sont à très peu de chose près que la reproduction des premiers, il est dit :

« Et auparavant que pouvoir être reçu, sera examiné et esprouvé par les quatre maîtres bayles, jurés et autre nombre des plus suffisants dudict art et mestier, de tout ce que concerne leur dit art et experience.

« Et auparavant qu'estre reçeu celuy qui voudra passer maistre, pour tenir ouvroir publicq, après estro allé par devers les quatre maistres bayles, sera tenu de servir de toutes œuvres pour l'espace de huict jours en chascune boutique desdicts quatre maistres bayles jurez et faire une lancette en chacune desdictes boutiques à ses despens quant à son chef-d'œuvre, sans faire banquet, et autrement contrevenir à l'ordonnance du Roy moderne.

« Et ce faict, celuy qui voudra passer maistre fera assembler les maistres au couvent des Carmes, et monstrera les lancettes qu'il aura faictes. Et si elles sont trouvées bonnes et seures, il prendra jour pour être examiné en l'art de chirurgie, en la maison de ville, en presence desdicts soubs-maire et jurats : Sçavoir est de l'anatomie, flebotomie, des naffres, ulcères, fractures, dislocations, des maladies qui ne sont point playes ne ulcères, pour lesquelles on doit avoir recours aux chirurgiens.

« Et s'il est trouvé suffisant en la qualité susdite, sera reçeu pour maistre en payant un marc d'argent, qui sera appliqué sçavoir est la tierce partie à la ville, l'autre tierce partie aux bayles pour leur peine et salaire et l'autre tierce partie sera pour estre employée à la deffence, poursuite, et tuition des présents statuts, qui sera mise par inventaire par lesdicts bayles.

« Et en le recevant, fera serment sur les saints Evangiles, par devant lesdits seigneurs : Qui bien et loyalement exercera ledit office, gardera

et observera, fera garder et observer à son pouvoir et à ses vallets et apprentifs les présents statuts : et qu'il tiendra bonne et honneste vie, et fera loyal rapport des abuz qu'il sera certain avoir esté commis audict art et mestier. »

Ainsi donc, pour être reçu chirurgien à la fin du XVIe siècle, il fallait, à Bordeaux, subir une épreuve pratique consistant à servir de toutes œuvres pendant huit jours chez chacun des quatre maîtres bayles, faire chez chacun d'eux une lancette que l'on soumettait ensuite à l'examen de la Communauté, et enfin passer devant les jurats un examen théorique. Après sa réception à l'examen, le nouveau maître devait prêter serment devant les jurats. Il avait à payer un marc d'argent pour tous droits.

En 1611, le roi accorda à son premier chirurgien et à ses lieutenants ou commis de nouveaux statuts. L'article cinq de ces statuts est ainsi conçu :

« ART. 5. — Que ceux qui auront été ouis, examinez et interrogez par notre premier barbier, ou ses lieutenants et commis, en la présence d'un ou deux docteurs en médecine et des jurez dudict estat, les maistres de chef-d'œuvre présents et iceux trouvez capables et suffisans, seront reçeus maistres dudict estat.

« ART. 6. — Qu'aucun barbier-chirurgien ne pourra se présenter et ne sera admis aux examens et chefs-d'œuvre s'il n'est de bonne vie, mœurs et conversation, s'il n'a fait son apprentissage et pour ce, défendons à tous barbiers-chirurgiens, veuves et autres, s'ils ne sont maîtres de chef-d'œuvre, de tenir aucuns apprentifs.

« ART. 7. — Que tous ceux qui voudront jouir et user desdicts privilèges et être receus maistres audit estat, seront examinez et interrogez, tant sur la connaissance du corps humain, sujet de chirurgie, maladies externes qui aviennent en luy, comme apostume, playes, ulcères, fractures et dislocations et autres dépendantes de la chirurgie, que sur la connaissance des remèdes et médicamens, tant simples que composez, comme oignons, emplâtres. cérats, pultes, poulatres, liniments, huilles, cérouannes et toutes espèces de pirotiques, tant actuels que potentiels ; ensemble seront tenus de faire pour chef-d'œuvre, démonstration anatomique du corps ou de quelque partie d'iceluy, avec les opérations chirurgicales, comme bandages, saignées, application de cautères, trépans et autres, ainsi qu'il leur sera donné et limité par ledit Premier Barbier, son lieutenant, commis et jurez dudict estat, en présence des autres maistres. »

Voici, d'après les statuts de 1754, les conditions que devaient remplir les aspirants chirurgiens:

Pour se présenter à la maîtrise, il fallait : être de la religion catholique, apostolique et romaine, et avoir au moins vingt-deux ans; être fils de maître, ou être resté pendant deux ans en qualité d'apprenti ou d'élève chez quelque maître de la ville, ou de quelque autre où il y eût lieutenant du premier chirurgien et une Communauté en forme, et avoir travaillé de plus chez les maîtres ou dans les hôpitaux durant trois ans après son apprentissage, ou avoir exercé la chirurgie pendant six ans dans les hôpitaux de l'armée ou dans quelqu'un des principaux hôpitaux du royaume. Chaque aspirant devait être assisté d'un conducteur qu'il pouvait choisir parmi les maîtres de la Communauté ayant au moins six ans de maîtrise. On verra dans les statuts quel était le rôle du conducteur, disons seulement qu'il était chargé de guider l'aspirant dans tout ce qu'il avait à faire.

De la Réception par le Grand Chef-d'Œuvre.

Pour être admis au grand chef-d'œuvre, il fallait subir un nombre assez considérable d'épreuves : 1° une immatricule ou examen sur les principes de la chirurgie ; 2° un examen de tentative ou premier examen ; 3° les actes des cinq semaines: la première consistant en examens d'ostéologie et maladies des os, la deuxième d'anatomie et d'opérations de chirurgie, la troisième des bandages et appareils, la quatrième des saignées, et la cinquième des médicaments; 4° un dernier examen ou examen de rigueur, après lequel avait lieu la prestation du serment. Pendant un fort long temps, le quatrième examen ou examen de rigueur et la prestation du serment se faisaient à l'Hôtel de ville en présence des jurats.

Le 12 août 1697, le Procureur-syndic proposa que dorénavant on fit faire pour un des chefs-d'œuvre des aspirants à la maîtrise la dissection du corps humain; après longue discussion les méde-

cins et chirurgiens approuvèrent cette proposition, on décida en même temps que les aspirants seraient dispensés de quelqu'un des autres chefs-d'œuvre.

La somme à payer pour les droits des divers examens était très élevée et dépassait treize cents livres, il faut ajouter à cela les droits payés à chacun des maîtres présents à l'examen et qui variaient de trente sous à deux livres par maître, les jetons et les gants à donner aux maîtres présents à la prestation de serment, les frais à faire pour faire mettre des tentures dans la salle de Saint-Côme pour certains examens, les droits à payer à la Ville à la prestation du serment; de telle sorte que l'on peut, sans exagération, estimer à deux mille livres le prix de la réception à la maîtrise du grand chef-d'œuvre. La corporation des chirurgiens était très rigide pour l'observation des formalités qui précédaient ou accompagnaient l'examen, et maintes fois elle a différé l'examen de candidats qui n'avaient pas fait les visites préalables aux maîtres ou avaient négligé certains détails. C'est ainsi, par exemple, que le 30 août 1738 elle renvoya Bernier à son premier examen, parce que Bernier n'avait tenu aucun compte de l'avis qui lui avait été donné de faire, selon l'usage, balayer la chambre de réception, tapisser et joncher, et de présenter à chaque maître un bouquet de fleurs, enfin parce qu'il n'avait pas consigné les droits d'examen.

De la Réception par la Légère Expérience.

Les aspirants qui voulaient se faire recevoir pour les villes dépendantes de la Sénéchaussée, devaient porter des certificats de religion catholique, apostolique et romaine, et de deux années d'apprentissage chez un maître chirurgien ou de service dans les hôpitaux, et de trois années d'exercice chez les maîtres ou dans les hôpitaux; ils devaient adresser une requête au chef de la Communauté des chirurgiens, lieutenant du premier chirurgien du roi ou chirurgien juré, et subir trois examens : le premier

roulait sur l'anatomie et les opérations de chirurgie; le second sur l'ostéologie, les fractures et les luxations; et le troisième sur les saignées, les apostèmes, plaies, ulcères et médicaments.

Les aspirants étaient interrogés par le lieutenant, les prévôts, le doyen et deux maîtres; les examens avaient lieu à un jour de distance.

Les droits à payer étaient de cent quatre-vingt-neuf livres.

Les aspirants qui voulaient se faire recevoir pour les bourgs et villages, avaient encore à fournir des certificats, mais le temps d'exercice exigé était réduit à deux ans. Ils subissaient deux examens seulement de trois heures chacun, à un jour de distance. Le premier sur les principes de la chirurgie, les maladies des os et l'anatomie, et l'autre sur les saignées, les apostèmes, les plaies, les ulcères et les médicaments. Le lieutenant, les prévôts, le doyen et un des maîtres étaient les examinateurs ; le médecin royal assistait à l'examen. Les droits à payer étaient de quatre-vingt-seize livres.

De l'Agrégation.

Outre les réceptions faites par le grand chef-d'œuvre et par légère expérience, il y avait encore un troisième genre de réception que l'on appelait agrégation. C'étaient des maîtres qui avaient été reçus pour d'autres villes, dans une autre Communauté, et qui voulaient venir se fixer à Bordeaux. La première condition, pour être agrégé, était d'avoir exercé depuis dix ans au moins, d'apporter ses lettres de maîtrise et des certificats en bonne forme du lieutenant du premier chirurgien du roi et des prévôts de la Communauté de la ville où l'on avait été reçu, constatant que l'on avait pratiqué la chirurgie avec honneur et capacité pendant dix ans au moins. Le candidat était interrogé par le lieutenant et les prévôts pendant trois heures, en présence de la Communauté. Les droits à payer étaient d'environ cinq cent cinquante livres.

Outre les chirurgiens reçus par le grand chef-d'œuvre, par

légère expérience ou par agrégation, il y avait encore une catégorie de chirurgiens portant le nom de « privilégiés ». C'étaient des garçons chirurgiens présentés par les veuves des maîtres chirurgiens décédés, qui voulaient faire exercer la chirurgie. Ces garçons devaient subir un examen spécial et s'ils étaient reçus, leurs noms étaient inscrits sur un registre à part. Ces chirurgiens, en vertu des statuts, n'étaient pas regardés comme maîtres et ne pouvaient faire aucune opération grave sans appeler un des maîtres. Ils devaient chaque année se présenter avec les veuves dont ils tenaient la boutique, devant la Communauté, pour faire renouveler leurs privilèges, et celle-ci pouvait refuser ce renouvellement si le privilégié ne lui en paraissait pas digne. Beaucoup de ces privilégiés en arrivaient plus tard à se faire recevoir maîtres. Parmi les chirurgiens privilégiés dont nous avons trouvé le nom dans le livre spécial où ils étaient inscrits se trouve Magendie, père de notre grand physiologiste, qui, le 7 décembre 1782, fut reçu chirurgien privilégié pour la veuve Loustau.

De la Réception des Experts.

Les personnes qui se destinaient à la chirurgie herniaire ou à la chirurgie dentaire subissaient aussi des examens devant les maîtres en chirurgie. Ces examens, au nombre de deux, l'un sur la théorie et l'autre sur la pratique, étaient passés en deux jours différents dans la quinzaine. Le lieutenant, les prévôts, le doyen et deux maîtres étaient les juges. Il en coûtait deux cent soixante-quatre livres pour être expert; il leur était défendu d'exercer aucune partie de la chirurgie, excepté celle pour laquelle ils étaient reçus, et cela à peine de trois cents livres d'amende.

De la Réception des Sages-Femmes.

Nous en arrivons enfin aux sages-femmes. Celles-ci devaient faire deux années d'apprentissage chez une maîtresse sage-femme de la ville, et trois années d'exercice, ou deux années dans l'hô-

pital, en cas qu'il y eût moyen d'occuper des apprenties en cet art, disent les statuts. Pour se présenter, elles devaient avoir vingt-cinq ans et fournir les certificats habituels. Le lieutenant, les prévôts et le doyen examinaient l'aspirante pendant trois heures sur les accouchements, en deux jours différents entre lesquels il y avait quinze jours d'intervalle. Les sages-femmes payaient des droits de soixante-six livres.

Les sages-femmes qui voulaient exercer dans les bourgs et villages étaient examinées par le lieutenant, les prévôts et le doyen. Celles qui pouvaient payer versaient dix-huit livres, les autres étaient reçues gratuitement sur un certificat du curé.

Après les réceptions des diverses personnes dont nous venons de parler et aux divers titres indiqués par nous, il restait, avant de pouvoir exercer la chirurgie ou une de ses branches, à prêter serment entre les mains du lieutenant du premier chirurgien du roi ou de celui qui présidait en son absence. Après cela le lieutenant faisait délivrer par le greffier des lettres de maîtrise qu'il scellait et signait et que le Greffier contresignait. Les lettres de maîtrise devaient être enregistrées au greffe de la Sénéchaussée et à celui de l'Hôtel de Ville de Bordeaux.

Enfin les chirurgiens qui voulaient exercer les fonctions de commis aux rapports étaient soumis par le Collège à un examen particulier.

Nous aurions voulu dresser un tableau statistique des réceptions faites par le Collège des chirurgiens, mais la chose ne nous a pas été possible. Les réceptions faites pour Bordeaux se trouvent disséminées dans les registres des procès-verbaux de la Communauté, et nous avons pu nous assurer que l'inscription des divers examens était faite d'une manière irrégulière et qu'on n'en pouvait pas tirer de statistique exacte. Par contre, il y avait des registres spéciaux pour les chirurgiens des campagnes, les experts et les sages-femmes. Voici le résultat du dépouillement que nous en avons fait :

Statistique des réceptions des Chirurgiens reçus pour la campagne, par la Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, des Commis aux rapports, des Experts dentistes & Experts herniaires et des Sages-Femmes,

de 1744 à 1757 & de 1766 à 1791

Années	Chirurgiens de campagne.	Commis aux rapports.	Experts dentistes.	Experts herniaires.	Sages-Femmes.
1744	4	»	»	»	»
1745	4	»	»	»	»
1746	7	1	»	»	4
1747	9	3	»	»	»
1748	2	»	»	»	»
1750	5	1	»	»	»
1751	13	1	»	»	2
1752	8	»	»	»	»
1753	9	»	»	»	1
1754	2	»	3	»	»
1755	5	2	»	»	»
1756	1	»	»	»	»
1757	5	»	»	»	»
1766	4	»	»	»	»
1767	3	»	»	»	1
1768	5	»	2	»	»
1769	9	»	»	»	»
1770	2	»	1	»	4
1771	1	»	»	»	2
1772	8	»	»	1	2
1773	10	»	1	1	4
1774	14	»	1	»	»
1775	3	»	2 dont 1 femme	»	2
1776	12	»	»	»	1
1777	1	»	»	1	»
1778	1	»	»	»	4
1779	7	»	2	»	2
1780	4	»	1	»	2
1781	8	»	»	1	1
1782	10	»	1	»	1
1783	5	»	»	»	3
1784	10	»	1	1	»
1785	3	»	»	»	»
1786	5	»	1	»	»
1787	8	»	»	»	»
1788	4	»	»	»	1
1789	»	»	»	»	2
1790	1	»	»	»	»
1791	3	»	»	»	2
TOTAUX	215	8	16	5	41

Étudiants en Chirurgie

Les renseignements que nous possédons sur les étudiants en chirurgie sont empruntés, pour la plupart, au manuscrit de l'abbé Baurein. Il paraît, d'après ce manuscrit, que depuis un temps fort reculé, les étudiants en chirurgie avaient l'habitude d'élire pour chef un des leurs, qui prenait le titre d'abbé des compagnons chirurgiens. Le plus ancien abbé connu est Mathieu de Fargues, abbé en 1519; il eut pour conseillers : Jeannot Dumontault, Jacques Faure, Jean Chalon et Jean Rochard, conseillers de la présente année. Cette expression : conseillers de la présente année, ne semble-t-elle pas indiquer que c'est là la mention d'une ancienne coutume qui se perpétue ? C'est fort probable ; on n'aurait certainement pas manqué de noter cette élection comme une nouveauté s'il en avait été ainsi. Sous cet abbé furent faits des statuts et ordonnances pour le bon ordre de cette Compagnie, érigée sous l'invocation de Saint-Côme et Saint-Damien.

Voici les principaux points des statuts :

1° Honneur et respect à l'abbé, son lieutenant et ses conseillers et à ceux qui les instruisaient;

2° Ne rien faire par dépit ou par injure aux malades qu'ils pansaient;

3° Ne point révéler les maladies cachées, excepté en cas de nécessité.

4° Conseiller en conscience et selon la vérité, ceux qui les consulteraient.

Ces statuts, est-il dit, furent faits pour la « conservation de l'étude de la chirurgie, au profit et utilité de la chose publique et conservation du corps humain, moyennant le bon vouloir et consentement et licence des quatre maîtres bayles dudit art, et aussi de tous les autres maîtres chirurgiens de Bordeaux. »

Il y avait encore dans le manuscrit analysé par Baurein d'autres

statuts, qu'on ne pouvait lire qu'en partie et qui semblaient plus anciens que les premiers. Le premier article de ces anciens statuts concerne l'élection de l'abbé qui se faisait chaque année le jour de la Saint-Laurent, 10 août, l'abbé devait être choisi parmi les plus anciens compagnons chirurgiens, il devait être de bonne vie et mœurs, instruit des statuts et des usages; l'élection devait se faire sans fraude, ni intrigue, ni collision.

Les étudiants devaient se rendre aux convocations de l'abbé, sous peine d'être déclarés parjures; les délibérations des assemblées étaient secrètes.

Les compagnons nouvellement arrivés, après avoir assisté à trois leçons, devaient se présenter à l'abbé pour se faire inscrire sur le registre matricule.

En cas de différends entre les compagnons, on devait s'en rapporter au jugement de l'abbé et de son conseil.

Si un compagnon refusait de se rendre au mandement de l'abbé, on réunissait tous les compagnons pour aviser aux moyens de réprimer cette désobéissance. Si le compagnon se refusait à obéir à la décision de l'assemblée, il ne pouvait plus travailler dans les boutiques de la ville et des faubourgs, il était rayé du registre matricule et déclaré faux et parjure.

L'abbé et ses conseillers devaient faire payer tous les lundis au docteur qui faisait les leçons son salaire, montant à quatre sous par leçon.

Les statuts prescrivaient le respect pour les médecins et chirurgiens de Bordeaux. Les étudiants faisaient un serment, et l'abbé et ses conseillers leur confiaient un secret et des enseignements d'Hippocrate qu'ils ne pouvaient faire connaître à personne, sous peine de parjure.

En 1584, sous Roullet Rabret, abbé, il fut ordonné par un statut nouveau, que chaque compagnon chirurgien travaillant dans cette ville, donnerait deux liards par mois pour être appliqué aux besoins des pauvres compagnons passant par Bordeaux.

Nous ignorons comment se faisaient, dans le principe, les élec-

tions des abbés, lieutenants et conseillers, mais nous trouvons dans le manuscrit qu'en 1593, ces élections se firent en présence de Robert Brignon et Jacques Dunöier, bayles des chirurgiens; cet usage se continua dans la suite, et nous ne serions pas étonnés que l'habitude en eût été prise dès le principe, puisque les statuts de 1519 avaient été faits par permission des bayles des chirurgiens et de tous les maîtres. La présence d'un jurat à l'élection est mentionnée pour la première fois à l'élection de Jean Mingelousaulx, qui eut lieu en 1597, en présence de M. Rosteguy, jurat. Dans la suite, chaque abbé avait soin d'adresser en temps opportun une requête aux jurats, pour les prier de nommer un commissaire chargé d'assister aux élections. Nous avons trouvé aux archives municipales plusieurs procès-verbaux de ces élections qui, chose curieuse, ne nont pas portées dans le manuscrit de Baurein. Ainsi, celles de 1676 où Despeyrous fut nommé abbé et Blandineau lieutenant ; celles de 1683, Lussac abbé et Doulcy, lieutenant; et de 1684, Bourdet, abbé, Plasse, lieutenant.

Quand des difficultés s'élevaient à propos des élections, les jurats les confirmaient, ainsi que cela eut lieu en 1602 pour celle de Claude Billonneau. Dans certaines circonstances, des abbés étaient prorogés pour une seconde année, ainsi Roullet Rabret, en 1585 et 1586 ; Léonard de Ville Chabrolle, en 1587 et 1588; Jean Hostin, en 1630 et 1631 ; Fabien Laroche, en 1673 et 1674.

Les abbés ne devaient pas s'absenter et s'exposaient, en cas d'infraction, à être remplacés ; c'est ce qui arriva à l'abbé de 1642, qui, par ordre du lieutenant Philippon et des bayles des chirurgiens, fut remplacé par son lieutenant Jacques Lacroix ; même fait se produisit en 1644, en 1654 et 1661, certains abbés s'absentant un peu avant la fête de Saint-Côme et Saint-Damien, afin d'éviter d'en payer les frais ; un autre, nommé Despeyroux, élu en 1676, vit son élection annulée comme indigne. Il était accusé du crime de rapt et passa quatre mois en prison.

Les abbés, d'après Baurein, avaient l'habitude de ne consigner qu'à la fin de l'année leur élection, celle de leurs officiers et les faits qui s'étaient passés pendant leur gestion; c'est ce qui fait que le registre ne renferme rien sur un certain nombre d'abbés, pas même leurs noms, parce qu'ils s'étaient absentés, pour une raison ou pour une autre, avant la fin de leur année.

Les abbés prêtaient serment devant les jurats et les bayles des chirurgiens. Nous donnerons à la fin de notre chapitre des étudiants en chirurgie, les noms des divers abbés et lieutenants.

Nous avons vu il y a un instant quels étaient les devoirs imposés aux abbés par les statuts ; nous allons citer un exemple pour prouver que quelques-uns du moins, sinon tous, savaient les remplir et sévir à l'occasion contre les contrevenants. Ainsi, en 1625, Michel Balan, abbé, obtint le 28 novembre un appointement des jurats, rendu contradictoirement entre lui et Pierre Sansouriq, compagnon chirurgien, par lequel il est enjoint à celui-ci et à tous autres compagnons chirurgiens d'assister aux leçons ordinaires qui se font aux compagnons chirurgiens, aux peines portées ès statuts, et payer seize sous par mois pour les gages des professeurs.

L'importance de la requête de Balan nous engage à la citer :

L'abbé demande qu'il soit ordonné :

« Que l'abbé, son lieutenant et conseillers feront diligence d'avoir « lecture en chirurgie toutes les années, ainsi qu'il est observé de tout « temps et ancienneté pour le profit et instruction des compagnons, et à « ces fins enjoint auxdicts compagnons d'assister auxdites leçons à peine « de vingt sous d'amende contre les défaillants pour chaque défaut, aux- « quels statuts le suppliant, pour le dû de sa charge d'abbé, aurait effec- « tivement obéi, et à ces fins fait faire les leçons journellement et parce « qu'il y a plusieurs réfractaires audit statut ne tenant compte d'assister « aux leçons, le suppliant se serait pourvu par devers vous, Messieurs, « et obtenu appointement le 28 novembre dernier, M. le Procureur de « ville ouy, vous auriez enjoint à Pierre Sensouriq, compagnon chirur- « gien, comme réfractaire audit statut et à tous autres d'assister auxdites « leçons ordinaires aux peines portées par ledit statut, et de payer seize

« sous par mois pour être employés au paiement du docteur qui fait les-
« dites leçons et pour subvenir aux frais de ladite étude, en outre auriez
« condamné ledit Sensouriq envers ledit suppliant aux dépens modérés
« à trente sous, et d'autant qu'il y a plusieurs desdits compagnons qui
« n'ont tenu compte d'obéir aux appointements obtenus par ledit sup-
« pliant, il désire les contraindre au paiement desdites peines, ensemble
« exécuter ledit appointement contre ledit Sensouriq et autres défaillants,
« sans pour cet effet se servir d'aucun sergent de la ville, pour autant
« que par ledit statut il est permis à l'abbé avec ses officiers d'exécuter
« le réfractaire à icelui. Ce considéré, il vous plaise de vos grâces, per-
« mettre audit suppliant, conformément audit statut, de contraindre un
« chacun desdits réfractaires, en paiement desdites peines portées par
« ledit appointement et d'iceluy exécuter avec ses officiers de point en
« point selon sa forme et teneur et ferez bien.

« *Signé :* BALAN, abbé suppliant. »

Les jurats approuvèrent cette requête le 3 décembre 1625, elle fut signée par M. de Priesac, jurat. Oriant Fomaigne, abbé en 1665; en 1671, Bataille, dit Beauregard; en 1674, Fabien Laroche; Jean Lalanne, en 1677, provoquèrent des mesures analogues.

Les abbés avaient le droit de faire exécuter par eux-mêmes les statuts, sans ministère de sergent, et l'un deux, Jean Lalanne, provoqua par une exécution semblable une émeute dans le faubourg Saint-Seurin et faillit en être victime.

La Compagnie des compagnons chirurgiens fut érigée en 1728 en Confrérie par M. de Lanna, auditeur et vicaire-général du diocèse de Bordeaux. Comme membres de cette confrérie les compagnons chirurgiens devaient assister à certaines cérémonies et payer diverses redevances.

Les noms et l'origine d'un nombre assez considérable d'étudiants sont indiqués dans le manuscrit, et on constate avec étonnement qu'on venait à Bordeaux de presque tous les points de la France et même de l'étranger, ce qui porte à croire que l'école chirurgicale bordelaise jouissait d'une grande réputation. Le nombre des étudiants était comme de tout temps assez variable, ainsi en 1590, P. Bérauld immatricula quelques étudiants nouveaux ou béjaunes; Mingelousaulx en 1597, vingt-trois;

Jean Royé, dix en 1603. Une décision prise par les étudiants en 1662, Bellisle étant abbé, fut signée par quarante-deux d'entre eux; une autre sous Oriant Fomaigne en 1665, par soixante-six.

Avant de donner la liste des abbés, lieutenants, etc., nous avons cru utile de nous arrêter sur quelques-uns. Parmi les abbés, nous citerons en particulier : Henri Perdrix, abbé en 1569 et 1577, qui devint chirurgien à Bordeaux et fut l'un des bayles de la Communauté. Jean Auper, abbé en 1581, qui devint plus tard chirurgien, bayle, et enfin en 1604 fut nommé lieutenant du premier chirurgien du roi ; Jean Danée, chirurgien à Bordeaux. Le plus illustre d'entre les abbés fut certainement Jean Mingelousaulx, abbé en 1597, qui devint plus tard chirurgien-juré à Bordeaux. Mingelousaulx dont l'habileté était reconnue, fut appelé, en 1632, à voir le cardinal de Richelieu de passage à Bordeaux, et lui sauva la vie, comme nous l'avons raconté.

Notons encore Claude Billonneau, Pierre Davand, Michel Balan, Raymond Chauvet, Pierre Plasse, Louis Ragot, qui tous ont été chirurgiens à Bordeaux.

Nous devons une mention spéciale à Louis Ragot, abbé en 1653. La peste, ou comme l'on disait alors, la contagion existait à Bordeaux, Ragot s'enferma dans l'hôpital de la peste depuis la Saint-Côme et y soigna les malades jusque vers Pâques. Pour le récompenser de sa belle conduite, les jurats le nommèrent bourgeois de Bordeaux et maître chirurgien.

LISTE CHRONOLOGIQUE

des abbés des Compagnons chirurgiens et de leurs lieutenants.

1519 Mathieu de Fargues, †
1527 François Denys, †
— Jean Cerizier, ††
1569 Henry Perdrix, †
1574 Antoine Planchat, †
1575 François Fortin, †
1576 Jean Pachot, †
1577 Henry Perdrix, †

† abbé — †† lieutenant.

1578 Robert Juhault, †
— Antoine Maitre, ††
1579 Berthomieu Du Tauzin, †
1580 Guillaume Lartigue, †
— Guillaume Corauld, ††
1581 Jean Auper, †
— Pierre Sudre, ††
1582 Pierre Sudre, †
— Claude Gentilhomme, ††
1583 Claude Gentilhomme, †
— Léonard Raby. ††
1584 Roullet Rabret, †
1585 Roullet Rabret, †
— Léonard de Ville Chabrolle, ††
1586 Léonard de Ville Chabrolle, †
— Domenge Castetz, †
1587 Léonard de Ville Chabrolle, †
— Michel Davias, ††
1588 Jean Lafargue, †
— Jean Danée, ††
1589 Jean Danée, †
1590 Pierre Bérauld, †
1591 Pierre Mendouze, †
— Jean Blondeau, ††
1592 Pierre Descamps, †
— Christophe Gautier, ††
1593 René Bourdaud, †
— Bernard Lomme, ††
1594 Jean Bouvold, †
— Maurice Courveille, ††
1595 Maurice Courveille, †
— Merian Chaudereau, ††
1596 François Chastillon, †
1597 Jean Mingelousaulx, †
— André Perdrix, ††
1598 Jean Patrin, †
— Abraham Gerberon, ††
1600 Jean Dupont, †
— Méric de Laliquet, ††
1601 J.-B. Lacoste, †
— Jullien Pelart, ††
1602 Claude Billonneau, †
— Guillaume Deschamps, ††
1603 Jean Royé, †
— Gab. Gaigneau, ††
1605 Ant. Deshablonds, †
— Jacques Corard, ††
1606 Jean Coussy, †
1606 Adam Aubespin, ††
1607 Bernard Ferbos, †
— Nicolas Ramonet, ††
1608 Charles Crelot, ††
— Seb. Bourdeau, ††
1609 Antoine Nisseron, †
— Ant. Laroche, ††
1610 Et. Jacquet, †
— Arnaud Lacaze, ††
1611 Bernard Lacassin, †
— Jean Boisard, ††
1612 Pierre Davand, †
— Michel Cabot, ††
1613 Pacquet Ygou, †
— Nicolas de Saint-Loup, ††
1614 Léonard de Belsussary, †
— Joachim Billard, ††
1615 Dominique Ducamp, †
— Jean de la Chaise, ††
1616 François Cauzinet, †
— Vital de Saint-Mont, ††
1617 Gilbert Cellier du Laurier, †
— Jean Corsamblut, ††
1619 Alem de Guizable, †
— Jean de la Vie, ††
1621 Gauchier, †
— Pierre Periquau, ††
1622 Guy de la Croyx, †
— Jean Combaud, ††
1623 Pierre Soulier, †
— Jean Dufaut, ††
1624 Sanxon Brusselles, †
— Jean Dupuy, ††
1625 Michel Balan, †
— Jean Baron, ††
1626 Jean Combaud, †
— Renault, ††
1627 Pierre Teissiney, †
— Jean Ducruc, ††
1628 Jacques Mesnard, †
— Balthasar Vilhon, dit Laville, ††
1629 Balthasar Vilhon, †
— Jean Hosten, ††
1630 Jean Hosten, †
— Jean Verger, ††
1631 Jean Hosten, †
— Jean Verger, ††
1632 Jean Lanusse, †

1632 Jean Beaudoin, ††
1633 Jean Beaudoin, †
— Christophe Tallet, ††
1634 François Neomen, †
— Lamarque, ††
1635 Jacques Rousseau, †
— Gombaud, ††
1636 René Rougeau, †
— Lavergne, ††
1637 Ant. Theron, †
— Lanusse, ††
1638 Bernard Lacaze, †
— Marraquier, ††
1639 Melchior Richaud, †
— Monforton, ††
1640 Jean Lavergne, †
— Galiard, ††
1641 Gaillard Fartoat, †
— Saint-Martin, ††
1642 Jacques Lacroix, ††
1643 Jean Gaillard, †
1645 Étienne Audart, ††
1648 Raymond Chauvet, †
1649 Christophe Bovesnel, †
— Jean de Perolz, dit Lacombe, ††
1650 Jean de Perolz, †
— Jean Delille, ††
1651 Gabriel Laroche, †
— Antoine Jurgauld, †
1652 Jean Labarrière, ††
— Brethous, ††
1653 Louis Ragot, †
— Fourcade, ††
1654 Étienne Pallote, ††
1655 Jacques Soufflier, †
— Bastide, ††
1656 Thomas Brusselle, †
— La Reynie, ††
1657 Pierre Brethous, †
— Latour, ††
1658 Jean La Reynie, †
1658 Vachey, ††
1659 Pierre Cauquil, †
— Ant. Dardenne, ††
1661 Guill. Lespine, †
— Math. Gaussens, ††
1662 Bellisle, †
1663 Jean Piveteau, †
— O. Fomaigne, ††
1664 Jean Milhet, †
— Bacon, ††
1665 Oriant Fomaigne, †
— Beauregard, ††
1666 Guill. Carré, †
— Lafontene, ††
1667 Pierre Bellisle, †
— Desplanche, ††
1668 Jean Darmana, †
— Antoine Rousseau, †
1670 Elies Antoine, †
— Pierre Lacaze, ††
1671 Louis Bataille, dit Beauregard, †
— Belin, ††
1673 Fabien Laroche, †
1674 Fabien Laroche, †
— Fontene, ††
1675 Charles de Baleste-Marichon, †
— Despeyroux, ††
1676 Despeyroux, abbé (révoqué).
— Blandineau, ††
1677 Jean Lalanne, †
— Blandineau, ††
1678 Pierre Larouture, †
— Navarre, ††
1683 Lussac, †
— Doulcy, ††
1684 Bourdet, †
— P. Plasse, ††
1685 P. Plasse, †
— Bordenave, ††
1688 Pierre Desvignes, †

Service des Chirurgiens dans les Hôpitaux.

Hôpital Saint-André.

L'hôpital Saint-André fut fondé en 1390, par Vital Carle, et les plus anciens statuts, à notre connaissance du moins, qui parlent de cet hôpital, sont ceux de 1593 ou du moins publiés en cette année par de Lurbe.

Chose très curieuse, ces statuts parlent des médecins chargés du service de l'hôpital, qui étaient les médecins ordinaires de la Ville, et passent entièrement sous silence les chirurgiens, et ce n'est qu'accidentellement que plus loin, à propos de ceux qui doivent être reçus dans l'hôpital, ils disent : « Et ne sera reçu audit hôpital aucun pauvre, que premièrement n'ait été visité par les médecins ou chirurgiens qui auront la charge de servir audit hôpital. » Donc il y avait un ou plusieurs chirurgiens à l'hôpital Saint-André dès cette époque.

Nous dirons, en parlant des chirurgiens gagnant maîtrise, que les registres de l'hôpital établissent qu'en 1619 il y avait un maître chirurgien ayant sous ses ordres des garçons chirurgiens. Nous verrons aussi qu'en 1633, la Communauté des chirurgiens offrit, sous certaines conditions, de faire gratuitement le service de l'hôpital, mais que leur négligence à remplir leur devoir força le Bureau à revenir à ses anciens usages. La corporation renouvela ses offres en 1647 ; elles furent acceptées, mais le service ainsi fait fut de nouveau interrompu en 1649 pour être repris en 1658.

Nous allons indiquer rapidement ce que nous savons des divers chirurgiens qui ont été chefs de service dans cet hôpital.

1683. — *11 Février.* — A l'instigation de Gastal et pour exécuter la délibération du Bureau de l'hôpital, du 15 novembre 1682, la Communauté des chirurgiens nomma Jacques Boissier, Louis Chéty, Dominique Cassaigne et Louis Ragot pour faire le service. Ces chirurgiens n'avaient pas de gages, faisaient une visite matin et soir ; ils étaient chargés de mettre dans l'hôpital un com-

pagnon chirurgien et deux apprentis, payés et nourris par le Bureau. Le compagnon ne devait pas gagner maîtrise; ses gages, de cent livres, étaient remis à la Communauté. En cas de grave opération, les chirurgiens devaient se réunir en consultation. Si les chirurgiens ne pouvaient fournir un compagnon en temps de peste, ils avaient consenti à ce que celui qui s'exposerait gagnât maîtrise. Le dimanche, les chirurgiens devaient se rendre au bureau de l'hôpital pour rendre compte de la semaine.

Les chirurgiens de l'hôpital furent exemptés de tutelle, curatelle ou autres charges publiques sur la demande de Gaston de Montesquieu, Président du Parlement.

Il nous faut arriver jusqu'en 1715 pour découvrir une nouvelle trace du service de chirurgie à l'hôpital Saint-André; à cette époque il est dit qu'une décision du Bureau de l'hôpital, de 1714, avait rétabli les chirurgiens dans leur ancien droit de soigner les pauvres, et que cette décision, homologuée par le Parlement, avait été révoquée par une nouvelle décision du bureau.

1715. — La Communauté, par la voie de Plasse, chirurgien royal, intenta un procès au Bureau de l'hôpital à ce sujet.

19 Août. — Le Parlement rendit un arrêt en faveur des chirurgiens et on dut nommer un chirurgien pour l'hôpital. Après deux réunions qui, vu le petit nombre des membres présents, ne permirent pas de faire une élection, Lartigue fut enfin nommé dans une troisième, le 30 août.

14 Septembre. — Les chirurgiens consultants et ordinaires de l'hôpital décidèrent que les premiers se rendraient à l'hôpital une fois par semaine pour voir et examiner les malades et juger si le chirurgien ordinaire remplissait bien ses fonctions, et donner leur avis sur le traitement des malades.

1716. — *16 janvier.* — Lugeol, premier chirurgien royal, prévint la Communauté que Lartigue, chargé du service de l'hôpital, s'était piqué avec des ciseaux en faisant une opération et qu'il avait été obligé de cesser son service le 18 septembre 1715 et s'était fait remplacer par Collas ; mais que les accidents de

de nature grave qu'il avait éprouvés se prolongeant, il y avait lieu de lui nommer régulièrement un remplaçant; et qu'il fallait aussi remplacer Manadé, chirurgien consultant, absent pour les affaires de la Communauté. Conformément à ces désirs, la Communauté chargea Collas de l'intérim et nomma Larré à la place de Manadé, en même temps Billot et Lagarde furent nommés chirurgiens de l'hôpital.

1717. — *20 Août.* — Collas fut définitivement nommé chirurgien de Saint-André, mais il mourut le 9 septembre suivant et fut remplacé le 11 par Pingueneau.

1718. — *19 Juillet.* — Guinlette et Macé, chirurgiens royaux, furent mandés par le Bureau de l'hôpital Saint-André, et M. de Penaut, président, leur fit connaître qu'étant mécontent de Pingueneau, le Bureau l'avait expulsé de l'hôpital et demandait à la Communauté de lui donner un successeur. Macé fut chargé de finir le temps de service de Pingueneau.

Nous avons déjà mentionné le nom de Dupuy comme ancien chirurgien-major de l'hôpital Saint-André, faisant dans cet hôpital des cours d'anatomie et d'opérations avec l'assentiment du Bureau en 1765.

Il nous reste, pour compléter ce que nous savons sur le service de Saint-André, à dire que, de 1695 à 1792, Colot, Gibon, Tural, Lafourcade père, Lafourcade fils et Mestivier furent chirurgiens lithotomistes de l'hôpital Saint-André, et les deux Lafourcade inspecteurs des malades militaires. Enfin certains détails d'observations publiées par Martin en 1770 et 1771, dans le *Journal général de Médecine*, nous font penser qu'il avait été lui aussi chirurgien à Saint-André.

Hôpital de la Manufacture.

Cet hôpital avait, comme l'hôpital Saint-André, des chirurgiens ordinaires et des chirurgiens consultants.

Le plus ancien chirurgien de cet hôpital dont nous connaissions le nom est Chauvet, nommé en 1678. Plus tard, nous

trouvons : Faure, Guinlette, Dupuy, Casaux, Lamarque, Lafargue, Ichery, Mamousse, Tursan, Garrelon, Lafourcade fils.

1789. — La Communauté des chirurgiens ayant appris que le bureau de l'hôpital était mécontent des services des chirurgiens, lui écrivit pour l'assurer qu'elle tiendrait désormais la main à ce que le service fût fait régulièrement. Six chirurgiens : Saintourens, Ichery, Lapeyre, Bacqué, Bonnet, Segny furent nommés ; ils devaient faire chacun deux mois de service, faire une visite quotidienne et tenir un registre des malades avec le traitement prescrit. Les officiers de la Communauté étaient les chirurgiens consultants.

Hôpital Saint-Louis ou des Enfants-Trouvés.

Nous ne connaissons les noms des chirurgiens de l'hôpital Saint-Louis que depuis 1717 : c'étaient alors Bonnijol, Birot et Lartigue. Puis nous trouvons Plasse, Lagarde, Macé, Cassaigne, Casaux, Faure, Mercié, Delort, Lamarque, Blandineau, Alary, Perrochon, Gard, Grossard. Enfin Pascau et Roudès, chirurgiens dont le service alternait de six mois en six mois ; Mestivier, David, Saintourens.

Hospice des Incurables.

1743. — *11 Décembre.* — Fellonneau et Gouteyron nommés chirurgiens des Incurables, hospice nouvellement créé.

1783. — *20 Décembre.* — Gouteyron père prie la Communauté de le remplacer comme chirurgien des Incurables, son âge l'empêchant de remplir facilement ses fonctions ; Fellonneau fait la même demande. Gouteyron fils et Lassabe, agréés par les commissaires de l'hospice, sont nommés.

Hôpital d'Arnaud Guiraud.

1709. — *11 Mars.* — La Communauté des chirurgiens offre aux jurats de soigner les pauvres de l'hôpital d'Arnaud Guiraud.

Ces offres sont acceptées le 17 ; chaque chirurgien fera sa semaine de service en commençant par les derniers inscrits.

Chirurgiens de Santé ou de Peste

Parmi les fonctions publiques que remplissaient les chirurgiens, il en est une que nous ne pouvons passer sous silence, à cause de l'importance qu'elle a eue pendant longtemps à Bordeaux, à l'époque des épidémies si fréquentes qui frappaient cette ville ; nous voulons parler de celle de chirurgien de santé ou de peste. Nous n'avons point l'intention de faire à nouveau l'histoire de ces épidémies que nous avons racontées dans un travail couronné par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, mais il nous paraît utile de revenir sur l'institution des chirurgiens de santé ou de peste.

Il y eut certainement, dès le début des épidémies, des chirurgiens et des médecins appelés à soigner les malades, et probablement aussi les jurats établirent-ils tout de suite des chirurgiens de santé, mais ce n'est qu'au commencement du XVIe siècle que des documents authentiques en affirment l'existence. Voici ce que disent les statuts de 1593 :

« Pour ce que, par lesdits seigneurs seront constitués gages à deux maîtres chirurgiens de ladite ville, savants et expérimentés, qui aviseront à ce que quand aucun d'eux sera mandé, pour visiter aucuns malades, si la maladie de la peste n'est évidente audit patient et que ledit chirurgien ait suspection que ce soit maladie de peste, sera tenu y appeler l'autre sien compagnon.

« Et si eux deux y font difficulté, seront tenus eux transporter par devers l'un des médecins gagés de ladite ville, et lui declarer la maladie du patient et les signes ; et ce qu'ils auront trouvé et connu, tant par leur avis et opinion, que dudit médecin, seront tenus lesdits chirurgiens le dire audit capitaine (de la peste). »

Un chirurgien était chargé du service de l'hôpital de la peste.

Notre intention n'étant pas d'entrer dans les détails du service des chirurgiens en temps de peste, nous renvoyons ceux de nos

lecteurs qui désireraient des renseignements plus circonstanciés aux statuts spéciaux.

Sans vouloir désigner tous les chirurgiens de peste, dont nous avons recueilli les noms, nous ferons cependant quelques exceptions. Les plus anciens datent de 1520, c'étaient François de Laborde et Jean Santon ; les jurats leur accordèrent, le 3 mars, cent livres en temps de peste et cinquante en temps ordinaire, et une robe tous les ans à la Noël.

En 1601, Mingelousaulx était chirurgien de peste. Parmi ses successeurs nous relevons : Clanet, Bergues, lieutenant du premier chirurgien du roi et chirurgien de peste depuis 1653 jusqu'en 1682. A l'occasion de ses gages, il eut avec la Ville un procès qui dura plus de quinze ans. Nous trouvons encore, parmi les chirurgiens de peste, Lafourcade père et fils. Enfin nous croyons devoir une mention spéciale à Laporte et à Laville, morts de la peste dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans vouloir recommencer l'histoire des épidémies de Bordeaux pendant les XVe, XVIe et XVIIe siècles, nous sommes cependant obligés d'en parler sous peine de laisser une lacune dans notre histoire médicale ; nous nous bornerons cependant à quelques courtes réflexions.

Nous croyons devoir affirmer de nouveau que la plupart de ces épidémies étaient de véritables pestes, cela ressort de l'analyse des faits que nous avons recueillis et du récit de G. Briet. Nous voulons aussi appeler l'attention sur la série de mesures prises par les jurats, soit pour prévenir la peste, soit pour la limiter et l'éteindre : création d'un Bureau de la santé, de chirurgiens de peste, d'un hôpital de la peste, d'un hôpital de convalescence, fermeture des maisons infectées, séquestration des malades, feux dans les rues, etc. La prévoyance des jurats s'étendait à tout, et cependant l'épidémie se montrait souvent rebelle à toutes ces mesures. Une partie de la population affolée fuyait, le Parlement allait tenir ses séances dans une ville voisine, Libourne le plus souvent, on vit même en 1585 le maire, Michel

Montaigne, quitter la ville et refuser d'y rentrer. Mais n'insistons pas sur ces temps malheureux, et renvoyons les lecteurs curieux de plus amples détails à notre travail sur ce sujet.

Chirurgien gagnant la Maitrise a l'Hôpital Saint-André.

L'histoire de la corporation des chirurgiens serait incomplète si nous négligions de parler du chirurgien gagnant maîtrise à l'hôpital Saint-André, et des discussions et procès interminables que ce privilège souleva entre le Bureau de l'hôpital Saint-André et la Communauté des chirurgiens. Notre première intention était de raconter toute cette affaire, mais nous avons préféré y renoncer en nous bornant à en donner une analyse. La création de la place de garçon gagnant maîtrise à l'hôpital Saint-André paraît remonter à 1619. Jusque-là les chirurgiens faisant le service de l'hôpital avaient sous leurs ordres des garçons qui étaient soumis, pour l'obtention des grades, aux statuts en vigueur. A partir du 6 septembre 1619, il fut décidé par le Bureau que l'hôpital serait pourvu d'un garçon qui, après avoir servi sept ans moyennant des gages déterminés, gagnerait par ce moyen la maîtrise. Dès le principe, la Communauté vit dans ce privilège une atteinte à ses droits et fit tous ses efforts pour le faire abolir, mais dès 1631 elle dut recevoir à la maîtrise, en vertu d'un arrêt du Parlement, Denis Soullet, chirurgien gagnant maîtrise à Saint-André.

A diverses reprises des contrats passés entre le Bureau de l'hôpital et la Communauté des chirurgiens amenèrent une trêve, bientôt suivie de nouvelles hostilités, et nous pouvons citer comme ayant entraîné des procès, les réceptions de Neomen en 1647, de Cassaigne en 1655, de Philippe Thibaut en 1756, de Martin en 1769, de Rivière en 1775, de Treyeran en 1781.

Comme on le voit, c'est une lutte de plus de deux siècles que la Communauté des chirurgiens soutint contre le Bureau de l'hôpital; et si on regarde au fond des choses, on se demande

comment on a pu apporter tant de passion et dépenser tant d'argent pour une affaire en somme peu importante. De quoi s'agissait-il, en effet, pour la Communauté des chirurgiens ? de recevoir, tous les sept ans au plus, un maître chirurgien en ne lui faisant subir qu'un examen de pratique et en ne lui faisant payer que le quart des droits ordinaires et la moitié des droits de la bourse commune. Pour le Bureau de l'hôpital, au contraire, la chose avait une réelle importance, car la faculté de gagner maîtrise était le moyen d'attirer à l'hôpital l'élite des étudiants en chirurgie.

Après plus de deux siècles de luttes, la Communauté des chirurgiens fut définitivement vaincue et se trouva à la merci du Bureau de l'hôpital Saint-André. La Révolution française qui allait naître devait faire disparaître définitivemeut le privilège du gagnant maîtrise à Saint-André.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE

DE

L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE

A BORDEAUX

de 1793 à 1888.

AVANT-PROPOS

Nous avons étudié successivement l'histoire du Collège des médecins de Bordeaux et de la Communauté des chirurgiens, depuis le commencement du xve siècle jusqu'à la Révolution française, et nous avons vu que le décret du 15 septembre 1793, qui établissait trois degrés progressifs d'instruction, indépendamment des écoles primaires, avait, par son article 3, supprimé les Collèges et les Facultés.

A partir de ce moment, il n'y eut plus de réceptions de médecins ou de chirurgiens, ce qui n'empêcha pas un certain nombre de praticiens de s'établir sur divers points de la France et d'exercer la médecine et la chirurgie. Un grand désordre résulta de cette situation anormale, et pour le faire cesser parurent successivement les lois du 16 fructidor, an v (2 septembre 1797), et 19 ventôse, an xi (10 mars 1803).

Nous n'avons point l'intention d'étudier ces lois ni d'en examiner l'application à Bordeaux. Notre but étant l'histoire médicale de notre ville, nous négligerons les questions qui intéressent la médecine française en général.

Nous allons donc nous occuper successivement des deux écoles de médecine fondées presque simultanément à Bordeaux

l'une par Moulinié, qui devint plus tard l'École de Saint-Côme ; l'autre par le gouvernement et l'administration hospitalière, à Saint-André. Nous les suivrons dans leurs développements successifs jusqu'à leur fusion en 1829 ; après quoi, nous terminerons ce chapitre par l'étude des diverses phases de l'existence de l'École de médecine de Bordeaux jusqu'à la création de la Faculté de médecine. Nos recherches nous permettront de faire revivre un passé qui, bien que peu éloigné, était à peu près oublié.

CHAPITRE PREMIER

ÉCOLE DE SAINT-COME

1793-1829

En faisant l'histoire du Collège de chirurgie, nous avons dit que les scellés furent apposés sur les salles de Saint-Côme le 15 février 1792. Nous avons trouvé aux Archives municipales des documents officiels qui établissent que Moulinié, ancien membre du Collège de chirurgie, obtint, dès le 28 du même mois, du directoire du district et de la municipalité, la levée des scellés et se fit livrer les objets nécessaires pour faire ses cours; les scellés furent ensuite replacés.

Les registres du Conseil général de la commune de Bordeaux renferment, à la date du 20 février 1793, la mention suivante :

« Lettre du Procureur-syndic du district datée de ce jour, par « laquelle il adresse à la municipalité des placards annonçant « l'ouverture d'un cours public d'instruction aux écoles de chi- « rurgie par le citoyen Moulinié, officier de santé, et il la prie « de les faire afficher. »

D'un autre côté, à peu près à la même époque, les élèves de l'École de santé établie à l'hôpital militaire de Bordeaux, adres-

sèrent une pétition au citoyen Bordas, représentant du peuple en mission à Bordeaux, pour lui demander des instruments pour leurs études anatomiques et un poêle pour la salle où ils travaillaient.

Les cours de Moulinié continuèrent les années suivantes, nous en avons la preuve dans une plaquette in-8° imprimée chez Delormel, rue des Ayres, 54; c'est le discours d'ouverture du cours d'anatomie, fait le 14 brumaire 1795. En voici le titre : « *Cours d'anatomie à l'école élémentaire de santé dans l'hôpital* « *militaire*, par M. Moulinié, professeur d'opérations au ci-devant « Collège de chirurgie, consultant dans l'hôpital civil, et en chef « dans l'hôpital militaire. » Ce discours renferme des considérations générales sur l'anatomie.

Le troisième volume du *Journal de santé*, de Capelle, pour l'année 1798, page 241, annonce un cours de physiologie de Moulinié à l'école de santé de Bordeaux; on y trouve une indication importante, il est dit en effet : « Dans ce cours il répètera les expériences que des hommes célèbres ont faites sur des animaux vivants. Elles seront utiles pour jeter un plus grand jour sur quelques points de doctrine et pour rendre ces leçons plus fructueuses. » Nous devions signaler tout particulièrement ce fait important qui suffit pour établir la valeur de l'enseignement d'un professeur faisant, dès cette époque, de la physiologie expérimentale.

Moulinié n'était pas le seul qui s'occupât de l'instruction des jeunes étudiants. On vient de nous communiquer sur ce sujet plusieurs documents intéressants que nous allons analyser rapidement, ne pouvant les reproduire en entier. Ce sont deux pétitions des étudiants en chirurgie, l'une aux administrateurs du département, l'autre aux administrateurs du directoire du district, le troisième un arrêté du maire, M. Saige. Dans la pétition aux administrateurs du département, les étudiants disent : qu'ils se sont réunis pour s'instruire par des conférences, mais qu'ils manquent de local pour faire des dissections; ils ont voulu, conformément à l'arrêté du Maire du 16 janvier 1793,

s'entendre avec les professeurs de la Faculté de médecine pour disséquer dans les écoles de médecine ; mais malgré deux démarches successives, ils n'ont pu obtenir de M. Betbeder ce qu'ils souhaitaient. Ils doivent donc insister de nouveau auprès de l'autorité pour obtenir la désignation d'un local approprié. Cette pétition est signée de MM. Cazéjus, Dutrouilh et Rey. Elle fut communiquée au Maire qui répondit que, d'après le rapport de Lartigue, officier municipal, on ne pouvait faire des cours d'anatomie dans les écoles de médecine, sans gêner les cours des professeurs de la Faculté, et qu'il fallait tâcher de s'installer à Saint-Côme.

La seconde pétition des étudiants proteste contre cette décision et insiste sur la possibilité de faire le cours dans l'école de médecine, attendu que le citoyen Betbeder lui-même a proposé de le faire, pourvu qu'on voulût le payer ; ils prétendent au contraire que la chose est impossible à Saint-Côme, consacré en partie aux assemblées d'une section. Cazéjus, Doumeing et Dutrouilh avaient signé cette seconde pétition.

Une affiche annonçant un cours d'anatomie fait par Bacqué et devant s'ouvrir à Saint-Côme le 21 octobre 1793, existe encore aux Archives municipales. Au-dessous de l'annonce du cours, elle porte : « A l'invitation du citoyen Cazéjus, professeur. »

Nous venons d'établir avec preuves à l'appui que Moulinié, Cazéjus et Bacqué avaient fait des cours aux étudiants en médecine dès 1793, et que l'un d'eux s'ouvrait peu de jours après la loi qui supprimait les Collèges et les Facultés.

Nous citerons encore un passage d'un mémoire présenté au maire de Bordeaux par l'école royale de médecine, le 24 octobre 1814. Moulinié en était directeur et avait évidemment inspiré le mémoire, s'il ne l'avait pas rédigé.

Voici donc le passage en question :

« A l'époque désastreuse de la Révolution, la plupart des Corps ensei-
« gnants furent détruits en France. La Faculté de médecine et le Collège
« de chirurgie subirent le même sort. M. Moulinié, membre de ce Col-

« lège, et qui avait enseigné comme tel, pendant six ans, la médecine « opératoire dans l'amphithéâtre de Saint-Côme, excité par son zèle « pour l'instruction des élèves, fit des cours d'anatomie, de physiologie « et de pathologie, tour à tour dans l'amphithéâtre de l'ancienne Faculté « de médecine (rue des Ayres), à l'hôpital militaire (établi dans le cou- « vent des Capucins) et au Collège des Lois (École de Droit, rue des Lois); « puis M. Cazéjus, ancien membre du Collège de chirurgie, et Caillau, « docteur en médecine, obtinrent le 24 pluviôse de l'an IX (1801), un « arrêté de M. le préfet Dubois en vertu duquel ils ouvrirent dans la « salle du Collège des Lois, affectée aux démonstrations anatomiques, « des cours d'accouchement et des maladies des enfants. Cette autorisa- « tion avait été accordée sur l'avis favorable formulé par la Société de « médecine.

« M. Moulinié ayant réuni plusieurs praticiens et quelques élèves dis- « tingués, fonda en l'an X (1802) une Société médicale d'émulation. Le « Ministre de l'Intérieur (M. Chaptal) autorisa cette réunion et lui permit « de faire paraître sous ses auspices le journal qu'elle publia pendant « quatre années : *Notice des travaux de la Société médicale d'émula- « tion de Bordeaux*, 1802-1803, 1804, 1805, 1806).

« L'École de Droit ou Collège des Lois ayant été vendu comme do- « maine national, un arrêté de M. le préfet Charles Delacroix, daté du « 19 prairial an XI (1803) transféra l'École élémentaire de médecine et la « Société médicale d'émulation au Collège de chirurgie, rue Lalande. « Cet arrêté fut signifié le 26 prairial à cette Société, par une lettre du « Maire de la municipalité du 3° arrondissement de la ville.

Tel est le résumé contenu dans le mémoire de l'école royale de médecine. Nous reviendrons sur certains points pour les confirmer.

Nous avons été assez heureux dans nos recherches, pour trouver la lettre dont il vient d'être question il y a un instant, et une autre du préfet Delacroix, félicitant Moulinié. Nous allons les reproduire :

« Bordeaux, le 26 prairial, an XI de la République française.

« *Le Maire de la Municipalité du 3me arrondissement,*
dit du centre de la ville de Bordeaux,
aux Membres composant la Société médicale d'émulation.

« CITOYENS,

« Je m'empresse de vous prévenir que le Préfet, par son arrêté du 19

de ce mois, a disposé de la maison dite du Collège des Lois pour servir à l'établissement et placement du tribunal de police municipale du canton de Bordeaux, et fixe provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la maison dite de Saint-Côme pour la tenue des séances de la Société médicale d'émulation, qui devra y transférer ses cours d'anatomie.

« Vous voudrez bien, en conséquence, évacuer sans délai le local maintenant occupé par votre Société et vous transporter dans celui désigné par l'arrêté du Préfet, et vous concerter à cet effet avec le Maire du sud, invité par ledit arrêté à donner les ordres nécessaires afin d'en assurer l'exécution pour ce qui le concerne.

« J'ai l'avantage de vous saluer.

« *Signé :* Le Tellier fils.

J.-B Oré, *Secr.* »

Nous venons de parler des cours faits par Moulinié ; arrêtons-nous un peu sur ce sujet et constatons combien d'activité il dut déployer pour suffire à un pareil travail joint aux occupations d'une nombreuse clientèle, qu'il négligeait du reste, dit-on, pour se livrer à son occupation favorite : l'enseignement.

Ainsi en l'an x (23 septembre 1801 au 22 septembre 1802) il fit successivement les cours suivants :

« Du 1er brumaire au 30 pluviôse, anatomie. Du 1er ventôse au 30 germinal, médecine opératoire. Du 1er floréal au 30 prairial, nosologie. Du 1er messidor au 15 fructidor, pathologie et matière médicale. »

Les cours avaient lieu tous les jours, excepté les décadi et les fêtes nationales. Moulinié ouvrit en outre, le 15 germinal, des consultations pour exercer les élèves. C'était une espèce de cours de clinique.

Cazéjus fit en même temps un cours d'accouchement et Caillau un cours de médecine des enfants, Roger un cours de maladie des os, appareils et bandages. Un laboratoire anatomique avait été institué : les citoyens Ducros, de Saincric, Labayle et Clément, élèves de l'École, y faisaient tous les jours, de quatre

heures à cinq heures, des répétitions sur les objets déjà traités dans les leçons précédentes ; le professeur faisait ensuite des conférences de cinq heures et demie à sept heures. Des prix étaient distribués chaque année aux élèves de l'école.

Tant de zèle de la part de Moulinié appela l'attention du Maire du sud de la ville et du Préfet, et ce dernier écrivit à Moulinié la lettre suivante que nous transcrivons d'après l'original :

« Bordeaux, le 22 fructidor, an XI de la République française.

« *Le Préfet du département de la Gironde au citoyen Moulinié, professeur de la Société médicale d'émulation.*

« Le Maire de l'arrondissement du sud de la ville de Bordeaux m'informe, citoyen, de la satisfaction qu'il a éprouvée dans la séance publique tenue le 19 de ce mois par la Société médicale d'émulation pour la distribution des prix.

« Je connaissais déjà votre désintéressement et vos soins constants depuis plusieurs années pour conserver dans cette cité l'enseignement de l'art médical, vous avez acquis des droits à la reconnaissance publique, je vous en témoigne ma satisfaction particulière en vous assurant que je protégerai en toute occasion votre zèle et vos travaux, dans la carrière honorable que vous parcourez avec succès.

« Je vous salue,

« CH. DELACROIX. »

La Société d'émulation avait été créée par Moulinié pour l'aider dans son œuvre. L'article 8 de son règlement est ainsi conçu :

« Les professeurs de l'école élémentaire de médecine sont pris dans le sein de la Société. A cet effet, lorsqu'elle juge nécessaire de pourvoir à un cours, elle renvoie à son Comité de direction qui, assisté des deux plus anciens professeurs en exercice et après avoir pris les informations convenables, désigne trois membres pour professer. La Société, dans une assemblée convoquée pour cet objet, élit le professeur sur cette liste de présentation, et ce, par la voie d'un scrutin séparé et à la majorité des suffrages. »

« ARTICLE 9. — Pour exciter l'émulation des élèves de l'école, la Société décernera des prix à ceux d'entre eux qui se distingueront dans les concours qu'elle ouvrira publiquement : celui qui aura remporté le premier prix obtiendra, pour un an, le titre d'associé-élève de la Société. »

La Société exerçait aussi son action sur l'école par l'inspecteur et l'inspecteur-adjoint qu'elle avait nommés, c'étaient Lattes et Mestivier, anciens membres du Collège de chirurgie qui exerçaient ces fonctions.

Aux cours déjà établis par Moulinié vinrent s'ajouter, en l'an XIII, un cours de pathologie fait par Ducastaing ; de physiologie par M. Dutrouilh ; de médecine légale et d'hygiène par Moulinié.

L'année scolaire 1806-1807 vit l'école élémentaire se compléter encore : Moulinié y professa l'anatomie ; Lartigue la chimie ; Moulinié, avec Brulatour pour adjoint, la médecine opératoire ; Ducastaing la nosographie ; Dutrouilh la physiologie et la physique médicale ; Cazéjus les accouchements.

Des modifications successives eurent lieu dans le sein de l'école élémentaire de médecine. En 1810, par exemple, Caillau vint de nouveau augmenter le nombre des professeurs et enseigner les maladies des enfants. En 1811, Dupuch-Lapointe fut adjoint à Moulinié pour la chaire d'anatomie et opérations. Mais c'est surtout à dater de 1813 que l'école présenta une organisation assez complète, à l'exception toutefois des cours de cliniques qu'elle ne pouvait établir, n'ayant aucun de ses professeurs dans les hôpitaux. Du reste, il est à présumer que la Commission administrative des hospices, qui n'avait pu mettre la main sur Saint-Côme pour son école, et qui en conservait du ressentiment parce qu'elle n'avait pu, faute de place, installer ses cours d'instruction dans l'hôpital, il est à présumer, dis-je, que la Commission des hospices ne se serait pas prêtée à la création de cours rivaux des siens. A part cette grande lacune, l'organisation de l'école élémentaire de médecine offrait de

nombreux moyens d'instruction. Voici les cours qu'on y professait et les noms des professeurs :

Moulinié, directeur et professeur d'anatomie.
Dupuch-Lapointe, adjoint pour l'anatomie et la pathologie externe.
Brulatour, médecine opératoire.
Cazéjus, accouchements.
Boulla, adjoint.
Moulinié, pathologie interne.
Bertet, adjoint.
Caillau, maladies des enfants.
Conilh, thérapeutique.
de Saincric, hygiène et médecine légale.

Le développement de l'école continua l'année suivante et l'on eut en 1814 les chaires suivantes :

Moulinié, directeur, anatomie et physiologie.
Gintrac, adjoint.
Dupuch-Lapointe, pathologie externe.
Brulatour, médecine opératoire.
Bacqué, maladie des yeux.
Cazéjus, accouchements.
Boulla, adjoint.
Moulinié, pathologie interne.
Bertet, adjoint.
Caillau, maladies des enfants.
Conilh, thérapeutique.
de Saincric, hygiène et médecine légale.
Clesse, chimie.
Dargelas, botanique.

En cette année, l'École élémentaire de médecine obtint du duc d'Angoulême, pendant son passage à Bordeaux, le titre d'Ecole royale (22 avril 1814).

En 1815 l'École royale de Médecine de Bordeaux avait huit chaires :

Semestre d'hiver.	1° Anatomie et Physiologie.	MOULINIÉ. GINTRAC.
	2° Chimie médicale et Pharmacie.	CLESSE.
	3° Pathologie externe.	BACQUÉ. DUPUCH-LAPOINTE.
	4° Médecine opératoire.	BRULATOUR.
Semestre d'été.	5° Pathologie interne.	MOULINIÉ. BERTET.
	6° Accouchements, Maladies des femmes et des enfants.	BOULLA. CAILLAU.
	7° Histoire naturelle médicale.	DARGELAS. CONILH.
	8° Hygiène et Médecine légale.	DE SAINCRIC.

J.-B. MOULINIÉ

DOCTEUR EN CHIRURGIE

FONDATEUR DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE BORDEAUX

ET SON DIRECTEUR JUSQU'EN 1819

Né à Saint-Macaire

Mort à Bordeaux, le 20 février 1819

à l'âge de 72 ans.

(d'après un buste déposé à la Bibliothèque de la Société de Médecine)

Parmi les professeurs de l'École de médecine en 1814, nous avons nommé Bacqué comme faisant un cours de maladies des yeux ; l'enchaînement de notre récit nous a empêché de signaler plus tôt ce cours, qui fut fait par Bacqué dès l'an IX, dans l'amphithéâtre de Saint-Côme, mis à sa disposition pour trois mois par arrêté du préfet Dubois, à la suite de l'avis favorable donné par la Société de médecine qui avait été consultée. On trouvera la délibération de la Société de médecine et l'arrêté préfectoral aux pièces annexes.

Nous ignorons entièrement si Bacqué fit son cours en l'an IX seulement, ou s'il le continua les années suivantes. Les registres de la Société de médecine renferment le compte rendu de l'ouverture du cours de M. Bacqué en l'an IX et mentionnent les remerciements qu'il adressa à la Société de médecine pour l'appui qu'elle lui avait prêté.

J. B. Moulinié, conserva le titre de directeur de l'École jusqu'à sa mort (20 février 1819); il avait alors soixante-douze ans. Nous n'avons point l'intention de faire ici l'éloge de Moulinié, qui a déjà été loué par son collègue, M. de Saincric ; bornons-nous seulement à dire qu'après avoir été interne à l'hôpital Saint-André, il s'était rendu à Paris et y avait suivi les leçons de Desault, qui l'avait choisi pour répétiteur. Il revint ensuite à Bordeaux, se fit agréer au Collège de chirurgie où il devint plus tard professeur, avec Guérin et Carrié. Dès les premiers jours qui suivirent la fermeture du Collège de chirurgie, Moulinié créa un enseignement médical dont nous venons de parler. On peut donc saluer en lui le fondateur de notre École, et nous espérons bien qu'un jour viendra où la Faculté de médecine pourra lui rendre un hommage bien mérité.

1819. — *25 Février.* — Après la mort de Moulinié, Caillau fut nommé directeur de l'École royale de médecine, et Bacqué sous-directeur.

Cette nomination faite par l'École, fut signifiée à M. le maire

de Gourgues, qui demanda communication du règlement, afin de savoir quelle influence le Maire pouvait exercer sur les actes de l'École. A la suite des observations qu'il adressa, le règlement fut modifié de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER. — L'École élémentaire de médecine de Bordeaux prend le titre d'Ecole Royale de médecine, en vertu d'une autorisation de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, datée du 22 avril 1814 ; elle est placée sous les auspices de M. le comte Lynch, pair de France et Maire honoraire de la ville de Bordeaux, de M. le Maire en exercice, et de l'administration municipale de la cité.

L'article 33 du Titre III fut modifié aussi.

« Le directeur est nommé pour trois ans par M. le Maire de Bordeaux sur une liste de trois candidats choisis au scrutin par l'École et pris dans son sein. »

Après avoir tenu compte des observations qui lui avaient été adressées, l'École vit la nomination de Caillau sanctionnée par le Maire, 1er mai 1719.

Caillau ne fit pour ainsi dire que passer à la direction de l'École de médecine. Il avait été un des premiers à se joindre à Moulinié lorsqu'il fonda l'École élémentaire de santé. Voici en quels termes M. Révolat apprécie le professeur dans l'éloge qu'il fit de Caillau à la Société de médecine : « Caillau professa la « médecine infantile, avec l'art d'exprimer dans un style simple « et naturel, des pensées fortes, des vérités et des anecdotes « piquantes ; il savait captiver l'attention de ses auditeurs et « répandre dans ses leçons le plus vif intérêt. Aux distributions « annuelles des prix de l'École, il se faisait un plaisir de pronon- « cer des discours analogues à l'importance de la cérémonie « et propres à exciter l'émulation des élèves. » Caillau publia un grand nombre de travaux sur la médecine infantile et les autres parties de la médecine, entre autres, un précis analytique de son cours; il était très érudit et composait, dit-on, avec une grande facilité. Son ouvrage sur le croup mérita la seconde

J.-M. CAILLAU

DOCTEUR EN MÉDECINE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE BORDEAUX

1819-1820

Né à Gaillac, le 4 novembre 1765

Mort à Bordeaux, le 8 février 1820.

(d'après un buste déposé à la Bibliothèque de la Société de Médecine).

mention honorable au grand concours ouvert par ordre de l'empereur Napoléon. Enfin Caillau était poète et fut couronné comme tel, par l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, et remporta le prix de la *Violette* à l'Académie des jeux floraux de Toulouse. Il mourut le 8 février 1820.

Le 12 février Bacqué fut présenté par l'École pour remplacer Caillau et fut nommé par le Maire le 17 février.

Joseph Bacqué était né le 18 octobre 1759, à Labatut (Hautes-Pyrénées). Il fit ses premières études à Bordeaux, chez M. Lafiteau, chirurgien-major de la marine royale, navigua sur plusieurs bâtiments de l'Etat, puis se rendit à Paris. En 1786 il remporta la quatrième médaille d'or à l'Ecole pratique, et revint à Bordeaux où il se fit recevoir maître en chirurgie. Il fit quelques années plus tard des cours d'anatomie et de médecine opératoire que la Révolution vint interrompre. Nous avons retrouvé aux Archives municipales une affiche d'un cours de Bacqué, elle est reproduite aux pièces justificatives. Bacqué partit bientôt comme chirurgien-major de l'armée des Pyrénées-Occidentales. Peu après la guerre il rentra dans ses foyers. En 1804 il se fit recevoir docteur en médecine à Montpellier, et soutint une thèse sur la paralysie du nerf optique et de la rétine. En 1806 il fut nommé chirurgien en chef de l'hôpital Saint-André à la place de Joncquet, dont il écrivit l'éloge historique. Il fit à Saint-André de nombreuses opérations dont il publia le tableau dans le *Bulletin polymathique du Museum*. Il fut un des fondateurs de la Société de médecine de Bordeaux dont il devint président en 1819.

En 1813, Bacqué était devenu professeur à l'École de médecine et fit d'abord des leçons sur les maladies des yeux, dont il s'était spécialement occupé, il fit ensuite le cours de pathologie externe. Nommé vice-directeur de l'École sous la direction de Caillau, en 1819, il lui succéda comme directeur en 1820 et mourut le 27 mars 1821.

Les registres de l'École ne mentionnent aucun fait important pendant sa direction.

1821. — *5 Avril.* — M. de Sèze, recteur, écrivit à l'École pour la prier de dresser, conformément à l'arrêté du Conseil royal de l'instruction publique du 7 novembre 1820, une liste de deux noms parmi lesquels serait choisi le directeur. MM. Brulatour et Dupuch-Lapointe furent désignés. M. Brulatour fut nommé le 10 mai par le ministre, M. Corbière, sur l'avis du Conseil royal.

Sur la proposition du directeur et de l'avis du recteur, l'École décida, le 10 juillet 1821, qu'à partir de l'année scolaire 1822, chaque élève, en prenant une inscription, verserait 25 francs entre les mains du trésorier de l'École. La délibération devait être soumise au Conseil royal de l'instruction publique.

Sur la proposition du directeur on décida d'envoyer à Paris un professeur pour appuyer la demande de l'École pour les inscriptions et pour fournir des documents positifs sur l'origine et l'état actuel de l'École royale de médecine, sur le mode de son enseignement, etc., documents qui pourraient devenir fort utiles dans une organisation définitive (on s'occupait, dès cette époque, de la fusion des deux écoles). M. Gintrac fut en conséquence envoyé à Paris.

25 septembre. — M. Gintrac, de retour de Paris, rapporta que le Conseil royal n'avait pas approuvé la délibération prise par l'École au sujet des inscriptions, à cause du projet de loi sur l'enseignement médical qui allait être soumis aux Chambres, et il donna l'assurance à l'École que ses travaux étaient appréciés et qu'il en serait tenu compte dans l'organisation générale qui allait avoir lieu.

1821 à 1827. — Dans ces années, peu de faits saillants sont relevés sur les registres de l'École ; on y voit cependant que la santé de M. Bertet lui interdit fréquemment de faire son cours de pathologie interne, et qu'il a été bien longtemps suppléé par M. Dupuch-Lapointe. M. Boulla est aussi souvent forcé

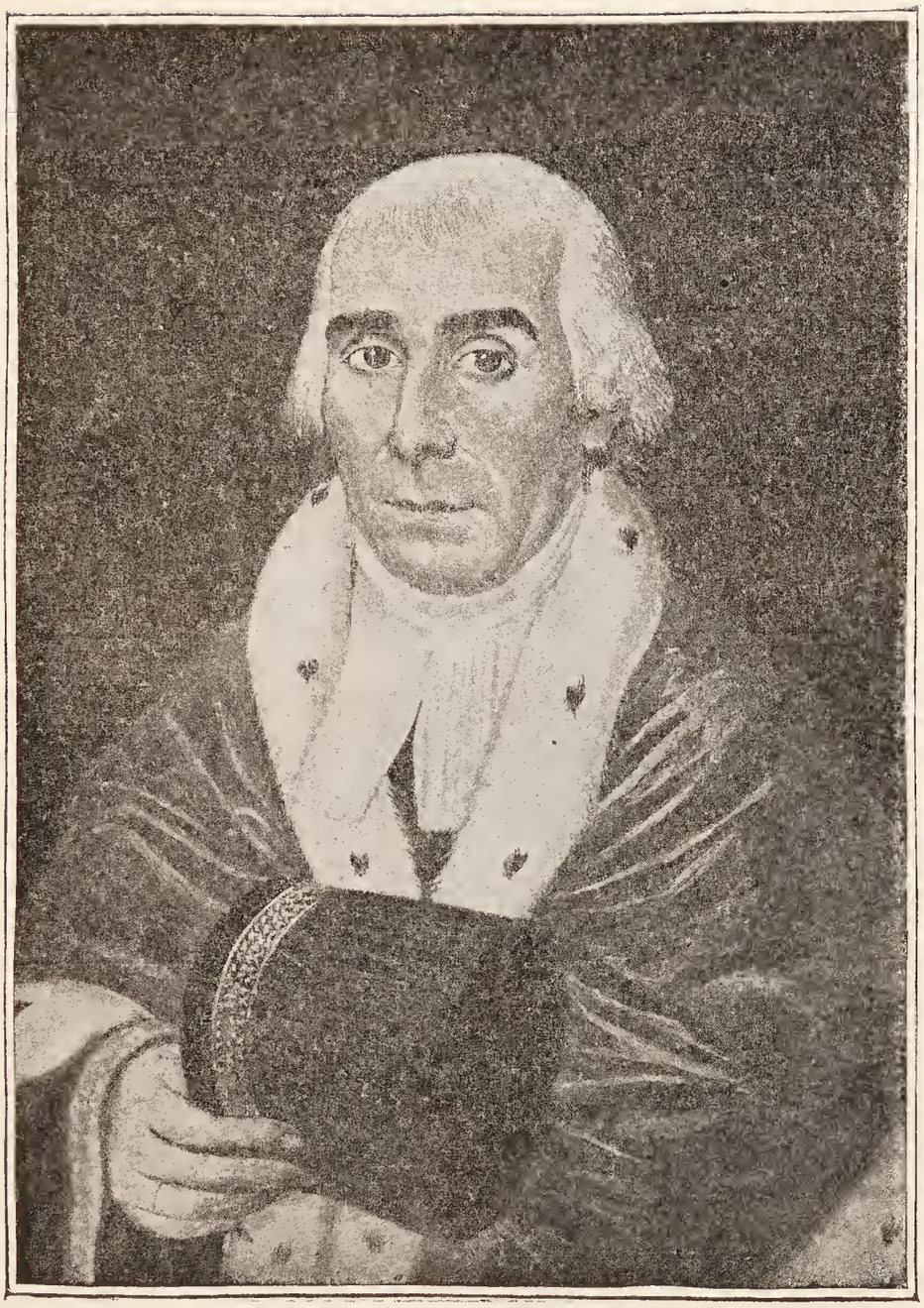

JOSEPH BACQUÉ

DOCTEUR EN MÉDECINE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE BORDEAUX

1820-1821

Né à Labatut (Hautes-Pyrénées), le 18 octobre 1759

Mort le 25 mars 1821.

(d'après un portrait appartenant à sa fille.)

de négliger son cours d'accouchement, et il a été remplacé pendant une année au moins par M. Brulatour, directeur ; enfin, M. Clesse fait rarement et irrégulièrement son cours de chimie.

En 1827, M. Boulla ne pouvant pas faire son cours, se résigna à donner sa démission le 29 mai. M. Brulatour fut chargé de ce cours et autorisé à se faire suppléer par son fils, chef des travaux anatomiques, quand il ne pourrait continuer les leçons. M. Brulatour fils ne devait pas occuper la chaire de professeur pendant ses leçons.

Nous allons poursuivre notre étude en nous occupant de l'École de l'hôpital Saint-André depuis son origine, et nous la continuerons jusqu'à sa fusion, en 1829, avec l'École royale de Saint-Côme.

CHAPITRE II

COURS PRATIQUES

DE MÉDECINE

DE L'HOPITAL SAINT-ANDRÉ

1797-1829

Nous avons vu, en traitant de l'enseignement de la chirurgie à Bordeaux, qu'en 1760, Dupuy, ancien chirurgien-major, avait été autorisé par le Bureau de l'hôpital Saint-André à faire réparer un local et à acheter des instruments pour faire ses cours d'anatomie et d'opérations. Dans le registre où nous avons puisé ce renseignement, il est aussi question d'autorisation donnée au premier garçon gagnant maîtrise de prendre quatre cadavres par an pour faire de l'anatomie et des opérations.

Plus tard, en l'an III, Joncquet, premier chirurgien de l'intérieur, fit, nous dit Bacqué dans la notice historique qu'il lui a consacrée, des cours d'anatomie, d'opérations et de maladies vénériennes à l'hôpital Saint-André.

C'était un commencement d'enseignement libre fait à l'hôpital, aussi ne faut-il pas s'étonner de voir un peu plus tard, en l'an VIII, le Bureau de l'hôpital et les médecins chercher à fonder une véritable école.

Stimulés par l'exemple donné par Moulinié, les médecins de l'hôpital Saint-André et les administrateurs s'occupèrent en effet de l'enseignement de la médecine. Tous regrettaient la disparition de l'École de chirurgie et du Collège des médecins, et cherchaient les moyens d'y suppléer. Le 14 nivôse, an VIII, la Commission administrative des hospices, composée de MM. Jaubert, vice-président, Lavaud et Duvergier, appela dans son sein les médecins ordinaires de l'hôpital Saint-André : MM. Alary, de Sèze et Betbeder, et les chirurgiens consultants : Rivière, Gouteyron fils, Guérin, Lapeyre ; le chirurgien-major Treyeran et le chirurgien-major adjoint Roujan. La discussion fut ouverte sur un projet d'établissement dans l'hôpital Saint-André, de cours de médecine pratique, clinique, de matière médicale et de cours réguliers de chirurgie pour l'instruction générale des élèves de l'hospice. Il nous a paru important de rapporter d'une façon à peu près textuelle les procès-verbaux de cette assemblée et de celles qui vinrent après. On pourra y suivre pas à pas le développement de cette institution naissante, et on y trouvera même le procès-verbal de l'ouverture solennelle des cours, le 7 nivôse, an IX.

Délibération de la Commission administrative des Hospices de Bordeaux.

SÉANCE DU 14 NIVÔSE, AN VIII.

« Présents : le citoyen Jaubert, vice-président, Lavaud et Duvergier. A cette séance assistent : MM. Alary, de Sèze, Betbeder, médecins ordinaires de l'hospice Saint-André ; Rivière, Gouteyron fils, Guérin, Lapeyre, chirurgiens consultants ; Treyeran, chirurgien-major, et Roujan, chirurgien-major adjoint, convoqués par lettre du 10 courant.

« La Commission propose d'établir à l'hospice Saint-André des cours de médecine pratique, clinique, de matière médicale et des cours régu-

liers de chirurgie pour l'instruction spéciale des élèves de l'hospice, auxquels pourraient assister des élèves du dehors, de l'agrément des professeurs.

« Le président expose les très grands avantages pour la Société de l'ouverture des cours projetés. Une discussion s'élève sur les cours qu'on pourra faire ; on décide que les chirurgiens consultants et les médecins ordinaires feront un rapport écrit sur ce sujet. »

SÉANCE DU 16 PLUVIÔSE, AN VIII

« La Commission considérant que par sa délibération du 14 nivôse dernier, elle a arrêté qu'il serait fait dans l'intérieur de l'hospice Saint-André des cours de médecine et de chirurgie pour l'instruction des élèves de l'hospice auxquels les professeurs pourraient admettre des élèves externes ;

« Considérant qu'avant de former cet établissement elle a désiré consulter les officiers de santé ; qu'à cet effet elle a invité les médecins et chirurgiens de l'hospice Saint-André à donner respectivement leur avis sur les cours que les circonstances et les localités permettaient d'y établir ;

« Vu le rapport qui lui est adressé par les officiers de santé médecins, dans lequel ils développent les avantages d'un établissement de ce genre pour la Société et particulièrement pour l'hospice, et proposent :

« 1° Un cours de clinique médicale, c'est-à-dire d'enseignement au pied du lit des malades ;

« 2° Un cours de matière médicale, c'est-à-dire d'étude des substances médicamenteuses dont l'élève en l'art de guérir doit apprendre à connaître les vertus.

« Vu aussi le rapport des officiers de santé chirurgiens dans lequel ils développent aussi l'utilité des cours d'enseignement, et proposent d'établir :

« 1° Un cours d'anatomie et de physiologie ;

« 2° Des leçons cliniques sur les faits et consultations que procure la pratique journalière ;

« 3° Un cours complet de maladies et opérations chirurgicales.

« Considérant que l'avis des officiers de santé ne fait qu'ajouter à la certitude qu'elle avait que cet établissement procurera les plus grands avantages à la Société ;

« Considérant que les médecins et chirurgiens de l'hospice, toujours animés des sentiments d'humanité qui les caractérisent et jaloux de contribuer aux progrès de l'art de guérir, offrent de se charger de faire les cours qui seront établis ;

« Ouï le commissaire chargé de la surveillance de l'hospice Saint-André ;

« Arrête :

« ARTICLE PREMIER. — Il se fait chaque année dans l'hospice Saint-André :

« 1° Un cours de clinique interne ; 2° un cours de matière médicale ; 3° un cours de clinique externe ; 4° un cours d'anatomie et de physiologie ; 5° un cours complet de maladies et opérations chirurgicales.

« ARTICLE 2.— Le cours de clinique interne se divise en quatre époques ou parties qui répondent aux quatre saisons de l'année.

« ARTICLE 3. — Le cours de matière médicale est ouvert le 1er floréal, ce cours dure quatre mois.

« ARTICLE 4. — Les quatre médecins de l'hospice se concertent entre eux pour que les cours de clinique interne et de matière médicale se fassent avec exactitude.

« ARTICLE 5. — Le cours de clinique externe dure toute l'année ; le chirurgien-major en est chargé.

« ARTICLE 6. — Le cours d'anatomie et celui de physiologie se font pendant l'hiver ; le cours complet de maladies et opérations chirurgicales dure tout le reste de l'année.

« ARTICLE 7. — Le chirurgien aide-major et le premier chirurgien interne sont chargés de ces derniers cours; ils se concerteront entre eux pour qu'ils soient faits avec exactitude, le tout sous la surveillance du chirurgien-major.

« ARTICLE 8. — Les dissections, ouvertures et préparations de cadavres sont faits en présence et sous la surveillance du premier chirurgien interne.

« ARTICLE 9. — Les quatre élèves internes de l'hospice et au plus seize élèves externes connus sous le nom « d'élèves ayant tablier », ont le droit d'assister à ces leçons et de participer aux dissections.

« ARTICLE 10. — Les étudiants qui ne sont point attachés au service de l'hospice peuvent jouir des mêmes facultés en obtenant l'agrément du professeur.

« ARTICLE 11. — A la fin de l'année, et plus souvent si on le juge convenable, il est fait des examens publics pour s'assurer si les élèves s'occupent d'une manière utile.

« ARTICLE 12. — Il est distribué, dans les jours complémentaires, des prix à ceux des élèves qui, par leur manière de répondre, par leur conduite zélée et charitable envers les malades, ont mérité cette distinction.

« ARTICLE 13.—La Commission fournit aux professeurs tous les médicaments simples et composés, machines et instruments nécessaires pour faire les leçons.

« ARTICLE 14. — Les professeurs sont investis du pouvoir de renvoyer des leçons et même de l'hospice les élèves qui manqueraient à la subordination, et le commissaire de l'hospice est spécialement chargé de

veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité, et de réprimer tous les abus qui pourraient s'introduire.

« ARTICLE 15. — Les médecins professeurs des cours jouissent en cette qualité d'un traitement annuel de 400 francs.

« ARTICLE 16. — Il est fait pour les honoraires des professeurs en chirurgie un fonds annuel de 1,200 francs ; cette somme est ainsi répartie : 500 francs au chirurgien-major, 600 francs à l'aide-major et 100 francs au premier chirurgien interne. »

« ARTICLE 17.— Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'administration centrale.

Des obstacles empêchèrent la réalisation du projet de l'administration hospitalière, car nous la voyons reprendre à nouveau la question le 26 frimaire, an IX.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE, AN IX.

« La Commission administrative des hospices condense dans un seul arrêté les divers règlements qui ont été faits pour les cours de médecine à établir dans l'hôpital ; ce règlement est à peu près celui qui avait été adopté le 16 pluviôse. Il sera donc fait chaque année dans l'hôpital Saint-André : 1° un cours de clinique interne ; 2° un cours de matière médicale ; 3° un cours de clinique externe ; 4° un cours d'anatomie et de physiologie ; 5° un cours complet de maladies et opérations chirurgicales.

Le règlement est soumis à M. le Préfet, qui l'approuve le 3 nivôse. Voici le texte de l'arrêté :

Extrait du registre des arrêtés du Conseiller d'État, Préfet de la Gironde.

« Vu la délibération de la Commission administrative des hospices, en date du 26 frimaire, relative à l'établissement de cours de médecine et de chirurgie à l'hôpital Saint-André ;

« Le Conseiller d'État, Préfet du département de la Gironde, considérant que l'enseignement de toutes les connaissances utiles doit être favorisé ;

« Arrête :

« ARTICLE PREMIER. — La délibération ci-dessus est approuvée et sera exécutée selon sa forme et teneur, sauf à statuer ultérieurement s'il y a lieu sur les dépenses de cette institution.

« ARTICLE 2. — Copies du présent arrêté seront adressées au Ministre de l'Intérieur et à la Commission administrative des Hospices.

« Fait à Bordeaux, au Palais de la Préfecture, le 3 nivôse, an IX.

« *Signé :* DUBOIS.

« Pour copie conforme :

« *Signé :* A. DUCLAUX, secrétaire-général. »

Une lettre du Préfet fixe au 7 nivôse, à midi, l'ouverture des cours.

Une délibération de la Commission des hospices arrête les dispositions de l'ouverture solennelle à laquelle seront invités les autorités, les Corps savants, les médecins, etc.

A la suite se trouve le programme du cours de clinique interne qui sera fait par le docteur Betbeder, médecin de l'hôpital; du cours de matière médicale du citoyen de Sèze; du cours de clinique externe du citoyen Lapeyre; du cours d'anatomie, de physiologie et d'opérations par M. Lapeyre, chirurgien en chef, et Duburc, sous-chef, Maurice Joncquet, premier chirurgien de l'intérieur.

Voici une courte analyse du procès-verbal de l'ouverture publique des cours de l'hôpital Saint-André.

« 7 nivôse, an IX.

« Ouverture publique des cours de médecine à l'hôpital Saint-André, à laquelle assistent le Préfet de la Gironde, le Commissaire général de police, l'Administration municipale du centre, la Société de médecine, l'Académie, les médecins et chirurgiens ordinaires et consultants des divers hospices, MM. Vignes, président du Conseil d'administration, Jaubert, Betbeder et Duvergier aîné, administrateurs. »

Le Président, le Préfet, MM. de Sèze et Lapeyre, professeurs, prennent successivement la parole et se félicitent de voir rétablir à Bordeaux des cours de médecine, mais les trouvent insuffisants, et espèrent que bientôt le gouvernement, en présence des efforts

qui se font, sera disposé à doter Bordeaux d'établissements plus importants.

M. Caillau, au nom de la Société de médecine, applaudit au plan d'instruction qui s'ouvre à l'hôpital Saint-André et manifeste le désir de voir renaître à Bordeaux les jours où les sciences et les lettres florissaient.

L'École de médecine de l'hôpital Saint-André, patronnée par toutes les autorités de la ville et du département, semblait devoir prospérer, et on était en droit d'en attendre de bons résultats. Il n'en fut rien malheureusement, et l'École n'existait pour ainsi dire que de nom. Quelle fut la cause de cet avortement ? il est difficile de le savoir, cependant nous croyons qu'il faut accuser avant tout : 1° la mauvaise disposition de l'hôpital Saint-André où il était impossible de trouver les salles nécessaires à un enseignement médical ; 2° l'état de pénurie de l'Administration des hospices, qui ne lui permettait pas de faire les appropriations indispensables ; 3° enfin, peut-être aussi faut-il le supposer, l'inexpérience des nouveaux professeurs ou leur défaut de zèle.

Cependant les bonnes volontés ne se lassaient pas et la question fut reprise à nouveau, et nous voyons le Préfet de la Gironde, Fauchet, s'en occuper activement. Des pourparlers s'établirent, et dès la fin de 1806 la création d'une école médicale dans l'hôpital Saint-André était en bonne voie de réalisation. Voici en effet la lettre écrite par le Préfet à la Commission admitrative :

Le Préfet du département de la Gironde
à Messieurs les Membres de la Commission administrative des Hospices de Bordeaux.

« 10 novembre 1806.

« MESSIEURS,

« On avait proposé à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur d'établir au sein de la Société médicale d'émulation une école secondaire où l'on enseignerait les diverses parties de l'art de guérir, mais Son Excellence n'a pas approuvé ce plan.

« Elle observe qu'il y aura plus d'économie à instituer des cours dans le principal hospice de Bordeaux, parce qu'on n'aura besoin ni d'un directeur, ni d'un secrétaire, ni d'un trésorier, et que les médecins et chirurgiens de cet hospice, déjà salariés pour soigner les malades, pourront, moyennant une légère rétribution additionnelle, se charger de la partie instructive. Les élèves trouveraient dans cette disposition l'avantage d'éclairer les préceptes de la théorie par une pratique constante.

« Ils pourraient, ajoute Son Excellence, être assujettis à une rétribution dont le produit ferait face aux frais des cours, sur lequel on pourrait même peut-être prélever l'indemnité due aux professeurs.

« Il s'agit, Messieurs, d'organiser l'instruction d'après ces bases. J'ai déjà pris l'avis de MM. les médecins et chirurgiens de l'hospice ; ils se voueront avec plaisir à l'enseignement des principes de l'art. Voici les dispositions qu'ils proposent :

« ARTICLE PREMIER.— Il sera établi à Bordeaux, dans l'hôpital Saint-André, des cours de médecine, de chirurgie et de pharmacie destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

« ARTICLE 2. — Six professeurs attachés au service de l'hôpital donneront des leçons sur l'art de guérir.

« ARTICLE 3. — Il y aura dans l'hôpital un premier chirurgien interne prosecteur, quatre élèves internes et huit externes. Les élèves internes et externes seront choisis au concours parmi les jeunes gens qui auront suivi les cours de l'hôpital. Le concours pour la place de premier chirurgien prosecteur sera l'objet d'un règlement particulier.

« Le prosecteur et les internes seront logés et entretenus dans l'intérieur de l'hôpital.

« ARTICLE 4. — Les traitements et indemnités des professeurs seront pris sur les revenus des hospices et présentés chaque année sur le budget de la ville de Bordeaux.

« ARTICLE 5. — Les jeunes gens qui suivront les cours seront tenus de prendre tous les trois mois une inscription sur les registres de la Commission des hospices, et de payer une rétribution réglée dont le produit sera employé à l'acquit des frais des cours.

« ARTICLE 6. — Le réglement nécessaire pour l'enseignement et pour la discipline de l'École sera soumis par M. le Préfet à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

« Ces dispositions me paraissent sages, mais je doute qu'elles suffisent pour atteindre le but qu'on s'est proposé.

« On doit prévoir que les professeurs, soit pour cause de maladie, soit pour tout autre empêchement, pourront interrompre l'instruction, et vous savez, Messieurs, combien ces interruptions, quelques légères qu'elles soient, nuisent au succès de l'enseignement.

« On les préviendrait en donnant aux professeurs des adjoints qui, au

besoin, prendraient leur place. Ils ne jouiraient d'aucun traitement tant qu'ils resteraient sans emploi, mais il me paraît aussi juste que bien entendu de leur attribuer le salaire des professeurs qu'ils remplaceraient, au prorata du temps qu'ils seront en exercice pour eux.

« Malgré cet avantage, on trouverait difficilement à remplir les places d'adjoints, si l'on ne réglait qu'ils remplaceront de droit les professeurs en titre, en cas de décès ou de démission.

« L'article 5 du projet assujettit les élèves à prendre une inscription pour faciliter la perception du droit d'entrée, mais je ne vois aucune disposition qui ait pour objet d'exciter l'émulation dans l'école, de constater les travaux des élèves, leur assiduité, leur succès ; il faudrait donc, ce me semble, établir en principe que chaque cours sera suivi d'un examen après lequel on indiquerait, par rang de numéros, l'assiduité, la capacité des élèves; qu'à la fin de l'année il serait distribué des prix, et qu'on donnerait aux élèves des certificats que le jury médical échangerait sans peine, quand ils seraient avantageux, contre des diplômes de capacité.

« Il serait avantageux de joindre à l'étude de la chirurgie celle de la botanique. MM. les médecins et chirurgiens de l'hôpital l'ont senti; dans le préambule des dispositions qu'ils conseillent, on propose de consacrer à la culture des plantes médicamenteuses le petit jardin qui existe entre l'hospice et le séminaire Saint-Raphaël.

« Je ne vois pas de nécessité à former un établissement pour la culture des plantes, quand il y a des cours publics de botanique auxquels les élèves peuvent assiter. En consacrant dans l'intérieur de la maison un terrain à cette culture, on pourrait contrarier d'autres plans; ce serait d'ailleurs s'engager dans d'autres dépenses accessoires, il faudrait un jardinier instruit, des serres chaudes, etc. On a besoin d'un amphithéâtre et d'une salle de leçons proportionnés au nombre des élèves. Si, comme il y a toute apparence, l'amphithéâtre actuel ne suffit point, rien n'empêche qu'on occupe provisoirement celui de Saint-Côme, en attendant que vous puissiez accroître l'hospice du précieux terrain qui reste sans emploi dans le nord. Je sais qu'il existe des plans et des devis pour y construire de nouvelles salles. L'hôpital, tel qu'il est, ne pouvant plus suffire à la population actuelle de Bordeaux, vous avez sans doute déjà résolu de l'agrandir pour ne plus placer dans le même lit jusqu'à trois malades à la fois.

« Je crois le projet présenté par MM. les chirurgiens et médecins susceptible de toutes ces modifications, sur lesquelles je vous prie de me communiquer votre avis. Il serait pareillement indispensable de régler la quotité de l'indemnité due aux professeurs, de décider si elle doit être prise, comme ils le proposent, sur les revenus de l'hôpital, ou si, comme Son Excellence paraît le désirer, elle doit être prélevée sur la rétribution exigée des élèves.

« Veuillez, Messieurs, me faire part de vos vues sur la meilleure manière d'organiser cette institution qui promet les plus grands avantages.

« Agréez l'assurance de ma considération distinguée.

« FAUCHET. »

Dans une lettre écrite à M. le Préfet de la Gironde le 18 décembre 1806, et dont nous avons trouvé le brouillon dans les archives de la Commission administrative des hospices, celle-ci, répondant à la lettre que nous venons de reproduire, donne des détails intéressants. La Commission paraphrase la lettre de M. le Préfet et y répond article par article. Ainsi elle regrette que le vœu émis par la Société médicale d'émulation n'ait pas été accueilli par le Ministre. Plus loin la Commission dit qu'après la séance d'ouverture de l'École, le 7 nivôse, les programmes des cours furent affichés et imprimés, que deux des médecins ouvrirent des cours ainsi que les deux chirurgiens. Ces différents professeurs furent d'abord environnés d'un grand concours d'élèves, mais insensiblement ils se virent abandonnés, et il n'est plus resté de cette belle institution que le cours de chirurgie qui se suit encore avec succès.

On trouve dans cette lettre, entre autres renseignements précieux, que la durée des fonctions des médecins était indéterminée, tandis que celle de chirurgien-major était de trois ans, au bout desquels il pouvait être continué pour une période égale. De plus, la Commission administrative acceptait avec empressement l'offre qui lui avait été faite d'occuper provisoirement l'ancien Collège de chirurgie ou de Saint-Côme.

Comme on vient de le voir, des cours créés en nivôse, an IX, à l'hôpital Saint-André, il ne restait en activité, en 1806, que le cours de chirurgie.

Cependant les médecins et l'Administration des hospices s'étaient émus de ce triste état de choses, le Préfet Fauchet avait pris l'affaire à cœur et avait à plusieurs reprises entretenu le Ministre de l'utilité de créer à Bordeaux des cours pratiques de

médecine et de chirurgie, le gouvernement prit enfin une décision favorable, et un décret impérial du 6 juin 1807 créa des cours pratiques de médecine dans l'hôpital Saint-André.

Nous connaissions l'existence de ce décret par divers documents qui en faisaient mention, mais le *Moniteur* et le *Bulletin des Lois* étaient muets, et ce n'est que dans les archives de la Commission administrative des hospices, qui nous ont été gracieusement ouvertes par M. le Secrétaire général, que nous avons découvert une copie de ce décret. Nous le publierons aux pièces annexes.

Dans une lettre du Ministre de l'Intérieur, M. Champagny, adressée au préfet de la Gironde le 1er août 1807, en lui envoyant ampliation du décret du 6 juin, il est recommandé à ce dernier d'inscrire dans le règlement des cours un article particulier pour l'organisation du cours d'accouchements ordonné par la loi du 19 ventôse, an XI, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département. Le Ministre pense que l'intérêt de l'instruction et des motifs d'économie devront engager à ne pas séparer le cours légal d'accouchements de ceux institués par le décret de juin 1807. Si quelques difficultés s'opposaient à l'application des principes que le Ministre a tracé, le Préfet devrait l'en instruire.

Le 12 août, le Préfet, en transmettant la lettre du Ministre, l'accompagne de commentaires; il est intéssant de connaître son opinion sur la création du cours d'accouchements : « Il semble « au premier coup d'œil, dit-il, qu'il résulterait une économie « des principes établis par Son Excellence; l'hospice de la Mater- « nité serait transféré à Saint-André et on supprimerait le cours de « M. Coutanceau. » Mais le Préfet fait remarquer que l'hôpital n'est pas assez vaste pour se prêter à cette réunion, que le mélange d'élèves des deux sexes dans la même école présente de sérieux inconvénients, et conclut à la création des autres cours, en laissant de côté le cours pratique d'accouchements.

Des projets de règlement pour l'École de l'hôpital furent présentés par les professeurs, par la Commission administrative des

hospices, par la Préfecture. Ces divers projets ne diffèrent que par des détails peu importants, et dans tous nous trouvons le désir bien arrêté de mettre la main sur l'ancien Collège de chirurgie, qui, on se garde bien de le rappeler, avait été déjà concédé ou du moins ouvert à une école rivale fondée par Moulinié. Le projet de règlement ne fut pas accepté par le Ministre.

Nous ne possédons aucun document sur l'École de médecine de Saint-André de 1807 à 1809, mais nous avons trouvé dans le décret de 1808 (25 avril) concernant la ville de Bordeaux un article qui intéresse l'histoire médicale, et nous ne saurions l'oublier parce qu'on s'en est servi pour tâcher d'enlever Saint-Côme à l'école qui en était en possession.

Voici l'article en question :

Décret concernant la ville de Bordeaux.

(25 avril 1808).

TITRE VII. — *Instruction publique.*

« L'amphithéâtre de Saint-Côme sera concédé à la Ville par le Domaine à titre gratuit, pour être irrévocablement affecté aux cours de chirurgie. »

Nous avons constaté il y a un instant les tendances envahissantes de l'École de l'hôpital Saint-André ; elles durent se manifester plus ouvertement, car le Ministre crut nécessaire de les réprimer ; voici la lettre écrite à ce sujet par M. le Préfet en date du 27 juillet 1809 :

« MESSIEURS,

« Son Excellence le Ministre de l'Intérieur se plaint, par sa lettre du 18 du courant, de ce que les professeurs des cours établis dans les hospices, donnent à ces cours le titre d'École secondaire de médecine. Il me charge en conséquence de leur rappeler les défenses qu'il leur a faites à cet égard, en leur annonçant en même temps que si le Gouvernement ordonnait la création d'écoles secondaires de médecine, ces écoles ne pourraient être placées dans les hospices dont le régime est inconciliable avec celui de ces établissements, ni être entretenu aux frais de ces mêmes hospices comme le sont les cours actuels. Quoique je sois

presque assuré que ce reproche ne s'applique pas aux cours établis dans les hospices que vous administrez, j'ai cru devoir ne pas vous laisser ignorer les intentions de son Excellence. Je vous prie de les faire connaître aux professeurs de ces différents cours, en les engageant de continuer à ne point s'en écarter.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous saluer avec une considération bien distinguée.

« *Le Préfet de la Gironde,*

« Baron GARY. »

En 1811, un document constate l'existence de l'École de Saint-André, c'est le programme du cours d'anatomie et de physiologie par MM. Dutrouilh et Canihac.

« M. Canihac (alors chef interne) fera l'exposition des organes du corps humain, il suivra dans la distribution et la description les méthodes adoptées par les plus savants anatomistes.

« M. Dutrouilh développera le mécanisme des fonctions de l'économie animale, il suivra le plan adopté par le célèbre Bichat et fera toutes les expériences physiques relatives à l'air, à la lumière, au son, à l'électricité, etc. Les leçons d'anatomie auront lieu tous les jours à huit heures du matin, et celles de physiologie, les lundi, mercredi et vendredi, à cinq heures du soir. L'ouverture de ce cours aura lieu lundi 4 novembre, dans une des salles de l'hôpital Saint-André, à midi.

« Bordeaux, le 26 octobre 1811.

« *Le Comte de l'Empire, Maire de Bordeaux, président :*

« LYNCH ; G. FERBOS, secrétaire. »

Le règlement de l'École de l'hôpital Saint-André proposé à l'acceptation ministérielle n'ayant pas été adopté, les choses restèrent en l'état jusqu'en 1812. Le 31 mars de cette année, le préfet baron Gary pria la Commission des hospices de présenter un nouveau projet basé sur le décret de 1807 et la lettre ministérielle du 23 septembre 1806. M. le Préfet transmit en même temps à la Commission un rapport présenté au Conseil municipal dans sa séance du 29 janvier 1812 et la délibération prise en conformité du rapport. M. le Préfet terminait sa lettre par ces mots : « Vous partagerez avec moi le regret que la for-

« mation d'un établissement aussi utile ait éprouvé un si long « retard. »

Le Conseil municipal avait été saisi de la question parce qu'il lui avait été présenté à la fin de 1811 un projet élaboré par deux médecins. Ceux-ci proposaient la création d'une école secondaire. Les principales dispositions du projet étaient : prise de possession de l'École Saint-Côme, école étrangère à l'Administration des hospices et relevant directement de l'Université ; les dépenses payées par la Ville et le montant des inscriptions partagé aux professeurs.

Le Conseil municipal répondit à ce mémoire par une délibération qui invitait la Commission administrative des hospices à présenter un règlement conçu dans l'esprit du décret de 1807. Celle-ci présenta de nouveau le projet de règlement envoyé par elle le 24 octobre 1807 à M. le Préfet Fauchet.

Cet entêtement de la Commission administrative des hospices à représenter un projet déjà repoussé pouvait encore retarder longtemps l'organisation des cours de l'hôpital, le Ministre, fort heureusement, tourna la difficulté ; il envoya, par l'intermédiaire du Préfet, communication des dispositions qu'il avait prises pour l'organisation des cours d'instruction médicale dans plusieurs départements ; cette communication fut transmise le 20 novembre 1812, et un projet fut enfin présenté par le Préfet de la Gironde au Ministre, le 27 février 1813, et permit à ce dernier de prendre un arrêté le 23 mars.

Par cet arrêté, l'enseignement était partagé entre six professeurs et des mesures prises pour l'ordre et la régularité des leçons, etc. En transmettant cet arrêté, le Préfet priait la Commission des hospices de lui présenter une liste de candidats pour les places de professeurs, et de préparer un règlement pour la fixation des indemnités des professeurs, les menus frais des cours, l'entretien et le renouvellement des instruments, ainsi que pour la dépense de la distribution des prix ; enfin un troisième règlement devait être fait pour établir des cours d'accouchements à la Maternité.

Le 28 mai, la Commission administrative des hospices prit une délibération en conformité de l'arrêté ministériel du 25 mars, et le 8 juillet le Ministre nomma MM. Dutrouilh, Leymonerie, Lapeyre, Cazéjus et Ducastaing professeurs des cours d'instruction.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1813, les professeurs rédigèrent un règlement pour le service des élèves des diverses catégories et firent la répartition des six cents francs qui étaient alloués par l'article 3, etc. Le 23 octobre, un autre règlement portant concession provisoire de Saint-Côme à l'École de l'hôpital Saint-André et l'ordre des cours fut envoyé à l'approbation de M. le Préfet qui, le 16 novembre, prit un arrêté conforme.

Un considérant de cet arrêté nous a frappé ; c'est celui-ci :

« Considérant que la demande faite par la Commission administrative des hospices rentre dans les dispositions du décret impérial du 25 avril 1808, qui affecte spécialement l'ancien Collège de Saint-Côme aux cours établis par celui du 6 juin 1807. »

L'interprétation donnée par M. le Préfet après la Commission administrative des hospices à l'article du décret de 1808 concernant l'instruction publique, nous paraît assez contestable. Voici le texte du décret :

« L'amphithéâtre de Saint-Côme sera concédé à la Ville par le Domaine, à titre gratuit, pour être irrévocablement affecté aux cours de chirurgie. »

Or, il y avait déjà des cours de médecine faits à Saint-Côme et on pouvait soutenir que, dans l'esprit du législateur, il s'agissait de cours de médecine en général et non de ceux créés par le décret de 1807. Cette réflexion était si juste, que le Préfet lui-même, sur les observations qui lui furent adressées, suspendit l'exécution de son arrêté ; ainsi qu'on peut le voir par la lettre qu'il écrivit à la Commission administrative des hospices le 8 décembre 1813. (*Voir aux pièces annexes.*)

Les professeurs de l'École Saint-André, frustrés dans leur attente et comprenant bien que la possession de Saint-Côme était indis-

pensable à la prospérité de leur école, adressèrent à la Commission des hospices une lettre et un mémoire en réponse à celui des professeurs de Saint-Côme qui leur avait été communiqué par M. le Préfet. Nous ne connaissons que le mémoire des professeurs de l'hôpital, qui est passionné et agressif en ce qui concerne les professeurs de Saint-Côme ; on pourrait même dire qu'il est injuste.

Malgré les influences mises en jeu, l'École de Saint-Côme devait survivre, et les cours de l'hôpital, réduits aux locaux insuffisants que l'Administration des hospices pouvait mettre à la disposition des professeurs, continuèrent à végéter sans bruit ; furent-ils même organisés ? il serait permis d'en douter si l'on s'en rapportait à une lettre écrite le 16 mars 1818 à la Commission administrative des hospices par une personne bien placée pour savoir la vérité, Moulinié neveu, chef interne à l'hôpital. Moulinié a reçu du Préfet douze volumes de la bibliothèque médicale destinés aux cours d'instruction médicale de l'hôpital et l'annonce à la Commission : « Quoique l'École d'enseigne-« ment ne soit pas organisée, ajoute-t-il, j'y supplée de tous mes « efforts par des leçons faites régulièrement deux fois par jour. »

La situation révélée par Moulinié est confirmée par la lettre ministérielle suivante :

« Paris, 29 juin 1818.

« Monsieur le Comte,

« Un décret du 6 juin 1807 a ordonné l'établissement de cours théoriques et pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie dans l'hospice Saint-André de Bordeaux.

« Un arrêté pris par l'un de vos prédécesseurs pour l'organisation des cours a été approuvé le 7 juin 1813, et les professeurs ont été nommés par une autre décision ministérielle.

« Les cours cependant, ne sont pas encore en activité et j'ignore quels sont les motifs qui ont empêché jusqu'à ce jour que les décisions que je viens de rappeler reçussent leur exécution.

« Je vous invite, Monsieur le Comte, à me transmettre des renseignements à cet égard, et à me donner en même temps votre avis sur les moyens d'écarter les obstacles qui peuvent s'opposer encore à l'ouverture des

cours d'instruction médicale. Cette institution intéresse essentiellement votre département, et la Commission administrative des hospices, dans son rapport sur sa gestion pour l'année 1817, témoigne un vif désir de la voir réalisée.

« Agréez, Monsieur le Comte, etc.

« *Le Sous-Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,*

« *Signé :* Le Comte de Chabrol. »

Diverses autres pièces établissent qu'en effet les cours n'étaient pas en activité et que le retrait de l'arrêté préfectoral qui avait accordé Saint-Côme à l'École de l'hôpital avait tout suspendu.

Cependant quelques cours ont dû être faits pendant l'année 1818-1819, car le 27 août, Moulinié neveu, chef interne, transmit à la Commission administrative des hospices l'extrait du procès-verbal du concours ouvert entre les élèves qui avaient suivi les cours faits à l'hôpital. Chose curieuse, ce ne sont point les professeurs de l'hôpital qui sont seuls membres du jury, le procès-verbal dit en effet :

« Sur l'invitation qui leur a été faite par M. Moulinié, chef interne, président de la Société d'instruction médicale, MM. les docteurs Capelle, Bacqué, Dupont, Dupuy, Lapeyre, Leymonerie, Révolat et Rodolosse, membres honoraires de la Société d'instruction médicale, se sont réunis sous la présidence de M. Moulinié, etc. »

En 1820 commence à se faire jour l'idée de fusionner les deux écoles rivales, nous en trouvons la preuve authentique dans un mémoire adressé à la Commission administrative des hospices par les professeurs des cours de l'hôpital. Ces messieurs constatent que l'École de Saint-André n'a pas encore été installée; l'existence de deux écoles rivales à Bordeaux est fâcheuse et il se présente une occasion favorable de les réunir. En effet, deux professeurs de Saint-André sont morts, Cazéjus et Lapeyre, et Saint-Côme a aussi éprouvé des pertes. On conserverait dans leurs chaires les quatre professeurs de l'hôpital, excepté M. Ducastaing qui serait chargé du cours de pathologie externe ; on créerait deux nouvelles chaires, l'une de pathologie, nosologie et

séméiotique générale, l'autre d'hygiène et de médecine légale, il y aurait donc dix professeurs sur lesquels six seraient à nommer et pourraient être choisis parmi les professeurs les plus méritants de Saint-Côme ou dans le corps médical de Bordeaux; on nommerait aussi quatre professeurs adjoints. Les cliniques et les cours d'anatomie et de physiologie auraient lieu à l'hôpital, les autres à Saint-Côme.

Nous ignorons entièrement quel accueil fut fait par la Commission administrative des hospices à cette proposition.

Pendant ce temps Moulinié continuait ses cours à l'hôpital, et nous avons trouvé une lettre de lui, du 5 mai 1820, où il dit que les cours d'hiver sont finis et qu'il va commencer ceux d'été; il invite MM. les membres de la Commission administrative à venir assister à leur ouverture. Une affiche accompagne la lettre. Cette affiche contient l'annonce de l'ouverture d'un cours d'accouchements, de maladies des femmes et des enfants fait par M. Moulinié, pour le 10 mai, à deux heures. Au-dessous est annoncé un cours de nosographie et de médecine opératoire par M. Moulinié, qui continuera ce cours tous les jours à 7 heures du matin.

Le Commissaire-administrateur des hospices, M. Fabre, le Recteur, M. de Sèze, le Préfet, M. de Tournon, avaient approuvé le programme des cours.

C'est à cette époque que se place l'ordonnance royale du 18 mai 1820 dont nous citerons l'article 1er seulement :

« ARTICLE PREMIER. — Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux des différentes villes de notre royaume, et les étudiants qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la discipline du Corps enseignant et placés à cet égard sous l'autorité de notre Commission de l'instruction publique. »

Il nous a paru utile de rapporter cette ordonnance qui plaçait les écoles de médecine sous l'autorité des Recteurs, sa connaissance était indispensable pour comprendre la lettre suivante de

M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux adressée à M. le président de la Commission administrative des hospices de Bordeaux :

« Bordeaux, le 12 février 1821.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Vous avez dû sans doute avoir par M. le Préfet communication d'une ordonnance du Roi du 18 mai 1820, qui place sous la juridiction du Conseil royal de l'Instruction publique, tant pour l'enseignement que pour la discipline, toutes les écoles élémentaires de médecine, soit celles dont les cours se font hors des hôpitaux, soit celles dont les cours se feraient dans les hôpitaux, en exécution des décrets impériaux qui les avaient établies.

« Le Conseil royal est chargé par la même ordonnance de faire tous les règlements nécessaires à son exécution.

« En conséquence, il m'a adressé un arrêté en date du 7 novembre qui contient plusieurs dispositions relatives à la discipline de ces écoles. Ces dispositions sont d'autant plus importantes, qu'elles établissent les conditions à remplir pour que les certificats d'études faites dans ces écoles élémentaires soient admissibles dans les Facultés de médecine, et puissent dispenser les étudiants qui vont y prendre leurs grades, d'un certain nombre d'inscriptions, et par conséquent abréger leur séjour dans les villes où sont établies les Facultés.

« En m'occupant, Monsieur le Président, de satisfaire aux vœux du Conseil royal et aux instructions qu'il m'a transmises, j'ai reconnu qu'il existe à Bordeaux deux écoles élémentaires de médecine, placées l'une à Saint-Côme, rue Lalande, et l'autre dans l'hôpital Saint-André ; mais la première m'a présenté un certain nombre de professeurs faisant régulièrement des cours, ayant une organisation fixe et rapprochée de celles des Facultés autant que cela est possible ; l'autre, au contraire, quoique créée par un décret impérial de 1807, m'a paru absolument sans activité. La Commission des hospices a été plusieurs fois invitée, pressée même d'organiser les six cours institués dans l'hôpital Saint-André par le décret de 1807 ; un mémoire lui a été présenté il y a peu de temps par MM. les médecins de cet hôpital pour réclamer cette organisation définitive. Ils y rappelaient les intentions du Gouvernement manifestées à diverses reprises, et notamment par les règlements ou instructions émanés du Ministère de l'Intérieur en 1808 ; ce mémoire est resté sans effet.

« Je dois donc considérer l'école instituée à l'hopital Saint-André comme non existante, ou du moins comme tombée dans un état voisin d'une désorganisation complète, par conséquent comme étant du nombre de celles dont les certificats d'études ne seront point admis dans les Facultés, suivant ce qui est prescrit par le Conseil royal qui m'avertit dans

ses instructions qu'il est probable que bientôt ils ne le seront plus, même dans les jurys médicaux pour l'obtention du diplôme d'officier de santé.

« La Commission administrative que j'ai ordre de prévenir de ces mesures verra peut-être, en y réfléchissant, quelque avantage à ne pas priver les élèves qui suivent les hôpitaux des cours et de l'instruction dont le Gouvernement avait voulu les faire jouir, d'autant plus qu'elle les priverait en même temps, en ne réorganisant pas d'une manière régulière et dans les six mois de la communication que je lui donne aux termes de l'article 25 de l'arrêté du Conseil royal du 7 novembre 1820, l'école que le décret de 1807 avait établie, de l'avantage de voir admettre leurs certificats d'études dans les Facultés.

« Quelque parti au reste que prenne la Commission administrative, soit qu'elle juge que l'École élémentaire établie à Saint-Côme suffise à Bordeaux à l'instruction des élèves, soit qu'elle veuille relever l'établissement qui à peine avait été commencé à l'hôpital Saint-André, en exécution du décret de 1807 et de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur de 1808, ou qu'elle soit arrêtée dans ce projet par des obstacles difficiles à vaincre, je vous prierai toujours, Monsieur le Président, de vouloir accueillir cette communication avec intérêt, et de me faire part des dispositions que vous aurez jugé convenable de prendre, pour que j'en rende compte au Conseil royal de l'instruction publique. Comme le gouvernement s'occupe de projets de loi ou d'ordonnance sur l'organisation définitive et le placement des écoles secondaires de médecine, il faut que mon rapport mette le Conseil royal à même de juger des lieux où elles doivent être conservées et recevoir leur entier développement.

«Veuillez agréer, etc.

« De Sèze. »

Cette lettre est fort importante et jette un grand jour sur l'histoire des deux écoles de médecine de Bordeaux ; elle est pleine d'éloges pour l'École de Saint-Côme et ne ménage pas les reproches et les avertissements à celle de l'hôpital ou plutôt à la Commission administrative des hospices.

Cette lettre provoqua de la part de l'Administration des hospices la réponse suivante :

« *A Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux.*

« Bordeaux, le 21 février 1821.

« Monsieur le Recteur,

« Nous avons reçu les lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 12 et le 14 de ce mois.

« Si les cours d'instruction médicale établis à l'hôpital Saint-André par suite du décret du 6 juin 1807 et dont l'organisation a été ultérieurement réglée n'ont pas encore été mis en activité, c'est à raison des obstacles que présentaient les localités de l'hôpital : l'espérance de la prochaine restauration ou réédification de cet établissement nous a toujours fait reculer devant les dépenses qu'auraient entraînées la construction d'une école provisoire, et l'ouverture des cours se trouvait ainsi ajournée.

« Nous avons en effet reçu, il y a peu de temps, un mémoire de MM. les professeurs, mais loin d'y trouver des idées propres à accélérer et faciliter l'ouverture des leçons, nous n'y avons aperçu que des idées nouvelles, des projets de réorganisation tels, que tous les actes du Gouvernement intervenus relativement à cette école, postérieurement au décret primitif de 1807, auraient dû être entièrement refondus. La question que fait naître aujourd'hui, Monsieur, votre lettre du 12, est de nature à n'être résolue par la Commission qu'après un mûr examen.

« Nous ferons remettre sous nos yeux la longue suite des décisions, arrêtés, délibérations, rapports et mémoires auxquels cette école a donné lieu, et après que nous aurons examiné le tout et médité sur le parti le plus convenable à l'intérêt des malades et à celui de l'instruction, nous aurons l'honneur de vous faire connaître nos déterminations. »

Cependant M. Moulinié, infatigable comme son oncle, continuait à l'hôpital ses cours, et le 16 avril 1821 annonçait à la Commission des hospices qu'ayant terminé ses leçons d'hiver, il allait commencer celles d'été. Une affiche de l'époque annonce un cours d'accouchements et un cours de nosographie dans lequel il traitera spécialement des maladies des yeux. Le programme avait été approuvé par la Commission des hospices, le Recteur et le Préfet.

Tandis que la Commission des hospices se débattait au milieu des mêmes difficultés, les cours de son école ne se faisaient pas et elle n'osait pas prendre des mesures pour assurer l'exécution du décret de 1807. Aussi reçut-elle le 31 août, de M. le Recteur de l'Académie, la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'arrêté du Conseil royal du 7 novembre 1820, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître, par ma lettre du 12 février dernier,

la disposition de l'article 25 de cet arrêté, qui fixait un délai des six mois à dater de la notification, pour réorganiser celles des écoles de médecine établies par décrets impériaux qui n'avaient pas encore été mises en activité.

« Je devais rendre compte au Conseil royal des mesures que j'aurai prises et de leur résultat.

« Les six mois sont écoulés et voici le moment où je dois rendre compte. Veuillez m'instruire, Monsieur le Président, de ce que la Commission administrative des hospices a fait pour l'exécution du décret impérial, qui avait établi des cours médicaux dans l'hôpital Saint-André, depuis l'époque où je vous ai donné connaissance de l'arrêté du 7 novembre. Je transmettrai au Conseil royal les renseignements que vous m'aurez donnés.

« Veuillez agréer, etc. « DE SÈZE. »

La Commission administrative des hospices, émue par la lettre qu'on vient de lire, écrivit au Préfet le 5 septembre pour lui rappeler que l'école instituée par le décret de 1807 n'avait pu fonctionner par suite d'obstacles matériels que l'on n'avait pu vaincre. L'état des finances de l'Administration allait lui permettre de faire les constructions nécessaires, mais le projet de translation de l'hôpital était près de se réaliser et la Commission se déterminerait à regret à faire des dépenses bientôt inutiles. La Commission priait M. le Préfet de vouloir bien demander au Ministre de l'Intérieur de faire proroger en sa faveur le délai accordé par l'article 25 de l'arrêté du 7 novembre 1820.

Une lettre dans le même sens fut écrite le même jour par la Commission des hospices à M. le Recteur.

Au Ministère, du reste, on n'avait pas l'air de s'inquiéter beaucoup de l'École de l'hôpital Saint-André ; on espérait que la loi en projet sur les écoles de médecine allait passer à la Chambre et qu'alors on pourrait établir à Bordeaux une École secondaire de médecine ; c'est ce qu'explique la lettre suivante, émanée du Conseil royal de l'instruction publique.

« Paris, le 11 octobre 1821.

« MONSIEUR LE RECTEUR,

« J'ai reçu, avec votre lettre du 17 septembre dernier, les observations qui vous ont été adressées par l'Administration des hospices de Bordeaux

sur les obstacles qui ont empêché jusqu'ici que des cours d'enseignement médical fussent établis à l'hôpital Saint-André.

« La loi sur les écoles secondaires de médecine sera présentée à la rentrée des Chambres, et il y a lieu d'espérer qu'incessamment rien ne s'opposera à la formation régulière de l'École secondaire de médecine de Bordeaux.

« Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

« *Signé* : Baron G. CUVIER. »

Cependant les professeurs *in partibus* de l'Ecole Saint-André s'étaient émus et poussaient la Commission administrative des hospices à ouvrir enfin l'École d'instruction et à faire commencer les cours, dont ils envoyaient les programmes le 21 décembre 1821.

Un peu plus tard, le 20 janvier 1822, ils s'adjoignaient provisoirement comme professeurs MM. Mabit et Lapeyre fils pour faire, le premier, le cours de pathologie, le second, celui d'accouchements.

Le Préfet de la Gironde, M. de Breteuil, n'était pas resté inactif et avait agi à Paris en faveur de l'École de Saint-André. Le 29 juin il prévint la Commission administrative des hospice que le Ministre de l'Intérieur lui avait écrit que l'arrêt du Conseil royal de l'instruction publique du 7 novembre 1821 avait été mal interprété et que rien ne s'opposait à l'ouverture des cours à l'hôpital, si la Commission avait les moyens de les mettre en activité. La Commission écrivit aussitôt à M. le Recteur pour l'informer de cette décision. M. le Recteur lui répondit, le 29 août 1822, qu'il n'avait reçu à cet égard aucune communication du Grand-Maître de l'Université et qu'il attendait ses ordres. Nouveau recours au Préfet et réponse du Conseiller de préfecture délégué, Baume, qui va écrire au Ministre et qui conseille en attendant de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour l'ouverture des cours dont il approuve le programme.

M. Moulinié, apprenant que l'École de Saint-André allait enfin s'ouvrir, écrivit à l'Administrateur des hospices pour lui demander une place de professeur; mais le même jour le Préfet trans-

mettait une ampliation d'une décision ministérielle du 18 octobre nommant les docteurs Lapeyre et Mabit professeurs à l'École de Saint-André.

L'ouverture solennelle de l'École fut fixée au 6 novembre 1822 Les diverses autorités et les Corps savants, les personnes de marque furent invités à y assister. M. le Préfet promit de faire tous ses efforts pour s'y rendre. M. le Recteur, au contraire, répondit à cette invitation par la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Ma santé exigeant encore pour quelque temps mon séjour à la campagne pour achever de me rétablir, il me sera impossible d'assister à l'ouverture des cours de médecine qui doivent se faire dans l'hôpital Saint-André, et j'ai regret à la peine qu'a prise un de Messieurs vos collègues de passer chez moi pour m'y engager. Je n'aurais pu, d'ailleurs, en être témoin que comme cultivant la science dont les éléments y seront enseignés ; comme Recteur, je n'ai reçu de l'Université aucune instruction à l'égard de ces cours, et la lettre du Ministre de l'Intérieur à M. le Préfet, que vous appelez une décision ministérielle, n'étant point venue à ma connaissance par la voie du Grand-Maître, ne peut me servir de règle : j'attendrai les ordres de mes supérieurs sur cet objet. J'aurai l'honneur de vous rappeler cependant qu'aux termes de l'arrêté du 7 novembre 1820, que je vous ai transmis dans le temps, pour que ces cours, que je ne peux considérer dans ce moment que comme de nouveaux moyens d'instruction médicale, ajoutés à ceux dont les élèves jouissent à Bordeaux, puissent acquérir la qualité d'école que vous leur donnez, plusieurs conditions doivent être accomplies, qui ne le sont pas encore. Peut-être, Monsieur le Président, votre influence pourrait-elle amener en ce point, si intéressant pour la ville de Bordeaux, et surtout pour la Commission administrative des hospices, un ordre de choses infiniment plus profitable à la jeunesse qui fréquentera vos cours, que celui qui existe. Je serai, quant à moi, toujours disposé à me prêter aux vues qui pourraient conduire à une amélioration si désirable, et je suis persuadé que M. le Préfet, également animé de l'amour du bien, seconderait de tous ses moyens le zèle de ceux qui aplaniraient toutes les difficultés.

« Veuillez agréer, etc.

« De Sèze. »

Le 6 novembre eut donc lieu l'ouverture solennelle de l'École d'instruction de l'hôpital Saint-André. Nous avons pu en lire le procès-verbal. En voici un court résumé :

M. le Préfet, MM. les Administrateurs des hospices, les Professeurs de l'École, des médecins et des élèves y assistaient, ainsi que le Président et le Secrétaire de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux; le Président et le Secrétaire de la Société de médecine; le Président et plusieurs professeurs de Saint-Côme.

M. Desfourniel, vice-président de la Commission administrative des hospices ouvrit la séance par un discours, puis il fut donné lecture du décret de 1807, de l'ordonnance ministérielle du 8 juillet 1813 nommant les professeurs, et de celle du 18 octobre 1822 nommant MM. Lapeyre fils et Mabit. M. le Préfet proclama ensuite les noms des professeurs et les installa, puis MM. Capelle, Ducastaing et Mabit prirent successivement la parole.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture de l'École fut envoyé à M. le Recteur qui remercia de cet envoi la Commission administrative des hospices dans une longue lettre datée du 25 novembre. Le Recteur assure l'Administration de sa bienveillance pour son école et exprime le désir qu'on arrive à s'entendre pour fusionner les deux écoles existantes, de façon que la loi en projet n'ait qu'à sanctionner des faits accomplis. Cependant, M. le Recteur gardait toujours une sage réserve vis-à-vis de la Commission administrative, qui faisait tous ses efforts pour faire donner à ses cours la sanction légale. C'est ce dont témoignent les deux lettres suivantes de M. le Préfet de la Gironde à MM. les Membres de la Commission administrative des hospices:

« Bordeaux, le 21 décembre 1822.

« MESSIEURS,

« Vous m'entretenez, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du courant, de l'incertitude où vous laisse M. le Recteur de reconnaître comme réguliers les cours ouverts à l'hôpital Saint-André.

« Déjà, j'ai fait part à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur de cet état de choses, en lui demandant de le faire promptement cesser. Je lui

écris de nouveau à ce sujet et je ne doute pas qu'il ne prenne une détermination qui lève toutes les difficultés.

« Recevez, etc.

« *Le Préfet*, Comte DE BRETEUIL. »

« Bordeaux, le 21 mars 1823.

« MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de vous renvoyer, revêtu de mon approbation, le programme de l'École de médecine de l'hôpital Saint-André, pour les cours d'été.

« J'ai renouvelé à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, il y a peu de jours, la demande que je lui ai adressée depuis longtemps, de faire cesser toute incertitude relativement à cette école, et j'ai lieu d'espérer que sous peu de jours je connaîtrai sa décision.

« Recevez, etc.

« *Le Préfet,* Comte DE BRETEUIL. »

M. le Recteur continuant à s'occuper activement de fusionner les deux écoles, rédigea un mémoire et des notes propres à servir de base au projet de fusion et les transmit à la Commission administrative des hospices, ainsi qu'on peut le voir dans sa lettre du 25 mars 1823.

Le Recteur de l'Académie à M. le Président de la Commission des hospices de Bordeaux.

« Bordeaux, le 25 mars 1823.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 13 février dernier, un mémoire qui m'avait été présenté comme renfermant les principales bases d'un plan de fusion des écoles de médecine qui existent à Bordeaux en une seule, offrant aux jeunes étudiants plus de moyens d'instruction que les deux séparées. J'ai cru satisfaire en cela au désir que vous m'aviez témoigné d'avoir quelques données préliminaires à soumettre aux méditations de la Commission administrative des hospices, avant de chercher à s'entendre sur un plan définitif, suivant l'intention de la lettre écrite à M. le Préfet par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

« J'éprouve quelque surprise, Monsieur le Président, d'être encore à savoir si ma lettre et le mémoire qu'elle renfermait vous est parvenue, et si elle a passé sous les yeux de la Commission. Comme ce mémoire n'é-

tait pas un plan raisonné, mais un simple aperçu des premiers points à arrêter, sauf les modifications dont le projet paraîtrait susceptible, il ne m'a pas paru exiger de longues et profondes réflexions, surtout si, comme je le crois, on désire véritablement le résultat. Que si on ne le désirait pas, il en demanderait moins encore ; et quant à moi, qui ne puis mettre d'intérêt à ce plan de réunion qu'en proportion de ce que vous y en mettez vous-même, puisque si d'un côté il me paraît satisfaire aux besoins de l'enseignement, de l'autre il satisfait aussi au besoin qu'a la Commission pour le service des hôpitaux, de sujets éclairés.

« Je vous prierai, Monsieur le Président, de m'instruire si la Commission s'en occupe ; j'ai un compte à rendre à l'autorité supérieure, de mes actes comme de mes vues, quel qu'en soit d'ailleurs le succès, et vous sentez qu'une incertitude trop prolongée me les ferait abandonner.

« Veuillez agréer, etc.

« DE SÈZE. »

Le 26 mars la Commission répond au Recteur. Elle commence par s'excuser de n'avoir pas répondu à sa première lettre et proteste de ses bonnes intentions ; elle a reçu le mémoire relatif à la fusion des écoles et remercie M. le Recteur de son bon vouloir pour mener à bien cette affaire, mais il y a des difficultés. Un membre de l'Administration est chargé du rapport, mais ce rapport eût-il été fait, que la Commission eût été très embarrassée pour se prononcer, ne connaissant ni le projet de M. le Préfet ni celui du Ministre.

Nous avons trouvé dans les archives des hospices un mémoire que nous supposons être le rapport de sa Commission ; on y propose la fusion des deux écoles sous le nom d'École royale secondaire de médecine près les hôpitaux civils de Bordeaux. Le projet comprend dix professeurs choisis dans les deux écoles, plus le chirurgien-major qui devient professeur de clinique externe pendant son temps de service et sera nommé ensuite professeur honoraire. La Commission choisissait comme professeurs : MM. Capelle, Leymonerie, Dutrouilh, Ducastaing, Lapeyre, Mabit, Brulatour, Gintrac, Dupuch-Lapointe et de Saincric. MM. Bertet, Boulla, Dargelas, Clesse et Conilh auraient été nommés professeurs honoraires.

Malgré les efforts faits par les diverses autorités, la fusion des deux écoles ne se faisait pas et elle devait se faire attendre plusieurs années encore, aussi voyons-nous la Commission administrative des hospices continuer ses sollicitations pour obtenir que les certificats d'études faites à l'École de Saint-André fussent visés par le Recteur et acceptés par les Facultés de médecine. La Commission administrative des hospices adressa dans ce but une longue lettre à Mgr Frayssinous, ministre de l'instruction publique.

Mais en même temps la Commission perdait de vue la fusion des deux écoles. Cet oubli lui attira encore de M. le Recteur une lettre dont le ton indique un homme blessé qui, s'il n'est pas encore hostile, cesse au moins d'être bienveillant. Cette conduite de la Commission administrative allait absolument à l'encontre du but qu'elle désirait atteindre.

« Bordeaux, le 14 juin 1824.

« Monsieur le Président,

« Votre absence a retardé la demande que je viens faire à la Commission des hospices. Le travail que je lui avais transmis le 2 novembre dernier, dans le dessein de parvenir au but qu'elle même semblait vouloir atteindre par le mémoire qu'elle m'avait communiqué, n'a point été examiné par elle ; elle ne m'en a même pas accusé réception. Je réclame aujourd'hui, non cet accusé de réception qui serait un peu tardif, mais le travail lui-même. J'avais cherché par mes observations à rapprocher des plans qui n'étaient pas inconciliables, je croyais entrer dans les vues de la Commission en élaguant beaucoup de difficultés qu'on pouvait faire et en lui présentant des points de décision sur lesquels il était facile de s'accorder. A quelque cause que je doive attribuer le long silence qu'elle a gardé, il serait inutile que j'espérasse désormais qu'elle manifestât un zèle plus actif pour la réussite du projet qu'elle avait conçu. Ce n'est donc plus que de l'autorité supérieure qu'on peut attendre l'organisation de l'instruction médicale élémentaire à Bordeaux. Il est urgent d'y pourvoir, et comme c'est à l'Université à pousser elle-même le gouvernement à cet égard, puisqu'elle est à la tête de tout l'enseignement, je dois lui donner les renseignements locaux qui peuvent l'éclairer sur les besoins de la ville et les facilités qu'elle présente pour une école élémentaire de médecine ; je dois aussi lui faire connaître les vues que j'avais eues et les efforts que j'avais faits pour réunir les deux écoles exis-

tantes à Bordeaux en un seul établissement suffisant pour le nombre des élèves qui les fréquentent.

« C'est pour cet objet, Monsieur le Président, que je vous prie de me faire remettre mon travail, dont la Commission n'a fait aucun usage, et dont quelques dispositions peut-être paraîtront utiles à conserver dans une législation définitive de l'instruction médicale.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« DE SÈZE. »

Franchissons maintenant deux années et arrivons au mois de juillet 1826 ; nous y sommes obligés par le manque complet de documents sur l'affaire qui nous intéresse.

Le 18 juillet 1826, nous trouvons une lettre de M. de Sèze, Recteur de l'Académie, adressée à M. le Président de la Commission des hospices. Le Recteur n'a pas perdu de vue son projet d'union et communique à la Commission des hospices une lettre qu'il vient de recevoir de l'École de médecine de Saint-Côme. Le Recteur a toujours la même bonne volonté, il est persuadé qu'on serait arrivé à s'entendre si la présentation d'un projet de loi sur les écoles secondaires de médecine n'eût forcé d'en attendre le vote. Aujourd'hui que cette loi est ajournée, il est possible de reprendre l'affaire.

La lettre de l'École de Saint-Côme, signée de MM. Brulatour, directeur, et Gintrac, secrétaire, rappelle que déjà l'École avait exprimé le désir de voir se réaliser la fusion des deux écoles de médecine de Bordeaux, à cause des nombreux inconvénients qu'elle avait reconnu à leur séparation. La présentation d'un projet de loi sur les écoles secondaires de médecine avait fait ajourner tout projet, et on se retrouve aujourd'hui au point où on en était en 1824. Tout le monde désire l'union, il faut donc tâcher de la réaliser malgré les difficultés qu'on peut rencontrer. Ces difficultés, on peut les surmonter en distribuant les matières de l'enseignement de telle sorte que les professeurs qui, par leur zèle, ont acquis des titres à la bienveillance de l'Université et de l'Administration des hospices, soient maintenus dans l'exercice de leurs fonctions. Voici les cours proposés :

COURS DU SEMESTRE D'HIVER :

Anatomie et Physiologie, Pathologie générale, Pathologie externe, Clinique externe, Médecine opératoire, Chimie et Pharmacie.

COURS DU SEMESTRE D'ÉTÉ :

Pathologie interne, Clinique interne, Matière médicale, Accouchements, Hygiène et Médecine légale, Botanique.

Nous ne connaissons pas la réponse à la communication faite par M. le Recteur à la Commission administrative des hospices; nous savons seulement que l'union tant désirée ne fut réalisée que par l'ordonnance du 26 mars 1829. Voici le passage d'un rapport de M. de Vatimesnil qui y a trait et l'article de l'ordonnance qui suivit :

Rapport et ordonnance concernant l'Administration supérieure de l'instruction publique, les Facultés de droit, les Facultés de médecine les Écoles secondaires de médecine, les Collèges royaux et communaux, les Institutions et Pensions et les Écoles primaires protestantes :

RAPPORT

« La réunion des deux écoles secondaires de médecine de Bordeaux est demandée depuis longtemps et ne peut que produire de bons effets. (De Vatimesnil).»

ORDONNANCE

« TITRE 2. — ARTICLE 6. — Les deux écoles secondaires de médecine établies à Bordeaux seront réunies en une seule.

« Les mesures nécessaires pour opérer cette réunion seront prescrites par un règlement universitaire. »

Le 6 mai, M. le Recteur de l'Académie écrit à la Commission administrative des hospices pour lui communiquer le projet de règlement qu'il veut soumettre à l'approbation du Grand-Maître de l'Université et la prie de lui transmettre le plus tôt possible ses observations.

Le 15 juin, M. le Recteur adresse une nouvelle lettre à la Commission des hospices; il a lu avec intérêt les observations qui lui ont été faites et donne son adhésion aux modifications qu'on lui propose. Ainsi, il accepte que la chaire de clinique interne soit occupée par un des médecins de l'hôpital, comme celle de la clinique chirurgicale par le chirurgien en chef pour tout le temps de son service.

L'article 34 sera modifié, au lieu de douze inscriptions proposées, pour que les chirurgiens internes soient admis à ne plus rien payer à l'École, il suffira qu'ils en aient huit.

Pour la nomination du directeur, que la Commission voudrait être toujours un des médecins de l'hôpital, le Recteur ne peut s'écarter de l'arrêté de l'Université de 1820, qui veut que cette nomination soit faite par le Grand-Maître, sur une liste de présentation de deux candidats choisis par l'École réunie. Le Ministre verra s'il veut changer cette disposition. Enfin le Recteur s'occupe encore de quelques points moins importants et conclut en disant qu'il soumettra au Ministre les vues de la Commission des hospices.

Avant de clore cette histoire de l'École de l'hôpital Saint-André, nous voulons faire connaître le nombre d'inscriptions prises annuellement pendant les années 1822 à 1829, c'est-à-dire la vraie période de son existence :

1822-1823.....	263	inscriptions.
1823-1824.....	210	»
1824-1825.....	226	»
1825-1826.....	233	»
1826-1827.....	227	»
1827-1828.....	178	»
1828-1829.....	217	»

Moyenne annuelle : 222. — Nombre moyen d'élèves : 56.

CHAPITRE III

L'ÉCOLE DE MÉDECINE
ET DE PHARMACIE
DE BORDEAUX
1829-1878

Après de longues recherches, nous avons fini par découvrir le règlement de la nouvelle école, instituée par la loi du 26 mars 1829.

La nouvelle école conserve le nom d'École royale secondaire de médecine. Dix chaires sont instituées : 1° Anatomie et Physiologie ; 2° Pathologie générale et externe ; 3° Opérations et appareils ; 4° Clinique chirurgicale ; 5° Accouchements, maladies des femmes et des enfants ; 6° Pathologie interne ; 7° Clinique médicale ; 8° Hygiène et médecine légale ; 9° Thérapeutique et matière médicale ; 10° Histoire naturelle médicale. On fera un cours de chimie et de pharmacie quand les ressources de l'École pourront suffire aux frais des leçons. La chaire de clini-

que médicale était réservée à un des médecins de l'hôpital; la clinique chirurgicale au chirurgien en chef. La Commission des hospices donnait des salles de l'hôpital Saint-André pour la clinique et des cadavres pour le professeur d'anatomie et d'opérations.

La fusion des deux écoles réalisait un grand progrès en réunissant toutes les bonnes volontés et en groupant toutes les forces. L'ancienne École de Saint-Côme y gagnait les cours cliniques qui lui manquaient; l'École de Saint-André les cours théoriques qui lui faisaient défaut et un local approprié pour les divers services.

Voici quelle fut la composition de l'École après son organisation définitive :

M. Brulatour, directeur.

Professeurs :

MM.

Gintrac, anatomie et physiologie
Dupuch-Lapointe, pathologie externe.
Brulatour, opérations et appareils.
Mabit, pathologie interne.
de Saincric, hygiène et médecine légale.

Professeurs :

MM.

Lapeyre, accouchements.
Conilh, thérapeutique et matière médicale.
Dargelas, histoire naturelle.
Dutrouilh, clinique interne.
X..., clinique externe.

Les autres professeurs qui n'avaient pu trouver place dans la nouvelle organisation furent nommés honoraires.

Le chirurgien en chef de l'hôpital Saint-André, M. Canihac, fut appelé comme tel le 13 novembre 1830 à la chaire de clinique externe.

Le 25 septembre, M. Gintrac ayant refusé de prêter serment au roi Louis-Philippe, fut considéré comme démissionnaire, et M. Brulatour fils présenté par l'École fut nommé pour le remplacer.

Le 10 mars 1833, les étudiants obtinrent, par arrêté du Maire et sous certaines conditions, l'entrée de l'hôpital des vénériens.

Le 14 mai ils demandèrent au Recteur l'autorisation d'assister au cours de chimie du Collège royal, mais ne paraissent pas l'avoir obtenu.

Nous empruntons au *Bulletin médical* de Bordeaux de 1833 quelques renseignements sur l'École de médecine :

« M. Brulatour fils, professeur d'anatomie, voit les élèves affluer à son cours. C'est la récompense et en même temps le plus bel éloge de son zèle, de ses efforts et du talent avec lequel il accomplit sa mission. Dans le cours de ses leçons, le professeur est souvent obligé de recourir aux planches pour compléter ses descriptions. Cette imperfection tient à deux causes : la pénurie des cadavres et le manque d'un prosecteur capable. » L'auteur de l'article établit l'impossibilité de faire en six mois l'anatomie et la physiologie. M. Brulatour fils s'occupe de collectionner des pièces d'anatomie pathologique. M. Brulatour père fait le cours de médecine opératoire. Il y aurait utilité à faire suivre le cours de médecine opératoire d'exercices pratiques pour les élèves.

« Le cours de pathologie externe de M. Dupuch-Lapointe est peu suivi, malgré le talent du professeur, son zèle et son exactitude. Jusqu'ici la clinique est à peu près restée sur l'affiche. On a bien entendu pendant quelque temps M. Moulinié donner des aperçus ingénieux sur les cas intéressants qui se rencontrent toujours, mais c'était par intérim pour M. Canihac, titulaire du service. Quelques dissertations jetées çà et là par ce dernier doivent faire regretter vivement aux élèves que ses occupations ou tout autre motif ne lui aient pas permis de continuer assidûment de savantes leçons commencées, puis interrompues, reprises plus tard pour être abandonnées encore. Dans ce moment, M. Canihac remplit sa tâche avec exactitude ; doué d'un savoir profond, habile à le communiquer, il se fera sans doute un devoir de mettre à profit pour les nombreux disciples qui le suivent les cinq ou six mois de service qui lui restent encore. L'affiche promet des leçons de clinique de M. Dutrouilh.

« Autrefois il y avait un cours de chimie, il n'y en a plus. M. Clesse faisait autrefois neuf à dix leçons. »

Dans le numéro du 29 mars 1833, nous trouvons encore :

« Cours d'accouchements. — On demande à M. Lapeyre de

profiter de sa situation pour faire ouvrir la Maternité aux étudiants. On le menace de répéter qu'il y a à Bordeaux une école de médecine où l'on professe un cours d'accouchements, mais d'où l'on sort sans avoir pratiqué une seule fois le toucher, sans avoir jamais suivi le travail de l'enfantement.

« On reproche à M. Mabit de ne s'être occupé pendant longtemps dans ses cours que des maladies de poitrine et du stéthoscope, tandis qu'un jeune docteur remplissait de loin en loin les lacunes laissées par le maître en lisant emphatiquement de belles pages de pathologie scrupuleusement extraites des nosographes.

« Le cours de thérapeutique et de matière médicale de M. Conilh n'est pas suivi.

« Cours d'hygiène et de médecine légale de M. de Saincric. — Les élèves y accourent en foule, entraînés par l'attrait et la variété de la matière, l'élocution vive, élégante et riche du maître, sa vaste érudition, ses aperçus ingénieux et piquants. La facilité excessive de ce professeur est telle, qu'elle nuit à sa méthode.

« Cours de botanique et d'histoire naturelle de M. Dargelas. — Ce cours se borne à une exposition sommaire mais exacte de l'anatomie et de la physiologie végétale. Les herborisations ne sont pas assez fréquentes. Quant à l'histoire naturelle médicale, c'est une pure affaire de luxe, elle est placée là, comme les maladies des femmes et des enfants, à la suite du cours d'accouchements.... pour mémoire. »

Le 11 décembre 1833, à propos d'une lettre de l'École de médecine de Caen, annonçant un mémoire sur l'organisation de l'enseignement de la médecine, une Commission fut chargée par l'École de faire un rapport sur ce sujet et de faire ressortir les droits de Bordeaux à être érigé en Faculté si le nombre de ces dernières venait à être augmenté.

Le 21 mai 1834, M. Moulinié neveu, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-André, fut appelé comme tel à la chaire de clinique externe, à la place de M. Canihac qui avait fini son temps

de service. Le 15 juillet, l'École entendit lecture du rapport qu'elle avait demandé dans sa séance du 11 décembre 1833, et l'adopta.

Le 8 novembre, M. Conilh fut provisoirement chargé du cours d'anatomie et physiologie, en place de M. Brulatour fils, malade. 20 novembre, mort de M. Brulatour fils.

24 décembre, MM. Chaumet et Barnetche furent présentés sur la même ligne pour la chaire d'anatomie. Le 6 janvier 1835, M. Barnetche fut nommé professeur d'anatomie.

25 avril, le Ministre auquel on avait demandé la création d'une chaire de chimie à l'École de médecine, consulta l'École. Celle-ci, dans sa séance du 16 mai, ne fut pas favorable à la création de cette chaire, et répondit que le professeur de thérapeutique ferait un cours de chimie quand les ressources de l'École lui permettrait d'en faire les frais.

Le 10 septembre 1837, M. Orfila fut chargé par le Ministre de faire une inspection spéciale des établissements consacrés à l'enseignement médical et pharmaceutique en France. Nous n'emprunterons à son rapport que quelques renseignements concernant l'École de Bordeaux.

M. Orfila constate qu'il y a, terme moyen, quatre-vingts élèves inscrits à l'École de médecine. A l'occasion des cliniques il fait remarquer l'inconvénient de changer les professeurs chargés de cet enseignement tous les quatre ans, et d'être à la discrétion des administrations des hospices. Il n'y a ni cours de chimie et de pharmacie, ni cours d'histoire naturelle, et il lui paraît indispensable de créer ces deux cours dès la rentrée. Deux professeurs provisoires pourraient être chargés de ces enseignements. Les élèves ne sont ni interrogés, ni exercés aux opérations chirurgicales. Ils ne sont pas tenus de rédiger des observations. La Maternité est fermée aux étudiants.

Quelques jours après le rapport de M. Orfila le Conseil royal, par arrêté du 15 septembre, établissait une chaire de chimie et de pharmacie dans les écoles secondaires où cet enseignement n'exis-

tait pas et décidait que cette chaire serait occupée par un médecin ou par un pharmacien.

Le 19 septembre, le même Conseil établissait quatre places de professeurs-adjoints à l'École de médecine de Bordeaux pour l'enseignement de l'anatomie et de la pathologie interne et externe.

Le 26 septembre, il arrêtait de nouvelles dispositions règlementaires concernant les études dans les écoles secondaires de médecine.

Les écoles de médecine eurent dès lors neuf chaires : 1° chimie et pharmacie ; 2° histoire naturelle médicale; 3° anatomie et physiologie ; 4° pathologie interne ; 5° pathologie externe ; 6° clinique interne; 7° clinique externe et médecine opératoire; 8° accouchements et maladies des femmes et des enfants; 9° matière médicale et thérapeutique.

Voici quelle fut la composition de l'École de médecine après réorganisation de 1837 :

M. Brulatour, Directeur.

Professeurs :

MM.

Barnetche, anatomie et physiologie.
Chandru, adjoint.
Dupuch-Lapointe, pathologie externe.
Costes, adjoint.
Mabit, pathologie interne.
de Saincric, médecine légale et hygiène.
Lapeyre, accouchements.
Barbet, chimie et pharmacie.

Professeurs :

MM.

Brulatour, médecine opératoire.
Rey, adjoint, pathologie externe.
Bonnet, adjoint, pathologie interne.
Conilh, thérapeutique et matière médicale.
Dargelas, botanique et histoire naturelle.
Dutrouilh, clinique interne.
Moulinié, clinique externe.

Une circulaire ministérielle du 6 octobre, adressée aux préfets, les invita à faire décider par les Administrations des hospices : 1° que les cadavres de tous les hôpitaux qui ne seraient pas réclamés par les familles seraient livrés à MM. les directeurs

des écoles secondaires; 2° que les élèves de troisième et quatrième année seraient admis tour à tour, par série et pendant trois mois, à pratiquer les accouchements dans les salles de la Maternité. L'Administration pouvait d'ailleurs exiger que l'admission de ces élèves n'eût lieu qu'en présence des professeurs et décider que ceux d'entre eux qui manqueraient à leurs devoirs seraient exclus à jamais de tous les hôpitaux de la ville.

Le 27 janvier 1838, un arrêté de M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux vint fixer l'ordre dans lequel les cours devaient être suivis par les étudiants et prescrire diverses mesures d'ordre intérieur.

Le 1er décembre 1838, M. Gintrac fut nommé professeur de clinique interne en remplacement de M. Dutrouilh.

Le 23 novembre 1839, M. Costes, professeur-adjoint, fut nommé professeur de pathologie externe en place de M. Dupuch-Lapointe, démissionnaire, nommé professeur honoraire.

Cet état de choses dura jusqu'en 1840. A cette époque, le 13 octobre, à la suite d'un rapport du Ministre de l'instruction publique, M. Cousin, les écoles secondaires de médecine furent réorganisées sous le nom d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Voici quelles étaient les chaires établies par l'ordonnance du 13 octobre 1840 :

1° Chimie et pharmacie; 2° Histoire naturelle médicale et matière médicale; 3° Anatomie et physiologie; 4° Clinique interne et pathologie interne; 5° Clinique externe et pathologie externe; 6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

Il y avait six professeurs titulaires, plus deux professeurs-adjoints, un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un prépatateur de chimie et d'histoire naturelle.

L'ordonnance de 1840 fut suivie, le 12 mars 1841, d'une nouvelle ordonnance et d'un règlement concernant toutes les écoles de médecine de France. Enfin le 6 mars 1842 parut une

ordonnance portant création d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Bordeaux.

L'article 2 de cette ordonnance dérogeait à l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1840, en confiant provisoirement les cours de pathologie interne et externe à deux professeurs titulaires, et par l'article 3 maintenait en dehors du cadre d'enseignement déterminé par cette ordonnance une chaire d'opérations et appareils et une chaire d'hygiène et de médecine légale. Une troisième place de professeur-adjoint fut créée le 2 octobre.

Voici la composition de l'École de médecine de Bordeaux pour l'année 1841-1842 :

M. Brulatour, directeur.
Cours de chimie et de pharmacie, M. Barbet, professeur titulaire.
Cours d'anatomie et de physiologie, M. Rey, professeur adjoint.
Cours de pathologie interne, M. Mabit, professeur titulaire.
Cours de clinique externe, M. Chaumet, chargé de cours.
Cours de clinique interne, M. Gintrac, professeur titulaire.
Cours d'histoire naturelle médicale et matière médicale, M. Conilh, professeur titulaire.
Cours de pathologie externe, M. Costes, professeur titulaire.
Cours d'accouchements, maladies des femmes et des enfants, M. Barnetche, professeur titulaire.
Cours de pathologie interne, M. Bonnet, professeur adjoint.
Cours de médecine opératoire et appareils, M. Brulatour, professeur titulaire.
Cours d'hygiène et médecine légale, M. de Saincric, professeur titulaire
M. Bonnefin, chef des travaux anatomiques.

M. Chaumet fut nommé professeur titulaire le 4 octobre 1842, et M. Puydebat professeur-adjoint, sans désignation de chaire.

Au commencement de 1845, M.Brulatour donna sa démission de directeur de l'École et fut nommé chevalier de la légion d'honneur à cause de ses longs et honorables services. M. Mabit lui fut donné comme successeur.

La même année, M. Gaubric, ancien interne des hôpitaux de Paris fut nommé, après concours, chef des travaux anatomiques.

MABIT

DOCTEUR EN MÉDECINE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE BORDEAUX

1845-1846

Mort à Bordeaux, le 1er avril 1846.

(d'après un portrait appartenant à sa famille).

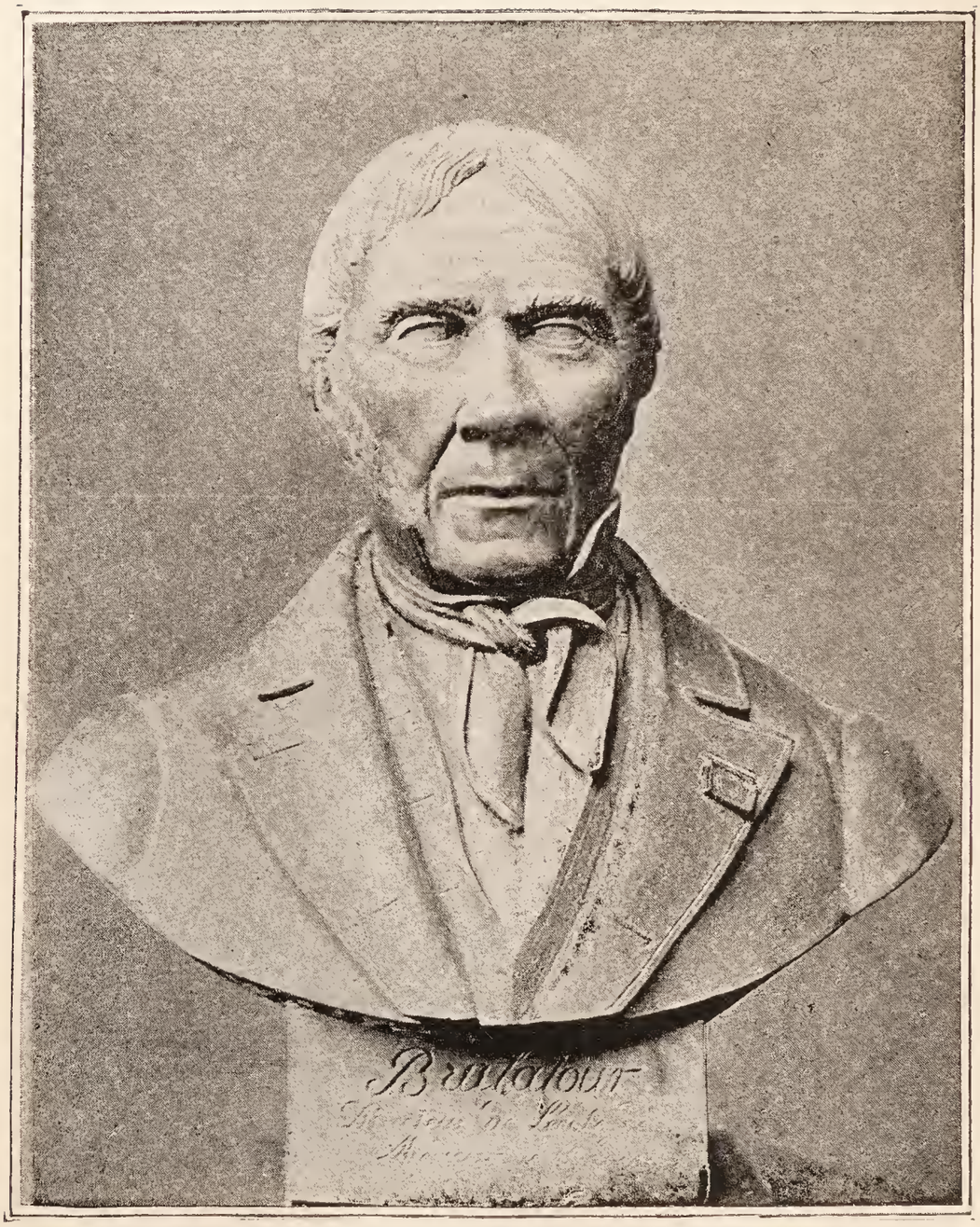

P. BRULATOUR

DOCTEUR EN MÉDECINE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE BORDEAUX

1821-1845

Né au Breuil (Dordogne), vers 1777

Mort à Bordeaux, le 5 février 1858.

(d'après un buste déposé à la Bibliothèque de la Société de Médecine).

Il nous paraît utile de consacrer à M. Brulatour une courte notice biographique. M. Brulatour était né au Breuil, commune de Saint-Martial, près Montpont (Dordogne), vers 1777. Il partit comme volontaire pour l'armée des Pyrénées, puis revint à Bordeaux en 1796 pour étudier la médecine et entrà comme élève chez Duburg, élève de Moulinié. Il se fit recevoir docteur en 1805 et revint à Bordeaux où il se livra à la médecine et surtout à la chirurgie sous le patronage de Grassi. Il devint professeur à l'École de médecine en 1806 comme adjoint de Moulinié, puis fut nommé directeur en 1821 après la mort de Bacqué. Il fut chirurgien-major de l'hôpital Saint-André en 1824, ce qui lui permit de développer ses connaissances chirurgicales.

Voici le jugement porté sur M. Brulatour par M. Gintrac, son ami et un de ses successeurs dans la direction de l'École de médecine :

« Pendant plus de quarante ans il se livra sans relâche et avec « le plus grand zèle à la démonstration des opérations, les exé- « cutant avec une parfaite connaissance de toutes les manœuvres « délicates et difficiles qui assurent le triomphe de l'art. Il « devint directeur de l'École en 1821 et conserva ce titre « jusqu'en 1845. Pendant cette longue période, il montra le « dévouement le plus absolu aux intérêts de l'enseignement, aux « progrès des élèves. Sous sa direction plusieurs améliorations « importantes furent obtenues; mais il eut à lutter contre des « difficultés sérieuses, contre des obstacles qui, peu à peu « cependant, furent surmontés par une organisation de plus en « plus régulière et enfin définitive de l'École. »

M. Mabit ne fit que passer comme directeur de l'École de médecine ; il succomba en effet le 1er avril 1846, à la suite d'une longue maladie.

M. Gintrac, professeur de clinique interne succéda à M. Mabit comme directeur, par arrêté du 20 juin 1846. Précédemment et par arrêté du 2 juin, M. Bonnet, professeur-adjoint sans attribution, avait été nommé professeur de pathologie interne.

L'organisation créée en 1842 ne dura que douze ans, et un décret impérial du 10 octobre 1854 réorganisa de nouveau l'École préparatoire de médecine de Bordeaux. Ce décret instituait huit chaires de professeurs titulaires, trois de professeurs adjoints, et quatre professeurs suppléants. L'École gagnait sensiblement à cette transformation, car les chaires de clinique externe et internes étaient dédoublées, et les deux professeurs, l'un titulaire et l'autre adjoint, avaient chacun leur service hospitalier; même bénéfice pour l'anatomie et la physiologie, on créa aussi une chaire de pharmacie et de toxicologie. Par contre, ce décret supprimait la chaire de chimie et d'histoire naturelle, mais une instruction ministérielle du 24 juillet 1855 obligea les étudiants à se faire inscrire aux cours de chimie et d'histoire naturelle de la Faculté des Sciences.

Composition de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux, après la réorganisation du 12 octobre 1854.

M. GINTRAC père, Directeur.

PROFESSEURS TITULAIRES : MM.

Bitot, anatomie et physiologie.

Costes, pathologie externe et médecine opératoire.

Chaumet, clinique externe.

Mabit fils, pathologie interne.

Gintrac, clinique interne.

Barnetche, accouchements, maladies des femmes et des enfants.

Jeannel, matière médicale et thérapeutique.

Barbet, pharmacie et notions de toxicologie.

PROFESSEURS ADJOINTS : MM.

Puydebat, clinique externe.

Gintrac fils, clinique interne.

Oré, anatomie et physiologie.

PROFESSEURS SUPPLÉANTS : MM.

Lacaussade, chaires de médecine proprement dite.

Rousset, chaires de chirurgie, accouchements, maladies des femmes et des enfants.

Azam, chaire d'anatomie et physiologie.

Métadier, chaire de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

M. Oré, chef des travaux anatomiques.

En 1864, une chaire de physiologie fut créée à l'École de médecine de Bordeaux ; la deuxième chaire de clinique interne fut confiée à un professeur titulaire, et celle de pathologie interne à un professeur-adjoint.

En 1865, la chaire d'histoire naturelle fut rétablie et donnée à un professeur-adjoint.

En 1868, les professeurs adjoints de clinique externe, de pathologie interne et d'histoire naturelle furent élevés au titulariat.

Le 11 avril 1870, quatre professeurs suppléants furent institués.

M. Gintrac, qui avait pris sa retraite comme professeur en 1863, donna sa démission de directeur de l'École de médecine en 1871, après avoir exercé la première fonction pendant quarante et un ans et la seconde pendant vingt-cinq ans. Il est impossible de passer sous silence une aussi longue carrière consacrée à l'enseignement, sans porter un jugement sur le professeur et l'administrateur. Aucun document ne nous permet de connaître le professeur d'anatomie de 1814 à 1830, mais nous avons pu apprécier nous-même le professeur de clinique dont nous avons eu l'honneur d'être l'interne.

Doué d'un esprit méthodique avec cette qualité poussée presque à l'excès, M. Gintrac rassembla une énorme quantité de faits soigneusement classés, ce qui lui permit d'écrire plus tard un traité de pathologie et de thérapie médicale, malheureusement incomplet, malgré ses neuf volumes. Ce livre, vrai monument d'érudition, collection de faits nombreux et bien choisis, est aussi précieux par la richesse de ses indications bibliographiques, mais on peut reprocher à l'auteur sa trop grande réserve à tirer des conclusions des faits qu'il a observés.

Aussi méthodique et méticuleux à l'hôpital que dans tous ses actes, M. Gintrac s'attachait surtout à former les élèves à l'examen rigoureux des malades, il les forçait à prendre des observations, les leur faisait lire pour en vérifier l'exactitude et ne tolérait jamais l'usage d'un mot impropre. Les leçons à l'amphithéâtre

étaient un exposé des faits vus par les élèves ; il les analysait, les comparait, en montrait les similitudes ou les différences, les mettait en parallèle avec ceux qu'il avait observés ailleurs ou qui étaient rapportés par d'autres observateurs, en discutait le diagnostic et le pronostic et en établissait le traitement. Ces leçons, d'un style simple mais clair et précis, basées sur une longue observation, appuyées par une mémoire heureuse, ne pouvaient produire que d'excellents fruits. Disons cependant, pour être vrai, que M. Gintrac n'avait pas su se dépouiller assez complètement des idées qu'il avait puisées dans sa jeunesse à l'école de Paris, et que sa thérapeutique se ressentit toujours de l'influence des doctrines de Broussais et de son école.

Nommé directeur de l'École de médecine en 1845, après la mort de M. Mabit, M. Gintrac se dévoua corps et âme à ses nouvelles fonctions, et nous sommes convaincus qu'il sut se tracer d'emblée, un plan de conduite dont il poursuivit l'exécution sans faiblir et sans dévier, jusqu'à ce qu'il eût atteint son but. C'est ainsi qu'il obtint successivement la construction de nouveaux bâtiments annexés à l'amphithéâtre de Saint-Côme, la création de la bibliothèque, du musée, etc. M. Gintrac sut à la fois exiger l'exactitude des élèves à suivre les cours, et la ponctualité des professeurs à faire leurs leçons ; il donnait à tous l'exemple d'une régularité irréprochable. Ce n'est pas sans froisser bien des personnes que M. Gintrac put opérer toutes les réformes nécessaires et obtenir les modifications désirables dans l'enseignement donné à l'École de médecine ; on peut même lui reprocher de n'avoir pas pris toujours assez de ménagements et d'avoir marché trop droit vers le but, sans souci des obstacles. Mais en somme, on est forcé de proclamer que la direction de M. Gintrac père amena l'École de médecine de Bordeaux à occuper une des premières places parmi les écoles secondaires de médecine de France, et prépara ainsi sa transformation en Faculté.

L'École de médecine de Bordeaux, parvenue à l'état de développement qu'elle avait atteint au moment de la retraite de

E. GINTRAC

DOCTEUR EN MÉDECINE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE BORDEAUX

1848-1871

Né à Bordeaux, le 9 novembre 1791

Mort à Bordeaux, le 4 décembre 1877.

(d'après une gravure de Bornemann).

M. Gintrac père, devait encore subir de nouveaux changements avant de disparaître, et un décret du président de la République du 18 septembre 1873 la réorganisa une dernière fois. Elle eut dès ce moment treize chaires.

M. Gintrac fils, directeur.

Professeurs :

MM.

1° Bitot, anatomie.
2° Oré, physiologie.
3° Lannelongue, pathologie externe et médecine opératoire.
4° Paul Dupuy, pathologie interne.
5° Denucé et Azam. clinique externe (deux chaires).
6° Gintrac et Mabit, clinique interne (deux chaires).

Professeurs :

MM.

7° Labat, accouchements, maladies des femmes et des enfants.
8° De Fleury, thérapeutique.
9° Perrens, histoire naturelle médicale
10° Métadier, Pharmacie et matière médicale.
11° Micé, chimie et toxicologie.

Dudon, chef des travaux anatomiques.

La loi du 8 décembre 1874 établit enfin à Bordeaux une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, mais l'École de médecine continua à fonctionner dans les limites fixées par le règlement d'administration publique du 22 août 1854 jusqu'au 16 juin 1878, époque à laquelle la Faculté de médecine fut définitivement constituée.

Il importe de faire d'une manière aussi complète que possible l'histoire de la création de la Faculté de médecine établie par la loi du 8 décembre 1874, mais nous croyons devoir la faire précéder de l'exposition des diverses tentatives faites depuis 1793 pour faire revivre l'ancienne Faculté de médecine de Bordeaux. Ce récit fera le sujet de notre prochain chapitre.

Nota. — Désirant, pour compléter notre Histoire de la médecine à Bordeaux, dresser un tableau du personnel de l'École de médecine, depuis son origine jusqu'à la création de la Faculté, nous avons cherché à suppléer de notre mieux aux documents

officiels qui nous faisaient défaut. Cette observation est nécessaire pour établir que notre travail n'a pas la prétention d'être rigoureusement exact, c'est tout au plus un tableau approximatif qui devra très probablement être modifié.

COURS PRATIQUES DE L'HOPITAL SAINT-ANDRÉ

1813-1829

PROFESSEURS :

MM.

Dutrouilh, anatomie et physiologie, 1813.

Capelle, matière médicale et thérapeutique, 1813.

Leymonnerie, clînique interne, 1813.

PROFESSEURS :

MM.

Ducastaing, clinique externe, 1813.

Lapeyre père, opérations, accouchements, 1813.

Lapeyre fils, accouchements, 1822.

Mabit, pathologie, 1822.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE BORDEAUX

1793-1878

Administration.

Fondateur : M. J.-B. MOULINIÉ.

DIRECTEURS :

MM.

J.-B. Moulinié, 1793, 20 février 1819.

J.-M. Caillau, 25 février 1819, 8 février 1820.

J. Bacqné, 17 février 1820, 27 mars 1821.

MM.

P. Brulatour, 10 mai 1821, 1845.

Mabit père, 1845, 1846.

E. Gintrac, 20 juin 1846, juillet 1871.

H. Gintrac, 11 novembre 1871, 30 avril 1878.

Personnel.

ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE

M. Moulinié a fait des cours d'anatomie et de physiologie depuis 1792. — M. Dupuch-Lapointe fut son adjoint pour l'anatomie en 1813. — M. E. Gintrac pour l'anatomie et la physiologie de 1814-1819.

Professeurs titulaires :

M. Gintrac, 1819-1830. — M. Brulatour fils, 1830-1835.
M. Barnetche, 1835-1842.

Professeurs adjoints chargés spécialement des cours :

M. Chandru, 1837-1842. — M. Rey, 1842. — M. Puydebat, 1848-1852.
M. Bitot, 1852-1854.

Professeur titulaire : M. Bitot, 1854-1865.
Professeur adjoint : M. Oré, 1854-1865.

ANATOMIE

Professeur titulaire : M. Bitot, 1865-1878.

PHYSIOLOGIE

Professeur titulaire : M. Oré, 1865-1878.

Professeurs suppléants pour l'anatomie et la physiologie :

M. L. Bermond, 1848. — M. Bitot, 1849-1852. — M. Oré, 1853-1854. M. Azam, 1854-1856. — M. Plumeau, 1856-1860. — M. Chabrely, 1860.

PATHOLOGIE EXTERNE

Professeurs titulaires :

M. Moulinié, »-1814. — M. Dupuch-Lapointe, 1814-1821. — M. Bacqué, 1814-1821. — M. Dupuch-Lapointe, 1821-1839. — M. Costes, 1842-1867. — M. Labat, 1867-1872. — M. Lanelongue, 1872-1878.

Professeurs adjoints :

M. Roger, 1802. — M. Dupuch-Lapointe, 1811-1814.

M. Costes, 1837-1842. — M. Rey, 1837-1842.

MÉDECINE OPÉRATOIRE

Professeurs titulaires :

M. Moulinié, 1792-1813. — M. Brulatour, 1813-1845.

Professeurs adjoints :

M. Brulatour, 1806-1813. — Puydebat, 1847.

Nous ignorons si la chaire de médecine opératoire fut réunie dès 1845 à la pathologie externe, ou si ce ne fut qu'en 1854, à l'époque de la réorganisation.

MALADIES DES ENFANTS

M. Caillau, 1801-1810-1820.

La chaire cesse d'exister jusqu'en 1829. A cette époque elle fut réunie à la chaire d'accouchements, qui prit le nom de : Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

Accouchements

Titulaires :

M. Cazejus, 1802-1814. — M. Boulla, 1815-1827. — M. Brulatour, par intérim, 1827-1829. — M. Lapeyre fils, 1829-1842. — En 1840 le cours théorique se complète d'un cours de clinique. — M. Barnetche, 1842-1855. — M. Rousset, 1855-1872. — M. Labat, 1872-1878.

Professeur adjoint : M. Boulla, 1813-1815.

Clinique Externe

Professeurs titulaires :

M. Canihac, 1830-1834. — M. Moulinié neveu, 1834-1842. — M. Chaumet, 1842-1859. — Denucé, 1859-1878. — M. Azam, 1868-1878.

Professeurs adjoints avec un service propre :

M. Puydebat, 1854-1855. — M. Denucé, 1855-1859. — M. Azam, 1859-1868.

Professeurs suppléants pour les chaires de chirurgie et d'accouchements.

M. E. Bermond, 1843. — M. E. Soulé, 1849. — M. Rousset, 1852-1854. — M. Azam, 1856-1859. — M. Labat, 1860-1867. — M. Lanelongue, 1867-1871. — M. Girard, 1871 (?) — M. Demons, 1874-1878. — M. Dudon, 1874-1878.

Clinique Interne

Professeurs titulaires :

M. Dutrouilh, 1829-1838. — M. E. Gintrac, 1838-1863. — M. H. Gintrac, 1863-1878. — M. J. Mabit, 1864-187».

Professeur adjoint : M. H. Gintrac, 1854-1863, avec un service propre.

Suppléant hors cadre : M. Levieux, 1862-1864.

Thérapeutique et matière médicale

En 1801-1802, Moulinié paraît avoir fait un cours de matière médicale en même temps que de pathologie, puis, jusqu'en 1829, il n'est plus question que de thérapeutique. A cette époque, la chaire prit le nom de thérapeutique et de matière médicale. En 1842 la matière médicale fut unie à l'histoire naturelle et il n'y eut plus de professeur de thérapeutique. La thérapeutique et la matière médicale furent réunies de nouveau en 1854 jusqu'en 1873, à ce moment la matière médicale fut réunie à la pharmacie.

Professeurs titulaires :

M. Conilh, 1813-1854. — M. Jeannel, 1854-1869. — M. de Fleury, 1869-1878.

Professeur suppléant : M. Métadier, 1854.

Pathologie interne

Professeurs titulaires :

M. Moulinié. — M. Ducastaing, 1806. — M. Mabit père, 1829. — M. Bonnet, 1846-1854. — M. J. Mabit, 1854-1864. — M. P. Dupuy, 1868-1878.

Professeurs adjoints chargés du cours :

M. Bertet, 1813-1829 (?) — M. Bonnet, 1837-1846. — M. P. Dupuy, 1864-1868.

Professeurs suppléants pour les chaires de médecine proprement dites :

M. J. Mabit, 1843. — M. Dauzat, 1843. — M. Gintrac, 1849-1854. — M. Lacaussade, 1854-1861. — M. de Fleury, 1861. — M. Lande, 1870-1878. M. Vergely, 1870-1878.

Histoire naturelle médicale

Professeurs titulaires :

M. Dargelas, botanique, 1813-1815. — MM. Dargelas, Conilh, histoire naturelle, 1815-1829. — M. Dargelas, histoire naturelle, 1829-1842. — M. Conilh, matière médicale et histoire naturelle, 1842-1854. — Chaire supprimée de 1854 à 1865. — M. Micé, 1868-1873. — M. Perrens 1873-1878.

Professeur adjoint : M. Micé, 1865-1868.

Chimie et Pharmacie

La chaire de Chimie existe seule de 1806 à 1814; elle est réunie à celle de pharmacie en 1814, pour disparaître de 1829 à 1837, époque à laquelle elles sont réunies de nouveau jusqu'en 1854. A ce moment la chaire prend le titre de pharmacie et notions de toxicologie, pour devenir en 1873 chimie et toxicologie.

Professeurs titulaires :

M. Lartigue, 1806. — M. Clesse, 1814-1829. — (Néant), 1829-1837. — M. Barbet, 1842-1864. — M. Métadier, 1865-1873.
Pharmacie et matière médicale, M. Métadier 1873-1878. — Chimie et toxicologie, M. Micé, 1873-1878.

Professeur provisoire : M. Barbet, 1837-1842.

Professeurs suppléants :

M. Métadier, 1854-1865. — M. Perrens, 1865-1873.

Hygiène et médecine légale

Professeur : M. de Saincricq, 1813-1854.

Chefs des travaux anatomiques :

M. Brulatour fils, 1827. — M. Bonnefin, 1842. — M. Gaubric, 1846. — M. J. Dupuy, 1847. — M. Bitot, 1852. — M. Oré, 1854. — M. Segay, 1856. — M. Guépin, 1861. — M. Lanelongue, 1864. — M. Sentex, 1867. — M. Dudon, 1868.

CHAPITRE IV

TENTATIVES RÉPÉTÉES POUR RÉTABLIR A BORDEAUX UNE FACULTÉ DE MÉDECINE

Sa Création, 8 Décembre 1874.

Sa Constitution, 16 Juin 1878.

Nous avons cherché, dans une autre partie de ce travail, à ébaucher l'histoire de la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux, et nous avons vu qu'elle disparut le 15 septembre 1793.

Mais Bordeaux se résigna difficilement à la suppression de ses Facultés, et on peut voir par la lettre que Fourcroy écrivit en l'an XI au Préfet de la Gironde que, dès cette époque, on s'occupait de créer dans notre ville une École de médecine et une École de droit.

Avant même la disparition de l'Université, en 1789, la Société royale de médecine de Paris, interrogée sur le meilleur mode

d'organisation à donner aux écoles de médecine, avait demandé la création de cinq Collèges de médecine : « Il y aura, proposait-elle, dans le royaume, cinq Collèges de médecine dont un sera établi à Paris, un à Montpellier, un à Bordeaux, un quatrième à Nantes ou à Rennes, et un cinquième à Strasbourg, ou à Nancy ou à Dijon, ou à Besançon.»

L'avis de la Société de médecine, adopté à peu près par les commissaires de l'instruction publique à la Constituante, fut formulé de la façon suivante :

« Il sera établi en France quatre grandes écoles nationales de l'art de guérir, sous le nom de Collèges de médecine, dont l'un sera placé à Paris, un à Montpellier, un à Bordeaux et un à Strasbourg. »

Dès l'an VII, la Société de médecine de Bordeaux fit tous ses efforts pour obtenir la création dans notre ville d'une école de médecine, et, dans sa séance du 1er pluviôse, adopta dans ce but un projet de pétition ; voici du reste le procès-verbal de la séance ; nous avons cru utile de le transcrire, ainsi que celui de la séance du 25 pluviôse.

La pétition elle-même de la Société de médecine sera reproduite aux pièces annexes.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DE BORDEAUX

Séance du 1er pluviôse, an VII

La Société de médecine adopte un projet de pétition au Conseil des Cinq-Cents à l'effet d'obtenir une école spéciale de médecine pour la commune de Bordeaux. Les conclusions de la Commission sont : 1° d'établir le plus promptement possible des écoles spéciales de médecine indépendantes d'un établissement plus considérable d'instruction publique ; 2° de donner à toutes ces écoles une organisation uniforme et complète ; 4° de fonder dans tous les grands hôpitaux des cours de clinique interne et externe et non pas des cours élémentaires ; 4° de placer à Bordeaux une école spéciale de médecine.

Dans la séance du 25 pluviôse, an VII, furent lues : une lettre du Président du Conseil des Cinq-Cents accusant réception de la pétition sus-mentionnée, et une lettre du citoyen Duplantier, membre du même Conseil, ayant trait à la même affaire.

Suivant l'avis de Duplantier, il fut décidé que la pétition serait imprimée et qu'un exemplaire serait envoyé à chaque membre des deux Conseils.

En l'an XI, le 1er messidor, la Société de médecine décida de faire de nouvelles démarches pour obtenir l'établissement d'une école de médecine à Bordeaux. Des lettres furent écrites en son nom dans ce but à M. Jaubert, tribun, Dubois, conseiller d'État, Fourcroy, directeur de l'Instruction publique, et Delacroix, préfet de la Gironde.

Il est probable que c'est par suite de la lettre que lui adressa la Société de médecine, que le préfet Delacroix écrivit à Fourcroy et en reçut la réponse suivante :

DÉPARTEMENT
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

« 29 frimaire an XI.

« *Le Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique,*
Au Conseiller d'Etat Préfet du département de la Gironde.

« J'ai reçu, mon cher Collègue, votre lettre en date du 9 frimaire, par laquelle vous demandez pour la ville de Bordeaux une école de médecine et une école de droit.

« Il ne s'agit point encore de la formation de ces établissements, mais vous pouvez être assuré que votre demande et les titres de la ville de Bordeaux seront présentés au gouvernement lorsqu'il s'occupera de l'organisation de ces écoles.

« Je vous salue bien cordialement.

« FOURCROY »

Bordeaux, cependant, n'obtint point de Faculté. Trois écoles furent d'abord créées à Paris, Strasbourg et Montpellier ; puis plus tard, deux autres à Turin et à Mayence.

La question fut reprise en 1815, et à cette époque l'École royale de médecine adressa au roi un mémoire dans lequel elle demandait la création d'une Faculté à Bordeaux.

La demande de l'École de médecine de Bordeaux fut appuyée par les diverses autorités de la ville et du département. Voici en effet divers documents officiels à ce sujet. Nous les citerons par ordre de date.

Lettre de M. le Préfet au Ministre.

PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE

« Février 1816.

—

« MONSEIGNEUR,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence une demande que l'École royale de médecine m'a transmise et dont une copie a été présentée au Roi.

« Je ne puis que souhaiter vivement que la ville de Bordeaux, la deuxième du royaume en étendue et en population, obtienne le bienfait d'une École de médecine qui puisse appeler dans son sein les jeunes gens des départements voisins.

« J'ai voulu m'assurer que cette ville possédait les établissement nécessaires pour l'école qu'elle sollicite. J'ai reconnu qu'elle jouissait d'un jardin botanique étendu et susceptible de prendre un plus grand accroissement ; d'un local bien disposé, quoique peu étendu, dans lequel se trouvait un amphithéâtre de dissection, une salle des actes, un laboratoire de chimie et leurs dépendances.

« Ainsi rien ne s'opposerait à ce que, sans frais, une école fût établie dans cette ville.

« A la vérité elle ne pourrait l'être, d'après le peu d'étendue des bâtiments, sur la même échelle que celle de Montpellier ; mais, même moins étendue que cette célèbre Faculté, une École de médecine établie à Bordeaux produirait de grands avantages pour la ville, pour les départements voisins et pour l'Etat.

« J'ai l'honneur, etc.

« *Le Préfet de la Gironde,*
« TOURNON. »

L'École de médecine adressa, le 28 juin, une lettre à Mgr le

duc d'Angoulême pour le prier d'apostiller favorablement le mémoire qu'elle présentait.

Le 20 mars, l'École reçut la réponse suivante :

« *A M. le Président du Conseil d'administration de l'École royale de médecine de Bordeaux.* »

« Aux Tuileries, le 20 mars 1816.

« Monseigneur le duc d'Angoulême a reçu, Monsieur, la demande qui lui a été adressée par l'Administration de l'École royale de médecine de Bordeaux. Son Altesse Royale prendra toujours le plus vif intérêt à ce qui pourra regarder l'utilité des habitants d'une ville si parfaitement dévouée au Roi, et me charge de vous répondre qu'elle recommandera à la bienveillance de Sa Majesté le mémoire touchant l'établissement d'une Faculté de médecine, après avoir examiné si une pareille mesure ne blesse pas les intérêts des autres villes qui possèdent déjà des établissements de cette nature. Je suis autorisé à vous dire que Monseigneur verrait avec une satisfaction véritable que le vœu des Bordelais ne fût point contrarié par une considération de justice envers les départements voisins.

« J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération,

« Votre très humble serviteur.

« Duc de Damas. »

M. le Comte de Lynch, maire de Bordeaux, s'occupait aussi de la création de la Faculté et écrivait à ce sujet aux professeurs de l'École de médecine la lettre suivante :

Paris, le 16 mars 1816.

« Messieurs,

« C'est avec reconnaissance que j'ai reçu l'honorable commission que vous me donnez de solliciter de la justice du Roi et de sa bonté pour la ville de Bordeaux l'érection de l'Ecole de médecine en Faculté, je vous promets, Messieurs, de faire tout ce qui sera possible pour le succès de vos désirs.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le Maire de Bordeaux, Pair de France,*

« Comte de Lynch. »

L'Ecole royale de médecine écrivit aussi à M. Lainé, Ministre de l'Intérieur pour lui recommander la demande qu'elle avait faite d'être érigée en Faculté et le prier de l'appuyer.

Voici la réponse de M. Lainé.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

« Paris, le 1er juillet 1816.

—

« *A MM. les Professeurs de l'Ecole royale de médecine de Bordeaux.*

« MESSIEURS,

« J'ai été très sensible aux félicitations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et je vous prie d'en recevoir mes remerciements.

« Je désirerais beaucoup qu'il me fût possible d'adhérer au vœu que vous m'avez manifesté de voir ériger en Faculté de médecine l'École dont vous êtes professeurs.

« Mais le nombre des Facultés tient à l'organisation générale de l'enseignement, et il ne pourrait être augmenté que dans le cas où une organisation nouvelle paraîtrait la rendre nécessaire.

« Tout ce que je puis faire dans les circonstances actuelles, c'est de donner connaissance de votre demande et des motifs sur lesquels elle est fondée à la Commission de l'instruction publique, et je viens de lui écrire à ce sujet.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous offrir l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

« LAINÉ. »

Cette fois encore la solution de la question fut ajournée.

Le 15 juillet 1834, les professeurs de l'École de médecine adressèrent une pétition au Ministre de l'instruction publique pour que l'École de médecine fût transformée en Faculté.

Quelles furent les causes qui empêchèrent alors la création à Bordeaux d'une Faculté de médecine ? Nous l'ignorons absolument.

La question fut reprise à nouveau en 1838, à propos de la création qui se préparait pour Bordeaux d'une Faculté des lettres et d'une Faculté des sciences. Dans un rapport fait le 1er février

à l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, par M. Rabanis, au nom d'une Commission dont il faisait partie avec MM. Darrieux, Lancelin, Léon Marchant, Ch. Sédail, nous trouvons la proposition suivante, qui est la seconde : « De prier en particulier M. le Préfet de la Gironde de vouloir bien transmettre à M. le Ministre de l'instruction publique le témoignage de la gratitude qu'inspire à l'Académie la prochaine création à Bordeaux d'une Faculté des lettres et d'une Faculté des sciences, en lui exprimant l'espérance qu'elle conserve, que le gouvernement voudra compléter ses dispositions bienveillantes par la création d'une Faculté de médecine. »

Le 26 octobre 1838, M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, écrivait au Maire de Bordeaux la lettre suivante :

CABINET
DU MINISTRE
GRAND MAITRE DE L'UNIVERSITÉ

« Paris, le 26 octobre 1838.

« MONSIEUR LE MAIRE,

« Le temps nous presse ; j'entre directement en relation avec vous pour hâter la conclusion d'une affaire que j'ai à cœur comme vous, que vous jugerez importante comme moi : la prochaine installation des Facultés.

« Cette installation se lie dans ma pensée à tout un système d'institutions universitaires que Bordeaux appelait par l'antiquité de ses souvenirs, l'activité de son génie, sa grandeur et sa richesse. Le Conseil du Roi, sur ma proposition, a décidé l'établissement d'une Faculté de médecine.

« Je demande, pour autoriser l'installation immédiate des nouvelles Facultés, une délibération du Conseil municipal prenant l'engagement d'accorder et de faire dans le plus bref délai possible tout ce que M. le baron Thénard a demandé en mon nom. Je demanderai de plus une indemnité convenable pour le Recteur, qui abandonnera sur-le-champ les bureaux qu'il a au Collège, et les établirait d'une façon plus conforme à l'importance et à la dignité de ses fonctions.

« J'attends votre réponse, Monsieur le Maire, pour ordonner l'ouverture des cours au 15 novembre. Rien ne me rendra plus heureux que d'avoir doté votre belle cité d'institutions qu'elle est si digne de posséder et qui l'honoreront.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Signé :* DE SALVANDY. »

M. de Salvandy quitta le ministère sans avoir eu le temps de mettre à exécution ce projet.

Dans une lettre au Maire de Bordeaux en date du 6 mai 1840, les professeurs de l'École de médecine protestèrent contre cet oubli de la chose jugée, rappelant les nombreuses et puissantes raisons qui militaient en faveur de la décision prise par le Conseil du roi.

Cette lettre fut communiquée au Conseil municipal le 25 mai 1840 et reçut le plus énergique appui de la part de la Commission de l'instruction publique. Voici la conclusion prise à l'unanimité par le Conseil au sujet de cette affaire :

« M. le Maire est invité à réclamer de M. le Ministre de l'ins-
« truction publique, l'établissement à Bordeaux d'une Faculté de
« médecine, en lui donnant l'assurance que le Conseil municipal
« est disposé à faire au local actuel de l'École de médecine toutes
« les dépenses qui seront jugées nécessaires pour y établir la
« Faculté. »

En 1845, M. de Salvandy revient au ministère, et M. Troplong, conseiller municipal, reprend la question en disant :

« Aujourd'hui que M. de Salvandy est revenu au ministère, il y
« aurait opportunité à réclamer de nouveau une Faculté de méde-
« cine. »

Une Commission est nommée et le Conseil prend, le 4 avril, la délibération suivante :

« ARTICLE 1er. — Le Conseil réitère les vœux déjà exprimés dans sa délibération du 25 mai 1840 pour l'établissement à Bordeaux d'une Faculté de médecine et d'une Faculté de droit.

« ARTICLE 2. — Toutes les dispositions et dépenses nécessaires pour l'installation de ces Facultés seront faites aux frais de la Ville. »

En 1854, après une inspection des établissements d'enseignements supérieurs de Bordeaux par MM. Dumas et Laferrière, M. Dumas convoqua le Conseil municipal le 13 avril en séance extraordinaire et se fit le promoteur de la création d'une Faculté de médecine. Dès le lendemain, le Maire écrivit à M. Dumas

pour demander au nom du Conseil la création d'une Faculté de médecine, et le 8 mai le Conseil prit la délibération suivante :

« Le Conseil, à l'unanimité, confirme les délibérations contenues dans la lettre du Maire.

« En attendant le moment où la ville de Bordeaux pourra être dotée d'une Faculté de droit et d'une École des arts et métiers, le Conseil réitère spécialement le vœu déjà émis le 25 mai 1840, et renouvelé le 4 avril 1845, que l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux soit dès à présent érigée en Faculté de médecine, s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation de cette Faculté soit faite aux frais de la Ville. »

Le 16 février 1866, nouvelle délibération du Conseil ainsi conçue :

« ARTICLE 1er. — Le Conseil municipal renouvelle le vœu déjà exprimé pour la création d'une Faculté de droit à Bordeaux, en offrant comme précédemment au Gouvernement de prendre à la charge de la Ville toutes les dépenses en excédant des recettes qui pourront ressortir pendant un délai déterminé de cette fondation.

« ARTICLE 2. — Le Conseil municipal émet aussi le vœu que, dans le cas où il serait créé de nouvelles Facultés de médecine, la ville de Bordeaux ne soit placée dans aucune condition d'infériorité à l'égard des villes les plus favorisées. »

Le 11 novembre 1867, le Conseil renouvelle encore le vœu de la création d'une Faculté de médecine à Bordeaux.

Nous aurions pu donner des détails plus circonstanciés sur les péripéties par laquelle a passé l'idée de créer une Faculté de médecine à Bordeaux, mais nous avons craint d'abuser de la patience de nos lecteurs.

Il nous semble indispensable, maintenant, d'être aussi complet que possible et de ne rien omettre d'important.

Nous venons de traverser l'épouvantable guerre de 1870-71 ; la France écrasée commence à renaître; de tous côtés on s'efforce de la relever de ses ruines. Les questions d'enseignement sont à l'ordre du jour plus que jamais ; il est donc tout naturel que la création d'une Faculté de médecine à Bordeaux s'impose de nouveau à l'attention.

Dès le 7 avril 1871 et sur l'initiative de M. l'adjoint Faget, délégué pour l'instruction publique, le Conseil municipal de Bordeaux réclame de nouveau la transformation de l'École de médecine en Faculté ; le Conseil général, dans sa session de 1871, émet un vœu analogue ; il en est de même du Conseil académique dans sa session de novembre.

M. l'adjoint Faget, qui avait pris à cœur la création de la Faculté, écrivit dès le 6 décembre 1871 à M. le Directeur de l'École de médecine pour le prier de vouloir bien étudier la question sous ses différents aspects, lui faisant entrevoir qu'en se basant sur un travail approfondi, il pourrait obtenir du Conseil municipal un vote net, précis, portant ouverture de crédit et peut-être une délégation auprès du Ministre.

La réponse ne se fit pas attendre, et le 25 janvier 1872 M. le Maire était en possession du document demandé et put obtenir du Conseil municipal la délibération suivante :

« ARTICLE 1er. — Le Conseil réitère les vœux déjà exprimés dans ses délibérations du 25 mai 1840, 4 avril 1845, 13 avril 1854, 16 février 1866 et 7 avril 1871, pour que son Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie soit érigée en Faculté de médecine et de pharmacie, et sollicite à cet effet le concours de l'État, du département de la Gironde et des départements limitrophes.

« ARTICLE 2. — La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet et transmise à M. le Ministre de l'instruction publique et à M. le Recteur.

M. le Recteur Zévort, après avoir pris connaissance du rapport fait au Conseil municipal, s'empressa, dès le 11 février, d'indiquer au Maire la marche la plus convenable à suivre pour mener à bien cette entreprise difficile, qu'il considérait comme devant honorer tous ceux qui y prendraient part; et fournit les bases de l'engagement qu'il invitait le Conseil municipal à contracter sans retard pour lever toute objection sérieuse à la demande faite par lui.

Enfin le 16 février, M. le Recteur adressa une nouvelle lettre qui contenait les considérations générales qui lui semblaient de-

voir déterminer M. le Ministre de l'instruction publique à ériger en Faculté l'École de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Le 26 février 1872, M. le docteur Métadier présenta au Conseil municipal, au nom de la Commission d'instruction publique, un rapport très étudié où, après avoir fait dans un abrégé rapide l'histoire de la médecine à Bordeaux depuis la création de l'Université jusqu'à 1792, il indiquait les divers essais de restauration de la Faculté de médecine depuis cette époque jusqu'à nos jours et s'étendait ensuite sur les divers motifs qui devaient déterminer la création de cette Faculté. Le rapport se terminait par une étude sur les ressources que l'on trouverait dans l'École de médecine actuelle, et notamment les recettes et les dépenses probables de la future Faculté.

Le rapport de M. Métadier fut discuté par le Conseil, et les conclusions qui le terminaient furent votées le 2 mars 1872. Voici ces conclusions :

« ARTICLE 1er. — Le Conseil, confirmant les délibérations des 25 mai 1840, 4 avril 1845, 13 avril 1854, 16 février 1866, 7 avril 1871, émet le vœu que l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux soit érigée en Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

« ARTICLE 2. — Le traitement des professeurs et fonctionnaires de cette Faculté serait établi d'après le tarif règlementaire de l'Ecole de droit de Bordeaux.

« ARTICLE 3. — La ville de Bordeaux s'engage pour une période d'au moins douze années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de ces engagements devant avoir lieu trois ans au moins avant l'expiration de la période duo-décennale :

1° A fournir les bâtiments nécessaires à l'installation définitive de la Faculté dont elle sollicite la création ; à approprier ces bâtiments aux besoins de l'enseignement et à les pourvoir du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

2° A pourvoir annuellement à toutes les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments.

3° A verser chaque année en fin d'exercice, dans les caisses du Trésor une somme égale à l'excédant que les dépenses au compte de l'Etat, relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'Administration de ladite Faculté, présenteraient sur les recettes faites par le Trésor.

« ARTICLE 4. — La présente délibération sera communiquée à M. le Recteur et présentée à M. le Ministre de l'instruction publique. »

Des délégués furent envoyés à Paris auprès du Gouvernement pour lui apporter la délibération précédente. Cette délégation se composait de M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux, de M. le Directeur de l'École préparatoire de médecine, de MM. les docteurs Métadier et Guépin, de M. Faget. La délégation, partie de Bordeaux le 21 mars, faisait son rapport au Conseil municipal le 8 avril par l'organe de M. Marius Faget. Elle avait trouvé chez les députés du département l'assurance d'un concours actif et dévoué. Le doyen de la Faculté de médecine de Paris, le directeur de l'enseignement supérieur étaient disposés à seconder Bordeaux. Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'instruction publique étaient décidés à faire aboutir la juste demande qui leur était faite, enfin le Président de la République s'y était montré favorable.

Le voyage à Paris des délégués du Conseil municipal produisit un excellent et rapide effet, et dès le 3 mai, quatorze députés de la Gironde et vingt-cinq autres membres de l'assemblée déposèsent un projet de loi relatif à la création à Bordeaux d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie. La Commission d'initiative parlementaire approuva à l'unanimité ce projet.

L'année suivante, vers le mois de juin, le Conseil supérieur de l'instruction publique s'occupa de la création de plusieurs Facultés de médecine et prit en considération les demandes de Lyon, Bordeaux, Nantes et Lille, et décida en même temps qu'on ne procéderait que graduellement à la création de ces Facultés en commençant par Lyon.

Enfin en juillet 1873 fut désignée à la Chambre la Commission chargée d'examiner les divers projets de création de Facultés de médecine.

Le 30 juillet, la Commission prit à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Il y a lieu d'augmenter le nombre des Facultés de médecine;

2° Les villes qui doivent être mises en possession immédiate d'une Faculté de médecine sont Lyon et Bordeaux.

En outre M. Bert, rapporteur de la Commission, reçut d'elle mission de se rendre dans ces deux villes pour étudier leur organisation matérielle et constater les ressources qu'elles pouvaient offrir dans l'intérêt de cette création.

Le rapport de M. Paul Bert fut déposé dans la séance du 16 mars 1874. Ce consciencieux et remarquable travail contient 120 pages, suivies de 70 pages de notes et de chiffres à l'appui, et se divise en cinq chapitres :

1° Exposé des faits et délimitation de la question.

2° De la nécessité de créer des Facultés nouvelles.

3° Du nombre des Facultés qu'il convient de créer.

4° Du choix des villes où devront être établies les Facultés nouvelles.

5° Des conditions dans lesquelles devront être établies les Facultés nouvelles. De l'organisation d'écoles de plein exercice.

6° Conclusions.

PROJET DE LOI

« ARTICLE 1er. — Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Bordeaux et de Lyon sont supprimées.

« ARTICLE 2. — Il est établi à Bordeaux et à Lyon des Facultés de médecine et de pharmacie auxquelles devront s'appliquer les lois et règlements qui régissent les Facultés actuellement existantes.

« ARTICLE 3. — Les offres contenues dans les délibérations du Conseil municipal de Bordeaux en date du 26 février 1872 ; du Conseil municipal de Lyon en date du 24 juin 1873 et de la Commission municipale de Lyon en date du 3 mars 1874, sont acceptées. M. le Ministre de l'instruction publique déterminera les conditions d'installation des Facultés nouvelles.»

Le 5 juin 1874, le rapport de M. Bert vint en première délibération à l'Assemblée, qui décida qu'elle passerait à une deuxième délibération. Enfin, le 8 décembre et après plusieurs renvois, fut votée la loi établissant à Bordeaux et à Lyon une Faculté de médecine. Cette loi était la reproduction presque textuelle des conclusions de M. Bert.

Peu de jours après le vote de la loi, M. de Pelleport-Burète, Maire de Bordeaux, prit l'arrêté suivant :

« Bordeaux, le 21 décembre 1874.

« Le Maire de la ville de Bordeaux, chevalier de la Légion d'honneur, etc.;

« Vu la loi du 8 décembre 1874 qui établit à Bordeaux une Faculté mixte de médecine et de pharmacie et qui charge le Ministre de l'instruction publique de déterminer, sur l'avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, les conditions d'installation de la Faculté nouvelle ;

« Considérant que le Conseil municipal s'est engagé à pourvoir à toutes les dépenses à ce nécessaires, par une délibération en date du 26 février 1872, et que son engagement a été accepté par l'Assemblée nationale ;

« Considérant qu'il est indispensable, pour obtenir l'installation immédiate de la nouvelle Faculté, que la Ville remplisse ses obligations dans le plus bref délai ;

« Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de préparer un projet qui, donnant satisfaction à tous les besoins, obtienne l'approbation du Conseil municipal et l'assentiment du Ministre, et que dans ce but l'Administration doit s'assurer le concours d'hommes spéciaux ;

« Arrête :

« ARTICLE 1er. — Il est constitué une Commission chargée de proposer un plan pour l'installation de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

« ARTICLE 2. — Cette Commission est composée sous la présidence du Maire, de MM. Sourget, adjoint du Maire, vice-président; Lespinasse, Deloynes, Balaresque, adjoints du Maire ; Dupuy (P.), Guépin, Lugeol, Solles, Marius Faget, membres du Conseil municipal; Levieux vice-président du Conseil d'hygiène ; Moussous, président de la Société de médecine ; Falières, président de la Société de pharmacie ; Gintrac, directeur de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie ; Micé, Oré, professeurs de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie ; Burguet, architecte de la Ville.

« ARTICLE 3. — M. Gintrac remplira les fonctions de secrétaire de la Commission, et M. Micé celles de secrétaire-adjoint.

« ARTICLE 4. — Notre division de l'Instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin administratif.

« Fait et arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de ville, le 21 décembre 1874.

« *Le Maire de Bordeaux,*

« Vicomte DE PELLEPORT-BURÈTE.»

Le premier document présenté à la Commission ainsi constituée, dans sa séance du 22 février, fut une importante lettre de M. le Ministre de l'instruction publique, M. de Cumont, adressée à M. le Recteur. Les principaux points visés par M. le Ministre, étaient les suivants : Abandon de l'École actuelle et achat des hospices des Incurables et de la Maternité ; création de vingt chaires de titulaires et de quinze places d'agrégés ; un budget de dépenses annuelles de 244,600 francs.

Conformément à cette lettre et après avoir étudié attentivement la question, la Commission se prononça pour l'achat aux hospices des emplacements des Incurables et de la Maternité. Enfin la Commission procéda à la confection d'un programme et d'un plan, puis à la suite d'observations présentées par M. le Ministre dans sa lettre du 22 avril 1875, le premier avant-projet fut abandonné et il en fut établi un second avec plans à l'appui. C'est ce travail que la Commission remit à M. le Maire le 23 juin 1875. Il est à noter que la Commission demandait qu'on renonçât au projet de mettre la construction au concours.

Dans son rapport du 3 novembre 1875, au Conseil municipal, sur l'ensemble des travaux d'utilité générale à exécuter dans la ville de Bordeaux, M. le vicomte de Pelleport-Burète, Maire, accorda une large place à la Faculté de médecine. Il étudia le rapport de la Commission nommée par lui et fit ressortir l'avantage qu'il y avait à abandonner le premier projet d'installation de la Faculté sur l'emplacement de l'ancienne École de médecine, et à préférer le terrain occupé par les hospices des Incurables et de la Maternité à celui de la caserne Saint-Raphaël, proposé par certaines personnes ; enfin il fixa le chiffre approximatif de la dépense à 2,250,000 francs, et les frais annuels à 250,000 francs, dont il y aurait à déduire les recettes de la Faculté.

Conformément au désir du Maire, les propositions contenues dans son rapport furent envoyées à une Commission spéciale. Celle-ci ne pouvant terminer promptement son rapport sur tous les projets présentés, s'empressa de faire un rapport spécial sur

l'installation de la Faculté de médecine ; ce rapport fut présenté au Conseil municipal par M. Brandenburg, le 25 février 1876, et le Conseil prit la délibération suivante, qui lui était proposée :

Le Conseil municipal, etc.,

DÉLIBÈRE :

« ARTICLE 1er. — Le Maire de Bordeaux est autorisé à acquérir de l'Administration des hospices, pour le compte de la Ville, les terrains et bâtiments occupés par les hospices des Incurables et de la Maternité appartenant à ladite Commission, place d'Aquitaine, au prix de 498,120 francs.

« ARTICLE 2. — Pour faire face aux frais de l'acte à passer pour ladite vente, il est alloué un crédit de 50,000 francs, lequel sera inscrit au budget de 1876.

« ARTICLE 3. — Les terrains susdits seront destinés à recevoir les constructions nécessaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie que la Ville se propose d'élever dans le plus bref délai.

« ARTICLE 4. — Les plans et devis des bâtiments à construire seront l'objet d'un concours public et les conditions seront prochainement arrêtées et publiées.

« ARTICLE 5. — Pour subvenir, tant à la dépense des bâtiments et de l'installation de la Faculté projetée, qu'au paiement du prix de vente stipulé à l'article premier, il sera prélevé une somme de 2,300,000 francs sur le produit de l'emprunt que la Ville se propose d'émettre prochainement, et dont elle fixera la somme totale et les conditions dès que la Commission spéciale aura terminé son travail et présenté son rapport.

« ARTICLE 6. — La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. »

Comme on peut le voir, cette délibération confirmait ce qu'avait proposé la Commission nommée par le Maire, avec cette différence cependant que le concours était maintenu pour la construction de la Faculté.

Conformément à cette décision, le Maire, M. Fourcand, prit, le 24 avril 1876, un arrêté portant ouverture d'un concours pour la construction d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Un programme détaillé avait été rédigé en conséquence ainsi qu'un plan du terrain.

Le 6 octobre, le Conseil municipal eut à s'occuper une fois encore de l'emplacement acheté à la Commission administrative

des hospices et prit une nouvelle délibération qui, sans rien changer au fond des choses, modifiait les conditions du paiement à faire par la Ville.

Le 17 octobre enfin, la Commission de l'emprunt projeté par la Ville déposa son rapport qui attribuait à la construction de la Faculté 2,500,000 francs, et le 20, le Conseil municipal vota la somme demandée par 26 voix contre 2 opposants.

Le jury du concours était ainsi composé : MM. Duc, membre de l'Institut ; Ginain, architecte ; Vulpian, Wurtz, Faget, Valleton, Gintrac et Micé ; Sandras secrétaire.

Le 17 novembre 1876, le jury du concours commença l'examen des projets, et le 17 décembre, M. Valleton, un de ses membres, présenta au Conseil municipal un rapport sur ce concours ; le premier prix n'était pas accordé, mais cinq autres prix étaient donnés.

La Ville devenait ainsi propriétaire de cinq projets et conservait sa liberté pour le choix de l'architecte qui dirigerait les travaux.

Le Ministre de l'instruction publique ne perdait pas de vue l'installation de la Faculté de médecine de Bordeaux, et le 20 décembre adressait au Maire une lettre au sujet de l'organisation des services de clinique. Cette lettre fut transmise à l'Administration des hospices qui, le 4 janvier 1877, prit la délibération suivante :

« ARTICLE 1er. — La Commission administrative des hospices cède à la Ville de Bordeaux, qui en fera à son tour rétrocession à la Faculté de médecine, ses services de clinique établis ou à établir à l'hôpital Saint-André.

« ARTICLE 2. — Cette cession est faite à la condition que la Ville se chargera de tous les frais auxquels donnera lieu l'installation des services dont il s'agit. »

Le 5 janvier, le Conseil municipal autorisa le Maire à accepter cette cession dans les conditions où elle était faite.

Dans cette même séance, le Maire annonça au Conseil que

M. Pascal, auteur du projet 40 du concours pour l'établissement de la Faculté, avait été choisi pour exécuter les travaux et qu'il avait accepté cette mission.

Conformément aux engagements pris par elle le 4 janvier, la Commission administrative des hospices, sur le rapport de M. Levieux, approuva le 5 mars 1877 un projet d'installation des services cliniques à l'hôpital Saint-André.

Quelques jours plus tard, M. le Ministre de l'instruction publique, Waddington, adressa à M. le Préfet une lettre dans laquelle il exprimait certain desiderata au sujet des projets de l'Administration des hospices pour l'installation des cliniques et demandait qu'on précisât certains points importants. Il réclamait entre autres choses qu'on modifiât le règlement de l'hôpital des enfants, de manière à permettre de recevoir dans les salles de cliniques les malades jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Le 3 juillet 1877, M. Valleton présenta au Conseil municipal, au nom des Commissions réunies de l'instruction publique et des travaux publics, un rapport sur les plans de construction de la Faculté. M. Valleton indiquait les modifications importantes et les améliorations notables apportées par M. Pascal dans son plan et demandait au Conseil d'accepter les conclusions suivantes :

« ARTICLE 1er. — Sont approuvés les plans dressés par M. Pascal, architecte en chef de la Bibliothèque nationale pour la construction d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, dont le devis s'élève à la somme de 1,500,000 francs, qui sera imputée sur le crédit déjà ouvert au budget.

« ARTICLE 2. — M. le Maire est invité à presser autant que faire se pourra les formalités nécessaires à l'adjudication des travaux.

« ARTICLE 3. — La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente. »

Les conclusions du rapport furent adoptées.

Nous avons parlé, il y a un instant, du projet d'installation des services cliniques à l'hôpital. Ce projet, le seul que l'on pût faire, étant donné le défaut d'espace que présentait l'hôpital Saint-André, était forcément défectueux, mais il aurait fallu s'en

contenter si on n'avait songé à reprendre une idée déjà ancienne, celle de faire céder par le ministère de la guerre à la Commission administrative des hospices, la caserne Saint-Raphaël. Cette cession fut fort difficile à obtenir, mais l'Administration municipale, par ces incessantes démarches, réussit enfin, et on put espérer qu'elle serait réalisée sous peu. C'est dans ces conditions que fut nommée, le 7 février 1877, une Commission composée de MM. H. Gintrac, Levieux, Faget, Bayssellance, pour étudier les mesures à prendre pour installer, soit provisoirement, soit définitivement, dans la caserne Saint-Raphaël, les cliniques, laboratoires et services divers rendus nécessaires par la création de la Faculté. Cette Commission, par l'organe de M. Levieux, fit son rapport le 25 avril 1878 et proposa l'installation dans l'hôpital Saint-André ou dans Saint-Raphaël des cliniques médicale, chirurgicale, obstétricale, ophthalmologique, de maladies des enfants, les services généraux de la Faculté, un grand amphithéâtre pour les leçons théoriques : les laboratoires de physiologie, d'histologie, de chimie, de pharmacie, d'anatomie pathologique, de physique et d'histoire naturelle; avec les cabinets des professeurs et des préparateurs.

Le 30 avril 1878, M. Gintrac fut chargé des fonctions de doyen de la Faculté et continua à s'occuper activement de sa prochaine iustallation. Le 16 juin, il fut nommé professeur de clinique interne. Cette nomination eut lieu en même temps que beaucoup d'autres, comme on le verra dans le tableau du personnel.

Un arrêté ministériel inattendu vint porter un préjudice notable à la naissante Faculté, avant même son installation ; nous voulons parler de la modification apportée le 22 juillet 1878 aux anciennes circonscriptions des Facultés et Écoles de médecine et de pharmacie. Nous verrons bientôt qu'à Bordeaux on fit tous les efforts possibles pour atténuer les résultats nuisibles de cet arrêté.

Cependant, l'installation de la Faculté de médecine fut fixée à la rentrée, le 25 novembre ; elle eut lieu avec une grande

solennité dans la salle des concerts du Grand-Théâtre. Elle fut présidée par MM. le docteur Chauffard, inspecteur Général; le doyen de la Faculté, le docteur Gintrac, accablé par la maladie, ne put assister à la séance et prononcer le discours qu'il avait préparé.

La Faculté de médecine de Bordeaux semble entrer dès son berceau dans une période de crise terrible. Nous venons de parler du décret du 22 juillet qui diminuait ses recettes probables; trois jours après son installation un nouveau coup lui était porté et ce n'était pas le dernier ; le 28 novembre la Faculté de médecine de Toulouse était créée, du moins en principe. Enfin, et pour couronner le tout, le 1er décembre Henri Gintrac était enlevé à sa famille et à ses nombreux amis, la Faculté n'avait plus de chef! Qu'on nous permette de consacrer une courte notice biographique à celui qui a voulu qu'on fît silence sur sa tombe.

Nous avons successivement parlé de M. Henri Gintrac, professeur adjoint de clinique, puis professeur titulaire, directeur de l'École de médecine et enfin premier doyen de la Faculté. Nous devons donc l'apprécier comme professeur et comme administrateur. La manière de parler lente et réfléchie de M. Henri Gintrac était peu faite pour frapper l'attention au premier abord, mais la forme pratique et parfois même élémentaire qu'il donnait à ses leçons claires et méthodiques, les rendaient d'autant plus profitables aux nombreux étudiants qui l'écoutaient.

Il se plaisait surtout à former les élèves à la manière de recueillir une observation, leur indiquant avec soin l'ordre méthodique qu'ils devaient suivre dans leur interrogatoire, les points sur lesquels il fallait s'appesantir et ceux au contraire qu'on pouvait négliger sans inconvénients. L'étude des maladies de poitrine l'avait surtout occupé, et fut souvent l'objet de ses leçons.

Sa thérapeutique était toujours sage et réservée sans être timide, et assez variée pour lui fournir toutes les ressources dont il pouvait avoir besoin. Il aimait peu les remèdes nouveaux et s'en défiait avec raison, ne les admettant dans sa pratique que lorsqu'ils avaient donné des preuves certaines de leur valeur.

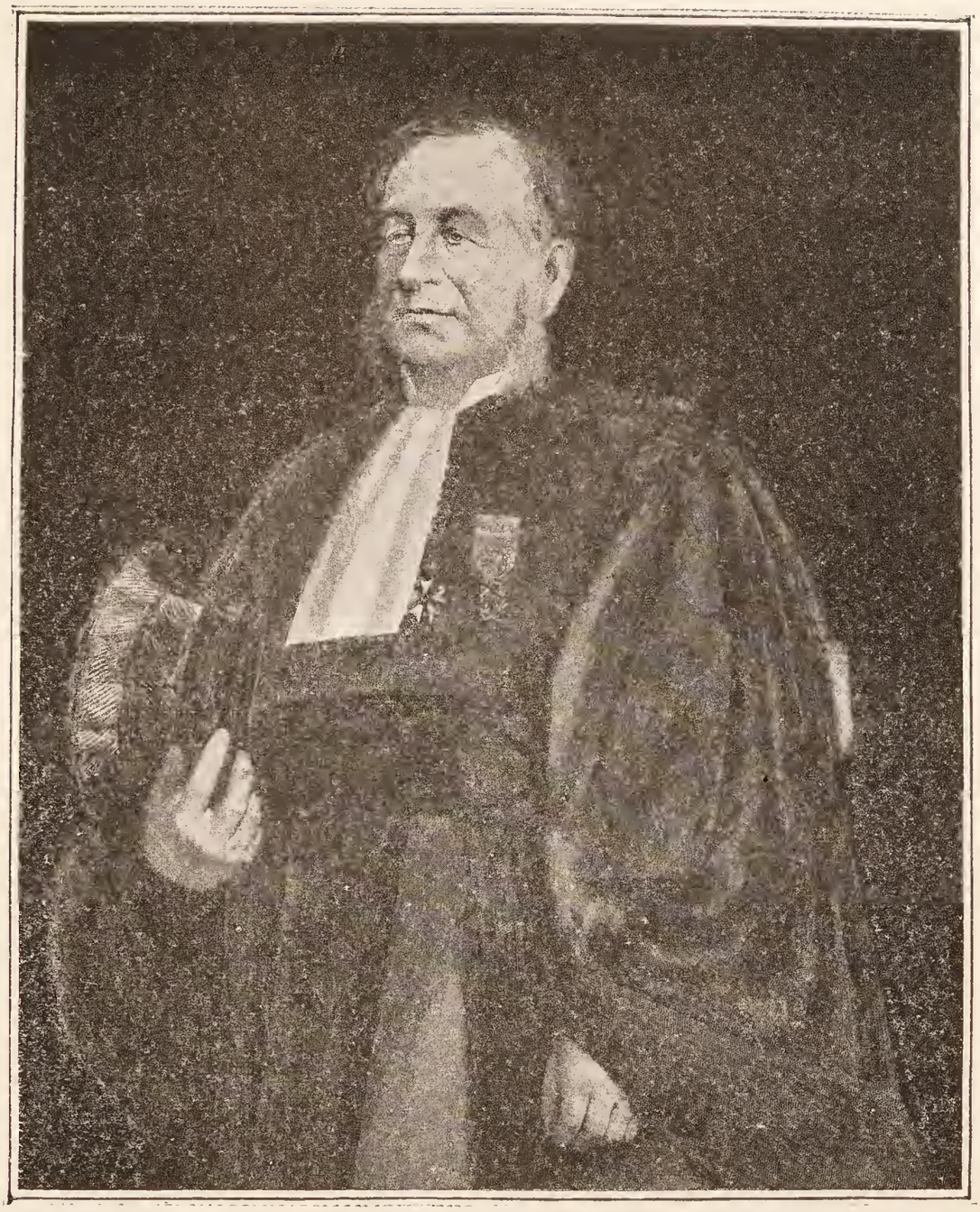

H. GINTRAC

DOCTEUR EN MÉDECINE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE BORDEAUX

1871-1873

DOYEN DE LA FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

1878

Né à Bordeaux, le 3 février 1820

Mort à Bordeaux, le 1er décembre 1878.

(d'après un portrait déposé à la salle des actes de la Faculté de Médecine).

Comme directeur de l'École de médecine de Bordeaux, M. Henri Gintrac sut lui conserver une des premières places parmi les écoles secondaires et préparer sa transformation en Faculté. Dès que la création de la Faculté fut arrêtée, M. Henri Gintrac fut désigné par l'opinion publique pour en être le doyen. Il employa à la réalisation de l'œuvre de son père toute l'énergie dont il était capable et y consacra le reste de ses forces.

Nommé doyen, son zèle ne fit que redoubler, mais bientôt, la maladie qui le minait sourdement et contre laquelle il avait lutté avec trop d'énergie, abattit ses forces épuisées ; il dut renoncer à la lutte et s'avouer vaincu. Il succomba, comme nous l'avons dit, le 1er décembre 1878, cinq jours après l'installation de la Faculté de médecine, à laquelle il n'avait pu assister.

Les coups portés à notre Faculté par les regrettables mesures dont nous avons parlé il y a un moment, retentirent douloureusement à Bordeaux, et le 7 décembre, le Maire, M. Brandenburg, se fit l'interprète des doléances de la ville entière et du Conseil municipal en particulier. Dans une lettre respectueuse mais ferme, adressée au Ministre de l'Instruction publique le Maire exposait les conséquences financières qui résulteraient pour Bordeaux des mesures prises; il rappelait que le Conseil municipal avait non seulement tenu les promesses qu'il avait faites au gouvernement, mais qu'il avait décuplé les offres primitives. La première mesure prise diminuait les recettes probables de la Faculté d'environ 14,000 francs, et la seconde aurait des résultats plus désastreux encore.

Dans ces conditions, le Maire, sans se permettre de protester contre des mesures qu'il n'avait pas à apprécier, croyait devoir demander à l'État une compensation financière et donnait à entendre que s'en vouloir se soustraire à l'obligation de construire la Faculté sur les plans adoptés, l'Administration municipale était sollicitée par de nombreux motifs de transformer l'installation provisoire de Saint-Raphaël en établissement définitif. La municipalité voulait bien poursuivre son œuvre, mais deman-

dait à l'État de ne pas laisser à sa charge les dépenses annuelles de la Faculté.

Le 13 décembre, conformément à l'esprit qui avait dicté cette lettre, l'Administration municipale proposa au Conseil d'ajourner provisoirement toutes les décisions à prendre pour l'installation définitive de la Faculté de médecine, jusqu'à ce que lui fussent parvenues les communications promises oralement par le Ministre de l'instruction publique.

Les négociations se poursuivirent pendant tout le courant de l'année 1879, et grâce à l'influence et aux efforts de M. Ouvré, Recteur, aboutirent enfin à la convention du 15 octobre entre l'État et la ville de Bordeaux. Cette convention nécessita une délibération de la Commission administrative des hospices qui fut prise le 7 novembre, l'affaire fut enfin soumise au Conseil municipal le 8, sur le rapport de M. Liard, professeur de la Faculté des lettres et adjoint délégué à l'instruetion publique. Le rapport de l'Administration municipale fut renvoyé aux Commissions réunies des finances et de l'instruction publique, qui présentèrent leur rapport le 18 novembre 1879 par l'organe de M. Lespiault, et conclurent à l'acceptation de la convention du 15 octobre. Malgré l'opposition bien marquée de certains membres du Conseil, la convention fut acceptée le 29 novembre et la délibération du Conseil municipal fut approuvée par le Ministre le 20 décembre suivant.

Nous avons dit que le décret du 16 juin 1878 instituait définitivement la Faculté de médecine ; elle avait alors vingt et une chaires magistrales. Depuis cette époque, deux chaires nouvelles ont été ajoutées: la chaire de médecine expérimentale, le 31 août 1878, et celle de clinique ophthalmologique, le 30 décembre 1882. Enfin un enseignement spécial pour les élèves sages-femmes fut établi le 22 mai 1882.

La Faculté était instituée depuis 1878 et en possession de locaux provisoires ; mais la construction du magnifique édifice qui lui était destiné par la ville de Bordeaux marcha avec une

grande lenteur, et ce n'est qu'en 1888 que son état d'avancement permit de profiter du passage à Bordeaux de M. Président de la République pour en faire l'inauguration solennelle le 28 avril.

Nous croyons devoir reproduire, comme complément de notre Histoire médicale bordelaise, les discours qui ont été prononcés à cette occasion ; nous les ferons suivre d'une courte description des divers services de la Faculté, description dont l'intelligence sera facilitée par deux plans.

Mais auparavant, nous croyons devoir donner un tableau complet du personnel de la Faculté de médecine.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

NOMS	FONCTIONS	Date de l'acte de Nomination	Date de l'entrée en fonctions	OBSERVATIONS
	ADMINISTRATION			
MM.				
Gintrac	Doyen	16 juin 1878.	1 nov. 1878.	Décédé le 1 décembre 1878.
Denucé	»	11 déc. 1878.	20 déc. 1878.	Admis à la retraite le 1 novembre 1885.
Pitres	»	14 nov. 1885.	1 nov. 1885.	
Madoulé	Secrétaire	30 avril 1878.	8 octob. 1878.	Nommé secrétaire de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, le 6 septembre 1882.
Lambert des Cilleuls	»	23 sept. 1882.	1 octob. 1882.	Nommé secrétaire à la Faculté de médecine de Nancy, le 30 décembre 1886.
Lemaire	»	30 déc. 1886.	16 janv. 1887.	
	CHAIRES MAGISTRALES			
Gintrac	Professeur de clinique interne	16 juin 1878.	1 nov. 1878.	Décédé le 1 décembre 1878.
Mabit	» »	id.	id.	Décédé le 4 février 1881.
Denucé	» clinique externe	id.	id.	Admis à la retraite le 1 novembre 1885.
Lanelongue			id.	
Dupuy	» pathologie interne	id.	id.	
Azam	» » externe	id.	id.	
Picot	» » générale	id.	id.	Transféré sur sa demande dans la chaire de clinique interne, le 1 février 1879.
de Fleury	» thérapeutique	id.	id.	
Labat	» clinique obstétricale	id.	id.	Décédé le 25 Juin 1878.
Coyne	» d'anatomie pathologique	id.	id.	
Bouchard	» d'anatomie	id.	id.	
Oré	» de physiologie	id.	id.	
Layet	» d'hygiène	id.	id.	
Morache	» de médecine légale	id.	id.	
Micé	» de chimie	id.	id.	Nommé Recteur à Besançon par décret du 19 juillet 1884 (à dater du 1 août).
Masse	Chargé de cours de médecine opératoire	id.	id.	Nommé professeur titulaire le 7 février 1880.
Pitres	Chargé de cours d'histologie	id.	id.	Nommé professeur titulaire le 7 février 1880.
do	Professeur d'histologie	7 févr. 1880.	7 févr. 1880.	Transféré sur sa demande dans la chaire de clinique interne le 10 mars 1881.
Jolyet	Chargé de cours de physique	16 juin 1878.	»	Appelé à d'autres fonctions par arrêté ministériel du 1 septembre 1878.

Perrens	Chargé de cours de matière médicale	id.	id.	Nommé professeur titulaire le 26 décembre 1887.
Moussous	Professeur de clinique obstétricale	id.	1 nov. 1878.	
Merget	Chargé de cours de physique	17 juillet 1878.	id.	
Vergely	Professeur de pathologie générale	11 août 1879.	11 août 1879.	
Figuier	Chargé de cours de pharmacie	24 février 1881.	1 mars 1881.	Nommé professeur titulaire le 6 Novembre 1884.
Viault	Chargé de cours d'histologie	11 mars 1881.	11 mars 1881.	Nommé professeur titulaire le 16 décembre 1881.
Badal	Chargé de cours d'ophthalmologie	30 déc. 1882.	30 déc. 1882.	Nommé professeur titulaire le 4 février 1885.
Blarez	Chargé de cours de chimie	13 nov. 1884.	1 nov. 1884.	Nommé professeur titulaire le 18 mars 1887.
Demons	Professeur de clinique externe	6 août 1886.	1 nov. 1886.	

AGRÉGÉS

Vergely	Chargé des fonctions d'agrégé de médecine	16 juin 1878.	1 nov. 1878.	Nommé professeur titulaire le 11 août 1879.
Lande	» »	id.	id.	Temps d'exercice expiré le 31 octobre 1887.
Négrié	» »	id	id.	d° le 31 octobre 1880.
Rousseau St-Philippe.	» »	id.	id.	d° d°
Solles	» »	id.	id.	d° le 31 octobre 1883.
Armaingaud	» »	id.	id.	d° d°
Dudon	» d'agrégé de chirurgie	id.	id.	d° le 31 octobre 1887.
Demons	» »	id.	id.	Nommé professeur titulaire le 6 août 1886.
Baudrimont	» »	id.	id.	Temps d'exercice expiré le 31 octobre 1880.
Gervais-Koysièwicz	» »	id.	id.	d° le 31 octobre 1883.
Poinsot	» »	id.	id.	d° d°
Testut	» d'agrégé d'anatomie et physiologie	id.	id.	Nommé agrégé titulaire en 1880.
Périer	» d'agrégé des sciences naturelles	id.	id.	Temps d'exercice expiré le 31 octobre 1886.
Carles	» d'agrégé de chimie	id.	id.	Nommé agrégé titulaire en 1880.
Figuier	» d'agrégé de pharmacie	id.	id.	A cessé ses fonctions le 24 février 1881 (nommé chargé de cours).
Ribemont	» d'agrégé de chirurgie	10 sept. 1878.	id.	Démissionnaire le 31 octobre 1879.
Arnozan	Agrégé de médecine	23 avril 1880.	1 nov. 1880.	
Rondot	»	id.	id.	
Viault	»	13 août 1880.	id.	A cessé ses fonctions le 11 mars 1881 (nommé chargé de cours).
Testut	Agrégé d'anatomie et physiologie	id.	id.	Nommé professeur à la Faculté de Lille le 20 novembre 1884.
Carles	» de chimie et pharmacie	id.	id.	
Boursier	» de chirurgie	25 sept. 1880.	id.	
Lefour	» d'accouchements	id.	id.	
Blarez	Chargé des fonctions d'agrégé de chimie	27 mai 1881.	27 mai 1881.	Nommé agrégé titulaire le 23 juillet 1883. Nommé professeur titulaire le 18 mars 1887.
Artigalas	Agrégé de médecine	20 mars 1883.	1 nov. 1883.	
Bergonié	» de physique	23 juillet 1883.	id.	
Piéchaud	» de chirurgie	24 juillet 1883.	id.	
Lagrange	» de chirurgie	24 juillet 1883.	id.	
Planteau	» d'anatomie et physiologie	10 sept. 1883.	id.	
Dubreuilh	» de médecine	17 avril 1886.	1 nov. 1887.	
Moussous	» de médecine	id.	1 nov. 1886.	
Pousson	» de chirurgie	29 juin 1886.	id.	
Denucé	» de chirurgie	id.	1 mars 1887.	
Ferré	» d'anatomie et physiologie	11 sept. 1886.	1 nov. 1886.	
Nabias	» des sciences natnrelles	id.	id.	
Denigès	Chargé des fonctions d'agrégé de chimie	18 mai 1887.	15 mai 1887.	

NOMS	PROFESSION	Date de l'acte de Nomination	Date de l'entrée de fonctions	OBSERVATIONS
	COURS ANNEXES ET COURS COMPLÉMENTAIRES			
MM.				
Bitot	Cours annexe des maladies des enfants	26 juillet 1878.	»	Appelé à d'autres fonctions à partir du 1 janvier 1879.
d°	» de clinique chirurgicale des maladies des enfants.	27 janv. 1879.	1 janv. 1879.	Admis à la retraite le 1 juin 1887.
Négrié	Cours clinique annexe de dermatologie	10 sept. 1878.	1 nov. 1878.	Appelé à d'autres fonctions à partir du 1 janvier 1879.
d°	Cours annexe de clinique médicale des maladies des enfants	27 Janv. 1879.	1 janv. 1879.	
Giraud	Cours clinique annexe des maladies mentales	10 sept. 1878.	1 nov. 1878.	A cessé son service le 23 décembre 1878 (remplacé dans ses fonctions de directeur de l'asile d'aliénés).
Badal	» d'ophthalmologie	id.	id.	Cours transformé en cours magistral par arrêté du 30 décembre 1882.
Venot	» des maladies syphilitiques et vénériennes.	id.	id.	
Auzouy	» des maladies mentales	23 déc. 1878.	23 déc. 1878.	Décédé le 9 mai 1879.
Lagardelle	» des maladies mentales	26 août 1879.	1 août 1879.	Décédé le 6 juin 1882.
Taguet	» »	11 octob. 1882.	1 nov. 1882.	Appelé à d'autres fonctions à partir du 31 décembre 1885.
Lefour	Cours complémentaire d'accouchements	28 nov. 1886.	1 nov. 1886.	
Carles	» de chimie	id.	id.	
Piéchaud	Cours clinique annexe des maladies chirurgicales des enfants	23 nov. 1887.	1 nov. 1887.	
	CONFÉRENCES			
Ribemont	Conférences d'accouchements	10 sept. 1878.	1 nov. 1878.	Démissionnaire le 30 octobre 1879.
Figuier	» de physique	id.	id.	A cessé ses fonctions le 1 mars 1881 (voir aux chargés de cours).
Carles	» de chimie et pharmacie	id.	id.	Conférence supprimée et remplacée par un cours complémentaire à partir du 1 novembre 1886.
Périer	» de toxicologie	id.	id.	M. Périer a été chargé, à partir du 1 novembre 1880, d'une conférence d'histoire naturelle.
Baudrimont	» d'accouchements	17 déc. 1879.	1 nov. 1879.	A cessé ses fonctions d'agrégé et de conférencier le 31 octobre 1880.
Lefour	» d'accouchements	19 nov. 1880.	1 déc. 1880.	Conférence supprimée et remplacée par un cours complémentaire à partir du 1 novembre 1886.
Périer	» d'histoire naturelle	31 déc. 1880.	1 nov. 1880.	A cessé ses fonctions d'agrégé et de conférencier le 31 octobre 1886.
Bergonié	» de physique	12 août 1881.	1 octob. 1881.	Conférence supprimée à partir du 1 novembre 1886, par application du décret du 30 juillet précédent.
Piéchaud	» d'anatomie topographique	30 déc. 1884.	16 déc. 1884.	Conférence supprimée à partir du 1 novembre 1886, par application du décret du 30 juillet précédent.
	CHEFS DES TRAVAUX ANATOMIQUES			
Testut	Chef des travaux anatomiques	26 nov. 1878.	1 nov. 1878.	Durée des fonctions expirées le 31 octobre 1884.
Planteau	» »	24 déc. 1884.	1 déc. 1884.	
	BIBLIOTHÈQUE			
Pery	Chargé des fonctions de bibliothécaire	26 octob. 1878.	1 nov. 1878.	Nommé bibliothécaire de troisième classe le 23 août 1884. Promu de deuxième classe le 1 mars 1887.
Tissié	Sous-bibliothécaire	1 nov. 1878.	id.	

CHAPITRE V

INAUGURATION

DE LA

FACULTÉ MIXTE

DE

MÉDECINE ET DE PHARMACIE

DESCRIPTION SOMMAIRE DES SERVICES

L'INAUGURATION solennelle de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie a eu lieu le samedi 28 avril 1888, dans la grande cour de la Faculté, où avait été construite une estrade pour le Président de la République et sa suite, les professeurs des Facultés et de nombreux invités M. le Président Carnot était accompagné de M. Deluns-Montaud, ministre des travaux publics, M. Krantz, ministre de la marine, M. Lockroy, ministre de l'instruction publique et de son chef de cabinet; M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur.

Parmi les invités nous citerons MM. Gavarret, inspecteur général honoraire de l'enseignement supérieur, Proust, Lannelongue, Cornil et Trélat, de la Faculté de Paris; Tourdes, doyen

de la Faculté de Nancy, Castan, doyen de Montpellier; Caubet, directeur de l'Ecole de médecine de Toulouse, Duplouy, inspecteur du service de santé de la marine à Rochefort; Couat, recteur à Douai; Micé, recteur à Clermont-Ferrand; Bourneville, rédacteur du *Progrès médical*, Mauran, de la *Semaine médicale*, Berchon, de la *Gazette des Hôpitaux*.

Aussitôt après l'arrivée de M. le Président, la séance a été ouverte par un discours de M. Daney, maire de Bordeaux, qui a pris la parole en ces termes :

« Monsieur le Président de la République,

« L'inauguration de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie est le dernier acte qui constate l'entier accomplissement des obligations contractées par la ville de Bordeaux à l'égard de l'enseignement secondaire.

« C'est l'achèvement et le couronnement de cette partie de notre tâche municipale, et si le succès a répondu aux efforts de ceux qui l'ont entreprise et menée à bonne fin, nous ne saurions ambitionner pour eux de plus haute récompense que l'honneur que nous fait le chef de l'État en venant au milieu de cette assemblée, entouré de ses ministres et de ces illustrations de la science, pour juger l'œuvre d'une des grandes cités de la République.

« Cette œuvre, aujourd'hui considérable par ses résultats, est née, il y aura bientôt dix-huit ans, au sein du Conseil municipal, de ce sentiment patriotique qui nous commandait de contribuer par tous les moyens possibles au relèvement de notre pays.

« Elle est née de cette nécessité imposée aux sociétés démocratiques qui veulent vivre, non seulement de répandre partout et de développer l'instruction à tous les degrés, mais aussi d'en élever le niveau, afin d'en faire surgir, au service de la nation, une élite d'hommes et de citoyens capables de la diriger et de la préserver des écueils redoutables du despotisme et de l'anarchie.

« Commencée au lendemain de nos désastres, continuée avec le même esprit de suite et la même persévérance par toutes les municipalités qui, depuis 1870, se sont succédé à l'Hôtel de ville, cette œuvre de l'éducation nationale a progressivement grandi, sous l'impulsion du patriotisme et des sentiments généreux qui l'avaient inspirée.

« En quelques années, la ville de Bordeaux a triplé le nombre de ses écoles primaires et maternelles. Elle a construit un magnifique lycée de garçons, créé un lycée de filles et mis à la disposition de l'enseignement

supérieur tous les organes qui constituent une Université complète et assurent, dans les proportions les plus larges, le haut enseignement des sciences, des lettres, du droit et de la médecine.

« En accomplissant cette dernière partie de sa tâche, la plus délicate et aussi la plus difficile, la municipalité n'a pas considéré seulement les avantages du présent et de l'avenir. Elle avait à cœur de rendre à la vie notre vieille Université bordelaise fondée en 1441 et dont les Collèges des lois et de la médecine, jadis florissants, avaient momentanément disparu, en 1793, après trois siècles et demi d'existence.

« Le concours et les sympathies que les maires et les jurats de l'ancien régime avaient donnés à la science, dans un temps où la science était peu honorée, imposaient aux hommes nouveaux le devoir de restaurer une institution du passé, qui n'avait pas été sans éclat. Ils l'ont compris et se sont mis à l'œuvre.

« Leurs premiers efforts se sont portés vers la création d'une Faculté de droit, et ce que la monarchie et l'empire n'avaient pu ou voulu accorder aux sollicitations réitérées de nos prédécesseurs, ils l'ont obtenu, en quelques mois, du gouvernement de la République.

« Créée en décembre 1870, notre Faculté de droit a été définitivement installée, en 1873, dans les vastes bâtiments que nous avons construits pour elle, et depuis sa création, elle tient un des premiers rangs parmi les Facultés de province.

« Depuis 1838, nos Facultés des sciences et des lettres végétaient, oubliées dans des locaux sans air et sans lumière. Le palais que nous avons bâti pour elles a été inauguré, il y a deux ans, par le Ministre de l'instruction publique, et l'on s'accorde à reconnaître qu'il est vraiment digne de la destination qu'il a reçue.

« Il ne restait plus qu'à obtenir la transformation en Faculté de notre Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie qui, par sa vitalité toujours croissante depuis le commencement de ce siècle, par le mérite de ses maîtres et des nombreux élèves qu'elle avait formés, par l'appui constant de la Ville, était devenue un centre important d'études appelé à de plus hautes destinées.

« Mais les succès et la prospérité de l'Ecole étaient depuis longtemps des titres aussi insuffisants que les vieux parchemins dont s'étaient glorifiés nos pères, et les vœux du Conseil municipal demandant la création d'une Faculté de médecine, devaient n'être pas mieux accueillis en 1864 et 1866 que ceux qui les avaient précédés vingt ans auparavant.

« Les démarches faites en 1872 par la municipalité eurent un meilleur sort. Chaleureusement appuyées par le Conseil académique, le Conseil général et les députés de la Gironde, secondées par un remarquable rapport de M. Paul Bert à l'Assemblée nationale, elles aboutirent enfin à la loi du 8 décembre 1874, qui porte création d'une Faculté mixte de

médecine et de pharmacie à Bordeaux. Quatorze ans nous séparent de cette date heureuse pour les annales de l'Université bordelaise, et si l'on recherche la cause des retards qui ont empêché, jusqu'à présent, la Faculté de médecine et de pharmacie d'entrer en possession de son installation définitive, on la trouvera, peut-être, dans les obstacles de toute sorte qui, le plus souvent, entravent la solution des affaires administratives.

« Et qui, d'ailleurs, songerait à s'en plaindre ? Après la période des hésitations et des tâtonnements, il a fallu engager des négociations avec l'Etat, lutter contre les rivalités de clocher, faire un emprunt, acquérir des terrains, dresser des plans et profiter de l'expérience acquise pour que les bâtiments à édifier fussent en mesure de répondre aux exigences du présent et aux extensions de l'avenir.

« A la suite d'un brillant concours, la construction de la Faculté nouvelle a été confiée à M. Pascal. Ai-je besoin de dire avec quel soin jaloux l'éminent architecte de la Bibliothèque nationale a étudié les moindres détails de ce chef-d'œuvre grandiose et prodigué partout les ressources de l'art afin de donner une satisfaction complète aux besoins de la science, sans perdre un instant de vue l'harmonie et la pureté des lignes architecturales qui en feront une des créations les plus remarquables et les plus originales de notre époque ?

« Pendant que nous étions aux prises avec des difficultés de tout genre et que nous cherchions, sans nous décourager, à les résoudre, la Faculté nouvelle, à peine installée dans les locaux provisoires que nous lui avions préparés, tant à Saint-Raphaël qu'à Saint-Côme, ouvrait solennellement ses portes en 1878, et dépassant bientôt les espérances des plus optimistes, ne tardait pas à prendre la première place parmi les Facultés de province.

« La prospérité rapide de ce foyer scientifique si favorable aux études sérieuses, les ressources de notre grand port maritime, nos relations constantes avec les colonies et l'étranger ne pouvaient manquer d'attirer l'attention du Gouvernement. Ce sont ces avantages réunis qui l'ont déterminé à décider l'établissement à Bordeaux d'une Ecole militaire du service de santé, création décidée en principe par un décret du 1er octobre 1883.

« Notre ambition, Monsieur le Président, eût été de vous montrer aujourd'hui cette Ecole fonctionnant à côté de notre Faculté dans des conditions égales de réussite et de succès.

« Mais des considérations auxquelles les intérêts de l'enseignement sont étrangers ont, jusqu'à présent, empêché cette création, malgré les sacrifices importants que nous nous étions imposés pour remplir nos engagements vis-à-vis de l'Etat, et nos droits acquis ont été remis en question par un projet de loi qui vient d'être soumis aux Chambres. Nous

espérons fermement que, lorsque le Parlement se sera prononcé, le Gouvernement voudra bien examiner de nouveau les motifs d'intérêt public qui ont, une première fois, dicté son choix, et nous rendre la justice que nous attendons de son impartiale équité.

« Voilà, Monsieur le Président, ce qu'a fait la ville de Bordeaux pour le développement de l'instruction à tous les degrés.

« Pour réaliser jusqu'au bout le programme qu'elle s'était donné la mission de remplir, elle n'a rien épargné. Si elle a réussi, elle le doit surtout aux concours précieux qu'elle a rencontrés.

« La création de la Faculté de médecine a donné lieu à des négociations particulièrement difficiles. Pour vaincre les difficultés et les obstacles, il a fallu la ténacité des chefs de notre Académie, MM. Zévort et Ouvré. Pour triompher des erreurs et des préjugés et mener à bonne fin nos négociations avec l'Etat, il a fallu la souplesse et l'habileté de notre ancien collègue, M. Liard. Pour donner un vigoureux essor à la Faculté, il a fallu la passion ardente de son premier doyen, le docteur Gintrac, et la collaboration active de ses successeurs, MM. Denucé et Pitres.

« Citer ces noms est un devoir de reconnaissance auquel la ville de Bordeaux ne saurait manquer.

« Quant à nous, ouvriers de la première heure, qui avons planté les premiers jalons et posé les bases de l'édifice que la ville de Bordeaux a voulu élever à la science et à la patrie, nous considérons comme l'honneur suprême de notre tâche laborieuse, de voir le chef de l'État présider à l'achèvement de notre œuvre et d'inscrire sur le marbre qui rappellera cette date mémorable le nom du premier citoyen du pays, qui pour nous est le symbole des vertus civiques et d'un patriotisme affirmé par trois générations d'éminents serviteurs de la France et de la République. »

Ce discours a été fréquemment interrompu par les applaudissements enthousiastes de toute l'assemblée.

Après M. Daney, M. le Recteur Ouvré a pris la parole en ces termes :

« Monsieur le Président de la République,

« Vous avez bien voulu, au cours de votre rapide voyage, faire une large part à l'Université. Hier, dans une ville voisine, vous posiez la première pierre d'un lycée ; vous honorez aujourd'hui de votre présence l'inauguration d'un établissement d'enseignement supérieur. Cette sympathie pour les intérêts intellectuels du pays et pour la grande cause de l'éducation nationale n'est pas seulement à vos yeux le devoir du premier magistrat de la République ; chacun sait que vous la trouvez en vous-même et qu'elle fait partie de votre héritage de famille.

« Laissez-moi vous dire, après M. le Maire que, dans la rénovation scolaire qui est l'honneur de ce temps, Bordeaux ne s'est laissé devancer par aucune autre ville, et que, sans attendre les lois qui assurent à toutes le concours financier de l'État, elle s'est résolument mise à l'œuvre pour combler les lacunes du passé. Il y a dix ans environ, à Bordeaux, la plupart des services d'instruction étaient en souffrance. Désormais elle peut montrer avec orgueil les écoles primaires augmentées et reconstruites, le lycée de garçons transféré, celui de jeunes filles créé, la Faculté de droit bâtie, celles des sciences et des lettres installées après une attente d'un demi-siècle, celle de médecine instituée depuis 1874 et inaugurée aujourd'hui.

« Cet édifice où l'art, sans s'interdire une élégance sobre, a cherché surtout à se mettre au service de la science, représente huit années d'un travail parfois contrarié, mais poursuivi sans relâche, L'Etat ne s'y est pas épargné, mais il a fallu le concours intelligent du Corps municipal tout entier, qui. à travers les changements de personnes, n'a jamais cessé d'être persévérant dans ses résolutions et uni dans ses volontés. Nous ne vous offrons pas aujourd'hui un ensemble achevé : les laboratoires d'anatomie sont les seuls qui fonctionnent, et leur aménagement a frappé les savants étrangers ; mais les autres sont étudiés dans le dernier détail et nous donnons l'assurance formelle qu'ils seront ouverts à la rentrée prochaine. Ils répondent non-seulement à toutes les exigences de l'heure présente, mais à celles que l'avenir, un avenir qui a d'abord paru certain, mais qui, nous l'espérons, n'est qu'ajourné, pourra y ajouter encore.

« En prenant sa place officielle dans cette ville, la Faculté ne fait qu'y continuer avec plus d'éclat un enseignement qui, depuis le quinzième siècle, n'a jamais été interrompu, et dont un livre qui va paraître racontera l'histoire presque oubliée.

« Cet enseignement a commencé ici modestement avec un, puis deux professeurs seulement ; mais à travers bien des vicissitudes il n'a pas cessé de grandir, et la petite lumière, parfois près de s'éteindre, est devenue un puissant foyer.

« Je ne veux pas, Monsieur le Président, faire devant vous l'éloge des maîtres ; leurs travaux, la considération dont ils jouissent dans la région parlent assez haut pour eux ; le nombre des élèves, celui des actes passés constatent avec la rigueur du chiffre un succès, que nul au début n'aurait pu prévoir aussi rapide. Solidement assise au centre d'une région, où de tout temps les études médicales ont été en honneur, la Faculté de Bordeaux a l'ambition légitime non seulement de marquer nettement les traits de sa physionomie propre, de faire des savants en même temps que des praticiens, mais de rayonner dans son voisinage et jusque dans ces pays d'outre-mer que depuis des siècles le commerce unit à Bordeaux

et que les intérêts de la science contribueront à en rapprocher davantage : elle aidera ainsi à l'extension morale de la Patrie.

« Ce grand Corps médical ne tire pas d'ailleurs toute sa force de lui-même : il la double par son union avec les autres membres du haut enseignement. Nos quatre Facultés sont déjà plus que l'ébauche de l'Université future de cette ville, et c'est en leur nom que j'ai l'honneur de parler devant vous. Nul n'a oublié qu'il y a deux ans, M. le Ministre de l'instruction publique proclamait ici leur charte pour la première fois. Nous ne songeons pas plus à rétablir les Universités anciennes que la France ne pense à restaurer l'ancien régime ; et si nous reprenons une tradition, c'est plutôt celle qui date de la première République, lorsque tout étant remis en question, l'organisation des hautes études d'après un plan nouveau et rationnel, occupait quelques esprits élevés auxquels le temps a fait défaut plus que la justesse des vues. Ce que nous avons voulu pour elles, c'est leur donner toute la solidarité compatible avec leur diversité et toutes les libertés qui peuvent s'allier à l'action nécessaire de l'Etat. Ces libertés vaudront ce que vaudront les hommes ; mais M. le Ministre de l'instruction publique apprendra sans doute avec plaisir, que leur exercice régulier s'affirme chaque jour davantage parmi les maîtres, et qu'à leur exemple, les élèves ont voulu s'unir par une association fraternelle, joyeuse et ardente au plaisir, mais d'où ne seront jamais bannis l'amour du travail et le sentiment du devoir.

« Ce n'est pas seulement l'enseignement supérieur, Monsieur le Président, qui se presse aujourd'hui respectueusement autour de vous. Cette fête n'eût pas été complète sans les représentants des deux ordres qui, par leur présence, témoigne que l'Université est une et indivisible, que tout s'y tient, que tout relève d'une même méthode et est animé d'un même mouvement. Parmi les jeunes gens conviés à cette cérémonie, les uns iront jusqu'au bout de la science, d'autres n'en graviront que les premiers échelons ; mais nous les revendiquons tous, désireux non-seulement d'accueillir le mérite, mais de le rechercher, de l'aider à faire sa place, en dehors des conditions de la naissance et de la fortune. Ces sentiments ont toujours été les nôtres, et on sait que l'Université n'a jamais cessé d'être une école d'égalité. Si je les rappelle à cette occasion c'est moins pour nous en faire honneur que pour les associer au souvenir reconnaissant de votre visite, et les mettre sous le haut patronage du premier magistrat de la République. »

On a particulièrement applaudi, dans le discours de M. Ouvré, le passage relatif à la création des Universités régionales et à l'association générale des étudiants.

Enfin, M. Lockroy, Ministre de l'instruction publique, a pris la parole.

Voici son discours :

« MESSIEURS,

« La ville de Bordeaux touche au terme de ses longs sacrifices pour l'enseignement supérieur ; elle en voit aujourd'hui le couronnement et la récompense. En 1870, elle n'avait pour loger trois Facultés que ces bâtiments de la rue Montbazon, où les lettres et la théologie pouvaient recevoir des auditeurs, mais ne songeaient même pas à admettre des élèves, où les sciences se passaient de laboratoires et de collections. A la médecine, la mieux traitée cependant, elle n'offrait qu'une installation élémentaire.

« Aujourd'hui, les Facultés disposent de quatre groupes de bâtiments somptueux et neufs : aux Facultés primitives est venue se joindre une Faculté de droit pour laquelle la Ville a construit en deux ans, et uniquement à ses frais, un édifice élégant et commode ; les Facultés des lettres et des sciences, dans leur palais du cours Victor-Hugo, sont à cette heure les plus belles de France.

« Pour la Faculté de médecine, le bâtiment que nous inaugurons aujourd'hui complète un groupe de constructions dont M. l'architecte Pascal a fait une œuvre d'art qu'il est superflu de louer, puisque vous pouvez en embrasser d'un coup d'œil les lignes heureuses et où — ce qui n'est pas commun dans les édifices de ce genre — toutes les parties répondent à leur destination. Une entente parfaite des besoins de l'enseignement et de la science en a exactement disposé les laboratoires ; les mieux aménagés, me disent les hommes compétents, qui existent à cette heure. Ici, la comparaison peut s'étendre, au profit de Bordeaux, non-seulement à la France, mais à l'Europe. *(Applaudissements).*

« Pour arriver à ces résultats, la ville de Bordeaux n'aura pas dépensé moins de 4 millions. Après Paris, il n'y a que deux villes en France — l'autre est Lyon — qui aient faits de tels sacrifices pour l'enseignement supérieur. La générosité d'un particulier a secondé celle de la Ville, et le legs Godard a permis la création d'un jardin botanique. Ceci est un exemple qui, espérons-le, trouvera des imitateurs. Avec notre vieille habitude de compter en tout sur l'État, l'initiative individuelle nous faisait défaut dans les œuvres de ce genre. Ceux de nos concitoyens auxquels la fortune permet ces patriotiques libéralités se persuaderont de plus en plus qu'il n'est pas une manière plus noble de contribuer, en servant la science, à l'honneur et à la prospérité de leur pays. *(Vifs applaudissements).*

« On accuse volontiers nos municipalités françaises de manquer de suite dans leurs projets et de ne pas tenir assez grand compte de la tradition et de la solidarité. Celles qui, depuis 1870, ont géré les affaires de

votre grande cité, Messieurs, réfutent victorieusement ce reproche : trois maires, MM. Fourcand, Brandenburg et Daney, de concert avec des municipalités pleinement dévouées aux mêmes idées, ont poursuivi avec un dévouement sans défaillance la constitution à Bordeaux d'un centre d'enseignement supérieur que d'autres villes pourront égaler, mais non surpasser. Ce sera, je ne crains pas de le dire, le principal honneur de leur administration. Et puis-je oublier, en acquittant la dette de reconnaissance que l'Université à contractée envers votre ville, qu'un de mes éminents auxiliaires, le Directeur de l'enseignement supérieur, M. Liard, en exerçant les fonctions d'adjoint au maire de Bordeaux pour l'enseignement, avait fait ici le premier exercice de ses hautes qualités d'administrateur ! *(Très bien ! très bien ! — Bravos répétés).*

« Je dois ajouter que vous avez rencontré de la part de l'Etat un concours qui rivalisait avec votre propre générosité. Il a mis à votre disposition, outre une somme totale de près de deux millions, c'est-à-dire le tiers de votre dépense, un entier bon vouloir de la part du Parlement et de mes prédécesseurs. L'un deux, mon collègue pour la seconde fois, et auquel ma succession dans le département ministériel qu'il a dirigé me permet de rendre hommage en pleine connaissance de cause, M. René Goblet, avait tenu à venir inaugurer lui-même, en 1886, vos Facultés des lettres et des sciences. L'éloquent discours qu'il prononçait alors énonçait un programme, dont l'Administration de l'instruction publique n'a pas cessé de s'inspirer depuis quinze ans. Ce programme, c'est de donner à l'enseignement supérieur une vitalité qui lui permette de renoncer à l'imitation; de revenir ce qu'il fut jadis, un modèle sur lequel se réglaient les autres pays, enfin, de rendre à la démocratie française les grands services quelle attend de lui. (*Applaudissements répétés*).

« Pour cela, il lui faut des bâtiments : vous lui avez élevé des palais ; des professeurs, vos Facultés en ont quatre-vingt trois ; des étudiants, vous en avez bientôt plus de mille. Il faut, en outre, qu'étudiants et professeurs aient le sentiment qu'ils font partie d'un Corps, d'une famille ; aussi le décret de 1885 a-t-il parallèlement accru l'autonomie de chaque Faculté et la solidarité des Facultés entre elles. C'est un premier pas, mais un pas décisif, vers la constitution de ces futures Universités régionales, dont l'une des premières portera le nom de Bordeaux. Tout est prêt ici pour justifier ce titre, et en le créant, la loi ne fera que sanctionner une réalité. *(Nouveaux applaudissements).*

« Car, Messieurs, ce serait une étrange imprudence, en une question comme celle-ci, de devancer par une législation hâtive la marche des faits. Il faut attendre qu'une expérience complète ait donné raison à nos projets. Une Université n'existe qu'à la condition de répondre à des besoins, et il faut pour la produire un ensemble de conditions qui, toutes, je m'empresse de le dire, sont réunies à Bordeaux. Assise à la limite

d'une des plus vastes et des plus riches vallées de France, ville de terre et ville de mer, commerçante, industrielle, lettrée, votre cité a toutes les aspirations des grandes villes historiques ; elle résume d'une manière à la fois robuste et gracieuse les caractères d'une race dont les traits particuliers contribuent pour une si grande part à la physionomie générale de la nation française.

« Il faut donc qu'il y ait ici un centre de lumières, un foyer de recherches où la science soit à la fois spéculative et pratique, où la littérature satisfasse les goûts d'une population qui n'a jamais cessé de mettre les plaisirs de l'intelligence au nombre de ses premiers besoins. Je ne puis dire à chaque Faculté tout le bien que je pense d'elle ; je ne puis citer tous les noms qui les honorent ; cependant, je ne saurais passer sous silence des services qui vont tout à l'heure recevoir leur récompense. Si le fléau qui menaçait votre principale richesse naturelle a pu être combattu avec succès, c'est dans les laboratoires de la Faculté des sciences qu'a été préparée la victoire de vos vignobles sur l'envahisseur : les plus obscures maladies qui nous menacent et dont notre temps semble avoir le triste privilège, celles du système nerveux, ont été étudiées par le chef même de votre Faculté de médecine avec une sûreté d'observation que les meilleurs juges reconnaissaient naguère par un titre recherché. (*Vif assentiment. Applaudissements prolongés*).

« Ce sont là de grands services, Messieurs, mais nous en attendons encore de plus grands des Facultés Bordelaises. Elles seront, ici comme ailleurs, comme partout où existent ces Facultés, les instruments d'une utilité plus générale et plus haute. La France est une démocratie ; par cela même, il lui faut la seule aristocratie compatible avec l'égalité, celles de la littérature et de la science. Il faut que toujours les formes de l'activité nationale y soient inspirées et dirigées par la libre recherche et la spéculation désintéressée ; que l'industriel, le commerçant, l'agriculteur soient les élèves du savant ; qu'au-dessus des préoccupations d'utilité et d'intérêt, il y ait ce qui en corrige l'étroitesse : l'inspiration scientifique.

« C'est pour cela, Messieurs, qu'à côté des travaux par lesquels vous satisfaites aux besoins de votre commerce et de votre industrie, vous avez élevé des palais à la science ; c'est pour cela que vous lui prodiguez un argent qu'elle vous rendra au centuple. Et comme l'on fut toujours artiste et lettré dans ce pays où ont parlé tant d'orateurs, dans cette ville où Montaigne fut Maire, où La Boétie et Montesquieu rendirent la justice, vous avez voulu que les lettres, les plus désintéressées des occupations de l'esprit, les plus pures comme les plus charmantes, fussent aussi libéralement traitées que la science. (*Très bien ! très bien ! — Nouveaux applaudissements !*)

« Ainsi, Messieurs, dans l'œuvre dont nous consacrons aujourd'hui

les résultats, vous aurez servi en même temps et avec le même zèle toutes les sortes d'intérêts qu'une cité comme la vôtre et un pays comme la France doivent tenir à cœur. Je suis heureux que mon nom soit associé au souvenir de cette consécration; je suis le témoin ému de cette fête républicaine, où une généreuse population montre d'une manière éclatante sa volonté de rester libre ; je vous félicite, étudiants, d'être si fièrement unis dans un sentiment de solidarité qui honore la jeunesse française ; je me félicite enfin pour la République, que son premier magistrat ait tenu à honneur de donner par sa présence aux idées que j'exprime une autorité suprême. *(Adhésion unanime. — Bravos et applaudissements répétés).*

Après ce discours, M. le colonel Lichtenstein a lu un décret présidentiel nommant M. le professeur Pitres, doyen de la Faculté, chevalier de la Légion d'honneur.

Le chef de cabinet de M. Lockroy a fait connaître les décorations suivantes, accordées par le Ministre :

Officiers de l'Instruction publique, MM. Jolyet et Vergely, professeurs à la Faculté de médecine ; officier d'académie, M. Carles, professeur agrégé à la Faculté de médecine.

La Faculté de médecine vient de prendre possession, le 5 novembre 1888, du splendide bâtiment dont nous venons de raconter l'inauguration, et nous croyons devoir terminer notre travail en faisant une description rapide de l'installation des divers services, description que nous ferons suivre de quelques mots sur le jardin botanique de la Faculté.

Description sommaire services de la Faculté de médecine

Notre intention n'est pas d'entreprendre la description du palais élevé par la ville de Bordeaux pour la Faculté de médecine ; nous n'avons pour cela ni les connaissances ni la compétence nécessaires, et nous laisserons à d'autres le soin d'en faire ressortir les mérites. N'oubliant pas que le but de notre ouvrage est l'histoire de l'enseignement médical à Bordeaux, nous nous bornerons à dire comment l'auteur de ce bel édifice, M. l'architecte Pascal, s'inspirant de ses connaissances propres et des con-

seils d'hommes compétents, a su donner satisfaction aux exigences de l'enseignement de la médecine à notre époque.

Les nouveaux bâtiments de la Faculté occupent un trapèze à peu près régulier dont les côtés parallèles, séparés par une vaste cour, sont situés : le plus petit, à l'ouest, en façade sur la place d'Aquitaine ; le plus grand, à l'est, formant l'institut anatomique et contigu à un vaste terrain planté d'arbres, appartenant à la Faculté, mais dont la destination définitive n'est pas encore fixée.

A l'entrée de la Faculté, sur la façade de la place d'Aquitaine et au rez-de-chaussée, se trouvent la salle des pas-perdus, puis l'atrium, donnant accès à deux grands amphithéâtres, auxquels sont annexés des laboratoires pour la préparation des cours; à gauche du vestibule sont situés le grand escalier conduisant au premier étage, puis en retour, sur la rue Paul-Broca, la salle des actes et le vestiaire des professeurs ; — à droite se trouvent : un escalier conduisant au premier et deuxième étages et aux combles, le logement du concierge, le cabinet du doyen, le secrétariat et les archives (rez-de-chaussée et entresol).

Ceci dit, arrivons aux parties essentielles de la Faculté, celles qui sont destinées à l'enseignement et qui, par ce fait, rentrent dans le cadre de notre travail. Pour les décrire avec ordre, nous les diviserons en services généraux et en services particuliers. Les premiers sont les amphithéâtres des cours, les salles d'examens, la bibliothèque, les musées. Les seconds forment ce qu'on pourrait appeler les instituts, si cette dénomination ne devait pas paraître trop prétentieuse ; nous préférons les appeler les écoles pratiques d'enseignement. Elles comprennent l'anatomie, la physiologie, la médecine opératoire, l'hygiène, la médecine légale, l'anatomie pathologique, la médecine expérimentale, la matière médicale et la thérapeutique, la pathologie générale.

Nous commencerons notre description par les services généraux.

Amphithéatres

Primitivement, il avait été question de construire un grand amphithéâtre, mais on y a renoncé et on a préféré en faire deux de dimensions moindres, mais suffisantes néanmoins, puisque chacun d'eux peut contenir deux cent cinquante élèves.

Ces amphithéâtres s'ouvrent à droite et à gauche de l'atrium placé en arrière du grand vestibule de la Faculté entre celui-ci et la grande cour. Ces amphithéâtres, auxquels on arrive par de beaux escaliers en pierre garnis de balustres élégamment sculptés, présentent une forme presque carrée, 12 mètres sur 12 m. 80, et offrent une série de gradins en hémicycle ; la partie où se trouve la chaire du professeur a trois portes de service, dont une, celle du milieu, s'ouvre sur un vaste laboratoire destiné à la préparation de tout ce qui est nécessaire aux cours ou aux démonstrations.

L'éclairage se fait par la partie supérieure de l'amphithéâtre. C'est par là aussi que se fait la ventilation.

L'amphithéâtre situé à gauche (côté nord) est plus particulièrement destiné aux démonstrations, aux leçons d'anatomie par exemple ; il offre une disposition particulière, c'est-à-dire que les gradins sont échelonnés en suivant un plan qui se rapproche le plus possible de la ligne verticale, de telle façon que les élèves placés sur les gradins supérieurs soient aussi peu éloignés que possible de l'objet à voir.

Derrière le professeur, à droite et à gauche, sont placées des plaques d'ardoise sur coulisse, faisant l'office de tableaux noirs et destinées à recevoir les dessins et schemas explicatifs.

Au milieu et devant la porte du laboratoire, se déroule une toile pour les projections.

L'amphithéâtre de droite (côté sud) est plus spécialement destiné aux cours théoriques, où il n'y a pas de démonstrations à faire ; sa disposition est à peu près celle de l'autre amphithéâtre, avec cette différence que les gradins sont placés sur un plan beau-

coup moins vertical. Inutile d'ajouter que des calorifères maintiennent pendant l'hiver une température convenable.

Bibliothèque.

Le service de la Bibliothèque comprend quatre pièces : une grande salle de lecture, la salle de lecture des professeurs, le cabinet du bibliothécaire, une salle de dépôt de livres. Les trois premières pièces occupent le premier étage de la façade, on y arrive par le grand escalier monumental qui s'ouvre sur la gauche de la salle des pas-perdus. Cet escalier aboutit à un large corridor qui occupe la partie postérieure de la façade du côté de la grande cour. Au millieu du corridor s'ouvre la porte de la bibliothèque. La grande salle de lecture a 21 m. 70 c. de long sur 11 m. 40 c. de large et 8 m. 10 c. de hauteur. Des rayons en chêne garnissent les parois de cette magnifique salle, et deux galeries superposées, desservies par des escaliers, permettent d'arriver facilement jusqu'aux parties supérieures. Deux monte-charges facilitent le service. Cinq énormes fenêtres placées sur un même côté font pénétrer dans la salle des flots de lumière; quatre rangées de table renfermant soixante-quatre places sont destinées aux lecteurs. De nombreux becs de gaz répartis sur les diverses tables assurent un excellent éclairage pour le soir. Des calorifères maintiendront dans la bibliothèque une douce température.

A côté de la grande salle de lecture se trouve le cabinet du bibliothécaire, puis ensuite la salle de lecture des professeurs qui est placée à l'angle de la place d'Aquitaine et de la rue Elie-Gintrac. Des rayons sont disposés le long des parois de cette salle dont une galerie avec escalier d'accès dessert la partie supérieure. La salle des professeurs communique d'une part avec le cabinet du bibliothécaire, et de l'autre par un très court corridor avec la grande salle de lecture. La salle de dépôt des livres est située à l'entresol.

Le cabinet du bibliothécaire, placé entre la grande salle de lec-

ture et celle des professeurs, lui assure une communication facile avec les uns et les autres.

Musées

Il ne nous est pas possible de donner une idée de l'installation des musées, les travaux sont trop peu avancés pour nous le permettre. Nous dirons seulement qu'ils sont situés au premier étage et au nombre de trois. Un premier placé le long de la rue Elie-Gintrac; les autres dans l'aile nord, le long de la rue Broca.

Salles d'examens

Les salles d'examens qui peuvent aussi servir de salles de conférences, sont au nombre de quatre, réunies par paire dans chacune des ailes du bâtiment de la Faculté.

Ce sont des salles de 8 m. 25 sur 6 m. 70, qui offrent des séries de gradins destinés aux auditeurs, et au centre, un espace destiné aux examinateurs et aux candidats. Les deux salles jumelles sont séparées l'une de l'autre par un cabinet de 2 m. 45 sur 6 m. 90, communiquant avec chacune d'elles. Ce cabinet est destiné aux professeurs soit pour délibérer, soit pour se recueillir avant une conférence.

Après avoir décrit les services généraux, nous voici arrivés aux écoles pratiques d'enseignements ou instituts.

Nous trouvons :

Aile nord. — *Rez-de-chaussée.* — 1° Thérapeutique; 2° Médecine expérimentale.

Premier étage. — 3° Anatomie pathologique ; 4° Histologie.

Aile sud. — *Rez-de-chaussée.* — 5° Pathologie générale ; 6° Physiologie.

Premier étage. — 7° Hygiène ; 8° Médecine légale.

Partie centrale. — *Rez-de-chaussée.* — 9° Anatomie normale ; 10° Médecine opératoire.

Entrons dans quelques détails sur ces divers services :

Médecine expérimentale

Le laboratoire de médecine expérimentale est installé comme laboratoire de recherches et comme laboratoire d'enseignement. Autant que cela a été possible, on y a développé le côté purement scientifique par des installations variées et par un appareil instrumental approprié aux recherches particulières sur les sujets actuels du ressort de la médecine expérimentale. Ce laboratoire possède les ressources matérielles nécessaires pour permettre aux étudiants qui le désirent de se livrer à des travaux originaux, et au professeur de répéter, en les exécutant devant les élèves, les grandes expériences de physiologie et de pathologie expérimentales.

Comme laboratoire de recherches, le laboratoire de médecine expérimentale comprend plusieurs pièces à attributions spéciales, pour la physique et la chimie biologique, pour les vivisections et la bactériologie.

Le laboratoire de physique biologique, formé par la pièce extérieure du rez-de-chaussée, renferme tous les instruments précieux et délicats concernant l'électro-physiologie, les appareils de mesure, enregistreurs, régulateurs, etc. Des consoles fixées aux murs par des dispositions particulières, supportent ces appareils et les mettent à l'abri des trépidations extérieures. Cette même pièce contient également la bibliothèque du laboratoire et sert de cabinet de travail.

Le laboratoire de chimie biologique est situé dans le sous-sol extrême, au-dessous du laboratoire précédent. Cette position le met à l'abri des variations de température, point important pour les analyses. Il renferme : 1° une grande paillasse recouverte de carreaux de porcelaine et munie d'un système de carreaux d'aspiration pour évaporation sur bain de sable et d'une cage vitrée à cheminée d'aspiration directe ; 2° une grande table pour analyses chimiques, avec cuve à eau d'un côté et lavabo de l'autre ; 3° une grande glacière; 4° les divers instruments pour extractions

et analyses des gaz, du sang, de l'eau, etc., à savoir : pompes pneumatiques à mercure, cuve à mercure, etc. Des étagères et rayonnages adossés aux murs reçoivent la verrerie et les produits chimiques.

La chambre de bactériologie comprend tout ce qui concerne l'étude et la culture des organismes inférieurs, ferments et microbes, c'est-à-dire de nombreuses étuves avec régulateurs adossés aux murs, une glacière, tubes et flacons à culture, etc. Cette pièce, cimentée, peut être lavée à grande eau et désinfectée au besoin.

La salle des démonstrations expérimentales devant les élèves est formée par la grande pièce du rez-de-chaussée. Elle contient un petit amphithéâtre au-devant duquel est la table à expériences. Des arbres de couche apportent dans cette pièce le mouvement d'un moteur à gaz placé dans le sous-sol correspondant. On actionne ainsi un grand appareil de démonstrations et de recherches pour la respiration de l'homme, et une machine Gramme qui entretient un régulateur pour les projections. Un système de stores opaques permet de faire l'obscurité nécessaire aux projections. Un polygraphe spécial à projections donne la faculté de projeter les mouvements de la respiration, du cœur, la secousse du muscle, et de mesurer la vitesse de l'agent nerveux.

Le sous-sol correspondant à la salle des démonstrations, et qui contient le moteur à gaz, renferme également les établis, le tour et la forge pour la fabrication des instruments et appareils pour les recherches et les démonstrations, des aquariums d'eau douce et d'eau de mer.

Un chenil placé dans le sous-sol renferme les animaux en expériences ou inoculés du virus rabique ou charbonneux; et qu'il serait imprudent de placer dans le chenil général.

Anatomie pathologique.

L'institut d'anatomie pathologique est ainsi composé :

1° Cabinet du professeur ;

2° Salle de chimie pathologique et de microbiologie ;

3° Cabinet du préparateur ;

4° Salle des travaux pratiques pour les élèves ;

5° Petit amphithéâtre de démonstrations.

Le cabinet du professeur est, comme son nom l'indique, une pièce destinée au travail et lui permettant de s'isoler des élèves pour poursuivre des recherches personnelles pour lesquelles la tranquillité est indispensable. Il est outillé de façon à permettre soit le travail du cabinet, soit certaines recherches d'histologie pathologique délicates et pour lesquelles un grossissement extraordinaire est indispensable.

La salle de chimie pathologique et de microbiologie renferme une installation pour les recherches saccharimétriques avec hotte d'évaporations fermée pour les recherches à faire sur les liquides pathologiques ; une trompe à air pour faire le vide toutes les fois qu'on le juge nécessaire. On y trouve encore tous les appareils servant aux recherches microbiologiques. Une table fixe permet à deux personnes de poursuivre en même temps des recherches microscopiques.

Le cabinet du préparateur du cours n'est ouvert qu'à quelques élèves spécialement autorisés.

Les deux salles voisines renferment les appareils et les préparations d'études qui peuvent être momentanément confiées aux élèves.

La salle des travaux pratiques est pourvue de prises d'eau et de gaz, garnie de tables et de microscopes permettant aux élèves de se livrer aux recherches élémentaires.

A côté se trouve la salle de démonstrations pratiques destinée à compléter et à faciliter les travaux pratiques par une installation spéciale permettant de faire circuler de nombreuses préparations

microscopiques montées sur des microscopes et voyageant sur rails de façon qu'il n'y ait pas à modifier l'éclairage ou à changer les préparations de place.

La salle de démonstrations est commune avec l'institut d'histologie.

Anatomie générale et Histologie.

L'enseignement de l'histologie a de nos jours une importance considérable. Les progrès de la médecine contemporaine et de la physiologie découlent de la connaissance plus approfondie de la structure de l'organisme. Le domaine de l'histologie est énorme, et le professeur ne peut le parcourir en une seule année.

Son enseignement comprend deux parties : un cours magistral dans lequel le professeur aborde les grandes lignes de la science et s'efforce de fournir aux élèves des idées pour se diriger dans l'étude des phénomènes physiologiques et pathologiques. La deuxième partie comprend les travaux pratiques obligatoires qui ont lieu trois fois par semaine de deux heures à quatre heures. Les élèves y sont initiés à la technique histologique. L'étude méthodique et successive de tous les éléments anatomiques et des tissus faite par eux leur fait acquérir cette notion du vu que rien ne remplace et qui leur permet ensuite de bien mieux comprendre leurs livres d'étude.

L'institut histologique comprend :

1° Une vaste salle pour les travaux pratiques où l'air et la lumière circulent à profusion et où trente élèves peuvent travailler à la fois ;

2° Le cabinet du professeur, qui renferme ses instruments d'étude et la bibliothèque particulière du laboratoire ;

3° La cabinet du préparateur ;

4° Une chambre à vivisections et expérimentations ;

5° Une chambre de cultures bactériologiques.

6° La salle de démonstrations qui est commune, comme nous l'avons dit, avec l'anatomie pathologique.

L'outillage comprend de très nombreux microscopes mis à la disposition des élèves, un grand microscope de Zeiss d'Iéna pour les recherches bactériologiques et donnant les plus forts grossissements, un grand microtome à charriot, de nombreux appareils de physiologie, en un mot tout l'outillage nécessité par la science moderne.

Physiologie.

Le laboratoire de physiologie, comme celui de médecine expérimentale, exige des moyens de travail très variés et les dispositions les plus spéciales. On a cherché à réaliser ces conditions dans les nouveaux locaux, qui comprennent :

Au rez-de-chaussée, une pièce destinée aux recherches bactériologiques, renfermant tout ce qui a trait à l'étude des micro-organismes, étuves, glacières, etc.; un cabinet de travail pour le préparateur; une grande salle pour les travaux de recherches et les expérimentations physiologiques, garnie de tables, vitrines pour instruments, cuves et appareils divers ; le cabinet du professeur renfermant les instruments précieux, la bibliothèque et les collections du laboratoire.

Dans le sous-sol, une grande salle destinée aux travaux pratiques et aux démonstrations devant les élèves contenant une paillasse, une cage vitrée avec cheminée d'aspiration, des étagères et vitrines pour verrerie et produits chimiques, instruments de vivisection, etc.; une pièce avec aquarium et glacière; une salle contenant une cuve, des piles, etc.

En outre, un chenil placé dans le jardin, à l'extrémité est, renfermera les animaux servant aux expériences de physiologie et de médecine expérimentale.

Hygiène.

L'institut d'hygiène comprend :

Un cabinet de travail pour le professeur ;

Un laboratoire d'expertises sanitaires destiné aux recherches expérimentales et aux analyses chimiques ;

Un laboratoire de bactérioscopie pour les analyses biologiques et pathologiques de l'air, du sol et des eaux souillés par les divers agents infectieux ;

Un musée d'hygiène appliquée, avec modèles et collections d'appareils et systèmes d'assainissement, etc.

A l'institut d'hygiène est annexé, sous la direction du professeur d'hygiène, un musée de géographie médicale et de pathologie exotique, faisant partie toutefois des musées généraux.

Médecine légale.

Le laboratoire de médecine légale comprend :

Un laboratoire des élèves avec installation pour les recherches histologiques spéciales et pour les expertises de chimie toxicologiques ;

Un laboratoire spécial pour le professeur ;

Un cabinet pour le chef des travaux ;

Une salle destinée à servir ultérieurement de musée médico-légal ;

Un sous-sol avec une salle spéciale d'autopsie pourvue d'eau et de gaz.

Quoique les travaux pratiques de médecine légale ne soient pas encore obligatoires, les élèves sont exercés aux recherches spéciales qu'exige la pratique des expertises.

Il est à regretter que l'organisation des autopsies médico-légales ne soit pas encore assurée ; mais la responsabilité n'en incombe pas à la Faculté qui, à différentes époques, a cherché et cherche encore à réaliser ce *desideratum*.

Pathologie générale — Thérapeutique.

N'oublions pas, pour être complet, un petit laboratoire de pathologie générale et un laboratoire semblable de thérapeutique

comprenant chacun une pièce au rez-de-chaussée et une seconde à l'entresol.

Institut anatomique.

Cet institut a été construit, comme le reste de la Faculté, d'après les plans de M. l'architecte Pascal, mais il est juste d'ajouter que M. le professeur Bouchard, qui avait été chargé d'étudier spécialement cette question, lui a apporté l'aide d'une collaboration active et compétente. Il n'est donc pas étonnant que l'institut anatomique de la Faculté de Bordeaux réponde à toutes les exigences de l'enseignement et puisse soutenir la comparaison avec les instituts que l'on cite comme des modèles, Strasbourg et Buda-Pesth, par exemple. On en jugera du reste par les détails dans lesquels nous allons entrer.

L'institut anatomique auquel se rattache l'enseignement pratique de la médecine opératoire, occupe la partie la plus reculée de la Faculté de médecine et se trouve complètement isolé des autres services. Il se compose de trois pavillons séparés par des cours et s'ouvre sous la galerie postérieure du portique qui entoure la grande cour de la Faculté. Deux de ces pavillons, celui de gauche et celui du milieu sont consacrés à l'anatomie, celui de droite à la médecine opératoire. Il suffira de faire connaître un des pavillons pour comprendre l'installation entière. Les pavillons, avons-nous dit, s'ouvrent sous le portique de la grande cour de la Faculté. Pénétrons dans le pavillon de gauche; nous entrons tout d'abord dans une pièce formant antichambre et fermée par un énorme vitrage. Cette pièce, dont les dimensions approximatives sont de 7 m. de large sur 4 m. 80 c. de long et de 7 mètres de hauteur, sert de vestiaire aux élèves; à gauche, les murs sont garnis de nombreux porte-manteaux; à droite, une série de casiers destinés aux vêtements de travail des étudiants, au centre sont placés quatre robinets avec des réservoirs de fonte émaillée et des essuie-mains. La salle de dissection qui

fait suite a 22 mètres de long sur 7 m. 50 c. de large et 7 mètres de hauteur, elle est éclairée par neuf énormes fenêtres latérales occupant presque toute la hauteur de la salle ; l'extrémité est fermée par un grand vitrage au-delà duquel se trouve un escalier conduisant dans les sous-sols, et un monte-charges pour le transport des cadavres. Cette partie de la salle se termine par un demi-hexagone et est éclairée par une énorme fenêtre. La salle de dissection qui, du côté de la cour par où nous avons pénétré, se trouve au rez-de-chaussée, forme à l'autre extrémité un premier étage par suite du déblaiement opéré.

Le sol bétonné de la salle est complètement imperméable ainsi que les murs et les plafonds qui sont peints à l'huile ; des prises d'eau permettent un lavage prompt, facile et complet. La ventilation et le chauffage de la salle sont assurés par les moyens suivants : un mécanisme permet d'ouvrir à la fois le tiers supérieur de toutes les fenêtres d'un côté ou de l'autre, deux larges baies fermées pendant le jour occupent le plafond et sont ouvertes la nuit quand on le désire ; au ras du sol existent, dans un côté de la salle, de nombreuses ouvertures de ventilation, et de l'autre, correspondent des bouches de chaleur du meilleur système, qui permettent de maintenir dans la salle, pendant l'hiver, une température fort douce. Les grandes fenêtres dont nous avons parlé répandent à profusion la lumière pendant le jour, et le soir chaque table est éclairée par deux becs de gaz avec réflecteurs paraboliques mobiles. La salle renferme quinze tables destinées chacune à cinq élèves, ce qui fait soixante-quinze élèves pour la salle ou cent cinquante pour les deux salles réunies. Nous verrons plus loin comment il est facile, au besoin, d'ouvrir de nouvelles salles de dissections. La table à dissection est formée d'un bloc d'ardoise creusé de rainures pour l'écoulement des liquides. Des tableaux d'ardoises incrustés dans les murs permettent de tracer à la craie de couleur les figures et schemas dont les élèves peuvent avoir besoin. A l'extrémité gauche de la salle donne le cabinet du professeur d'anatomie.

Entre le pavillon de gauche et le pavillon central, au niveau du vestiaire, se trouve le cabinet du chef des travaux anatomiques. Il communique directement avec chacune des salles de dissection et a une porte de sortie sous le portique de la grande cour. Le cabinet du prosecteur se trouve placé de la même manière entre le pavillon central et le pavillon de droite consacré à la médecine opératoire. Ce dernier pavillon est la reproduction des deux autres, et à son extrémité postérieure se trouve le cabinet du professeur de médecine opératoire, faisant pendant à celui du professeur d'anatomie.

Le cabinet du professeur de médecine opératoire renferme les instruments servant aux travaux pratiques des étudiants. Des appareils divers, des collections de dessins, des moules de difformités variées, etc., sont également placés soit dans cette pièce, soit dans la chambre des bandages située au-dessous du cabinet du professeur.

Descendons maintenant dans les sous-sols de gauche par l'escalier dont nous avons déjà parlé ; nous voyons en passant le monte-charge que nous avons signalé. Les sous-sols ne méritent vraiment ce nom que dans la partie attenante à la grande cour, dans le reste de leur étendue le nom de rez-de-chaussée leur serait plus exactement applicable. Ces sous-sols ont une hauteur d'environ 3 m. 60 c.

Le sous-sol du pavillon de gauche est divisé en trois parties, deux ateliers et une salle de réserve de cadavres.

L'un des ateliers est consacré au moulage des pièces, l'autre offre un appareil réfrigérant destiné à la congélation des cadavres et une scie à ruban pour pratiquer des coupes sur les cadavres ainsi préparés.

Tout le reste du sous-sol constitue la salle de réserve des cadavres. Celle-ci renferme des blocs de ciment formant plans inclinés et creusés de rainures pour l'écoulement des liquides. La conservation des cadavres dans la réserve est assurée par divers moyens ; d'abord, par une injection conservatrice de la compo-

sition du professeur Bouchard, injection qui a l'immense avantage d'une innocuité absolue jointe à une efficacité parfaite. Les portes de la réserve sont doubles, les fenêtres petites, de façon à conserver une température peu élevée ; de plus, le fonctionnement du calorifère de la salle supérieure produit l'aspiration des gaz qui peuvent se développer dans le sous-sol.

Les sous-sols du pavillon central et du pavillon de droite sont des ateliers vastes et suffisamment éclairés pour pouvoir être utilisés comme salles de dissections si le besoin s'en fait sentir : ils sont ventilés et chauffés comme les salles supérieures.

Il existe encore des salles de réserve de cadavres sous les pavillons dont nous venons de parler, mais elles n'occupent que le dessous du vestiaire des élèves, c'est-à-dire la partie la plus à l'abri de variations atmosphériques ; elles seront utilisées surtout pendant l'été.

Derrière l'institut anatomique se trouve un jardin de 2,500 mètres d'étendue.

Jardin botanique

La création de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux entraînait nécessairement celle d'un jardin botanique. Cette nécessité avait été prévue depuis longtemps et un généreux donateur, dont le nom est bien connu par le bel usage qu'il a fait de sa fortune, M. Camille Godard, avait, par testament du 24 septembre 1880, légué à la Faculté de médecine une somme de cent mille francs destinée à cet usage. Enfin, la ville de Bordeaux est venue ajouter une somme importante pour parfaire les frais de cette installation.

Le jardin botanique de la Faculté de médecine de Bordeaux est situé dans la commune de Talence et est placé sur le bord de la route départementale, à trois kilomètres environ du boulevard de ceinture, et desservi par une ligne d'omnibus.

Le terrain a une étendue de 24,400 mètres.

Voici les constructions qu'il doit renfermer :

1° Un pavillon d'habitation pour le jardinier ; 2° Une serre chaude ; 3° Quatre autres serres ; 4° Laboratoire pour le Directeur ; 5° Une orangerie avec grainerie superposée.

Les travaux sont commencés, les terrassements terminés, le pavillon du jardinier construit, les plantes vont être mises en terre, on va poursuivre avec activité l'achèvement des constructions projetées.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE BORDEAUX

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

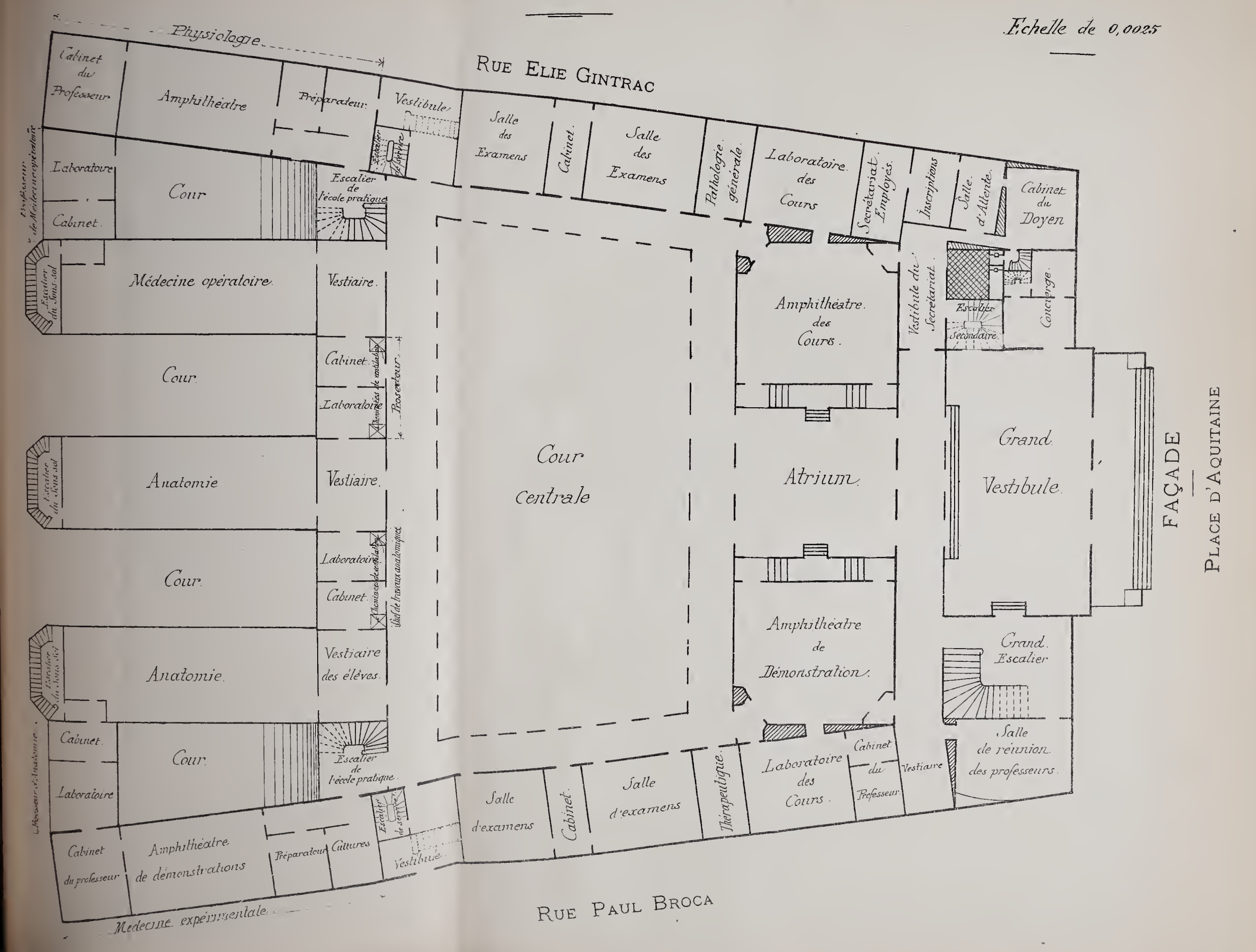

Aut. Imp Clémencet, rue Pelleport 117, Bordeaux

FACULTÉ DE MÉDECINE DE BORDEAUX

PLAN DU 1ER ÉTAGE

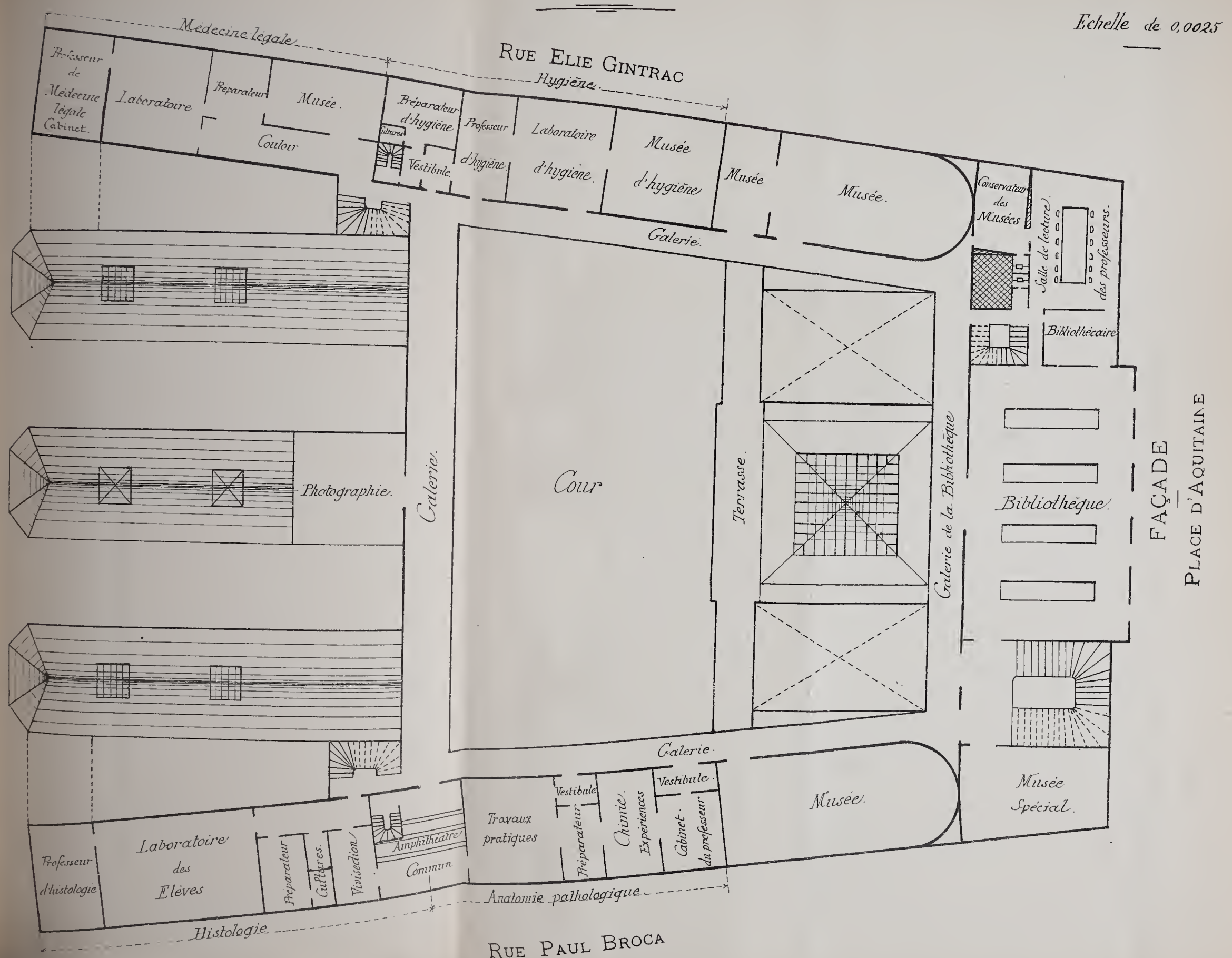

PIÈCES ANNEXES

PIÈCES ANNEXES

Lettres patentes du Roy Henry second pour les maistres barbiers et chirurgiens de Bourdeaux, données à Compiègne, le vingt-troisième septembre 1549.

Henry par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui, ces présentes lettres verront, Salut. Reçeue avons l'humble supplication de nos chers et bien-amés les maistres barbiers et chirurgiens de nostre ville et cité de Bourdeaux contenant, jaçoit que par Lettres, privilèges, par nous et nos prédécesseurs roys confirmés, il soit expressément dit qu'aucun ne pourra estre reçeu maistre barbier et chirurgien en ladite ville que premièrement il n'aye fait son chef-d'œuvre et soit examiné par les maistres experts à ce commis et députés, et après presté le serment en la maison commune de ladite ville; toutefois aucuns par importunité et laisans le contenu esdits privilèges, à nostre nouvel advènement à la couronne, auroient obtenu de nostre très chère et très amée compagne la Reyne, Lettres de maistrise de barbier et chirurgien par lesquelles estoit mandé les recevoir et faire jouyr sans qu'ils feussent contraints de faire leur chef-d'œuvre ne estre examiné; soubs ombre desquelles lettres, combien qu'ils feussent du tout incapable et insuffisans, auroient trouvé moyen se faire recevoir et jouyssent à présent desdites maistrises, au grand détriment de la chose publique, dommage et intérêts de ladite ville et habitans d'icelle, et plus pourroit estre, si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nos vouloir, déclarations et intentions, humblement requérant icelles; pourquoy nous, ces choses considérées et que si telles voyes avoient lieu, gens ignares et non expérimentés en théorique, ne pratique de l'art de Chirurgie pourroient commettre de grands abus ausdites maistrises et y faire plusieurs fautes, voulant lesquels en tirer et n'avoir

lieu en manière que ce soit, avons de nos certaine science, grâce spéciale, plaine puissance et authorité Royale dit, déclaré, voulu et ordonné, disons, déclarons, voulons et ordonnons et Nous plaist : que ceux qui ont esté par cy devant ou seront cy après pourveu de telles maistrises de barbier et chirurgien en nostre ville de Bourdeaux, ne pourront jouyr, ne icelle exercer que premièrement ils n'ayent fait leur chef-d'œuvre, et soyent bien examinez tant en théorique que pratique par les maistres expertz qui à ce seront commis et députez, le tout suyvant le contenu en leurs dits privilèges, Laquelle jouyssance et possession en ce cas, nous leur avons interdite et défendue, interdisons et dèfandons par cesdites présentes, par lesquelles donnons en Mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans ou qui tiendront nostre Cour de Parlement audit Bourdeaux, sénéchal de Guyenne ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers ou leurs lieutenants et à chacun d'eux en droict soy, si comme luy appartiendra, que de nos presantes déclarations, vouloir et intention ensemble de tout le conteneu cy-dessus, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs barbiers et chirurgiens, jouyr et uzer pleinement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbiers ny empeschement au contraire, lequel si fait estoit, le mettant ou faisant mettre à plaine délivrance et au premier estat et don. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Lettres subreptices ou obreptices, impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Compiègne le vingt troisième jour de septembre, l'an de grâce mil cinq cent quarante-neuf, et de nostre règne le troisième,

et sur le verbal desdites lettres est escrit :

Par le Roy : Mestre PIERRE DE PRALINES, mestre des requêtes de l'Hôtel, présant.

Aussi signé : CLAUSSE

Scellé du grand sceau dudit sieur, de cire jaune à double queue.

Et plus bas est escrit :

Collationné à l'original par moy, notaire et secrétaire du Roy au vrai original.

A Bourdeaux le cinquième jour de décembre l'an mil cinq cent cinquante-trois.

Signé : DE PROUHET.

Collationné par moy, Conseiller, notaire et secrétaire du Roy.

Signé : DARNAL.

Collationné par nous, conseiller-secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, audiencier de la chancellerie près le Parlement de Guyenne.

Signé : VALLENESS.

ARCH. DÉP. — *Documents provenant des archives de la Communauté des Chirurgiens de Bordeaux.*

Statuts du Collège des Médecins de Bordeaux, 1617.

Ad sempiternam sanctissimæ et individuæ Trinitatis gloriam, utilitatem publicam artisque medicæ decus et honorem.

I. — Anno Domini millesimo sexcentesimo decimo septimo, tertio nonæ Aprilis convenere medici Burdigalenses apud magistrum Nicolaum Reulinum Collegii decanum. Consilio instituto et fine ut quæ perperam nec sine insigni publicæ sanitatis detrimento artisque medicæ dedecori solent perpetiari in præsidiorum medicorum administrationi, deinceps præcaveri et penitus aboliri queant. Quapropter canones et statuta sequentia a singulis nunc et in posterum prædictis collegii medicis enixe et religiose observanda condiderunt decreveruntque.

II. — Burdigalenses Medici Hippocraticam, Galenicamque doctrinam tanquam veram et vere rationalem sectantur.

III. — A singulorum animis penitus exulato, omnis in collegas livor, odium, inimicitia, concordesque munus suum rite et decenter obiunto. Quod si inter duos pluresque suboriatur dissidium aliquod, componendæ litis penes reliquos collegii medicos arbitrium esto.

IV. — Ut benevolentia et unanimitas inter prædicti collegii medicos incorrupta maneat, si cui collegarum fuerit ab extraneo injuria insignis medici functionem et munus respiciens ; conquesto et expostulanti commune collegii auxilium promittitur, id negotium tanquam commune et universum Collegium spectans, Collegii procuratoribus committitur.

V. — Singulis biennis Medici omnes prædicti Collegii apud D. Decanum convocati calendis Aprilis, prævalenti suffragiorum pluralitate duos ex collegis eligunt quibus procuratorum collegii munus et provincia deferetur, horum studium et cura principalis erit, ut quicumque medicorum Burdigalensium collegio adscripti non erunt, ab artis operibus arceantur, ac e familia medica proscribantur juxta civitatis statuta et Amplissimi Senatus decreta. Quorum omnium nunc et in posterum observationem exactam omni studio et fidelitate procurabunt. Nemini sive extraneo, sive civitatis incolæ, in prædicta statuta et decreta, medicorum munus functionemque in hac civitate spectantia peccanti, prætermodum indulgeantur et parantur.

VI. — Nemini prædictorum medicorum liceat in hac civitate, pro civium sanitati conservanda aut restituenda cum medicis exoticis nec collegio adscitis et ascriptis consilium inire. Exceptis tamen medicis Regiis ordinariis, celebriorum Academiarum professoribus, aliisve insignis nota et fama medicis quos peculiaris alicujus ægri opinio advocarit.

VII. — Quandoquidem amplissimi senatus Burdigalensis decreto die ..... mensis octobris anni millesimi quinquagentesimi septuagesimi primi præscriptum est collegio medicorum Burdigalensium ut singulis trimes-

tribus conveniant sanitati publicæ consulturi, et remedia morbis communibus (si qui vagantur) pharmacopolis civitatis præparanda præscripturi. Conveniant in posterum singuli apud D. Decanum, quater in anno, calendis nimirum januarii, aprilis, julii et octobris circa meridiem prædicto senatus-consulto satisfacturi. Ubi præterea negotiis et rebus Collegii communibus ipsiusque commodum et honorem spectantibus different, concertabunt et sententiam ferant, ordine debito, placide et cum reciproco loci personarumque cultu et observantia, prævalebitque in omnibus suffragiorum pluralitas.

VIII. — Si præter trimestres et ordinarios conventus rerum collegii necessitas extraordinarium postulet vel privatim probandus veniat candidatus aliquis, in iis examinibus privatis, quæ prædictum collegium quaterna voluit, et jampridem cum bona sexvirorum consulum venia exercuit in candidatorum gratiam et favorem, eorum omnium examinum vice, quæ ipsi apud singulos Collegii medicos, ex civitatis hujusce statuti mente et conceptis verbis subire tenebuntur. Collegii convocandi cura alteri procuratorum incumbat, neqne aliorum collegarum liceat, tum trimestribus, tum extaordinariis, iisque præcipue quæ prædictorum examinum ergo, fiunt congregationibus deesse, absque legitimo et probato impedimento.

Fas esto prædicti collegii medicis convocatis et debito numero congregatis, de collegii rebus et negotiis propositis deliberare omnium nomine, eodemque modo et efficacia sententiam ferre ac si judicium ab omnibus universum fuisset latum.

Quoniam reipublicæ maxime interest, ut civitatis pharmacopolia rite et debite, medicamentis tum simplicibus, tum compositis, ad præcavendos profligandosque civium morbos idoneis et accomodatis instructa sint et munita : hæcque est mandati in prædicto senatus-consulto contenti summa. Idcirco conditur in prædictum finem et usum antidotarium seu dispensarium medicum, ea omnia tum simplicia tum composita complectens quæ præsto, et parata præstare debent in prædictis pharmacopoliis. Quæ ipsi pharmacopolæ in posterum sibi comparabunt et fideliter præparata exhibebunt, magistratui et medicis ipsorum officinas pro solito ritu visitantibus et explorantibus.

Lectionum chirurgicarum et pharmaceuticarum quotannis instituendis et erudiendis chirurgorum et pharmacoporum civitatis ministris fieri solitarum munus et provincia in posterum iis incumbat; quos Collegium universum convocatum calendis quintilibus annuatim, prævalenti suffragiorum pluralitate eligerit. Nec cuipiam collegarum liceat alio quovis modo prædictas lectiones suscipere et aggredi, aut clam aut in conclavi prædictis chirurgorum et pharmacopolorum ministris aliquid distari, per totum semestri spatium lectionibus prædictis publicis dicatum a calendis octobris ad calendas aprilis. Liceat tamen rogatis per aliud semestre con-

sulto et consentiante D. Decano tractatum aliquid prædictis ministris pro libito in conclavi explicare.

Ad stabilem irrevocabilem et perpetuam prædictorum canonum et statuti firmitudiem et constantiam, ipsorum observantiam communi consensu et sancte jurarunt et polliciti sunt singuli prædicti Collegii medici et collegæ. D. Nicolaus Reulinus decanus, Carolus Trautellus, Paulus Manialdus, Joannes Gualteri, Joannes Marquanus, Franciscus Lopesius, Petrus Chironius, Daniel Roberdeau, Joannes Joetus, Petrus Lobeacus, Josephus Eymericus et Petrus Valetius et in rei actæ fidem propriis Chirographis autorarunt.

Statutumque et decretum fuit ut in posterum quicumque in collegium medicorum Burdigalensium secundum civitatis statuta fuerit coaptatus, et receptus, prædictorum canonum et statuti observantiam juret et polliceatur et ipso proprio chirographo muniat triduo post præstitum sex viris consulibus sacramentum in ædibus D. Decani coram pædicto D. Decano et collegii procuratoribus. Actum anno mense et die supra dictis

Reulinus, Trautellus, Manialdus, Chironus, Marcanus, Roberdeau, Josephus Eymericus, P. Loubeacus.

(Salvis et intactis in hisce omnibus Academiæ Burdigalensis et ejusdem doctorum privilegiis Lopès).

Joetus, Valetius, Olivera, Bourdenave, Dias, Tartas.

(Mauresius *salvis senatus-consultis et jure academiæ).*

Thomas, Lopès.

ARCH. DÉP. — *Registre du Collège de Médécine, C. 1690, fol. 1 à 5 (en retournant le registre).*

Délibération des Jurats de Bordeaux pour l'établissement d'un Jardin Botanique, 15 février 1629.

Sur la requête présentée par M. Jehan Maures, médecin juré de la présente ville et professeur du Roy en l'Université d'icelle tendant pour les causes y contenues, que puis cinq ans en ça, il a lu publiquement au Collège de ladite ville et attiré de la plupart des Universités de ce royaume grand nombre d'escoliers qui assistent ordinairement à ses leçons, ce qui lui donne subject d'estre grandement assidu à la dicte lecture pour le désir qu'il a que ladicte Université se rende fameuse, qui est un des principaux buts et intentions du suppliant; d'autant que non-seulement cela revient à l'utilité de ses auditeurs, mais encore à l'honneur de cette ville, et d'autant que ce n'est pas tout que d'instruire ses auditeurs en la théorie de la médecine, mais qu'il est tout à fait nécessaire de leur

enseigner la cognaissance des simples, désirant qu'il pleut auxdits sieurs luy bailler et destiner ung lieu auquel il puisse faire mettre et cultiver toutes sortes de simples nécessaires, et en considération de sa peyne et travail, tant pour la lecture à laquelle il vacque ordinairement et pour les dissections anatomiques qu'il faut faire toutes les années, que pour la peyne qu'il prendra afin de soigner lesdits simples, et en donner la cognaissance ausdits escolliers, le favoriser de telle gratification qu'il sera advisé par lesdits sieurs et sur ce, ouy le procureur syndic de la Ville. Apprès avoir mûrement opiné sur ladite requeste, a esté délibéré qu'en considération de ce que ledit M. Jehan de Maures fait des leçons publiques au collège de la médecine.....
assiduité aux dissections anatomiques .....
pour l'instruction de la jeunesse, ledit demandeur .....,....
annuellement de la somme de deux cents livres, laquelle sera payée des deniers de la ville quartier par quartier et à la fin de chacun d'iceux à commencer le premier mars prochain, ô la charge qu'il continuera les susdits exercices et qu'en outre, suivant son offre, il enseignera à ses auditeurs, la congnaissance des simples et pour cet effaict luy sera désigné et baillé ung lieu appartenant à ladite ville, propre pour la semence et culture desdiyts simples, la cloture duquel sera fermé aux déspens de la ville et la direction et culture appartiendra audit Maures et pour choisir lesdits lieux soient commis MM. de Minvielle et Vialard et le procureur-syndic de la ville.

ARCH. MUN. — *Fragments du registre de la Jurade de 1629.*

Lettres de provisions de M. Modery, Professeur à la Faculté de Médecine, du 10 janvier 1676.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. L'Estat et charge de notre conseiller et professeur royal en la Faculté de médecine de notre ville de Bordeaux estant depuis peu venu à vacquer par le décès du sieur Cazauviel qui en estait pourveu, nous avons esté informé qu'elle ne pouvait estre mieux remplie que de la personne de notre féal et bien-amé le sieur Modery, docteur régent en ladite Faculté, tant à cause de son mérite et capacité que pour avoir l'approbation et applaudissements des plus habiles médecins de nostre province de Guyenne : A ces causes et après avoir pris l'advis de notre amé et féal le sieur Daquin, nostre premier médecin et a pleine confiance en la fidélité et affection, etc., etc.

Les lettres de provisions ci-dessus sont suivies de la protestation de l'Université, ainsi conçue :

Die octava mensis aprilis anno domini 1676, De Mandato, D. Rectoris convocata in locum majorum Academia, idem D. Rector prælegit decretum ab Academia conditum die trigesima mensis martis nuper elapsi, præterea actum ab eodem D. Rectore insinuatum ex decreto academico D. de Modery doctori medico, a Caussade notario regio vigesima tertia ejusdem mensis martis, insuper jussum domini missi dominici quarta hujus mensis aprilis, quo, secundum voluntatem regiam imperatur Academiæ, ut sine ulla cunctatione idem de Modery admittatur in cathedrariam medicinæ dignitatem vacantem per obitum D. de Cazauviel. Insuper vetatur D. de Tartas ab universitate olim in doctorum numerum allectus, ne deinceps suo munere fungatur et nullam dicto D. Modery faciat controversiam, ea tamen lege, ut jus interim sit integrum dicto D. de Tartas in regia intercessionis suæ prosequendæ. Rogatis sententiis idem quod antea censuere patres, morum esse gerendum voluntati regiæ et admittendum eumdem de Modery juxta regiam voluntatem, salvo tamen jure Academiæ circa liberam electionem sibi a fundatione quæsitam et prosequendi in regiam retractationem diplomatis regii, quo, ipsa non audita, illud jus electionis per falsi suggestionem sibi ereptum est, et statim accitus de Modery quæsito juramento Rectori et Cancellario in professionem missus est.

Subscripserunt Delpech *rector,* Arnald, J. B. Gonet, Lopès *ecclesiastes.* Andreas Tenton *carmelita.* Brasserius *jurium professora.* de Tanesse *prof. in utroque jure.* de Maures *juris professor.* Lopès *iatricœ.* Bardin *artium prof.* Bauduer *artium prof.*

SABOURIN, *chir.*

ARCH. Dép.—*Registre des Trésoriers de France, C. 3846, fol. 79.*

Lettres de provisions de M. Tartas, professeur à la Faculté de Médecine, du 6 Septembre 1678.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. L'Estat et charge de professeur en la Faculté de médecine de l'Université de Bordeaux étant venu à vacquer par le décès de feu sieur de Lopès qui en estait pourveu, nous avions par une lettre de cachet du 19 juillet 1677 ordonné aux chancelier et docteurs et professeurs de ladite Université de mettre la chaire de professeur à la dispute et dresser le procès-verbal des trois personnes

qui avaient été jugées les plus capables de ceux qui ont disputé ladite chaire pour ensuite estre par nous fait choix d'un de ceux qui avaient disputé, à quoi lesdits chancelier et professeurs avaient satisfait et comme notre cher et bien-aimé Tartas docteur en ladite Université a été nommé d'une commune voix à la chaire comme le plus capable de ceux qui ont disputé pour avoir donné à tous les témoignages de capacité qui se peuvent désirer pour la remplir ainsi qu'il nous est apparu par le procès-verbal qui nous a été envoyé, etc., etc.

A ces causes, etc.

Fontainebleau.

ARCH. DÉP. — *C. 3847, fol. 40.*

Lettres de provisions de M. Boyrié, professeur à la Faculté de Médecine, du 18 Février 1716.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Ayant esté informé que la première chaire de professeur en médecine en l'Université de Bordeaux dont estait pourveu le sieur Modery, est vacante depuis longtemps par son décès, et jugeant nécessaire qu'elle soit au plus tôt remplie d'un sujet capable de la bien exercer, nous avons choisi, pour cet effet, la personne de M. Boyrié, médecin de ladite ville de Bordeaux, vu les bons témoignages qui nous ont été rendus de sa capacité, suffisance, probité, zèle et affection pour notre service, de la connaissance que nous avons que dans le mois de janvier 1713 il a déjà entouré *(sic)* les suffrages dans le concours fait à l'occasion de la chaire vacante comme le plus digne de la remplir : ce qui nous invite à le dispenser présentement d'une nouvelle dispute ou concours.

A ces causes, etc.

ARCH. DÉP. — *C. 3858, fol. 129.*

Lettres de provisions de M. Grégoire, professeur à la Faculté de Médecine, du 24 août 1716.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. La chaire de professeur en médecine de l'Université de Bordeaux dont estait pourveu le sieur de Tartas étant venue à vacquer par son décès, elle a été mise par nos ordres à la dis-

pute dans les formes prescrites dans notre édit du mois de mars 1707, en exécution duquel la dispute étant finie, l'Université a procédé à la nomination de trois sujets les plus dignes de remplir cette place, et on a dressé procès-verbal le 13 du présent mois d'août, duquel nous ayant été fait rapport et étant d'ailleurs bien informé de la capacité, suffisance et affection à notre service, du sieur Jean Grégoire, docteur en médecine et médecin agrégé en ladite Université qui est celui des trois qui ait eu plus de voix, nous avons eu pour agréable qu'il remplisse ladite chaire, etc., etc.

ARCH. DÉP. — *C. 3858, fol. 133.*

Statuts du Collège des Médecins, 20 août 1719.

Anno Domini 1719 die mensis augusti 20 convenere medici Burdigalenses in ædes Collegii, ut annosa majorum nostrorum sedulitas sanitatem publicam ordinisque decus et honorem spectans tum restituatur, tum variis collegarum decretis a plusquam centum annis ornetur et augeatnr.

Prælectis igitur veteribus statutis, examinatis quæ a seculo condita sunt, pensitatis et trutinatis, tum præsentis temporis, tum præsentium rerum occursibus, auditisque singulorum collegarum rationibus, et judiciis, censuit universus ordo recte atque in civium salutem et facultatis ornamentum factum videri, si rogaretur suppliciter Invictissimus Rex noster Ludovicus decimus quintus, ut sequentia statuta ante omnem hominum memoriam condita et tam longinqui temporis lapsu consecrata, lege nova ulterius stabiliret, et confirmaret; decrevit idcirco solitam sexvirorum erga nos benevolentiam, nullaque temporum injuria interruptam unquam, in tanto negotio sollicitare, eorumque tutelam, favorem et auxilium honesta delegatione postulare, in quam finem nominati sunt Decanus et procuratores ordinis.

Sequuntur statuta Medica pro agregatione observanda in viginti quinque articulis comprehensa.

ARTICULUS I.

Burdigalenses medici, Hippocraticam Galenicamque doctrinam, neotericorum experimentis et observationibus illustratam et locupletatam, tamque veram et vere rationalem sectantur, neque commentitiam novorum quorumdam hominum temporis educitatem inexpertam, inconcussæ veterum anteponent.

ART. II.

Singulorum animis penitus exulato omnis in collegas livor, odium, in-

vidia, concordesque, munus suum rite et decenter obeunto, quod si inter duos pluresque suboriatur dissidium aliquod ratione disciplinæ, componendæ litis penes reliquos collegii medicos arbitrium esto.

ART. III.

Ut benevolentia et unanimitas inter prædicti Collegii medicos incorrupta maneat, si cui collegarum illata fuerit injuria quædam medici functionem et munus respiciens conquesto et expostulanti collegii auxilium promittitur, nec solummodo singuli collegæ privatam præstabunt operam, sed et negotium tanquam commune et universum collegium spectans, collegii procuratoribus, idque impensis communibus committitur.

ART. IV.

Si contingerit quempiam in collegis gravi aliquo adversæ fortunæ casu jactari, et rerum domesticarum angustia premi, huic alimenta non denegabuntur, quæ quisque fortunæ suæ vel charitatis modulo sibi imponet et determinabit.

ART. V.

Obsequentes Ludovici Magni legi promulgatæ si per obitum alterius professoris cathedraria dignitas vacet, penes erit sex antiquiores collegii magistros seu medicos una cum professore superstite, tum de doctrina, tum de doctoribus judicium ferre, qui suorum studiorum fiducia freti in arenam descendere non gravabuntur.

ART. VI.

Quotannis singuli fanum divi Lucæ in templo Patrum Carmelitarum, ejusdemque Lucæ festo frequentabunt, ubi quatuor officiis more solito intererunt, et pro officii divini impensis quisque nummum persolvet, quilibet vero candidatus primo anno quo in collegium coaptabitur decem nummos, ut moris est, impendet.

ART. VII.

Singulis biennis die jovis proxima post diem Lucæ festun, et solemnitatem convocatus ordo per schedulas, in ædes Collegii duos ex collegis seliget quibus procuratorum collegii munus et provincia deferetur, et si vel incuria procuratorum vel alia quavis causa. eo ipso die ordo non convocetur, a munere suo destituti sunt et decani diligentia convocatio ad novam procuratorum electionem fiat. Horum studium et cura principalis erit, ut quicumque medicorum Burdigalensium collegio adscripti non erunt, indiscriminatim ab artis operibus arceantur ac a familia medica proscribantur.

ART. VIII.

Nemini medicorum liceat in hac civitate, pro civium sanitate conservanda vel restituenda, cum medicis exoticis, nec collegio adscitis et

adscriptis consilium inire, exceptis solummodo medicis regis ordinariis, vel familiæ regiæ, quos vel casus vel peculiaris alicujus ægrotantis opinio advocaverit.

ART. IX.

Quandoquidem amplissimi senatus Burdigalensis decreto mense octobri anni 1573 præceptum est collegio medicorum Burdigalensium ut singulis trimestribus conveniant sanitati publicæ consulturi, et remedia morbis communibus, si qui vagentur, pharmacopolis civitatis præparanda præscripturi, conveniant in posterum singuli quater in anno calendis nimirum Januarii, Aprilis, Julii, et Octobris circa meridiem, prædicto senatus-consulto satisfacturi : ubi præterea de negotiis et rebus collegii communibus ipsiusque commodum et honorem spectantibus disserent, concertabunt, et sententiam ferent ordine debito, placide et cum reciproco loci personarumque cultu et observantia, prævalebitque in omnibus suffragiorum pluralitas.

ART. X.

Si præter trimestres et ordinarios conventus rerum collegii necessitas extraordinarium postulet, ut si probandus veniat candidatus aliquis in iis examinibus privatis quæ prædictum collegium quaterna voluit, et jampridem cum bona sexvirorum consulum veniâ exercuit, in candidatorum gratiam et favorem eorum omnium examinum vice quæ ipsi apud singulos collegii medicos, ex civitatis hujusce statuti mente et conceptis verbis subire tenebantur, collegii convocandi cura alteri procuratorum incumbet, eritque hæc in posterum convocationis formula : De mandato D. D. decani conveniant si collibuerit, omnes D. doctores medici agregati in ædes collegii de re ad ordinem pertinente deliberaturi..... neque alicui collegarum liceat absque legitimo et probato impedimento congregationibus deesse.

ART. XI

Singulis hebdomadis hora decima matutina quatuor doctores in ædes collegii convenient juxta Ludovici decimi quarti legem promulgatam ægrotantibus gratuito sua consilia daturi quibus per rerum domesticarum angustiam medicos accessere non licebit.

ART. XII.

Obsequentes eidem legi vocati ad ægros medici si vel febre vel alio quovis morbo exitus dubii teneantur, vel primo vel altero die parrochum monebunt, ne sine ecclesiæ auxiliis intereat qui fallaci judicio sanaturus habebatur.

ART. XIII.

Quoniam reipublicæ maxime interest ut civitatis pharmacopolia rite et debite medicamentis tum simplicibus tum compositis ad præcavendos

profligandosque civium morbos idoneis et accomodatis instructa sint et munita, hæc est mandati in prædicto senatus-consulto summa, idcirco condetur in prædictum finem et usum antidotarium seu dispensatorium medicum ea omnia tam simplicia tam composita complectens quæ presto et parata præstare debent in prædictis pharmacopoliis quæ ipsi pharmacopolæ in posterum sibi præparabunt et fideliter præparata exhibebunt magistratui et medicis ipsorum officinas pro solito more visitantibus et explorantibus.

ART. XIV.

Prælectionum chirurgicarum et pharmaceuticarum quotannis institutendis et erudiendis chirurgorum et pharmacopeorum ministris fieri solitarum, munus et provincia in posterum iis incumbet, quos collegium universum convocatum annatim prævalente suffragiorum pluralitate elegerit, nec cuiquam collegarum liceat alio quovis modo sive clam sive in conclavi prædictas prælectiones suscipere et aggredi.

ART. XV.

Quisquis in gremium medicorum Burdigalensium coaptari desiderat, præter Hyppocratis jusjurandum privatis legibus se teneri sentiat, quas religiose observandas medicorum clarissimum collegium edixit, et primo post inaugurationem doctoralem indubitatum testimonium referet, se bonis moribus esse, se religionem catholicam, apostolicam, romanam profiteri, seque per biennum in oppidis vicinis, medicinam exercuisse, exceptis filiis medicorum Burdigalensium quorum cura et instructio parentibus incumbet et antequam candidatus tale testimonium proponat, prius omnes doctores inviset, togatus et cœpti rationes exponet.

ART. XVI.

Salutatis cunctis doctoribus candidatus clarissimum decanum adibit rogabitque collegium convocari, quod munus syndicis incumbet, demum convocato cœtui exhibebit per manus alterius procuratoris doctoratus sui monumenta tum praxeos in arte medica authoramentum, compto denique et eleganti sermone benevolentiam ordinis, suique præsentationem requiret.

ART. XVII.

His peractis cœtus de peritia candidati deliberabit, et si ad theses sustinendas in urbis prœtorio satis strenuum judicet, probatus ille ex sexvirorum rescripto solemnem de re medica disputationem instituet, non neglectis physica, physiologia, pathologia et totius medicinæ doctrinæ theoromatis, juxta tenorem statuti domus publicæ.

ART. XVIII.

Priusquam theses prœlo subdantur, has candidatus tum decano tum procuratoribus ordinis offeret, ut si quid erroneum irrepserit emendetur,

siquid superfluum expungatur, siquid mancum et deficiens superaddatur, si quid minus aut veritati, aut religioni aut loci dignitati consonum supprimatur, neque theses prœlo subdantur, nisi prius a decano et procuratoribus pensitenta fuerint.

ART. XIX.

In disputationibus publicis sex solummodo doctores agregati disputabunt, inter quos pleno jure, ut fit in celebri Academia Parisiensi, erunt decanus et subdecanus et duo procuratores ordinis, alii vero duo ad nutum et arbitrium ordinis delegabuntur, quibus sex doctoribns ordinis honos hoc in penso commendatur.

ART. XX.

Octiduo ante cardinalitiam disputationem æquissimos sex viros totumque collegium inviset togatus thesesque offeret in cujus disputationis exitu satisfaciet consuetudini.

ART. XXI.

Exacto debito tempore a disputatione publicâ, doctrina prius circa thesium propugnationem examinatâ, candidatus si ita censeat ordo, D. Decanum adibit cum prædicto ornatu diem pro privato examine postulaturus, de qua indicta omnes doctores octiduo ante monebit, et in ædes D. Decani vocabit et eadem serie quatuor examina sustinebit ex ordine et vicissim a privato doctore seniore apud quem tale examen fieri solet impetrabit, in cujus examinis exitu totus cœtus deliberabit num ad aliud examen properandum sit.

ART. XXII.

Privatorum examinum tempus a toto collegîo determinabitur, dies vero a seniore doctore, apud quem convocatio fiet, indicabitur.

ART. XXIII.

Cautum est ac prohibitum ne intra ferias et vindemiarum tempora ullum examen sive privatum sive publicum fiat, alioquin pro vano et irrito habebitur.

ART. XXIV.

Absoluto quaternario examine in privatis ædibus, collegium a procuratoribus convocabitur in fanum Æsculapii, ubi citra livorem, et privata studia, de peritia candidati quisque judicium feret ordine debito, et si universo ordini probetur, die judicundo æquissimis sex viris sistatur a deputatis præsentatus, qui diem postremo examini conficiendo in intimis prætorii penetralibus præscribi rogabit consules, de qua die indicta certiorem faciet octiduo ante, et ad illam postremam vocabit exercitationem in cujus exitu satisfaciet consuetudini.

ART. XXV.

Hoc examine prœstito pro more coram sex viris, die juredicundo se totum jurejurando reipublicæ devovebit, medicinam splendide et cum decore faciet, non prensabit, nec aucupabitur indignis artibus aditum ad privatorum ædes, nec vili mancipio sese gratiorem præstare magnatibus, aut civibus tentabit, et in Divini Senis jurejurando, vitam et artem medicam cum honore et decore exercebit.

Enrégistrés ès régistre de l'hôtel commun de la ville et cité de Bordeaux par nous, conseiller clerc et secrétaire ordinaire d'icelle, ont été les présents statuts, pour y avoir recours quand besoin sera et ce, en conséquence de l'appointement de MM. les Maire, sous-maire et jurats mis au pied de la requête cy attachée.

Fait à Bordeaux dans l'Hôtel de ville le 8 janvier 1720.

Signé : DUBOSQ.

Hæc supra statuta scripsit D. Petrus Cambert ordinis procurator, Silva decanus. Conte, Doazan, Bellet, Riviére. Bonijol, Cardoze, Cambert, Boyrié.

ARCH. DÉP. — *C. 1690, fol. 14 à 21 (en retournant le registre).*

Lettre de M. Dupré Saint-Maur à MM. les Maire et Jurats, concernant un Jardin Botanique.

« Bordeaux, le 5 octobre 1782.

« M'apercevant, Messieurs, que l'emplacement que j'avais choisi pour y établir le Jardin botanique se trouve trop petit, relativement à l'utilité de cet objet, j'ai pensé devoir vous proposer de rendre à cet usage le terrain que vous y aviez destiné, au dehors et attenant les remparts entre la porte d'Aquitaine et celle des Capucins. Cette proposition me paraît réunir l'étendue nécessaire au meilleur choix du terrain. J'y vois d'ailleurs un autre avantage ; c'est dans le cas où vous viendriez, contre nos espérances, à perdre le procès que le Domaine vous a intenté sur la propriété des fossés de la Ville, ce terrain se trouvant d'avance consacré à l'utilité publique, ne serait plus dans le cas d'être envahi, et nous resterait certainement. Si vous adoptez, à cet égard, mes vues, je me chargerai de

faire faire les murs nécessaires pour achever de clore cet espace et de le faire mettre en état de culture sur-le-champ, attendu qu'ayant formé le projet de fixer la nomenclature infiniment variée de toutes les espèces de vignes que l'on cultive en France, et de faire connaître les cépages qui sont les mêmes malgré des noms différents, je touche au moment de recevoir du plant de tous les vignobles du royaume, qui doit m'être envoyé cette automne ; je désirerais le déposer provisoirement dans cet enclos et l'y conserver jusqu'à ce qu'on puisse mettre chaque espèce dans le terrain qui pourra lui convenir plus particulièrement. Cette circonstance me fait vous prier, Messieurs, de vous décider à cet égard le plus promptement qu'il vous sera possible.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* DUPRÉ SAINT-MAUR.»

Réponse des Maire et Jurats.

« Bordeaux, le 8 octobre 1782.

« MONSIEUR,

« Vous connaissez la destination du terrain entre les portes d'Aquitaine et des Capucins, consacré au service public et à l'instruction des jeunes étudiants en médecine. Les dépenses dont la Ville a été surchargée ont empêché qu'il n'ait été entièrement préparé pour cette détermination, mais nous ne perdons pas de vue cet objet, dont vous sentez la grande utilité. Nous verrons sans peine, Monsieur, que vous y fassiez déposer provisoirement les cépages que vous devez recevoir, mais il faut en même temps commencer à y planter des herbes médicinales, de façon que cet emplacement soit employé à la destination à laquelle il a été consacré.

« Nous sommes, etc.»

Nouvelle lettre de M. Dupré Saint-Maur.

« Bordeaux, le 10 octobre 1782.

« J'ai reçu, Messieurs, votre réponse à la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire relativement à l'établissement du Jardin botanique; je n'ai eu d'autre intention à cet égard, ainsi que je vous l'ai marqué, que de faire jouir la Ville le plus tôt possible d'un objet dont vous sentez l'utilité ; et à l'exception de la partie dont j'aurai besoin pour déposer provisoirement les cépages que je serai dans le cas de recevoir d'ici au printemps prochain, le surplus sera employé à la culture des plantes usuelles qu'il est plus important de connaître, de sorte que j'espère met-

tre incessamment vos professeurs de botanique à même de se livrer à l'impulsion de leur zèle et de donner des leçons que nombre de jeunes gens se feront un plaisir de suivre.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* DUPRÉ SAINT-MAUR. »

L'enclos dont il s'agit dans ces lettres, devait être situé dans les fossés de la Ville, derrière l'emplacement occupé aujourd'hui par la nouvelle Faculté de médecine ; on lit encore sur un mur, à l'angle des rues Broca et Leyteire, le nom de « rue Botanique, » donné à cause du voisinage du jardin en question.

ARCH. MUN. G. G. — *Carton des Médecins et Chirurgiens 291.*

Affiche d'un cours d'Anatomie.

1793

District de Bordeaux.

Cours d'Anatomie public et gratuit, au Collège national de Chirurgie, rue Lalande.

Le citoyen Joseph Bacqué, professeur d'anatomie et de chirurgie, chirurgien par quartier de l'hôpital général de la Manufacture, ouvrira lundi 21 octobre 1793, l'an second de la République Française, une et indivisible, à trois heures de relevée, un cours d'anatomie qu'il continuera tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes.

A l'initiative du citoyen Cazéjus, professeur.

A Bordeaux, chez Antoine Castillon, imprimeur-adjoint de la Commission provisoire, rue Sainte-Colombe, n. 49.

ARCH. MUN. G. G. — *Carton des Médecins et Chirurgiens 291.*

Pétition de la Société de médecine au Conseil des Cinq Cents, pour obtenir la création d'une Ecole de médecine à Bordeaux, an VII.

Les officiers de santé de Bordeaux, soussignés, au Conseil des Cinq-Cents

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

« Les amis des sciences et des arts, les amis de l'humanité n'ont pu voir avec indifférence les projets relatifs aux établissements d'instruction publique qui ont été présentés à la tribune nationale ; ils ont dû méditer,

dans le silence des passions et des intérêts locaux, les avantages et les désavantages de ces projets pour le bien de la France et les progrès de l'esprit humain ; ils doivent vous apporter, sans crainte et sans flatterie, comme nous le faisons en ce moment, le résultat de leurs méditations.

« Citoyens législateurs, vous voulez fonder l'enseignement de toutes les connaissances humaines, nous vous en rendons grâces au nom de la génération actuelle, que cet avenir console, et au nom de la postérité qui en recueillera les fruits et bénira votre mémoire ; mais nous devons vous annoncer que vous n'en retirerez pas le succès que vous en espérez, en concentrant la presque totalité de cet enseignement dans les cinq lycées dont l'établissement vous a été proposé au nom de votre Commission d'instruction publique. L'enseignement de l'art de guérir, coordonné avec ces lycées, participera aux vices de leur organisation et à leur mauvais succès ; vous aurez manqué votre double but.

« Vous remplirez les vœux de tous les Français en rapprochant les moyens d'instruction des hommes à instruire ; en disséminant les écoles spéciales sur tous les points principaux de la République, qui réclament avec des droits égaux le bienfait de l'instruction, et en adaptant les divers enseignements aux besoins, aux goûts et au génie particulier des habitants de chaque contrée.

« Presque jamais plusieurs enseignements n'eurent des succès brillants dans les lieux qui les virent établis simultanément. L'enseignement de la médecine placé dans les lycées à côté de celui des sciences morales et politiques et de celui des beaux-arts, serait éclipsé par eux, parce qu'il présente des résultats plus solides que brillants; il y puiserait donc la défaveur publique, il serait bientôt négligé par le gouvernement ; les élèves abandonneraient souvent une carrière très pénible, dans laquelle ils ne seraient pas suffisamment soutenus par la considération due au plus utile des arts.

« Le projet de résolution présenté au nom de la Commission d'instruction publique par les représentants Cabanis et Hardy, pour organiser l'enseignement de la médecine, offre un vice non moins dangereux que les précédents pour les succès de ces écoles. Ce vice avait été soigneusement évité par la Commission précédente dans le projet présenté en son nom par le représentant Vitet. Le projet postérieur consacre une inégalité injuste et impolitique entre les écoles de médecine. Il accorde une véritable suprématie à l'école de Paris; il forme un second degré en faveur de l'école de Montpellier; il rejette toutes les autres écoles dans une dernière classe, et leur refuse une grande partie des moyens personnels et matériels d'instruction qui doivent faire prospérer et illustrer les autres ; il anéantit dans sa source l'esprit d'émulation qui doit animer les soutiens de ces institutions; il justifie à l'avance leur négligence ou leur découragement ; il leur prépare le sort et l'obscurité des anciennes Facultés des provinces.

« Une autre mesure qui vous a été proposée, ne tend à rien moins qu'à rendre inutile en grande partie l'enseignement des écoles spéciales de médecine. C'est l'établissement d'écoles secondaires, où les éléments de la science seraient démontrés d'une manière plus rapide, mais incomplète. Indépendamment des vices qui seraient la suite inévitable d'un tel enseignement, il est certain que les élèves que des convenances particulières retiendraient auprès de ces écoles secondaires, négligeraient presque toujours d'aller chercher dans les écoles spéciales le complément des connaissances élémentaires qui leur sont nécessaires. Mais, dira-t-on, les grands hôpitaux ne doivent pas offrir, sans fruit pour la science, les nombreux faits de pratique qu'ils renferment. Nous reconnaissons cette vérité avec ceux qui ont proposé des écoles secondaires, et nous leur observons que les conséquences qui doivent être déduites des faits pratiques, ne constituent point des écoles élémentaires, mais servent de base au contraire à la partie complémentaire de l'art de guérir, à la clinique, soit interne, soit externe, et que c'est ces cours-là qu'il importe seulement de fonder partout où il sera possible de le faire avec succès ; que ces cours seront une continuation très utile de l'enseignement clinique des écoles spéciales ; qu'il ne convient d'y admettre que les élèves qui possèdent déjà les connaissances élémentaires de l'art de guérir.

« Enfin, nous devons nous élever contre un préjugé qui menace les villes commerciales d'être privées de moyens d'instruction : c'est celui qui les déclare gratuitement impropres à la culture des sciences et des arts. Il appartenait à des hommes jaloux de la prospérité des villes commerciales d'établir et de propager ce préjugé démenti par l'exemple de Paris, de Londres, de Vienne, de Leipsick et autres. Nous pouvons encore citer l'exemple de Bordeaux qui, depuis trois ans, a vu se former dans son sein plusieurs Sociétés savantes qui luttent avec succès en faveur des sciences et des arts contre les difficultés sans nombre qui s'opposent à leurs progrès ; de Bordeaux où des hommes zélés pour les progrès de l'art de guérir, avaient acheté les bâtiments nécessaires pour une école complète de chirurgie, où ces mêmes hommes ont enseigné pendant longtemps gratuitement, et à leurs frais, où ils ont formé un nombre prodigieux d'officiers de santé, soit pour les départements environnants, soit pour la marine, soit pour les colonies. La Révolution a pu les priver de leur établissement, mais elle ne leur ôtera jamais le zèle qui les anime toujours pour l'instruction de leurs successeurs et le soulagement de leurs semblables. Nous nous bornerons à représenter à votre sagesse qu'il serait dangereux de laisser la nombreuse population des commerçants et des marins privée des instructions républicaines applicables à leurs besoins particuliers, et celles qui doivent leur apprendre à tirer le meilleur parti possible de leurs richesses pour le bien de l'Etat, pour leur bonheur particulier et pour la prospérité de leurs concitoyens.

« Nous résumons nos vœux en vous demandant :

« 1° D'établir le plus promptement possible des écoles spéciales de médecine, indépendantes d'un établissement plus considérable d'instruction publique ;

« 2° De donner à toutes ces écoles une organisation uniforme et complète ;

« 3° De fonder dans tous les grands hôpitaux des cours de clinique interne et externe, et non pas des cours élémentaires ;

« 4° De placer à Bordeaux une école spéciale de médecine.

« Salut et respect.

« *Signé :* Barbeguière, Guérin, De Sèze, Capelle, Betbeder, Duburg, Lapeyre, Monbadon, Seguy, Grassi, Baronnie, Gaubert, Grossard, Mestivier, Comet, Darles, Lartigue, Guignan, Ferbos, Raynal, Archbold, Alary, Barat, Ponsard, Tarboché, Planet, Tournon, Maendlin, Villers, Lattes, Lucadou, Rey et Dupont.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« Bordeaux, le 29 pluviôse an VII de la République.

« CAPELLE,

« *Secrétaire de la Société de Médecine de Bordeaux.* »

BIBL. DE LA SOC. DE MÉD. — *Mélanges F. Tom. IV.*

Cours de maladies des yeux de M. Bacqué.

Société de Médecine de Bordeaux. Séance du 10 frimaire an IX

Le citoyen Conseiller d'Etat, préfet de la Gironde, renvoie à la Société pour dire son avis, une pétition du citoyen Bacqué, par laquelle il demande à ce magistrat la permission de faire un cours sur les maladies des yeux, dans l'amphithéâtre du Collège de chirurgie.

La Société de médecine, vu la pétition du citoyen Bacqué au Préfet de la Gironde et l'invitation de ce magistrat de donner notre avis sur l'objet de cette pétition, considérant que l'instruction sur l'art de guérir est à peu près nulle dans ce département depuis plusieurs années : que le rétablissement de cette instruction est non-seulement le vœu de tous les amis des sciences et de l'humanité, mais d'une nécessité chaque jour plus indispensable dans cette ville populeuse et maritime : que la demande du citoyen Bacqué est une démarche qui l'honore, en ce qu'elle prouve son zèle et son désintéressement ; qu'elle peut servir d'aiguillon et

d'exemple pour ceux qu'une noble émulation engagerait dans la même carrière, etc.

Arrête : Que le citoyen conseiller d'Etat Préfet, sera prié d'encourager le rétablissement de l'art de guérir en cette ville, de tout son pouvoir : en conséquence, d'accorder au citoyen Bacqué la permission de faire un cours public et gratuit sur les maladies des yeux dans le local qu'il désigne dans sa pétition. Le secrétaire général est chargé de transmettre cet avis au citoyen Préfet.

ARCH. SOC. DE MÉD. — *Registre des délibérations.*

Arrêté du Préfet de la Gironde, 29 frimaire an IX, autorisant le cours de M. Bacqué.

« Vu la pétition du citoyen Bacqué, officier de santé, par laquelle il demande l'usage momentané de l'amphithéâtre du ci-devant Collège de chirurgie, pour y ouvrir un cours de maladie des yeux et des voies lacrymales;

« Vu l'avis du Directeur des domaines et les observations de la Société de médecine, desquels il résulte que ledit cours est d'une utilité reconnue ;

« Considérant que le local dont le pétitionnaire réclame l'usage, est inoccupé, que le cours à ouvrir par le citoyen Bacqué est gratuit et ne doit durer que trois mois au plus ;

« Considérant qu'il importe de favoriser la propagation des connaissances utiles, surtout de celles qui ont pour objet immédiat la santé des citoyens ;

« Le Conseiller d'Etat, Préfet du département de la Gironde,

« Arrête :

« Le Directeur de la Régie, de l'Enregistrement et des Domaines mettra pour trois mois l'amphithéâtre du ci-devant Collège de chirurgie, situé rue Section-du-dix-août, n. 1, à la disposition du citoyen Bacqué, pour y ouvrir un cours de maladies des yeux.

« Copie du présent arrêté sera envoyé au Directeur de la Régie, de l'Enregistrement et des Domaines, et au Ministre de l'Intérieur.

« Bordeaux, 29 frimaire an IX.

« *Le Préfet,* DUBOIS. »

ARCH. DÉP. — *Registre des arrêtés préfectoraux, an IX.*

Ouverture du cours de M. Bacqué.

Séance de la Société de Médecine, 15 nivôse, an IX.

Le président fait part à la Société de l'ouverture du cours du citoyen Bacqué sur les maladies des yeux, auquel la presque totalité des membres de la Société auraient été invités ; en rendant compte de cette séance, le Président n'a point oublié d'observer que le citoyen Bacqué avait rendu hommage à la Société et rappelle que c'était grâce à son influence et à son opinion que la salle de Saint-Côme de cette ville avait été rendue à l'instruction de l'art de guérir. Quelques membres ont manifesté le vœu que cet édifice fût rendu à son ancienne et utile destination. Ce vœu paraissant généralement celui de la Société, il est arrêté que cet objet sera discuté à la prochaine séance extraordinaire.

Le 21 nivôse ce vœu est mis en discussion, mais la Société vote l'ordre du jour, parce que le gouvernement s'occupe de fonder l'instruction publique et n'oubliera certainement pas l'instruction de l'art de guérir.

ARCH. SOC. MÉD. — *Registre des délibérations.*

Cours de MM. Cazejus et Caillau.

Société de médecine de Bordeaux. Séance du 13 pluviôse an IX.

Le citoyen Préfet de la Gironde adresse à la Société un mémoire qui lui a été présenté par les citoyens Cazéjus et Caillau, par lequel ces citoyens demandent d'ouvrir deux cours, l'un d'accouchements, l'autre de médecine infantile, avec invitation de donner son avis sur l'objet de ce mémoire.

Après lecture faite et discussion, la Société prend la délibération suivante :

« La Société de médecine de Bordeaux, vu le mémoire adressé au citoyen Dubois, Conseiller d'Etat, Préfet du département de la Gironde, par les citoyens Cazéjus et Caillau ;

« Considérant qu'elle n'a cessé de manifester dans toutes les occasions le vœu de voir rétablir dans cette cité le rétablissement de l'instruction de l'art de guérir, qu'elle voit avec la plus grande satisfaction l'empressement de deux de ses membres, que l'instruction sur l'art de guérir ne saurait être assez encouragée, que les cours d'accouchements et de médecine infantile dont on propose l'ouverture ne peuvent être que de la plus grande utilité, que les talents connus des citoyens Cazéjus et Caillau sont une garantie assurée du succès de ces cours ;

« Arrête :

« Que le citoyen Conseiller d'Etat, Préfet, sera prié d'accorder à ces citoyens l'autorisation de faire les deux cours dont il s'agit, dans le loca qu'ils désignent, et charge le Secrétaire général de transmettre sa délibération au citoyen Préfet.

ARCH. SOC. MÉD. — *Registre des délibérations.*

Arrêté du Préfet de la Gironde autorisant les cours de MM. Cazéjus et Caillau, 24 pluviôse an IX.

Le Conseiller d'Etat, Préfet du département de la Gironde,

Vu la pétition des citoyens Cazéjus, membre des Sociétés de médecine et de chirurgie de Bordeaux, et du citoyen Caillau, membre des mêmes Sociétés et de celle de Bruxelles, ladite pétition tendant à ce qu'il leur soit permis d'ouvrir dans la salle du Collège des Lois des cours publics et gratuits sur les accouchements et les maladies des enfants;

Vu l'avis favorable de la Société de médecine de Bordeaux du 13 de ce mois;

Considérant qu'on ne saurait trop s'attacher à rétablir les véritables principes de l'art de guérir, dans un moment où ils sont ouvertement méconnus par de prétendus artistes, qui n'ont ni théorie ni études.

Que l'opinion publique signale les pétitionnaires de la manière la plus avantageuse, et les désigne comme pouvant bien contribuer avec le plus grand succès au rétablissement de l'instruction dans ces deux parties intéressantes de la chirurgie et de la médecine.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Cazéjus ouvrira, le 1er germinal prochain, dans la salle du Collège des Lois affectée aux démonstrations anatomiques, un cours public et gratuit sur les accouchements.

ART. 2.

Le citoyen Caillau ouvrira dans la même salle, le 1er messidor prochain, un cours public et gratuit, sur les maladies des enfants.

ART. 3.

Les deux professeurs se concerteront avec le citoyen Moulinié pour les heures où ils pourront disposer de la salle.

ART. 4.

Le Directeur de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines fera constater les réparations nécessaires pour la conservation du bâtiment national dit le Collège des Lois.

Le présent arrêté sera imprimé dans le *Journal officiel*, il en sera adressé une expédition au Ministre de l'Intérieur et au directeur de la Régie.

Bordeaux, le 24 pluviôse an IX.

DUBOIS.

ARCH. DÉP. — *Registre des arrêtés préfectoraux pour l'an IX.*

Décret Impérial, créant des cours pratiques de médecine à l'Hôpital Saint-André.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État au camp impérial de Finkenstein, le 6 juin 1807.

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans les hospices de Bordeaux des cours pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie spécialement destinés à l'instruction des officiers de santé.

ART. 2.

Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir et le service médical des hospices leur sera en outre confié. Ils seront présentés par la Commission administrative de ces établissements, approuvés par le Préfet de la Gironde et nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 3.

Il sera payé par chaque élève une inscription annuelle de cent francs dont le produit sera affecté à l'acquittement des frais des cours et aux indemnités des professeurs.

En cas d'insuffisance l'excédant des dépenses sera à la charge des hospices dont la part dans les produits de l'octroi sera en conséquence augmentée dans la proportion s'il y a lieu.

ART. 4.

Il sera ouvert, parmi les jeunes gens qui suivent les cours des hospices, un concours pour le choix de trois élèves internes, six externes et six expectants. Les trois élèves internes chargés du service intérieur de ces établissements y seront logés et entretenus.

ART. 5.

Les règlements pour l'enseignement, la discipline, les inscriptions des élèves et tous les autres objets non prévus par le présent décret, seront soumis par le Préfet de la Gironde, d'après l'avis de l'Administration des hospices, à l'approbation définitive de notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 6.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

ARCH. DES HOSP. CIVILS. — *Liasse concernant l'École de Médecine de Saint-André.*

Concession de Saint-Côme à la Ville pour les cours de Chirurgie.

Décret concernant la ville de Bordeaux, 25 avril 1808.

Titre VII, Instruction publique.

L'amphithéâtre de Saint-Côme sera concédé à la Ville par le Domaine, à titre gratuit, pour être irrévocablement affecté aux cours de chirurgie.

BULL. DES LOIS. — *CXC, 3295.*

Arrêté ministériel nommant les professeurs des cours d'Instruction médicale établis à Bordeaux.

1813

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 6 juin 1807 qui ordonne l'établissement de cours théoriques et pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie dans l'hospice Saint-André de Bordeaux;

Vu la déclaration de la Commission administrative des hospices de Bordeaux du 28 mai dernier et l'arrêté de M. le Préfet du département de la Gironde du 15 juin suivant, relatif à ces cours,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés professeurs des cours d'instruction médicale établis à Bordeaux :

MM. Dutrouilh, pour le cours d'anatomie et de physiologie.
Capelle, pour le cours de matière médicale et thérapeutique.
Leymonerie, pour le cours de clinique interne.
Lapeyre, pour les cours d'opérations et d'accouchements.
Cazéjus, pour le cours de pathologie chirurgicale.
Ducastaing, pour le cours de clinique externe.

ART. 2.

Le traitement annuel de chacun des professeurs est fixé à 400 francs.

ART. 3.

La dépense pour la distribution des prix, l'entretien et le renouvellement des instruments et les menus frais des cours sont fixés à 600 francs.

ART. 4.

Le Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 8 juillet 1813.

ARCH. DES HOSP. CIVILS. — *Liasse indiquée.*

Collège de Saint-Côme mis à la disposition des professeurs des cours de Médecine.

Extrait du Registre des arrêtés de la Préfecture de la Gironde, du 16 novembre 1813.

Le Préfet du département de la Gironde, baron de l'Empire ;

Vu la lettre de la Commission administrative des Hospices, en date du 9 de ce mois, par laquelle elle nous prie d'ordonner que les cours de médecine et de chirurgie que les localités ne permettent pas de faire à l'hôpital Saint-André, seront provisoirement et jusqu'à la reconstruction de cet établissement, faits dans l'ancien Collège de Saint-Côme, situé rue Lalande, à Bordeaux ;

Vu le décret du 6 juin 1807, qui autorise dans les hospices de la ville

de Bordeaux l'établissement des cours pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie, celui du 25 avril 1808 et l'arrêté de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, du 23 mars dernier ;

Considérant que la demande faite par la Commission administrative des hospices rentre dans les dispositions du décret impérial du 25 avril 1808 qui affecte spécialement l'ancien Collège de Saint-Côme aux cours établis par celui du 6 juin 1807;

Considérant que les localités ne permettant pas que les divers cours de médecine et de chirurgie soient faits à l'hôpital Saint-André, il convient à l'autorité supérieure de procurer à MM. les Professeurs les facilités nécessaires pour que ces cours n'éprouvent aucune interruption,

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'édifice connu sous le nom d'ancien Collège de Saint-Côme, situé rue Lalande, est provisoirement mis à la disposition de MM. les Professeurs des cours de médecine, de chirurgie et de pharmacie, pour l'établissement des cours relatifs à ces diverses sciences.

ART. 2.

Afin que les cours publics qui ont lieu en ce moment dans ce local ne soient pas interrompus par les dispositions de l'article Ier, les praticiens qui y professent se concerteront avec les professeurs nommés par l'autorité, pour y donner leurs leçons et tout autant que ces cours ne seront point ceux désignés par l'article 2 de l'arrêté de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, du 23 mars précité.

ART. 3.

Expédition du présent arrêté sera transmise à la Commission administrative des hospices qui demeure chargée d'en donner connaissance à MM. les Professeurs de médecine et de chirurgie, et d'en surveiller l'exécution.

Les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme :

Signé : Baron DE VALSUZENAI.

ARCH. DES HOSP. — *Liasse indiquée.*

Lettre du Préfet transmettant à la Commission Administrative des Hospices, les observations des professeurs de l'École élémentaire de Médecine.

PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE
Division
Bureau des Hospices.

« Bordeaux, le 8 décembre 1813.

« MESSIEURS,

« Les professeurs de l'École élémentaire de médecine établie à l'ancien collège de chirurgie, dit de Saint-Côme, réclament contre la proposition que vous avez faite de mettre ce local à la disposition des professeurs, qui, aux termes du décret du 6 juin 1807 doivent faire des cours pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie dans l'intérieur des hospices de Bordeaux. Vous trouverez ci-jointes les observations que MM. les professeurs de l'École élémentaire de médecine m'ont adressées à ce sujet. Elles ont pour base le texte même du décret du 6 juin, qui établit *des cours pratiques dans l'intérieur des hôpitaux ;* d'un autre côté, elles sont fondées en droit, puisque l'école existante au collège de Saint-Côme étant entretenue aux frais de la Ville en vertu du décret du 25 avril 1808, elle forme une institution municipale distincte de celle qui doit être formée dans l'intérieur des hôpitaux.

« Je vous prie néanmoins de prendre connaissance des observations ci-jointes et de me les renvoyer le plus promptement possible, en me faisant connaître si vous persistez dans la demande qui fait l'objet de votre lettre du 9 novembre dernier.

« J'ai l'honneur Messieurs, de vous saluer avec une considération très distinguée.

« *Le Préfet :* DE VALSUZENAI. »

ARCH. DES HOSP. CIVILS. — *Liasse indiquée.*

Fusion des deux Écoles de Médecine de Bordeaux, Ordonnance du 26 mars 1829.

TITRE II. — ARTICLE 6. — Les deux écoles secondaires de médecine établies à Bordeaux seront réunies en une seule. Les mesures nécessaires pour opérer cette réunion seront prescrites par un règlement universitaire.

BEAUCHAMP. — *Lois et règlements sur l'enseignement supérieur, tom. 1, page 619.*

Création de quatre places de professeurs adjoints à l'École secondaire de Médecine de Bordeaux.

Extrait des Registres des délibérations du Conseil Royal de l'Instruction publique.

Procès-verbal de la séance du 19 septembre 1837.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur le rapport de M. le Conseiller chargé de ce qui concerne les écoles de médecine :

Estime qu'il y a lieu d'établir quatre places de professeurs-adjoints à l'Ecole secondaire de médecine de Bordeaux pour l'enseignement de l'anatomie et de la pathologie interne et externe.

Le Conseiller vice-Président,

Signé : VILLEMAIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé : DE SALVANDY.

SECRÉTARIAT DE LA FAC. DE MÉD.

Ordonnance royale du 6 mars 1842, Établissant à Bordeaux une École préparatoire de Médecine et de Pharmacie.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport, etc.

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1840 concernant les écoles secondaires de médecine;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1829, en ce qui concerne l'École secondaire médicale de Bordeaux;

Vu nos ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841 relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 1841 par laquelle le Conseil municipal de Bordeaux a voté une somme de dix sept mille cinq cents francs pour l'entretien annuel d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie ;

Vu la délibération prise par le Conseil général du département de la Gironde dans sa dernière session, et par laquelle ledit Conseil vote une subvention annuelle de deux mille cinq cents francs qui viendra en déduction des dépenses garanties par le Conseil municipal de Bordeaux pour l'entretien annuel de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie ;

Vu l'approbation donnée auxdites délibérations par notre Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur ;

Vu les avis du Conseil royal de l'instruction publique en date des 28 décembre 1841 et 4 mars 1842 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Une École préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de Bordeaux et devra être mise en activité au plus tard pour le semestre d'avril.

ART. 2. — Les cours de pathologie interne et de pathologie externe qui, aux termes de notre ordonnance du 13 octobre 1840 sont annexés aux cours de clinique interne et de cliniqne externe, demeureront provisoirement confiés dans ladite École, à deux professeurs titulaires.

ART. 3. — Il est maintenu dans ladite École, en dehors du cadre d'enseignement déterminé par l'ordonnance précitée :

Uue chaire d'opérations et appareils ;

Une chaire d'hygiène et de médecine légale.

ART. 4. — Pour la première organisation de l'École, la nomination des professeurs sera faite directement par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique.

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

BULL. UNIV. — *Tom. 11, page 41.*

Création d'une troisième place de professeur adjoint à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, 2 Octobre 1842.

Ordonnance du Roi.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport, etc.,

Vu nos ordonnances du 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841, relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

Vu notre ordonnance du 6 mars 1842, qui constitue dans la ville de Bordeaux un établissement de cet ordre ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique en date du 20 septembre 1842 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il est créé à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux, en dehors du cadre d'enseignement déterminé par ordonnance du 13 octobre 1840, une troisième place de professeur-adjoint.

ART. 2. — La première nomination à ladite place sera faite directement par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

BULL. UNIV. — *1842*.

Réorganisation de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, 10 octobre 1854,

Arrêté organique.

Napoléon, etc.

Sur le rapport, etc.

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841 ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1842 qui constitue l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;

Vu le décret du 13 août 1854 qui a réorganisé l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon.

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux est réorganisée de la manière suivante :

1° Anatomie et physiologie ; 2° pathologie externe et médecine opératoire ; 3° clinique externe ; 4° pathologie interne ; 5° clinique interne ; 6° accouchements, maladies des femmes et des enfants ; 7° matière médicale et thérapeutique ; 8° pharmacie et notions de toxicologie.

Ces chaires sont confiées à huit professeurs titulaires.

ART. 2. — Le nombre des professeurs-adjoints de ladite École est fixé à trois, qui seront attachés :

A la chaire de clinique externe ; à la chaire de clinique interne ; à la chaire d'anatomie et de physiologie.

ART. — 3. — Le nombre des professeurs suppléants est de quatre, qui seront attachés :

Aux chaires de médecine proprement dites ; aux chaires de chirurgie et d'accouchements; à la chaire d'anatomie et de physiologie ; aux chaires de matière médicale, thérapeutique, pharmacie et toxicologie.

ART. 4. — Il est également attaché à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux :

Un chef des travaux anatomiques ; un prosecteur : un préparateur de pharmacie et de toxicologie.

ART, 5. — Notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

BULL. INST. PUBL. — *Tome 5, page 293.*

Création d'une chaire de Physiologie.
30 Novembre 1864.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport, etc.,

Vu le décret du 10 octobre 1854 portant organisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;

Vu l'article 2 du décret du 8 décembre 1863 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bordeaux en date des 23 novembre et 18 décembre 1863 ;

Vu les rapports de M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux en date du 22 décembre 1863 et de M. l'Inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine en date du 15 février 1864;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux une chaire de physiologie qui sera confiée à un professeur titulaire.

ART. 2. — La chaire actuelle d'anatomie et de physiologie est transformée en une chaire d'anatomie et restera confiée à un professeur titulaire.

ART. 3. — Les fonctions de professeur-adjoint attaché à la chaire d'anatomie et de physiologie sont et demeurent supprimées. Le nombre des professeurs-adjoints est réduit à deux. L'un de ces deux professeurs-adjoints continuera, conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1863, à être chargé des cours de pathologie interne, et l'autre demeurera comme par le passé attaché à la chaire de clinique externe.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Création d'une chaire d'Histoire naturelle médicale, 7 Mai 1865

Napoléon, etc.,

Vu le rapport, etc.,

Vu le décret du 10 octobre 1854, portant réorganisation de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;

Vu l'article 3 du décret du 30 novembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil académique de Bordeaux, en date du 19 novembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Bordeaux, en date du 13 mars 1865, par laquelle il est accordé chaque année à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville une augmentation de 1,500 francs sur son budget ordinaire, savoir : 1,000 francs pour un professeur d'histoire naturelle médicale, et 500 francs pour un chef de travaux chimiques et pharmaceutiques ;

Vu les rapports de M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux et de M. l'Inspecteur général de l'ordre de la médecine ;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux, une chaire d'histoire naturelle médicale.

ART. 2. — Il est attaché à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux un chef des travaux chimiques et pharmaceutiques.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Création d'une deuxième chaire de Clinique externe, 6 juin 1868.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport, etc.,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Une seconde chaire de clinique externe est créée à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Création de quatre places de suppléants, 11 avril 1870.

Napoléon, etc.,

A tous présents, etc.,

Sur le rapport, etc.,

Vu les ordonnances royales du 13 octobre 1840 et 12 mars 1841 ;

Vu le décret du 10 octobre 1854, portant réorganisation de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Il est créé à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux quatre emplois de suppléants, savoir :

Deux pour les chaires de clinique et de pathologie médicale ;

Un pour les chaires de chirurgie et d'accouchements ;

Un pour les chaires d'histoire naturelle, de thérapeutique et de matière médicale ;

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Réorganisation de l'enseignement à l'Ecole de médecine de Bordeaux, 18 septembre 1873.

Le président de la République Française,

Sur le rapport, etc.,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840 ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1842, qui constitue l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;

Vu les décrets des 10 octobre et 30 novembre 1864, 7 mai 1865 et 6 juin 1868, qui organisent l'enseignement à ladite École ;

Vu la délibération en date du 16 août 1873, par laquelle le Conseil municipal de Bordeaux a voté les fonds nécessaires à l'institution d'une chaire spéciale de chimie ;

Décrète :

Article premier. — L'enseignement est réorganisé ainsi qu'il suit à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux :

1° Anatomie ;

2° Physiologie ;

3° Pathologie externe et médecine opératoire ;

4° Pathologie externe ;
5° Clinique externe (deux chaires),
6° Clinique interne (deux chaires).
7° Accouchements, maladies des femmes et des enfants ;
8° Thérapeutique ;
9° Histoire naturelle médicale ;
10° Pharmacie et matière médicale ;
11° Chimie et toxicologie.

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi portant création de nouvelles Facultés de médecine et de pharmacie, 8 décembre 1874.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Ecoles préparatoires de médecine de Bordeaux, de Lyon et de Lille sont supprimées.

ART. 2. — Il est établi à Bordeaux et à Lyon des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, auxquelles devront s'appliquer les lois et règlements qui régissent les Facultés actuellement existantes.

ART. 3. — Les offres contenues dans les délibérations du Conseil municipal de Bordeaux, en date du 26 février 1872 ; du Conseil municipal de Lyon, en date du 24 juin 1873, et de la Commission municipale de Lyon, en date du 3 mars 1874, sont acceptées.

ART. 4. — Le Ministre de l'Instruction publique déterminera, le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu, les conditions et l'époque de l'installation des Facultés nouvelles.

ART. 5. — Un décret rendu en Conseil supérieur de l'Instruction publique fixera le mode de présentation pour la première nomination aux chaires des Facultés créées par la présente loi.

Délibéré en séance publique à Versailles, les 5 et 25 juin, et 8 décembre 1874.

Le Président, L. BUFFET.

Les Secrétaires : VANDIER, T. DUCHATEL, F. VOISIN, LOUIS DE SEGUR.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Maréchal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Décret en vertu duquel les Écoles de médecine de Bordeaux et de Lyon devront fonctionner jusqu'à l'organisation des Facultés. Académie de Bordeaux, 19 décembre 1874.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport, etc.,

Vu la loi du 8 décembre 1874 portant création à Lyon et à Bordeaux des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

Vu l'ordonnance royale du 13 juin 1841 constituant une École préparatoire à Lyon et les décrets des 13 août 1864 et 12 mai 1866, et du 31 décembre 1867 concernant la réorganisation de ladite École ;

Vu l'ordonnance royale du 6 mai 1842 instituant une École préparatoire à Bordeaux, et le décret du 18 septembre 1873 concernant la réorganisation de ladite École.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Lyon et de Bordeaux, jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu à l'organisation des Facultés mixtes instituées par la loi du 8 décembre 1874, continueront à fonctionner dans les limites fixées par le règlement d'administration publique du 22 août 1854.

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 décembre 1874.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Pour le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Signé : A. DE CUMONT.

Décret, 16 juin 1878, portant constitution de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 8 décembre 1874 portant création d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie à Bordeaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bordeaux, en date du 26 février 1872, portant confirmation des offres précédemment faites par la Ville et acceptées par la loi précitée ;

Vu les délibérations de la Commission administrative des hospices civils de Bordeaux, en date des 5 janvier et 5 mars 1877, déterminant les services hospitaliers attribués à la Faculté pour les cliniques des chaires et des cours complémentaires ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux est constitué comme suit :

Clinique interne, 2 chaires ; Clinique externe, 2; Pathologie interne, 1 Pathologie externe, 1; Pathologie et thérapeutique générale, 1; Thérapeutique, 1; Médecine opératoire, 1; Clinique d'accouchements, 1; Anatomie pathologique, 1; Anatomie, 1; Anatomie générale et histologie, 1; Physiologie, 1; Hygiène, 1; Médecine légale, 1; Physique, 1; Chimie, 1; Histoire naturelle, 1; Pharmacie, 1; Matière médicale, 1.

ART. 2. — Le nombre des agrégés attachés à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux est fixé par le Ministre, suivant les besoins du service et sans pouvoir jamais dépasser le nombre des professeurs.

En outre des chaires magistrales et des cliniques complémentaires mentionnées à l'article Ier, il peut être institué des cours annexes ou des conférences. Ces enseignements seront confiés soit à des agrégés, soit à des docteurs.

ART. 3. — Le chiffre des traitements des professeurs et agrégés et le chiffre des allocations spéciales qui pourront être attribuées à ces fonctionnaires en leur qualité de directeurs ou chefs de laboratoires, seront déterminés par le Ministre dans les limites prévues par les conventions passées entre le Ministre de l'Instruction publique et la ville de Bordeaux. Le Ministre de l'Instruction publique fixera dans ces mêmes limites, suivant les besoins du services, le nombre et le traitement des agents auxiliaires de l'enseignement ou de l'ordre administratif.

ART. 4. — Les dispositions financières édictées à l'article 4 du décret du 24 avril 1877 concernant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, seront appliquées à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Dispositions transitoires.

ART. 5. — Les professeurs et agrégés n'entreront en possession de leur traitement, et notamment des indemnités spéciales qui pourront être attribuées ultérieurement à la fonction de directeur ou de chef de laboratoire, qu'après installation complète de ces services.

Art. 6. — Les Ministres des Finances et de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1878.

Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

A. Bardoux.

Création d'une chaire de médecine expérimentale, 1er Septembre 1878.

Une chaire de médecine expérimentale est créée à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

(Décret.)

Donation Gintrac, 25 juin 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est autorisé à accepter au nom de l'Etat, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 14 mars 1879, la donation faite à la Faculté de médecine de Bordeaux par la dame veuve Gintrac, d'un titre de 400 francs de rente 3 p. 100 sur l'Etat français, pour la fondation d'un prix triennal de 1,200 francs.

(Décret.)

3 Juillet. — M. Denucé, doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est délégué pour recevoir, au lieu et place du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le titre de 400 francs de rente 3 p. 100 sur l'Etat français, donné à ladite Faculté par Mme veuve Gintrac, et dont l'acceptation a été autorisée par décret du 25 juin 1879. Tous pouvoirs sont conférés à M. Denucé pour faire et signer tous actes à cet effet.

Donation Louis Martin, 9 juillet 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 19 mai 1879, la donation faite à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, par le sieur Louis Martin,

pharmacien à Bordeaux, d'un titre de 50 francs de rente 3 p. 100, sur l'Etat français, pour la fondation d'un prix annuel.

(Décret.)

17 Juillet. — M. Denucé, doyen, délégué pour recevoir le titre de rente donné par M. L. Martin.

Convention du 15 octobre 1879.

AUJOURD'HUI,

Entre M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux, agissant au nom et sauf ratification de M. le Ministre de l'Instruction publique, *d'une part ;*

Et M. le Maire de Bordeaux, sauf ratification du Conseil municipal, *d'autre part ;*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments affectés par la ville de Bordeaux aux services de la Faculté de médecine et de pharmacie comprendront :

1° Les bâtiments à construire sur le terrain dit *de Saint-Julien*, d'après les plans approuvés par le Ministre de l'Instruction publique et le Conseil des bâtiments civils, et destinés à recevoir tous les services de ladite Faculté, moins ceux qui sont indiqués au paragraphe 2 du présent article. La Ville aura le droit de ne pas construire le grand amphithéâtre qui figure au plan précité. Mais pour tout le reste, l'étendue des locaux consacrés à l'enseignement ne sera pas diminuée ; il sera statué ultérieurement sur les remaniements de détail qui pourraient être nécessaires.

2° Les bâtiments construits et à construire à l'ancienne caserne Saint-Raphaël, sur la façade teintée en jaune au plan ci-annexé, et destinés à recevoir définitivement les services de pharmacie, physique, histoire naturelle, matière médicale et thérapeutique. Tous les autres services installés provisoirement à Saint-Raphaël seront transportés à Saint-Julien, aussitôt que l'état des bâtiments le permettra.

La Ville s'engage à terminer les constructions et installations dont il est question ci-dessus dans le délai de quatre ans, à dater du jour de la ratification des présentes.

ART. 2. — L'État accorde à la ville de Bordeaux une subvention de quatre cent mille francs, payable en quatre annuités, à partir de l'achèvement des travaux, dans le délai fixé à l'article premier, et de leur réception par une Commission composée de trois délégués du Ministre de l'Instruction publique et de trois délégués du Maire de Bordeaux, sous la condition que les travaux seront terminés dans le délai fixé à l'article premier.

ART. 3. — Si les devis sont dépassés, l'État n'aura pas à intervenir,

et dans aucun cas la somme de cinq cent mille francs réservée par la Ville pour le premier établissement du matériel ne pourra être diminuée.

Art. 4. — Outre les dépenses résultant des constructions et installations visées aux articles 1 et 3, les charges de la Ville comprennent, pour la durée de ladite convention, toutes les dépenses annuelles résultant du fonctionnement de la Faculté, tant en personnel qu'en matériel. Le chiffre de ces dépenses est et demeure fixé à la somme de deux cent quatre-vingt mille francs par an, non compris les traitements qui, à ce jour, ont été pris en charge par l'État et continueront à être payés par lui.

Toutefois, l'État se réserve, et la Ville lui reconnaît le droit d'augmenter ce budget pour le personnel et le matériel dans la proportion où il croira devoir augmenter ceux des Facultés de médecine de Nancy et de Montpellier, pour toute amélioration et création ne figurant pas au budget actuel de la Faculté de Bordeaux.

La Ville reconnaît que ces dépenses rentrent pour elle, en vertu de la présente convention, dans la catégorie des dépenses obligatoires.

Il est entendu que dans le cas où les dépenses réelles et justifiées conformément au budget de la Faculté seraient inférieures aux dépenses prévues, la Ville bénéficiera de la différence.

Art. 5. — Dans le cas où, par suite de toute mesure générale que prendrait le pouvoir législatif ou qui serait prescrite par décret ou par arrêté, les droits aujourd'hui perçus par la Faculté et qui sont déduits de la somme versée par la Ville au Trésor pour l'entretien de ladite Faculté seraient supprimés ou diminués, l'Etat en tiendrait compte chaque année à la Ville, dans la proportion de ce qu'elle aurait touché, en vertu des lois et règlements en vigueur à ce jour.

La présente clause sera nulle de plein droit, si les travaux ne sont pas terminés dans le délai de quatre ans stipulé à l'article premier.

Art. 6. — La présente convention est faite pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du délai de douze années, pendant lesquelles la Ville s'est engagée à entretenir à ses frais la Faculté. Toutefois, trois ans avant l'expiration de ce délai, elle pourra être renouvelée.

Dans le cas où, soit au cours, soit à la fin de la période duodécennale, l'État se substituerait à la Ville, en ce qui concerne les dépenses annuelles de la Faculté, il jouirait sans indemnité des immeubles et des collections, lesquels immeubles et collections resteront affectés à perpétuité à leur destination actuelle.

Fait en double, en l'Hôtel de ville, à Bordeaux, le quinze octobre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le Recteur de l'Académie, H. Ouvré.

Le Maire de Bordeaux, Alb. Brandenburg.

(Rapport de M. Lespiault au Conseil municipal).

Délibération du Conseil municipal du 18 novembre 1879 approuvant la convention du 15 octobre.

Le Conseil municipal délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure approuvée la convention intervenue le 15 octobre 1879, entre M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux, agissant au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et le Maire de Bordeaux, au sujet de l'installation définitive et du fonctionnement de la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

ART. 2. — Avis favorable est donné à l'approbation par l'autorité supérieure de la délibération en date du 7 novembre 1879, par laquelle la Commission administrative des hospices renonce à acquérir la partie de l'ancienne caserne Saint-Raphaël, teintée en jaune au plan ci-annexé.

ART. 3. — Le Maire est invité à faire apporter à la convention intervenue le 6 janvier 1878 entre l'Etat, la Ville, les Hospices et la Fabrique de Notre-Dame, toute modification nécessaire pour permettre à la Ville d'acquérir de l'Etat, par voie d'échange, au lieu et place des Hospices, moyennant le prix de 221,537 fr. 95 cent., la portion de l'ancienne caserne Saint-Raphaël mentionnée à l'art. 2.

ART. 4. — Le Maire est autorisé à acquérir à l'amiable, ou par voie d'expropriation, l'immeuble sis rue Jean-Burguet, n° 3.

ART. 5. — Le Maire est autorisé à faire construire, conformément aux plans et devis ci-annexés, les bâtiments destinés à compléter la portion de l'ancienne caserne Saint-Raphaël, affectée définitivement à la Faculté de médecine.

ART. 6. — La Ville déclare user de la faculté que lui laisse l'Etat, aux termes de l'article premier de la convention du 15 octobre 1879, de ne pas construire le grand amphithéâtre qui figure aux plans de M. Pascal, précédemment approuvés. Les plans et devis seront modifiés en conséquence.

ART. 7. — Dans le cas où les bâtiments de Saint-Raphaël acquis par la Ville cesseraient d'être affectés à l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, la Ville s'engage à les rétrocéder aux Hospices, au prix actuel de vente, soit 221,537 fr. 95.

ART. 8. — La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de ville, ce 18 novembre 1879.

(Rapport de M. Lespiault.)

Prix Gintrac, 21 août 1879.

Le Ministre, etc.,

Vu l'acte notarié en date du 14 mars 1879, par lequel Mme Praxède-Laure Yon, veuve de M. Joseph-Marie Gintrac, en son vivant doyen de la Faculté de médecine de Bordeaux, a fait donation d'un titre de quatre cents francs de rente 3 p. 100 sur l'Etat français, pour la fondation d'un prix triennal portant le nom de « Prix Gintrac » et qui sera décerné à celui des élèves dudit établissement qui aura soutenu la meilleure thèse dans les trois ans ;

Vu le décret du 25 juin 1879, délibéré en Conseil d'Etat, qui autorise le Ministre de l Instruction publique et des Beaux-Arts à accepter ladite donation ;

Vu la délibération de l'Assemblée des professeurs de la Faculté, du 5 août 1879,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le prix Gintrac sera décerné à la fin de chaque période triennale, la première commençant au mois de novembre 1879; il ne pourra pas être partagé entre plusieurs concurrents.

ART. 2. — Toutes les thèses soutenues pendant chacune des périodes triennales seront soumises à l'examen d'une Commission spéciale, composée de sept professeurs nommés au scrutin de liste par l'Assemblée de la Faculté, dans une des séances précédant les vacances annuelles.

ART. 3. — Le jugement sera rendu par l'Assemblée des professeurs de la Faculté, sur le rapport de ladite Commission, il sera soumis à la ratification du Ministre.

Le prix sera proclamé le jour de la séance de rentrée.

Prix Barbet, septembre 1879.

Le Ministre, etc.,

Vu la délibération de l'Assemblée des professeurs de la Faculté de médecine de Bordeaux, en date du 5 août 1876,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'obtention du prix Barbet sera ouvert chaque année à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, entre les élèves de pharmacie des trois années.

Seront seuls admis à concourir, les élèves ayant pris régulièrement leurs inscriptions de l'année scolaire et ayant suivi avec assiduité les travaux pratiques pendant cette même période.

Les élèves précédemment lauréats de ce concours ne seront plus admis à y prendre part.

ART; 2. — Les épreuves consisteront :

1° En une préparation chimique nécessitant l'emploi d'un appareil;

2° Une dissertation écrite sur le produit obtenu ou sur la série chimique à laquelle il appartient.

3° La reconnaissance qualitative, au moyen des réactifs, de deux solutions salines simples ;

4° Reconnaissance de 25 produits chimiques ou pharmaceutiques.

Il sera accordé huit heures (de huit heures du matin à quatre heures du soir) pour les trois premières épreuves.

La quatrième aura lieu après la lecture des compositions de l'examen des produits et des appareils ; il sera accordé douze minutes à chaque candidat pour déterminer les substances choisies par le jury pour cette épreuve.

ART. 3. — Le concours aura lieu à la fin de l'année scolaire.

Le jury sera composé de trois professeurs, auxquels sera adjoint le chef des travaux chimiques avec voix consultative.

ART. 4. — Le jugement sera rendu par l'assemblée des professeurs de la Faculté, sur les propositions du jury, il sera soumis à la ratification du ministre.

Le prix sera proclamé le jour de la séance de rentrée.

ART. 5. — Dans le cas où le prix ne serait pas décerné, les arrérages disponibles seront convertis en une rente qui augmentera la valeur du prix pour les années suivantes.

Faculté de médecine de Bordeaux. Travaux pratiques. Règlement. 2 juillet 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu le décret du 20 juin 1878,

Arrête ainsi qu'il suit les règlements pour les travaux pratiques de la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux obligatoires pour les aspirants au doctorat en médecine des première, deuxième, troisième et quatrième années, comprennent :

1° Les manipulations chimiques;

2° Les exercices de physique ;
3° Les exercices d'histoire naturelle ;
4° Les dissections ;
5° Les exercices de médecine opérative ;
6° Les exercices d'histologie ;
7° Les exercices de physiologie ;
8° Les exercices d'anatomie pathologique.

ART. 2. — Chaque période des travaux pratiques comprend un semestre. (Art. 7 du décret du 20 juin 1878.)

ART. 3. — Les travaux pratiques seront répartis par année d'études :

Première année. — Exercices de chimie, physique, histoire naturelle.
Deuxième année. — Exercices de dissection, d'histologie.
Troisième année. — Exercices de dissection, de physiologie.
Quatrième année. — Exercices de médecine opératoire, d'anatomie pathologique.

ART. 4. — Seront effectués pendant le semestre d'hiver : les travaux pratiques d'histoire naturelle (zoologie), de dissection, d'histologie, d'anatomie pathologique.

Seront effectués pendant le semestre d'été : les manipulations chimiques, les exercices de physique, d'histoire naturelle (botanique), de médecine opératoire, de physiologie, d'anatomie pathologique.

La durée du semestre d'hiver est ainsi déterminée : du Ier novembre au 15 mars ; celle du semestre d'été, du 15 mars au 15 juillet.

ART. 5. — Les travaux pratiques ont lieu d'après un programme établi par le professeur et approuvé par le Doyen.

Les jours et heures des exercices sont arrêtés par le Doyen, de concert avec les professeurs, en Conseil de Faculté.

ART. 6. — Les travaux pratiques sont placés sous la direction des professeurs à l'enseignement desquels ils se rattachent.

Les professeurs d'anatomie et de médecine opératoire sont secondés par le chef des travaux anatomiques et les aides d'anatomie.

Les professeurs de chimie, de physique, d'histoire naturelle, d'histologie, d'anatomie pathologique et de physiologie sont secondés par le préparateur attaché à leur laboratoire.

ART. 7. — Les élèves qui doivent prendre part aux travaux pratiques après acquittement des droits correspondants, sont inscrits sur une liste spéciale pour chaque service, liste dressée et certifiée par le Secrétaire de la Faculté, vérifiée et visée par le Doyen et transmise aux professeurs par les soins du Secrétariat.

ART. 8. — Il est délivré à chaque élève inscrit, une carte spéciale. Nul ne peut être admis aux travaux pratiques s'il n'est porteur de cette carte, qui devra être présentée à toute réquisition du chef de service, fonctionnaires et agents de la Faculté préposés à cet effet.

Art. 9. — Les élèves inscrits sont absolument tenus de prendre part aux travaux pratiques, aux jours et heures prescrits par le règlement intérieur de chaque laboratoire.

Une feuille de présence sera placée dans les divers laboratoires, et devra être signée au début et à la fin de chaque séance par les élèves inscrits. Le contrôle des feuilles sera fait par le chef des travaux ou le préparateur, sous sa responsabilité.

Les absences seront mentionnées sur un registre spécial.

Art. 10. — A la fin de chaque trimestre, un état contenant le relevé des notes obtenues par chaque élève et mentionnant le nombre des absences non justifiées dans le courant du même trimestre, sera transmis à M. le Doyen par le professeur directeur du laboratoire.

L'inscription du trimestre ne sera délivrée qu'aux élèves dont l'assiduité aura été constatée.

Les notes de travaux pratiques seront transcrites au dossier de l'élève.

Les absences ne peuvent être justifiées que par un congé régulièrement obtenu ou une maladie certifiée par un médecin, membre de la Faculté.

Art. 11.— Les peines qui peuvent être prononcées par le Doyen après avis de la Commission scolaire, sont :

L'avertissement pour deux absences ;

La réprimande pour quatre absences ;

La privation d'inscription pour six absences relevées dans le courant du trimestre.

Arrêté créant un enseignement spécial pour les élèves sages-femmes à la Faculté de médecine de Bordeaux, 22 mai 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, arrête :

Article premier. — Un enseignement spécial, à l'usage exclusif d'élèves sages-femmes externes, est constitué à titre gratuit à la Faculté de médecine de Bordeaux, à partir du 1er novembre 1882. Les matières de cet enseignement seront traitées en deux années.

Art. 2. — Les élèves sages-femmes qui voudront suivre cet enseignement devront s'inscrire au secrétariat de la Faculté et produire en même temps : 1° leur acte de naissance ; 2° un certificat dûment légalisé de bonne vie et mœurs ; 3° un certificat de vaccine ; 4° un certificat d'aptitude à l'examen préparatoire prescrit par l'arrêté du 1er août 1879 ; 5° l'adresse d'un domicile réel et celle d'un correspondant.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues au commencement de l'année scolaire jusqu'au 30 novembre, terme de rigueur, et la liste en sera transmise à M. le Recteur de l'Académie. Après le 30 novembre, aucune inscription ne sera autorisée.

Art. 4. — Pendant leur scolarité, les élèves sages-femmes devront faire preuve d'une assiduité constante et d'une conduite irréprochable, et seront soumises comme les internes et les élèves en médecine, et dans les mêmes conditions, à toutes les règles de police et d'ordre intérieur établies dans l'hôpital. Sur le rapport du professeur, l'exclusion pourra être prononcée par M. le doyen de la Faculté contre toute élève qui aura manqué à ces obligations ; toutefois il devra être référé à Monsieur le Recteur de l'Académie.

Art. 5. — L'enseignement donné par la Faculté aux élèves sages-femmes comprendra : 1° un cours théorique d'accouchements, qui sera toujours précédé d'un exposé élémentaire des notions les plus importantes de l'anatomie et de la physiologie ; 2° des exercices pratiques.

Art. 6. — Le cours théorique sera fait par le professeur ou l'agrégé d'accouchements dans l'amphithéâtre de la clinique obstétricale, et devra être suivi par les élèves de première et de deuxième année.

Art. 7. — Les exercices pratiques seront dirigés par la sage-femme en chef de la clinique. Les élèves de deuxième année seules pourront prendre part à ces exercices.

Art. 8. — Les élèves sages-femmes seront tenues de faire chaque année un stage hospitalier de dix mois, pendant lesquels chaque élève devra faire, au moins une fois par semaine, un service de jour et un service de nuit.

Art. 9. — Ces services de jour et de nuit seront établis en dehors des heures réglementaires (soit de sept heures à onze heures du matin) pendant lesquelles la clinique est ouverte aux étudiants en médecine ; en conséquence le service de jour commencera à onze heures du matin et finira à sept heures du soir. Le service de nuit commencera à sept heures du soir et finira à sept heures du matin. Le choix de ces heures offre cet avantage que les élèves sages-femmes pourront se dispenser de prendre des repas à la clinique pendant la durée de leur service.

Art. 10. — Les élèves sages-femmes de première année seront exclusivement chargées de faire les pansements, de donner des soins généraux aux femmes en couches et aux enfants nouveau-nés.

Art. 11. — Seules les élèves sages-femmes de deuxième année, de garde pendant la nuit, pratiqueront les accouchements naturels qui se présenteront, sous la direction de l'une des maîtresses sages-femmes.

Pendant le jour, les accouchements naturels resteront le lot exclusif des étudiants en médecine.

Art. 12. — Les élèves sages-femmes de garde ne pourront s'absenter

de l'hôpital, pendant toute la durée de leur service, sans l'autorisation de la sage-femme en chef.

ART. 13. — L'assiduité des élèves sera constatée par un registre d'appel régulièrement tenu au cours théorique, et par des feuilles de présence signées par les élèves à l'entrée et à la sortie de chacun des services de jour et de nuit.

ART. 14. — Un certificat délivré à la fin de l'année scolaire par la sage-femme en chef à chaque élève, devra contenir, en outre, le témoignage d'une conduite irréprochable et être visé par le professeur.

ART. 15. — Aucune élève ne pourra suivre l'enseignement de la deuxième année, si elle ne satisfait pas aux obligations des articles 13 et 14 et si elle ne fait pas preuve de connaissances suffisantes, devant un jury composé : 1° du professeur de clinique obstétricale; 2° de l'agrégé d'accouchements; 3° de la sage-femme en chef.

ART. 16. — A la fin de la deuxième année scolaire, les élèves qui auront suivi les exercices de la Faculté pourront se présenter aux examens de la première ou de la deuxième classe, à leur gré.

Art. 17. — Les élèves refusées à leurs examens pourront être autorisées, à titre exceptionnel, à suivre les exercices de la deuxième année pour se préparer à subir une nouvelle épreuve dans les délais voulus par les règlements.

ART. 18. — Les élèves qui n'auront été reçues que pour la deuxième classe pourront être autorisées à suivre, pendant une nouvelle année, les exercices de la deuxième année, afin d'arriver à la première classe.

ART. 19. — Les sages-femmes de deuxième classe reçues en dehors de l'enseignement donné par la Faculté, et qui voudraient obtenir le diplôme de première classe, pourront également être autorisées à suivre les exercices de la deuxième année, à la condition de se soumettre aux obligations du présent règlement.

Création du chaire d'Ophthalmologie,
décret du 30 décembre 1882.

Le cours complémentaire de clinique ophthalmologique actuellement existant à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est transformé en cours magistral.

Règlement pour les Cours libres de la Faculté de médecine de Bordeaux, 19 janvier 1885.

Le Ministre, etc.,

Vu le décret du 24 juillet 1883 ;

Vu la délibération de la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, en date du 28 décembre 1884 ;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement pour les cours libres à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux :

ARTICLE PREMIER. — Les docteurs en médecine et les pharmaciens du grade supérieur de première classe peuvent être autorisés à faire, dans les locaux de la Faculté, des cours libres sur les diverses branches du programme de l'enseignement médical.

ART. 2. — Les candidats adressent leur demande au Doyen de la Faculté, qui la transmet hiérarchiquement au Ministre de l'Instruction publique, avec son avis personnel et l'avis de l'Assemblée des professeurs ; à l'appui de cette demande, ils donneront le programme sommaire de leurs cours.

L'autorisation est accordée pour un semestre ; elle est toujours révocable.

ART. 3. — Les affiches annonçant les cours autorisés sont collectives, elles sont publiées par les soins de la Faculté. Les affiches individuelles imprimées sont interdites.

ART. 4. — Une salle de dissection sera mise à la disposition des professeurs libres qui désireront préparer leurs leçons sur l'anatomie.

ART. 5. — Il est absolument interdit aux professeurs libres de faire disséquer et opérer par les élèves.

ART. 6. — Pour les mesures d'ordre et de discipline, les cours sont sous l'autorité du Doyen de la Faculté.

ART. 7. — L'autorisation de faire un cours libre ne crée aucun droit à l'emploi des instruments, appareils, etc., ni à l'emploi du personnel de la Faculté.

ART. 8. — Le personnel de la Faculté a toujours son entrée aux cours des professeurs libres.

Jardin botanique de la Faculté.

La Faculté de médecine devait nécessairement être pourvue d'un Jardin botanique, mais dans le principe on avait supposé que le jardin botanique de la Ville devait suffire, puis après en avoir constaté l'insuf-

fisance, divers projets d'installation furent successivement soumis et repoussés. L'État fit présenter par M. le Recteur une combinaison nouvelle qui, renvoyée à la Commission d'instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil municipal, fut acceptée par elle. M. Perrens présenta au nom de celle-ci un rapport au Conseil dans sa séance du 1er avril 1884.

Voici les conclusions de ce rapport :

ARTICLE PREMIER. — M. le Maire est autorisé à accepter les propositions faites par M. le Recteur au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique pour la création du jardin d'études de la Faculté de médecine et de pharmacie.

ART. 2. — A cet effet le Conseil vote une somme de cinquante mille francs pour tenir lieu de l'obligation prise par la Ville à ce sujet. Le versement de cette somme devant tenir la Ville quitte et libérée de tout autre sacrifice y relatif.

ART. 3. — Le paiement de cette somme ne sera effectué en totalité ou en partie que sous la réserve de justification d'emploi conforme au budget proposé.

ART. 4. — Au cas de désaffectation du jardin, la propriété des terrains, constructions et dépendances fera retour à la Ville. La Faculté n'ayant sur ledit jardin qu'un droit de jouissance.

ART. 5. — Ladite somme de cinquante mille francs sera prélevée sur les revenus du legs Godard.

ART. 6. — La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Les conclusions furent adoptées le 1er avril et approuvées par le Préfet le 28 avril 1884.

Recueil des lois et actes de l'Instruction publique, 1886.

Par décret du 4 mars 1886, le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux est autorisé, conformément à l'article 6 du décret du 25 juillet 1885, à acquérir, au nom de cet établissement, une parcelle de terrain située à Talence, près Bordeaux, pour servir à l'installation d'un jardin botanique annexe de ladite Faculté.

Legs Godard, 1885.

Par testament olographe, en date du 24 septembre 1880, M. Camille Godard, négociant, a légué à la Faculté de médecine de Bordeaux :

1° Un titre de rente de 3,000 francs 3 p. 100 sur l'Etat français, pour, les arrérages, être employés à la fondation de prix annuels ;

2° Une somme de 100,000 francs pour la création d'un jardin botanique.

M. Godard étant décédé le 18 décembre 1881, la ville de Bordeaux, légataire universelle, a été envoyée en possession du legs en 1882.

Par décret du 14 août 1885, rendu après avis du Conseil des professeurs, en date du 2 janvier 1882, M. le Doyen de la Faculté de médecine a été autorisé à accepter les deux legs faits à la Faculté.

En conséquence et suivant acte notarié, passé le 27 mai 1886, il a été délivré à la Faculté de médecine :

1° Une somme de 100,000 francs ;

2° Un titre de rentes de 3,000 francs, avec jouissance des arrérages au 1er juillet 1886.

L'emploi des 3,000 francs de rente a été réglé ainsi qu'il suit, par décision du Conseil de la Faculté, le 24 juin 1883.

Prix Godard :

1° Prix des docteurs stagiaires décerné aux jeunes docteurs qui ont terminé leurs études à Bordeaux depuis moins de trois ans et destiné à payer soit les frais d'agrégation, soit les frais d'un voyage spécial d'étude : 2,000 francs ;

2° Prix décernés aux auteurs des meilleures thèses de l'année :

Une Médaille d'or de 500 francs.

Deux Médailles d'argent de 200 francs.

Des Médailles de bronze en nombre indéterminé suivant le nombre de thèses qui méritent d'être distinguées : 100 francs.

(Secrétariat de la Faculté de médecine.)

NOTA. — Les documents dont la source n'est pas indiquée sont empruntés au *Bulletin de l'Instruction publique.*

TABLEAU STATISTIQUE

Des Diplômes délivrés par la Faculté de Médecine de Bordeaux

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'AU 31 OCTOBRE 1888.

ANNÉES	Docteurs en médecine.	Officiers de santé.	Pharmacie diplôme supérieur.	Pharmacie de 1re classe.	Pharmacie de 2e classe.	Sages-Femmes.	Herboristes.	TOTAL
En 1878-1879....	1	3	»	4	10	24	1	43
1879-1880....	7	4	»	13	24	24	2	74
1880-1881....	21	2	2	14	18	24	2	83
1881-1882....	29	3	»	19	21	33	2	107
1882-1883....	44	9	»	23	18	20	2	116
1883-1884....	47	11	1	19	24	32	4	138
1884-1885....	35	11	1	15	13	20	1	96
1885-1886....	77	4	»	38	29	30	3	181
1886-1887....	114	6	»	32	28	33	2	215
1887-1888....	97	6	1	31	28	41	2	206
							TOTAL...	1259

INDEX

DE LA

PREMIÈRE PARTIE

Adanson, 40.
Agrégation et agrégés (voir Collège des médecins.)
Aguesseau (d'), chancelier, 42, 46, 53, 92.
Alary, 190, 191.
Alary, méd., 62, 64, 65, 66, 69, 72, 78, 136.
Alary, chirurg., 242.
Albessard (d'), premier président, 25, 26.
Albessard (Fr. d'), 105, 106.
Albret (Mal d'), 15, 16.
Allepin ou Jacques l'Italien, 8.
Amourousmau, 195.
Annonciades (Sœurs), 91.
Antin (duc d'), 107, 108.
Antoine, 238.
Apothicaires reçoivent défense de recevoir des ordonnances, 8, 11, 12, 18.
Leçons pour les apothicaires, 10, 12, 13, 19, 20, 25, 27.
Apothicaires font des conventions avec les médecins et les chirurgiens, 13, 14, 32, 34.
Apothicaires font vérifier leurs drogues par le Collège des médecins, 25.
Arbeu, 6, 8.
Archbold, 65, 66, 67, 71.
Arné, 166.
Astous, 161.
Astruc, 53.
Aubespin, 237.
Audart, 173, 238.
Audat, 18.
Auper (J.), lieut. du 1er chirurgien du Roi, 143, 159, 236, 237.
Bacon, 237.
Bacqué, 242.
Balan, 14, 162, 169, 173, 234, 235, 236, 237.
Ballay, lieutenant du 1er Chirurg. du Roi, 151, 153, 180, 190, 191, 192, 194, 195, 200 à 203.
Balleste-Marichon, 175, 238.
Bannet, 123.
Barbeguière, 52, 63, 64, 65, 71, 118, 127, 129, 130, 134, 135.
Barckhausen, cité, 80, 84, 89, 91 à 94, 98, 99, 135, 136, 178.
Bardin, 99.
Baron, 237.
Bastide, 237.
Bastier, 49.
Battaile, 235, 238.
Baudouin, 172, 238.
Bauduer, 99.
Baurein (l'abbé), 167, 168, 231, 234.
Beaudoin, 238.
Beaudu, 184, 195.
Beauregard, 238.
Bécheau, 215.
Belin, 237.
Bellet, 26, 27, 28. 31, 32, 34, 36, 37, 165.
Bellin-Dupont, 181, 190, 195, 207, 215.

Bellisle, 238.
Bellisle (P.), ab., 236, 238.
Belsussary, 171, 237.
Bérauld, 235, 237.
Bergues, lieut. du 1er chirurg. du Roi, 144, 145, 155, 161 à 163.
Bermond, doct, cité, 87.
Bernada, 13 à 15, 76, 77, 171, 172.
Bernada (petit-fils), 40, 43, 44, 48, 52, 54 à 57, 65, 78, 118, 119, 124, 126, 129.
Bernadau, 40, 48.
Bernier, 226.
Bernouin, 144, 162.
Bertin, 205.
Betbeder, 48, 51, 52, 60, 61, 63, 64, 67, 68, 70, 71, 118, 125, 129, 132, 134 à 137, 155, 156.
Betolaud, 95.
Bethune (Mgr de), archev. de Bordeaux, 15.
Bezons (Mgr de), archev. de Bordeaux, 24.
Billard, 237.
Billonneau, 149, 233, 236, 237.
Binet, 9.
Birot (R.), 149, 242.
Blandineau, 149, 176, 233, 238.
Blondeau, 237.
Boé, 219.
Boisard, 170, 237.
Boissat, 117, 120, 123, 125, 127.
Boissier père, 149, 173, 174, 176, 239.
Boissier fils, 33, 239.
Boisson, 120.
Boniol ou Bonijol, 24, 26, 72, 118, 119, 124, 126.
Boniol ou Bonijol fils, 52, 54 à 58, 64.
Boniol ou Bonijol, chir., 242.
Bonneau, 114.
Bonnet, 209, 242.
Borelli, 11.
Bossès, 39.
Boucher, 37 à 39, 41, 111, 114 à 116.
Bouchet, 166.
Boude, 102.
Bounal, 181, 190, 195.
Bourdaud, 237.
Bourdeau, 237.
Bourdenave, 11, 12, 13, 14, 15.
Bourdenave, 238.
Bourdet, 233, 238.
Boutin, 59, 66.
Bouvold, 237.
Bovesnel, 237.
Boyer, méd., 59.
Boyer, chir., 181, 190, 195.
Boyrié, 17, 21, 22, 24, 25, 77, 103, 105 à 110.
Bressolles, 98.
Brethous, 149, 177, 238.
Brettes, 41.
Brezets (de), 64.
Brière, 195.
Briet, 75, 89.
Brignon, 233.
Broc, 120.
Brun, 136.
Brunaud, 114.
Brusselles, 237.
Brusselles, 237.
Cabot, 171, 237.
Calamy (Ve), 136.
Camassès, 143.
Cambert, 25, 26, 27, 48, 109, 118 à 122, 126, 132, 133.
Campagne, 36, 40, 137.
Capelle, méd., 72.
Capelle, chir., 181, 190, 195.
Cardoze, 24, 25, 26, 39, 40, 44, 176.
Carles (Vital), 239.
Carré, 237.
Carrié père, 215.
Carrié fils, 55, 154, 201, 206, 207, 209.
Casaux, lieut. du 1er chirurg. du Roi, 150, 151.
Casaux, 36, 37, 39 à 42, 44, 48, 49, 51, 61, 78, 118, 119. 122, 125, 126.
Cassagne, 149, 161, 163, 239.
Castaing, 39.
Castelberg, 60.
Castetz, 237.
Castets, 40, 53 à 55, 116, 118, 119, 129 à 132, 134, 137.
Caumont (Mal de), 56.
Cauquil, 237,
Cazauviel, 14, 15, 97, 99.
Caze père, 40 à 43, 48, 59, 65, 151, 155.
Caze fils, 52, 54, 72, 116, 118, 119, 128 à 130, 134 à 136.
Céleste, 167.
Cellier Dulaurier, 237.
Cerizier, 236.
Chalan, 172.
Chalon, 231.
Chastillon, 237.
Chaudereau, 237.
Chaperon, 112.
Chappelet, 147.
Chappuis, 194.

Charon, 9, 10, 13, 14.
Chauvet, 236, 238.
Chauvigny (de), 220.
Chavès, 59, 60.
Chety, 173, 174, 239.
Chicoyneau, 28, 29.
Chiron, 171, 172.
Chirurgie (enseignement de la) dans le principe, 166 ; leçons, 10, 12, 13, 19, 20, 25, 27, 166 à 179 ; réceptions à la maîtrise, 222, 230.
Chirurgie (Étudiants en), Statuts, 231 ; abbés, leur élection, leurs devoirs et leurs droits, 232 à 235 ; liste des abbés, 236 à 238 ; étudiants doivent suivre les hôpitaux, 154.
Chirurgie (histoire d'un cas de), 219.
Chirurgiens (Communauté des), 141 à 246 ; sa constitution, 142; ses premiers chefs, 142 ; lieutenants du 1er chirurgien du Roi, 142, 143, 144, 150, 151, 152, 154 ; Bayles deviennent gardes jurés, 144 ; rachète la charge de syndic, 145 ; chirurgiens jurés ou royaux, 146, 149; procès avec Caze et avec Betbeder, 155 ; transporte son siège aux Cordeliers, 151; création de la charge d'inspecteur, 151 ; juridiction des jurats, provoque des différends, 158, 165; chirurgiens de santé ou de peste, 243, 244 ; chirurgiens gagnant maîtrise, 245, 246.
Chirurgiens (service hospitalier), 239, 243.
Chirurgiens démonstrateurs d'anatomie et d'opérations, 113, 114, 169 à 179.
Civrac (marquis de), 190.
Cizos, 155, 166, 217.
Clanet, 244.
Claverie, 190, 195.
Clergeault, 120, 122, 127.
Clerget, 190, 195.
Col de Villars, 43.
Collas, 149, 240.
Collège de Saint-Côme ou École de chirurgie. Sa création, 151 à 153, 180 à 190 ; construction et inauguration, 190, 195 ; ses professeurs, 153, 191, 192, 199, 204, 205, 207; ouverture des cours, 196; création d'un inspecteur, 199; difficultés à ce sujet, 199 à 203.
Collège des médecins ou de médecine, 3 à 78 ; sa fondation, 3 ; ce qu'il était, 4 ; membres ou agrégés, 4 ; agrégation, 4 à 13, 15, 16, 18, 19, 21 à 24, 26, 41 à 44, 48, 49, 52, 55, 58, 59, 62 à 64, 67 à 69, 71 ; lecteurs pour les chirurgiens et les apothicaires, 10, 12, 13, 19, 20, 25, 27, 166 à 179, contestations avec les jurats, 30, 34 à 39, 44, 57, 58, 62 ; avec l'Université, 9, 25, 26, 37 à 39, 44 à 47, 53 à 55, 72 ; avec les chirurgiens, 13, 14, 29 à 34, 41, 43, 52, 53, 61, 62 ; à propos d'examens, 8 à 11, 15, 18 à 21, 24, 26, 40, 41 ; avec Charon, 9, 10, 13 ; avec Rangeard, 16, 17 ; avec Doumerc, 40 ; avec Olivier, 41, 42, 43 ; avec Grégoire, 44 à 51 ; avec Betbeder, 60, 61, 63, 67, 68, 70, 71 ; avec O'Sullivan, 59 ; avec Gibbon, 66 à 68 ; avec Archbold, 66, 67, 71 ; avec Rouelle, 68, 69 ; convention avec les chirurgiens et les apothicaires, 13 et 14; résistance au Parlement, 22, 23 ; donne des consultations gratuites, 22, 23, 63 ; ses membres, juges des concours pour les chaires de la Faculté, 23, 24, 55, 103 à 106, 108 à 110, 117 à 134 ; critique un livre d'Helvétius, 44 ; condamne un livre d'un chirurgien, 53 ; inspecte les drogues d'un pharmacien, 25 ; rend compte aux jurats de la santé publique, 13, 23 ; réclame mesures d'hygiène, 8, 22; poursuit l'exercice illégal de la médecine, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 26, 40, 41, 52, 54, 55, 56, 59, 60, 65, 66 ; décide des questions de préséances, 15, 40, 52, 65 ; représenté à une thèse par M. Chicoyneau, 28, 29; se fait représenter à une assemblée politique, 71 ; rédige des cahiers de doléances, 72; œuvres de bienfaisance, 40, 48, 64, 70, 72 ; sa pénurie, 19, 35.
Colne, 4.
Colot, 152, 222.
Combaud, 237.
Comet, 69 à 72, 136.
Condé (Prince de), 13.
Conseil (arrêts du), 53, 58, 70, 77, 99, 103, 104, 107, 117, 143, 151, 152, 160, 162, 164, 187.
Conte, 22, 24, 105, 106, 108.
Corard, 237.
Corauld, 237.
Corsamblut, 237.
Costard (de), 16.
Couat, 167.
Courson (de), 108.
Courtade, 11.

Courtien, 112.
Courveille, 237.
Cousin, 112.
Coussy, 237.
Couzinet, 171, 237.
Crelot, 237.
Cytoys 220.
Danet ou Danée, 14, 143, 236, 237.
Daquin, 99.
Dardenne, 238.
Darès, 16, 17, 175.
Darmana, 238.
Davant, 14, 143, 170, 236, 237.
Davias, 237.
David, 166, 184, 195, 204, 205, 217, 218.
Dejehan, 114.
Delachaize, 237.
Delacroyx, 237.
Delau, 70.
De la Vie, 237.
Delf, 84.
Delille, 238.
Delor (Mlle), 61.
Delort, 181, 184, 195, 203, 215, 217.
Delort (P.), 181, 190, 193, 195, 201.
Delpit, 85.
Denucé, 167.
Denys, 236.
Depping, 101.
Desault, 21 à 24, 26, 27, 106, 107, 177.
Descamps, 237.
Deschamps, 237.
Desellis, 175.
Deshablonds, 237.
Despalets, 62, 64, 67, 69, 71.
Despeyroux, 233, 238.
Despiau, 49.
Desplanches, 238.
Dessudres, 217.
Desvigne, 238.
Deville de Chabrolle, 143, 233, 237.
Dias, 14.
Dillon, 54.
Doazan (E.), 61.
Doazan (J.), 22 à 24, 26 à 28, 31, 34, 36, 37, 40, 41, 77, 78, 107, 109, 110.
Doazan fils, 52, 59, 61, 63, 64, 78, 118, 119, 129, 130, 131, 134 à 136.
Dodart, 26, 29, 32, 33, 110.
Donadieu, 109.
Doreau, 17, 18, 21 à 23, 105, 106, 176.
Doulcy, 233, 238.
Doumerc, 40.
Doyens des médecins, 10, 12, 18, 19, 22, 27, 48, 65, 72.
Duboscq, 112, 153.
Dubruel, 192, 194, 195, 207, 209, 215, 217.
Ducamp, 237.
Du Cocq, 218.
Ducourneau, 95.
Ducruc, 237.
Dudon fils, 60, 68, 122, 193.
Dufau, 120.
Dufau, 237.
Dufour, 205, 209.
Dugarry, 40, 157.
Dumas, 143.
Dumontault, 231.
Dupérier, 104, 106.
Dupérier, jurat, 39.
Dupont, 237.
Dupré Saint-Maur, 66, 137.
Dupuy, 153, 166, 179, 180, 184, 186, 190, 191, 195, 201, 202, 204, 205, 215, 217.
Dupuy, 237.
Durocq, 20, 21.
Durosié, 216.
Dutauzin, 237.
Dutoya, 184, 190, 191, 193, 195.
Duvigier, 43, 50, 51, 135, 156, 193.
École de chirurgie (voir Collège de Saint-Côme.)
Édits royaux, 20, 22, 23, 48, 59, 87, 94, 149, 151.
Estrade (d'), 173.
Eugène IV, pape, 79.
Examens ou thèses, 5, 8 à 13, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 41 à 44, 49, 52, 55 à 59, 62 à 66.
Eymery, méd., 10, 14, 15, 17, 20, 171, 172, 174, 176.
Eymery, chirurg., 14, 143, 171, 172.
Eyraut, 163, 164.
Faculté de médecine, 79 à 139 ; fondation, 79; siège, 79, 80; admise au rectorat, 81; renseignements généraux, 45, 46, 47, 81, 83, 85 ; professeurs, 84 à 94, 97 à 100, 102, 103, 106, 107, 110, 111, 134 ; gages, 93, 94 ; œuvres, 86, 87, 91, 97, 136 ; texte discuté au sujet d'un professeur, 89, 90 ; création d'une seconde chaire, 94 ; jardins botaniques, 94 à 96, 111 à 113, 137 ; enquête sur l'instruction, 98 ; professeur change de faculté, 99 ; professeur nommé par le roi, 99 ; protestation de l'Université, 100 ; concours

pour les chaires vacantes, 100, 101, 103, 104, 105, 108, 109, 110, 114, 117 à 120, 121, 134; contestations avec les médecins, 108, 109, 115, 116, 117 à 134 ; édit concernant les Facultés de médecine, 102 ; contestations avec les jurats et le Collège des médecins, 115, 116; projet de création de nouvelles chaires, 135, comparaison entre la Faculté de Paris et celle de Bordeaux, 137, 139.
Fageol, 55.
Fagon, 106.
Falguet, 25.
Fargues (des), 168, 231, 235.
Fartoat, 173, 238.
Fauquier, 112.
Faure (E.), 15, 16.
Faure (Jac.), 231.
Faure (Jean), 149, 153, 157, 184, 190, 191, 193, 195.
Faure fils, 153, 191, 192.
Félix, 144, 145,
Fellonneau, 184, 186, 190, 191, 199, 205, 215 à 217.
Ferbos, 237.
Ferbos (de), 14.
Ferrand, 98, 100.
Fieubet, 107, 108.
Fomaigne, 175, 235, 236, 238,
Fontène, 238.
Fonteneil, 13.
Fortanier, 170.
Forthon, 64.
Fortin, 237.
Foucault, 95.
Fourcade, 192.
Fourcade, 238.
Fournel (de), 8.
François Ier, 87.
Gaigneau, 237.
Gaillard, 238.
Galatheau (de), 39, 112.
Galatheau père, 9, 13, 14, 173.
Galatheau fils, 13, 15, 77.
Galiard, 238.
Galineau, 66, 67.
Galmet, 14, 173.
Gard, 242.
Garrelon, 53, 193, 209.
Gascq (de), 97.
Gastal, 239.
Gauchier, 237.
Gaufreteau, 80.
Gaullieur, 89.
Gaultier, 105.
Gaussens, 149, 191, 238.
Gautier, 237.
Gayet, 70.
Gelida, 9.
Gemin, 195, 215.
Gentilhomme, 237.
Geoffroy, 29 à 32.
Gerberon, 237.
Gibbon, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 78.
Gibon, 222, 241.
Gombaud, 171 à 173, 238.
Gourgues (de), 93.
Gouteyron, 184, 193, 195, 215.
Gouteyron fils, 207, 242.
Govea, 85.
Gramaignac, 43, 44, 48, 65, 118.
Granolhas, 8, 75, 87, 88.
Grassi (de), 71.
Graulleau, 181, 190, 195.
Grégoire père, 24 à 26, 34 à 38, 39, 44 46, 49, 54 à 56, 106, 109 à 113, 116 à 119, 126, 134, 137.
Grégoire fils, 43, 45, 46, 49 à 51, 118, 128, 129.
Griffon, 17 à 20.
Grossard, 166, 184, 190, 193, 195, 215.
Grossard (Ch.), 217.
Gualteri, 10, 19, 22.
Guérin, 205, 209, 215.
Guérin (de), 95.
Guinlette, 149, 150, 165, 184.
Guizable, 237.
Guy de Chauliac, 15, 96, 171, 172, 219, 221.
Guyart, 86, 87.
Helvétius, 44.
Hostin, 233, 237.
Hurlot, 149.
Ichery, 242.
Jacquet, 237.
Jardins botaniques, 40, 48, 94 à 96, 111 à 113, 137.
Joet, 171, 172.
Johan de Saint-Johan, 158, 223.
Joseph (P.), 220.
Juhault, 237.
Jullie, 149, 176.
Jurats (leur juridiction sur les chirurgiens), 158 à 166.
Jurats (leur juridiction sur les médecins), 8 à 13, 15 à 23, 26, 34 à 37, 40, 43, 56 à 58.

Jurgauld, 238.
Labadie, 87.
Labarrière, 238.
Labarrière, professeur, 238.
Labeylie (de), 163.
Laborde (de), 244.
Labotière, 131, 132.
Labrue, 20 à 22, 105, 106.
Lacam, 150, 157, 184, 190, 191, 195.
Lacassin, 170, 237.
Lacaze, 173, 238.
Lacaze, 237.
Lacoste, 14, 143, 174, 237.
Lacoste (Ch.), lieut. du 1er chirurg. du Roi, 150.
Lacroix, 173, 233, 238.
Lafargue, 237.
Lafargue, chir., 184, 195, 242.
Lafargue, médecin, 64, 65.
Lafaurie, 120.
Lafon, 68, 71.
Lafontène, 238.
Lafourcade père, 152, 153, 193, 195, 222, 244.
Lafourcade fils, lieut. du 1er chirurg. du Roi, 61, 152 à 154, 179, 180, 184, 191, 195, 196, 203, 205, 206, 209, 214, 217, 218, 222, 242.
Lagarde, chirurg., 149, 150, 164.
Lagarde, huissier, 163.
Laglenne, 44, 48, 51, 52, 58 à 60, 118, 119.
Lagrange, 177.
Lalanne, 235, 238.
Laliquet (de), 237.
Laloubie, 66.
Lamarque, 238.
Lamarque, 242.
La Martinière (Pichault de), 180, 182 à 188, 191, 193, 197, 204, 211, 213, 214.
Lamieu, 71.
Lamoignon (de), 50, 51, 108, 135.
Lamontagne, chirurg., 150.
Lamontagne, méd., 56, 57, 63, 64, 118, 126, 129, 130.
Lamothe, 62, 65 à 67, 69 à 71.
Langeron (de), 57.
Lanna (de), 235.
Lanusse, 237, 238.
Lapeyre, 154, 155, 206, 207, 209, 214.
Lapeyronie (de), 43, 182.
Laporte, 155, 215, 218.
Laporte, 244.
La Poyada ou Podio, 6 à 8, 73, 74.
La Reynie, 238.
Laroche, 173, 237.
Laroche (Fabien), 233, 235, 238.
Larouture, 238.
Larré, 40, 149, 157.
Larrieu père, 150, 153, 184, 195.
Larrieu fils, 191, 195, 204, 215, 217.
Larroque, 107, 108.
Lartigue, 237.
Lartigue (J.), 149, 240.
Lartigue-Rangeard, 21, 24, 52.
Lascous père, 15, 17, 18, 77, 106, 174.
Lascous fils, 17 à 19, 77.
Lassabe, 242.
Lassalle, 21, 22, 48.
Lassonne, 64.
Latapie, 137.
Lataste, 8, 9, 88, 91.
Laterrade, 48.
Latour, 238.
La Tresne (Présid.), 101.
Lattes, 166, 207.
La Valette (Card. de), 220.
Lavergne, 338.
Lavigne, 49, 52, 59, 61, 118.
Laville, 244.
La Vrillière (Mgr de), 106.
Le Berthon (1er président), 54, 123, 126, 193.
Leblanc de Mauvezin, 126.
Leblond, 200, 201.
Lecomte, 17, 19.
Leçons (Voir collège de Saint-Côme, collège des médecins, Faculté de médecine.)
Lecteurs (Voir collège des médecins).
Legendre, 142, 159.
Lejeune, 195.
Leroy, 220.
Le Roy, 159, 160.
Lespine, 238.
Lestouval, 143, 159.
Letellier, 190, 191.
Lettres patentes, 188, 189, 197 à 199.
Lettres de provisions, 21, 99, 100, 110, 119, 134, 144, 150, 151.
Livron, 120.
Lomme, 237.
Lopès (R.), 8, 9, 75, 88.
Lopès (F.), 10 à 15, 33, 75 à 77, 92 à 98, 220.
Lopès (H.), 98.
Lopès (P.), 11, 14, 15, 100, 172.
Loubeac, 19, 171.
Louis XI, 84.
Louis XIII, 94.

Louis XIV, 101, 105.
Louis XV, 26, 186, 189, 191, 194, 197, 199.
Louis XVI, 136.
Loupès (B. de), 88.
Lousier, 177, 179.
Lousteau (Ve), 228.
Lucquin, 21, 24, 48.
Lugeol, 149, 163, 240.
Lurbe (de), 239.
Lussac, 233, 238.
Lynch, 78.
Macé, 149, 241, 242.
Magendie, 228.
Maignol, 39.
Maignol, 193.
Maisonet, 55, 56.
Maître, 237.
Maladie du cardinal de Richelieu, 219 à 221.
Maladie de la pierre à Bordeaux, 221, 222.
Malvezin, 84, 87.
Malzac, 71.
Mamousse, 184, 195.
Manadé, 144, 149, 173.
Maniald, 9, 10, 12, 89, 169 à 171.
Marbotin, 114.
Mareschal, 114, 178.
Marraquier, 238.
Martignac, 66.
Martin, 241, 245.
Massé, 196.
Mathereau, 56, 58, 61 à 64, 118, 129, 130, 177, 195, 217.
Maures, 11, 12, 76, 94 à 98, 137, 138, 160, 172, 173, 220.
Mazereau, 190, 195.
Médecins royaux, 20, 21, 24, 59, 60, 63, 65, 67, 68, 70, 71.
Médecins ordinaires de la Ville, 73 à 77.
Médecins forcés de signaler malades protestants, 18, 21.
Médecins obligés de fournir certificats de religion, 21, 24.
Médecins rappelés à l'observation des statuts, 52, 66 à 68.
Menardeau, 8, 91.
Mendouze, 237.
Mercié, 242.
Méric, 184, 195.
Méric de Bernard, 208.
Mesnard, 172, 237.
Mestivier, 166, 215, 217, 222.
Milhet, 238.
Millanges, 91, 97.
Mingelousaulx père, 170, 219, 233, 235 à 237, 244.
Mingelousaulx (S.), 13 à 15, 77, 96, 173 à 175, 219.
Miromesnil (de), 68.
Modéry père, 13 à 17, 19 à 21, 97, 99, 101, 174.
Modéry fils, 102, 103, 106, 107.
Mondellet, 174.
Monforton, 238.
Mongiron-Millanges, 219.
Montesquieu (G. de), 240.
Montignac, 111, 112.
Mouchy (Mal de), 68.
Moulinié, 216.
Navarre, 238.
Neomen, 161, 238.
Neyrac, 78.
Nisseron, 237.
Noailles, 120.
Nouguez, 27, 28.
Olivera, 11, 93, 94.
Olivier, 41 à 43.
O'Sullivan, 57 à 59, 118, 119, 129, 131, 134.
Pachot, 236.
Pacquet Ygou, 171, 237.
Pallotte, 238.
Pascau, 242.
Pasquet, 39.
Passa Rasa, 4.
Patrin, 237.
Pelart, 237.
Pelicis, 84.
Penaut (de), 241.
Pension donnée à un bachelier, 6.
Perdrix, 237.
Perdrix, 143, 169, 236.
Périguau, 237.
Pérolz, 238.
Perrichon, 140, 157, 184, 195.
Pescheur, 189, 197.
Pey-Berland, 79.
Phelippeaux, 117, 186, 189, 199.
Phillipe (Gaspard), 86, 87.
Philippon, lieut., 1er chirurg. du Roi, 143, 144, 160, 233.
Philippon, méd., 17 à 19.
Pibon, 171.
Pichot, 8, 9, 75, 88, 89, 91.
Pinet, 57.
Pingueneau, 150, 241.
Pinsarrat, 17 à 19, 21, 23, 24, 41, 105, 106.

Piveteau, 238.
Planchat, 236.
Plasse, 149, 150, 208, 233, 236, 238, 240.
Ponsart, 64.
Pontchartrin (de), 101, 164.
Portier, 190, 191.
Pradelle, 66.
Priesac (de), 235.
Primrose, 10, 11.
Provisions (Voyez lettres de).
Puyperoux, 40, 41, 44, 48, 49, 51.
Raby, 237.
Ragot (L.), 161, 174, 236, 238, 239.
Ram, 4, 56, 73, 74.
Ramonet, 237.
Rangeard, 16, 17, 19, 77.
Raoux, 219, 221.
Raynal, 207.
Raynaud (M.), 137.
Renault, 237.
Reulin, 9 à 11, 75, 80, 88, 170.
Reynal, 54, 61.
Ribal (de), 165.
Richaud, 173, 238.
Richelieu (Mal duc de), 57.
Richelieu (Card. de), 96, 219, 220, 236.
Rives (Ve), 70.
Rivière, chir., 245.
Rivière, méd., 19, 23, 24, 26, 108.
Roberdeau, 12.
Roborel de Climens, 176.
Rochard, 231.
Rocquette, 114.
Roger, 189, 199.
Roquelaure (duc de), 17.
Rosteguy, 233.
Rouelle, 68, 69.
Roudès, 184, 195, 203.
Rougeau, 238.
Roullet-Rabret, 232, 233, 237.
Rousseau (A.), 238.
Rousseau (Ch.), 89, 92.
Rousseau (J.), 238.
Roux, 166.
Royé, 236, 237.
Sainjeannet, 184.
Saint-Bris, 207.
Saint-Loup, 237.
Saint-Martin, 120, 127.
Saint-Martin, 237.
Saint-Mont, 237.
Saintourens, 155, 157.
Sauton, 244.
Sauteiron, 181.
Seguin, 220.
Ségur, 114, 116.
Séris, 26, 34, 37 à 39, 41, 53, 54, 77, 78, 106, 109 à 113, 116, 117, 123, 125, 132, 134, 137, 179.
Serres (de), 8.
Sèze (de), avocat, 54, 65, 122.
Sèze (de), 65, 69.
Société académique de chirurgie, sa création, 154 ; règlement, 211, 214 ; ses dignitaires, 214, 215 ; consultations gratuites, 216 ; conférences, 216 ; ses thèses latines, 217, 218.
Sontio, 14.
Soufflier. 238.
Soulier, 171, 237.
Soullet, 245.
Sous (D.), 85.
Statuts des médecins, 3, 10, 11, 15, 25.
Statuts des chirurgiens, 142, 192.
Subercazeaux, 17 à 19, 176.
Sudre, 14, 237.
Sudre, 173, 174.
Sylva père, 16 à 18, 26 à 29, 31, 34, 77, 101, 102, 105, 106, 109.
Sylva fils, 26.
Syndics des médecins, 10 à 13, 15 à 24, 26, 27, 32, 34, 36, 37, 40 à 44, 49, 51 à 54, 56 à 61, 63 à 67, 69 à 71, 73.
Taillefer, 155, 166.
Tallet, 238.
Tanesse, 15 à 17, 19, 175.
Tarrega (G.), 8, 74, 84 à 87.
Tarrega (Jean), 8, 75, 85.
Tartas, 13 à 15, 17, 19, 22, 99, 100, 104 à 107, 110, 172, 175, 176.
Tastet, 166.
Taylor, 40.
Teissiney, 143, 237.
Terrasson, 119 à 125.
Tertre (du), 173.
Tessier, 61.
Theron, 173, 238.
Thibaut, 166, 245.
Thomas, 14.
Tillet, 143.
Tournon, 97.
Tourny (de), 180, 181, 190, 195.
Trautelle, 11, 75, 76, 170, 173.
Treyeran, 245.
Tural, 222, 241.
Tursan, 184, 195, 242.

Vachey, 238.
Valade, 14, 174.
Valet, 12, 14, 92, 169, 172.
Valet de Payrault, 44.
Verdier, 176.
Verger, 237.
Veyries père, 92.
Veyries fils, 13, 15.
Vialar, 95.
Vic d'Azyr, 64, 71.
Vidal, 9.
Vignau, 195.
Vilhon, 237.
Vincent (de), 15.
Virevalois, 161.
Vitrac, 62, 195.
Voye, 14.
Vrignon, 91.

INDEX DE LA DEUXIÈME PARTIE

Alary, 272.
Angoulême (duc d'), 258, 262, 325.
Armaingaud, 344.
Arnozan, 344.
Artigalas, 344.
Auzouy, 346.
Azam, 312, 315, 317, 318, 344.
Bacqué, 253, 258, 261, 265, 267, 271, 287, 311, 316, 317.
Badal, 344, 345.
Balaresque, 334.
Barbet, 308, 310, 312, 319.
Barnetche, 307, 308, 310, 312, 316, 318.
Baudrimont, 344, 346.
Baysselance, 339.
Berchon, 348.
Bergonié, 344, 346.
Bermond, 317.
Bert (P.), 333.
Bertet, 258, 266, 297, 319.
Betbeder, 253, 272, 276.
Bitot, 312, 315 à 317, 319, 345.
Blarez, 344.
Bonnefin, 310.
Bonnet, 308, 310, 311, 319.
Bordas, 252.
Bouchard, 344, 368.
Boulla, 258, 266, 269, 297, 318.
Bourneville, 348.
Boursier, 344.
Brandenburg, 336, 341.
Breteuil (de), 293, 296.
Brulatour, 257, 258, 266, 269, 297, 299, 304, 305, 308, 310, 311, 316 à 318.
Brulatour fils, 304, 305, 307, 316,
Burguet, 334.
Caillau, 254, 255, 257, 258, 261, 262, 265, 277.
Canihac, 283, 304 à 306, 318.
Capelle, 287, 295, 297, 316.
Carles, 344, 346, 357.
Carnot, président de la République, 347.
Carrié, 261.
Castan, 348.
Caubet, 348.
Cazéjus, 253 à 255.
Chabrely, 317.
Chabrol (de), 287.
Champagny (de), 281.
Chandru, 308, 316.
Chaptal, 254.
Chauffard, 340.
Chaumet, 307, 310, 312, 318.
Clément, 255.
Clesse, 258, 269, 305.
Commission administrative des Hospices, 257, 272, 273, 275 à 277, 280, 281, 283, 285 à 293, 295 à 299, 301.
Conilh, 258, 297, 304, 306 à 308, 310, 318, 319.
Conseil des Cinq-Cents, 322, 323.
Corbière, 266.
Cornil, 347.
Costes, 308 à 310, 312, 317.
Couat, 348.
Cours pratiques de médecine de l'hôpital Saint-André, 271 à 301. Cours libres. Dupuy, Joncquet, 271 ; projet de création de cours, résolutions prises, 272 à 275 ; ouverture des cours, 276, 277 ; avortement de l'entreprise, 277 ; reprise du projet, correspondance à ce sujet, 277 à 280 ; décret de 1807 ; correspondance entre le Ministre, le Préfet et la Commission des hospices, 281, 282 ;

décret de 1808 et usage qu'on en veut faire, 282; lettres du Préfet à ce sujet, 282, 283 ; programme du cours d'anatomie, règlement, 284 ; nomination des professeurs, 285 ; tentative de prise de possession de Saint-Côme ; protestation, 285 ; les cours pratiques n'existent que de nom, 286 ; première manifestation de l'idée de fusionner les deux écoles, 287 ; ordonnance royale de 1820, 288 ; correspondance entre le Recteur, le Préfet et la Commission des hospices, 289, 294 ; nomination de deux nouveaux professeurs, 294 ; ouverture des cours, 294 ; projet de fusion repris ; correspondance à ce sujet, 295, 300 ; fusion des deux écoles, 300 ; projet de règlement, 300, 301 ; statistique des cours pratiques de médecine, de 1822 à 1829, 301.
Cousin, 309.
Coutanceau, 281.
Coyne, 344.
Cumont (de), 334.
Cuvier (G.), 293.
Damas (de), 325.
Daney, 348.
Dargelas, 258, 297, 304, 306, 308, 319.
Darrieu, 327.
Dauzat, 319.
Delacroix, 254, 256, 323.
Delormel, 252.
De Loynes, 334.
Deluns-Montaud, 347.
Demons, 318, 344.
Denigès, 344.
Denucé, 315, 318, 344.
Denucé fils, 344.
Desault, 261.
Doumeing, 253.
Dubois, 254, 276, 323.
Dubreuilh (W.), 344.
Duburg, 276, 311.
Duc, 337.
Ducastaing, 257, 285, 295, 297. 316, 319.
Duclaux, 276.
Ducros, 255.
Dudon, 315, 318, 319, 344.
Dumas, 328.
Duplantier, 323.
Duplouy, 348.
Dupont, 287.
Dupuch-Lapointe, 257, 258, 266, 297, 304, 305, 308, 309, 316, 317.
Dupuy (J.), 319.
Dupuy (P.), 315, 319, 334, 344.
Dupuy, chirurgien-major, 271.
Dupuy, 287.
Dutrouilh, 253, 257, 283, 285, 297, 304, 305, 308, 309, 316, 318.
Duvergier, 272, 276.
École de médecine de Bordeaux, 251 à 319; cours libres de Moulinié, de Cazéjus, 251; école élémentaire de santé, 252; pétition des étudiants en chirurgie, 252, 253; cours de Moulinié, Cazéjus, Bacqué, Roger, 253, 256 ; création de la Société médicale d'Émulation, son but, 254, 256; félicitations du Préfet à Moulinié, 256 ; développement successif de l'École, 257, 261 ; école royale de médecine, 258 ; notice sur Moulinié, 261 ; Caillau directeur, 261 ; notice biographique, 262 ; Bacqué, directeur, notice biographique, 265, 266 ; Brulatour directeur, 266 ; fusion des deux écoles de médecine de Bordeaux, 269 ; école royale secondaire de médecine de Bordeaux, 303 ; chaires qu'elle comprend, 303 ; noms des professeurs, 304 ; les étudiants obtiennent l'entrée de l'hôpital des vénériens, 304 ; ce qu'était l'enseignement à cette époque d'après la presse médicale bordelaise, 305, 306 ; l'école n'est pas favorable à la création d'une chaire de chimie, 307 ; inspection et rapport d'Orfila sur l'enseignement médical en France, 307; rétablissement de la chaire de chimie et de pharmacie, 307 ; réorganisation de l'école de médecine, 308 ; mesures pour assurer l'instruction des élèves, 308, 309, réorganisation de l'école, sous le nom d'école préparatoire de médecine et de pharmacie, 309, 310 ; notice sur M. Brulatour, directeur de l'école, 311 ; M. Mabit, directeur, 311 ; M. Gintrac directeur, progrès accompli sous sa direction, notice biographique, 313, 314 ; M. Gintrac fils, directeur ; réorganisation en 1873, 315 ; création de la Faculté ; tableau du personnel de l'école de médecine, 316, 319.
Fabre, 288.
Faculté de médecine, tentatives pour la rétablir, 321 à 333 ; propositions de la Société de médecine de Paris, 322 ; commission de l'instruction publique

de l'Assemblée constituante, 322 ; action de la Société de médecine de Bordeaux, 322, 323 ; lettre de Fourcroy, 323 ; tentative de 1815 ; lettre ministérielle ; lettres du duc de Damas, de M. Lynch, de M. Lainé, 324 à 326 ; pétition de l'école en 1834, 326 ; tentative de 1838 ; lettre ministérielle, 326, 328 ; délibérations du Conseil municipal de 1840, 1845, 1854, 328, 329 ; nouvelle délibération en 1866, 1867, 329 ; reprise de l'affaire en 1871 ; action du Conseil municipal et du Conseil général, 330 ; délibération du Conseil municipal de 1872 ; M. le Recteur Zévort s'occupe activement de l'affaire, 330, 331 ; rapport du docteur Métadier, 331 ; conditions qu'il propose, adoptées, 331, 332 ; délégation envoyée à Paris, 332 ; projet de loi, commission nommée, 332 ; rapport de M. Paul Bert et vote de la loi, 333 ; création de la Faculté, commission nommée pour proposer un plan pour l'installation de la Faculté, 334 ; travaux de la Commission, 335 ; rapport de M. Brandenburg, 336 ; concours pour la construction de la Faculté, 336, 337 ; mesures prises pour assurer l'exécution de la loi de 1874 ; 337 à 339 ; installation de la Faculté, 334 ; notice sur M. H. Gintrac, 340 ; mesures ministérielles nuisibles à la Faculté de médecine, 341 ; négociations à ce sujet convention du 15 octobre 1879 ; 341, 342 ; tableau du personnel de la Faculté, 344 à 346 ; inauguration de la Faculté de médecine, 347 ; discours de M. Daney, 348, 351 ; discours de M. le Recteur Ouvré, 351, 353 ; discours de M. Lockroy, 354, 357 ; description sommaire des services de la Faculté, 357, 372.

Faget, 330, 332, 334, 337, 339.
Falières, 334.
Fauchet, 277, 280, 284.
Ferbos, 283.
Ferré, 344.
Figuier, 344, 346.
Fleury (de), 315, 318, 344.
Fourcand, 336.
Fourcroy, 321, 323.
Frayssinous (Mgr), 298.
Gary, 283.
Gavarret, 347.
Gervais Koysiewicz, 344.
Ginain, 337.
Gintrac (E.), 258, 266, 297, 299, 304, 309 à 316, 318.
Gintrac (H.), 312, 315, 316, 318, 319, 334, 337, 339, 340, 341, 344.
Girard, 318.
Gourgues (de), 202.
Gouteyron fils, 272.
Grassi (de), 311.
Guépin, 319, 332, 334.
Guérin, 261, 272.
Guillaud, 344.
Jaubert, 272, 276.
Jaubert, tribun, 323.
Jeannel, 312, 318.
Jolyet, 344, 357.
Joncquet, 265, 271, 276,
Krantz, 347.
Labat, 315, 318, 344.
Labayle, 255.
Lacaussade, 312, 319.
Laferrière, 328.
Lagardelle, 346.
Lagrange, 344.
Lainé, 326.
Lambert des Cilleuls, 344.
Lancelin, 327.
Lande, 319, 344.
Lanelongue, 315, 317, 318, 319, 344.
Lannelongue, 347.
Lapeyre père, 272, 276, 285, 287, 316.
Lapeyre fils, 293 à 295, 297, 304, 305, 308, 316, 318.
Lartigue, pharmacien, 257, 319.
Lartigue, officier municipal, 253.
Lattes, 257.
Lavaud, 272.
Layet, 344,
Lefour, 344, 345.
Lemaire, 344.
Lespiault, 342.
Lespinasse, 334.
Letellier, 255.
Levieux, 318, 334, 338, 339.
Leymonerie, 285, 287, 316.
Liard, 342, 347.
Lichtenstein, 357.
Lockroy, 347, 353.
Louis-Philippe, 304.
Lugeol, 334.
Lynch, 262, 283, 325.

Mabit père, 293 à 295, 297, 304, 306, 308, 310, 311, 314, 316, 318.
Mabit fils, 312, 315, 318, 319, 344.
Madoulé, 344.
Marchant (L.), 327.
Masse, 344.
Mauran, 348.
Merget, 344.
Mestivier, 257.
Métadier, pharmacien, 312, 315, 318, 344.
Métadier, docteur, 331, 332.
Micé, 315, 319, 334, 348.
Morache, 344.
Moulinié, 251 à 259, 261, 262, 272, 282, 311, 318.
Moulinié neveu, 286 à 288, 291, 293, 305, 306, 308.
Moussous père, 334, 344.
Moussous fils, 344.
Nabias, 344.
Négrié, 344, 346.
Oré, 255.
Oré, docteur, 312, 315, 317, 319, 334, 344.
Orfila, 307.
Ouvré, 342, 351.
Pascal, 338, 357, 368.
Pelleport-Burète (de), 334, 335.
Périer, 344, 346.
Perrens, 315, 319, 344.
Pery, 346.
Picot, 344.
Piéchaud, 344, 346.
Pitres, 344, 357.
Planteau, 344, 346.
Plumeau, 317.
Poinsot, 344.
Proust, 347.
Puydebat, 310, 312, 316 à 318.
Rabanis, 327.
Révolat, 262, 287.
Rey, 253.
Rey, docteur, 308, 316, 317.
Ribemont, 344, 346.
Rivière, 272.
Rodolosse, 287.
Roger, 255, 317.
Rondot, 344.
Roujan, 272.
Rousseau Saint-Philippe, 344.
Rousset, 312, 318.
Saige, 252.
Saincric (de), 255, 258, 261, 297, 306, 308, 310, 319.
Salvandy (de), 327, 328.
Sandras, 337.
Sédail, 327.
Segay, 319.
Sentex, 319.
Sèze (de), 266, 272, 276, 288, 290, 292, 294, 297, 299.
Société de médecine, 254, 261, 277, 295, 322, 323.
Solles, 334, 344.
Soulé, 318.
Sourget, 334.
Taguet, 346.
Testut, 344, 346.
Thénard, 327.
Tissié, 346.
Tourdes, 347.
Tournon (de), 288, 324.
Trélat, 347.
Treyeran, 272.
Valleton, 337, 338.
Vatimesnil (de), 300.
Venot, 346.
Vergely, 319, 344, 357.
Viault, 344.
Vignes, 276.
Vulpian, 337.
Wurtz, 337.
Waddington, 338.
Zévort, 330.

INDEX DES PIÈCES ANNEXES

1549, 23 septembre. Lettres patentes du Roy Henry second pour les barbiers et chirurgiens de Bordeaux. (Archiv. dép.) Restes des archives de la communauté des chirurgiens.

1617, 3 avril. Statuts du Collège des médecins de Bordeaux. (Archiv. dép.) Registre du Collège des médecins, C. 1690, pages 1 à 5 (en retournant le registre).

1629, 15 février. Délibération des jurats pour la création d'un jardin botanique. (Archiv. mun.) Fragments du registre de la jurade de 1629.

1676, 8 avril. Lettres de provisions de M. Modéry, comme professeur à la Faculté de médecine, partie initiale de ces lettres, seule importante. Protestation de l'Université. (Arch. départ.) Registres des trésoriers de France, C. 3846, f. 79 et 80.

1678, 6 septembre. Lettres de provisions de M. Tartas, comme professeur à la Faculté de médecine. (Archiv. dép.) Registres des trésoriers de France. C. 3847, f. 40.

1716, 18 février. Lettres de provisions de M. Boyrié, comme professeur à la Faculté de médecine. Partie initiale..... (Archiv. dép.) Registres des trésoriers de France, C. 3858, f. 129.

1716, 24 août. Lettres de provisions de M. Grégoire, professeur à la Faculté de médecine, C. 3858, f. 133.

1719, Statuts du Collège des médecins de Bordeaux. (Arch. dép.) Registre cité f. 14 à 21 (en retournant le registre.)

1782, 5 octobre. Lettre de M. Dupré-Saint-Maur à MM. les maire et jurats concernant un jardin botanique.

8 oct. Réponse du maire et jurats.

9 octobre. Nouvelle lettre de M. Dupré-Saint-Maur. (Archiv. mun.) Carton des médecins et chirurgiens.

1793. Affiche d'un cours d'anatomie. (Archiv. mun.) carton des médecins et chirurgiens, GG. 291.

An VII, Pétition de la Société de médecine au Conseil des Cinq-Cents pour obtenir la création d'une école de médecine à Bordeaux. (Bibliothèque de la Société de médecine), mélanges F, tome IV.

An IX, 10 frimaire. Cours de maladie des yeux, de M. Bacqué (Archiv. Soc. méd). Registre des délibérations.

29 frimaire, Arrêté du Préfet de la Gironde autorisant le cours de M. Bacqué. (Archiv. dép.) Registre des arrêtés préfectoraux, an IX.

15 nivôse, Ouverture du cours de M. Bacqué. (Archiv. Soc. méd.) Registre des délibérations.

An IX, 23 pluviose, Cours de MM. Cazéjus et Caillau. (Archiv. départ.) Registre des arrêtés préfectoraux, an IX.

1807, 6 juin, Décret impérial créant des cours pratiques de médecine à l'hôpital Saint-André. (Archiv. des hospices civils). Liasse indiquée.

1808, 25 avril. Concession de Saint-Côme à la Ville pour les cours de chirurgie. (Bulletins des lois CXC), numéro 3295.

1813, 8 juillet. Arrêté ministriel nommant les professeurs des cours d'instruction médicale établis à Bordeaux. (Archives des hospices civils). Liasse indiquée.

1813, 16 novembre. Collège de Saint-Côme mis à la disposition des professeurs des cours d'instruction. (Archives des hospices civils). Liasse indiquée.

1813, 8 décembre. Lettre du préfet, transmettant à la Commission administrative des hospices, les observations des professeurs de l'école élémentaire de médecine. (Archives des hospices civils.) Liasse indiquée.

1829, 26 mars. Fusion des deux écoles de médecine de Bordeaux, de Beauchamp. Lois et règlements sur l'enseignement supérieur, tome Ier, p. 619.

1837, 19 septemb. Création de quatre places de professeurs-adjoints à l'école secondaire de médecine de Bordeaux. (Secrétariat de la Faculté de médecine.)

1842, 6 mars, Ordonnance royale du 6 mars 1842, établissant à Bordeaux une école préparatoire de médecine et de pharmacie. (Bulletin universitaire), tome XI, page 41.

1842, 10 octobre, Création d'une troisième place de professeur-adjoint à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux. (Bulletin universitaire.)

1854, 10 octobre. Réorganisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux.— B. I. P. (1), tome v, page 293.

1864, 30 novembre. Création d'une chaire de physiologie. — B. I. P.

1865, 7 mai. Création d'une chaire d'histoire naturelle médicale. — B. I. P.

1868, 6 juin. Création d'une deuxième chaire de clinique externe. — B. I. P.

1870, 11 avril. Création de quatre places de suppléants. — B. I. P.

1873, 18 septembre. Réorganisation de l'enseignement à l'école de médecine de Bordeaux. — B. I. P.

1874, 8 décembre. Loi portant création de nouvelles Facultés de médecine et de pharmacie. — B. I. P.

1874, 19 décembre. Décret en vertu duquel les écoles de médecine de Bordeaux et de Lyon devront fonctionner jusqu'à l'organisation des Facultés. — B. I. P.

1878, 16 juin, Décret portant constitution de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux — B. I. P.

1878, 1er septembre. Création d'une chaire de médecine expérimentale. — B. I. P.

1879, 25 juin. Donation Gintrac. — B. I. P.

1879, 9 juillet. Donation Martin. — B. I. P.

1879, 15 octobre. Convention entre le ministre de l'Instruction publique et la ville de Bordeaux. (Rapport de M. Lespiault.)

1879, 18 novembre. Délibération du Conseil municipal approuvant la convention ci-dessus. (Rapport de M. Lespiault).

1879, 21 août. Prix Gintrac. — B. I. P.

1879, septembre. Prix Barbet. — B. I. P.

1880, 2 juillet. Travaux pratiques. Règlement.

1882, 22 mai. Arrêté créant un enseignement spécial pour les élèves sages-femmes à la Faculté de médecine de Bordeaux. — B. I P.

1882, 30 décembre. Création d'une chaire d'ophthalmologie.

1884, 6 janvier. Jardin botanique de la Faculté. (Secrétariat de la Faculté de médecine).

1885, 19 janvier. Arrêté relatif au règlement pour les cours libres de la Faculté de médecine de Bordeaux. — B. I. P.

1885, Legs Godard. — B. I. P.

(1) Bulletin Instruction publique.

A CONSULTER

Archives départementales.— Registres : du Collège des médecins ; de la communauté des chirurgiens ; de l'hôpital Saint-André ; des trésoriers de France ; d'enregistrements des édits royaux. Papiers de l'Intendance. Cartons renfermant les restes des archives des chirurgiens.

Archives municipales. — Registres de la jurade ; Inventaire sommaire. Cartons des médecins et chirurgiens.

Archives de l'administration des hospices civils. — Registres des délibérations ; une liasse de documents sur l'Ecole de médecine de l'hôpital Saint-André.

Bibliothèque de la ville. — Registres secrets du Parlement ; un volume sur l'École de chirurgie de Bordeaux, contenant un manuscrit de Baurein.

Secrétariat de la Faculté de médecine. — Documents sur la Société médicale d'Emulation et sur l'Ecole de médecine.

Manuscrit de la bibliothèque du docteur Denucé.

Barckhausen. — Statuts et règlements de l'Université de Bordeaux.

Les chroniques bordelaises. — Les statuts et règlements de la ville de Bordeaux.

Les archives historiques de la Gironde.

Bréguigny. — Ordonnance des rois de France de la troisième race.

Anciens almanachs de Bordeaux.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises.